

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE

DIRECTION **ASSEMBLÉES**
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

JUIN 2021

N° 69

GRANDLYON
la métropole

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

☎ : 04-78-63-40-91

📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

7^e année - juin 2021

N° 69

Publié le 19 juillet 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2021-0563 - Compte-rendu des décisions prises par le Président de la Métropole en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 et n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 - Période du 1er février 2021 au 30 avril 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 12 - 15)

2021-0564 - Compte-rendu des décisions prises par le Président de la Métropole en matière d'actions en justice entre le 1er novembre 2020 et le 30 avril 2021 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 16 - 16)

2021-0565 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

[Délibération du Conseil](#) (Page 17 - 19)

2021-0566 - Réseau express vélo (REV) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 20 - 22)

2021-0567 - Développement des modes actifs - Mise en place d'un service de prêt à titre gratuit de 10 000 vélos reconditionnés à destination des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 23 - 26)

2021-0568 - Sathonay Village - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et échange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et les propriétaires riverains, de 2 parcelles situées chemin des Eglantines

[Délibération du Conseil](#) (Page 27 - 28)

[Annexe](#) (Page 29 - 31)

2021-0569 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, de plusieurs parcelles et emprises situées rues Léon Chomel et Francis de Pressensé

[Délibération du Conseil](#) (Page 32 - 35)

[Annexe](#) (Page 36 - 36)

2021-0570 - Lyon - Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 37 - 38)

2021-0571 - Dispositif Pass Culture et invitations Lyoncampus pour la saison 2021-2022 - Prolongation du délai de validité des Pass Culture pour la saison 2019-2020 et la saison 2020-2021 et invitations Lyoncampus

[Délibération du Conseil](#) (Page 39 - 42)

[Annexe](#) (Page 43 - 45)

2021-0572 - Organisation de la 14ème édition des Journées de l'économie (Jéco), du 3 au 5 novembre 2021 à Lyon - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 46 - 49)

2021-0573 - Economie circulaire - Cession, à titre gratuit, au Foyer Notre Dame des sans abri - Prolongement de convention avec Cagibig pour un projet de mutualisation de matériel technique à destination des acteurs de l'événementiel - Prolongement de la durée d'accompagnement financier de l'association La P'tite Rustine

[Délibération du Conseil](#) (Page 50 - 52)

2021-0574 - Projet directeur Vallée de la Chimie 2030 - Attribution de subventions de fonctionnement à l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) et au centre de formation INTERFORA-IFAIP - Année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 53 - 58)

2021-0575 - Académie OMS - Convention-cadre partenariale de soutien au projet d'implantation entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) - Attribution d'une subvention d'équipement au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 59 - 62)

2021-0576 - Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution de subventions aux associations oeuvrant pour l'expérimentation TZCLD - Année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 63 - 68)

2021-0577 - Numérique au service de la transition environnementale - Réalisation de projets numériques pour accompagner les changements de comportements environnementaux - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 69 - 72)

2021-0578 - Cybersécurité - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 73 - 75)

2021-0579 - Taxe de séjour - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

[Délibération du Conseil](#) (Page 76 - 78)

2021-0580 - Affaires Européennes - Approbation de l'Accord des Villes vertes

[Délibération du Conseil](#) (Page 79 - 81)

2021-0581 - Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 82 - 83)

2021-0582 - Bron, Décines Charpieu, Lyon, Rillieux la Pape, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Vaccination contre la Covid-19 - Soutien financier exceptionnel de la Métropole de Lyon aux communes ayant mis en place des centres de vaccination - Attribution de subventions pour l'exercice 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 84 - 88)

2021-0583 - Lutte contre les discriminations - Convention avec la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

[Délibération du Conseil](#) (Page 89 - 90)

2021-0584 - Dispositif des Promeneurs du net du Rhône - Attribution d'une subvention au Centre régional d'information de la jeunesse (CRIJ) pour l'année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 91 - 92)

2021-0585 - Stratégie culturelle 2021-2026

[Délibération du Conseil](#) (Page 93 - 109)

2021-0586 - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives dans le cadre du dispositif estival Métropole vacances sportives (MVS) - Année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 110 - 113)

[Annexe](#) (Page 114 - 116)

2021-0587 - Compte de gestion 2020 - Tous budgets

[Délibération du Conseil](#) (Page 117 - 119)

2021-0588 - Compte administratif 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 120 - 125)

2021-0589 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Métropole de Lyon - Mise à jour des associations et de leurs représentants

[Délibération du Conseil](#) (Page 126 - 127)

[Annexe](#) (Page 128 - 129)

2021-0590 - Renouvellement du Conseil de développement de la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026

[Délibération du Conseil](#) (Page 130 - 132)

2021-0591 - Rémunérations et indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 133 - 138)

2021-0592 - Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public

[Délibération du Conseil](#) (Page 139 - 143)

2021-0593 - Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de Trévoux et de ses environs - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 144 - 145)

2021-0594 - Part déléguant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2022

[Délibération du Conseil](#) (Page 146 - 150)

2021-0595 - Coopération Métropole de Lyon - Ville de Québec - Végétalisation des bassins de gestion des eaux pluviales, création de zones humides et entretien pour une adaptation aux changements climatiques - Reversement de la part de la subvention allouée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Métropole, à l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE) de Grenoble

[Délibération du Conseil](#) (Page 151 - 152)

2021-0596 - Régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon - Principes d'organisation et structuration - Composition de l'équipe de préfiguration - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 153 - 157)

[Annexe](#) (Page 158 - 162)

2021-0597 - Villeurbanne, Vaulx en Velin, Lyon - Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint Jean - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée des systèmes d'endiguement au titre de la loi sur l'eau

[Délibération du Conseil](#) (Page 163 - 166)

2021-0598 - Prime éco-chaleur - Attribution de subventions aux porteurs de projets

[Délibération du Conseil](#) (Page 167 - 169)

[Annexe](#) (Page 170 - 170)

2021-0599 - Délibération-cadre pour un plan nature - Individualisation totale d'autorisations de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 171 - 181)

2021-0600 - Politique agricole de la Métropole de Lyon - Définition d'une nouvelle stratégie agricole - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 182 - 190)

2021-0601 - Politique agricole - Soutien aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel d'avril 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 191 - 192)

2021-0602 - Lyon 4°, Lyon 8°, Collonges au Mont d'Or - Politique agricole - Attribution de subventions à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) et à l'association Charzéieux nature - Avenant à la convention avec la ferme de la Croix-Rousse

[Délibération du Conseil](#) (Page 193 - 196)

2021-0603 - Procédure d'attribution des concessions d'aménagement - Désignation de la personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme

[Délibération du Conseil](#) (Page 197 - 198)

2021-0604 - Comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 199 - 200)

2021-0605 - Givors - Requalification de l'îlot Oussekin - Convention financière de participation avec la Ville de Givors

[Délibération du Conseil](#) (Page 201 - 203)

2021-0606 - Villeurbanne - Opération Terrains des Soeurs - Approbation du protocole de liquidation

[Délibération du Conseil](#) (Page 204 - 206)

2021-0607 - Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) - Mise à disposition d'une plateforme mutualisée - Convention avec la Ville de Saint Genis Laval

[Délibération du Conseil](#) (Page 207 - 208)

2021-0608 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Vernaison - Animations de l'été 2021 - Attribution de subventions pour la mise en place d'actions à destination des publics des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et des quartiers en veille active (QVA) à la coopérative d'activités Escalé Création et la société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 209 - 211)

2021-0609 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 5-9 rue du Boulodrome

[Délibération du Conseil](#) (Page 212 - 213)

2021-0610 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 275 chemin de l'Epine et appartenant à la SAS Stylimmo

[Délibération du Conseil](#) (Page 214 - 215)

2021-0611 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 480 route de Reyrieux

[Délibération du Conseil](#) (Page 216 - 217)

2021-0612 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 480 route de Reyrieux

[Délibération du Conseil](#) (Page 218 - 219)

2021-0613 - Lissieu - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 52 ter chemin de Charvery

[Délibération du Conseil](#) (Page 220 - 221)

2021-0614 - Lissieu - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé chemin de Charvery

[Délibération du Conseil](#) (Page 222 - 223)

2021-0615 - Lissieu - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé chemin de Charvery

[Délibération du Conseil](#) (Page 224 - 225)

- 2021-0616 - Lissieu - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Charvery
Délibération du Conseil (Page 226 - 227)
- 2021-0617 - Lyon 3° - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu situées 18-20 rue de la Ruche - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0565 du 7 décembre 2015
Délibération du Conseil (Page 228 - 229)
- 2021-0618 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekine - Acquisition, à titre onéreux, de l'ensemble immobilier situé 50 rue Roger Salengro - Eviction commerciale du local d'activité à usage de salon de coiffure
Délibération du Conseil (Page 230 - 232)
- 2021-0619 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Acquisition, à titre onéreux, du tènement industriel situé au 22 et 32 rue Decomberousse
Délibération du Conseil (Page 233 - 235)
- 2021-0620 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n° 932 et 996, situés au 21 rue Jules Védrines dans la copropriété Terraillon
Délibération du Conseil (Page 236 - 237)
- 2021-0621 - Caluire et Cuire - Développement économique - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinance-ment, d'un bâtiment à usage de locaux commerciaux, situé 86 avenue Général Leclerc - Lieu-dit Terre des Lièvres
Délibération du Conseil (Page 238 - 239)
- 2021-0622 - Lyon 3° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, au profit de la Foncière solidaire du Grand Lyon, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain situés 85 rue Trarieux
Délibération du Conseil (Page 240 - 241)
- 2021-0623 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte Ciel nord - Cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Villeurbanne, des parcelles de terrain nu cadastrées BD107, BD108, BD109, situées au 136 rue Francis de Pressensé
Délibération du Conseil (Page 242 - 243)
- 2021-0624 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu situées rue Francis de Pressensé, passages Rey et de l'Etoile
Délibération du Conseil (Page 244 - 245)
- 2021-0625 - Genay - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières
Délibération du Conseil (Page 246 - 247)
- 2021-0626 - Lyon 1er - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat, par bail emphytéotique, d'un immeuble situé 7 rue Sainte-Catherine
Délibération du Conseil (Page 248 - 249)
- 2021-0627 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue Moncey
Délibération du Conseil (Page 250 - 252)
- 2021-0628 - Saint Didier au Mont d'Or - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société Rhône Saône habitat, d'un immeuble situé 33 rue de la République
Délibération du Conseil (Page 253 - 254)
- 2021-0629 - Lyon 2° - Equipement - Transfert de gestion, à titre gratuit, d'un volume sis place Bellecour par la Ville de Lyon - Bâtiment Le Rectangle
Délibération du Conseil (Page 255 - 256)
- 2021-0630 - Lyon 7° - Développement économique - Biodistrict Lyon Gerland - Annulation et modification, à titre gratuit, des servitudes grevant les parcelles métropolitaines situées avenue Jean Jaurès
Délibération du Conseil (Page 257 - 258)
Annexe (Page 259 - 259)
- 2021-0631 - Lyon 4° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une propriété bâtie située 6 et 8 rue Louis Thévenet - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3247 du 8 juillet 2019
Délibération du Conseil (Page 260 - 261)
- 2021-0632 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition à titre onéreux de 2 parcelles de terrain à détacher, situées 57-59 Boulevard Vivier Merle - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3005 du 8 avril 2019
Délibération du Conseil (Page 262 - 263)
- 2021-0633 - Politique foncière 2021-2023 - Individualisation complémentaire d'autorisations de programme
Délibération du Conseil (Page 264 - 265)

Arrêtés réglementaires

- 2021-06-01-R-0404 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mély Méloz - Extension de la capacité d'accueil
[Arrêté réglementaire](#) (Page 266 - 267)
- 2021-06-01-R-0405 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre d'enseignement professionnel (CEP) La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) chemin de la Vidaude
[Arrêté réglementaire](#) (Page 268 - 269)
- 2021-06-01-R-0406 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses
[Arrêté réglementaire](#) (Page 270 - 271)
- 2021-06-01-R-0407 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières
[Arrêté réglementaire](#) (Page 272 - 273)
- 2021-06-01-R-0408 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Accueil spécifique La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses
[Arrêté réglementaire](#) (Page 274 - 275)
- 2021-06-01-R-0409 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif de mère avec enfant(s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association Lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 276 - 277)
- 2021-06-01-R-0410 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif suivi majeur - Service éducatif de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis
[Arrêté réglementaire](#) (Page 278 - 279)
- 2021-06-01-R-0411 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'action éducative administrative (AEA) - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) géré par l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis
[Arrêté réglementaire](#) (Page 280 - 281)
- 2021-06-01-R-0412 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis
[Arrêté réglementaire](#) (Page 282 - 283)
- 2021-06-01-R-0413 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean Marie Chavant
[Arrêté réglementaire](#) (Page 284 - 285)
- 2021-06-01-R-0414 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA petite enfance géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant
[Arrêté réglementaire](#) (Page 286 - 287)
- 2021-06-01-R-0415 - Dotation globale - Exercice 2021 - Dispositif de prévention spécialisée - Service prévention spécialisée Acolea de l'association Acolea sis 14 rue de Montbrillant
[Arrêté réglementaire](#) (Page 288 - 289)
- 2021-06-01-R-0416 - Prix de journée - Exercice 2021 - Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot
[Arrêté réglementaire](#) (Page 290 - 291)
- 2021-06-01-R-0417 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif internat social-internat Adolphe Favre géré par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône sis 86 rue Chazière
[Arrêté réglementaire](#) (Page 292 - 294)
- 2021-06-01-R-0418 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique
[Arrêté réglementaire](#) (Page 295 - 296)
- 2021-06-02-R-0419 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels
[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 301)
[Annexe](#) (Page 302 - 302)
- 2021-06-02-R-0420 - Secteur Franges Est de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local industriel à usage de garage - Propriété de l'indivision Créatin-Boni - Renonciation à préempter
[Arrêté réglementaire](#) (Page 303 - 305)
- 2021-06-07-R-0421 - Logement social - 3 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
[Arrêté réglementaire](#) (Page 306 - 308)

2021-06-08-R-0422 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-11-20-R-0905 du 20 novembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 309 - 311)

2021-06-08-R-0423 - Logement social - 4 place Croix Paquet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 312 - 314)

2021-06-09-R-0424 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 315 - 316)

[Annexe](#) (Page 317 - 317)

2021-06-09-R-0425 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aides-soignants hospitaliers (spécialité auxiliaire de puériculture)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 318 - 319)

2021-06-09-R-0426 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aides-soignants hospitaliers (spécialité aide-soignant et aide médico-psychologique)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 320 - 321)

2021-06-09-R-0427 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 322 - 323)

2021-06-10-R-0428 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Gônes Trotteurs - Temps de repas - Modulation de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 324 - 325)

2021-06-10-R-0429 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Margot Lyon 7-2 - Fermeture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 326 - 327)

2021-06-10-R-0430 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Mère avec enfant (s) L'Éclaircie géré par l'association Le MAS sis 26 Rue Garibaldi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 330)

2021-06-10-R-0431 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche géré par l'association Les Oisillons de la Roche sis 11 Chemin des Cuers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 333)

2021-06-10-R-0432 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 334 - 336)

2021-06-10-R-0433 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 337 - 339)

2021-06-10-R-0434 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-02-15-R-0081 du 15 février 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 340 - 342)

2021-06-10-R-0435 - Ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisé hospitalier, spécialité puéricultrice

[Arrêté réglementaire](#) (Page 343 - 344)

2021-06-10-R-0436 - Représentation du Président de la Métropole de Lyon, et des autorités habilitées à signer les marchés publics, à la présidence de la Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-11-R-0608 du 11 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 345 - 346)

2021-06-11-R-0437 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 347 - 348)

2021-06-14-R-0438 - Demande de subvention au fonds européen auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif REACT-EU pour le projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion des publics éloignés de l'emploi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 349 - 350)

2021-06-14-R-0439 - Demande de subvention au fonds européen auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif REACT-EU pour le projet d'acquisition d'équipements de protection individuelle en période de crise sanitaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 351 - 352)

2021-06-16-R-0440 - Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 353 - 354)

2021-06-16-R-0441 - Logement social - 118 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

[Arrêté réglementaire](#) (Page 355 - 357)

2021-06-16-R-0442 - Logement social - 17 rue Tourville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

[Arrêté réglementaire](#) (Page 358 - 360)

2021-06-16-R-0443 - 9 rue Guillaume Paradin - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 361 - 363)

2021-06-16-R-0444 - Franges Rocade Est - 2 ter rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'une maison individuelle sur terrain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 366)

2021-06-16-R-0445 - Franges Rocade Est - 46 route de Jonage - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison sur parcelles cadastrées BC 60 et BC 150

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 369)

2021-06-17-R-0446 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Lyons - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 371)

2021-06-17-R-0447 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chat perché - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 372 - 373)

2021-06-17-R-0448 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles bleues - Reprise d'activité - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 374 - 375)

2021-06-17-R-0449 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Chat perché - Changement de responsable technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 377)

2021-06-21-R-0450 - Logement social - 8 bis avenue de la Table de Pierre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2021-06-21-R-0451 - Organisation d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du second grade (spécialité puéricultrice) - Constitution du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 382)

2021-06-22-R-0452 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virement de crédits entre les chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 383 - 385)

2021-06-23-R-0453 - Lieudit La Garde - Exercice du droit de préemption protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré E 988

[Arrêté réglementaire](#) (Page 386 - 389)

2021-06-23-R-0454 - Logement social - 26 avenue de Lanessan - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+ bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 390 - 392)

2021-06-23-R-0455 - Secteur Granclément - 402 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages sur les parcelles cadastrées BW 188 et BW 189

[Arrêté réglementaire](#) (Page 393 - 395)

2021-06-23-R-0456 - 57 avenue Antoine de Saint Exupéry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 396 - 399)

2021-06-23-R-0457 - 57 avenue Antoine de Saint Exupéry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 400 - 403)

2021-06-24-R-0458 - Déport de M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales

[Arrêté réglementaire](#) (Page 404 - 405)

2021-06-25-R-0459 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-05-12-R-0359 du 12 mai 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 406 - 407)

[Annexe](#) (Page 408 - 440)

- 2021-06-25-R-0460 - Organisation d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier - Constitution du jury
Arrêté réglementaire (Page 441 - 442)
- 2021-06-25-R-0461 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy
Arrêté réglementaire (Page 443 - 443)
Annexe (Page 444 - 446)
- 2021-06-25-R-0462 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices Civils de Lyon (HCL)
Arrêté réglementaire (Page 447 - 449)
- 2021-06-25-R-0463 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 450 - 450)
Annexe (Page 451 - 452)
- 2021-06-25-R-0464 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 chemin de la Pomme BP 36 de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 453 - 453)
Annexe (Page 454 - 455)
- 2021-06-25-R-0465 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 456 - 456)
Annexe (Page 457 - 458)
- 2021-06-25-R-0466 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon
Arrêté réglementaire (Page 459 - 459)
Annexe (Page 460 - 461)
- 2021-06-25-R-0467 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer les Chalets AJD sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimance (AJD) Maurice Gounon
Arrêté réglementaire (Page 462 - 462)
Annexe (Page 463 - 464)
- 2021-06-25-R-0468 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement mineurs - Service Appart'é de l'association Acolea sis 5 rue Châtelain
Arrêté réglementaire (Page 465 - 465)
Annexe (Page 466 - 467)
- 2021-06-25-R-0469 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement majeur établissement les Glycines SEE sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 468 - 468)
Annexe (Page 469 - 470)
- 2021-06-25-R-0470 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer établissement les Glycines Dispositif hébergement modulable (DHM) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 471 - 471)
Annexe (Page 472 - 473)
- 2021-06-25-R-0471 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sis 41 rue Carnot de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 474 - 474)
Annexe (Page 475 - 476)
- 2021-06-25-R-0472 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour Les Tilleuls Lieu Ressources sis 40 avenue Jean-Jaurès de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 477 - 477)
Annexe (Page 478 - 479)
- 2021-06-25-R-0473 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 480 - 480)
Annexe (Page 481 - 482)
- 2021-06-25-R-0474 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions
Arrêté réglementaire (Page 483 - 484)
Annexe (Page 485 - 485)

2021-06-25-R-0475 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques
2020-2021 - Attribution de participations financières

[Arrêté réglementaire](#) (Page 486 - 487)

[Annexe](#) (Page 488 - 488)

2021-06-28-R-0476 - Logement social - 5 rue de la Mairie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 489 - 491)

2021-06-29-R-0477 - Renouvellement d'autorisation de frais de siège social - Association Odynéo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 492 - 493)

2021-06-29-R-0478 - Transformation de 6 places de foyer de vie en 5 places de domicile collectif renforcé avec plateforme d'activités inclusive de type club - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 494 - 497)

2021-06-29-R-0479 - Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Orloges au profit de l'association Santé mentale et communautés (SMC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 498 - 501)

2021-06-29-R-0480 - Extension non importante de 3 places d'hébergement permanent - foyer de vie - Association Oeuvre Saint Léonard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 502 - 503)

2021-06-29-R-0481 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association L'Arche à Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-03-30-R-0232 du 30 mars 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 504 - 505)

2021-06-29-R-0482 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-02-24-R-0129 du 24 février 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 506 - 508)

2021-06-29-R-0483 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement de l'accueil de jour

[Arrêté réglementaire](#) (Page 509 - 511)

2021-06-29-R-0484 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement du foyer de vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 512 - 514)

2021-06-29-R-0485 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement du domicile collectif

[Arrêté réglementaire](#) (Page 515 - 517)

2021-06-29-R-0486 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-05-20-R-0376 du 20 mai 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 518 - 520)

2021-06-29-R-0487 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 521 - 523)

2021-06-29-R-0488 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure

[Arrêté réglementaire](#) (Page 524 - 526)

2021-06-30-R-0489 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche Fil O Bébé - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 527 - 528)

2021-06-30-R-0490 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 529 - 530)

2021-06-30-R-0491 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'est - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 531 - 532)

2021-06-30-R-0492 - Association La Gonette monnaie locale complémentaire (MLC) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 533 - 534)

2021-06-30-R-0493 - Composition de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 535 - 536)

2021-06-30-R-0494 - Financement d'investissements - Demande de subventions auprès de l'Etat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 537 - 545)

2021-06-30-R-0495 - Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - Société à responsabilité limitée (SARL) Bottines et Bottillons services - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 547)

2021-06-30-R-0496 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Aéro modèles club du Rhône (AMCR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 552)

[Annexe](#) (Page 553 - 553)

2021-06-30-R-0497 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Aéroclub Lyon Corbas (ALC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 554 - 558)

[Annexe](#) (Page 559 - 559)

2021-06-30-R-0498 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Ailes anciennes de Lyon Corbas (AAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 560 - 564)

[Annexe](#) (Page 565 - 565)

2021-06-30-R-0499 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Les Constructeurs amateurs d'aéronefs de Corbas (CAAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 566 - 570)

[Annexe](#) (Page 571 - 571)

2021-06-30-R-0500 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association centre de vol à voile lyonnais (CVVL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 572 - 576)

[Annexe](#) (Page 577 - 577)

2021-06-30-R-0501 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'Association Ecole de Parachutisme de Lyon Corbas (EPLC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 578 - 582)

[Annexe](#) (Page 583 - 583)

2021-06-30-R-0502 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Association Gard' Eden - Refus d'ouverture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 584 - 585)

2021-06-30-R-0503 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Marius Bertrand

[Arrêté réglementaire](#) (Page 586 - 587)

2021-06-30-R-0504 - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 588 - 590)

2021-06-30-R-0505 - Prix de journée - Exercice 2021 - Appartement majeur Service intercommunal animation jeunesse enfance (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 14 cours Lafayette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 591 - 592)

2021-06-30-R-0506 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour (ADJ) Maison d'Enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil ORSAC, sis, 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 593 - 594)

2021-06-30-R-0507 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) accueil spécifique Maison d'Enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), sis, 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 595 - 596)

Arrêtés de circulation

[Arrêté\(s\) - pont vernaison](#) (Page 597 - 600)

[Arrêté\(s\) - tunnel brotteaux](#) (Page 601 - 606)

[Arrêté\(s\) - tunnel rue terme](#) (Page 607 - 612)

[Arrêté\(s\) - tunnel tchécoslovaque](#) (Page 613 - 618)

Arrêté

[Arrêté\(s\) - déclaration d'utilité publique ZAC du Vallon](#) (Page 619 - 725)

Delibération du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
[Autres\(s\) document\(s\) - séance du 18 mai 2021](#) (Page 726 - 727)

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0563**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président de la Métropole en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et n°2021-0396 du 25 janvier 2021 - Période du 1er février 2021 au 30 avril 2021**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président de la Métropole, sur la période du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-0 005 du 2 juillet 2020 et n°2021-0396 du 25 janvier 2021.

FINANCES - BUDGET

N° 2021-03-09-R-0143 - Budget Principal 2021 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

FINANCES - RÉGIE

N° 2021-03-16-R-0165 - Bron, Décines Charpieu, Ecully, Givors, Irigny, Limonest, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8 °, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Ri llieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire et Cuire - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n°2018-03-02-R-0238 du 2 mars 2018

GESTIONS EXTERNES - ADHÉSION - RENOUVELLEMENT

N°2021-02-18-R-0088 - Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2021

URBANISME - PRÉEMPTION

N° 2021-02-01-R-0049 - Vénissieux - 51 rue Gaspard Picard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain nu) - Propriété de M. Jean Michel Gomez

N°2021-02-01-R-0052 - Villeurbanne - Projet urbain Carré de Soie - 22 rue Decomberousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Bobst Lyon

N° 2021-02-01-R-0053 - Ecully - 18 impasse route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un tènement immobilier - Propriété de Mme Anne-Marie Peano veuve Cornil

N° 2021-02-01-R-0054 - Lyon 8° - Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama - Abrogation de l'arrêté n°2020-02-24-R-0176 du 24 fé vrier 2020

N° 2021-02-01-R-0055 - Lyon 6° - Logement social - 283 cours Lafayette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Arnout

N° 2021-02-01-R-0056 - Lyon 6° - 12 rue Pierre Corneille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société en nom collectif (SNC) Lyon Corneille 2019.

N° 2021-02-01-R-0057 - Genay - Logement social - 143 rue des Mollières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Simoes

N° 2021-02-09-R-0074 - Lyon 3° - 179 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts M. Colas et Mme Dirat

N° 2021-02-09-R-0077 - Lyon 3° - Logement social - 225 rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots copropriété - Propriété de l'établissement public administratif (EPA) Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

N° 2021-02-15-R-0083 - Décines Charpieu - Franges Rocade Est - 44 route de Jonage - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison avec terrain - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Locagere

N° 2021-02-15-R-0084 - Rillieux la Pape - Nouveau programme du renouvellement urbain - Les Allagniers - 54 chemin du Lanchet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété des Consorts Rolland

N° 2021-02-15-R-0085 - Caluire et Cuire - 86 avenue Général Leclerc - Lieudit Terre des Lièvres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage de locaux commerciaux - Propriété de la société anonyme (SA) Société immobilière Rhône-Alpes Méditerranée

N° 2021-02-16-R-0087 - Lyon 9° - Logement social - 2 grande rue de Vaise - 1 rue des Tanneurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 lots de copropriété - Propriété des consorts Marchet

N° 2021-02-23-R-0106 - Corbas - Lieudit Cadière - rue du Dauphiné - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de M. Hervé Laronze

N° 2021-02-23-R-0107 - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 26, 28, 32, 33 et 34 - Propriété de Mme Filomena Caputo

N° 2021-02-23-R-0108 - Villeurbanne - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 21 et 31 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Hypolite

N° 2021-02-23-R-0109 - Meyzieu - Logement social - 110 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société ENI France SARL

N° 2021-02-23-R-0110 - La Tour de Salvagny - Logement social - 2 rue de Paris - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) TDS représentée par M. Jacques Gontier

N° 2021-02-23-R-0111 - Oullins - Logement social - 19 rue Dubois-Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Michelon

N° 2021-03-01-R-0136 - Tassin la Demi Lune - 1 rue François Mermet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-09-R-0144 - Tassin la Demi Lune - 35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-09-R-0145 - Lyon 1er - Logement social - 7 rue Sainte Catherine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-09-R-0146 - Tassin la Demi Lune - 35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-09-R-0147 - Oullins - Projet urbain La Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement

N° 2021-03-09-R-0148 - Limonest - Lieudit Narcelle - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu cadastrées D 75 et D 77

N° 2021-03-09-R-0149 - Ecully - Logement social - 14 à 20 avenue Raymond de Veysière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile (SC) Veysières

N° 2021-03-11-R-0163 - Tassin la Demi Lune - 11 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-16-R-0166 - Saint Fons - 16 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-17-R-0167 - Saint Priest - Réserve foncière économique - Secteur Mi-Plaine - 106 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un entrepôt

N° 2021-03-17-R-0168 - Villeurbanne - 4 rue du Luxembourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti

N° 2021-03-17-R-0169 - Limonest - Lieudit La Garde Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain non bâti cadastré E 1046

N° 2021-03-23-R-0186 - Oullins - Secteur La Saulaie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage d'atelier situé 115 avenue Jean Jaurès et rue Yon-Lug

N° 2021-03-23-R-0187 - Saint Didier au Mont d'Or - Logement social - 33 rue de la République - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-03-23-R-0188 - Meyzieu - Logement social - 3 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

N° 2021-03-31-R-0259 - Villeurbanne - 70 avenue Galline - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain

N° 2021-03-31-R-0260 - Lyon 4° - Logement social - 71 Grande rue de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-04-02-R-0266 - Villeurbanne - 26 place des Buers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain

N° 2021-04-12-R-0267 - Villeurbanne - 5 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti

N° 2021-04-12-R-0268 - Saint Genis Laval - Logement social - 21 rue des Halles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

N° 2021-04-14-R-0270 - Tassin la Demi Lune - Lieudit Méginand - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain cadastrées AB 56 et AB 90

N° 2021-04-21-R-0282 - La Tour de Salvagny - Zone de la Poterie - 52 avenue de la Poterie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation

N° 2021-04-28-R-0308 - Ecully - Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu cadastré AA 33 et AA 102

Le texte intégral des décisions prises par le Président est disponible sur www.grandlyon.com - *rubrique la Métropole de Lyon - Actes et séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président de la Métropole sur la période du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 citées, ci-dessus, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 et n° 2021-0396 du 25 janvier 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.
. .
. .
. .

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0564**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président de la Métropole en matière d'actions en justice entre le 1er novembre 2020 et le 30 avril 2021 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon, en application de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a délégué au Président le soin d'intenter, au nom de celle-ci, toute action en justice ou de défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

Aux termes de l'article L 3221-10-1 précité, le Président de la Métropole rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises en matière d'actions en justice est établi sous la forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président en matière d'actions en justice intentées contre la Métropole ou engagées par elle, sur la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021, dont la liste est jointe au dossier, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0565**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEM) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFEM. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFEM, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV) électrique ou hydrogène) de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (>3,5 t) et utilitaires légers propres neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicules et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFEM, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son ou ses véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV	100 % électrique	Hydrogène
poids lourd	10 000 €	10 000 €	13 000 €
véhicule utilitaire léger	5 000 €	5 000 €	8 000 €
triporteur	0 €	300 €	0 €

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 41 000 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2021, selon le détail suivant ;

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Maison Carélie	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	achat véhicule occasion	5 000
BFT Transport	véhicule utilitaire léger électrique	1	1 000	achat véhicule neuf	6 000
Les Menuisiers du Rhône	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	achat véhicule neuf	5 000
Logistic Concept	véhicule utilitaire léger GNV	1	0	location longue durée	5 000
Pâtisserie de la Côte	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	location longue durée	5 000
SAS TANG	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	location longue durée	5 000
Verrerie des Canuts	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	location longue durée	5 000
MVPI	véhicule utilitaire léger électrique	1	0	achat véhicule neuf	5 000
Total					41 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le dispositif, il convient de lire :

"4° - Le montant à payer de 41 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P26O5312."

au lieu de :

"4° - Le montant à payer de 62 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P26O5312."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 41 000 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de Maison Carélie,
- 6 000 € au profit de BFT Transport,
- 5 000 € au profit de Les Menuisiers du Rhône,
- 5 000 € au profit de Logistic Concept,
- 5 000 € au profit de Pâtisserie de la Côte,
- 5 000 € au profit de SAS Tang,
- 5 000 € au profit de Verrerie des Canuts,
- 5 000 € au profit de MVPI,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les entreprises Maison Carelie, BFT Transport, Menuisiers du Rhône, Logistic Concept, Pâtisserie de la Côte, SAS Tang, Verrerie des Canuts et MVPI définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 4 700 000 € TTC en dépenses.

4° - Le montant à payer de 41 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0566**

commission principale : **déplacements et voirie**

objet : **Réseau express vélo (REV) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Après les précédents plans modes doux et le plan d'actions pour les mobilités actives, le Conseil de la Métropole de Lyon a décidé d'un changement d'échelle dans la création d'infrastructures cyclables lors du vote de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 le 25 janvier 2021, avec la création du REV.

En réorientant ses politiques de déplacements en faveur des transports en commun et des mobilités actives, la Métropole engage un programme d'investissement d'un montant inégalé de 320 000 000 € en faveur des mobilités actives. La collectivité souhaite ainsi encourager les modes de déplacements les plus vertueux afin d'offrir à ses habitants un "bouquet" de mobilités efficaces, sécurisées et propres.

Ce montant d'investissement permet de changer d'échelle dans le développement des infrastructures dédiées aux vélos et aux piétons. Il se conjuguera avec la mise en place d'une politique de service renforcée pour accompagner le changement de comportement et inciter les habitants à utiliser davantage le vélo. La création du futur réseau express vélo sera la traduction concrète de cette volonté de développer, à l'échelle de l'ensemble du territoire, les mobilités actives.

I - Objectifs et enjeux

Le principal objectif du REV est de construire un nouveau réseau de transport à l'échelle de la Métropole permettant de tripler les déplacements à vélo d'ici 2026.

Pour atteindre cet objectif, la création du REV permettra de lever le 1er frein au développement de la pratique du vélo qu'est la sécurité du déplacement.

Depuis 2011, la Métropole a réalisé tous les 2 ans une enquête auprès des habitants sur le thème de la mobilité urbaine. Au cours des 5 dernières vagues d'enquête, on peut observer que l'aménagement de pistes cyclables protégées est la mesure qui permettrait d'augmenter le plus l'usage du vélo. Depuis 2015, c'est même une majorité d'habitants (53 % en 2019) qui utiliseraient davantage le vélo pour se déplacer. C'est également la conclusion d'une enquête qualitative menée au mois de mars 2021 : la mixité avec les voitures provoque un vrai sentiment de danger pour les cyclistes.

Le REV se matérialisant par l'aménagement de pistes séparées permettra donc aux habitants de se déplacer de façon totalement sécurisé.

Le changement d'échelle de la politique en faveur des mobilités actives conjugué à la création du REV est également une réponse aux usages déjà observés sur le territoire de la Métropole. Depuis près de 10 ans, le trafic vélo augmente entre 10 % et 15 % par an. En 2020, on observe une rupture avec plus de 30 millions de déplacements réalisés à vélo, soit une augmentation de plus de 10 %. Alors que l'année a été ponctuée de 2 confinements, c'est le seul mode de transport qui connaît une augmentation de son nombre de déplacements.

Enfin, ce nouveau réseau répond aux enjeux de santé publique de lutte contre la sédentarité et d'amélioration de la qualité de l'air. Il concourra au meilleur partage de la ville, le manque d'infrastructures cyclables sécurisées étant, notamment, un frein à la pratique des femmes et des enfants.

II - Définition du réseau avec les territoires

La constitution du REV se fait en concertation avec les territoires et est encore en cours, d'une part, en partenariat avec les Maires *via* les Conférences territoriales des Maires (CTM) et, d'autre part, avec les associations modes actifs. Sur la base de premiers échanges, une séance dédiée a permis aux 59 Maires de la Métropole et leurs adjoints de travailler de manière collégiale avec plus de 300 contributions d'élus qui sont actuellement en cours de consolidation. Ces riches échanges permettent aujourd'hui d'envisager la définition du REV au second semestre 2021.

Le REV sera organisé par ligne comme un réseau de transport en commun, entre les communes de la périphérie et le cœur de l'agglomération, mais également entre la plupart des villes de la 1^{ère} couronne. L'ambition de cette politique publique est de développer fortement la pratique quotidienne et la portée des déplacements réalisés.

Constitué à terme d'environ 320 km d'infrastructures sécurisées, continues, les plus directes possibles et présentant un confort d'usage, l'ambition est de mettre en œuvre 250 km d'aménagements d'ici 2026, dont 100 km existants à labelliser au format du REV. Ces lignes bénéficieront d'une signalétique et d'une identité visuelle propre.

Une fois les lignes définies, des comités de pilotage associant les Maires, les adjoints concernés ainsi que 2 Conseillers métropolitains seront mis en place pour chaque ligne. C'est dans ce cadre partagé que seront présentées les études d'insertion et que sera définie avec plus de précision la nature des aménagements pour chaque tronçon.

Pour la réalisation du REV, un budget global de 100 000 000 € a été prévu lors du vote de la PPI 2021-2026 le 25 janvier 2021. Ce budget est constitué d'opérations d'urbanisme individualisées concourant au REV pour moitié et par une opération globalisée de 50 000 000 € pour l'autre moitié.

III - Réalisation de la 1^{ère} ligne : Vaulx en Velin Mas du Taureau - Lyon Rhône - Saint Fons La Vallée de la Chimie

De premiers travaux seront réalisés cet automne pour la 1^{ère} ligne du nouveau futur réseau de transport de la Métropole.

La 1^{ère} ligne du REV parcourra 17 km entre le quartier du Mas du Taureau à Vaulx en Velin, la rive gauche du Rhône à Lyon pour rejoindre la Vallée de la Chimie.

La desserte du quartier du Mas du Taureau à Vaulx en Velin souligne la volonté de construire une mobilité active complémentaire au futur tramway T9 et en cohérence avec l'Eco quartier. Les travaux se feront concomitamment aux travaux de réalisation du T9 prévus en 2024-2025.

À l'image du retour du tramway en 2001, la 1^{ère} ligne du REV desservira le campus de La Doua par l'avenue Albert Einstein et le boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne avant de rejoindre les quais du Rhône par le 6^{ème} arrondissement de Lyon par un axe restant à définir.

La section de la rive gauche du Rhône, entre le pont Winston Churchill et la passerelle du collège, seront ponctuellement reprises, notamment dans les carrefours afin d'améliorer la fluidité et la sécurité des cyclistes.

La section entre la passerelle du Collège et le pont de la Guillotière sera reprise de janvier 2022 à fin 2022 pour offrir une largeur de 4 m. Cet élargissement est rendu nécessaire par la densité de cyclistes empruntant cet axe. En amont du pont Wilson, les journées de la fin du mois de septembre 2019 ont vu passer plus de 16 000 cyclistes (quais haut et bas confondus) contre seulement 13 500 voitures. Par ailleurs, les conflits avec les piétons sur les quais bas justifient d'autant plus l'amélioration de la piste la plus empruntée de la Métropole.

L'aménagement entre le pont de la Guillotière et la place Ollier, récent et qualitatif, sera conservé. Au droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3, le maintien de 2 voies de circulation permettra l'insertion de cette 1^{ère} ligne du REV qui poursuivra ensuite jusqu'au pont Gallieni. Cette séquence, qui ne dispose pas d'aménagements cyclables continus, sera aménagée en priorité avec une livraison prévue en mars 2022.

La liaison entre le pont Gallieni et la station Halle Tony Garnier à Lyon 7[°] reste à préciser afin de se connecter aux aménagements cyclables à créer le long du futur tramway T10 dont les travaux sont prévus en 2024 et 2025, et ce, jusqu'à Saint Fons.

La desserte de Tech Sud, de la Vallée de la Chimie et la liaison avec la gare de Saint Fons témoignent de la volonté métropolitaine de créer un réseau favorisant l'intermodalité avec les TER, concourant également à l'amélioration de la desserte des grandes zones économiques.

Une autorisation de programme pour cette opération a déjà été mise en place via l'autorisation de programme études pour 580 000 € TTC au budget principal.

Il est proposé, pour la réalisation des premières études de faisabilité sur l'ensemble des lignes, des études de maîtrise d'œuvre et des travaux sur les premières lignes, d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 10 000 000 € TTC en dépenses sur le budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Approuve la création du REV.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 10 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2021,
- 6 500 000 € en 2022,
- 3 000 000 € en 2023,

sur l'opération n°0P09O9429.

3°- Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 10 580 000 € TTC en dépenses pour le budget principal, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 580 000 € TTC, à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0567**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Développement des modes actifs - Mise en place d'un service de prêt à titre gratuit de 10 000 vélos reconditionnés à destination des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole a la volonté d'être garante des biens communs ainsi que de construire et donner aux administrés, les moyens d'une transition écologique exemplaire, en poursuivant, notamment, les 3 grands objectifs suivants :

- l'accompagnement prioritaire des personnes en situation de précarité pour engager la transition écologique dans la justice sociale,
- la mise en œuvre de réponses structurelles et concrètes aux défis posés par le dérèglement climatique,
- la réorientation des politiques publiques de déplacements, en faveur des transports en commun et des mobilités actives.

Face à l'intensité des déplacements réalisés sur le territoire de la Métropole qui est une source colossale de nuisances (pollution de l'air, bruit, encombrement de l'espace public, congestion, insécurité, etc.), la Métropole souhaite encourager les modes de déplacements les plus vertueux afin de permettre à ses administrés de mieux se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ainsi, elle souhaite développer la pratique des modes actifs et changera d'échelle dans le développement des infrastructures dédiées aux vélos et aux piétons, avec une enveloppe totale inédite de 320 000 € allouée, à cet effet. Cet investissement massif se conjuguera avec la mise en place d'une politique de service renforcée pour accompagner le changement de comportement et inciter les administrés à utiliser davantage le vélo.

II - Objectifs

Le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique touchent, en 1^{er} lieu, les personnes en situation de précarité. Dans le cadre de la volonté politique de réduire ces nuisances, d'améliorer la santé de ses administrés et de développer la pratique du vélo afin de rendre la Métropole 100% cyclable d'ici la fin du mandat, la Métropole prévoit de mettre en place un service de prêt, à titre gratuit, de vélos à destination des jeunes majeurs résidant sur son territoire.

Ce service de prêt permettra aux jeunes de s'approprier, dès les 1^{ères} années de leur vie d'adulte, la pratique régulière du vélo pour se rendre sur leur lieu d'études ou sur leur lieu de travail, leur permettant ainsi, alors qu'ils sont parfois éloignés des réseaux de transports en commun, de pouvoir se déplacer.

Outre l'objectif important lié à la lutte contre la pollution atmosphérique en permettant aux jeunes de s'approprier pleinement la mobilité en vélo comme moyen de transport quotidien, ce projet permettra également de répondre à des objectifs métropolitains complémentaires, à savoir :

- le soutien des jeunes de notre territoire à faibles revenus, en formation ou en démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- le développement de la filière du recyclage des vélos, car il s'agira de vélos d'occasion réparés,

- le soutien à l'insertion par l'activité économique de personnes en difficulté,
- l'amélioration de la santé publique en luttant contre la sédentarité des jeunes.

III - Vélos et service de prêt

Afin de rendre effectif ce service de prêt de vélos, 10 000 vélos seront achetés par la Métropole. Il s'agira de vélos de seconde main, reconditionnés et identifiés via un système de marquage. Ceux-ci devront répondre à tous les critères de sécurité nécessaires à leur mise en circulation et seront remis avec un système antivol.

Ce service de prêt de vélos sera mis en place à l'automne 2021 et sera confié à un prestataire extérieur qui aura, notamment, pour missions d'assurer :

- la réception des vélos achetés par la Métropole,
- l'instruction des demandes de prêt et la prise en charge des opérations de distribution des vélos prêtés (guichet unique pour les bénéficiaires),
- la sensibilisation à l'usage et le conseil des utilisateurs, lors de la remise en main propre des vélos,
- le suivi et l'entretien des vélos prêtés ainsi que de leurs accessoires,
- le stockage des vélos en attente de prêt,
- la réalisation d'un tableau de bord de suivi,
- l'aide au traitement en fin de vie des vélos.

IV - Bénéficiaires

Le service de prêt de vélos doit pouvoir être accessible à tous les jeunes majeurs résidant sur le territoire de la Métropole et répondant aux critères définis par la Métropole.

Il se concrétisera par la signature d'un contrat de prêt à usage entre les bénéficiaires et la Métropole.

Ce service concernera exclusivement les jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans révolus.

Dans un 1^{er} temps, ce service de location sera ciblé sur 2 publics prioritaires :

- les étudiants inscrits en 1^{ère} année d'enseignement supérieur, bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux octroyée par le CROUS et ayant un logement et/ou un hébergement situé sur le territoire de la Métropole,
- les jeunes majeurs en parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant un logement et/ou un hébergement situé sur le territoire de la Métropole.

Une répartition équilibrée des prêts de vélos entre ces 2 publics prioritaires sera recherchée. Néanmoins, la Métropole se réserve le droit de revoir cette répartition en cours de dispositif si un trop fort déséquilibre est constaté dans les demandes reçues et/ou un déficit de demande dans l'une des catégories de publics bénéficiaires ainsi identifiées.

Par ailleurs, si le service rencontre un succès modéré pour ces 2 publics cibles, le public pouvant bénéficier de cette prestation de service pourra être élargi en cours de dispositif, afin de permettre une plus grande utilisation du service de prêt.

V - Budget prévisionnel

L'estimation budgétaire pour la mise en place de ce service de prêt est d'environ 4 000 000 € au total, sur 4 ans.

La Métropole sollicitera une subvention de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), à hauteur de 50 % de la totalité du budget prévisionnel, pour le financement de ce projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le "**I - Contexte**" de l'exposé des motifs, il convient de lire, dans le paragraphe commençant par : "Ainsi, elle souhaite développer [...]" :

"[...] avec une enveloppe totale inédite de 320 000 000 € allouée, à cet effet."

au lieu de :

"[...] avec une enveloppe totale inédite de 320 000 € allouée, à cet effet."

- Dans le dispositif, il convient de lire :

"2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 2 400 000 € TTC à la charge du budget principal, en dépenses, sur l'opération n°0P09O9644 selon l'échéancier suivant :

- 240 000 € en 2021,
- 720 000 € en 2022,
- 720 000 € en 2023,
- 480 000 € en 2024,
- 240 000 € en 2025.

3° - La dépense de fonctionnement d'un montant de 2 400 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 à 2025 - chapitre 011 - opération n°0P09O9644, selon l'échéancier suivant :

- 150 000 € en 2021,
- 600 000 € en 2022,
- 600 000 € en 2023,
- 600 000 € en 2024,
- 450 000 € en 2025.

Le montant de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 900 000 € TTC en dépenses pour le budget principal.

Cette dépense correspond à la mise en place à l'automne 2021 au service de prêt de vélos qui sera confié à un prestataire extérieur."

au lieu de :

"2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 2 000 000 € TTC à la charge du budget principal, exercice 2021, en dépenses, sur l'opération n°0P09O 9644.

3° - La dépense de fonctionnement d'un montant de 2 000 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 à 2025 - chapitre 011 - opération n°0P09O9644, selon l'échéancier s uivant :

- 125 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,
- 500 000 € en 2024,
- 375 000 € en 2025.

Le montant de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 500 000 € TTC en dépenses pour le budget principal."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la mise en place d'un service de prêt, à titre gratuit, de 10 000 vélos reconditionnés, à destination des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans, résidant sur le territoire de la Métropole.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 2 400 000 € TTC à la charge du budget principal, en dépenses, sur l'opération n°0P09O9644 selon l'échéancier suivant :

- 240 000 € en 2021,
- 720 000 € en 2022,
- 720 000 € en 2023,
- 480 000 € en 2024,
- 240 000 € en 2025.

3°- La dépense de fonctionnement d'un montant de 2 400 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 à 2025 - chapitre 011 - opération n°0P09O9644, selon l'échéancier suivant :

- 150 000 € en 2021,
- 600 000 € en 2022,
- 600 000 € en 2023,
- 600 000 € en 2024,
- 450 000 € en 2025.

Le montant de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 900 000 € TTC en dépenses pour le budget principal.

Cette dépense correspond à la mise en place à l'automne 2021 au service de prêt de vélos qui sera confié à un prestataire extérieur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0568**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Sathonay Village**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et échange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et les propriétaires riverains, de 2 parcelles situées chemin des Eglantines**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pour permettre la construction du mur de clôture de leur propriété et rectifier une erreur de délimitation, les époux Debaille ont sollicité la Métropole pour procéder à une régularisation foncière sous forme d'un échange.

L'échange concerne les parcelles cadastrées AC 678 d'une superficie de 18 m², appartenant à la Métropole et AC 677 d'une superficie de 6 m², appartenant aux époux Debaille, toutes 2 situées chemin des Eglantines à Sathonay Village.

II - Déclassement

Le déclassement porte sur la parcelle cadastrée AC 678 qui appartient au domaine public de voirie métropolitain.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Eiffage, Enedis, Grt Gaz, Grdf, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, Numericable. Leur dévoiement éventuel sera à la charge des futurs acquéreurs.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Les époux Debaille ayant accepté les conditions de l'échange qui leur ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, il sera procédé à la régularisation d'un échange sans soulte, dont la valeur des biens immobiliers de part et d'autre est arrêtée à 380 €.

Tous les frais liés à cet échange sont à la charge des époux Debaille.

Vu les termes des avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 4 mars 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AC 678, d'une superficie de 18 m², située chemin des Eglantines à Sathonay Village.

2° - Approuve l'échange foncier sans soulte comprenant :

- la parcelle cadastrée AC 678, d'une superficie de 18 m², appartenant au domaine public de voirie métropolitain à céder aux époux Debaille,
- la parcelle cadastrée AC 677, d'une superficie de 6 m², appartenant aux époux Debaille, à acquérir par la Métropole.

3° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense et la recette correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier sur l'opération n°0P07 O7856.

5° - La cession correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour 4 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

6° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

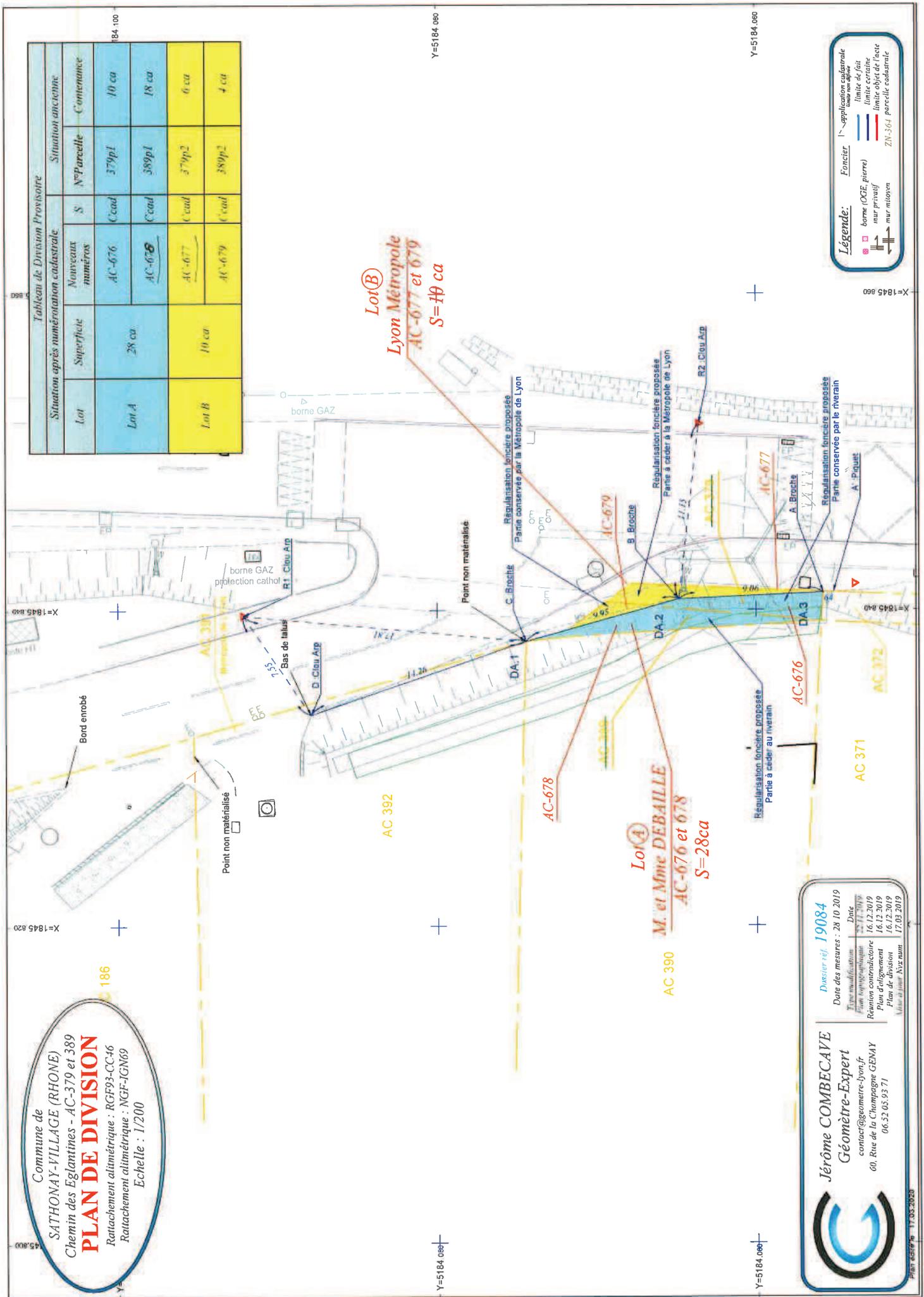
- pour la partie acquise, évaluée à 380 €, en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, sur l'opération n°0P07O7856,
- pour la partie cédée, estimée à 380 €, en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n°0P07O7856.

La valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 380 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

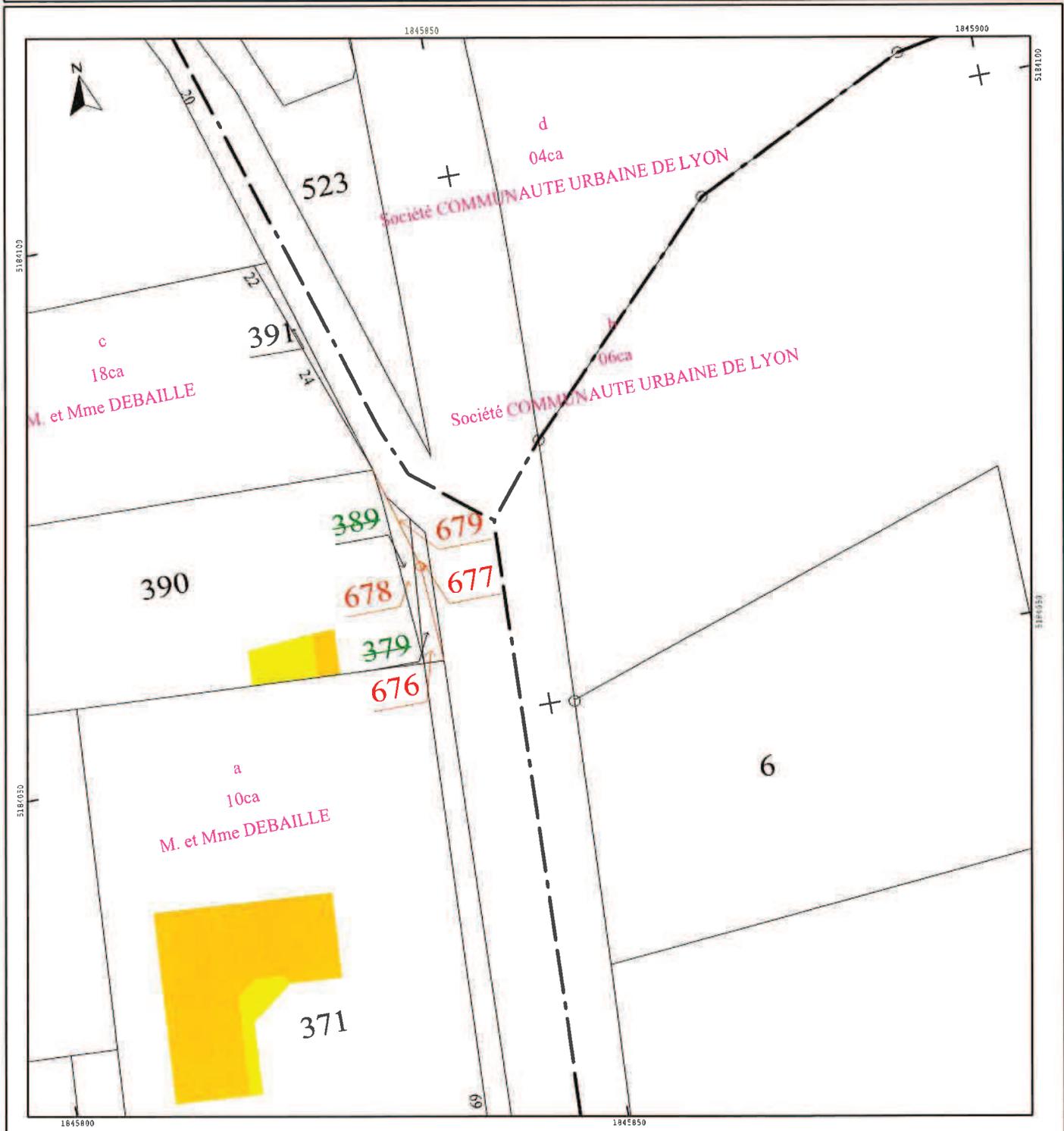
Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.



Commune : SATHONAY-VILLAGE (293)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES <hr/> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AC Feuille(s) : Qualité du plan : régulier > 20/03/1980
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 626 Document vérifié et numéroté le 09/03/2020 APTGC 69 Par David NEDJAR géomètre Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ ; Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463. A _____, le _____	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 09/03/2020 Support numérique : _____
SDIF du Rhône PTGC 165 rue Garibaldi BP 3195 69401 LYON CEDEX 03 Téléphone : 04 78 63 33 00 Fax : 04 78 63 30 20 ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr	<i>Modification selon les énonciations d'un acte à publier</i>	D'après le document d'arpentage dressé Par JEROME COMBECAVE (2) Réf. : 19084 Le 13/01/2020
(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien réhabilité du cadastre, etc. ...) (3) Précédez les noms et qualité du signataire si est différent du propriétaire (propriétaire, usufruitier, représentant qualifié de l'association, etc. ...).		



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

19084

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 17/03/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL Cabinet Jérôme COMBECAVE Géomètre-expert

SF2001304631

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES										
<i>Département</i> : 069				<i>Commune</i> : 293 SATHONAY-VILLAGE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AC	0379			EN VARAY	0ha00a16ca		293 0000626	AC	0676	0ha00a10ca
							293 0000626	AC	0677	0ha00a06ca
AC	0389			EN VARAY	0ha00a22ca		293 0000626	AC	0678	0ha00a18ca
							293 0000626	AC	0679	0ha00a04ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0569**commission principale : **déplacements et voirie**commune (s) : **Villeurbanne**objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, de plusieurs parcelles et emprises situées rues Léon Chomel et Francis de Pressensé**service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains****Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), qui réalise cette opération, doit se porter acquéreur des terrains inclus dans le périmètre de la zone. Ces terrains seront cédés à des opérateurs pour réaliser leurs projets qui prévoient la création :

- de 900 nouveaux logements : logements sociaux, logements destinés à l'achat ou à la location, résidence étudiants, habitat participatif,
- de commerces et bureaux : doublement du nombre de commerces et création de bureaux dans le quartier,
- d'équipements publics : nouveau groupe scolaire Rosa Parks, nouveaux bâtiments pour le lycée Pierre Brossolette, nouveau complexe sportif Alexandra-David-Neel, nouvelle crèche municipale, nouveau cinéma,
- d'espaces publics : nouveaux espaces publics arborés valorisant les cheminements à pied ou à vélo, prolongement de l'avenue Henri Barbusse et de la rue Racine, création d'un nouveau mail piéton est-ouest, requalification du passage Rey et des rues Jean Bourgey et Francis de Pressensé.

Pour mener à bien ces opérations, la SERL doit procéder à des acquisitions foncières dont des parcelles et des emprises issues du domaine public de voirie métropolitain situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé.

II - Déclassement

La SERL a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement des emprises et parcelles suivantes :

Dénomination	Situation	Contenance (environ en m ²)
emprise DP1	avenue Francis de Pressensé	293
emprise DP2	rue Henri Chomel	861
emprise DP3	rue Henri Chomel	178
emprise DP4	rue Henri Chomel	324
parcelle BD 58p1	rue Henri Chomel	9
parcelle BD 58p2	rue Henri Chomel	124

Dénomination	Situation	Contenance (environ en m ²)
parcelle BD 63p1	rue Henri Chomel	152
parcelle BD 63p2	rue Henri Chomel	473
parcelle BD 63p3	rue Henri Chomel	137
Superficie totale		2 551

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, Grand Lyon réseau exploitants, Mairie de Villeurbanne, RTE GMR lyonnais, Eau du Grand Lyon, Numéricâble, Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de la SERL.

Par ailleurs, la SERL devra prendre en compte les observations suivantes émises par la direction de l'eau :

- assainissement :

. concernant les eaux pluviales, l'ancien parking désaffecté situé à l'angle des rues Chomel et Pressensé (au nord-ouest de la rue Chomel) dispose de 3 grilles probablement raccordées à la canalisation C50,

. après déclassement et cession des terrains, l'eau ruisselant sur ce parking (imperméabilisé) ne pourra plus être évacuée par la canalisation C50, si celle-ci est démolie. La SERL devra prévoir d'éventuelles adaptations techniques,

. de même, il existe à l'angle des rues Chomel et Pressensé un avaloir raccordé aujourd'hui à la canalisation C50. Il recueille les eaux de ruissellement de la rue Chomel,

. si la canalisation C50 doit être démolie, il faut prévoir l'abandon de cet avaloir ou son report provisoire sur le réseau de la rue Pressensé,

. la canalisation existante au sud de la rue Chomel doit être conservée car elle récupère 2 branchements actifs issus du bâtiment Monoprix,

. pour conserver une tête de réseau opérationnelle en limite de la zone de déclassement, un regard doit être déplacé,

- eau potable : il existe à ce jour une conduite AEP DN80 FGRI ainsi que les équipements associés sur les parcelles à déclasser. Cette conduite peut être abandonnée (tamponnage au niveau du carrefour avec la rue de Pressensé et tamponnage au niveau du 18b rue Léon Chomel), ainsi que ses équipements.

Une fois abandonnés, cette conduite ainsi que ses équipements devront nécessairement être inclus dans le transfert de propriété afin d'être retirée du patrimoine métropolitain.

L'abandon des conduites relevant des prestations exclusives du délégataire Eau du Grand Lyon, la SERL devra prendre contact avec le délégataire (par l'intermédiaire de la Métropole si besoin) pour effectuer, auprès de celui-ci, les commandes nécessaires. La SERL devra tenir informée la direction de l'eau et déchets de ces démarches.

Cet abandon doit être réalisé avant le déclassement.

La SERL accepte la remise à titre gracieux de la canalisation et de ses accessoires, celle-ci en deviendra le gardien et l'exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. La SERL sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par la canalisation et ses accessoires et elle renoncera à tout recours à ce titre contre la Métropole et son assureur. Ainsi, elle se portera fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre de la Métropole.

III - Réglementation concernant les réseaux souterrains

À la date de rétrocession, la SERL s'engage à respecter les dispositions des articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution.

À ce titre, la Métropole retire du guichet unique toute référence relative aux ouvrages rétrocedés.

Par ailleurs, certaines parcelles à déclasser se situent sur la future voirie (BD 58p2, BD 63p2 et issues de l'emprise DP3) sous laquelle la Métropole prévoit l'installation de nouveaux réseaux d'eau potable. Il est souhaitable que les futures parcelles de voirie soient classées dans le domaine public.

Ce déclassement ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voirie, par conséquent une enquête publique a été lancée conformément aux articles L 141-3 du code de la voirie routière et L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au déclassement.

Aux termes du projet d'acte, les parcelles et emprises susmentionnées seraient cédées au prix de 140 305 € HT, auquel se rajoute une TVA à 20 % d'un montant de 28 061 €, soit un total de 168 366 €.

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Vu les termes de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 27 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles et emprises précitées, d'une superficie totale d'environ 2 551 m², situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 140 305 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 28 061 €, soit la somme totale de 168 366 € à la SERL, des emprises précitées.

3° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et donnera lieu aux écritures suivantes :

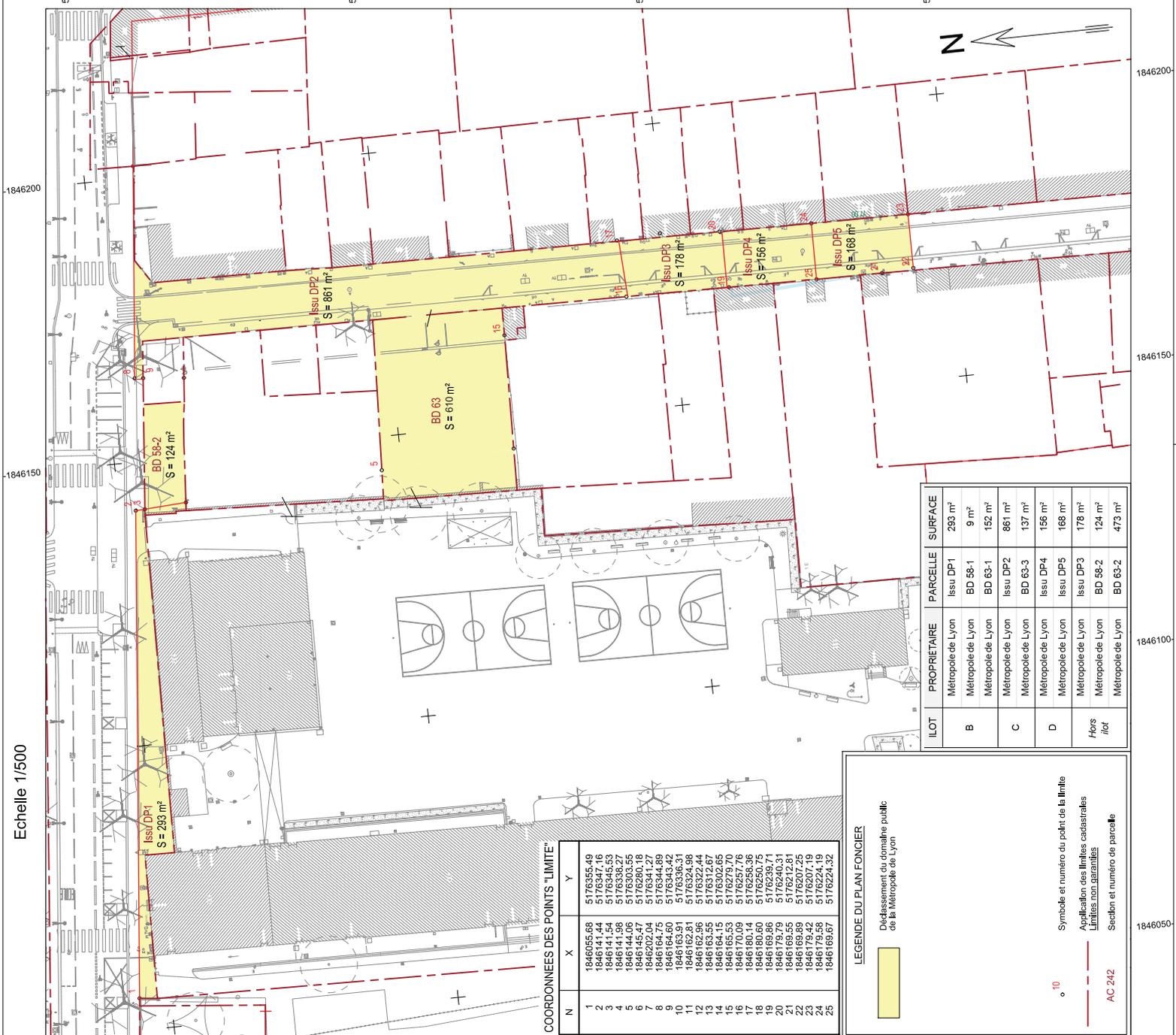
- produit de la cession : 168 366 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole : 139 684,66 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.



Echelle 1/500

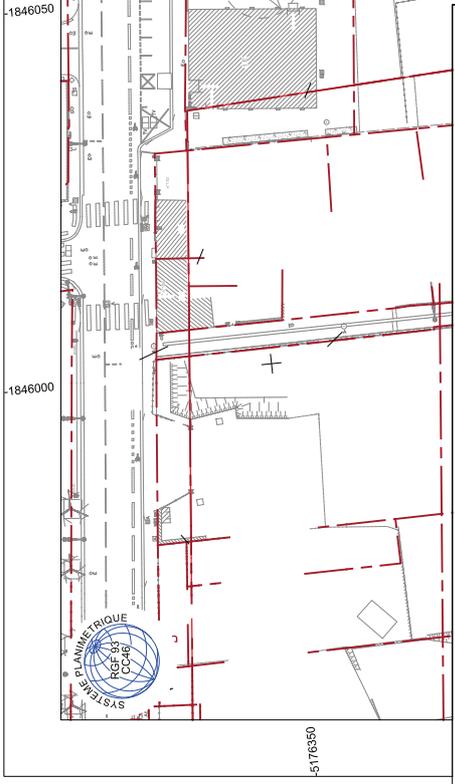
COORDONNEES DES POINTS "LIMITE"

N	X	Y
1	1846065.63	5176385.40
2	1846141.54	5176347.16
3	1846141.54	5176345.53
4	1846141.98	5176338.27
5	1846144.06	5176303.55
6	1846145.47	5176280.18
7	1846147.74	5176244.76
8	1846164.70	5176344.59
9	1846164.60	5176343.42
10	1846163.91	5176336.31
11	1846162.81	5176324.98
12	1846162.96	5176322.44
13	1846163.15	5176322.56
14	1846164.15	5176302.65
15	1846165.53	5176279.70
16	1846170.09	5176257.76
17	1846180.14	5176258.38
18	1846180.60	5176250.75
19	1846180.75	5176250.75
20	1846179.75	5176231.31
21	1846169.55	5176212.81
22	1846169.89	5176207.25
23	1846179.42	5176207.19
24	1846179.58	5176224.19
25	1846169.67	5176224.52

LEGENDE DU PLAN FONCIER

- Déclassement du domaine public de la Métropole de Lyon
- 10 Symbole et numéro du point de la limite
- Application des limites cadastrales limites non garanties
- Section et numéro de parcelle AC 242

ILOT	PROPRIETAIRE	PARCELLE	SURFACE
B	Métropole de Lyon	Issu DP1	293 m²
	Métropole de Lyon	BD 58-1	9 m²
	Métropole de Lyon	BD 63-1	152 m²
C	Métropole de Lyon	Issu DP2	861 m²
	Métropole de Lyon	BD 63-3	137 m²
D	Métropole de Lyon	Issu DP4	156 m²
	Métropole de Lyon	Issu DP5	168 m²
Hors /lot	Métropole de Lyon	Issu DP3	178 m²
	Métropole de Lyon	BD 58-2	124 m²
	Métropole de Lyon	BD 63-2	473 m²



Bruno GRANON - Adrien LEPOUTRE - Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON - Pierre-Mathieu FOUGERAY

PLANCHE 1

Commune de Villeurbanne (69)

ZAC GRATTE-CIEL NORD

Déclassement du domaine public de la Métropole de Lyon

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
13/10/2020	SERL	A	Établissement du plan	BSP	FOUGERAY

1, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél : 04 78 95 32 24
villeurbanne@agate-ge.fr

Siège social
11, rue Paul Labormer
69100 Villeurbanne
Tél : 04 78 60 17 84
contact@agate-ge.fr

Echelle : 1/500

Numéro de dossier
190192713002

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0570**

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
commune (s) :	Lyon
objet :	Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 - Désignation d'un représentant du Conseil
service :	Délégation Développement responsable - Direction ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Université de Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Lumière Lyon 2, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Cet établissement a été créé en 1973 et son siège est basé à Lyon 7°. L'Université Lumière Lyon 2 a pour missions, la formation initiale et continue ainsi que la recherche et la diffusion des connaissances dans les champs de formations suivants : art, lettres, langues, sciences humaines, sciences sociales, droit, économie, gestion, sciences et technologie.

L'Université Lumière Lyon 2 accueille près de 28 500 étudiants répartis sur 2 campus : Berges du Rhône et Porte des Alpes.

II - Désignation d'un représentant suppléant

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 I et II du code de l'éducation et aux statuts approuvés le 27 avril 2018 et modifiés le 20 septembre 2019, le conseil d'administration, présidé par le Président de l'Université, est composé de 36 membres ayant voix délibérative :

- 28 membres élus (enseignants-chercheurs et personnels assimilés, étudiants et personnels),
- 8 personnalités extérieures à l'établissement, dont 3 personnalités désignées par les organismes suivants : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la parité dans les instances des EPSCP, les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration, comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les collectivités territoriales appelées à siéger en qualité de personnalités extérieures, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent, en cas d'empêchement temporaire.

De même, en cas de remplacement ou de renouvellement d'un représentant désigné par une collectivité territoriale en cours de mandat des administrateurs, celui-ci doit être remplacé par un représentant du même sexe pour la durée restante du mandat des administrateurs.

Par délibération du Conseil n°2020-0169 du 5 octobre 2020, la Métropole a procédé à la désignation d'un représentant titulaire, monsieur Jean-Michel Longueval, et d'une représentante suppléante, madame Lucie Vacher, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Université.

Cette désignation n'a pas respecté l'identité de sexe requise entre le titulaire et le suppléant. À la demande de l'Université, et en tenant compte de la composition actuelle de son conseil d'administration, il est proposé de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant de sexe masculin.

Monsieur Jean-Michel Longueval demeure, pour sa part, le titulaire désigné par le Conseil pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur Nicolas BARLA en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0571**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Dispositif Pass Culture et invitations Lyoncampus pour la saison 2021-2022 - Prolongation du délai de validité des Pass Culture pour la saison 2019-2020 et la saison 2020-2021 et invitations Lyoncampus**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est le second site d'enseignement supérieur français, avec plus de 175 000 étudiants (dont 23 000 étudiants internationaux), 11 500 chercheurs et enseignants chercheurs. Elle dispose d'une fonction académique de qualité, grâce à la présence de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés de renom.

Concernant la vie étudiante, pour la 4^{ème} année consécutive, Lyon arrive dans le classement des trois 1^{ères} villes françaises où il fait bon étudier, établi par le magazine l'Étudiant. La Métropole est en effet reconnue pour son attractivité, la qualité de son offre de formations et le cadre de vie agréable et dynamique dont bénéficient ses étudiants.

Parmi les équipements dont peuvent disposer les étudiants, se distingue la Maison des étudiants. Située au cœur de Lyon 7^e, elle propose différents dispositifs à tous les étudiants du territoire :

- un lieu dédié à l'accueil en résidence d'associations étudiantes et à la valorisation des initiatives et projets portés par les associations étudiantes : la Maison des étudiants,
- un chéquier culture pour les étudiants : le Pass Culture,
- un site internet d'informations dédié aux étudiants : lyoncampus.fr.

Du fait de la création au 1^{er} janvier 2016 du service commun "université" de la Ville de Lyon et de la Métropole, ces dispositifs, dont le Pass Culture, bénéficient d'un soutien financier de la Ville de Lyon.

I - Objectifs et modalités d'accès au Pass Culture

Le Pass Culture est un dispositif qui a été créé par la Ville de Lyon en 1998. Son objectif est de permettre aux étudiants de découvrir la richesse culturelle lyonnaise et son offre de spectacles vivants, dans des conditions tarifaires avantageuses. Il s'est enrichi d'un complément numérique en 2008, avec les invitations Lyoncampus.

Le Pass Culture est un outil de découverte, qui permet aux étudiants de construire et d'enrichir leur capital culturel.

Il donne accès à 4 places de spectacle, à tarif préférentiel, dont 3 places consommables dans de nombreux établissements culturels de la Métropole (théâtre, musiques (classique, jazz et actuelles), danse, opéra, café-théâtre, festivals) et une place dans les 31 cinémas métropolitains du Groupement régional d'actions cinématographiques (GRAC). La seule limite dans l'utilisation est que les détenteurs du Pass Culture ne peuvent pas revenir deux fois dans le même établissement avec un même Pass Culture, l'objectif étant d'en faire un outil de découverte des différentes structures culturelles du territoire.

Depuis la saison 2020-2021, le régisseur principal, en lien avec les sous-régisseurs, se réserve le droit de ne vendre que deux Pass Culture à un même étudiant afin qu'un maximum d'étudiants puissent en acheter. Ces mêmes étudiants peuvent en faire une nouvelle acquisition dès janvier de chaque saison si le stock le permet.

Les préventes faites par les bureaux des arts (BDA) et les bureaux des élèves (BDE) sont limitées à 2 Pass Culture par personne.

Les étudiants réservent leur place dans les conditions propres à chaque établissement culturel et dans la limite des places disponibles. La place de spectacle leur est donnée en échange d'un coupon du carnet Pass Culture présenté à l'établissement. Le Pass Culture est strictement personnel et ne peut, en aucun cas, être revendu.

Un abonnement à la lettre d'informations du site web lyoncampus.com donne accès à la programmation de la saison culturelle des établissements partenaires et permet également la valorisation de places à gagner appelées les "invitations Lyoncampus" ou à certaines places à tarif préférentiel. Ces places gratuites sont attribuées aux étudiants par ordre d'arrivée (une invitation est égale à deux places attribuées aux premières réponses par mail) et sont à retirer à la Maison des étudiants sur présentation de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.

Tous les partenaires du Pass Culture doivent accepter et signer une convention spécifique dans son secteur d'activité : convention établissement culturel, convention cinéma et convention festival.

II - Bilan de l'année 2020-2021 et prolongation du dispositif

L'offre culturelle du Pass Culture s'élève depuis septembre 2019, à 102 établissements culturels, soit 71 structures culturelles et 31 salles de cinéma du GRAC. Pour la saison 2019-2020 et 2020-2021, 5 nouvelles structures culturelles sont entrées dans le dispositif : le Kraspek Myzik (Lyon 1^{er}), le Polaris (Corbas), le Concert de l'Hôtel Dieu, la Maison pour Tous/Salle des Rancy et Le Hot Club de Lyon.

Pour la saison 2021-2022, 3 nouvelles structures culturelles sont entrées dans le dispositif : Théâtre La Maison de Guignol, Festival Sens interdit et Festival Sur la route d'Avignon.

Trois établissements culturels sont sortants : l'Eole à Craponne, le théâtre de l'Uchronie et l'ENSATT, car ils proposent des tarifs inférieurs à 11,50 €.

Les différents points de vente sont organisés à la Maison des étudiants, dans les services culturels des universités Lyon 1 et Lyon 3, ainsi qu'au Centre régional d'information jeunesse Rhône-Alpes (CRIJ) et lors de permanences tenues par les BDE et BDA des grandes écoles de la Métropole.

La vente qui a eu lieu à partir du 2 septembre 2019, début de la saison artistique, s'est interrompue mi-mars 2020 en raison de la crise sanitaire de la COVID-19.

Afin de pouvoir s'adapter au contexte actuel de confinement et de dé-confinement touchant les étudiants ainsi que les établissements culturels et d'enseignement supérieur, une adaptation du dispositif Pass Culture est proposée comme suit :

- prolongation de la durée de validité des Pass Culture 2019-2020 et 2020-2021 jusqu'au 31 août 2022. Concomitamment, les conventions de partenariat du Pass Culture 2019-2020 et 2020-2021, notamment les dispositions relatives aux remboursements, sont unilatéralement prorogées avec chacun des partenaires jusqu'au 31 août 2022,

- vente des 15 exemplaires du Pass Culture 2019-2020 restants, dès la réouverture annoncée des établissements concernés (artistiques et d'enseignement supérieur),

- vente des 1 973 exemplaires du Pass Culture 2020-2021 restants, dès la réouverture annoncée des établissements concernés (artistiques et d'enseignement supérieur), numérotés de 1 à 2 000 pour la vente et de 2 001 à 2 100 pour les gratuits,

- les Pass culture des saisons 2019-2020 et 2020-2021 pourront être utilisés pour tous les spectacles, films, festivals présentés jusqu'au 31 août 2022 par toutes les structures partenaires et faire l'objet d'un remboursement selon les conditions définies dans les conventions,

- impression de 2 100 Pass Culture supplémentaires 2021-2022, dont 100 Pass Culture gratuits, numérotés de 2 101 à 4 100 pour la vente et de 4 101 à 4 201 pour les gratuits.

III - Modalités de partenariat entre la Métropole et les établissements culturels dans le cadre du Pass Culture

Le dispositif repose sur un partenariat établi avec les structures et établissements culturels du territoire, qui s'engagent à accueillir les étudiants détenteurs du Pass Culture sur l'ensemble de la programmation culturelle de la saison proposée et l'intégralité des séances proposées.

Le partenariat avec les 31 salles de cinémas d'art et d'essai du GRAC, initié en 2017, est reconduit cette année avec le coupon "cinéma" qui permet aux étudiants d'accéder à ces salles.

Le partenariat spécifique avec l'association Arty Farty est reconduit pour l'accès des étudiants au festival Nuits sonores.

Le partenariat spécifique avec Les Nuits de Fourvière est également reconduit pour l'accès des étudiants aux Nuits de Fourvière.

Ainsi, en 2021, ce sont 102 établissements culturels qui sont désormais partenaires, soit 72 structures culturelles et 31 cinémas du GRAC, traduisant la diversité de l'offre culturelle de la Métropole.

La liste des établissements partenaires du Pass Culture est annexée à la présente délibération.

Pour la saison 2021-2022, la Métropole souhaite mettre en vente un nombre de 2 000 Pass Culture pour les étudiants, disponibles dans 4 points de vente situés sur le territoire de la Métropole, au prix de 18 € le carnet de 3 places de spectacle et d'une place de cinéma. La vente sera organisée à partir du 6 septembre 2021 jusqu'à épuisement du stock, sur les lieux suivants :

- à la Maison des étudiants, 90 rue de Marseille à Lyon 7°;
- au CRIJ, 66 cours Charlemagne à Lyon 2°;
- dans les services culturels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche des Université Lyon 1 à La Doua et Lyon 3 à la Manufacture des Tabacs.

En complément des 2 000 Pass Culture mis en vente, 100 Pass Culture gratuits seront émis et feront l'objet d'opérations promotionnelles en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, le CROUS de Lyon et l'Université de Lyon, à l'occasion d'événements d'accueil des étudiants internationaux, des nouveaux arrivants et de valorisation des initiatives étudiantes et d'événements organisés par les étudiants.

Les Pass Culture pourront être utilisés jusqu'à la fin de la saison culturelle, soit au plus tard le 31 août 2022.

IV - Modalités financières concernant le Pass Culture 2021-2022

En contrepartie de la vente des 2 000 Pass Culture, la Métropole s'engage à rembourser les 102 établissements culturels partenaires à hauteur de 11,50 € pour chaque coupon qui lui sera retourné, et à hauteur de 7 € pour chaque coupon "cinéma" des 31 cinémas métropolitains du GRAC.

Des modalités de partenariat spécifiques sont établies pour les Nuits sonores, avec l'association Arty Farty ainsi qu'avec Les Nuits de Fourvière pour son festival. Ces derniers s'engagent à appliquer une réduction tarifaire de 11,50 € sur leur programmation, aux étudiants détenteurs d'un Pass Culture, en échange d'un coupon spectacle Pass Culture.

En dépense, le budget prévisionnel maximum du Pass Culture 2021-2022 s'élève à 85 150 € pour 2 100 Pass Culture, dont 100 gratuits.

L'achat des places offertes dans le cadre des invitations Lyoncampus s'ajoute au budget prévisionnel et représente un montant de 14 165 € environ selon le détail suivant :

- 710 places de spectacles feront l'objet d'un remboursement, aux partenaires du Pass Culture, au tarif de 11,50 € à raison de 10 places maximum par partenaire culturel, soit 8 165 €;
- un budget de 3 000 € pour l'achat des places à l'association Arty Farty, pour le festival 2022 des Nuits Sonores,
- un budget de 3 000 € pour l'achat des places aux Nuits de Fourvière pour le festival 2022.

Ces achats seront réalisés par la Métropole suivant les règles de la commande publique.

En recettes, le budget prévisionnel maximum du Pass Culture 2021-2022 s'élève à 36 000 € pour 2 000 Pass Culture au prix de vente de 18 € chacun.

Il est précisé que la dépense correspondant aux 15 Pass Culture 2019-2020 et aux 1 973 Pass Culture 2020-2021 a déjà été réalisée sur les budgets des exercices 2019 et 2020. Elle représente un montant de dépenses de 80 609 € et un montant de recettes de 35 784 €.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la prorogation de la durée de validité des Pass, invitations et conventions de partenariat des deux saisons précédentes, les modalités relatives au dispositif général du Pass Culture étudiant et des invitations Lyoncampus, pour la saison 2021-2022, ainsi que les termes de la contractualisation à passer avec les partenaires culturels de ce dispositif, permettant le financement de celui-ci ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la prorogation du délai de validité des Pass Culture étudiant et des invitations Lyoncampus, pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 ainsi que la prorogation unilatérale des conventions de partenariat du Pass Culture 2019-2020 et du Pass Culture 2020-2021, notamment les dispositions relatives aux remboursements, avec chacun des partenaires jusqu'au 31 août 2022, selon les modalités décrites ci-dessus,

b) - le dispositif général du Pass Culture étudiant et des invitations Lyoncampus, pour la saison 2021-2022, selon les modalités décrites ci-dessus,

c) - les conventions types à passer entre la Métropole et les établissements culturels, les festivals et les cinémas du GRAC,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et, d'une part, l'association Arty Farty et, d'autre part, Les Nuits de Fourvière.

2°- Décide de contractualiser avec 102 établissements culturels comprenant 31 salles de cinéma du GRAC, dont la liste est ci-annexée, ainsi qu'avec l'association Arty Farty et Les Nuits de Fourvière.

3°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 99 315 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 011 - opération n°0P03O5123.

5°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 36 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 70 - opération n°0P03O5123.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

.

ANNEXE 1

Liste des établissements et structures partenaires du dispositif Pass Culture étudiant
et Invitations de Lyoncampus

A Thou Bout d'Chant (1^{er})
Espace 44 (1^{er})
Hot Club Jazz de Lyon (1^{er})
Le Kraspek Myzik (1^{er})
Le Complexe Café-Théâtre (1^{er})
Le Périscope (1^{er})
Les Subsistances (1^{er})
Les Tontons Flingueurs / café-théâtre (1^{er})
Théâtre Le Fou (1^{er})
Opéra de Lyon (1^{er})
Piano à Lyon (1^{er})
Le Nombril du Monde, Théâtre de Comédie (1^{er})
Le Repaire de la Comédie (1^{er})
Théâtre des Clochards Célestes (1^{er})
Théâtre le Carré 30 (1^{er})
Médiatone (1^{er})
Festival Nuits Sonores 2022 / Association Arty Farty (2^e)
Musée des Confluences - Les spectacles (2^e)
Théâtre des Célestins (2^e)
Comédie Odéon (2^e)
Le Concert de l'Hostel dieu (2^e)
Le Marché Gare (2^e)
Théâtre des Marronniers (2^e)
Le café-théâtre L'Improvidence (3^e)
Auditorium - Orchestre National de Lyon (3^e)
Maison pour Tous / Salle des Rancy (3^e)
Sous Le Caillou (4^e)
Le Rideau Rouge (4^e)
Théâtre de la Croix-Rousse (4^e)
Espace Gerson (5^e)
Les Grands Concerts de Lyon (5^e)
Les Nuits de Fourvière (5^e)
Le Boui Boui (5^e)
Le Petit jeu de Paume, théâtre (5^e)
Théâtre du Point du Jour (5^e)
Théâtre Le Guignol de Lyon / Compagnie M.A. (5^e)
Théâtre du Gai Savoir (6^e)
Le Croiseur / La Scène sur Saône (7^e)
Théâtre Lulu sur la Colline (7^e)
La LILY (Ligue d'Improvisation Lyonnaise professionnelle) (7^e)
Théâtre de l'Elysée (7^e)
Festival Woodstower – Miribel Jonage / Association (7^e)
Institut Lumière (8^e)
Maison de la Danse (8^e)
Nouveau Théâtre du 8^e
Théâtre Nouvelle Génération (9^e)
Le Jack Jack (Bron)
Pôle en Scènes / Espace Albert Camus (Bron)
Le Radiant Bellevue (Caluire-et-Cuire)
Centre Culturel Le Polaris (Corbas)
L'Aqueduc (Dardilly)
Le Toboggan (Décines-Charpieu)
L'Épicerie Moderne (Feyzin)
Théâtre de Givors
Centre Culturel Jean Moulin (Mions)
Théâtre la Renaissance (Oullins)
Maison du Peuple (Pierre Bénite)
Théâtre La Mouche (Saint-Genis-Laval)
Théâtre Jean Marais (Saint-Fons)

Théâtre Théo Argence (Saint-Priest)
RAMDAM / Centre d'Art (Sainte-Foy-lès-Lyon)
L'Atrium (Tassin-la-Demi-Lune)
Centre Culturel Charlie Chaplin et Festival Vaulx Jazz (Vaulx-en-Velin)
Bizarre ! (Vénissieux)
Le théâtre de Vénissieux / La Machinerie (Vénissieux)
Théâtre de l'IRIS (Villeurbanne)
Théâtre National Populaire (Villeurbanne)
Toi Toi, le Zinc (Villeurbanne)

Nouveau entrants – 2021 :

Festival Sens Interdit
Théâtre La Maison de Guignol
Sur la route d'Avignon

ANNEXE 2

Les cinémas du GRAC

Cinéma Lumière Terreaux (1^{er})
Cinéma Lumière Bellecour (2^e)
Cinéma Lumière - La Fourmi (3^e)
Cinéma Saint Denis (4^e)
Cinéma Bellecombe (6^e)
Cinéma Comoedia (7^e)
CinéDuchère (9^e)
Les Alizés (Bron)
Ciné Caluire (Caluire et Cuire)
Le Méliès (Caluire et Cuire)
Alpha (Charbonnières-les-Bains)
Le Polaris (Corbas)
L'Eole (Craponne)
L'Aqueduc (Dardilly)
Ciné Toboggan (Décines-Charpieu)
Ecully Cinéma (Ecully)
L'Iris (Francheville)
Salle de spectacles (La-Tour-de-Salvagny)
Le Lissiacio (Lissieu)
Ciné-Meyzieu (Meyzieu)
Ciné'Mions (Mions)
Rex (Neuville-sur-Saône)
Cinéma de la Maison du Peuple (Pierre-Bénite)
Ciné-Rillieux (Rillieux-la-Pape)
Ciné Mourguet (Sainte-Foy-lès-Lyon)
Ciné La Mouche (Saint-Genis-Laval)
Cinéma Le Scénario (Saint-Priest)
Le Lem (Tassin-la-Demi-Lune)
Les Amphis (Vaulx-en-Velin)
Gérard Philippe (Vénissieux)
Le Zola (Villeurbanne)

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0572**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Organisation de la 14ème édition des Journées de l'économie (Jéco), du 3 au 5 novembre 2021 à Lyon - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL)**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La FPUL est née en 2012 de la fusion de la Fondation scientifique de Lyon et du sud-est et de la Fondation Rhône-Alpes futur. La création de la FPUL résulte d'une volonté commune du monde économique, de l'Université de Lyon et des acteurs publics.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation a pour objectif d'appuyer l'ambition de l'Université de Lyon de faire partie des 10 plus grands pôles d'enseignement supérieur et de recherche en Europe. Elle favorise le rayonnement international de l'université, contribue à son excellence et renforce les liens qu'elle tisse avec le territoire.

La FPUL intervient sur 3 champs d'action :

- l'organisation de grands événements sur la région lyonnaise, financés par les collectivités et les entreprises dont les Journées de l'économie, Campus création, etc.,
- la valorisation des avancées du territoire en matière de connaissance scientifique, de recherche et d'innovation, en relation avec les besoins économiques et sociétaux locaux, nationaux et internationaux,
- l'hébergement de fondations abritées dont elle assure la gestion administrative et juridique ainsi que l'accompagnement opérationnel.

Parmi les différentes manifestations que la Fondation peut organiser, celle-ci sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation, à Lyon, des Jéco 2021.

Initiées et accueillies à Lyon depuis 2008, sous l'impulsion de Pascal Le Merrer, enseignant à l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon, les Jéco restent, à ce jour, uniques en France.

Événement national pour le grand public, devenu annuel, l'objectif est de présenter aux citoyens une pédagogie de l'économie pour une meilleure compréhension des enjeux et des mécanismes économiques et sociaux contemporains. Il s'agit d'un événement gratuit, accessible sur inscription.

Les Jéco offrent une occasion d'ouvrir la réflexion économique à un très large public en conciliant rigueur et présentation pédagogique des analyses et en proposant des débats pluralistes entre économistes, chefs d'entreprise, journalistes, acteurs sociaux et responsables politiques.

II - Objectifs

La Métropole est l'un des principaux partenaires de l'événement. Son soutien a pour objectif d'accompagner les Jéco afin qu'elles se positionnent comme l'événement national grand public de référence sur les sciences économiques.

Les Jéco sont l'occasion pour la Métropole d'accroître la visibilité nationale du territoire comme lieu de débat économique, de valoriser son dynamisme économique et ses ressources universitaires et de porter des réflexions autour de la transition écologique.

La couverture médiatique de l'événement est une opportunité pour valoriser le territoire grâce à la présence durant 3 jours de personnalités nationales et internationales.

Au regard de l'intérêt que représente cet événement, de son rayonnement et de son ampleur grandissante en termes de public touché et de visibilité, la Métropole souhaite renouveler son soutien à l'organisation de cette manifestation.

III - Compte-rendu de l'édition 2020 et bilan

Par délibération du Conseil n°2020-4263 du 8 juin 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 € au profit de la FPUL pour la tenue, à Lyon, de la 13^{ème} édition des Jéco, du 17 au 19 novembre 2020.

Dans un contexte international marqué par la crise sanitaire, l'information économique aux citoyens est essentielle pour contribuer à appréhender les grandes mutations économiques et sociales du monde. L'édition 2020 des Jéco a ainsi proposé plusieurs conférences consacrées aux conséquences économiques et sociales dues à la pandémie de COVID-19 et aux opportunités pour notre société de construire de nouveaux modèles post-crise.

Pour s'adapter aux contraintes sanitaires, les Jéco 2020 ont proposé un programme exclusivement digital. Ce format a connu un réel succès tant au niveau de la fréquentation qu'au niveau de l'organisation et de la qualité des conférences. Autour du thème, "2020 : Réinventons le progrès ensemble", l'événement a réuni plus de 200 intervenants autour de 50 conférences en ligne et 45 000 participants (en cumulé). Cette édition particulière a notamment permis de toucher davantage le public des salariés en entreprise, qui ont pu suivre les conférences sur internet sans se déplacer.

Les Jéco ont continué à accroître leur présence sur Internet et les réseaux sociaux, engagée depuis déjà quelques années. Au total, plus de 100 conférences enregistrées depuis la création de l'événement sont diffusées sur leur site internet. Il a ainsi reçu 107 341 visites en 2020, dont 27 000 la semaine de l'événement. Par ailleurs, le nombre d'abonnés Twitter au compte Jéco s'élève aujourd'hui à 2 555 abonnés et le profil LinkedIn de l'événement, créé en 2018, compte plus 1 400 abonnés, soit une multiplication par 3 en un an.

Le programme 2020 a été conçu autour des urgences et des crises actuelles, avec un focus particulier sur la pandémie et ses conséquences économiques. Cette édition a également abordé la transition énergétique, le dialogue social, la transformation de l'industrie, le développement éfréné du numérique ou encore le passage d'une économie de production à une économie d'usage. Cette 13^{ème} édition a accueilli les colauréats du prix Nobel d'économie 2019 : Esther Dufo et Abhijit Banerjee et des économistes de renommée mondiale comme Philippe Aghion, Gilbert Cette et Joël Moky. De prestigieux représentants du monde économique ont répondu présents : Agnès Benassy-Quéré, Laurence Boone, Patrick Artus, François Villeroy de Galhau, Alain Denizot, etc.

L'expertise de la Métropole a été valorisée avec l'intervention d'élus et de techniciens sur des sujets à forts enjeux, comme l'ancrage territorial des entreprises ou les défis de la transition énergétique.

L'objectif de démocratisation de l'économie est atteint avec environ 95 % des personnes interrogées estimant que les conférences sont accessibles à tous et 90 % déclarant que les Jéco les aident à comprendre les sujets économiques d'actualité. Pour cette édition virtuelle, la facilité de l'accès en ligne a été saluée grâce au site internet des Jéco spécialement adapté pour l'occasion. Les participants bénéficiaient également d'une possibilité d'échanges avec les intervenants via l'envoi de questions par SMS au modérateur de la conférence.

La couverture médiatique des Jéco 2020 a été particulièrement satisfaisante avec plus de 106 retombées, dont 47 au niveau national, dans 70 médias (3 reportages télévisés, 15 articles dans la presse écrite et 86 sur internet).

Pour la 3^{ème} année consécutive, les Jéco, en partenariat avec l'ENS de Lyon et soutenues par l>IDEXLYON, ont organisé les Jéco étudiants. Cette rencontre a permis d'offrir un programme en ligne à 150 étudiants de France et de pays francophones (Tunisie, Sénégal, Suisse, etc.) avec pour objectif de favoriser les échanges entre étudiants et chercheurs autour de sujets qui mobilisent les économistes aujourd'hui.

IV - Programme de l'édition 2021 et plan de financement prévisionnel

La 14^{ème} édition des Jéco se tiendra à Lyon du 3 au 5 novembre 2021 et accueillera, cette année encore, de prestigieux intervenants du monde économique et politique.

Si les conditions sanitaires le permettent, l'édition 2021 des Jéco proposera une soixantaine de conférences en présentiel avec plus de 250 intervenants. Une partie du programme sera de nouveau accessible en digital pour toucher un panel plus large de citoyens, avec plus de 40 conférences enregistrées et retransmises en direct.

L'organisation des conférences est validée par un comité scientifique réunissant les principaux économistes académiques et journalistes économiques au niveau national. Ce comité est présidé par Roger Guesnerie, du Collège de France.

Les Jéco sont placées sous le haut patronage de l'Assemblée nationale et soutenues par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Aujourd'hui, les Jéco ont atteint une taille adaptée aux ambitions de l'événement avec environ 50 000 participants (en cumulé). Reprenant le format des éditions précédentes, les Jéco poursuivront leur ambition de participer à une meilleure compréhension de l'économie par le grand public et de renforcer la visibilité nationale de la Métropole en matière économique. Il s'agira notamment de confirmer leur réussite en termes de nombre de participants et de retombées médiatiques au niveau local et international.

Des actions seront engagées afin d'apporter des améliorations à l'événement et développer :

- la participation des entreprises et des acteurs économiques locaux,
- l'internationalisation des intervenants en proposant la traduction de certaines conférences,
- les partenariats avec les facultés d'économie et les grandes écoles françaises et étrangères pour valoriser les ressources universitaires en sciences économiques de l'agglomération lyonnaise,
- la poursuite de l'accueil de délégations d'étudiants francophones,
- le recrutement de nouveaux partenaires privés et publics afin de sécuriser le développement de l'événement.

Par ailleurs, les Jéco s'engagent à faire de cette 14^{ème} édition un événement à impact positif pour le territoire. Il s'agit d'organiser un événement qui s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale (ancrage territorial, inclusion, achats responsables, etc.) et qui limite son impact écologique (prévention des déchets, maîtrise de l'impact carbone, optimisation des ressources, etc.).

Budget prévisionnel 2021 :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
communication	50 000	Métropole de Lyon	52 600
logistique	40 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	36 000
prise en charge des intervenants	15 000	Caisse des dépôts et consignations	40 000
frais de personnel	190 000	Banque de France	30 000
frais de fonctionnement	10 000	Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)	60 000
frais de gestion	25 000	Banque Populaire	60 000
		APICIL	40 000
		INSEE	11 400
Total	330 000	Total	330 000

Le budget global pour l'organisation de la manifestation en 2021 s'élève à 330 000 euros. Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 € au profit de la FPUL dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 des Jéco à Lyon (montant équivalent à la subvention accordée en 2020) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 € au profit de la FPUL, pour la préparation et l'organisation de la 14^{ème} édition des Jéco du 3 au 5 novembre 2021 à Lyon,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FPUL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 52 600 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P02O0866.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0573**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Economie circulaire - Cession, à titre gratuit, au Foyer Notre Dame des sans abri - Prolongement de convention avec Cagibig pour un projet de mutualisation de matériel technique à destination des acteurs de l'événementiel - Prolongement de la durée d'accompagnement financier de l'association La P'tite Rustine**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibérations du Conseil n° 2018-2740 du 27 avril 2018 et n° 2019-3624 du 24 juin 2019, la Métropole de Lyon a lancé deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) qui ont permis de soutenir des projets d'économie circulaire. Parmi les formes de soutien, la Métropole prévoyait des soutiens financiers ainsi que la mise à disposition de produits ou matières premières secondaires.

II - Le Foyer Notre Dame des sans-abri (FNDSA) - Diversification des activités de l'atelier vélo autour du vélo à assistance électrique (VAE) : don de 8 vélos en fin de vie de la flotte de la Métropole

Le FNDSA a candidaté à cet AMI pour développer une nouvelle boucle d'économie circulaire autour des VAE via la collecte, la réparation et la revente de ces vélos à prix solidaire. Cette nouvelle activité s'intègre dans une activité existante de collecte, de réparation et de revente de vélos classiques. Le FNDSA a été retenu pour un soutien financier et a formé ses encadrants techniques à la réparation de VAE, ce qui a permis de réparer et de revendre quelques dizaines de VAE récupérés auprès d'acteurs de la vente en ligne. Il n'a désormais pas accès à de nouveaux gisements pour pérenniser cette activité nouvelle.

La Métropole possède un parc de 120 vélos, dont 89 VAE, mis à disposition des agents de la Métropole. Lors des opérations d'entretien réalisées par l'atelier de l'unité logistique véhicules légers, un diagnostic est réalisé pour évaluer le montant des réparations. Lorsque le montant des travaux ne semble pas opportun vis-à-vis d'un équipement neuf, les équipements sont jusqu'à présent détruits.

Il est proposé, dans le cadre de cette délibération, de donner 8 vélos de la flotte en fin de vie, 5 VAE et 3 vélos classiques, au FNDSA.

La valeur vénale de ces vélos réformés est estimée à 200 € pour les vélos classiques et à 500 € pour les VAE. Leur cession à titre gratuit n'est possible que si le bénéficiaire poursuit un but d'intérêt général, ce qui est le cas de l'atelier de réparation des VAE du FNDSA :

- en fournissant un support d'activité à des personnes en insertion, 4 postes en contrat à durée déterminée d'insertion,

- en donnant une deuxième vie à des produits ou pièces qui auraient été jetées, environ 20 kg par vélo de déchets avec des produits particulièrement consommateurs de ressources et producteurs de déchets toxiques, les batteries,

- et en les revendant à un prix moyen de 350 € pour les VAE, correspondant à la valorisation apportée par le FNDSA pour la réparation, ce qui rend la mobilité électrique accessible notamment à des personnes avec de faibles revenus, et à environ 100 € pour les vélos musculaires.

Par ce don de vélos au FNDSA, la Métropole s'exonère du coût du recyclage ou de la destruction de matériel en fin de vie. Elle soutient également la réalisation d'un projet associatif en accord avec sa politique publique d'insertion sociale et de mobilité durable.

Une convention formalisera le don au FNDSA et autorisera l'association à revendre ce matériel recyclé à prix solidaire. Ce prix correspondra au coût de réparation réalisée par le FNDSA.

III - Cagibig - Mutualisation de matériel technique à destination des acteurs de l'événementiel - prolongation de la durée d'accompagnement financier

La crise sanitaire et les mesures prises pour faire face à la pandémie de la COVID-19 ont fortement impacté le modèle économique de plusieurs projets accompagnés dans le cadre de l'AMI.

Par délibération du Conseil n°2020-0316 du 14 décembre 2020, 6 projets sur 9 ont fait l'objet d'un avenant prolongeant la durée des conventions d'attribution de subvention de l'AMI "économie circulaire, zéro gaspillage" jusqu'au 30 juin 2021.

La présente délibération propose, de nouveau, de prolonger la durée de l'accompagnement de 18 mois pour le projet de mutualisation de matériel technique à destination des acteurs du secteur de l'événementiel porté par l'association Cagibig. En effet, ce projet s'adressant aux acteurs de l'événementiel, qui est toujours en crise, il n'a pas pu atteindre ses objectifs malgré les 6 mois supplémentaires.

Parallèlement, par délibération du Conseil n° 2019-3 749 du 30 septembre 2019, la Métropole a procédé à l'attribution dans le cadre de l'appel à projets "équipements culturels à usage partagé", d'une subvention d'équipement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association Cagibig. Cet appel à projets permet d'amorcer, de développer ou de consolider des projets de mutualisation et de partage de ressources au bénéfice d'acteurs culturels.

Compte tenu de la situation sanitaire qui a stoppé durablement l'activité événementielle, l'association n'a pas pu mener à bien son projet. Il est donc proposé de prolonger d'un an la durée de la convention par avenant. Ayant été notifiée le 7 novembre 2019 pour une durée de 2 ans, la convention devait prendre fin le 7 novembre 2021. Il est proposé qu'elle soit prolongée jusqu'au 7 novembre 2022.

IV - La P'tite Rustine - Mon Vélo pour 10 ans - prolongement de la durée d'accompagnement financier

Pour les mêmes raisons, l'association La P'tite Rustine a pris du retard du fait de la crise sanitaire dans la mise en place du projet "Mon vélo pour 10 ans", qui consiste à proposer un programme d'échange de vélos enfant au fur et à mesure de leur croissance. Ainsi, l'association récupère et remet en état des vélos pour enfants de 14 à 24 pouces, puis les met à disposition des familles par un système d'abonnement, permettant aux enfants d'accéder à un vélo adapté à leur taille de leurs 4 ans à leurs 14 ans.

La présente délibération propose, de nouveau, de prolonger la durée de l'accompagnement de 18 mois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la cession par la Métropole, à titre gratuit, de 8 vélos de la flotte en fin de vie, 5 VAE et 3 vélos classiques, au FNDSA dans le cadre du soutien au développement de leur atelier de réparation de VAE,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le FNDSA définissant les modalités de cette cession, notamment la revente à prix solidaire,

c) - l'avenant prolongeant la durée de la convention d'attribution de la subvention de l'AMI "économie circulaire, zéro gaspillage" au 31 décembre 2022 pour l'association Cagibig,

d) - l'avenant prolongeant la durée de la convention d'attribution de la subvention "équipements culturels à usage partagé" au 7 novembre 2022 pour l'association Cagibig,

e) - l'avenant prolongeant la durée de la convention d'attribution de la subvention de l'AMI "économie circulaire, zéro gaspillage" au 31 décembre 2022 pour l'association La P'tite Rustine.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0574**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Projet directeur Vallée de la Chimie 2030 - Attribution de subventions de fonctionnement à l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) et au centre de formation INTERFORA-IFAIP - Année 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ADDVC a été créée pour renforcer les synergies entre les acteurs du territoire de la Vallée de la Chimie. Elle regroupe des entreprises, des centres de recherche et des communes. Son objectif est d'aborder des problématiques qui ne sont pas strictement situées au cœur de l'activité de ces membres, mais qui concernent directement les salariés, et de rassembler tous les acteurs de la Vallée de la Chimie autour de projets de développement durable, en proposant des mutualisations.

L'ADDVC porte différents projets collectifs sur des thématiques liées au développement durable. Elle anime, notamment, le plan de mobilité inter-entreprises de la Vallée de la Chimie, sur une thématique qui reste un enjeu prioritaire pour le territoire.

L'association sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour développer ses actions dans ces domaines pour l'année 2021.

Créé dans les années 1950, INTERFORA-IFAIP est aujourd'hui devenu le pôle de référence pour la formation et le conseil pour les métiers de la chimie et des procédés. Né de la volonté des industriels, cet organisme entretient des liens étroits avec l'univers industriel dont il est issu : chimie, bio-industrie, traitement de l'eau, peintures, cosmétiques, etc.

Spécialiste des industries de procédés, le pôle INTERFOR-IFAIP propose un ensemble d'activités complémentaires de formation professionnelle qui participent de la même vocation : contribuer à la performance industrielle de ses clients en situation professionnelle, en agissant sur les hommes et les organisations, pour atteindre des résultats mesurables.

INTERFORA-IFAIP a particulièrement développé des solutions numériques innovantes pour parfaire son offre de formation. Ce savoir-faire peut être utilisé pour travailler sur des projets de médiation industrielle à travers la création d'un *web documentaire* en ligne qui permettra de découvrir l'industrie, les métiers et les grands enjeux d'aujourd'hui.

L'organisme sollicite le soutien de la Métropole pour conduire, en 2021, le projet particulier de création d'un *web documentaire* sur la vallée, en lien avec l'Université de Lyon.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole et les industriels se mobilisent conjointement pour le développement et l'aménagement de la plateforme industrielle Lyon Vallée de la Chimie avec, pour objectif principal, de conforter le pôle d'activités existant (chimie, énergie, environnement), d'accélérer la transition énergétique et environnementale et de reconnecter la plateforme avec son territoire environnant. En effet, la Vallée de la Chimie et ses industries interrogent sur les effets environnementaux et leurs conséquences, les habitants vivant à proximité. Pour autant, les produits et innovations technologiques développés dans ces lieux sont souvent méconnus du grand public.

Le projet Vallée de la Chimie 2030 a, par ailleurs, pour objectif d'offrir un cadre propice pour un développement économique équilibré de l'entrée sud de la Métropole, grâce notamment à :

- la pérennisation des sites industriels existants par le maintien de leur compétitivité,
- l'implantation de nouveaux acteurs industriels complémentaires issus des 3 éditions de l'Appel des 30 !,
- le renforcement des sites de recherche et de développement (R&D) existants et l'implantation de nouveaux laboratoires de R&D,
- le renforcement du tissu des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) pour accélérer la transition énergétique et environnementale,
- le développement des modes actifs et des transports en commun.

Ce projet de territoire vise à permettre le développement d'une plateforme industrielle décarbonée et la génération d'une nouvelle urbanité, d'un nouveau "bien vivre ensemble", pour les salariés, pour les habitants, pour les "usagers" du territoire.

Des structures partenaires participent à la mise en œuvre des objectifs du projet directeur Vallée de la Chimie 2030 en proposant des actions de leur initiative et, c'est la raison pour laquelle, la Métropole souhaite les accompagner dans leurs projets.

III - Plans d'actions et plans prévisionnels de financement pour 2021

1° - L'ADDVC

Par arrêté du Président n°2020-06-17-R-0452 du 17 juin 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € au profit de l'ADDVC pour l'organisation et l'animation d'un "SPRINT" sur la mobilité, dans l'objectif d'imaginer de nouvelles solutions innovantes pour améliorer l'accessibilité de la Vallée de la Chimie. Cette action a été conduite avec l'ensemble des acteurs locaux et avec les partenaires (Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-, Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF, etc.). La subvention a permis aussi de poursuivre l'animation du plan de mobilité inter-entreprises et la coordination d'opérations collectives à l'échelle de la Vallée de la Chimie autour des enjeux de développement durable. Les nombreuses actions conduites par l'association en 2020, malgré la crise sanitaire, ont été saluées par les entreprises et les partenaires de la Métropole.

L'association propose de conduire 3 actions en 2021 :

- sensibiliser, informer, former, mettre en pratique pour accompagner aux changements de comportements salariés et habitants du territoire : l'objectif de cette opération est de sensibiliser les salariés des entreprises, les agents des collectivités et les habitants de la Vallée de la Chimie aux enjeux du développement durable et les encourager vers des comportements plus écoresponsables. C'est également de diffuser et partager l'information sur les services du territoire et les bonnes pratiques. C'est aussi de faire de la semaine du développement durable un temps fort et partagé par tout le territoire et encore de favoriser les échanges et les interactions entre les différents acteurs (salariés, habitants, collectivités et entreprises) pour enrichir et démultiplier l'action. C'est aussi de donner l'envie et les moyens d'agir,
- mobiliser les acteurs du territoire pour une Vallée de la Chimie innovante et durable : l'objectif est de proposer des actions collectives et de mettre en place des synergies à l'échelle de la Vallée de la Chimie pour améliorer le bien-être, la qualité de vie et l'image du territoire autour :
 - . du plan de mobilité inter-entreprises de la Vallée pour faire suite au "SPRINT" de créativité organisé, en décembre 2018, en partenariat avec la Métropole et l'action télétravail commencée en 2016,
 - . de la qualité de l'air,
 - . de la mise en place d'une offre de services mutualisés de type conciergerie d'entreprises ou services de mobilité par exemple,
 - . d'animations mobilisant les différents acteurs de la Vallée comme les challenges inter-entreprises ;
- renforcer les liens entre les entreprises et le territoire. L'objectif de cette opération est de :
 - . renforcer le lien entre les entreprises et les collectivités du territoire,
 - . mettre en visibilité les actions réalisées par les collectivités,
 - . parler d'une voie commune et représenter les intérêts du territoire dans des instances de concertation ou institutionnelles comme le comité des partenaires du SYTRAL par exemple.

Budget prévisionnel et plan de financement pour 2021 :

Fiche action 1 : Sensibiliser, informer, former, mettre en pratique pour accompagner aux changements de comportement				
Actions	Maître d'ouvrage	Dépenses estimatives (en €)	Recettes estimatives (en €)	
			Autofinancement ADDVC	Subvention Métropole de Lyon
veille et valorisation des actions du territoire	ADDVC	2 000	3 000	4 000
organisation de la semaine du développement durable et des ateliers en entreprises en dans les collectivités	ADDVC	3 000		
animation de groupes de partages d'expérience	ADDVC	1 000		
suivi de projet et bilan	ADDVC	1 000		
Total		7 000	3 000	4 000

Fiche action 2 : Mobiliser les acteurs du territoire pour une Vallée de la Chimie innovante et durable				
Actions	Maître d'ouvrage	Dépenses estimatives (en €)	Recettes estimatives (en €)	
			Autofinancement ADDVC	Subvention Métropole de Lyon
valorisation des actions en lien avec stratégie énergie de la Vallée de la Chimie	ADDVC	1 000	3 000	8 000
mobilité (challenge, animation covoiturage, M6 M7, etc.)	ADDVC	4 000		
accompagnement pour la mise en place de services mutualisés (GoToJob, TAD, etc.)	ADDVC	4 000		
suivi de projet et bilan	ADDVC	2 000		
Total		11 000	3 000	8 000

Fiche action 3 : Renforcer les liens entre les entreprises et le territoire				
Actions	Maître d'ouvrage	Dépenses estimatives (en €)	Recettes estimatives (en €)	
			Autofinancement ADDVC	Subvention Métropole de Lyon
renforcement du lien entre les collectivités du territoire et les acteurs économiques	ADDVC	1 000	3 000	4000
mise en valeur des actions des collectivités	ADDVC	3 000		
représentation des acteurs du territoire	ADDVC	1 500		
suivi de projet et bilan	ADDVC	1 500		
Total		7 000	3 000	4 000

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € au profit de l'ADDVC pour l'année 2021.

2°- L'association INTERFORA-IFAIP

Le projet proposé par le pôle INTERFORA-IFAIP, en partenariat avec l'Université de Lyon et la Métropole, consiste à développer un *web documentaire* dédié à la Vallée de la Chimie, qui invite à aller à la rencontre des familles et des acteurs économiques et publics, qui vivent, se forment, et travaillent dans la vallée. Au travers de ce *web documentaire gamifié* et participatif, les acteurs du territoire, qu'ils soient citoyens usagers ou habitants pourront se forger leur propre opinion, participer au débat public et dissiper leur propre écran de fumée.

Le projet sera basé sur des interviews, des visites virtuelles de sites industriels, d'endroits emblématiques, la confrontation des points de vue et la participation citoyenne, le but est de montrer comment l'industrie chimique évolue, innove pour une industrie plus propre en accord avec les territoires et son environnement et comment elle participe au développement économique.

L'objectif est aussi de montrer le rôle de ces industries dans les mécanismes de productions (par exemple, ce que l'on produit, où et comment) et dans notre vie quotidienne.

Budget prévisionnel et plan de financement pour 2021 Web documentaire n°1 2021					
Actions	Maître d'ouvrage	Dépenses estimatives (en €)	Recettes estimatives (en €)		
			TIGA	Fonds propres	Subvention Métropole de Lyon
frais généraux	INTERFORA-IFAIP	5 140	2 525	2 615	
gestion et suivi de projet	INTERFORA-IFAIP	5 558	2 779	2 779	
rédaction cahier des charges	INTERFORA-IFAIP	900	300	600	
rédaction du cahier des charges techniques	INTERFORA-IFAIP	900	450	450	
conception graphique	INTERFORA-IFAIP	4 500	1 125	1 125	2 250

Budget prévisionnel et plan de financement pour 2021 Web documentaire n°1 2021					
Actions	Maître d'ouvrage	Dépenses estimatives (en €)	Recettes estimatives (en €)		
			TIGA	Fonds propres	Subvention Métropole de Lyon
conception éditoriale	INTERFORA-IFAIP	13 500	1 736	2 861	8 904
étude et définition des <i>data</i> à rassembler	INTERFORA-IFAIP	2 250	1 500	750	
étude marketing et communication	INTERFORA-IFAIP	450		450	
écriture scénario	INTERFORA-IFAIP	4 500	643	643	3 214
création graphique	INTERFORA-IFAIP	1 800	257	257	1 286
développement		15 780	2 527	2 527	10 725
tournage / postproduction		13 140	1 909	1 909	9 322
mise en place des contenus		3 375	482	482	2 411
serveur dédié		1 920			1 920
nom de domaine		100			100
achat d'espace communication		2 000			2 000
Total		75 812	16 233	17 448	42 131

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 42 131 € au profit d'INTERFORA-IFAIP pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2021, des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 16 000 € au profit de l'ADDVC,
- 42 131 € au profit du pôle INTERFORA-IFAIP,

b) - les conventions à passer entre la Métropole, l'ADDVC et le pôle INTERFORA-IFAIP définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 58 131 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P26O2868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

·
·

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0575**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Académie OMS - Convention-cadre partenariale de soutien au projet d'implantation entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) - Attribution d'une subvention d'équipement au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération LY7 OMS fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

L'OMS est l'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la santé publique, créée en 1948, et dont le siège est situé à Genève. L'OMS compte aujourd'hui 194 États Membres, qui siègent à l'Assemblée mondiale de la Santé, son organe décisionnel.

Le but de l'OMS est d'améliorer le niveau de santé de la population mondiale, considéré comme une condition fondamentale de paix, de sécurité et de développement. Ses missions sont l'harmonisation réglementaire au niveau international en matière de santé, les mesures sanitaires pour lutter contre les maladies, transmissibles ou infectieuses notamment, l'information et la veille sanitaires, la recherche, avec de grands centres internationaux comme le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le travail sur l'environnement sanitaire (alimentation, eau potable et assainissement, hygiène, planification familiale, etc.), et enfin, la formation pour renforcer les systèmes de santé à l'échelle régionale.

Avec 150 bureaux de pays, répartis sur 6 grandes régions mondiales, l'OMS emploie plus de 7 000 personnes dans le monde, qui collaborent localement avec les gouvernements et les institutions.

La présente délibération concerne la création, par l'OMS, d'un nouveau centre de formation continue, l'Académie OMS, et l'accompagnement de son implantation sur le territoire de la Métropole de Lyon, au cœur du Biodistrict Lyon-Gerland.

L'implantation de cette nouvelle division de l'OMS représente, pour la Métropole, une opportunité unique pour positionner son territoire comme un territoire stratégique en matière de santé publique, post COVID-19.

À travers son soutien à ce projet, la Métropole réaffirme son engagement en faveur de l'innovation, la formation et la recherche pour renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, de même que son engagement pour le développement du secteur de la santé, secteur clef de l'économie métropolitaine.

II - Le projet Académie OMS

L'Académie OMS sera dédiée à la formation continue des professionnels de santé et s'adressera à des cibles internationales de haut niveau, publiques et privées. L'objectif est de renforcer massivement les compétences du personnel propre de l'OMS, mais aussi de s'adresser à tous les professionnels, publics ou privés. Elle sera, grâce à une organisation centrée sur l'apprentissage numérique à distance, capable de toucher plus de 10 millions de personnes dans le monde, dont 60 000 grâce à un apprentissage mixte associant présentiel et outils numériques.

Cet objectif de formation continue est un défi majeur des systèmes de santé actuels. Avec un besoin de près de 350 millions d'emplois à travers le monde d'ici 2030, les stratégies et offres de formation à destination des professionnels de santé peinent à répondre aux besoins exprimés. La pandémie de COVID-19, et la crise sanitaire majeure qu'elle génère, illustrent, au plan international, l'importance cruciale du niveau de préparation des systèmes de santé et de formation des personnels.

Avec la création de cette Académie, l'OMS a pour objectif d'améliorer la formation tout au long de la vie, en modifiant radicalement les dispositifs et parcours d'apprentissage actuels, pour relier de manière beaucoup plus interactive pratique professionnelle, recherche et formation.

L'Académie OMS sera une division à part entière de l'OMS, dont l'établissement principal sera implanté à Lyon, chargée de piloter l'ensemble des activités mondiales du centre. En effet, ce "hub" travaillera en lien étroit avec 6 sites régionaux, répartis dans les grandes régions mondiales couvertes par l'OMS, et qui auront pour rôle d'adapter les formations aux contextes et langues spécifiques de ces régions ainsi que de les diffuser plus largement.

Sur le site de Lyon, ce sont près de 16 000 apprenants qui seront accueillis annuellement et une part importante de leur formation reposera sur l'usage de *scenarii* et technologies de simulation (mise en situation, apprentissage par la pratique).

Ce projet s'inscrit au cœur des objectifs stratégiques de l'OMS à horizon 2023 (objectif dit du "triple milliard" de son programme général de travail pour un développement durable en matière de santé) et constituera un maillon essentiel dans sa mission d'appui aux États Membres pour la coordination de la santé mondiale. Son offre de formations permettra en effet à chaque pays, non seulement de renforcer la protection de sa population au quotidien par la prévention et le soin, mais également de réagir rapidement et de manière adaptée à toute crise sanitaire, contribuant ainsi à la préservation de la santé mondiale. De fait, l'équipe travaillant sur le projet Académie OMS s'est très rapidement mobilisée pour développer des contenus et outils de formation mobiles adaptés, en 6 langues, pour soutenir la réponse au COVID-19. Une enquête réalisée à cette occasion auprès de personnels de santé, à travers le monde, a d'ailleurs montré que 58 % d'entre eux n'avaient pas reçu de formation spécifique sur ce virus émergent.

III - Le site d'implantation du projet et son calendrier de réalisation

L'OMS a choisi d'implanter son projet à Lyon pour bénéficier d'un environnement adapté, dynamique et rayonnant au niveau international, en proximité immédiate du CIRC, avec lequel elle souhaite développer des synergies, et du bureau de l'OMS de Lyon. Ce dernier est, en effet, responsable de la préparation des États aux urgences de santé publique de portée internationale.

Le site de l'actuel bâtiment Domilyon, situé au cœur du Biodistrict Lyon-Gerland, en sortie de station sur la ligne de métro B, assurant ainsi une excellente liaison vers la gare de la Part-Dieu et l'aéroport, a été choisi par l'OMS pour y implanter son Académie, à la faveur d'une opération globale de recomposition immobilière engagée par le propriétaire de ce bâtiment.

Sur la base d'un programme fonctionnel produit par l'OMS pour son Académie, c'est un bâtiment de plus de 10 000 m² qui sera construit d'ici 2023, intégrant espaces de simulation, espaces de formation, studios d'enregistrement de contenus numériques, bureaux des équipes de coordination de l'Académie OMS et bureaux des équipes du bureau de l'OMS de Lyon.

L'OMS en sera locataire.

Depuis quelques mois déjà, une équipe opérationnelle a été constituée avec l'objectif de délivrer des premières formations "hors les murs" dès 2021. Ses premiers membres sont accueillis au sein des locaux actuels du bureau de l'OMS de Lyon et l'équipe élargie sera prochainement installée au sein de bureaux temporaires dans l'attente de la livraison d'un bâtiment adapté à l'accueil des apprenants.

IV - Le plan de financement global et prévisionnel du projet

Le projet de l'Académie OMS est soutenu par l'État Français, représenté par les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, des Solidarités et de la Santé.

Pour son implantation physique à Lyon, il est accompagné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole et la Ville de Lyon.

Le plan de financement est bâti sur 5 ans (2019-2024) pour la mise en place et la montée en puissance de l'activité de l'Académie OMS. Il représente près de 709 000 000 \$, soit de l'ordre de 590 000 000 €.

La France s'est engagée à contribuer à minima à hauteur de 100 000 000 \$, soit 90 000 000 €, répartis entre les contributions des ministères, de mécènes privés et des collectivités locales pour le volet immobilier.

L'existence à Lyon de l'Académie OMS, outre qu'elle viendra renforcer la masse critique, la visibilité et le rayonnement international du Biodistrict Lyon-Gerland, sera également de nature à dynamiser les interactions avec les acteurs de recherche et de formation, mais aussi du numérique, des technologies et des sciences de l'éducation et de la santé du territoire.

D'importantes retombées sont également attendues pour les secteurs du commerce, de l'hôtellerie et du tourisme ainsi que de la culture et de l'événementiel du fait de l'accueil en nombre de publics étrangers et des manifestations associées à l'activité de ce centre.

V - La convention-cadre partenariale relative au volet immobilier du projet Académie OMS

Une convention-cadre partenariale entre l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole et la Ville de Lyon a été établie pour acter de l'engagement des collectivités locales sur le soutien à l'implantation de l'Académie OMS à Lyon.

L'OMS veillera également à inscrire son projet dans le territoire local et à associer les acteurs français et locaux de la formation, de la santé et de l'innovation, en vue d'établir les synergies pertinentes. A titre d'exemple, les appels à projets ou offres de recrutement émis par l'OMS en lien avec la création de son Académie seront diffusés systématiquement aux partenaires locaux.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le projet de convention-cadre partenariale relative au projet.

VI - Le plan de financement du volet immobilier et contribution de la Métropole

L'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Ville de Lyon et la Métropole, fortement impliqués dans le projet porté par l'OMS et l'État français, ont accepté d'apporter leur soutien financier au volet immobilier de celui-ci, pour un montant maximal de 59 300 000 € HT.

Afin d'assurer à l'OMS une interaction avec un bailleur public, les financeurs locaux s'engagent à soutenir l'acquisition par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), du bâtiment destiné à héberger l'Académie OMS, selon la répartition suivante :

- 10 000 000 € de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (part forfaitaire),
- 10 000 000 € de la Métropole de Lyon (part forfaitaire),
- 10 000 000 € de la Ville de Lyon (part forfaitaire),
- la part restante de financement sera prise en charge à 50 % par l'État et 50 % par la Région dans la limite du montant maximal.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de procéder à l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant équivalent au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition du bâtiment destiné à accueillir l'implantation de cette Académie ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la participation financière de la Métropole en soutien à l'implantation de l'Académie OMS à Lyon, au sein du Biodistrict Lyon-Gerland,

b) - la convention-cadre partenariale entre l'État, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Ville de Lyon et la Métropole, portant sur le soutien à l'implantation de l'Académie OMS à Lyon,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 10 000 000 € au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en soutien à l'implantation de l'Académie OMS,

d) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international pour un montant de 10 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 4 000 000 € en dépenses en 2021,
- 2 000 000 € en dépenses en 2022,
- 2 000 000 € en dépenses en 2023,
- 2 000 000 € en dépenses en 2024,

sur l'opération n°0P02O9281.

4° - Le montant à payer, soit 10 000 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 204 - opération n°0P02O9281.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0576**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution de subventions aux associations oeuvrant pour l'expérimentation TZCLD - Année 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée, fondée sur 3 constats :

- personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

Pour ce faire, le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire.

Le fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi. C'est l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés pour le lancement de l'expérimentation pour une durée de 5 ans, parmi lesquels figurait la Ville de Villeurbanne.

Elle expérimente ce dispositif depuis 2017 sur le quartier de Saint-Jean, identifié comme prioritaire au titre de la politique de la ville où le taux de chômage atteint 15,5 %. À ce titre, 2 structures ont été créées :

- l'association le Booster de Saint-Jean qui, d'une part, accueille les DELD et les accompagne afin de définir leurs compétences et préparer leur entrée dans l'EBE (Booster de Talents) et, d'autre part, détecte et développe les activités utiles au territoire en lien avec les compétences des personnes (Booster d'activités),
- l'EBE EmerJean qui est responsable de l'embauche des DELD et de la mise en place desdites activités. Les activités exercées ne doivent pas s'inscrire en concurrence avec les emplois déjà existants tant sur le marché privé que sur le marché aidé. Les activités sont orientées vers les services aux habitants (lavage de véhicules, retouches coutures, soutien scolaire, coiffure et esthétique) et aux entreprises (blanchisserie, conciergerie, entretien d'espaces verts, retouches couture et lavage de véhicules).

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

Par délégation du Conseil n°2017-2412 du 20 décembre 2017, la Métropole a acté sa volonté d'accompagner l'expérimentation TZCLD conduite localement à Villeurbanne, en cohérence avec les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020, pour la mise en réseau des professionnels de l'insertion et des acteurs du développement économique, tout en développant l'employabilité de personnes durablement éloignées de l'emploi.

La Métropole s'est aussi engagée, à travers cette délégation, à mobiliser ses services en appui de ce projet, notamment la direction de l'insertion et de l'emploi et la Maison de la Métropole du territoire pilote.

Dans ce cadre précis, la participation financière de la collectivité au fonds national d'expérimentation a été calculée sur la base du remboursement, a posteriori, des dépenses d'allocation qui seraient économisées par le recrutement de bénéficiaires du RSA.

Par délégation du Conseil n°2020-4259 du 8 juin 2020, la Métropole a acté sa volonté de participer à l'extension de l'expérimentation TZCLD sur son territoire.

III - Attribution de financements à l'association ETCLD

Au regard des statistiques produites à la constitution du dossier de candidature qui faisaient apparaître sur ce quartier 60 bénéficiaires du RSA inscrits en qualité de demandeur d'emploi de longue durée, le financement proposé est plafonné au recrutement par l'entreprise à but d'emploi de 60 bénéficiaires du RSA sur la durée légale de l'expérimentation, soit un montant annuel de subvention plafonné à 288 000 €.

Depuis son ouverture en 2017, 103 demandeurs d'emploi de longue durée ont été salariés par EmerJean. À ce jour, l'entreprise compte 89 salariés dont une personne en suspension de contrat pour un essai d'emploi à l'extérieur et 2 personnes en formation professionnelle de longue durée. Par ailleurs, EmerJean dénombre 14 départs dont 5 pour des emplois durables.

Parmi les salariés de la structure, 22 sont des anciens bénéficiaires du RSA, soit 25 % de l'effectif total conventionné.

Par la présente délégation, il convient d'arrêter le montant des économies réelles à 138 626,78 € pour l'année 2020. Ces montants ont été calculés pour chaque embauche et ont été validés par l'entreprise EmerJean. En 2020, une avance de 28 800 €, représentant 10 % du montant maximal plafonné, avait été versée à l'association ETCLD, comme convenu dans la convention passée entre la structure et la Métropole. Le montant à verser, dans le cadre du remboursement des dépenses d'allocations économisées en 2020, est donc de 109 826,78 €.

Par ailleurs, pour 2021, il est proposé de reconduire le montant maximum de subvention à 288 000 € et dans la limite de 60 équivalents temps plein (ETP) recrutés au titre des bénéficiaires du RSA afin d'accompagner la montée en charge de l'entreprise et des recrutements. Il convient également de verser une avance de 28 800 € représentant 10 % du montant maximal pour l'année 2021.

IV - Soutien à l'association Le Booster de Saint-Jean déployée sur le territoire de Villeurbanne Saint-Jean dans le cadre de l'expérimentation nationale TZCLD

1° - Compte-rendu des actions soutenues en 2020

Par délégation du Conseil n°2020-0248 du 14 décembre 2020, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € au profit de l'association le Booster de Saint-Jean pour son action Booster de talents. Les actions menées s'inscrivent dans la stratégie d'exhaustivité composite qui désigne le fait, pour le territoire habilité, d'être en mesure de rencontrer toutes les personnes privées durablement d'emploi et de pouvoir proposer à tous les volontaires une solution non uniquement centrée sur les recrutements dans l'EBE.

La proposition d'actions 2020 était la suivante :

- poursuivre la stratégie d'exhaustivité en rencontrant de nouvelles personnes privées d'emploi avec un focus sur les jeunes inscrits à la mission locale et sur les bénéficiaires du RSA, en lien avec la Métropole,
- accompagner les salariés d'EmerJean à travers le programme Re-Booster, afin de faciliter le lien entre les salariés qui ont un projet et une interlocutrice dédiée au sein de pôle emploi,

- se positionner en tant que ressource pour répondre aux besoins en compétences identifiés par l'EBE en définissant les mesures qui impliquent des recrutements, en imaginant une ingénierie innovante de recrutement pour assurer la réussite de leur intégration et en assurant le suivi de la prise de poste.

En 2020, l'action de la structure a été impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Néanmoins, 2 informations collectives ont été organisées en février 2020 et octobre 2020. Vingt personnes ont pu être rencontrées individuellement, principalement entre janvier et février 2020, lorsque le contexte sanitaire le permettait. Par ailleurs, le Booster a maintenu l'animation de la file d'attente pendant les confinements en échangeant téléphoniquement avec 56 personnes. Aussi, dans le cadre du programme Re-Booster, 12 salariés ont été reçus en entretiens individuels. Enfin, l'ingénierie de recrutement a permis de recruter 4 personnes en 2020, 2 en début d'année et 2 en fin d'année, et le démarrage de l'ingénierie de recrutement collectif a abouti début 2021 à 14 recrutements.

2° - Programme d'actions 2021

Pour l'année 2021, l'association développera différentes activités dans l'objectif de poursuivre la rencontre avec les habitants du quartier Saint-Jean, potentiellement éligibles à l'expérimentation TZCLD. En parallèle, le Booster de Saint-Jean proposera une action d'accompagnement à destination des salariés de l'EBE qui souhaitent évoluer professionnellement.

En somme, l'association poursuivra 3 missions en 2021 :

- poursuivre la stratégie d'exhaustivité : l'association organisera des portes ouvertes ciblées à destination de différents publics : habitants ayant directement sollicité les porteurs de projet, demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi ou à la mission locale, bénéficiaires du RSA. Un comité d'agitation, composé de pôle emploi, de la mission locale, de la permanence emploi formation de Saint-Jean, du référent emploi insertion de la Ville de Villeurbanne, du chargé de liaison entreprise emploi (CLEE), de la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) et du groupe EOS, se réunira en fonction des besoins. Il déterminera l'éligibilité de chaque personne au projet TZCLD et échangera sur les opportunités d'emploi ou de formation à proposer le cas échéant,

- développer une ingénierie d'embauche pour l'EBE : l'association souhaite garantir l'égalité des chances des personnes dans le processus d'embauche mis en place par l'entreprise, mais également mettre en œuvre une procédure permettant d'assurer la réussite de l'intégration des nouveaux salariés. Pour 2021, il est envisagé de procéder à plusieurs recrutements collectifs qui concerneront une vingtaine de salariés,

- le programme Re-Booster ce programme s'adresse aux salariés d'EmerJean qui souhaitent évoluer professionnellement. Il crée des ponts entre les salariés et une interlocutrice dédiée à pôle emploi, autour des projets des personnes (permis B, recherche d'emploi). Par ailleurs, ce programme a également pour but de monter des projets de formation autour de l'insertion professionnelle des salariés à l'extérieur d'EmerJean.

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € pour un budget prévisionnel de 57 000 € au profit de l'association Le Booster de Saint-Jean pour le financement des actions présentées ci-dessus.

V - Soutien à l'association Le Booster de Saint-Jean dans le cadre de l'extension de l'expérimentation TZCLD sur d'autres territoires de la Métropole

1° - Compte-rendu des actions soutenues en 2020

Par délibération du Conseil n°2019-3843 du 4 novembre 2019, une subvention d'un montant de 20 000 € a été attribuée au Booster de Saint-Jean pour son accompagnement à l'essaimage de l'expérimentation TZCLD sur le territoire de la Métropole, dans le cadre de l'extension de l'expérimentation au niveau national.

Par la délibération du Conseil n°2020-4259 du 8 juin 2020, la Métropole a acté sa volonté de participer à l'extension de l'expérimentation TZCLD sur son territoire.

La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD, est venue acter le prolongement de l'habilitation des 10 territoires pour 5 années supplémentaires et élargir l'expérimentation à 50 nouveaux territoires.

Dans ce contexte, des travaux préparatoires ont été engagés en lien avec le Booster de Saint-Jean et les différentes communes intéressées pour porter cette expérimentation que sont Givors, Grigny, Lyon 8°, Rillieux La Pape, Saint Fons, Vénissieux et Villeurbanne. Un comité technique a été constitué, composé des chefs de projet communaux, de la chargée de mission de la direction de l'insertion et de l'emploi et du coordinateur du Booster. Il a pour objectif de proposer un espace de coordination entre les travaux communaux mais aussi de travailler autour de la mutualisation de certains volets au niveau métropolitain, dans une logique de subsidiarité. Un comité stratégique est également constitué, composé des élus métropolitains et communaux en charge des politiques d'insertion.

Le scénario de candidature privilégié est celui de candidatures coordonnées : les communes sont responsables de la préparation et du dépôt de leur dossier de candidature. En parallèle, des thématiques stratégiques, faisant enjeu dans les candidatures, sont traitées dans le comité technique. Celles-ci concernent :

- la collecte de données statistiques permettant d'étayer les dossiers,
- la coordination des recherches de mécénat et de financements,
- la génération d'activités interterritoriales,
- la recherche de foncier,
- l'exhaustivité composite : si l'un des principes de l'expérimentation TZCLD est l'atteinte de l'exhaustivité territoriale, la forte concentration de personnes privées d'emploi sur les territoires urbains oblige à revoir la stratégie d'exhaustivité, et de pouvoir mobiliser l'ensemble des solutions de retour à l'emploi en complément des recrutements par l'EBE,
- la préfiguration des EBE,
- le travail d'évaluation.

Pour l'ensemble de ces thématiques, la Métropole mobilise ses différents services, afin de pouvoir trouver des solutions opérationnelles aux besoins émanant des territoires. Le Booster, dans ce cadre, offre un appui au pilotage stratégique du projet, grâce à son expérience de territoire expérimental. L'association travaille en lien avec les équipes métropolitaines autour de ces différents enjeux.

Par ailleurs, les services métropolitains territorialisés sont également mobilisés, dans le cadre de la préparation des candidatures au niveau local. Leur mobilisation concerne la réalisation des différentes phases méthodologiques d'un projet TZCLD : mobilisation des acteurs du territoire, identification des personnes privées d'emploi, identification des travaux utiles et préfiguration des EBE. Les chefs de services sociaux, les développeurs économiques, les directeurs politique de la ville mais également les coordonnateurs emploi-insertion et chargés de liaison entreprise emploi de la maison métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e) sont donc amenés à travailler en lien avec les chefs de projets communaux.

2° - Programme d'actions 2021

Pour l'année 2021, le Booster propose sa valeur ajoutée sur les axes suivants, travaillés en lien avec les communes et dont la coordination est assurée par la Métropole :

- liens avec les structures et interlocuteurs nationaux du projet autour notamment du processus des critères d'habilitation, avec le réseau des territoires engagés dans l'expérimentation au niveau national autour du plaidoyer national,
- ingénierie de projet qui mobilise l'ensemble des parties prenantes nécessaires à un projet TZCLD (habitants, demandeurs d'emploi, acteurs économiques, etc.),
- développement d'activités en lien avec l'accompagnement des publics,
- liens avec les acteurs institutionnels.

L'appui du Booster concernera l'ensemble des thématiques stratégiques traitées, dans le cadre du comité technique mentionné précédemment :

- contribution à la préparation et à la configuration du comité technique métropolitain,
- mobilisation des entreprises et des acteurs institutionnels,
- repérage et modélisation des filières et activités nouvelles pouvant être pilotées au niveau métropolitain,
- contribution à la rédaction des cahiers des charges en termes de foncier et étude des mutualisations possibles,
- réflexion autour de l'architecture d'un réseau d'EBE,
- contribution à la définition des statuts et des modalités de gouvernance des EBE,
- contribution à la rédaction du contenu coordonné des candidatures,
- contribution au plaidoyer autour des faits urbain et métropolitain dans l'expérimentation TZCLD.

Par ailleurs, au-delà de la création d'emploi, l'expérimentation TZCLD démontre qu'elle est en capacité de développer de nouvelles formes de coopérations à l'échelle micro-territoriale par :

- des nouvelles relations très opérationnelles à l'échelle de quartiers entre acteurs institutionnels, habitants et acteurs de la société civile engagés sur un même projet, renforçant leurs missions propres,
- la création/incubation d'activités nouvelles en faveur notamment de la transition écologique et la cohésion sociale par et pour les habitants et les entreprises locales,
- la préfiguration de plateformes de compétences locales, sécurisantes et apprenantes pour les personnes par les formes d'emploi qu'elles proposent.

Ainsi, le programme d'actions du Booster pour l'année 2021 concernera également les débouchés possibles des travaux menés, dans le cadre du projet TZCLD sur la base des enjeux précités, permettant aux territoires qui ne seraient pas retenus de capitaliser sur les dynamiques territoriales instaurées. Néanmoins, les projets pouvant émaner de cette dynamique, dépassent le cadre de l'habilitation TZCLD et la mise en œuvre d'EBE. Ainsi, la Métropole souhaite étendre cette méthodologie à de nouveaux projets de coopérations territoriales pour l'emploi et la modéliser sur d'autres territoires qui n'auraient pas initié de démarche TZCLD.

L'identification de ces territoires sera conduite au cours du second semestre 2021, en concertation avec les communes de la Métropole qui s'étaient montrées intéressées par la démarche TZC à l'automne dernier.

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 € pour un budget prévisionnel de 221 000 € au profit de l'association Le Booster de Saint-Jean pour le financement des actions présentées ci-dessus.

L'action du Booster de Saint-Jean concerne la phase de préfiguration des candidatures mais a vocation à couvrir également la phase post-habilitation. Aussi, les dépôts de candidatures devraient faire l'objet de vagues successives, dépassant le cadre de l'année 2021. Enfin, l'appui du Booster autour des coopérations territoriales innovantes doit permettre de modéliser de nouvelles façons de faire au niveau territorial, s'inscrivant dans une temporalité dépassant l'année 2021. Un programme de travail actualisé, suite aux premières candidatures déposées en 2021, devrait être proposé de nouveau à l'assemblée délibérante pour l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le montant des contributions réelles au profit de l'association d'expérimentation territoriale TZCLD à verser pour l'exercice 2020, soit 138 626,78 €,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant maximum de 288 000 € au profit de l'association d'ETCLD pour l'année 2021, dans le cadre de l'expérimentation conduite à Villeurbanne,

c) - l'avenant n°3 à la convention à passer entre la Métropole et l'association d'ETCLD, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

d) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 105 000 € au profit de l'association Le Booster de Saint-Jean, soit 30 000 €, dans le cadre de l'expérimentation nationale TZCLD et 75 000 € dans le cadre de l'extension de l'expérimentation TZCLD sur d'autres territoires de la Métropole,

e) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Le Booster de Saint-Jean, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 393 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 017 - opération n°0P36O5742.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0577**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Numérique au service de la transition environnementale - Réalisation de projets numériques pour accompagner les changements de comportements environnementaux - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération "accompagner les changements de comportement à l'ère du numérique" fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021 - 2026 votée par délibération du Conseil n°2021-0397 du 25 janvier 2021.

I - Contexte

A l'échelle mondiale comme territoriale, l'urgence climatique et environnementale s'impose comme une priorité d'action et la prise de conscience populaire s'amorce pour accompagner les transformations.

L'atteinte des objectifs de transition écologique et environnementale fixés par la Métropole de Lyon implique, entre autres, une mobilisation des habitants pour faire évoluer les comportements dans de multiples domaines : mobilité, consommation, habitat, etc.

Les supports numériques et leurs usages peuvent contribuer à répondre à cet enjeu, notamment parce qu'ils permettent de mettre en place des outils adaptés aux différents profils et aux différents stades d'appropriation de ces enjeux par les citoyens. Par exemple, la sensibilisation aux évolutions attendues en matière d'énergie peut être utilement médiatisée par une meilleure visibilité et compréhension des données de sa propre consommation énergétique ou par des jeux éducatifs en ligne pour sensibiliser des cibles spécifiques comme le jeune public, etc.

II - Le numérique au service des changements de comportements environnementaux

Depuis plusieurs années, en complément du déploiement de solutions technologiques pour l'optimisation des ressources, la Métropole a mis en place, sur plusieurs champs de ses politiques publiques, des services numériques visant à accompagner le changement de comportement des usagers. Il s'agit par exemple de :

- Onlymoov qui informe les usagers de voitures particulières et les incite à changer leurs habitudes vers des modes de transports en commun, actifs (vélo, piéton) ou combinés,
- covoiturage pour passer de l'autosolisme aux déplacements partagés,
- guichet numérique Toodego qui facilite l'accès, par le dépôt dématérialisé des demandes, aux primes incitatives "Air bois" (renouvellement des cheminées individuelles, passage foyers fermés plus efficaces énergétiquement, moins polluants pour l'air ambiant) et "vélo à assistance électrique" (VAE -achat, par les particuliers, de vélos électriques ou cargos, pour réduire les déplacements voiture-),
- services pour développer le compostage, l'amélioration de la gestion des déchets, etc.,
- la diffusion d'informations sur les déchetteries, les recycleries, etc.

Plus récemment, la Métropole a lancé l'expérimentation de l'application numérique Ecolyo, visant à accompagner les changements de comportement des utilisateurs dans leurs consommations énergétiques et en eau.

Cette solution, co-construite avec ENEDIS, GRDF et Eau de Lyon, s'appuie sur les données des compteurs individuels Linky, Gazpar et Eau pour proposer une analyse fine des consommations et inciter à leur réduction, notamment par des défis et gestes simples dont l'effet est mesuré et rapidement visible pour l'individu.

Ecolyo explore, par ailleurs, un nouveau concept de gestion des données personnelles, basé sur le règlement général pour la protection des données (RGPD) qui essaye de pousser, plus avant encore, la protection et la sécurité des données individuelles en les rendant aux utilisateurs eux-mêmes.

L'objectif de l'ensemble de ces actions est d'accompagner les usagers vers des pratiques plus sobres et efficaces, tout en proposant un usage éthique des données personnelles pour une meilleure émancipation du grand public.

III - Les investissements envisagés pour le développement de cette feuille de route

Afin de poursuivre les travaux engagés, mais également de donner la possibilité de déployer des solutions nouvelles et impactantes, une enveloppe en investissement de 1 000 000 € a été fléchée sur cette thématique, dans le cadre de la PPI 2021 - 2026, répartie de la manière suivante :

1° - Finaliser les développements de l'application Ecolyo

Cette application est intégrée au projet Lyon Living Lab Energie et il s'agit de la déployer auprès des habitants.

La solution numérique a été testée auprès d'utilisateurs grand public à plusieurs reprises depuis sa genèse et la Métropole poursuit son développement pour faire évoluer les pratiques en termes de consommations multifluides (eau, énergie). Une nouvelle campagne d'expérimentation démarre auprès de 300 utilisateurs en parallèle de sa finalisation et de son amélioration continue, en tenant compte des retours d'expérimentation, pour une sortie grand public début 2022.

Le besoin de financement pour cette phase est estimé à 350 000 € TTC (200 000 € en 2021, 100 000 € en 2022, 50 000 € en 2023). Un cofinancement est acquis à hauteur de 50 % dans le cadre du programme territoire d'innovation de grande ambition (TIGA), qui a fait l'objet d'une précédente délibération.

2° - Développer des services numériques en lien avec les démarches de rénovation énergétique des logements et du patrimoine public

Le projet Lyon Living Lab Energie porte l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments par l'utilisation de données issues des compteurs communicants.

Actuellement, la Métropole et les acteurs de la rénovation (Agence locale de l'énergie, bureaux d'études thermiques, bailleurs, syndicats de copropriété) peinent à accéder à des données énergétiques de qualité, à l'échelle du bâtiment unitaire et ce, dans un temps raisonnable.

La Métropole cherche donc à faciliter et massifier la récupération de ces données ainsi que leur transfert aux différentes parties prenantes, dans le respect des dispositions réglementaires actuelles sur ce sujet.

Ainsi, 2 outils devraient être développés :

- un cadastre énergétique permettant la visualisation des consommations par adresse,
- et un outil d'aide à la collecte des données pour les audits de rénovation, le suivi des consommations et le suivi avant/après travaux.

Le besoin de financement associé au développement de ces outils est estimé à 150 000 € TTC (25 000 € en 2021, 75 000 € en 2022, 50 000 € en 2023) et est cofinancé à hauteur de 50 % dans le cadre du programme TIGA.

3°- Services numériques complémentaires ou évolutions de services existants

Ces différents projets doivent permettre de couvrir les enjeux d'accompagnement aux changements de comportements dans les politiques publiques suivantes : mobilité, déchets, air, eau, bruit, alimentation, nature en ville, habitat, résilience et adaptation au changement climatique.

Certains sujets ont déjà été identifiés, comme par exemple :

- le suivi des traces et effets : aujourd'hui, plusieurs projets d'incitations ou d'informations sont menés dans les diverses politiques publiques métropolitaines. Mais, il est parfois difficile de mesurer et tracer les effets des actions mises en œuvre. Les outils numériques permettent de générer ces traces ou preuves d'usages que l'on peut directement attribuer à un changement de comportement et ainsi récompenser, inciter à ou entretenir celui-ci. Ce sont notamment ces mécanismes qui doivent être approfondis afin de garantir l'efficacité des actions relatives aux changements de comportements,

- l'accompagnement de la végétalisation de la Métropole. Développé par la Métropole, le service envisagé est une plateforme numérique de cartographie, de diffusion de ressources/outils et de mise en relation autour des dynamiques publiques de végétalisation. Ce service ne requiert pas de budget.

Le besoin global est estimé à 500 000 € TTC (20 000 € en 2021, 130 000 € en 2022, 150 000 € en 2023, 100 000 € en 2024, 50 000 € en 2025, 50 000 € en 2026) pour le volet numérique de ces différents projets de transformation.

Aucun cofinancement n'est, à ce stade, identifié mais ces différents sujets correspondent aux thématiques affichées par divers appels à projets européens ou nationaux, actuellement. L'opportunité de déposer des demandes de financement sera étudiée dans la 1^{ère} phase de cadrage/définition de chaque projet.

Enfin, pour accompagner l'efficacité de ces différents services numériques, plusieurs éléments ou principes seront pris en compte au cours du projet et donneront lieu à des réajustements progressifs :

- cibler les champs pour lesquels le numérique a le meilleur effet levier : l'objectif est d'outiller les grands objectifs du plan climat air énergie territorial et de cibler les actions les plus profitables sur le plan de leur impact carbone,

- faire émerger et développer des services numériques qui s'adressent à tous les usagers et notamment les populations qui peuvent se sentir les moins concernées par la priorité carbone (au bénéfice de leur priorité pouvoir d'achat/sociale quotidienne),

- s'appuyer sur les mécanismes de changements de comportements déjà connus et documentés dans le champ de la psychologie sociale (modèle transthéorique, par exemple),

- ne pas penser "tout numérique" : les projets mis en œuvre sont toujours complémentaires à d'autres mesures sur le terrain,

- les services numériques développés sont conçus et produits dans une approche numérique responsable,

- la protection et le respect des données : le suivi des usages individuels et la personnalisation des services numériques peuvent impliquer la manipulation de données individuelles. Les services développés respectent la réglementation RGPD et une attention particulière est accordée au renforcement de la sécurité et de la protection de ces données.

Il est ainsi proposé au Conseil d'autoriser l'individualisation totale d'une autorisation de programme à hauteur de 1 000 000 € afin de financer le projet de changement de comportements à l'ère du numérique selon l'échéancier suivant :

- 245 000 € en 2021,
- 305 000 € en 2022,
- 250 000 € en 2023,
- 100 000 € en 2024,
- 50 000 € en 2025,
- 50 000 € en 2026 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement et le financement du projet de changement de comportements à l'ère du numérique.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de :

a) - 1 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 245 000 € en 2021,
- 305 000 € en 2022,
- 250 000 € en 2023,
- 100 000 € en 2024,
- 50 000 € en 2025,
- 50 000 € en 2026,

sur l'opération n°0P28O9295,

b) - 250 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 75 000 € en 2022,
- 175 000 € en 2023,

sur l'opération n°0P28O9295.

3° - Le montant à payer, estimé à 1 000 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitres 20 et 21 - opération n°0P28O9 295.

4° - Le montant à encaisser, estimé à 250 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - chapitre 13 - opération n°0P28O9295.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0578**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Cybersécurité - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'actualité démontre que la densification des attaques informatiques est une réalité (multiplication par 4 tous les ans). Depuis 2020, il est possible de constater un ciblage volontaire des établissements hospitaliers (Villefranche-sur-Saône, etc.) et des collectivités territoriales (Métropoles ou Villes de Marseille, d'Angers, d'Annecy, etc.).

Par ailleurs, les systèmes informatiques dits "de gestion" ne sont plus la cible unique des attaques cyber. En effet, les attaques ciblent, de plus en plus, les systèmes dits industriels (car manipulant des objets tels que des moteurs, caméras, etc.).

Or, cette dernière catégorie est celle qui permet d'assurer le fonctionnement des services urbains d'une Métropole telle que la Métropole de Lyon (eaux usées, tunnels et voies rapides, feux tricolores, etc.). Une attaque sur de tels systèmes pourrait avoir des impacts importants sur la continuité de service et en termes d'image, au-delà des coûts financiers de remise en état.

II - Objectifs et enjeux du programme**1° - Cybersécurité du système d'information de gestion**

Le 1^{er} objectif est de renforcer la sécurité des systèmes d'information de gestion. Pour répondre à ce risque, le plan d'actions proposé pour la Métropole est basé sur les 5 piliers suivants :

- prévenir : former, sensibiliser, communiquer pour comprendre le risque et être vigilant,
- anticiper : identifier les risques et les failles du système informatique, mettre en place les plans de continuité,
- protéger : protéger techniquement les actifs sensibles (équipements, applications, infrastructures),
- détecter : détecter et alerter en cas de dysfonctionnement *via* des systèmes de sonde et d'analyse des traces informatiques,
- réagir : réagir aux dysfonctionnements signalés (gestion d'incident et gestion de crise).

2° - Cybersécurité des systèmes d'information industriels

Le plan d'actions en matière de cybersécurité pour les systèmes d'information industriels a été décrit et s'inscrit dans le cadre du projet Territoire d'innovation de grande ambition (TIGA). Il repose sur les axes suivants :

- construire une gouvernance transverse sur la cybersécurité pour optimiser les efforts et les compétences,
- construire un centre de ressources cybersécurité avec une offre de service à destination des opérateurs de systèmes industriels. L'objectif est d'améliorer la résilience des systèmes industriels et urbains et ainsi de maintenir les conditions opérationnelles de la Métropole et des opérateurs de systèmes industriels du territoire,
- animer la communauté des opérateurs de systèmes industriels.

Ce projet comporte 3 phases, dont seule la 1^{ère} correspond à la présente individualisation partielle :

- définir le périmètre du centre de ressources cybersécurité à l'échelle de la collectivité et le mettre en œuvre sur les systèmes d'information de gestion et industriels existants au sein de la collectivité,

- si les résultats de la 1^{ère} phase sont satisfaisants, l'objectif sera alors de mettre en place une gouvernance territoriale de la cybersécurité industrielle, ouvrir progressivement le centre de ressources cybersécurité à plusieurs acteurs publics et privés du territoire de la Métropole, et animer une communauté d'opérateurs de systèmes industriels,

- accompagner à la réplication du modèle sur d'autres territoires nationaux.

III - Calendrier et phasage des actions

Le plan d'actions sur la cybersécurité du système d'information de gestion se déroulera sur la durée du mandat 2021-2026.

La 1^{ère} phase du projet TIGA - cybersécurité se déroulera sur la 1^{ère} moitié du mandat de 2021 à 2023.

IV - Coûts d'investissement

1° - Cybersécurité du système d'information de gestion

Répartition annuelle des coûts d'investissement :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
298 000 €	635 000 €	633 000 €	478 000 €	661 000 €	85 000 €	3 290 000 €

2° - Cybersécurité des systèmes d'information industriels

Répartition annuelle des coûts d'investissement :

2021	2022	2023	Total
22 000 €	1 739 000 €	1 739 000 €	3 500 000 €

En termes de recettes, le financement pour ce projet a été sollicité dans le cadre du PIA3 - TIGA, pour un montant de 833 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2022	2023	2024	Total
100 000 €	350 000	383 000 €	833 000 €

Il est donc proposé au Conseil, l'ouverture d'une individualisation partielle d'autorisation de programme, pour un montant de 6 790 000 €, pour financer le plan d'actions sur la cybersécurité selon l'échéancier suivant :

- 320 000 € en 2021,
- 2 374 000 € en 2022,
- 2 372 000 € en 2023,
- 478 000 € en 2024,
- 661 000 € en 2025,
- 585 000 € en 2026,
- et 833 000 € en recettes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1°- Approuve le plan d'actions sur la cybersécurité des systèmes d'information de gestion et industriels existants au sein de la Métropole.

2°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P28 Fonctionnement de l'institution, pour un montant de :

a) - 6 790 000 €, en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 320 000 € en 2021,
 - 2 374 000 € en 2022,
 - 2 372 000 € en 2023,
 - 478 000 € en 2024,
 - 661 000 € en 2025,
 - et 585 000 € en 2026,
- sur l'opération n°0P28O9298,

b) - 833 000 €, en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 100 000 € en 2022,
 - 350 000 € en 2023,
 - 383 000 € en 2024,
- sur l'opération n°0P28O9298.

3°- Le montant à payer, estimé à 6 790 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 à 2026 - chapitres 20 et 21 - opération n°0P28O9298.

4°- Le montant à encaisser, estimé à 833 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2022 à 2024 - chapitre 13 - opération n° 0P28O9298.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0579**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Taxe de séjour - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La taxe de séjour est collectée par la Métropole de Lyon, depuis le transfert, en 2010, de la compétence tourisme à la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est ajoutée, au 1^{er} janvier 2015, la taxe additionnelle perçue auparavant par le Département (la taxe additionnelle départementale étant fixée légalement à 10 % du tarif voté par la collectivité collectrice).

La taxe de séjour est :

- due par personne et par nuitée ; le tarif applicable est fixé par la collectivité entre un plafond et un plancher fixés par la loi,
- perçue au réel pour tous les hébergements marchands entrant dans les catégories mentionnées dans l'article R 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La période de perception a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les hébergeurs doivent déclarer la taxe de séjour au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, soit au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre et le 20 janvier.

La taxe de séjour collectée doit être versée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Le retard dans les versements donne lieu à l'application de pénalités.

Les opérateurs numériques doivent dorénavant procéder à 2 versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

La taxe de séjour est obligatoirement affectée à des dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

II - Disposition relative aux exonérations

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, des exonérations sont prévues au bénéfice :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail dit "saisonnier", employés dans une des communes de la Métropole,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par la Métropole.

Pour cette dernière catégorie, il est proposé que le montant journalier minimum de ce loyer soit fixé à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

III - Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a introduit de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour.

Elle prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le plafond du tarif applicable par personne et par nuitée aux hébergements sans classement ou en attente de classement est fixé désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité.

Conformément aux prescriptions de la Direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances, il est recommandé aux collectivités d'inscrire les montants de taxe de séjour hors taxe additionnelle et taxe additionnelle incluse.

Il est donc proposé de fixer les tarifs et taux de la taxe de séjour sur le territoire de la Métropole, au 1^{er} janvier 2022, selon le détail ci-dessous ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission **développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Fixe :

a) - le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants,

b) - les tarifs et taux de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la Métropole au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2022 Hors taxe additionnelle (en €, par personne et par nuitée)	Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2022 Taxe additionnelle de 10 % comprise (en €, par personne et par nuitée)
palaces	3,00	3,30
hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00	3,30
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	1,65
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,99
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75	0,83
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,55	0,61
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,22

Catégorie d'hébergements	Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée Hors taxe additionnelle	Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée Taxe additionnelle de 10% comprise
tout hébergement sans ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	2,73 % dans la limite de 3,00 € par personne et par nuit	2,73 % +10 % dans la limite de 3,00 € + 10 % par personne et par nuit

2°- La recette correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 73 - opération n°0P04Q2637.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0580**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Affaires Européennes - Approbation de l'Accord des Villes vertes**

service : **Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1° - Les engagements de la Métropole de Lyon en faveur de l'environnement**

La Métropole, plus encore que les autres agglomérations françaises, est frappée par le dérèglement climatique. Selon un rapport de l'*European Data Journalism Network* (2018) qui a analysé l'évolution des températures sur 117 ans, Lyon est la ville de plus de 500 000 habitants la plus touchée par le réchauffement climatique. Les conséquences de l'urbanisation, des pollutions, de l'agriculture intensive et, maintenant, du dérèglement climatique ont eu aussi des effets très importants sur la biodiversité.

Si des actions se mettent en place pour limiter les gaz à effets de serre, il faudra des années avant d'en voir les effets sur le climat.

Aussi, la Métropole va mettre en œuvre des mesures concrètes pour faire baisser les températures lors des pics de chaleur. Celle qui aura sans aucun doute le plus d'effets rapides est la végétalisation de ses villes et zones périurbaines. À ce titre, elle a lancé un vaste programme de plantations afin de lutter contre les îlots de chaleurs (budget multiplié par 5), créer des forêts urbaines, développer les plantations dans les espaces agricoles voués aux cultures céréalières et renouveler des alignements anciens et dépérissants ou atteints de la maladie du chancre chloré (platanes).

Pour agir tant sur le climat que sur la biodiversité, la Métropole déploie des cadres stratégiques pour structurer ses actions.

La Métropole agit d'abord dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil n°2019-4006 du 16 décembre 2019, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire vers un objectif de diminution de 43 % d'ici 2030. La construction du PCAET s'est faite en lien étroit avec les autres politiques métropolitaines : le schéma directeur des énergies, le Plan Oxygène, la stratégie en matière d'économie circulaire.

La collectivité est, par ailleurs, labellisée Cit'ergie depuis 2014, en reconnaissance des performances de sa politique interne en matière de climat-air-énergie.

La Métropole souhaite dorénavant rehausser l'ambition de son PCAET, sur le volet interne, d'une part, en améliorant son score Cit'ergie vers la labellisation GOLD et en élargissant la comptabilité carbone de son bilan aux émissions indirectes (scope 3) et vis-à-vis de son action territoriale, d'autre part, avec la volonté d'engager et d'accompagner de nouveaux partenaires signataires et contributeurs.

Au-delà de ces cadres stratégiques, la Métropole porte des actions opérationnelles pour réduire les consommations d'énergie (exemple : aides à la rénovation des logements de particuliers *via* Ecoréno'v) et pour développer les énergies renouvelables (en particulier *via* le déploiement des réseaux de chaleur, le photovoltaïque, le bioGNV, etc.).

La Métropole développe également un plan nature qui mutualise les différentes actions autour des sujets de nature, avec en son sein, un plan biodiversité pour les espèces les plus sensibles et un plan

pollinisateurs visant à restaurer les populations des insectes pollinisateurs en milieu urbain, périurbain et agricole avec la création de prairies riches en fleurs (objectif 300 ha d'ici 2026) et de plantations d'arbres et arbustes mellifères (tilleuls, fruitiers, muriers, etc.). Elle a aussi mis en place le plan canopée auprès des bailleurs sociaux et des copropriétés afin de démultiplier les efforts en matière de végétalisation.

Pour mieux gérer la ressource en eau, 400 ha de sols imperméables seront désimperméabilisés, avec de la végétalisation pour une partie de cette surface.

Au niveau européen, la Métropole s'est réengagée, en 2017, dans la convention des Maires pour le climat et l'énergie qui est une initiative rassemblant des collectivités locales qui s'engagent à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne, en matière de climat et d'énergie.

2° - Contenu de l'Accord des Villes vertes (Green City Accord)

Consciente du rôle des villes et des métropoles dans la transition écologique, la Commission européenne a créé un nouveau dispositif, le *Green City Accord* (Accord des villes vertes), afin de couvrir des sujets environnementaux qui ont un impact très fort sur l'environnement et sur la qualité de vie, la santé et le bien-être des citoyens.

Cet Accord pour les Villes vertes a pour objectif de mobiliser les villes européennes pour renforcer leurs actions dans 5 domaines de gestion environnementale sur lesquels la Métropole est compétente :

- améliorer la qualité de l'air,
- renforcer la nature et la biodiversité,
- réduire la pollution sonore,
- faire progresser l'économie circulaire,
- améliorer la qualité des eaux.

Afin de contribuer à la mise en œuvre concrète de cet Accord, la Commission européenne a mandaté les réseaux Eurocities, l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE) et *International Council for Local Environmental Initiatives* (ICLEI), pour sensibiliser les villes et les métropoles et recueillir leurs engagements en la matière.

L'Accord pour les Villes vertes rassemblera des villes et métropoles engagées qui partagent une vision commune d'un environnement urbain plus sain dans lequel, d'ici 2030, les citoyens respireront un air pur, bénéficieront d'une eau propre, auront un accès à des parcs et espaces verts de qualité, ne subiront plus la pollution sonore et où l'économie circulaire deviendra une réalité et les déchets, une ressource.

Cet Accord contribuera à la mise en œuvre du Pacte vert européen ainsi qu'à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

II - Les objectifs poursuivis par la Métropole

La démarche, conçue comme un processus continu et de long terme, permettra à la Métropole de structurer ses objectifs et de valoriser ses actions à travers ses diverses politiques environnementales et d'en mesurer les effets (*via* des indicateurs).

Parmi les bénéfices attendus, l'engagement de la Métropole sur cet Accord doit lui permettre de :

- renforcer l'approche intégrée et de mutualiser les efforts et les compétences des directions opérationnelles pour atteindre les objectifs environnementaux dans le cadre de son PCAET,
- développer la visibilité européenne de la Métropole sur les sujets environnementaux en favorisant l'accès aux décideurs politiques (Commission européenne -DG Climat-, Parlement européen) et aux réseaux mais aussi à d'autres acteurs européens (privés, associatifs, citoyens). Le réseau mandaté par la Commission européenne (AFCCRE, ICLEI, EUROCITIES) prévoit de favoriser la communication entre les villes et les décideurs politiques européens, tout comme des actions de communication communes,
- faciliter l'accès aux informations concernant les financements environnementaux dans la nouvelle programmation budgétaire 2021-2027. L'Accord peut être également un facilitateur pour construire des coalitions politiques pour le lobbying européen et monter des consortia pour répondre aux appels à projets européens,
- se conformer aux exigences de la législation européenne,
- échanger les bonnes pratiques et comparer nos avancées environnementales avec d'autres villes européennes.

III - Étendue de l'engagement pris dans le cadre de l'Accord

Par la signature de cet Accord, la Métropole s'engage à :

- établir des niveaux de référence et fixer des objectifs ambitieux pour 2030 qui vont au-delà des exigences minimales fixées par la législation de l'Union européenne dans un délai de 2 ans, à compter de la signature de l'Accord,
- mettre en œuvre des mesures et des programmes, de manière intégrée, afin d'atteindre ces objectifs à l'horizon 2030,
- produire régulièrement des rapports concernant la mise en œuvre et les progrès accomplis (indicateurs).

L'Accord a été officiellement lancé et ouvert à signature par la Commission européenne, le 22 octobre 2020.

Un évènement pour présenter et promouvoir les 1^{ères} villes signataires sera organisé au 1^{er} semestre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'Accord des Villes vertes, tel que proposé par la Commission européenne et l'engagement de la Métropole, à définir d'ici février 2023, des objectifs d'une portée supérieure aux exigences minimales fixées par la législation de l'Union européenne, sur les 5 thèmes de l'Accord.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit Accord et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0581**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants du Conseil**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon reçoit des demandes de remise gracieuse de la part des bénéficiaires des prestations sociales suivantes : l'APA, la PCH et l'AC incluant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

A titre informatif, un recours est une contestation de décision auprès de l'autorité qui l'a émise. Une remise gracieuse est une demande de réduction ou d'effacement de la dette.

Les demandes de remise gracieuse du débiteur interviennent suite à des demandes de recouvrement par la Métropole de montants indus ou trop perçus, via l'émission d'un titre de recette suivi d'un avis de sommes à payer par la Trésorerie. Des indus peuvent survenir à l'occasion d'un changement de situation : le décès du bénéficiaire, son entrée en établissement ou le cumul à tort de 2 prestations. Des trop perçus peuvent être consécutifs au versement d'une aide dont le bénéficiaire ne peut justifier de l'utilisation lors d'un contrôle d'effectivité (factures non fournies).

La législation ne fixe pas de règles d'appréciation des demandes de remise gracieuse. Dans ce contexte, le fonctionnement de la commission est régi par la délibération du Conseil n°2019-3462 du 13 mai 2019.

Cette procédure répond ainsi à 2 enjeux : l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers (un cadre de réponse aux demandes permet une équité de traitement) et la sécurisation juridique accrue des procédures (instruction des dossiers par une commission spécifique, critères précis votés motivant chaque décision).

II - Composition de la commission *ad hoc*

La commission *ad hoc* est composée :

- de l'élu en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap,
- d'un élu du groupe majoritaire au sein du Conseil de la Métropole,
- d'un élu d'un groupe d'opposition au sein du Conseil de la Métropole,
- d'un agent administratif de la direction de la vie à domicile (DVAD),
- d'un cadre représentant la DVAD,
- d'un chef de service représentant les territoires.

III - Modalités de représentation

Un arrêté formalise la composition de cette commission, en particulier s'agissant des représentants de l'administration.

Des suppléants doivent, également, être désignés en cas d'absence des titulaires.

Par délibération du Conseil n°2020-0096 du 27 juill et 2020, la Métropole a procédé à la désignation de :

- 3 représentants titulaires : Bertrand Artigny, Dominique Credoz et Zemorda Khelifi,
- 3 représentants suppléants : Pascal Blanchard, Marie-Christine Burricand et Lucie Vacher.

Suite à la démission de mesdames Zemorda Khelifi et Lucie Vacher, il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant issus d'un groupe d'opposition ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Nathalie BRAMET-REYNAUD en tant que titulaire et monsieur Marc GRIVEL en tant que suppléant pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0582**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commune (s) : **Bron - Décines Charpieu - Lyon - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne**

objet : **Vaccination contre la Covid-19 - Soutien financier exceptionnel de la Métropole de Lyon aux communes ayant mis en place des centres de vaccination - Attribution de subventions pour l'exercice 2021**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte : la stratégie vaccinale contre la Covid

La stratégie vaccinale Covid, arrêtée par le Ministre des solidarités et de la santé, vise à déterminer les personnes prioritaires à la vaccination, en fonction des enjeux de santé publique et de l'arrivée progressive des doses de vaccins. Elle repose sur 3 principes : le libre choix du patient, la gratuité et la haute sécurité. Elle permet de remplir 3 objectifs de santé publique de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, de protéger les soignants et le système de soins et de garantir la sécurité des vaccins et de la vaccination.

La vaccination est mise en œuvre sur les territoires, sous pilotage de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Préfecture, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les collectivités territoriales. Des instances de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des campagnes de vaccination ont ainsi été mises en place, instances auxquelles participent le Président de la Métropole ou son représentant.

II - L'organisation de la vaccination contre la Covid

La vaccination contre la Covid a été mise en œuvre sur le territoire prioritairement *via* des centres de vaccination, sur la base d'un centre pour cent mille habitants et après avoir répondu à un cahier des charges rédigé par l'ARS.

En effet, parmi les 4 vaccins disponibles aujourd'hui, 2 d'entre eux (Pfizer-BioNTech et Moderna) répondent à des contraintes logistiques imposant leur administration *via* des centres de vaccination dédiés : conditions de conservation et de stockage des vaccins, fractionnement des doses et administration dans des délais très stricts, présence de médecins sur site en cas de survenue de réactions allergiques graves, planification et logistique d'approvisionnement des doses par centre, entre autres illustrations.

Le déploiement de la vaccination se fait progressivement suivant une logique simple : la priorité est donnée aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie.

III - Répartition des centres de vaccination implantés sur le territoire de la Métropole

Au 27 mai 2021, les centres de vaccination implantés sur le territoire de la Métropole sont soit adossés à des centres hospitaliers, soit portés par des communes ou encore dits "éphémères".

1° - Centres adossés à des centres hospitaliers et/ ou structures privées :

- Centres de vaccination - Hospices civils de Lyon : hôpital Pierre Wertheimer (Bron), hôpital Édouard Herriot (Lyon 3), hôpital de la Croix-Rousse (Lyon 4 et Caluire), hôpital Lyon sud (Pierre Bénite), Pierre Garraud,
- Centre de vaccination du Centre hospitalier de Givors,
- Centre de vaccination de l'hôpital de Neuville sur Saône,

- Centre de vaccination de l'ouest lyonnais
- Centre de santé de l'école de santé militaires de Lyon Bron
- Centre international de vaccination de Villeurbanne porté par la structure privée "Médecine Interne, Maladies Infectieuses et Tropicales" (MIIT).

2° - Centres de vaccination portés par les communes :

- Centre de vaccination - Palais des sports de Gerland/Hospices civils de Lyon,
- Centre de vaccination de la Ville de Bron,
- Centre de vaccination de la Ville de Rillieux La Pape,
- Centre de vaccination de la communauté professionnelle territoriale de santé - Salle Mosaïque de Saint Priest,
- Centre de vaccination de la Ville de Vaulx en Velin
- Centre de vaccination de Villeurbanne
- Centre de vaccination de Vénissieux - Comité départemental d'hygiène sociale (CDHS) jusqu'au 16 mars puis bascule sur la salle communale Irène Joliot-Curie,
- Centre de vaccination de Décines Charpieu - le Toboggan.

3° - Centres de vaccination "éphémères":

- Décines Groupama Stadium qui sera pérennisé officiellement au 2 juin,
- Centre éphémère de Saint Priest, centre de formation des sapeurs-pompiers.

En complémentarité de ces centres, la vaccination est aussi proposée par les professionnels de santé libéraux ainsi qu'en pharmacie d'officine.

IV - Campagne de vaccination : proposition de subvention exceptionnelle aux communes portant directement des centres de vaccination implantés sur le territoire de la Métropole

En apportant un soutien financier exceptionnel pour la campagne de vaccination 2021, la Métropole, dans son rôle de chef de file de la prévention-santé sur son territoire, s'engage dans la campagne de vaccination et contribue ainsi à l'augmentation de la couverture vaccinale, notamment des publics vulnérables.

Le financement attribué par la Métropole sera réparti comme suit :

- un forfait 5 000 € pour l'aide à l'installation et la mise en route du centre,
- un montant, calculé au 27 mai 2021, sur la base de l'activité de chaque centre de vaccination, à partir du nombre de rendez-vous pris et donc de vaccins injectés de la semaine du 25 janvier 2021 à la semaine du 14 juin 2021 (source : <https://www.data.gouv.fr>).

Ainsi la répartition des subventions par centre sera la suivante :

- le montant de la subvention pour la Ville de Lyon est de 100 000 €.

Il est proposé d'apporter un soutien financier également aux autres centres de vaccination au *pro rata* du nombre de rendez-vous programmés, soit au 27 mai :

- Centre de vaccination de la Ville de Villeurbanne : 60 900 €,
- Centre de vaccination de la communauté professionnelle territoriale de santé de Vénissieux- Salle communale Irène Joliot-Curie (en relais de celui du CDHS de Vénissieux) : 52 515 €,
- Centre de vaccination de la Ville de Bron : 29 510 €,
- Centre de vaccination de Décines Charpieu - le Toboggan : 29 940 €,
- Centre de vaccination de la communauté professionnelle territoriale de santé - Salle Mosaïque de Saint Priest : 29 295 €,
- Centre de vaccination de la Ville de Vaulx-en-Velin : 28 005 €,
- Centre de vaccination de la Ville de Rillieux la Pape : 19 835 €.

Il est donc proposé au conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement pour un total de 350 000 € dans le cadre de la stratégie vaccinale contre la Covid-19 pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, dans le paragraphe **III - Répartition des centres de vaccination implantés sur le territoire de la Métropole de Lyon**, il convient de lire :

"1°- Centres adossés à des centres hospitaliers et /ou structures privées :

- Centres de vaccination - Hospices civils de Lyon : hôpital Pierre Wertheimer (Bron), hôpital Édouard Herriot (Lyon 3), hôpital de la Croix Rousse (Lyon 4), Hôpital Lyon sud (Pierre Bénite), Pierre Garraud
- Centre de vaccination du Centre hospitalier de Givors,
- Centre de vaccination de l'ouest Lyonnais
- [...]

2°- Centres de vaccination portés par les communes :

- [...]
- Centre de vaccination de Décines Charpieu "le Toboggan",
- Centre de vaccination de Caluire et Cuire,
- Centre de vaccination de Neuville sur Saône,
- Centre de vaccination d'Écully."

au lieu de :

"1°- Centres adossés à des centres hospitaliers et /ou structures privées :

- Centres de vaccination - Hospices civils de Lyon : hôpital Pierre Wertheimer (Bron), hôpital Édouard Herriot (Lyon 3), hôpital de la Croix Rousse (Lyon 4 et Caluire), Hôpital Lyon sud (Pierre Bénite), Pierre Garraud
- Centre de vaccination du Centre hospitalier de Givors,
- Centre de vaccination de l'Hôpital de Neuville sur Saône,
- Centre de vaccination de l'ouest Lyonnais,
- [...]

2°- Centres de vaccination portés par les communes :

- [...],
- Centre de vaccination de Décines-Charpieu "le Toboggan".

- Dans l'exposé des motifs, dans le paragraphe **IV - Campagne de vaccination : proposition de subvention exceptionnelle aux communes portant directement des centres de vaccination implantés sur le territoire de la Métropole**, il convient de lire :

"[...]"

Il est proposé d'apporter un soutien financier également aux autres centres de vaccination au prorata du nombre de rendez-vous programmés, soit au 27 mai :

- [...]
- Centre de vaccination de la Ville de Rillieux La Pape 19 835 €,
- Centre de vaccination de Caluire et Cuire 53 800 €,
- Centre de vaccination de Neuville sur Saône 5 000 €,
- Centre de vaccination d'Écully 5 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement pour un total de 413 800 € dans le cadre de la stratégie vaccinale contre la Covid-19 pour l'année 2021."

au lieu de :

"[...]"

Il est proposé d'apporter un soutien financier également aux autres centres de vaccination au prorata du nombre de rendez-vous programmés, soit au 27 mai :

- [...]
- Centre de vaccination de la Ville de Rillieux La Pape 19 835 €.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement pour un total de 350 000 € dans le cadre de la stratégie vaccinale contre la Covid-19 pour l'année 2021."

- Dans le **1°- Approuve** du dispositif, il convient de lire :

"- [...]

- 60 900 € au profit de la Ville de Villeurbanne,
- 53 800 € au profit de la Ville de Caluire et Cuire,
- 5 000 € au profit de la Ville de Neuville sur Saône,
- 5 000 € au profit de la Ville d'Ecully,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Villes de Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Lyon, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions."

au lieu de :

"- [...],

- 60 900 € au profit de la Ville de Villeurbanne.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Villes de Bron, Décines Charpieu, Lyon, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions."

- Dans le **3°- La dépense** du dispositif, il convient de lire :

" [...], soit 413 800 €, [...]."

au lieu de :

" [...], soit 350 000 €, [...]."

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, des subventions exceptionnelles de fonctionnement au profit des communes portant des centres de vaccination contre la Covid-19 :

- d'un montant de 29 510 € au profit de la Ville de Bron,
- d'un montant de 29 940 € au profit de la Ville de Décines Charpieu,
- d'un montant de 100 000 € au profit de la Ville de Lyon,
- d'un montant de 19 835 € au profit de la Ville de Rillieux la Pape,
- d'un montant de 29 295 € au profit de la Ville de Saint Priest,
- d'un montant de 28 005 € au profit de la Ville de Vaulx en Velin,
- d'un montant de 52 515 € au profit de la Ville de Vénissieux,
- d'un montant de 60 900 € au profit de la Ville de Villeurbanne,
- d'un montant de 53 800 € au profit de la Ville de Caluire et Cuire,
- d'un montant de 5 000 € au profit de la Ville de Neuville sur Saône,
- d'un montant de 5 000 € au profit de la Ville d'Ecully,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les Villes de Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Lyon, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 413 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P32O3581.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0583**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Lutte contre les discriminations - Convention avec la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Face à l'expression croissante des différentes formes d'intolérance et de remise en cause du pacte républicain, une action volontariste de lutte contre les discriminations et la haine de l'autre est aujourd'hui nécessaire.

La Métropole de Lyon s'engage depuis plusieurs années dans la promotion des valeurs républicaines, l'accès aux droits et la lutte contre toutes les formes de discrimination, que ce soit dans son rôle d'employeur et dans les politiques publiques qu'elle mène sur son territoire.

Cet engagement repose à la fois sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations ainsi que sur la promotion de la diversité, de l'égalité et du vivre ensemble.

Pour cela, la Métropole soutient, notamment sur son territoire, les associations qui œuvrent en faveur de l'égalité, et concourent à la lutte contre toutes formes de discriminations qu'elles touchent à l'origine, au genre, à l'orientation sexuelle, aux croyances religieuses ou autres.

La Métropole souhaite ainsi soutenir le projet associatif de la LICRA Auvergne-Rhône-Alpes qui vise à défendre les valeurs républicaines, à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, et à promouvoir le vivre ensemble.

La LICRA milite, en effet, depuis sa création en 1927, pour une égalité des droits entre les êtres humains et agit en faveur du respect et de la promotion de la laïcité. Pour cela, elle intervient auprès des pouvoirs publics, alerte l'opinion et les médias, apporte aide et soutien aux victimes de discriminations, et participe activement à l'éducation citoyenne et en particulier de la jeunesse.

La Métropole souhaite soutenir l'action de la LICRA Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire métropolitain en formalisant avec elle une convention triennale et le versement d'une subvention annuelle pendant ces 3 ans, fixée à 30 000 € en 2021, afin de contribuer à la mise en œuvre des actions suivantes :

- les actions en matière d'accompagnement des victimes : l'accueil des plaignants,
- la prévention et éducation à la citoyenneté dans les établissements scolaires et, notamment, au sein des collèges,
- la prévention et la lutte contre les propos racistes, antisémites et sexistes dans le sport,
- la prévention et la lutte contre les propos racistes, antisémites et sexistes par la culture,
- le travail de mémoire.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention triennale passée entre la Métropole et la LICRA.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante, estimée à un montant annuel de 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021, 2022 et 2023 - chapitre 65 - opération n°0P28O5784 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0584**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Dispositif des Promeneurs du net du Rhône - Attribution d'une subvention au Centre régional d'information de la jeunesse (CRIJ) pour l'année 2021**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a, pour objet, de proposer au Conseil, de développer la participation de la Métropole au dispositif Les Promeneurs du net du Rhône.

I - Contexte et présentation du dispositif

Développée en France depuis 2012, cette démarche, importée de Suède, consiste à entrer en relation avec les jeunes sur Internet afin de prolonger l'action éducative sur ce nouveau terrain d'intervention.

Le Promeneur du net est un professionnel (animateur, éducateur, etc.) qui exerce au sein d'une structure jeunesse et assure une présence éducative sur Internet et les réseaux sociaux. Il a pour missions d'écouter, d'aider, de créer ou maintenir des liens ou d'accompagner les adolescents à distance dans la réalisation de leurs projets. L'objectif est de rester en contact avec les jeunes dans la "rue numérique" et d'échanger sur leurs centres d'intérêts.

Au cœur des pratiques culturelles, l'usage des outils numériques (internet, réseaux sociaux, jeux vidéo, etc.) a une valeur de sociabilité, d'expression et de créativité pour les jeunes et ce, dès leur entrée au collège.

La présence éducative sur internet apparaît, aujourd'hui, comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales, en ce qu'elle prolonge l'action d'accompagnement menée sur les territoires.

Le Promeneur du Net, après avoir été formé, assure, *a minima*, 2 heures par semaine de permanence, sur un ou plusieurs réseaux sociaux. Ce temps, strictement professionnel, lui permet d'être directement connecté avec les jeunes de sa structure ou de son territoire. Il se présente à visage découvert (prénom, structure, photo) afin d'être clairement identifié des jeunes et de leurs parents.

Désormais, ce dispositif se décline dans la plupart des départements avec le soutien de la Caisse nationale d'allocations familiales. Sur le département du Rhône, la Caisse d'allocations familiales du Rhône porte ce dispositif piloté par le CRIJ.

II - Déploiement actuel du dispositif sur le territoire

Par décision n°CP-2019-3624 du 9 décembre 2019, la Commission permanente a approuvé l'adhésion de la Métropole au dispositif "Les Promeneurs du net du Rhône" pour une expérimentation par le service de prévention spécialisée de Lyon 9°. Cette expérimentation n'a pas nécessité de financement, la Ville de Lyon ayant subventionné, en 2020, le CRIJ, pour développer la présence de Promeneurs du net sur son territoire.

Actuellement, 2 Promeneurs du net participent, depuis un an, à titre expérimental, à cette démarche : un Promeneur pour les 10/15 ans et un autre pour les 16/21 ans. Ils sont présents sur facebook, snapchat et instagram. Leur expérience met en évidence la fluidité des liens entre partenaires, la réactivité de chacun auprès du jeune.

La présence et la disponibilité virtuelle permettent, à certains jeunes, de rentrer plus facilement en lien et d'aborder des sujets plus personnels qu'ils ne peuvent parfois pas débattre avec leur entourage. Cette présence éducative établit ou prolonge le lien entre jeunes et professionnels pour "aller vers et faire venir" dans le respect de leurs pratiques professionnelles et déontologiques et des missions que leur confère la Métropole.

III - Déploiement renforcé du dispositif

Le déploiement renforcé du dispositif sur l'ensemble du territoire requiert la signature de la convention dispositif "Les Promeneurs du net du Rhône".

Par la signature de la convention, la Métropole s'engage à :

- missionner plusieurs professionnels des Maisons de la Métropole aux fins d'assurer le rôle de Promeneurs du net. Le nombre de professionnels concernés pourra évoluer durant la période de la convention,
- outiller, chaque promeneur, du matériel numérique adapté et lui permettre l'accès à un compte professionnel sur facebook (et/ou twitter, instagram, snapchat, etc.),
- participer au réseau départemental (présence sur les réseaux sociaux, coordination et animation) et à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation de la jeunesse et de la parentalité,
- participer au financement du dispositif, à hauteur de 10 000 €, par une subvention auprès du CRIJ, au titre de la formation délivrée aux professionnels et du suivi de l'action.

Le projet présenté par la Métropole s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de repérage et d'accompagnement des jeunes en difficulté et viserait la valorisation d'interventions innovantes en participant à la coordination et la mise en réseau des acteurs ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la participation de la Métropole au déploiement renforcé sur l'ensemble du territoire du dispositif Les Promeneurs du net du Rhône,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €, au profit du CRIJ, pour l'année 2021,

c) - la convention à passer entre la Métropole et le CRIJ définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P35O5612.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0585**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Stratégie culturelle 2021-2026**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le cadre institutionnel et le champ d'intervention de la Métropole en matière culturelle

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine précise que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels.

Depuis la création du ministère des affaires culturelles en 1959, l'évolution des politiques culturelles en France traduit à la fois un mouvement continu de déconcentration et de décentralisation avec la montée en compétence de l'ensemble des collectivités locales, aujourd'hui devenues les principaux financeurs, et le reflet de paradigmes et concepts successifs (démocratisation de la culture, diversité de la culture, entrepreneuriat culturel, droits culturels, etc.), qui en permettent une déclinaison multiple suivant le projet politique porté par chaque partenaire public.

La Métropole de Lyon dispose d'une compétence obligatoire et exclusive en matière de lecture publique, issue de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, qui a organisé, à compter du 1^{er} janvier 1986, le transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêt créées historiquement par l'État.

Elle assume, par ailleurs, dans les conditions définies par l'article L 216-2 du code de l'éducation, une compétence en matière d'enseignement artistique à travers la mise en place d'un schéma des enseignements artistiques. Celui-ci, élaboré en concertation avec les communes concernées, structure l'offre d'enseignement artistique sur le territoire et fixe les conditions de la participation de la collectivité au financement des établissements.

Enfin, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014, portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole, disposent que le service départemental d'archives du Rhône est un service unifié qui exerce ses missions, définies par le code du patrimoine, sur les 2 territoires du Département du Rhône et de la Métropole.

Au-delà de l'exercice de ces 3 compétences obligatoires et au titre de la clause de compétence générale, la Métropole a géré ou soutenu tout au long du précédent mandat différents équipements, événements et projets, dont une grande majorité l'était déjà avant 2015 par le Département du Rhône ou la Communauté urbaine de Lyon : Lugdunum - Musée et théâtres romains, le Musée des Confluences, les Nuits de Fourvière, les Biennales de la danse et d'art contemporain, le Festival Lumière, la coordination des Journées européennes du patrimoine, les subventions à une vingtaine de lieux de spectacle vivant.

Certaines actions nouvelles avaient également été initiées à partir de 2018 dans les champs des solidarités, de l'événementiel, ou en créant un dispositif de soutien aux investissements mutualisés entre plusieurs acteurs.

Enfin, le pacte de cohérence métropolitain 2016-2020 avait permis d'accompagner un certain nombre de coopérations intercommunales, dans le domaine des enseignements artistiques, de la lecture publique et de l'offre culturelle.

II - La stratégie culturelle de la Métropole pour 2021-2026

La crise sanitaire de la Covid-19 vient lourdement frapper l'ensemble de la filière avec la fermeture quasi continue depuis mars 2020 des musées et des lieux d'exposition, des lieux de spectacle et des cinémas, l'annulation des événements professionnels et festivals et les conséquences en chaîne sur toute l'économie du secteur.

Révélaient la fragilité de toute une filière culturelle et créative, qui représente au total environ 20 000 emplois sur le territoire de la Métropole, elle menace la diversité des expressions et des pratiques, seules les entreprises les plus lucratives et les institutions les plus subventionnées risquant d'être en capacité de mieux résister dans la durée.

En outre, cette crise contribue à mettre en lumière un certain nombre d'enjeux structurants auxquels est confronté le secteur de la culture :

- l'augmentation des inégalités sociales et scolaires dont celles liées à l'accès à l'apprentissage des arts et aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle,
- une attention forte des citoyens et des acteurs culturels à l'environnement : circuits locaux, matériaux recyclables,
- le besoin de coopérations et de solidarités entre acteurs, entre territoires infra Métropole et territoires proches,
- de multiples initiatives spontanées : habitants, associations, acteurs culturels,
- l'invention de nouvelles pratiques et leur impact sur le renouvellement des publics.

Dans ce contexte, et fort de ces différents constats, la Métropole entend proposer un cadre stratégique qui redéfinit les modalités de ses différentes interventions pour les prochaines années. Celui-ci doit à la fois permettre de réinterroger les dispositifs existants à l'aune de valeurs et objectifs nouvellement définis, mais aussi de concevoir et mettre en œuvre de nouvelles dynamiques de transformation.

Dans un cadre budgétaire qui demeure contraint, la Métropole précise les domaines d'intervention dans lesquels elle souhaite concentrer ses efforts dans une approche qui tient compte des politiques culturelles respectives des autres partenaires publics sur le territoire et dans une recherche de complémentarité avec les communes. Elle précise les moyens nouveaux qui seront nécessaires dès 2022 pour engager la transformation attendue et qui seront soumis au Conseil, dans le cadre du vote de son budget primitif.

Cette stratégie se décline autour de 3 objectifs principaux et complémentaires :

- développer la culture comme levier d'inclusion sociale, notamment à travers l'éducation artistique et culturelle,
- accompagner la structuration de la filière culturelle pour la rendre plus résistante et garantir l'indépendance et la diversité des acteurs,
- garantir un maillage territorial de l'offre culturelle et participer à la construction d'un récit commun.

Chacun de ces objectifs se traduit par différentes modalités d'intervention qui toutes devront intégrer 2 enjeux transversaux, facteurs de transformation : la responsabilité environnementale et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

1°- Développer la culture comme levier d'inclusion sociale

Les pratiques culturelles développent l'esprit critique, participent de la reconnaissance de la diversité et favorisent le dialogue interculturel. En améliorant la créativité et l'estime de soi, elles développent une identité positive qui facilite les démarches d'intégration, en lien avec les autres politiques sociales dans le champ éducatif, de l'habitat, de la santé ou des différentes politiques de solidarité. Enfin, par leur dimension collective, elles jouent un rôle essentiel dans la capacité à faire société et se projeter dans un destin commun.

Pour atteindre ces objectifs, la Métropole souhaite développer et amplifier ses dispositifs en s'appuyant sur un socle de compétences :

- la politique éducative notamment en direction des collégiens,
- les politiques de solidarité, notamment dans le champ du handicap, des personnes âgées, de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la grande précarité, dans le cadre de la déclinaison métropolitaine de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- la politique de la ville et, plus particulièrement, le volet culture du contrat de ville,
- sa compétence en matière d'enseignement artistique par l'élaboration d'un nouveau schéma métropolitain.

a) - Le développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle

La Métropole souhaite s'engager de manière volontariste en faveur de l'Éducation artistique et culturelle et en faire un des axes majeurs de sa nouvelle politique culturelle.

La Métropole entend ainsi jouer un rôle actif pour répondre à une ambition à la fois quantitative et qualitative : aller vers une généralisation des personnes touchées par ces actions et renforcer la dimension des projets mis en œuvre.

Riche d'une origine militante issue des mouvements d'éducation populaire et institutionnelle, l'éducation artistique et culturelle ne peut être réduite à une simple sensibilisation aux arts et à la culture (visite d'un musée, représentation d'un spectacle), mais consiste en l'engagement dans des projets ambitieux, sur un temps long, qui intègrent ces 3 formes (voir, faire, comprendre).

Elle permet à chaque personne de rencontrer des œuvres et des artistes professionnels (voir), de faire l'expérience sensible de la pratique (faire) et de s'approprier des savoirs et des connaissances (comprendre). Développer l'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire est un ainsi un levier fondamental pour nourrir la construction et l'affirmation de sa personnalité en permettant la rencontre avec l'altérité, pour s'affranchir des normes, dogmes, codes imposés par certaines industries culturelles, mais aussi des représentations de genre et des déterminants culturels ou sociaux. L'éducation artistique et culturelle est également un levier pour favoriser la réussite scolaire, en dépassant l'approche disciplinaire des apprentissages et en engageant chacun dans une destinée commune.

L'éducation artistique et culturelle s'est donc progressivement développée et affirmée comme un moyen pour agir face aux inégalités sociales et territoriales d'accès à la culture, auprès de la jeunesse et, plus largement, tout au long de la vie, en particulier auprès des personnes éloignées de l'offre culturelle institutionnelle.

La Métropole a vocation à agir prioritairement auprès des personnes qui relèvent de ses compétences (éducation, jeunesse, vie étudiante, inclusion sociale). Sa volonté d'intervenir dans un cadre partenarial avait été formalisée dans une convention pour l'éducation artistique et culturelle conclue avec les services de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Caisse d'allocations familiales et le réseau Canopé, par délibération du Conseil n°2018-3175 du 10 décembre 2018.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, développer une politique d'éducation artistique et culturelle est également un levier pour créer de l'activité pour une filière en grande difficulté, en générant davantage d'heures d'interventions artistiques et en renforçant des dispositifs qui bénéficient à certains secteurs culturels (cinémas classés art et essai, acteurs indépendants, etc.).

La Métropole souhaite développer cette nouvelle politique par un accroissement conséquent des moyens qui lui sont alloués : de 90 000 € en 2019 à 490 000 € à partir de 2021.

Cette action se déclinera au travers de différents dispositifs :

- un appel à projets dédié : engagé en 2021, cet appel à projets vise à soutenir des initiatives d'acteurs culturels et socioculturels en faveur de projets d'éducation artistique et culturelle ambitieux et fédérateurs qui concernent les collégiennes et collégiens de la métropole, permettent une ouverture sur l'extérieur et initient des dynamiques de territoire :

- . par les liaisons école/collège (cycle 3/CM1-CM2-6ème) et collège/lycée, en associant plusieurs collèges,

. en permettant une mixité sociale et/ou générationnelle des publics (collégiens et autres publics), *via* différents partenariats,
. en intégrant la communauté éducative (parents et familles des collégiens, personnels des collèges, etc.),

- le soutien à des projets d'éducation artistique et culturelle à l'échelle d'une classe ou d'un collège mis en œuvre dans le cadre de la politique éducative,

- le soutien au dispositif d'éducation à l'image Collèges au Cinéma, qui propose aux collégiens de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections dédiées, dans des salles de cinéma classées Art et essai. La Métropole a porté le nombre de collégiens concernés par ce dispositif de 5 000 en 2019 à 10 000 en 2020,

- un renforcement des moyens alloués au dispositif des classes culturelles numériques, résidences d'artistes ou de scientifiques en ligne permettant la réalisation de projets sur l'espace numérique de travail des collèges de la Métropole "laclasse.com",

- les conventions territoriales pour l'éducation artistique et culturelle dans les Conférences territoriales des Maires (CTM). Ce dispositif de contractualisation entre partenaires publics à l'échelle d'un territoire donné vise à fédérer les acteurs mettant en œuvre ou soutenant des projets d'éducation aux arts et à la culture. Leur mise en place sera travaillée avec les communes, dans le cadre de coopération consacré à l'éducation dans le pacte de cohérence métropolitain 2021-2026.

Pour accompagner la mise en œuvre des objectifs qui auront été définis dans les projets de territoire des CTM, il est proposé de consacrer chaque année, à partir de 2023, un effort particulier auprès d'une commune ou d'un groupement de communes identifiées comme particulièrement engagées dans le développement de l'éducation artistique et culturelle. Ce soutien exceptionnel devra permettre d'amorcer de nouvelles initiatives et d'apporter chaque année un éclairage sur l'offre culturelle de la commune ou du groupement de communes ainsi désignées.

La Ville de Villeurbanne vient d'être désignée première capitale française de la culture 2022. Son projet repose notamment sur une généralisation pérenne de l'éducation culturelle et artistique, avec des propositions innovantes émanant des différentes institutions culturelles de la Ville en direction des publics scolaires et des habitants, qui feront partie des actions soutenues par la Métropole.

- le développement d'actions en direction des étudiantes et étudiants

Ces actions s'inscrivent en lien avec la politique de la Métropole en direction de l'enseignement supérieur, autour d'enjeux d'animation de la vie étudiante du territoire, d'accompagnement des étudiants dans le développement de leurs projets artistiques et culturels, et d'ouverture au territoire de l'offre culturelle des établissements universitaires. Dans ce cadre, le dispositif Pass culture étudiant qui permet aux 5 000 étudiants qui en bénéficient chaque année de construire et d'enrichir leur capital culturel grâce à un accès privilégié à l'offre culturelle, sera repensé dans un objectif de démocratisation culturelle plus ambitieux.

- une place accordée aux acteurs indépendants

La Métropole souhaite apporter une vigilance particulière à la diversification des propositions et acteurs impliqués, en accompagnant notamment les acteurs culturels indépendants dans la structuration d'un pôle de ressources en éducation artistique dont les contours vont être définis en concertation avec les acteurs du territoire, pour leur permettre de mieux pouvoir répondre aux différents programmes et appels à projet.

b) - Le schéma métropolitain des enseignements artistiques

Le schéma métropolitain des enseignements artistiques est un ensemble de mesures qui concourt à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique dispensé par les conservatoires et écoles de musique, danse, art dramatique et cirque. Son objectif est d'organiser l'accès du plus grand nombre aux pratiques artistiques.

Les enseignements artistiques sont un service public qui relève d'abord de l'initiative des communes qui en sont les principaux financeurs. Le classement, le contrôle et le suivi des établissements ainsi que la responsabilité de l'enseignement supérieur professionnel relèvent de l'État.

Les missions des établissements d'enseignement artistique recouvrent à la fois :

- la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles, au travers de cursus organisés,
- l'éducation artistique, des enfants et des jeunes en partenariat avec l'Éducation nationale dans le cadre de l'enseignement général, et de tous les publics par un travail continu de sensibilisation,
- des missions culturelles et territoriales : ces structures rayonnent sur un territoire, suscitent et font vivre des partenariats culturels et artistiques, sont des lieux de ressources pour les amateurs, des centres d'animation de la vie culturelle.

L'offre du territoire métropolitain en la matière se caractérise par une très grande vitalité.

La Métropole soutient ainsi 73 établissements : 2 syndicats mixtes dont la Métropole est membre (le Conservatoire à rayonnement régional de Lyon et l'École nationale de musique, de danse et art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne), 12 structures municipales et 59 écoles associatives implantées au sein de 48 communes. Ces structures représentaient en 2019 un bassin d'emploi de 898 équivalents temps plein (ETP). Leurs actions ont concerné 24 319 élèves inscrits dans un parcours d'apprentissage, 797 élèves accueillis au sein de classes à horaires aménagés, et 42 850 élèves participant à des dispositifs de pratique musicale en milieu scolaire et périscolaire.

Doté en 2021 d'une enveloppe de 5 200 000 €, l'actuel schéma métropolitain des enseignements artistiques, adopté en décembre 2017, arrive à son terme en 2021.

Le bilan sera réalisé durant l'année 2021, tandis que se met en place une démarche concertée d'élaboration du futur schéma applicable à partir de l'année 2022.

Quelques enjeux se dégagent dès à présent pour l'élaboration de ce futur schéma 2022-2027 :

- l'impact de la crise sanitaire sur ces établissements qui va mener à des modifications plus structurelles dont le développement des usages numériques,
- la professionnalisation de la gestion des écoles de musiques associatives, les plus fragilisées par la crise actuelle,
- le renforcement des coopérations entre les communes et entre les établissements dans les CTM,
- un ancrage plus fort des missions d'éducation artistique de ces établissements (action en milieu scolaire notamment), en lien avec le développement d'une politique de soutien à l'éducation artistique et culturelle,
- le soutien à la pratique artistique en amateur, notamment des publics adultes, qui ne trouvent pas toujours des réponses adaptées à leurs besoins dans les établissements d'enseignement artistique,
- les enjeux d'égalité femme/homme, pour les disciplines artistiques où l'on observe d'importants déséquilibres qui laissent à penser que le genre est l'un, sinon le facteur principal, d'explication de ce déséquilibre,
- les dispositifs permettant à des jeunes issus d'une diversité de parcours et de situation sociale d'accéder à l'enseignement supérieur artistique.

c) - Le soutien à des interventions culturelles en matière de solidarité et d'inclusion sociale

La Métropole apporte son soutien à des actions et des projets qui participent aux objectifs et aux enjeux d'insertion sociale et d'accès de tous à l'art et à la culture énoncés dans les cadres stratégiques suivants : projet métropolitain des solidarités, stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, contrat de ville métropolitain, programme métropolitain pour l'emploi.

Cette politique est dotée globalement de 304 000 € en 2021 (83 100 € en 2018 lorsqu'elle a été initiée), et se décline dans les actions suivantes :

- l'appel à projets Culture(s) et solidarités

Cet appel à projet vise à soutenir des projets dans le champ artistique et culturel ayant pour objet l'inclusion sociale des personnes par l'art et la culture. Les personnes concernées par ces projets doivent être impliquées activement dans un processus de création soutenu par des partenariats, favorisant les mixités sociales, intergénérationnelles, culturelles et de genre, et permettant une valorisation des productions et des participants. Ce dispositif intègre notamment des projets artistiques réalisés avec des publics en situation de grande précarité.

- le soutien au pôle culture pour tous de l'Association Lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES - Maison Lyon pour l'emploi)

La Métropole soutient une mission pérenne visant à développer des actions d'insertion par la culture auprès des Maisons de la Métropole et des Solidarités, de leurs partenaires et de leur publics, et plus largement auprès des personnes éloignées des pratiques artistiques et de l'offre culturelle institutionnelle existante, ce pôle culture pouvant être amené à rejoindre la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMIE) durant le mandat.

- le soutien à des chantiers éducatifs dans des institutions culturelles, pour des jeunes suivis par la prévention de l'enfance,

- les interventions artistiques et culturelles auprès de publics empêchés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, publics de la PMI).

Ces interventions prennent appui sur les ressources culturelles du territoire métropolitain à l'occasion d'événements annuels tels que la Semaine bleue dédiée aux personnes âgées, ou encore du Jazz Day, journée internationale du jazz.

d) - La coopération culturelle - culture et politique de la ville

Une étude d'impact des équipements culturels lyonnais les plus importants, conduite dans les années 2000, avait révélé la part faible voire inexistante des habitantes et habitants des quartiers de politique de la ville parmi leurs publics.

Sur la base de ce constat, une démarche de coopération culturelle s'est structurée afin de mobiliser le droit commun de la culture à travers une charte formalisant l'engagement des établissements culturels en direction des publics des quartiers prioritaires, tenant compte des besoins culturels des territoires.

En 2012, la Communauté urbaine de Lyon a proposé aux communes concernées par la politique de la ville d'animer un réseau inspiré de cette démarche, au titre de sa compétence politique de la ville et de son soutien aux grands événements d'agglomération (notamment le défilé de la biennale de la danse et Veduta dans le cadre de la biennale d'art contemporain).

La déclaration de coopération culturelle formalise l'intention de chaque partenaire signataire, de mobiliser les moyens humains et budgétaires de droit commun des équipements et événements culturels de leur territoire à cet effet et constitue le volet culturel du contrat de ville.

Vingt-trois partenaires sont signataires de cette déclaration dont la Métropole, l'État, 20 Communes (Bron, Décines Charpieu, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne) et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) grand parc de Miribel Jonage.

Les résultats relatifs à l'engagement des communes et de leurs équipements dans la démarche sont plutôt positifs, avec, en 2020, 126 équipements et événements culturels engagés dont 12 établissements socioculturels, 88 structures de l'éducation populaire et d'autres partenaires. Outre son travail d'animation et de coordination de cette déclaration, la Métropole mobilise elle-même les équipements et événements que la Métropole gère ou dont elle est le financeur principal.

Pour la future déclaration applicable au-delà de 2022, le souhait est de maintenir et d'amplifier cette coopération autour de thématiques identifiées : les mobilités créatives, en réponse aux enjeux de ruptures spatiales et territoriales que subissent les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, la programmation estivale d'événements et d'activités culturelles, l'organisation de journées professionnelles, une imbrication avec le développement de conventions territoriales de soutien à l'éducation artistiques et culturelle dans les CTM (cf. II - 1° - a).

e) - Le soutien à la CinéFabrique, école nationale supérieure de cinéma et multimédia

La CinéFabrique, école nationale supérieure de cinéma et multimédia, a ouvert ses portes en septembre 2015. Organisée autour de 5 départements (scénario, production, image, son et montage), elle propose un parcours de 3 années. L'école est conventionnée avec l'Université Lumière Lyon 2.

Son projet est de proposer une formation professionnelle de haut niveau à des jeunes issus de la diversité dans une volonté marquée de mixité sociale, avec un modèle qui se revendique alternatif aux grandes écoles de cinéma existantes, qui restent trop souvent réservées à une minorité issue d'un entre soi social privilégié (Femis, etc.).

Pour maintenir cette ambition alors que 1 200 candidats se présentent désormais à l'examen d'entrée pour 35 places disponibles, chaque modalité de l'ingénierie de recrutement a été travaillée pour s'ouvrir à une diversité de parcours et de profils. De fait, plus de la moitié des élèves de la CinéFabrique sont boursiers. Les promotions sont constituées à parité femmes-hommes.

Bien que son recrutement soit national, le projet de la CinéFabrique s'inscrit fortement sur le territoire de la Métropole, notamment sur les enjeux d'inclusion sociale (les étudiants sont engagés dans de nombreux ateliers et projets de médiation culturelle et d'éducation artistique avec des partenaires du territoire, à l'image du projet "Tu m'auras pas" que la Métropole finance). L'école joue déjà un rôle important en faveur de la filière cinéma sur le territoire : accueil de professionnels, d'événements, implication des étudiants dans des tournages, développement de partenariats avec l'école nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT), le Conservatoire national supérieur musique et danse (CNSMD) de Lyon, le Théâtre des Célestins, etc.

La Métropole a décidé en 2019 de rejoindre le projet de réhabilitation de son site d'implantation (ancien Lycée Martin Luther King à Lyon 9^e) et a attribué une subvention de 1 000 000 €. Avec la confirmation des montants inscrits au contrat de plan État-Région (CPER) par l'État (2 000 000 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (2 500 000 €), la mise en œuvre d'une première phase du projet de réhabilitation, qui est chiffrée à 5 500 000 €, est en cours.

L'engagement d'une seconde phase du projet de réhabilitation est envisagé dans le mandat 2020-2026, et les 3 partenaires de la première phase (État, Région et Métropole) vont être sollicités dans le cadre du CPER 2021-2027 ainsi que la Ville de Lyon.

2° - Accompagner la structuration de la filière culturelle

Le secteur culturel représente, sur le territoire métropolitain, plus de 20 000 emplois, soit plus de 3 % de l'emploi total. Les professionnels de la culture sont particulièrement présents dans le domaine du spectacle (31 %), des arts visuels (29 %), des professions littéraires (11,6 %). L'emploi culturel a augmenté de 12 % en 5 ans.

Ce secteur d'activité est, structurellement, fortement aidé par la puissance publique, bien que de manière inégale, du fait, d'une part, de son objet d'intérêt général, d'autre part, de son coût de production, souvent important au regard de la capacité de financement des publics et, enfin, du fait de l'importance du risque qui, s'il est présent dans tous les secteurs de l'économie, prend une place essentielle dans l'économie de la création.

Malgré cette intervention publique, le secteur culturel reste souvent fragile de façon structurelle pour de multiples raisons : la petite, voire très petite taille, d'une majorité des entreprises, la concurrence exacerbée par la densité de l'offre, l'impact de la consommation gratuite par les outils numériques sur les économies traditionnelles, la gestion du projet au détriment de sa dimension artistique, etc.

Si le secteur culturel a commencé à transformer ses modèles économiques en diversifiant ses activités et ses sources de financement, la crise sanitaire actuelle aggrave la situation de manière très préoccupante.

Le report, voire l'annulation, d'une très grande partie de l'activité culturelle et artistique, amène le ministère de la culture à évaluer l'impact de la crise pour toute l'année 2020 à une baisse moyenne de chiffre d'affaires national de 11 milliards d'euros par rapport à 2019 (89 milliards d'euros), soit une baisse de 12 % avec de très fortes disparités : - 43 % dans le secteur du spectacle vivant, - 65 % dans la projection cinématographique quand le jeu vidéo augmente lui de 21 %.

Face à ce constat, la Métropole entend aujourd'hui développer une politique d'aide à la structuration de la filière à travers différents modes d'action avec un budget consacré qui passe de 105 000 € en 2019 à 435 000 € en 2021 :

a) - Informer, orienter les acteurs de la culture pour les aider à se saisir des dispositifs d'accompagnement et de financement

Le territoire métropolitain compte plusieurs structures d'accompagnement des acteurs culturels, anciennes ou plus récentes, auxquelles la Métropole décide d'apporter un financement, sur la base de conventions partenariales définissant annuellement les actions menées. Une attention particulière est apportée à la complémentarité des thématiques et des publics. Pour ce faire, les structures financées participent à une coordination régulière associant également d'autres partenaires publics (Pôle Emploi Scènes et Image) et l'opérateur de compétence culture, industries créatives, médias, communication, sport, loisirs et divertissement (OPCO AFDAS), visant une interconnaissance approfondie des dispositifs et des spécificités d'accompagnements ainsi que l'adaptation des modalités d'actions par rapport aux besoins des acteurs culturels.

La dynamique autour de l'accompagnement de la filière culturelle a commencé à porter ses fruits avec :

- la création d'un site professionnel dédié aux acteurs culturels intégrant une foire aux ressources, des ressources documentaires, des appels à projets, etc.,
- la réalisation d'une plaquette partenariale de présentation de l'offre d'accompagnement rassemblant 11 structures,
- l'aide à la reprise des acteurs des musiques actuelles en lien étroit avec les communes du territoire métropolitain.

b) - Participer à la structuration de filières spécifiques pour permettre leur développement sur le territoire : les arts du cirque, les arts numériques, les arts visuels

Certaines filières artistiques et culturelles sont plus particulièrement fragiles, soit du fait de la faiblesse des infrastructures qui leur sont dédiées, soit du fait de l'absence de protection sociale et de statut des professionnels qui les composent.

La Métropole, seule, n'a ni la vocation, ni les moyens de soutenir l'ensemble des filières mais souhaite intervenir auprès de certaines d'entre elles dont elle a repéré d'importantes potentialités de développement par la vitalité et la complétude des acteurs présents sur le territoire dont une majorité sont des acteurs indépendants. L'un des enjeux est de maintenir, dans la Métropole, une communauté professionnelle en capacité de diversifier l'offre de diffusion et les pratiques artistiques et culturelles proposées sur l'ensemble du territoire. Il s'agit des filières des arts visuels, des arts numériques et des arts du cirque.

En 2022, il sera proposé au Conseil de consacrer une nouvelle enveloppe de 200 000 € à cet objectif, sous réserve du vote du budget correspondant, et selon des modalités à définir en concertation avec les acteurs concernés et en complémentarité des dispositifs existants.

c) - Accompagner le partage et la mutualisation des ressources entre acteurs culturels

Afin de répondre à une évolution constatée dans les pratiques professionnelles, il est proposé d'inciter, de favoriser et d'accompagner les différentes formes de partage de ressources entre acteurs culturels.

D'abord, ce type d'initiatives, portées par les acteurs eux-mêmes, répond aux besoins qu'ils expriment du fait de leur isolement, de leur petite taille (en immense majorité) et de la faiblesse de leurs moyens financiers. Ces projets collectifs s'appuient sur des dynamiques de coopération porteuses de valeurs que la collectivité souhaite promouvoir, en lien étroit avec d'autres politiques publiques, comme celles de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire. Leurs modèles économiques étant le plus souvent incertains car inédits, ils sont porteurs de risques économiques et sociaux qui légitiment un accompagnement de la collectivité.

Jusqu'en 2020, des accompagnements ponctuels ont été apportés en fonction d'opportunités, sans donner lieu à des dispositifs formalisés, à l'exception d'un appel à projets "investissements partagés" créé en 2019.

Il est proposé de renforcer et structurer ce soutien aux projets visant la coopération et le partage de ressources entre acteurs culturels et, ce, à l'aide de différents outils :

- soutien aux investissements partagés

Doté d'une enveloppe annuelle de 300 000 €, ce dispositif vise à soutenir en investissement des initiatives qui répondent à des besoins partagés par les acteurs culturels et qui produisent des services communs (locaux partagés, parc de matériel mutualisé, plateforme de services, etc.).

- aide à la diversification des financements

En étroite coopération avec la direction de l'innovation et de l'action économique et la mission mécénat, il s'agira d'initier notamment une démarche de mise en relation entre des projets culturels suffisamment matures et les acteurs privés pour développer le mécénat (financier, en nature, de compétence), la mise à disposition de locaux vacants, ou encore les projets de recherche et développement.

- aide à l'amorçage de nouveaux services ou nouvelles organisations

L'objectif est d'accompagner le démarrage de projets qui visent une diversification des revenus des acteurs culturels à terme moyennant un investissement initial, comme par exemple l'embauche d'un collaborateur dédié à la recherche de nouveaux revenus. La subvention de fonctionnement sera dégressive sur 3 ans et sera attribuée au vu d'une analyse prospective budgétaire du projet proposé et de sa capacité réaliste à s'autofinancer à moyen terme pour générer ensuite une production de nouveaux revenus.

- accompagnement en ingénierie aux projets de partage de ressources

Les partages de locaux, de matériels ou de moyens humains sont déjà pratiques courantes chez un certain nombre d'acteurs culturels. Pour autant, ces initiatives se heurtent souvent à des difficultés de gouvernance, d'affectation de ressources de chacune des parties prenantes, de définition de règles de vie, etc. Il est proposé de mettre en place un dispositif local d'accompagnement expérimental en collaboration avec Rhône Développement Initiatives (RDI) qui apportera une aide en ingénierie aux collectifs qui souhaitent interroger leurs pratiques et renforcer leur fonctionnement collectif.

- recherche de locaux

La recherche de locaux répondant aux besoins liés à leurs différentes activités est un enjeu essentiel pour les acteurs culturels qui sollicitent régulièrement la Métropole pour les accompagner sur le sujet. Leurs demandes concernent tout type d'occupation qu'il s'agisse de bureaux, d'espaces de création et / ou de diffusion, d'espaces de *coworking* ou encore de stockage, et portent sur des besoins d'occupation ponctuelle, pour un événement, un tournage, une création, ou sur des besoins plus pérennes.

Pour répondre aux besoins exprimés, la Métropole engagera un travail de repérage et de caractérisation de biens immobiliers vacants dans son patrimoine mais également dans celui des communes et auprès d'autres propriétaires fonciers publics ou privés. Seront traitées prioritairement les demandes émanant des porteurs de projets participant à la structuration de la filière culturelle et de ceux qu'elle soutient dans ses différents dispositifs. Cet accompagnement devra contribuer notamment à faire de l'optimisation du patrimoine métropolitain un outil au service de ses politiques publiques, en intégrant la démarche plus globale d'urbanisme transitoire.

Ces différents dispositifs qui pourront prendre la forme d'appels à manifestation d'intérêt seront formalisés après concertation des acteurs et de leurs réseaux. Ils s'enrichiront, au fil du temps, en fonction des moyens mobilisables.

d) - Soutenir les mobilités des artistes à l'international

L'institut français, établissement public placé sous la double tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de la culture, est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Son action s'appuie sur 98 instituts français, 850 alliances françaises et 131 services de coopération et d'action culturelle à l'étranger.

Outre ses représentations internationales, l'Institut français développe des relations avec les collectivités territoriales par des conventions de partenariat, permettant d'accompagner leurs stratégies culturelles et artistiques internationales.

Le conventionnement permet la mise en place d'un fonds commun abondé à parts égales par la collectivité signataire et l'Institut français, qui fonctionne sur la base d'un dispositif d'aide au projet à destination des acteurs culturels et permet également de soutenir des projets initiés par les collectivités.

La Métropole est partenaire de l'Institut français pour un montant global annuel de 70 000 € dont 35 000 € financés par la Métropole (25 000 € culture, 10 000 € relations internationales). Une convention tripartite Métropole, Ville de Lyon, Institut français, permet de favoriser une approche complémentaire auprès des réseaux d'acteurs culturels du territoire, largement partagés entre les 2 collectivités.

La nouvelle convention en cours d'élaboration intégrera les axes prioritaires de la politique culturelle métropolitaine énoncés dans la présente délibération.

e) - Création d'une recyclerie culturelle

La Métropole pilote actuellement une étude préalable à la l'émergence d'une recyclerie culturelle sur le territoire métropolitain.

La recyclerie culturelle s'entend comme un lieu de stockage, de transformation et de revente de matériaux utilisés pour la construction des décors et mobiliers scénographiques, la réalisation d'accessoires et costumes dans les secteurs artistiques et culturels afin de pouvoir envisager une valorisation par réemploi-réutilisation de ce que les structures culturelles envisagent traditionnellement d'éliminer.

La recyclerie pourrait également proposer d'autres services :

- la mutualisation ou le prêt de matériel lié à l'événementiel ou la production de spectacles,
- la mise à disposition d'outils et de services d'aide à la fabrication de décors à travers des ateliers de réalisation et/ou un FabLab (bois, métal, tissu, etc.),
- la conception et l'animation de modules de formation à destination des professionnels de la culture aux pratiques de l'économie circulaire (écoconception, réemploi, réparation, etc.) ainsi que la valorisation des expériences et des compétences (conférences, plateforme web d'échanges de bonnes pratiques, etc.).

L'étude de besoins auprès des acteurs culturels mais aussi de l'événementiel a suscité un grand enthousiasme et de fortes attentes.

L'offre de services de cet équipement, son implantation, son modèle économique ainsi que la forme juridique qu'il pourra prendre feront l'objet de scénarios rendus à l'été 2021.

3° - Garantir un maillage territorial de l'offre culturelle et participer à la construction d'un récit commun

La majorité des équipements et événements culturels implantés sur le territoire métropolitain sont d'abord du fait et de l'initiative des communes. Leur projet privilégie le développement de partenariats de proximité. Leur développement se heurte souvent à la hausse de leurs charges fixes que les subventions ne peuvent compenser. Bien que nombre de ces propositions culturelles soient susceptibles de s'adresser à des habitantes et habitants dont le lieu d'habitation dépasse largement celui de la commune dans lesquelles elles se déroulent, les logiques de coopérations intercommunales sont encore relativement rares et complexes à mettre en œuvre. Or, du fait des budgets nécessaires à ces activités, on constate une réelle difficulté de l'accès à une offre dans les communes les plus petites et les plus éloignées du centre de la Métropole.

Sans se substituer à la commune, la Métropole souhaite œuvrer à un meilleur maillage culturel du territoire en favorisant les coopérations intercommunales, à l'instar de sa politique en matière de lecture publique, en soutenant des initiatives reposant sur l'itinérance ou conçues pour se déployer sur plusieurs communes, ou encore en relançant une politique de commande artistique sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, si la collectivité Métropole semble encore demeurer relativement abstraite pour ses habitants qui se définissent davantage dans leur identité communale, c'est bien le fait culturel qui peut d'abord contribuer à se forger un même sentiment d'appartenance, autour d'emblèmes mémoriels et patrimoniaux et de valeurs qui incarnent la Métropole. C'est pourquoi la Métropole souhaite accompagner et animer des démarches qui contribuent à définir cette identité partagée.

a) - Un réseau de lecture publique métropolitain

La lecture publique désigne l'ensemble des actions menées autour du livre et de la culture de l'écrit en général. Elle est traditionnellement conduite par les bibliothèques municipales et désigne l'ensemble de l'activité menée par les bibliothèques ou médiathèques : mise à disposition d'espaces numériques accompagnée de médiation, ressources numériques en ligne, expositions, conférences, aide aux devoirs, voire FabLab, accueil de permanences d'accompagnement social ou à l'emploi, espaces de jardinage, etc.

Le territoire métropolitain compte 58 bibliothèques municipales présentes sur 91 sites. Quarante et une d'entre elles implantées dans les petites et moyennes communes sont soutenues par la Métropole au titre de sa compétence obligatoire, sous la forme de différents services : prêts de documents en complément du fonds de chaque bibliothèque, mise à disposition de ressources numériques en ligne, formation des professionnels et des bénévoles des bibliothèques, conseil et expertise auprès des élus, des professionnels et des bénévoles, soutien à l'action culturelle organisée dans les bibliothèques.

Aux termes d'une convention approuvée par délibération du Conseil n°2017-2434 du 16 décembre 2017, la Ville de Lyon, à travers sa bibliothèque municipale, assume, depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion d'une grande partie de ces 5 missions, en lien étroit avec la Métropole qui met à disposition de la bibliothèque municipale de Lyon, une équipe de 6 agents.

Au-delà de sa compétence obligatoire, la Métropole anime le réseau métropolitain des bibliothèques, créé en 2018, lieu d'échanges variés portant sur l'action culturelle, la promotion des bibliothèques, l'inclusion numérique, l'extension des horaires ou encore la mise en œuvre du protocole sanitaire lors de la réouverture des bibliothèques après le confinement.

Parallèlement, la Métropole accompagne les coopérations intercommunales entre bibliothèques, depuis l'accompagnement à la mise en place de logiciels de bibliothèques communs jusqu'à la création de réseaux intercommunaux de bibliothèques.

Enfin, la Métropole soutient certains événements littéraires et débats d'idées d'envergure métropolitaine, comme la Fête du Livre de Bron et le prix Summer, l'European Lab, ou encore le Lyon BD Festival. L'ensemble de ces événements vient nourrir l'action culturelle des bibliothèques et ses partenaires.

Pour la période 2021-2026, il est proposé de maintenir, voire de développer, l'ensemble des services que la Métropole propose actuellement aux bibliothèques des petites et moyennes communes. La convention qui unit la Ville de Lyon et la Métropole prenant fin le 31 décembre 2022, une évaluation de celle-ci sera faite, intégrant une concertation des bibliothèques et communes bénéficiaires, en lien étroit avec la bibliothèque municipale de Lyon qui en assure la gestion déléguée.

Les coopérations intercommunales continueront à être accompagnées dans les CTM qui le souhaitent.

Il est proposé, parallèlement, de développer l'action menée à l'échelle du territoire métropolitain dans le cadre du réseau métropolitain des bibliothèques, en particulier sur les sujets de l'inclusion numérique, politique transversale prioritaire du mandat, et de la circulation des moyens dans le domaine de l'action culturelle. Dans ce cadre, un projet de bibliothèque numérique métropolitaine est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2020-2026. Il désigne une nouvelle offre de ressources numériques en ligne permettant l'accès à des contenus variés payants ou libres d'accès. Ce projet résulte notamment de l'expression d'attentes régulièrement exprimées par des élus municipaux et responsables de bibliothèques qui soulignent l'opportunité qu'il y aurait à mutualiser les expertises et l'accompagnement du public inhérent à ce projet. Une étude de faisabilité sera lancée dans les prochains mois avec un principe de concertation étroite avec les communes.

Enfin, les modalités de soutien aux événements littéraires et aux débats d'idées seront clarifiées et précisées en 2022, en cohérence avec les objectifs stratégiques de la présente délibération.

b) - Les festivals métropolitains

La vitalité culturelle du territoire métropolitain s'incarne dans une multitude de festivals et événements qui participent à la variété de l'offre culturelle et à l'ouverture à tous les publics. Parce que ces événements, riches de leur diversité, portent des capacités d'irriguer l'ensemble du territoire en nouant des partenariats avec de nombreux acteurs culturels, éducatifs et sociaux dans les communes, la Métropole consolide sa politique de soutien aux événements qui répondent notamment aux critères suivants :

- un déploiement du festival dans plusieurs communes de la Métropole,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national.

Il a été proposé d'augmenter significativement l'enveloppe consacrée au soutien de ces événements en passant de 80 000 € en 2020 à 140 000 € en 2021, afin de permettre :

- le déploiement des festivals soutenus en 2020 (Sens Interdits - théâtre citoyen international, Karavel - danses urbaines, biennale hors normes - art brut, biennale internationales des Musiques exploratoires - musiques contemporaines) sur un territoire métropolitain plus large avec davantage de partenaires dans les communes,
- leur pérennisation par une meilleure structuration et professionnalisation du portage de leur projet,
- l'élargissement à d'autres événements répondant aux mêmes exigences : le festival Écrans Mixtes (cinéma *queer*) et le festival utoPistes (cirque), en lien avec le projet de cité internationale des arts du cirque.

c) - Le maillage territorial

Depuis 2015, la Métropole a poursuivi le financement que le Département du Rhône apportait à une liste de 16 théâtres "de ville" sans en changer ni la liste, ni le montant, à l'exception d'une baisse de 6 % appliquée en 2016 puis à nouveau en 2017, de façon homothétique. Le soutien financier de la Métropole ne s'appuyait jusqu'à présent sur aucun critère d'éligibilité, ni sur aucune règle de calcul particulière, avec un montant allant de 5 000 € à 84 000 € représentant une part comprise entre 0,5 % à 13,6 % du budget de fonctionnement de l'équipement. Le montant total de cette enveloppe s'élevait en 2020 à environ 600 000 €.

Considérant les disparités d'accès à la culture pour les habitants suivant les communes dans lesquelles ils résident, il est proposé de réorienter ce soutien au profit d'un maillage plus équitable et plus équilibré du territoire.

L'évolution de ce dispositif fera l'objet d'un travail de concertation avec les communes et les CTM pour une mise en œuvre progressive.

Pour accompagner cette évolution, il est proposé de passer l'enveloppe globale de 600 000 € en 2021 à 1 200 000 € à compter de 2022, dont 200 000 € fléchés sur une diversification de l'offre à travers le soutien apporté aux filières les plus fragiles déjà évoquées (cf. II-2 -b) et sous réserve du vote du budget correspondant.

d) - Le récit de territoire

La Métropole, collectivité récente, est souvent réduite à une entité administrative, productrice de services identifiés et repérés. Or, ce bassin de vie fortement urbanisé est porteur d'histoires et d'aventures singulières, humaines, sociales, politiques, scientifiques ou industrielles qui l'ont façonné et distingué, et qui participent d'une identité collective, comme en témoignent régulièrement de nombreux travaux de recherches et publications.

L'appropriation de cette identité en mouvement, enrichie tout au long de son histoire de métissages liés à ses migrations successives, est une condition qui facilite la construction d'un récit commun et les possibilités d'interactions avec les autres territoires. Les démarches de valorisation et de médiation du patrimoine matériel et immatériel peuvent constituer à cet égard des leviers d'action essentiels.

La richesse patrimoniale du territoire de la Métropole s'exprime notamment chaque année avec les journées européennes du patrimoine coordonnée par la Métropole à partir d'une thématique choisie pour ce qu'elle peut raconter du territoire et de la vie quotidienne de ses habitants. Ce sont ainsi, chaque année, plus de 600 animations et visites qui sont proposées aux habitants dans toutes les communes.

Cette richesse créatrice de contenus et de savoirs est trop souvent perdue une fois l'édition passée. Pour contribuer à maintenir vivant le dynamisme patrimonial dans un territoire maillé par de nombreux acteurs, tant institutionnels qu'associatifs, la Métropole propose d'accompagner en ingénierie et en communication des initiatives communes portées par plusieurs acteurs institutionnels choisissant de croiser leurs regards et associant avec eux les sociétés savantes, les associations d'habitants impliquées dans la valorisation et la sauvegarde du patrimoine, les associations mémorielles, etc. Il s'agira ainsi de mettre en avant des thématiques emblématiques constitutives du récit métropolitain. À titre d'exemple, la labellisation des Métropoles de Lyon et Saint-Etienne à l'appel à projets "Territoires d'innovation et de grande ambition", sur la thématique de l'industrie, pourra offrir l'opportunité de travailler en réseau de manière collective et coordonnée autour de la médiation de l'industrie et de la reconnexion de l'industrie passée et présente au territoire et à ses habitants, avec le soutien de la Fondation pour la médiation industrielle.

e) - Les archives du Département du Rhône et de la Métropole

Les archives du Département du Rhône et de la Métropole constituent le service compétent en matière d'archivage pour les territoires de ces 2 collectivités. Elles ont pour mission d'assurer la collecte, la communication, la valorisation et la gestion des archives, documents et données n'ayant plus d'utilité administrative mais conservés pour leur valeur patrimoniale ou probatoire et qui ont vocation à être conservés sans limitation de durée.

Les archives du Département du Rhône et de la Métropole participent à la mise en valeur de l'identité du territoire par la présentation d'expositions qui révèlent et mettent en perspective une facette de l'histoire du territoire. Enfin, les archives proposent un programme d'activités d'éducation culturelle et de sensibilisation à la recherche archivistique.

La conservation des antiquités et objets d'art du Département du Rhône et de la Métropole est rattachée aux archives. Ce service, créé en 1908 dans chaque département, est chargé de recenser, documenter et contrôler les objets d'intérêt patrimonial souvent en utilisation (objets de culte, outillage, etc.), et d'en faciliter l'accès par le public par l'information, la présentation, le conseil et la restauration.

Depuis la création de la Métropole, les archives du Département du Rhône et de la Métropole constituent un service unifié, rattaché au Département du Rhône et cofinancé par la Métropole *au prorata* de sa population, soit environ 75 % au cours de ces dernières années. Une convention définit les modalités administratives, techniques et financières entre les 2 collectivités pour le fonctionnement du service unifié. En 2020, la participation de la Métropole remboursée au Département du Rhône s'est ainsi élevée à 2 500 000 € sur un budget total de 3 400 000 €.

f) - Développer la création sur le territoire par de la commande artistique

Mise en place en 1951, l'obligation de décoration des constructions publiques, plus communément appelée le 1 % artistique, impose aux maîtres d'ouvrages publics de réserver 1 % du coût de leurs constructions recevant du public à la commande ou l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres spécialement conçues pour le bâtiment considéré.

Ces commandes permettent de soutenir la création contemporaine en offrant une visibilité au travail des artistes et en contribuant directement à leur rémunération, tout en favorisant la rencontre entre un large public et des œuvres en dehors des institutions dédiés à l'art.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de nombreux bâtiments accueillant du public. Si jusqu'alors elle mettait en œuvre le 1 % artistique de manière très limitée, elle entend désormais systématiser la démarche à l'ensemble des constructions publiques dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, constituant ainsi un important levier de soutien à la création contemporaine et un outil de sensibilisation à la création pour le public de ces équipements. Elle entend notamment porter une attention particulière, dans les jurys de sélection des artistes, aux œuvres qui permettent une interaction avec les habitants, en amont et en aval de la réalisation du projet.

Par ailleurs, la Métropole soutient une étude action portée par la Fédération nationale des arts de la rue, association structurée au travers d'un réseau de 11 fédérations régionales, sur la faisabilité d'une transposition de ce dispositif 1 % artistique bâtiments publics aux opérations de création ou de rénovation de l'espace public en l'élargissant à toutes les formes d'art.

4° - Deux enjeux transversaux : l'éco-responsabilité et l'égalité entre les femmes et les hommes

a) - L'éco-responsabilité

Toutes les politiques publiques sont traversées aujourd'hui par la prise en compte des préoccupations environnementales. Les lieux et événements culturels, en prise directe avec les enjeux du monde contemporain et en lien direct avec les habitants d'un territoire, seront de plus en plus traversés par cette problématique et ont, pour nombre d'entre eux, déjà développé cette prise de conscience. Sans toucher à la liberté de création, traduire cette préoccupation dans de nouvelles façons de faire, prendre en compte l'impact environnemental dans toutes les activités menées par les acteurs culturels (déchets, énergie, alimentation, déplacements des artistes et des publics, etc.) suppose, de la part des collectivités qui les soutiennent, une ambition et une volonté affichées sur ces sujets. C'est l'objet de la démarche écoresponsable qu'il est proposé de co-construire avec les acteurs culturels de la Métropole.

Elle s'articule avec d'autres démarches ou projets portées par la collectivité et dans lesquelles les acteurs culturels, touristiques, sportifs, sont déjà impliqués.

Elle repose sur 2 principes :

- concerner l'ensemble des dispositifs culturels, pour devenir un nouveau réflexe dans la construction des appels à projets, des dossiers de subvention et des cadres d'intervention,
- se traduire par des objectifs chiffrés, mesurables et partagés, permettant à chaque acteur de travailler sur une trajectoire de progression.

Les modalités précises d'intervention de la collectivité seront détaillées et précisées, dans le cadre d'une co-construction avec les acteurs culturels. Elles peuvent recouvrir 3 types d'intervention :

- une offre de service en termes d'accompagnement dans la démarche : en phase de diagnostic initial, dans la conduite du changement des pratiques et enfin dans l'évaluation. Différents dispositifs d'accompagnement soutenus par la Métropole mettent progressivement en place des volets responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou développement durable dans leurs offres de service. La mise en visibilité de l'offre dans ce domaine, d'éventuels financements sur des problématiques particulières sous forme d'appels à projets, pourront être des leviers importants,

- l'expérimentation : afin de pouvoir se fixer des objectifs et définir un plan d'actions, les acteurs culturels doivent pouvoir s'appuyer sur des outils d'autodiagnostic. Il est proposé de construire un bilan carbone simplifié, testé avec 2 structures culturelles entre mai et décembre 2021 avant de le proposer à d'autres acteurs culturels. Cet outil autoporté permettra aux structures d'avoir un état des lieux, de prioriser des actions à mener sur les champs les plus impactants en termes d'émission de gaz à effet de serre (mobilités, énergies, alimentation, etc.) et de suivre les effets de leur plan d'action. Ce type d'outil permet aussi de mobiliser, autour d'un projet les équipes en interne, première étape d'une sensibilisation à ces problématiques. Plus largement la multiplication des expérimentations par les acteurs sera encouragée,

- l'animation de réseaux, les échanges de pratiques, la mise en valeur de bonnes pratiques ou expérimentations réussies. La mobilisation des acteurs locaux autour du projet de recyclerie artistique et culturelle révèle l'engouement sur le sujet du réemploi et plus largement sur l'éco-responsabilité dans le secteur culturel. L'étude de besoins finalisée en mars dernier a montré que, pour 58 % des personnes intéressées par le projet, la recyclerie doit également proposer des actions de sensibilisation à l'éco responsabilité.

b) - L'égalité entre les femmes et les hommes

L'importance des enjeux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine culturel a été révélée en 2006, avec la publication du rapport de Reine Prat "Pour une plus grande et une meilleure visibilité des diverses composantes de la population française dans le secteur du spectacle vivant". Les données chiffrées de ce rapport montraient une forte inégalité. À titre d'exemple à l'échelle nationale, 92 % des théâtres subventionnés, 89 % des institutions musicales et 86 % des établissements d'enseignement étaient dirigés par des hommes.

Quinze ans plus tard, force est de constater que l'évolution vers l'égalité est très lente. L'édition 2021 de l'observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication montre qu'alors que 61 % des étudiants de l'enseignement supérieur de la culture sont des femmes, leur part dans le monde professionnel reste minoritaire. Par exemple, dans le spectacle vivant et la danse, les femmes réalisent en moyenne seulement 38 % des représentations programmées, qu'elles interviennent en termes d'écriture, d'adaptation, de scénographie, de mise en scène, de chorégraphie ou de traduction.

Les principaux enjeux relatifs à l'égalité femmes hommes dans le secteur culturel sont :

- l'égalité salariale, la mixité des métiers et l'accès aux postes à responsabilité et aux moyens de production et diffusion,
- la visibilité des femmes dans les programmations artistiques, dans les événements, dans les expositions, dans la mise en valeur du patrimoine, etc.,
- l'éducation : la diversité des modèles, l'égal accès aux pratiques artistiques, la lutte contre les stéréotypes et la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les établissements d'enseignement artistique et dans les collèges.

Fort de ce constat, la collectivité porte 2 engagements :

- le recueil de données et la définition d'objectifs chiffrés adaptés selon les secteurs et contractualisés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens des principaux événements et équipements métropolitains ou des schémas des enseignements artistiques et de lecture publique.

L'engagement d'une réflexion collective avec les acteurs du territoire : la collectivité souhaite, avec l'appui de l'expertise de l'association HF-Aura, confier à des acteurs culturels métropolitains, déjà fortement engagés sur cette question, une mission permettant de formuler des recommandations concrètes d'ici le début de l'année 2022.

III - Le rôle et la place des équipements et événements métropolitains et des équipements de centralité

1° - Les équipements de centralité

La Métropole soutient 4 équipements de centralité qui font l'objet de financements croisés entre partenaires publics : l'Opéra national de Lyon, le Théâtre national populaire (TNP) de Villeurbanne, la Maison de la danse et le théâtre des Célestins. Si le financement de la Métropole représente une part minoritaire du fonctionnement de ces établissements (7,8 % pour l'Opéra, 4,2 % pour le TNP de Villeurbanne, 5 % pour la Maison de la danse, 3 % pour le Théâtre des Célestins), le montant total de ces 4 subventions s'élève à près de 4 000 000 € dont 3 000 000 € à l'Opéra de Lyon.

Par les potentialités qu'ils offrent et les moyens dont ils disposent, ces établissements doivent être pleinement partie prenante de la politique culturelle métropolitaine en :

- proposant des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des personnes bénéficiaires des politiques de la Métropole en faveur de l'inclusion sociale et de l'éducation,
- contribuant, par le partage concerté de certaines de leurs ressources, à la structuration de la filière,
- proposant des formes artistiques itinérantes dans les communes de la Métropole,
- proposant aux communes qui en feraient la demande, du conseil et de l'expertise sur leur programmation culturelle,
- étant exemplaires sur les thématiques de l'éco-responsabilité et égalité entre les femmes et les hommes.

Ces objectifs, dont les priorités seront négociées avec chacun de ces établissements en fonction des moyens alloués, seront inscrits dans les conventions multipartites d'objectifs et de moyens conclues avec eux. En fonction, certains moyens pourront faire l'objet d'un redéploiement.

2° - Lugdunum : un service de la Métropole

Lugdunum - Musée et théâtres romains est un service métropolitain en régie directe. Implantés sur les pentes de la colline de Fourvière, sur les lieux mêmes de la fondation de la ville romaine en 43 avant JC, ils constituent un ensemble archéologique exceptionnel. Intégré au secteur inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'Unesco, le parc archéologique accueille plus de 600 000 visiteurs par an.

Le musée accueille, quant à lui, 120 000 visiteurs par an. Situé parmi les plus grands musées d'archéologie en France, son parcours d'exposition n'a pas évolué depuis 45 ans, date de sa fondation. Alors que de nombreux musées d'archéologie se rénovent ou sont construits, la scénographie actuelle de cet équipement métropolitain ne répond plus aux attentes des publics.

Afin de mieux répondre aux attentes des habitants et lier époque antique et problématiques contemporaines, il est aujourd'hui nécessaire de repenser le parcours permanent du Musée et de rendre accessible au plus grand nombre les sites archéologiques dont il a la gestion :

- rénovation du niveau bas du musée pour l'accueil d'une embarcation romaine de taille spectaculaire et services au public améliorés (accueil/sortie sur le site et boutique), avec une ouverture au public prévue en 2024,
- étude pour la modernisation du parcours permanent et nouveaux services au public,
- parcours archéologique en réalité augmentée et animation des sites archéologiques toute l'année (reconstitutions historiques, ateliers, etc.),
- itinérance dans les 59 communes pour un musée pleinement métropolitain et accessible à tous.

3°- Les équipements et événements dont la Métropole est l'unique ou le principal financeur

Outre Lugdunum, la Métropole a hérité de 4 autres équipements et événements culturels, issus du Département et de la Communauté urbaine, qui, par leur solidité et la qualité reconnues de leurs projets, contribuent à développer une politique culturelle riche et diverse pour le territoire et ses habitants.

Ces 4 équipements et événements culturels, financés par la Métropole, ont des statuts et objets différents.

- Nuits de Fourvière (régie autonome) : 3 300 000 €,
- Les biennales (association) : 2 400 000 €,
- Institut Lumière/Festival Lumière (association) : 1 200 000 €,
- Musée des Confluences (EPCC) : 14 400 000 €.

Le musée des Confluences, Lugdunum et les Nuits de Fourvière sont financés exclusivement par la Métropole, tandis que les biennales de la danse et d'art contemporain et l'Institut Lumière, bénéficient de financements croisés.

Ces équipements et événements concentrent à eux quatre près de 60 % du budget culturel de la Métropole en 2020 (21 300 000 € sur 38 200 000 €) et 67 % si l'on inclut le budget dédié à Lugdunum (environ 4 100 000 €). Aussi, les orientations de la présente délibération ne peuvent être mises en œuvre qu'à la condition de travailler en partenariat étroit avec ces acteurs qui en sont l'un des principaux moteurs.

Au regard des objectifs politiques de la Métropole, un travail d'étude va être engagé afin de mesurer les évolutions possibles. Celui-ci a notamment pour objectif de bâtir un état des lieux, de nourrir un dialogue de gestion équilibré et d'initier une dynamique collective autour des grands principes de la politique métropolitaine.

Il viendra alimenter les conventions d'objectifs et de moyens et contribuera à faire évoluer, le cas échéant, les modalités de partenariat de la Métropole en fonction du projet défini avec chacun des 5 établissements et des actions menées.

4°- La cité internationale des arts du cirque

La cité internationale des arts du cirque est un projet d'équipement culturel porté par 2 acteurs de la filière des arts du cirque du territoire métropolitain : la compagnie les Mains, les Pieds et la Tête Aussi (MPTA) et l'école de cirque de Lyon.

La création d'un pôle consacré aux arts du cirque dans l'agglomération lyonnaise est un projet évoqué depuis plusieurs années entre les différents partenaires publics et les acteurs de la filière cirque à Lyon. La situation de l'école de cirque de Lyon, qui est confrontée à un phénomène de saturation des espaces disponibles au sein de la MJC, et dont les locaux ne remplissent pas les conditions pour continuer à bénéficier de l'agrément de l'État pour délivrer la formation préparatoire, a accéléré la formalisation de ce projet, qui est de dimension et d'envergure métropolitaine.

Une démarche multi-partenaire d'accompagnement de ce projet a été engagée. Elle associe la Métropole, le ministère de la Culture, la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Lyon.

Une première phase d'étude de faisabilité, finalisée au printemps 2020, a permis de formaliser un projet rassemblant 4 activités principales : formation et pratiques amateurs, création, programmation, et l'intégration d'un tiers-lieu pour favoriser une mixité d'usages et de publics.

Après plusieurs étapes dans la recherche d'un site d'implantation pour ce projet, la Métropole a proposé une implantation au sein de l'îlot K du projet urbain Grand Parilly, situé au sein de la Ville de Vénissieux. Un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires a unanimement validé cette implantation, avec l'accord de la Ville de Vénissieux.

La Métropole a acté sa participation, dans le cadre de la PPI 2021-2026. L'État a également indiqué sa volonté d'inscrire ce projet dans le CPER 2021-2026 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la stratégie culturelle métropolitaine pour la période 2021-2026, qui se décline à partir des orientations suivantes :

- lutter contre les inégalités d'accès à la culture et faire de la culture un levier d'inclusion sociale,
- accompagner la structuration de la filière,
- contribuer à faire territoire et participer d'un récit commun à l'échelle des 59 Communes de la Métropole,
- travailler à une meilleure prise en compte des enjeux transversaux relatifs à l'éco-responsabilité d'une part et à l'égalité entre les femmes et les hommes d'autre part,
- repenser le rôle et la place des équipements et événements métropolitains et des équipements de centralité.

2° - Les dépenses et recettes qui en résultent seront portées aux budgets primitifs annuels de la collectivité, étant rappelé que, pour l'exercice 2021, un effort supplémentaire est accordé à l'éducation culturelle et artistique, d'une part, et à la structuration de la filière, d'autre part.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0586**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives dans le cadre du dispositif estival Métropole vacances sportives (MVS) - Année 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs du dispositif MVS**1° - Dispositif MVS pour les jeunes de 4 à 18 ans**

Le dispositif MVS est proposé par la Métropole de Lyon depuis 2015. Il permet aux jeunes de 4 à 18 ans de découvrir gratuitement des activités sportives variées durant la période estivale.

Ces activités sportives sont proposées prioritairement à des structures institutionnelles de la Métropole (centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture (MJC), centres de loisirs, etc.) et du Département du Rhône (en vertu d'un accord de réciprocité depuis 2018, le Département accueillant des enfants de la Métropole au sein de son dispositif Rhône Vacances). Elles peuvent également s'adresser à des particuliers dans la limite des places encore disponibles.

Elles sont menées en lien avec les associations sportives et encadrées par des éducateurs diplômés.

Un dispositif similaire a également été mis en place, pour la première fois et, à titre expérimental, sur les vacances de printemps, du 12 au 23 avril 2021, dans le respect des conditions sanitaires en vigueur. L'évaluation de cette expérimentation doit permettre de décider de sa reconduction.

2° - Dispositif "Métropole vacances sportives adaptées" (MVSA)

En 2020, la crise sanitaire a entraîné l'annulation de nombreux séjours de vacances adaptées organisés habituellement par les établissements pour personnes âgées ou en situation de handicap. Parallèlement, les clubs sportifs ont également été mis en difficultés par une baisse importante de leurs activités.

Pour pallier ces annulations, un nouveau dispositif expérimental porté conjointement par la direction des sports (DDR) et par la direction vie en établissement de la délégation solidarité, habitat et éducation (DSHE) est venu enrichir le dispositif MVS.

En 2021, la Métropole a choisi de renouveler l'expérimentation en associant d'autres structures et en développant l'offre d'activités ; ce dispositif MVSA étant toujours porté conjointement par la direction des sports et la direction vie en établissement.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2020 et bilan

1° - Dispositif MVS pour les jeunes de 4 à 18 ans

La crise Covid-19 a conduit à mettre en place un dispositif exceptionnel, durant l'été 2020. L'objectif était de couvrir l'ensemble de la période estivale (du 6 juillet au 28 août 2020) et de proposer des activités au-delà des sites traditionnels de Parilly, Lacroix-Laval et canal de Jonage.

Par décision de la Commission permanente n°2020-0029 du 14 septembre 2020, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions d'un montant total de 285 520,50 € au profit de 36 associations sportives actives dans le cadre du dispositif MVS été 2020.

Ces associations ont pu mettre en place des activités adaptées aux protocoles sanitaires (capacité d'accueil réduite, désinfection du matériel, etc.) sur 18 communes (soit une trentaine de sites différents).

Le dispositif a accueilli près de 15 000 participants avec une fréquentation des particuliers qui a été beaucoup plus importante que les éditions précédentes.

Un dispositif MVS a également été mis en place, pour la première fois, sur les vacances de printemps, du 12 au 23 avril 2021.

Par délibération du Conseil n°2021-0501 du 15 mars 2021, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions d'un montant total de 33 300 € au profit de 13 associations sportives actives dans le cadre du dispositif MVS printemps 2021.

Suite aux annonces gouvernementales début avril relayées par la Préfecture, le dispositif n'a pu être proposé que sur le stade du Rhône de Parilly classé établissement recevant du public de plein air (ERP PA) contrairement aux 2 autres sites (domaine de Lacroix-Laval et falaise de Curis au Mont d'Or) où les activités ont dû être annulées.

Les 11 activités proposées ont rencontré un vif succès avec l'accueil de près de 4 000 jeunes sur ces 2 semaines de vacances, signe que ce dispositif répond à une demande forte des familles et des structures qui ont pu rester ouvertes (notamment pour l'accueil des enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie, les structures de protection de l'enfance etc.).

Une plateforme d'inscriptions en ligne a également été mise en place, en lien avec la direction de l'innovation numérique et systèmes d'information (DINSI) permettant aux particuliers et aux structures de s'inscrire directement en ligne.

Une évaluation plus précise de ce premier dispositif printemps est prévue à travers l'établissement d'un document bilan.

2° - Dispositif MVSA

Le bilan de l'expérimentation du dispositif MVSA, qui s'est déroulé sur les 4 premières semaines d'août 2020, a été présenté, le jeudi 22 octobre 2020, à l'ensemble des acteurs du dispositif.

Cette expérimentation a pu être réalisée grâce à la mise à disposition de salles par les gestionnaires d'établissement pour personnes âgées ou en situation de handicap; les lieux d'accueil conditionneront la possibilité de développement de l'offre.

Le bilan quantitatif du dispositif réalisé sur la base de la fréquentation des activités a mis en évidence :

- une fréquentation des activités dans les établissements augmentant au fil du mois,
- un succès des sorties en dehors de l'agglomération sur la troisième semaine,
- des activités "découverte" variées (manuelles et physiques) appréciées,
- une fréquentation très faible des activités organisées sur le site de Parilly,
- une fréquentation essentiellement inter-établissement.

Ce bilan met en évidence l'importance de la communication qui a provoqué l'augmentation de la fréquentation au fil des semaines. De même, la très faible fréquentation des activités organisées sur le site de Parilly, comparée au succès des activités organisées hors des établissements, a mis en évidence l'importance du transport.

Pour prendre en compte ces remarques à propos de l'augmentation de la fréquentation au fil des semaines, il a été décidé d'organiser des séances découverte des activités et de communiquer avant l'été sur l'organisation du dispositif MVSA auprès des personnes accueillies en établissements.

Le bilan qualitatif réalisé a mis en évidence l'investissement des comités et clubs sportifs ayant participé à cette action et les liens qui ont été créés à cette occasion.

III - Programme d'actions pour l'été 2021

1°- Dispositif MVS été pour les jeunes de 4 à 18 ans

Pour l'été 2021, la Métropole souhaite pouvoir proposer à nouveau ce dispositif de manière élargie sur l'ensemble du territoire, du mercredi 7 juillet au vendredi 13 août.

Un appel à projets MVS été 2021 a été lancé du 8 mars au 6 avril 2021 à destination des comités sportifs métropolitains, départementaux ou ligues régionales (quand il n'existe pas d'antenne départementale) ainsi qu'auprès des structures associatives intercommunales actuellement gestionnaires d'offres de vacances estivales pour les jeunes et désireuses de s'inscrire dans ce dispositif.

Trente-trois dossiers de candidature ont été déposés et retenus dans le cadre de cet appel à projets.

Plus d'une quarantaine d'activités différentes sont proposées sur 26 communes (soit 44 sites différents), ce qui offrira près de 80 possibilités.

Les comités sportifs ont pu s'appuyer sur des associations sportives afin de proposer des actions sur le territoire de la Métropole. Dans ce cas, les comités sont expressément autorisés à reverser la subvention perçue aux associations sportives désignées dans la convention de subvention les liants à la Métropole. La liste des dites associations figure en annexe de la présente délibération.

Les communes ont été associées pour la mise à disposition des équipements sportifs.

Une communication autour de la programmation de l'ensemble des activités pour l'été 2021 sera lancée par la direction de la communication incluant le dispositif MVS.

Une évaluation du dispositif est prévue à la suite de cette édition, à travers l'établissement d'un document bilan (automne 2021).

2°- Dispositif MVSA

En 2021, l'élargissement à de nouveaux partenaires et à de nouveaux sites d'activité proposé lors du bilan 2020 a été confirmé par :

- le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux (résidences autonomie Henri Raynaud et Ludovic Bonin),
- le CCAS de Saint Fons (résidences autonomie Les Cèdres et le Petit Bois),
- l'Association hospitalière Sainte-Marie à Lyon 2^e et Vénissieux,
- l'Arche à Lyon 3^e.

et la diversification a été étendue aux activités sportives suivantes, notamment : aviron, fitness, badminton, cyclisme, activités pédestres, activités dansées, tir à l'arc, stretching et yoga.

Afin de pouvoir mieux cibler les activités proposées l'été, sous réserve des contraintes sanitaires, des journées découvertes seront organisées de la fin mai à début juin sous forme de démonstrations au sein des établissements associés.

Le programme MVSA 2021 des activités organisées, précise les établissements ou lieu d'accueil ainsi que les activités envisagées sur les 2 mois sous réserve de l'allègement des contraintes sanitaires en vigueur aujourd'hui.

Les associations sportives devront transmettre le récapitulatif journalier de fréquentation des activités à la Métropole au plus tard le 30 septembre 2021. Au-delà de cette date, la subvention sera réputée caduque. La subvention pourra également être revue à la baisse ou ne pas être versée si le bénéficiaire ne réalise que partiellement ou pas du tout l'activité. Le versement des subventions interviendra sur cette base en un paiement unique.

Un bilan de ce dispositif sera réalisé en septembre 2021, afin d'envisager un déploiement plus large de cette offre dès l'été prochain.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions, dans le cadre du dispositif MVS été 2021, d'un montant total de 303 506 € pour les jeunes de 4 à 18 ans et d'un montant total maximum de 53 700 € pour le dispositif MVSA ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 303 506 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé, pour le dispositif MVS été 2021 pour les jeunes de 4 à 18 ans,

b) - le modèle de convention à passer entre la Métropole et les associations sportives, définissant, notamment les conditions d'utilisation de ces subventions,

c) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 53 700 € au profit des associations qui animeront le dispositif MVSA 2021 adapté aux personnes en situation de handicap et aux personnes des résidences autonomes :

- d'un montant de 8 000 € au profit de l'Association sportive universitaire lyonnaise (ASUL),
- d'un montant de 1 500 € au profit du Badminton club d'Oullins,
- d'un montant de 2 200 € au profit du Cercle de l'aviron de Lyon,
- d'un montant de 22 000 € au profit du Comité départemental du Rhône et Métropole de Lyon d'Éducation physique et de gymnastique volontaire (EPGV),
- d'un montant de 15 000 € au profit du Comité départemental du sport adapté Rhône-Métropole de Lyon,
- d'un montant de 2 000 € au profit du Comité Rhône-Métropole de Lyon Basketball,
- d'un montant de 3 000 € au profit du Comité Rhône-Métropole de Lyon de Rugby à XIII.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 357 206 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O3179A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

**Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives
dans le cadre du dispositif estival jeunes Métropole vacances sportives - Année 2021**

Sans reversement

Associations sportives	Budget prévisionnel (en €)	Montant proposé (en €)
ASSOCIATION SPORTIVE INTERCOMMUNALE DE SAONE ET MONT D'OR (ASI)	13 050,00 €	10 205,00 €
COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE BASKET-BALL	5 750,00 €	4 600,00 €
COMITE REGIONAL SPORT EN MILIEU RURAL	12 490,00 €	9 990,00 €
COMITE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON FFME	5 760,00 €	4 608,00 €
COMITE ESCRIME RHONE METROPOLE DE LYON	8 120,00 €	6 420,00 €
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON HANDBALL	10 280,00 €	8 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL ROLLER ET SKATEBOARD RHONE METROPOLE DE LYON	5 270,00 €	4 000,00 €
COMITE DE SPELEOLOGIE DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	3 605,00 €	2 704,00 €
LIGUE AURA DE TAEKWONDO	17 400,00 €	10 000,00 €
COMITE DE TIR A L'ARC RHONE METROPOLE DE LYON	7 330,00 €	4 100,00 €
COMITE USEP RHONE METROPOLE DE LYON	6 000,00 €	3 500,00 €
COMITE DU RHONE MEYTROPOLE DE LYON VOLLEYBALL	2 600,00 €	2 000,00 €
TOTAL	97 655,00 €	70 127,00 €

Avec reversement

Associations sportives	Budget prévisionnel (en €)	Montant proposé (en €)	Montant reversé (en €)
COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS UNIVERSITAIRES RHONE ET METROPOLE DE LYON		17 200	17 200
<i>ASUL</i>	18 500		12 000
<i>ASUL karaté</i>	6 500		5 200
COMITE DU RHONE D'AVIRON		2 240	2 240
<i>Aviron Décinois</i>	2 800		2 240
COMITE DE BADMINTON RHONE LYON METROPOLE		4 340	4 340
<i>Badminton club de Lyon</i>	5 425		4 340
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DE BASEBALL SOFTBALL		3 000	3 000
<i>Cards Meyzieu baseball</i>	4 650		3 000
COMITE DEPARTEMENTAL CANOE KAYAL RHONE METROPOLE DE LYON		5 520	5 520
<i>Canoë kayak Décines Meyzieu</i>	1 837		1 469
<i>Canoë kayak Lyon Oullins La Mulatière</i>	5 064		4 051

Associations sportives	Budget prévisionnel (en €)	Montant proposé (en €)	Montant reversé (en €)
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE METROPOLE DE LYON DE CYCLISME FFC		13 432	13 432
<i>BMX VTT de Dardilly</i>	4 540		3 632
<i>Vélo club de Vaulx-en-Velin</i>	14 155		9 800
COMITE RHONE ET METROPOLE DE LYON ECHECS		21 900	21 900
<i>Lyon échecs passion 64</i>	10 000		7 000
<i>Sainte-Foy échecs</i>	10 829		8 600
<i>La stratégie échiquéenne</i>	9 000		6 300
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV RHONE METROPOLE DE LYON		2 219	2 219
<i>GV Oullins</i>	2 919		2 219
DISTRICIT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL		19 360	19 360
<i>Football club Croix Roussien</i>	13 590		7 500
<i>FC Vaulx en Velin</i>	9 223		4 500
<i>Futsal association Villeurbanne</i>	9 200		7 360
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON DE JOUTES ET SAUVETAGE NAUTIQUE		19 746	19 746
<i>Sauveteurs de Givors</i>	14 750		11 800
<i>UJS Mulatière</i>	12 244		7 946
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON JUDO		4 660	4 660
<i>Judo club d'Albigny</i>	1 600		960
<i>Judo club de Saint Fons</i>	4 673		3 700
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	5 000	5 600	1 600
<i>KBC Albigny sur Saône</i>	2 000		1 600
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE DE LUTTE OLYMPIQUE		17 000	17 000
<i>Lyon Saint-Priest lutte</i>	11 815		8 500
<i>Vaulx en Velin lutte</i>	11 815		8 500
COMITE REGIONAL DES ASPTT DE AUVERGNE RHONE ALPES		10 400	10 400
<i>ASPTT Grand Lyon</i>	20 970		10 400
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DU RHONE		19 832	19 832
<i>Racing club Bron Décines natation</i>	15 750		10 250
<i>Lyon Rhône Water-polo</i>	5 632		3 354
<i>Lyon natation Métropole</i>	13 650		5 500
<i>Villeurbanne natation</i>	910		728
COMITE RHONE RHONE METROPOLE DE LYON DE RUGBY A XIII	7 860	15 760	9 510
<i>Décines rugby league</i>	5 260		4 150
<i>Vaulx en Velin rugby league</i>	6 960		5 360
COMITE DE RUGBY RHONE METROPOLE DE LYON	3 240	7 872	5 280
<i>SO Givors rugby 2 vallées</i>	3 400		2 000
<i>US Meyzieu</i>	2 500		2 000
<i>Rugby club Rillieux</i>	1 600		1 280
COMITE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DE SAVATE BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES		11 000	11 000
<i>Saint-Fons Gerland savate</i>	6 890		5 500
<i>Bron boxing academy</i>	6 890		5 500
COMITE RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS		4 285	4 285
<i>Lyon sport Métropole</i>	5 356		4 285

Associations sportives	Budget prévisionnel (en €)	Montant proposé (en €)	Montant reversé (en €)
COMITE RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS DE TABLE		5 277	5 277
<i>AL Croix Rousse</i>	697		557
<i>ASUL Lyon 8</i>	1 300		1 040
<i>Monqui Pong</i>	4 600		3 680
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 69		22 736	22 736
<i>Windfoil Windsurf Meyzieu</i>	13 130		7 520
<i>Cercle de voile Lyon Meyzieu</i>	10 310		7 696
<i>Yacht club du Rhône</i>	9 900		7 520
TOTAL	338 934	233 379	220 537

TOTAL	303 506
--------------	----------------

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0587**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Compte de gestion 2020 - Tous budgets**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a remis, pour approbation par le Conseil de la Métropole, le compte de gestion de l'exercice 2020 pour les 7 budgets de la Métropole de Lyon.

Le compte de gestion décrit, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers).

Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats de notre compte administratif de l'exercice 2020. Les résultats des différentes sections budgétaires sont retracés ci-après.

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget principal (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		16 614 220,17	2 509 494 067,88	2 687 865 340,88		194 985 493,17
investissement	- 230 215 984,51		1 033 002 852,65	1 205 583 875,68	- 57 634 961,48	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des opérations en régie directe (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			17 220 138,82	20 188 717,95		2 968 579,13
investissement	- 5 538 335,20		5 431 033,89	8 000 789,96	- 2 968 579,13	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe du restaurant (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			2 506 006,45	2 506 006,45		0,00
investissement			221 459,32	221 459,32	0,00	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des eaux (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		1 077 961,36	22 843 311,01	28 628 892,26		6 863 542,61
investissement	- 4 460 995,95		20 102 603,75	22 129 585,30	- 2 434 014,40	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe de l'assainissement (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		283 012,40	109 242 060,28	126 085 257,38		17 126 209,50
investissement	- 11 253 389,19		70 703 174,17	75 882 702,83	- 6 073 860,53	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe du réseau de chaleur (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			13 818 375,75	17 814 463,44		3 996 087,69
investissement	- 1 500 895,06		1 553 687,71	2 695 400,96	- 359 181,81	

Compte de gestion 2020 - résultat de l'exercice pour le budget annexe prévention et gestion des déchets (en €)

	Résultat après affectation de l'exercice 2019		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2020	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			148 483 252,45	148 483 252,45		0,00
investissement			24 559 480,03	34 075 953,43		9 516 473,40

Les balances des opérations au cours de l'exercice 2020 s'équilibrent comme suit :

Compte de gestion 2020 - balances des opérations d'exercice (en €)

Objet	Balance d'entrée		Opérations de l'exercice		Balance de clôture	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
principal	12 767 232 982,65	12 767 232 982,65	31 139 018 190,21	31 139 018 190,18	16 926 737 706,16	16 926 737 706,16
annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	40 946 519,03	40 946 519,03	97 664 050,61	97 664 050,61	58 113 864,29	58 113 864,29
annexe du restaurant	5 715 497,88	5 715 497,88	11 152 162,41	11 152 162,41	8 402 199,76	8 402 199,76
annexe des eaux	803 552 353,93	803 552 353,93	214 250 784,10	214 250 784,10	845 610 847,13	845 610 847,13
annexe de l'assainissement	1 858 308 559,90	1 858 308 559,90	842 403 299,78	842 403 299,78	2 008 741 177,81	2 008 741 177,81
annexe du réseau de chaleur	40 061 142,91	40 061 142,91	200 138 948,67	200 138 948,67	120 391 958,52	120 391 958,52
annexe de la prévention et de la gestion des déchets	0,00	0,00	1 229 931 892,27	1 229 931 892,67	446 540 113,93	446 540 113,93

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2020 et les montants des exercices antérieurs intégrés par opérations non budgétaires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Donne acte de la présentation du compte de gestion 2020 à monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

2°- Approuve le compte de gestion 2020.

3°- Autorise le Président de la Métropole à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2020, en vue de leur transmission au juge des comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0588**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Compte administratif 2020**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, la Métropole de Lyon dispose de 7 budgets. Quatre budgets relèvent de la nomenclature M 57 : le budget principal, le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD), le budget annexe du restaurant administratif et le budget annexe prévention et gestion des déchets. Les budgets annexes des eaux et de l'assainissement relèvent de la nomenclature M 49 et le budget annexe du réseau de chaleur de la nomenclature M 41.

Les résultats des comptes 2020 sont présentés pour chaque budget tous mouvements (réels et ordres).

Les réalisations budgétaires vous sont exposées et commentées dans le document intitulé "Rapport du Président - Compte administratif 2020" joint au dossier.

1° - Le budget principal

Le compte administratif 2020 du budget principal est arrêté à la somme de 3 893,4 M€ en recettes, et 3 542,5 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 2 687,9 M€ en recettes, 2 509,5 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 178,4 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 1 205,6 M€ et les dépenses à 1 033 M€, soit un résultat de la section de + 172,6 M€.

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à + 351 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	3 893 449 216,56	3 542 496 920,53	350 952 296,03
fonctionnement	2 687 865 340,88	2 509 494 067,88	178 371 273,00
investissement	1 205 583 875,68	1 033 002 852,65	172 581 023,03

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 213,6 M€) et des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement (3,6 M€), le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 133,7 M€.

Section	Résultat de l'exercice 2020 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser (dépenses) (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	350 952 296,03	- 213 601 764,34	137 350 531,69	3 611 195,72	133 739 335,97
fonctionnement	178 371 273,00	16 614 220,17	194 985 493,17	3 611 195,72	191 374 297,45
investissement	172 581 023,03	- 230 215 984,51	- 57 634 961,48	0,00	- 57 634 961,48

2°- Le budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Le compte administratif 2020 du budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés créé au 1^{er} janvier 2020 est arrêté à la somme de 182,6 M€ en recettes et 173 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement sont équilibrées en dépenses et en recettes à hauteur de 148,5 M€ en recettes et en dépenses.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 34,1 M€ et les dépenses à 24,6 M€, soit un résultat de la section de + 9,5 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	182 559 205,88	173 042 732,48	9 516 473,40
fonctionnement	148 483 252,45	148 483 252,45	0,00
investissement	34 075 953,43	24 559 480,03	9 516 473,40

En l'absence de résultats antérieurs reportés (premier exercice) et de restes à réaliser, le résultat de clôture est de + 9,5 M€.

3°- Le budget annexe de l'assainissement

Le compte administratif 2020 du budget annexe de l'assainissement est arrêté à la somme de 202 M€ en recettes et 179,9 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 126,1 M€ en recettes, 109,2 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 16,8 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 75,9 M€ et les dépenses à 70,7 M€, soit un résultat de la section de + 5,2 M€.

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à + 22 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	201 967 960,21	179 945 234,45	22 022 725,76
exploitation	126 085 257,38	109 242 060,28	16 843 197,10
investissement	75 882 702,83	70 703 174,17	5 179 528,66

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 11 M€) et des restes à réaliser en dépenses d'exploitation (0,3 M€), le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 10,8 M€.

Section	Résultat de l'exercice 2020 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser (dépenses) (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	22 022 725,76	- 10 970 376,79	11 052 348,97	275 730,00	10 776 618,97
exploitation	16 843 197,10	283 012,40	17 126 209,50	275 730,00	16 850 479,50
investissement	5 179 528,66	- 11 253 389,19	- 6 073 860,53	0,00	- 6 073 860,53

4°- Le budget annexe des eaux

Le compte administratif 2020 du budget annexe des eaux est arrêté à la somme de 50,8 M€ en recettes et 42,9 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 28,6 M€ en recettes, 22,8 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 5,8 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 22,1 M€ et les dépenses à 20,1 M€, soit un résultat de la section de + 2 M€.

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à + 7,8 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	50 758 477,56	42 945 914,76	7 812 562,80
exploitation	28 628 892,26	22 843 311,01	5 785 581,25
investissement	22 129 585,30	20 102 603,75	2 026 981,55

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 3,4 M€) et des restes à réaliser en dépenses d'exploitation (0,8 M€), le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 3,6 M€.

Section	Résultat de l'exercice 2020 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser (dépenses) (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	7 812 562,80	- 3 383 034,59	4 429 528,21	827 607,00	3 601 921,21
exploitation	5 785 581,25	1 077 961,36	6 863 542,61	827 607,00	6 035 935,61
investissement	2 026 981,55	- 4 460 995,95	- 2 434 014,40	0,00	- 2 434 014,40

5°- Le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD)

Le compte administratif 2020 du BAOURD est arrêté à la somme de 28,2 M€ en recettes et 22,7 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 20,2 M€ en recettes, 17,2 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 3 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 8 M€ et les dépenses à 5,4 M€, soit un résultat de la section de + 2,6 M€.

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à +5,5 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	28 189 507,91	22 651 172,71	5 538 335,20
fonctionnement	20 188 717,95	17 220 138,82	2 968 579,13
investissement	8 000 789,96	5 431 033,89	2 569 756,07

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 5,5 M€) et en l'absence de restes à réaliser, le résultat de clôture est nul.

Section	Résultat de l'exercice 2020 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	5 538 335,20	- 5 538 335,20	0,00	0,00	0,00
fonctionnement	2 968 579,13	0,00	2 968 579,13	0,00	2 968 579,13
investissement	2 569 756,07	- 5 538 335,20	- 2 968 579,13	0,00	-2 968 579,13

6°- Le budget annexe du réseau de chaleur

Le compte administratif 2020 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêté à la somme de 20,5 M€ en recettes et 15,4 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 17,8 M€ en recettes, 13,8 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 4 M€.

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à +5,1 M€.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	20 509 864,40	15 372 063,46	5 137 800,94
exploitation	17 814 463,44	13 818 375,75	3 996 087,69
investissement	2 695 400,96	1 553 687,71	1 141 713,25

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 1,5 M€) et en l'absence de restes à réaliser, le résultat de clôture est de + 3,6 M€.

Section	Résultat de l'exercice 2020 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	5 137 800,94	- 1 500 895,06	3 636 905,88	0,00	3 636 905,88
exploitation	3 996 087,69	0,00	3 996 087,69	0,00	3 996 087,69
investissement	1 141 713,25	- 1 500 895,06	- 359 181,81	0,00	-359 181,81

7°- Le budget annexe du restaurant administratif

Le compte administratif 2020 du budget annexe du restaurant administratif est arrêté à 2,7 M€ en recettes et en dépenses, dont 2,5 M€ pour le fonctionnement et 0,2 M€ pour l'investissement.

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2020 (en €)
Total	2 727 465,77	2 727 465,77	0,00
fonctionnement	2 506 006,45	2 506 006,45	0,00
investissement	221 459,32	221 459,32	0,00

En l'absence de résultats antérieurs reportés et de restes à réaliser, le résultat de clôture est nul ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Donne acte de la présentation du compte administratif 2020 du budget principal et des budgets annexes de la gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés, de l'assainissement, des eaux, des opérations d'urbanisme en régie directe, du réseau de chaleur, du restaurant administratif, ainsi que de la présentation des autorisations de programme et d'engagement.

2°- Constate les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2020, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°- Arrête pour 2020 :

- au budget principal, le résultat de l'exercice à + 350 952 296,03 €, le résultat cumulé à + 137 350 531,69 €, les restes à réaliser en dépenses à 3 611 195,72 € et le résultat de clôture à + 133 739 335,97 €,

- au budget annexe de la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, les résultats de l'exercice à + 9 516 473,40 €, le résultat cumulé à + 9 516 473,40 €, l'absence de restes à réaliser, et le résultat de clôture à + 9 516 473,40 €,

- au budget annexe de l'assainissement, le résultat de l'exercice à + 22 022 725,76 €, le résultat cumulé à + 11 052 348,97 €, les restes à réaliser en dépenses à 275 730,00 € et le résultat de clôture à + 10 776 618,97 €,

- au budget annexe des eaux, le résultat de l'exercice à + 7 812 562,80 €, le résultat cumulé à + 4 429 528,21 €, les restes à réaliser en dépenses à 827 607,00 € et le résultat de clôture à + 3 601 921,21 €,

- au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, les résultats de l'exercice à + 5 538 335,20 €, le résultat cumulé à zéro, l'absence de restes à réaliser, le résultat de clôture à 0,00 €,

- au budget annexe du réseau de chaleur, le résultat de l'exercice à + 5 137 800,94 €, le résultat cumulé à + 3 636 905,88 €, l'absence de restes à réaliser et le résultat de clôture à + 3 636 905,88 €,

- au budget annexe du restaurant administratif, les résultats nuls de l'exercice, le résultat cumulé à zéro, l'absence de restes à réaliser et le résultat de clôture à 0,00 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité : le 29 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0589**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Métropole de Lyon - Mise à jour des associations et de leurs représentants**

service : Direction générale - Direction prospective et dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La CCSPL a été constituée par délibération du Conseil n°2020-0010 du 27 juillet 2020.

Il est proposé au Conseil, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la CCSPL, d'intégrer de nouvelles associations et leurs représentants, et de mettre à jour la liste des représentants des associations désignées par les délibérations du Conseil n° 2020- 0010 du 27 juillet 2020 et n°2021-0395 du 25 janvier 2021.

En ce qui concerne l'intégration de nouvelles associations en lien avec les compétences métropolitaines, les associations suivantes présentent les critères requis pour être membres de la CCSPL :

- La DARLY est une coordination indépendante d'associations et de comités sur la région urbaine de Lyon, sous l'égide de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT). Composée de personnes et d'associations, la DARLY a pour objet la promotion des transports collectifs non polluants, économes et citoyens (transports en commun, modes doux, environnement), dans une démarche qui se veut citoyenne, globale et partenariale,

- L'HESPUL, qui agit dans les domaines de l'énergie et du climat, a pour objet d'assurer la promotion des énergies renouvelables et de la filière photovoltaïque ; son action s'inscrit dans une logique d'intérêt général, au service d'une vision d'une société sobre, efficace et 100 % renouvelable ; l'association cherche des réponses à la crise écologique à travers la reprise en main des communs par les citoyens et leurs représentants,

- I Buycott Lyon est une jeune association dont l'objet est de promouvoir la consommation responsable, éthique et sociale (création d'un label destiné à récompenser les actions allant dans ce sens). Ses actions d'interpellation auprès des entreprises -plateforme de boycott, avec votes des consommateurs et droits de réponse des entreprises- l'amènent à aborder des sujets transversaux, tels que l'eau, les déchets, la restauration scolaire ou encore les transports,

- Mouvement de pallier œuvre dans le domaine des déchets, par des actions de formation et d'accompagnement d'ambassadeurs qui agissent auprès de multiples acteurs (citoyens, bailleurs, associations, entreprises) sur le tri et la réduction des déchets, en utilisant la convivialité et le lien social. L'entrée par le thème des déchets permet une approche transversale de domaines tels que l'eau, l'énergie ou la restauration scolaire,

- La Ville à vélo, rattachée à la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB), a pour objet la promotion du vélo en tant que mode de déplacement et de rendre la Métropole cyclable pour tous. Les objectifs, outre la défense des droits, des intérêts et des besoins des cyclistes, dans le respect d'un partage équilibré de l'espace public, est de rendre la Métropole plus agréable à vivre et de privilégier la proximité et les interactions sociales, en dédiant la rue à ses habitants.

L'intégration de ces associations à la CCSPL permet d'enrichir la palette des associations membres dans les domaines en lien avec son activité (déplacements, énergie, déchets) et, de façon plus transversale, dans ceux de l'eau ou de la restauration scolaire. Toutes ces associations sont présentes dans des instances locales de démocratie participative et/ou dans des commissions métropolitaines.

Il est proposé que les associations La DARLY, L'HESPUL, I Buycott Lyon, Mouvement de pallier et La Ville à vélo deviennent membres de la CCSPL. À cette liste, il convient d'ajouter la liste de leurs représentants ;

Vu la liste des représentants des associations membres annexée à la présente délégation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la désignation des associations La DARLY, L'HESPUL, I Buycott Lyon, Mouvement de pallier et La Ville à vélo, pour siéger au sein de la CCSPL de la Métropole de Lyon.

2° - Nomme les représentants des associations désignées pour siéger au sein de la CCSPL, conformément à la liste annexée à la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

.

**Liste des représentants des associations membres de la CCSPL
annexée à la délibération du Conseil métropolitain
du 21 juin 2021**

- **ACER (Association des Consommateurs d'Eau du Rhône)**
 - Mme Micheline Desseigne
 - M. Jean-Louis Linossier
- **Association sportive du golf du Grand Lyon Chassieu**
 - M. Didier Poncet
- **ASSUCLY (Association des Usagers du Chauffage Urbain du Grand Lyon)**
 - M. Roland Baldo
 - M. Bernard Valli
- **ATTAC (Action pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Aide aux Citoyens)**
 - Mme Monique Bouchard
 - M. Michel Meunier
- **CAEL (Collectif d'associations de l'Est Lyonnais)**
 - M. Paul Coste
- **CANOL (Contribuables Actifs du Nord-Ouest Lyonnais)**
 - M. Gilbert André
 - M. Robert Cambet
- **CARPA (Collectif des Associations du Rhône Pour l'Accessibilité)**
 - M. Régis Casati
- **CLAUDA (Comité de Liaison et d'Action des Usagers Des Administrations)**
 - Mme Jacqueline Mondino
 - Mme Denise Gallo
- **CLCV Rhône (Association nationale de défense des consommateurs et usagers)**
 - Mme Anne Bourdin
- **CNL (Confédération Nationale du Logement)**
 - M. Roger Champ
 - M. Henri Dominique
- **CPME du Rhône (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises)**
 - M. Gérard Paryzar
 - M. Jacques Delmas
- **(La) DARLY (se Déplacer Autrement sur la Région Lyonnaise)**
 - **François RAMBAUD**
- **Déplacements Citoyens**
 - M. Jean Murard
- **Eau Bien Commun Auvergne Rhône Alpes, Collectif Lyon - Métropole**
 - Lucien ANGELETTI
 - Isabelle PLICHON
- **Familles en mouvement**
 - M. Raphaël Petozzi
 - M. Samir Bouaoun
- **FCPE Rhône (Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques du Rhône et de la Métropole)**
 - Mme Rezela REGANI
 - M. Fabrice SAGOT

- **FNE Rhône (France Nature Environnement Rhône)**
 - M. Emmanuel Adler

- **(L') HESPUL**
 - Mme Mélodie de l'EPINE
 - M. Thierry MANCEAU

- **I BUYCOTT**
 - Damien DUBOIS

- **INDECOSA CGT**
 - Mme Anne Le Restif

- **MOUVEMENT DE PALLIER :**
 - Mme Coralie Thourault

- **NOUVEAUX CONSOMMATEURS DU RHÔNE**
 - Mme Maggy Henry
 - M. Jean-Paul Herres

- **ORGECO Familles rurales (Organisation Générale des Consommateurs du Rhône)**
 - M. Jean-Philippe Turcotti
 - Mme Sonia Leclerc

- **PEEP (Association Départementale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public du Rhône)**
 - M. Djamil Chouiter

- **UCIL (Union des Comités d'Intérêt Locaux)**
 - M. Denis Eyraud
 - Mme Marie-Pierre André

- **UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)**
 - M. Jean-François Gonnet
 - Mme Jacqueline Payre

- **UFC Que Choisir (Union fédérale des consommateurs)**
 - M. Michel Boutard
 - M. Jean-Pierre Rochette

- **UNPI 69 : Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Lyon**
 - M. Sylvain Grataloup
 - M. Cédric Costet

- **(La) VILLE A VELO**
 - M. Sébastien JOANIN

- **Zéro Déchet Lyon**
 - Marie Papin
 - Claire Dulière

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0590**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Renouvellement du Conseil de développement de la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026**

service : Direction générale - Direction prospective et dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de développement est une instance consultative représentant la société civile et les citoyens habitants du territoire. Il est une interface entre les acteurs du territoire et la Métropole, un lieu d'expression et d'expertise citoyenne qui permet de faire évoluer les politiques publiques, d'enrichir la décision publique et de développer un débat public de qualité.

Le Conseil de développement de la Métropole a été installé en février 2001 conformément à la loi n°99-533 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite loi Voynet ou LOADDT). La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit dans son article 35 la création d'un Conseil de développement de la Métropole de Lyon.

Le cadre légal des Conseils de développement est prévu à l'article L 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces instances peuvent conduire des réflexions sur toute question intéressant le territoire, préalablement à la définition et la mise en œuvre d'une politique publique ou ultérieurement dans le cadre d'une évaluation.

Le mandat des précédents membres du Conseil de développement de la Métropole a pris fin en février 2021. La démarche engagée de renouvellement du Conseil de développement s'inscrit dans une volonté d'améliorer la représentativité des différents territoires de la Métropole et de renforcer son rôle d'instance de dialogue entre la société civile, les habitants et les élus métropolitains. Le rôle de cette instance a été défini en complément des autres dispositifs de participation déjà intégrés dans les processus d'élaboration des politiques publiques. La présente délibération a pour objet de présenter les orientations du nouveau Conseil de développement de la Métropole. Dans une volonté d'expérimentation et d'ajustement en continu, il pourra faire l'objet d'un 1^{er} bilan après un an de fonctionnement.

I - Vocation et missions du Conseil de développement

Pour le mandat 2021-2026, le Conseil de développement aura comme vocation première d'être un espace de dialogue ouvert sur le territoire métropolitain. Cette vocation se décline en 3 missions principales :

- une mission de porte-voix : écoute active des attentes des habitants et de la société civile organisée (associations, collectifs, instances participatives locales) pour faire remonter leurs voix et alerter les élus,
- une mission d'observateur-révéléateur : écoute des signaux faibles et mise en lumière des transformations en cours. Le Conseil de développement pourrait être une caisse de résonance des préoccupations des citoyens habitants,
- une mission de médiateur : organisation et animation d'un lieu de débat public de qualité sur des sujets métropolitains.

Cette évolution des missions du Conseil de développement permet d'ouvrir aux citoyens un espace d'expression et de dialogue ouvert, complémentaire des concertations dédiées pour les projets et politiques publiques de la Métropole. Elle permet, également, de bénéficier de l'expérience de terrain des acteurs du territoire et de faire remonter leurs diagnostics et leurs propositions de solutions.

II - Composition et désignation des membres

L'article L 5211-10-1 du CGCT introduit le principe de diversité des membres. Il impose une composition plurielle, paritaire et équilibrée en termes de classes d'âge. Les élus du territoire de la Métropole ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Il est proposé que le Conseil de développement soit composé d'une assemblée et d'un comité d'organisation.

L'assemblée du Conseil de développement rassemble tous les acteurs et habitants de la Métropole qui souhaiteraient participer à l'activité du Conseil de développement. C'est une assemblée ouverte à toutes et tous, sans limitation dans le nombre de membres et qui se réunit plusieurs fois par an. Seront notamment invités toutes les associations, les collectifs et les instances participatives locales telles que les conseils de quartiers, conseils citoyens, conseils de jeunes (COMET). Afin de favoriser la participation des publics concernés par les sujets abordés, des méthodes "d'aller vers" ou de tirage au sort pourront être organisés et une attention particulière sera portée à la participation des jeunes de plus de 16 ans et aux publics éloignés des pratiques de participation.

Le comité d'organisation du Conseil de développement rassemble 90 membres organisateurs et garants des espaces de dialogue. Son rôle est de préparer les espaces de dialogue en informant et mobilisant les Grand Lyonnais, co-animer ces scènes et garantir la qualité du dialogue, traiter et valoriser le contenu des échanges pour les diffuser largement et interpeller les élus sur des sujets précis.

Le comité d'organisation du Conseil de développement est organisé en 2 collèges renouvelés pour tout ou partie tous les 2 ans :

- un collège "territorial" de 45 personnes : une campagne de communication sera mise en place dans tous les territoires de la Métropole pour mobiliser les habitants à participer au Conseil de développement. Parmi les volontaires, 4 habitants seront tirés au sort à l'échelle territoriale de 9 des 10 Conférences territoriales des Maires en veillant au respect de la parité et de la participation des jeunes. Pour la spécificité de la Ville de Lyon, 9 habitants seront tirés au sort à raison d'un habitant par arrondissement. Comme tous les habitants du territoire de la Métropole, l'ensemble des volontaires seront conviés à l'assemblée du Conseil de développement.

- un collège "acteurs" de 45 personnes : suite à un appel à volontariat et à la 1^{ère} assemblée du Conseil de développement les structures membres seront arrêtées par le Conseil métropolitain. Une attention particulière sera apportée à la diversité des participants.

III - Gouvernance

Le Conseil de développement sera piloté par un bureau de 8 membres sans présidence. Parmi ces 8 membres, 4 seront issus du collège "territoire" et élus par les membres dudit collège. Les 4 autres membres du bureau seront issus du collège "acteurs" et également élus par leurs pairs.

IV - Organisation et principes de fonctionnement

En vertu de l'article L 5211-10-1 du CGCT, "le Conseil de développement s'organise librement". Les modalités d'organisation du Conseil de développement seront donc précisées dans une note de fonctionnement élaborée par les futurs membres, en partenariat avec la Métropole.

Trois assemblées ouvertes par an, a minima, seront organisées par le Conseil de développement. Elles seront dédiées à l'écoute des attentes des habitants et acteurs et pourront être organisées autour de sujets spécifiques métropolitains avec la proposition d'espaces de débats. Pour chacune, l'assemblée du Conseil de développement sera informée et invitée à y participer. Elles resteront ouvertes à tous les Grand Lyonnais.

En amont des assemblées, les membres du comité d'organisation du Conseil de développement mèneront des missions d'information et de mobilisation dans les territoires métropolitains (à échelle territoriale des CTM) pour veiller à la diversité des participants. Une attention particulière sera portée aux jeunes et aux publics éloignés des pratiques participatives. A l'issue des assemblées ouvertes, le comité d'organisation produira des notes et/ou éléments de bilan à l'attention des élus. Les productions du Conseil de développement seront accessibles à tous sur leur site internet.

V - Modalités de dialogue

Le comité d'organisation du Conseil de développement produit, chaque année, un bilan de ses activités qui pourra être transmis à l'assemblée du Conseil de développement. Afin de renforcer le dialogue et la capacité d'interpellation des élus, le Conseil de développement pourra convier les élus métropolitains aux assemblées ouvertes, participer sur invitation à des commissions thématiques de la Métropole. Il pourra également solliciter une fois par an le Président de la Métropole pour inscrire à l'ordre du jour du Conseil métropolitain une question orale ou une proposition de débat en séance du Conseil métropolitain. Les modalités d'organisation de ces débats seront précisées ultérieurement.

VI - Moyens dédiés

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT, "l'Etablissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice [des] missions [du Conseil de développement]". La Métropole met à disposition du Conseil de développement les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

La direction de la prospective et du dialogue public (DPDP) accompagne les membres du Conseil de développement dans l'organisation de leurs missions. Un chargé de mission sera dédié à cette mission.

Dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels, un budget est alloué chaque année par la Métropole au fonctionnement du Conseil de développement, et affecté à la DPDP ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

Approuve :

- a) - le rôle et les missions attribuées au Conseil de développement de la Métropole de Lyon,
- b) - les principes de composition et de désignation des membres tels que définis ci-dessus,
- c) - les principes de fonctionnement et de pilotage du Conseil de développement,
- d) - le principe d'expérimentation avec un bilan après un an de fonctionnement dans un esprit d'adaptation continue du fonctionnement de cette instance.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0591**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Rémunérations et indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole de Lyon**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rémunération principale des assistantes familiales**1° - Cadre légal de la rémunération des assistantes familiales**

Aux termes de l'article L 423-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les assistantes familiales bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés, par décret, en référence au SMIC (SMIC horaire brut au 1^{er} juillet 2021 : 10,25 €).

L'article D 423-23 du CASF précise que la rémunération d'une assistante familiale accueillant des enfants de façon continue, est constituée de 2 parts :

- une 1^{ère} part correspond à la fonction globale d'accueil assurée par l'assistante familiale, c'est-à-dire la charge de travail indépendante du nombre et des jours de présence des enfants. Elle ne peut être inférieure, par mois, à 50 fois le SMIC horaire,
- une 2^{ème} part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le SMIC par mois et par enfant.

Selon l'article L 421-16 du CASF, la rémunération varie selon que l'accueil est continu ou intermittent et en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Il est donc prévu, par la loi, 2 modalités d'accueils différentes :

- un accueil dit "continu" s'il est prévu qu'il soit d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs (y compris les jours d'accueil en internat, en établissement d'éducation spéciale ou en établissement à caractère médical, psychologique ou de formation professionnelle), soit pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches,
- un accueil dit "intermittent" s'il n'est pas continu et à condition que l'enfant ne soit pas à la charge principale de l'assistante familiale.

2° - Les modalités d'accueil au sein de la Métropole

Il est prévu 3 modalités d'accueil et de rémunération au sein de la Métropole :

- l'accueil à temps complet : l'accueil de l'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale et d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs ou supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches,
- l'accueil à temps partiel : l'accueil de l'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale et d'une durée supérieure ou égale à 15 jours par mois, lissés sur une année civile,

- l'accueil relais intermittent, incluant les accueils de jour, les protocoles de mises en relation, les accueils provisoires et les accueils relais.

II - Rémunération principale des assistantes familiales à temps complet et à temps partiel

La rémunération des assistantes familiales est fixée ainsi qu'il suit :

1° - Fonction globale

Une 1^{ère} part égale à 50 fois le SMIC horaire au titre de la fonction globale d'accueil, versée à toute assistante familiale. Cette part ne peut être versée qu'une seule fois par mois, y compris pour les situations d'accueil simultané d'un ou plusieurs enfants à temps complet et à temps partiel.

2° - Système d'échelons

Les assistantes familiales titulaires du diplôme d'État peuvent bénéficier d'une progression de leur rémunération par un système d'avancement d'échelons impactant le montant de la part d'accueil spécifique à chaque enfant, décrite au point ci-après.

Les assistantes familiales non détentrices du diplôme d'État sont placés au 1^{er} échelon, sans possibilité de progression.

Les assistantes familiales détentrices du diplôme d'État bénéficient d'un avancement d'échelon toutes les 5 années de services effectifs, jusqu'au 5^{ème} échelon (échelon sommital).

En vue d'une élévation au 2^{ème} échelon de l'assistante familiale qui obtient le diplôme d'État, il est tenu compte, dans la limite d'une durée de 5 ans, de l'ancienneté acquise dans le 1^{er} échelon à la date de délivrance du diplôme.

L'intégralité de l'expérience professionnelle acquise en tant qu'assistante familiale diplômée auprès d'une autre collectivité ou d'une association habilitée en placement familial est prise en compte, lors du classement au recrutement.

3° - Part de l'accueil spécifique

La 2^{ème} part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant (par mois et par enfant), selon les montants du tableau suivant :

Nombre d'heures de SMIC/par enfant	1 ^{er} échelon				2 ^{ème} échelon				3 ^{ème} échelon				4 ^{ème} échelon				5 ^{ème} échelon			
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant
temps complet	80,4	98	100	94	86,9	103	105	98,7	93,8	108	110	103,6	100,9	113,46	115,8	118,8	108,5	119,1	121,5	114,3
temps partiel	70	89,3	90,4	84,5	76	93,7	94,9	88,7	82,3	84,4	104	93,1	88,9	103,4	104,6	97,8	95,9	108,5	109,9	102,7

4° - Mesures transitoires et conservatoires

Afin d'éviter une diminution de certaines rémunérations lors de l'application du présent système de rémunération (l'octroi d'une seule part fonction globale d'accueil par assistante familiale), un régime transitoire est prévu.

Le versement de 2 fonctions globales est maintenu pour les assistantes familiales qui, à la date du 30 décembre 2020, assument l'accueil simultané d'un ou plusieurs enfants, en accueil à temps partiel et d'un ou plusieurs enfants, en accueil à temps complet.

Le maintien est garanti jusqu'au départ des enfants accueillis dans le cadre de ces contrats ou à leur changement de type d'accueil.

III - Rémunération des assistantes familiales en accueil relais intermittent

Les assistantes familiales sont rémunérées à hauteur de 4,5 h de SMIC par jour de présence de l'enfant en accueil relais intermittent.

1° - Indemnités versées aux assistantes familiales

a) - Indemnité d'entretien

Aux termes de l'article D 423-21 du CASF, les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à une assistante familiale couvrent les frais engagés, par celui-ci, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 421-16.

De plus, l'article D 423-22 du CASF dispose que le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L 3231-12 du code du travail. Enfin, l'indemnité d'entretien peut être modulée en fonction de l'âge de l'enfant.

Les indemnités d'entretien versées aux assistantes familiales de la Métropole, sont fixées ainsi qu'il suit :

- enfant de - de 12 ans : 3,5 fois le montant du minimum garanti,
- enfant de + de 12 ans : 4,1 fois le montant du minimum garanti.

b) - Indemnités de sujétions exceptionnelles

En application des articles L 423-13 et D 423-1 du CASF, l'assistante familiale peut également percevoir une rémunération majorée dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, ont été évaluées.

Selon l'article D 423-2 du CASF, la majoration de la rémunération doit être révisée périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Elle ne peut être inférieure à :

- 15,5 fois le SMIC par mois, pour un enfant accueilli de façon continue,
- la moitié du SMIC horaire par jour et par enfant accueilli de façon intermittente.

Pour un traitement équitable, les demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire composée de représentants du placement familial et d'un médecin de la PMI.

L'indemnité de sujétion exceptionnelle versée aux assistantes familiales de la Métropole est fixée selon un taux pouvant aller d'un taux 1 à un taux 6. Le taux est fixé par une équipe pluridisciplinaire composée de représentants du placement familial et d'un médecin PMI. Ces différents taux de majoration correspondent à un nombre d'heures de SMIC par jour de présence de l'enfant.

Taux	Nombre d'heures de SMIC
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6

c) - Indemnités de sujétions exceptionnelles pour des accueils réalisés dans le cadre de la convention avec le service de pédopsychiatrie du centre hospitalier spécialisé (CHS) Le Vinatier

Les assistantes familiales qui accueillent des adolescents dans le cadre du dispositif thérapeutique d'accueil familial conventionné avec le service de pédopsychiatrie du CHS Le Vinatier, bénéficient de majorations de salaire sur la base du barème suivant :

Taux	Nombre d'heures de SMIC
4	4
5	5
6	6

d) - Indemnités pour les accueils réalisés dans le cadre de l'urgence

Aux termes des dispositions de l'article L 422-4 du CASF, afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser, dans cette forme d'accueil, certaines des assistantes familiales qu'ils emploient. La Métropole a ainsi constitué une équipe spécialisée dans les accueils d'urgence. L'accueil d'urgence consiste en une 1^{ère} mesure de placement pour une courte durée permettant l'observation et l'évaluation de la situation de l'enfant.

Deux modalités de fonctionnement sont prévues pour ces accueils d'urgence :

- s'agissant des enfants de - de 3 ans : les assistantes familiales sont gérées par la pouponnière,
- s'agissant des enfants de + de 3 ans : ils sont coordonnés par la cellule technique de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

Les assistantes familiales spécialisées dans l'accueil d'urgence perçoivent une rémunération principale au même titre que l'ensemble des assistantes familiales. Elles perçoivent, en outre, les majorations de salaire et les indemnités qui suivent.

e) - Majoration pour sujétions particulières

L'accueil d'urgence est valorisé par des taux de majoration. Ces taux de majoration, au nombre de 6, correspondent à l'attribution d'une majoration forfaitaire en nombre d'heures de SMIC en plus, par jour de présence de l'enfant.

Le taux de majoration de sujétions particulières pour l'accueil d'urgence est fixé comme suit :

Age de l'enfant	Taux	Nombre d'heures de SMIC
- de 4 mois	3	3
de 4 mois à 3 ans	2	2
+ de 3 ans	2	2

Ce taux de majoration est cumulable avec les indemnités de sujétions exceptionnelles, sans que le cumul des 2 indemnités ne dépasse le taux 6.

f) - Indemnité de disponibilité

Les assistantes familiales de l'équipe spécialisée dans l'urgence perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité. En contrepartie, elles s'engagent à recevoir, immédiatement, les enfants présentés par le service, dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

L'article D 422-6 du CASF fixe le montant minimum de cette indemnité de disponibilité à 2,25 h de SMIC par jour, sans limite de durée. Cette indemnité est portée à 2,8 h de SMIC, par jour, s'agissant de la Métropole.

g) - Indemnités versées pour les accueils réalisés dans le cadre d'un renfort

Il est institué une indemnité spécifique pour les assistantes familiales assurant un accueil dans le cadre d'un renfort pour la mise en œuvre de accueils spécifiques et urgents et pour une durée déterminée (hors équipe spécialisée dans l'urgence).

Les orientations, dans un accueil de type renfort, sont validées par le service du placement familial qui octroie cette majoration de salaire, équivalente à un montant de 2 h de SMIC par jour de présence de l'enfant, en référence au taux 2 de l'indemnité de sujétion exceptionnelle.

h) - Indemnité d'attente

Les articles L 423-31 et L 423-32 du CASF prévoient une indemnité d'attente lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier et si la personne justifie d'une ancienneté de 3 mois au moins au service de l'employeur. En application des dispositions de l'article D 423-25 du CASF, l'indemnité ne peut être inférieure, par jour, à 2,8 fois le SMIC.

Les assistantes familiales de la Métropole touchent l'indemnité d'attente du montant réglementaire, soit 2,8 h de SMIC par jour, dans les conditions et limites prévues par l'article L 423-32 susmentionné.

i) - Indemnité de stage

L'article L 421-15 du CASF dispose que dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du 1^{er} enfant confié à un assistant familial, au titre du 1^{er} contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée définie par décret. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret, en référence au salaire minimum de croissance. Il ne peut être inférieur, par mois, à 50 fois le SMIC horaire.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent l'indemnité de stage du montant prévu par la réglementation. Cette indemnité est versée pendant un maximum de 90 jours.

j) - Indemnité de suspension d'agrément

Une indemnité compensatrice est prévue en cas de suspension de l'agrément par le service de PMI. L'assistante familiale est suspendue de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois. L'article L 423-8 du CASF prévoit une indemnité compensatrice égale à 50 fois le SMIC.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent leur rémunération principale (fonction d'accueil et part d'accueil spécifique) pendant une durée de 4 mois (pas d'indemnité d'entretien et de sujétion exceptionnelle liées à la présence de l'enfant).

k) - Indemnité de licenciement

Conformément aux articles L 423-12 et D 423-4 du CASF, une assistante familiale peut prétendre au versement d'une indemnité dans le cadre d'un licenciement lorsqu'elle justifie de 2 années d'ancienneté auprès de son employeur et en l'absence de faute grave.

Le montant minimum de l'indemnité de licenciement est égal, par année d'ancienneté, à 2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée, au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent l'indemnité de licenciement légale.

I) - Indemnité de départ à la retraite

En application de l'article R 422-21 dernier alinéa du CASF, l'assistant maternel dont le contrat de travail a pris fin postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, bénéficie de l'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa précédent s'il justifie d'une ancienneté d'au moins 2 ans au service du même employeur et s'il n'a pas été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde.

Les assistantes familiales de la Métropole bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins 2 années d'ancienneté auprès du même employeur,
- ne pas avoir été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde,
- la rupture du contrat doit être intervenue postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension à taux plein du régime général d'assurance vieillesse,
- si un cumul emploi retraite est validé par le service du placement familial et le service ressources humaines.

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est égal, par année d'ancienneté, à 2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire versés par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Fixe , à compter du 1^{er} juillet 2021, la rémunération et les indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole, selon les modalités exposées ci-dessus.

2°- La dépense prévisionnelle supplémentaire correspondante, évaluée à 200 000 € par an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0592**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La politique de gestion des agents contractuels de droit public a connu des évolutions importantes avec la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contribuant à donner un cadre juridique plus pérenne et plus stable à l'engagement des agents dans cette perspective.

Il convient, pour la Métropole de Lyon, de prendre acte de ces évolutions et d'aménager la politique de gestion suivie pour cette catégorie d'agents en fixant et clarifiant les principes applicables répondant à 3 orientations complémentaires :

- déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole autorise le recours au contrat de projet,
- fixer dans quelles conditions les emplois permanents peuvent être occupés de manière dérogatoire par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- permettre l'attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires.

I - L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 crée un nouveau type de contrat dans la fonction publique s'inspirant de celui prévu par le code du travail depuis 2008 pour les salariés de droit privé. Ce contrat s'articule autour d'un objet déterminé et non plus d'une durée comme c'est le cas pour les autres types de contrat de droit public.

Cette nouvelle typologie de contrat peut être envisagée pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale de 6 ans (renouvellement inclus). Le contrat doit, de surcroît, prendre fin à la réalisation du projet et/ou de l'opération qui a justifié le recours au contrat de projet. S'agissant d'un emploi non permanent, le contrat de projet n'ouvre droit ni à reclassement en cas d'incapacité sur le poste, ni à la conclusion d'un engagement à durée indéterminée.

La Métropole entend permettre aux services de recourir à ce type de dispositif en évitant une forme de précarisation des emplois qui serait préjudiciable à la continuité du service public. En effet, jusqu'à présent, la Métropole utilise, dans la majeure partie des cas, le motif d'accroissement temporaire d'activité, qui permet un contrat d'un an, renouvelable un an. Pour cette raison, il est proposé que la liste des emplois susceptibles d'être pourvus par le biais d'un contrat de projet autorisé puisse être fixée chaque année par voie de délibération et figure dans l'annexe budgétaire et/ou le tableau des effectifs fixant les effectifs contractuels de la collectivité.

La mise en œuvre de ces contrats de projets est bien limitée à un objet particulier et ne vise pas à substituer des emplois non permanents aux emplois permanents de chefs de projets qui, par nature, font partie des missions et effectifs permanents de la Métropole.

La liste annuelle des emplois susceptibles d'être pourvus par le biais d'un contrat de projet indiquera pour chaque emploi :

- la description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible,
- la définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu,
- une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat,

- les conditions de rémunération des agents recrutés dans ce cadre et pour chaque projet identifié et le niveau d'ouverture du contrat de projet (catégories A, B ou C).

Il est précisé que chaque recrutement en contrat de projet fait l'objet de l'établissement d'un contrat individuel et personnalisé qui présente le contenu ci-après énuméré :

- fondement juridique de la conclusion du contrat,
- durée et date d'effet,
- rémunération et conditions d'emploi,
- niveau de poste occupé et catégorie hiérarchique,
- période d'essai (durée et renouvellement le cas échéant),
- description de l'opération et/ou du projet et sa durée prévisible,
- description précise du résultat justifiant la fin du projet et ou de l'opération, modalités d'évaluation et de contrôle,
- modalité de rupture anticipée (à la seule possibilité de l'employeur) si projet ne peut se réaliser ou si résultats sont obtenus avant l'échéance prévue du contrat.

Une 1^{ère} liste d'emplois figure en annexe de cette délibération permettant la mise en place de ce type de contrat à partir du 1^{er} juillet 2021 au sein de la Métropole.

Cette liste recouvre :

- les projets ou missions co-financés pour lesquels la Métropole dispose de recettes afférentes liées à un projet limité dans le temps et dont les compétences ne peuvent pas être redéployées à la fin du projet,
- des missions permettant la déprécarisation d'agents recrutés sur des fondements limitant la durée du contrat,
- des projets pour lesquels une durée supérieure à un an est prévue et dont l'aspect non permanent est confirmé.

II - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et issue de sa nouvelle rédaction indique que les collectivités peuvent recourir à l'emploi d'agents contractuels sur des emplois permanents, de manière permanente :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (...).

Les agents recrutés dans ce cadre sont engagés pour une durée maximale de 3 ans et ne peuvent être renouvelés que dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Cette possibilité est ouverte à la Métropole pour les postes relevant des catégories A. La présente délibération vise à étendre cette possibilité autorisée par le législateur aux postes relevant de la catégorie B, notamment pour faire face aux difficultés de recrutement qui peuvent exister sur certains cadres d'emplois, au sein desquels la pénurie d'agents titulaires du concours et disposant des bonnes compétences ne permet pas de pourvoir les besoins de la collectivité. Le recrutement d'agents de catégorie C répondant à ce dispositif n'est pas envisagé au sein de la collectivité sauf, par dérogation, sur les postes imposant des sujétions d'encadrement.

Cette faculté n'est envisageable qu'à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois correspondants, les agents recrutés sur ce type d'emploi sont rémunérés sur la base d'une échelle de rémunération comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon du cadre d'emplois en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience en référence à ce que percevrait un fonctionnaire dans la même situation.

Si aucun cadre d'emplois de référence n'existe, la délibération créant l'emploi détermine les indices minimal et maximal permettant de fixer la rémunération de l'agent.

III - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales

La Métropole engage, dans le cadre de ses missions, des conseillères conjugales et familiales, spécialistes de la relation conjugale. Leur rôle est d'aider les personnes à faire le point dans le cadre d'entretiens conduits en individuel, en couple ou en famille. Formées à l'écoute active et la gestion des conflits, elles interviennent sur les situations les plus délicates : difficulté à trouver sa place dans le couple, violences

conjugales, adultère, jalousie, appauvrissement de la sexualité, hostilité d'un conjoint à l'adoption d'un moyen de contraception, ou tout simplement inquiétudes à l'annonce d'une grossesse.

En tant qu'acteurs de prévention, les postes de conseillères conjugales et familiales, obligatoires pour ouvrir un centre petite enfance (CPE), relèvent du niveau de responsabilité des assistants socioéducatifs.

Il n'existe pas de cadre d'emplois correspondant permettant de recruter ces agents sur une base statutaire. Il est donc proposé de permettre le recrutement de ces agents sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon les bornes indiciaires suivantes en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience.

Indice brut minimal de rémunération	Indice brut maximal de rémunération
444	761

IV - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires

La délibération du Conseil n°2015-0158 du 23 février 2015 avait exclu les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou pour pallier l'absence d'un titulaire (congé maternité, maladie, etc.).

Cette règle a été aménagée par la délibération du Conseil n°2015-0877 du 10 décembre 2015 permettant d'étendre le bénéfice du régime indemnitaire aux agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1, lorsque des qualifications sont exigées et que l'accès à ces postes ne peut se réaliser que par concours. Cette extension ne concernait pas les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 pour lesquels les emplois ne nécessitaient aucune qualification spécifique et dont les postes étaient donc, habituellement, accessibles sans concours et par recrutement direct.

Il est proposé d'élargir cette possibilité et de permettre le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues. Cette mesure d'équité permettra d'éteindre la disparité existante entre les agents en fonction de leur statut et de verser le régime indemnitaire à tous les agents, contractuels ou fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, il convient de retirer l'ensemble du paragraphe I - **L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole**, il convient de lire :

"I - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels

II - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales

III - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires"

au lieu de :

"I - L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole

II - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels

III - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales

IV - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires"

- Dans le dispositif, il convient de lire :

"1°- Fixe les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

2°- Autorise

a) - le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

b) - le recrutement le recrutement de conseillères conjugales et familiales sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3°- La dépense - [...]."

au lieu de :

"1°- Approuve la possibilité de recourir à des contrats de projet dans les conditions fixées par la présente délibération.

2°- Fixe les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

3°- Autorise le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

4°- Précise que la liste des contrats de projet figure en annexe de la présente délibération et est actualisée chaque année avec l'annexe budgétaire ou le tableau des effectifs fixant les effectifs contractuels de la collectivité.

5°- La dépense - [...]."

- En conséquence, l'annexe au projet de délibération est supprimée.

DELIBERE

1°- Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2°- Fixe les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

3°- Autorise :

a) - le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

b) - le recrutement le recrutement de conseillères conjugales et familiales sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2021 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 et chapitre 017 - opération n°0P28O2401,

- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n°5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n°1P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n°2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0593**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de Trévoux et de ses environs - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La compétence GEMAPI, créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), relève des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2018 conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.

Le SIAH de Trévoux et de ses environs est un syndicat créé en 1981.

Les compétences du syndicat, précisées dans ses statuts datant de 2012, portent sur l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur des rivières, de leurs affluents et du réseau hydrographique en général. Il exerce donc l'ensemble des missions de la GEMAPI sur son territoire.

Son périmètre géographique comprend 12 communes du Département de l'Ain et une commune de la Métropole, Genay, qui a intégré le syndicat en 1986. Il couvre, notamment, le bassin versant hydraulique du Grand Rieu.

Depuis 2018, les communes membres ont été remplacées au sein du syndicat par leur groupement et, aujourd'hui, le syndicat est composé de 3 membres :

- la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV),
- la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),
- la Métropole.

II - Modalités de représentation

La représentation au sein du comité syndical du SIAH de Trévoux et de ses environs, qui comprend 32 sièges, est la suivante :

Membres	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CAVBS	2	2
CCDSV	28	28
Métropole	2	2

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'ensemble des syndicats exerçant cette compétence doit modifier ses statuts. Le SIAH de Trévoux et de ses environs n'a pas encore mis à jour les siens, cependant la Métropole s'étant substituée de plein droit à la commune de Genay, il y a lieu de désigner 2

représentants titulaires et 2 suppléants pour représenter la Métropole au sein du comité syndical du SIAH de Trévoux et de ses environs. Ils veilleront aux intérêts métropolitains, notamment dans le travail de révision des statuts du syndicat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours et pour le bloc de compétences GEMAPI, au sein du comité syndical du SIAH de Trévoux et de ses environs :

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre ATHANAZE	- Mme Muriel LECERF
- M. Jérémy CAMUS	- Mme Blandine COLLIN

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0594**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Part déléguant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2022**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la politique publique de l'eau et fixé, notamment, l'objectif d'une politique tarifaire permettant de prendre en compte la typologie des usagers tout en assurant le meilleur prix à l'utilisateur.

I - Contexte

Il a ainsi été décidé de conserver un abonnement, afin que tous les abonnés participent au financement du service, et une part variable liée aux volumes consommés par l'abonné.

Conformément aux textes, afin d'assurer toute transparence sur la répartition du tarif de l'eau entre la collectivité délégante et le délégataire, le tarif est décomposé comme suit :

- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part abonnement,
- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part variable.

Par délibération du Conseil n°2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a confié à Eau du Grand Lyon, filiale de Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 3 février 2015 sur l'ensemble du territoire, hors les Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux. À noter que la Commune de Marcy l'Etoile a intégré le périmètre de la délégation de service public au 1^{er} janvier 2018 et la Commune de Solaize a intégré le périmètre, le 1^{er} janvier 2019. Les parts délégataire sont prévues contractuellement et sont révisées au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient de révision K, calculé sur la base d'une formule paramétrique d'indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service prévue au contrat de délégation.

II - Objectifs

Les parts collectivité délégante répondent à plusieurs objectifs :

- permettre à la Métropole de Lyon d'assumer son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau potable, en se dotant des moyens nécessaires, conformément à la délibération du Conseil n°2014-4457 du 13 janvier 2014,
- permettre à la Métropole d'assurer ses missions définies dans le cadre stratégique de la politique publique de l'eau adopté par délibération du Conseil n°2012-3377 du 12 novembre 2012 visant, notamment, à :
 - . financer les actions de protection et de diversification de la ressource en eau,
 - . financer la pérennisation du patrimoine en permettant, notamment, le renouvellement des réseaux de diamètre supérieur à 150 mm pour atteindre un renouvellement de 0,75 % du réseau par an (cumulé avec les obligations du délégataire).

Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement sur la facture semestrielle, il est impératif pour la Métropole d'adopter la part déléguant 6 mois avant le 1^{er} janvier 2022, soit avant le 1^{er} juillet 2021.

III - Conditions financières

Il est proposé, pour le maintien des ressources du budget annexe de l'eau de la Métropole, de financer les projets proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements et les missions d'organisation et de maîtrise d'ouvrage du service public de production et de distribution qui lui incombent, d'appliquer l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "Alimentation en eau" entre sa valeur actuelle et sa valeur connue au moment de la prise d'effet du contrat, soit sur la base de la dernière valeur connue au 26 mars 2021 : $153,26844/146,7=1,045$ arrondi au millième supérieur.

Étant donné l'évolution de l'indice INSEE par rapport à celui de l'année précédente à la même date (1,034 au 26 mars 2020 contre 1,045 au 26 Mars 2021), le taux d'évolution de la part déléguant entre le tarif appliqué au 1^{er} janvier 2021 et le tarif applicable au 1^{er} janvier 2022 augmente de 1,06 %.

Concernant les abonnements, les parts déléguant sont donc fixées comme suit :

- abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	8,6000	8,8924	8,9870
20	45,0000	46,5300	47,0250
30	70,8400	73,2486	74,0278
40	146,5100	151,4913	153,1030
50	236,6700	244,7168	247,3202
60	280,1400	289,6648	292,7463
80	434,7000	449,4798	454,2615
100	718,7500	743,1875	751,0938
150	1 151,3800	1 190,5269	1 203,1921
200	1 259,2500	1 302,0645	1 315,9163
50/20	293,4800	303,4583	306,6866
60/20	333,9600	345,3146	348,9882
80/20	484,6100	501,0867	506,4175
100/25	846,6300	875,4154	884,7284
150/40	1 740,8700	1 800,0596	1 819,2092

- abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs mensuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	0,7167	0,7411	0,7490
20	3,795	3,9240	3,9658
30	5,9033	6,1040	6,1689
40	12,2092	12,6243	12,7586
50	19,7225	20,3931	20,6100
60	23,345	24,1387	24,3955
80	36,225	37,4567	37,8551
100	59,8958	61,9323	62,5911
150	95,9483	99,2105	100,2660
50/20	24,4567	25,2882	25,5573
60/20	27,83	28,7762	29,0824
80/20	40,3842	41,7573	42,2015
100/25	70,5525	72,9513	73,7274
150/40	145,0725	150,0050	151,6008

- abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1^{er} janvier 2022 : 6,1689 € HT (6,1040 € HT en 2021),

- abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels au 3 février 2015 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 (en € HT)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	8,6000	8,8924	8,9870
20	45,0000	46,5300	47,0250
30	70,8400	73,2486	74,0278
40	146,5100	151,4913	153,1030
50	236,6700	244,7168	247,3202
60	280,1400	289,6648	292,7463
80	434,7000	449,4798	454,2615
100	718,7500	743,1875	751,0938
150	1 151,3800	1 190,5269	1 203,1921
200	1 259,2500	1 302,0645	1 315,9163
50/20	293,4800	303,4583	306,6866
60/20	333,9600	345,3146	348,9882
80/20	484,6100	501,0867	506,4175
100/25	846,6300	875,4154	884,7284
150/40	1 740,8700	1 800,0596	1 819,2092

- abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1^{er} janvier 2022 : 47,0250 € HT (46,5300 € HT en 2021).

Concernant la part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au mètre cube, la part délégrant en valeur au 1^{er} janvier 2022 est fixée à 0,2247 € HT (en 2021, 0,2223 € HT).

Pour les Communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux exploitées hors contrat de délégation Eau du Grand Lyon, le prix facturé aux abonnés par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA), dans le cadre des conventions d'exploitation, contient une part abonnement et une part variable constituées chacune de la somme des parts délégrant objet de la présente délibération et des parts délégataire fixées dans le contrat approuvé par délibération du Conseil n°2014-4458 du 13 janvier 2014. Ce prix sera notifié par la Métropole au SIEVA avant le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Fixe les parts délégrant des tarifs du service public d'eau potable pour le budget annexe des eaux à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 :

a) - abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	8,9870
20	47,0250
30	74,0278
40	153,1030
50	247,3202
60	292,7463
80	454,2615
100	751,0938
150	1 203,1921
200	1 315,9163
50/20	306,6866
60/20	348,9882
80/20	506,4175
100/25	884,7284
150/40	1 819,2092

b) - abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	0,7490
20	3,9658
30	6,1689
40	12,7586
50	20,6100
60	24,3955
80	37,8551
100	62,5911
150	100,2660
50/20	25,5573
60/20	29,0824
80/20	42,2015
100/25	73,7274
150/40	151,6008

c) - abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1^{er} janvier 2022 : 6,1689 € HT,

d) - abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2022 (en € HT)
15	8,9870
20	47,0250
30	74,0278
40	153,1030
50	247,3202
60	292,7463
80	454,2615
100	751,0938
150	1 203,1921
200	1 315,9163
50/20	306,6866
60/20	348,9882
80/20	506,4175
100/25	884,7284
150/40	1 819,2092

e) - abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1^{er} janvier 2022 : 47,0250 € HT,

f) - part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au mètre cube fixée à 0,2247 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0595**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Coopération Métropole de Lyon - Ville de Québec - Végétalisation des bassins de gestion des eaux pluviales, création de zones humides et entretien pour une adaptation aux changements climatiques - Reversement de la part de la subvention allouée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Métropole, à l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE) de Grenoble**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'objectif de désimperméabilisation ("Ville perméable") et de la démarche d'adaptation au changement climatique, la Métropole développe des solutions dites "fondées sur la nature" qui utilisent les propriétés chimiques et biophysiques des végétaux et des sols pour répondre à des besoins techniques.

Par rapport aux techniques traditionnelles de génie civil, ces solutions présentent un intérêt particulier pour :

- la gestion et le traitement des eaux pluviales, avec pour finalité la limitation des inondations et l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques,
- la réhabilitation et la stabilisation des berges, y compris la protection des infrastructures urbaines, avec pour finalité la préservation des valeurs d'usage des cours d'eau et des propriétés riveraines.

Outre la limitation des coûts financiers, les solutions fondées sur la nature s'intègrent particulièrement bien dans l'environnement urbain et le paysage et ont un rôle bénéfique pour la santé humaine. Un des enjeux à venir pour leur développement est l'appropriation par les riverains et les usagers.

II - Objectif de la coopération

Depuis 2 ans, la Métropole entretient un partenariat avec la Ville de Québec, dans le cadre de la désimperméabilisation de la Métropole ("Ville perméable") et du développement des solutions fondées sur la nature. Les axes de ce projet sont présentés dans la décision de la Commission permanente n°2020-0166 du 5 octobre 2020. Il s'est traduit en 2019 par des échanges à Québec et à Lyon autour des sujets de la gestion des eaux pluviales et de la restauration des cours d'eau urbains. La Métropole a partagé son savoir-faire technique et la Ville de Québec son savoir-faire sur l'implication citoyenne et la restauration des cours d'eau. Les échanges se sont poursuivis en 2020 *via* des visioconférences et des *webinaires*. Ces travaux ont été partagés lors des entretiens Jacques Cartier en 2020. Cette collaboration, portée par la Métropole, a engagé, du côté français, l'INRAE de Grenoble et l'association Rivière Rhône-Alpes-Auvergne et, du côté québécois, les Villes de Québec et de Trois-Rivières et l'Université Laval (Québec). Le projet fait l'objet d'une aide financière du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Il est proposé de poursuivre la coopération, en focalisant sur les bassins de gestion des eaux pluviales. Ces bassins, en particulier dans l'est lyonnais, représentent des surfaces importantes, plusieurs dizaines d'hectares. Ils sont très peu végétalisés, très minéraux. Les bassins de rétention/infiltration des eaux sont concernés par leur capacité hydraulique (gestion des inondations), de dépollution des eaux et de recharge des nappes phréatiques. L'intégration paysagère et la biodiversité commencent à peine à être mises en avant et l'approche de la lutte contre les îlots de chaleur urbain et l'adaptation au changement climatique n'est pas encore appréhendée.

II - Programme d'actions pour 2021-2022 et coût du projet

Le regroupe les mêmes partenaires que pour la période précédente, à savoir l'INRAE de Grenoble, l'association Rivières Rhône-Alpes-Auvergne, les Villes de Québec et de Trois Rivières et l'Université Laval.

Pour la Métropole, le nombre d'agents concernés est de 4, issus de différents services et directions (eau, écologie et maîtrise d'ouvrage urbaine).

Il s'agit, pour la Métropole, de réaliser :

- 2 visites de terrain sur des bassins de gestion des eaux pluviales de la Métropole et à Québec (en 2021), d'en faire un diagnostic de la biodiversité floristique et d'identifier les potentiels de restauration,
- 2 ateliers à Lyon et à Québec pour définir la végétalisation des bassins, la création de zones humides et préparer les plans de gestion (2022).

La venue des Québécois à Lyon est prévue en juin 2021, puis en juin 2022, et les échanges à Québec en octobre 2021 et octobre 2022 (en fonction des conditions sanitaires). L'objectif est d'arriver, à partir de cette collaboration, à tirer suffisamment de connaissances pour végétaliser une dizaine de bassins dans les 7 ans à venir. Parmi les rendus du projet, il est prévu la rédaction d'un article scientifique sur la végétalisation des bassins et d'un article de vulgarisation, de participer au Québec à un colloque sur les solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales et de participer en France au colloque international de Novatech. Enfin, une journée technique ouverte à un large public de gestionnaires régionaux des milieux aquatiques sera organisée à Lyon en 2022. L'association Rivières Rhône-Alpes-Auvergne, en tant que partenaire du projet, assistera la Métropole pour la réalisation de cette journée.

Un appui technique d'universitaires est apporté par l'INRAE Grenoble et par l'Université Laval pour la Ville de Québec.

Le montant du projet pour la partie française est de 45 450 € dont 7 000 € financés par l'INRAE de Grenoble. La subvention attribuée par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est de 15 000 €. La totalité de la subvention a été versée à la Métropole, pour des raisons de simplifications administratives. La part attribuée à l'INRAE, soit 4 000 €, doit lui être reversée.

Pour information le montant du projet pour la partie québécoise s'élève à 30 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve la participation de la Métropole au projet "Végétalisation des bassins de gestion des eaux pluviales, création de zones humides et entretien pour une adaptation aux changements climatiques".

2°- Décide le reversement de la part de la subvention allouée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Métropole, à l'INRAE de Grenoble pour un montant de 4 000 €.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 4 000 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P21O2189.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

·
·

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0596**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon - Principes d'organisation et structuration - Composition de l'équipe de préfiguration - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire en vertu de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales. L'article L 2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

L'exploitation du service public métropolitain d'eau potable est assurée, depuis 2015, au moyen d'une délégation de service public (DSP) avec la société Eau du Grand Lyon, filiale à 100 % de Veolia. Pour les Villes de Lissieu, Quincieux et La Tour de Salvagny, la Métropole a confié l'exploitation du service public d'eau potable au Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) par 3 conventions d'exploitation.

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n°2020-0312 du 14 décembre 2020, a approuvé le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 et a fait le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023. Il a également autorisé le Président de la Métropole à lancer les opérations de fin de contrat de DSP nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique, à lancer les études et processus nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique et à lancer le processus d'adhésion au réseau France eau publique dès 2021.

Cette régie sera mise en place sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et sera opérationnelle au 1^{er} janvier 2023. Le périmètre géographique de la future régie correspondra au périmètre géographique de la Métropole, dans un objectif d'uniformité territoriale. Ses attributions, complémentaires de celles conservées par la Métropole en tant qu'autorité organisatrice, sont définies de manière à couvrir l'ensemble des missions du service public d'eau potable métropolitain. La régie est ainsi conçue comme un outil de maîtrise politique et technique du service public de l'eau potable, en articulation avec l'autorité organisatrice.

La Métropole affirme une ambition politique qui se traduit en 9 piliers :

- assurer la continuité et la qualité de service dans la durée,
- assurer la maîtrise technique publique à long terme du service public de l'eau potable et renforcer la capacité d'investissement,
- garantir le droit fondamental d'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous et rendre effectif le droit d'accès à l'eau,
- ouvrir la gestion du service public de l'eau à la participation des citoyens dans le but de son appropriation et de son amélioration dans l'intérêt général,
- sécuriser les systèmes de production et de distribution,
- anticiper la vulnérabilité de la ressource et penser son évolution à long terme pour faire face au défi climatique et aux situations de crises,
- prévenir les pollutions industrielles, domestiques et agricoles,
- répartir et gérer l'allocation du bien commun pour prévenir les conflits d'usages et les tensions autour de la ressource en eau,
- organiser la cohérence de la gestion du service public de l'eau potable avec l'ensemble des politiques du grand cycle de l'eau.

L'objet de la présente délibération est, d'une part, d'approuver la création des postes composant l'équipe de préfiguration en charge de mettre en œuvre l'ambition politique de la Métropole et, d'autre part, de décider de l'individualisation partielle de l'autorisation de programme pour initier la mise en œuvre des systèmes d'information de la régie. Il s'agit, également, de prendre acte des propositions faites sur l'organisation et la structuration du service public de l'eau potable, ainsi que sur la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2022.

II - Structuration du processus de passage en régie et définition des relations entre autorité organisatrice et régie

Une architecture de projet a été définie et mise en place pour assurer la mise en œuvre du processus global de passage en régie publique. Elle s'organise autour de 8 processus thématiques (création de la régie et stratégie, opérations de fin de contrat, finances et comptabilité, ressources humaines, commande publique, usagers, continuité opérationnelle et exploitation, systèmes d'information), sous pilotage d'un processus transversal de management de projet. Une cheffe de projet dédiée, accompagnée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, coordonne la démarche globale. De plus, un groupe de travail politique assure le suivi de la mise en œuvre, étudie et valide les propositions des services pour répondre aux ambitions.

Un premier temps d'échange avec des représentants de tous les groupes politiques métropolitains a eu lieu le 10 mai 2021, préalablement au Conseil du 21 juin 2021, pour prendre connaissance de l'état d'avancement du processus global de création de la régie.

1°- Les principes retenus pour construire la répartition des missions entre la Métropole et la régie sont les suivants :

- en raison de son caractère indispensable à toute activité humaine, l'eau doit être prise en compte dans de nombreuses politiques publiques et doit, de ce fait, être considérée en amont des projets relatifs à l'urbanisme, au foncier, à l'agriculture, au logement, à la voirie, à l'économie et aux politiques sociales,
- pour répondre aux ambitions pour la gestion de l'eau en régie publique, il est nécessaire que celle-ci soit autonome dans sa gestion et dispose des moyens humains et techniques nécessaires,
- la Métropole doit conserver un niveau d'expertise stratégique et prospective pour assurer pleinement son rôle d'autorité organisatrice, en particulier pour anticiper les besoins et les enjeux de gestion de la ressource à long terme,
- la Métropole sera garante du droit fondamental d'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous. Guidée par des principes de solidarité et de dignité, elle s'attachera à rendre effectif l'accès aux besoins essentiels qui lui sont liés (hygiène notamment). Pour ce faire, elle pourra confier des prestations à la régie,
- l'articulation entre la Métropole, autorité organisatrice, et la régie doit être construite sur des principes de coopération service public/service public.

Dans la répartition actuelle des missions, le pilotage général de la politique publique de l'eau potable est assuré par la Métropole. Les études et travaux sont, quant à eux, réalisés pour partie par la Métropole et pour partie par le délégataire, la société Eau du Grand Lyon. La partie exploitation est réalisée quasiment en intégralité par Eau du Grand Lyon. Cette répartition des rôles est active depuis février 2015 et se poursuivra jusqu'à la fin du contrat.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le service public de l'eau potable sera assuré par la Métropole, en sa qualité d'autorité organisatrice, ainsi que par la régie publique d'eau potable (annexe 1).

2°- Un rôle stratégique fort pour la Métropole

La commande politique concernant le service public de l'eau potable a vocation à être portée par les élus métropolitains et traduite dans la stratégie élaborée par la Métropole. La Métropole sera en charge de la politique territoriale de l'eau à travers son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau. Elle assurera l'articulation entre toutes les politiques du grand cycle de l'eau et constituera l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs (services de l'État, collectivités et organismes parapublics notamment).

Le schéma général d'alimentation en eau potable (SGAEP), porté par la Métropole, permettra de donner le cadre d'action et la vision à long terme (15 ans) de la politique de l'eau potable pour le binôme Métropole - régie.

3° - Une régie opérationnelle, efficace et disposant des moyens pour répondre aux ambitions métropolitaines et aux enjeux de la gestion de la ressource

La régie aura l'entière responsabilité de décliner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SGAEP. Elle reprendra, d'une part, les missions d'exploitation et de travaux dévolus actuellement au délégataire, et, d'autre part, la gestion patrimoniale et la programmation/réalisation des travaux aujourd'hui exercées par la Métropole.

La programmation pluriannuelle et annuelle des investissements sera portée par la régie. La programmation sur 6 années glissantes constituera la mise en œuvre de la stratégie définie par la Métropole. Cette répartition des missions entre autorité organisatrice et régie permettra, à la régie, de prévoir ses travaux sur 6 ans, en lien avec les opérations d'aménagement et de voirie. La régie pourra ainsi adapter rapidement sa programmation, en articulation avec les autres politiques publiques conduites par la Métropole.

Pour ce qui concerne les travaux, leur intégration complète au sein de la régie a été pensée comme un vecteur d'efficacité et de cohérence, eu égard au lien indissociable entre l'exploitation technique et la programmation pluriannuelle et annuelle des travaux. L'affectation, à la régie, de ces missions permettra leur pleine maîtrise allant de la planification jusqu'à la réalisation.

Pour ce qui concerne l'exploitation, la régie sera responsable du service dans ses différentes composantes avec une attention constante aux usagers. Elle assurera, de manière opérationnelle, la protection et la préservation de la ressource en lien avec la Métropole. Elle produira une eau de qualité et la distribuera aux usagers en veillant à une gestion durable des réseaux.

La répartition précise des missions entre la Métropole et la régie sera détaillée dans les prochains mois et sera formalisée au sein d'un contrat d'objectifs.

4° - Une articulation entre Métropole et régie à penser dans une logique service public/service public

La relation entre la Métropole et la régie s'inscrit dans une dimension partenariale et de coopération. La Métropole pourra ainsi confier des prestations à la régie, en particulier en matière d'accès à l'eau pour tous.

De manière opérationnelle, la Métropole établira, en concertation avec la régie, un contrat d'objectifs. Celui-ci déclinera sa stratégie et sera cohérent avec la répartition des missions décrites précédemment. Ce contrat d'objectifs, dont les modalités restent à définir, sera élaboré pour une durée de 6 ans, en début de mandat. Le rôle d'évaluation de la Métropole ne se limitera pas au contrôle de l'atteinte d'indicateurs, mais sera repensé, au regard de la modification profonde souhaitée des rapports entre l'autorité organisatrice et son opérateur public.

Les prochaines étapes de travail permettront de préciser les interfaces des missions, notamment entre travaux et stratégie, ainsi que la manière d'évaluer le service public de l'eau potable.

III - Constitution d'une équipe de préfiguration pour mettre en œuvre la régie

Afin d'assurer la reprise de l'activité opérationnelle du service, une équipe de préfiguration est nécessaire. La structuration de cette équipe passe par le recrutement de la/du futur.e directeur.ice de la régie ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire associée. Cette équipe préfiguratrice assurera, en complément des équipes de la Métropole déjà mobilisées sur la démarche, toutes les étapes préalables à la reprise en régie de la production et de la distribution d'eau potable.

Dans un premier temps, 7 postes feront l'objet d'un avis de vacance :

Budget	Cadre d'emplois	Catégorie	Dénomination de l'emploi
eau	A	administrateur	agent comptable
eau	A	administrateur	directeur.ice des ressources humaines
eau	A	attaché	chef.fe de projet finances/comptabilité publique (pour la période de transition)
eau	A	attaché	responsable de la commande publique

Budget	Cadre d'emplois	Catégorie	Dénomination de l'emploi
eau	A	ingénieur	responsable des systèmes d'informations de transition
eau	A	ingénieur	responsable des études systèmes d'informations
eau	A	attaché	responsable usagers

Cette équipe a vocation à être étoffée progressivement au cours des mois qui précéderont le passage en régie.

IV - Individualisation partielle d'autorisation de programme sur le volet systèmes d'informations

L'individualisation partielle d'une autorisation de programme de 4 000 000 € permettra la mise en œuvre des systèmes d'information de la régie.

Celle-ci permettra de couvrir les dépenses listées ci-après :

- construire le système d'information "support" en substitution du système actuel détenu par Veolia : 600 000 €,
- construire l'environnement numérique de travail en continuité avec celui dont dispose Eau du Grand Lyon, mis à disposition par Veolia : 300 000 €,
- réversibilité, *a minima* partielle, du système d'information "technique" qui est un bien de retour : 750 000 €,
- adaptations transitoires du système d'information "clientèle" et construction de la trajectoire de son remplacement : 400 000 €,
- réversibilité des équipements utilisateurs et dotation des agents issus de la Métropole : 750 000 €,
- adaptations transitoires des infrastructures qui soutiennent ce système d'information : 350 000 €,
- études générales sur les scénarios de transition et accompagnement à la création de la direction des systèmes d'information de la régie : 350 000 €,
- continuité sur la première année de fonctionnement (2023) : 500 000 €.

V - Prochaines étapes

Il est proposé de créer la régie au 1^{er} janvier 2022 pour une reprise effective de la production et de la distribution d'eau potable au 1^{er} janvier 2023. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera soumise au Conseil de la Métropole (annexe 2) ;

Vu l'avis du comité technique (CT) du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 8 juin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le "**III - Constitution d'une équipe de préfiguration pour mettre en œuvre la régie**" de l'exposé des motifs,
- après la phrase commençant par "La structuration de cette équipe passe par le recrutement [...]", il convient d'ajouter la phrase suivante :

"Le poste de directeur a d'ores et déjà fait l'objet d'une création de poste par délibération du Conseil n°2021-0399 du 25 janvier 2021."

- après le tableau, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"Ces emplois pourront, en l'absence de titulaires détenant les compétences recherchées, être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, ces emplois nécessitent pour une part des compétences relevant du secteur privé eu égard à la nature industrielle et

commerciale de la future régie. Ces emplois seront alors rémunérés selon les grilles afférentes au cadre d'emplois de référence indiqué ci-dessus."

- Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération.

DELIBERE

1°- Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2°- Prend acte des propositions faites sur l'organisation et la structuration du service public de l'eau potable et sur la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2022.

3°- Approuve la création des postes composant l'équipe de préfiguration en charge de mettre en œuvre ladite régie.

4°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P20 - eau potable pour un montant de 4 000 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des eaux répartie selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en 2021,
- 2 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,

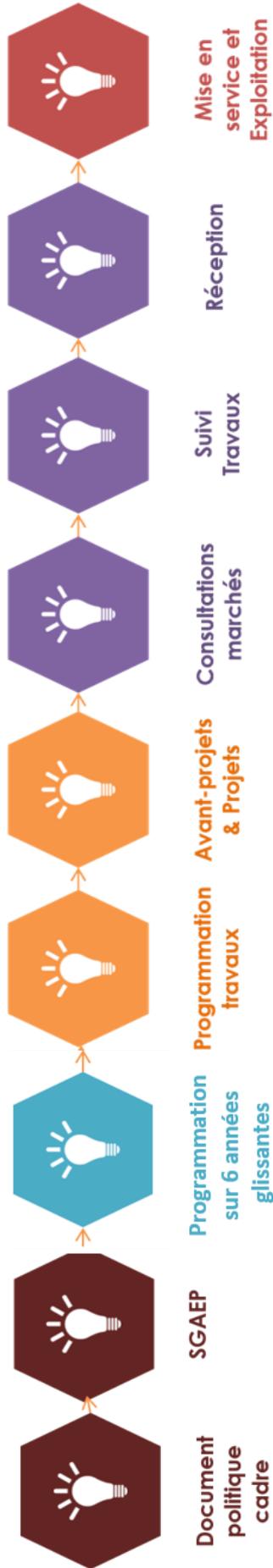
sur l'opération n°1P20O9660 - chapitres 20 et 21.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Annexe 1 : répartition des missions entre Métropole et régie sur le service public de l'eau potable



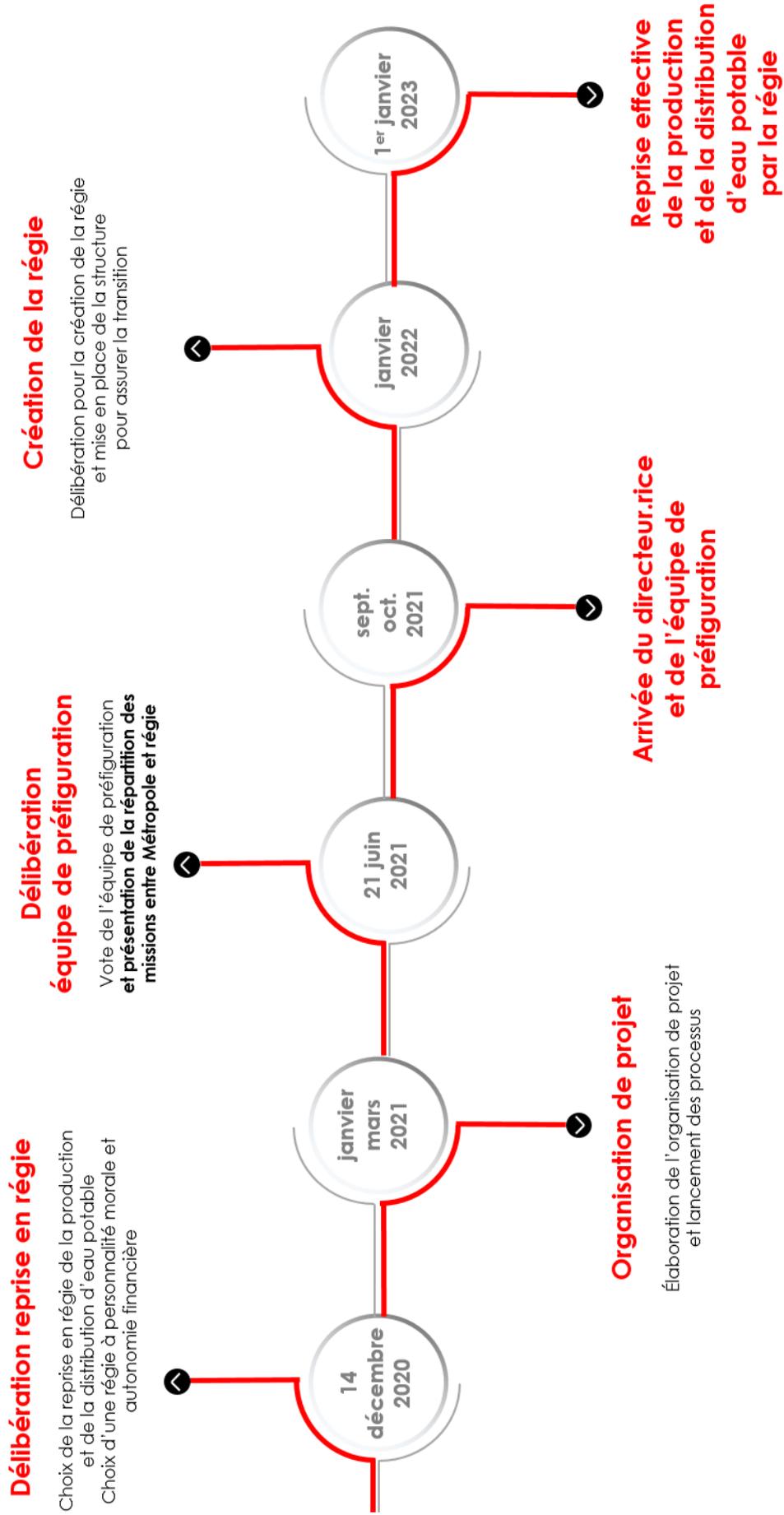
Métropole

missions de pilotage et de stratégie

Régie

missions d'exploitation, d'ingénierie travaux ainsi que d'ingénierie amont

Annexe 2 : calendrier prévisionnel



**Commission consultative des services publics locaux
(CCSPL)
Séance plénière du 8 juin 2021**

Dossier :

Service public industriel et commercial de l'eau potable

Régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon

Avis de la CCSPL sur la démarche générale de passage en régie eau potable et sur l'organisation du service public de l'eau potable

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur la reprise en régie du service public industriel et commercial de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023, sur le territoire géré actuellement par le contrat de délégation de service public confié à Eau du Grand Lyon.

La CCSPL est sollicitée pour un avis intermédiaire sur la démarche générale de passage en régie eau potable et sur l'organisation du service public de l'eau potable, en particulier sur les missions confiées à la régie et à la Métropole et l'articulation des deux entités.

Au vu :

- du rapport sur l'état d'avancement du processus global de création de la régie et des propositions faites sur l'organisation et la structuration du service public de l'eau potable,
- des conclusions du groupe de travail élus de la majorité / services, portés à la connaissance de la CCSPL en groupe de travail du 18 mai 2021 et lors de la présente séance plénière,

Considérant que la CCSPL :

- s'est déjà prononcée favorablement, le 1er décembre 2020, sur la reprise en régie du service public de l'eau potable et sur le choix du type de régie, à savoir une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale,
- prend acte de l'état d'avancement du processus global de création de la régie et des propositions faites sur l'organisation et la structuration du service public de l'eau potable, notamment la répartition des missions (pilotage stratégique par la Métropole de Lyon, travaux et études, exploitation par la régie),
- prend également acte des grandes étapes de la démarche, dont la date de création de la régie au 1er janvier 2022,
- sera particulièrement attentive à la garantie du droit fondamental d'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous, et à la mise en place d'une tarification sociale,
- rappelle le principe selon lequel « l'eau paie l'eau », et sera attentive à la maîtrise de l'évolution du coût global du service,
- soutient les principes retenus pour construire la répartition des missions entre la Métropole et la régie,
- considère que le contrat d'objectifs doit favoriser une articulation entre les missions de la Métropole et celles de la régie, intégrant une vision stratégique de long terme et la programmation, à 6 ans glissants, de l'activité de la régie,
- doit disposer des informations qui permettent de déterminer la nature des relations entre les deux entités,
- souligne l'importance de l'accès à l'information et de l'éducation autour des enjeux liés à l'eau, notamment la participation de chaque citoyen et acteur local à la lutte contre le gaspillage de l'eau potable,
- sera attentive à la communication sur le passage en régie publique d'eau potable,
- souligne la nécessité d'améliorer la gestion patrimoniale, afin de réduire les fuites de toute nature.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE /DEVAFORABLE

Rappel des votes : 41 voix exprimées

- 32 voix favorables
- 5 voix défavorables
- 4 abstentions

Cet avis sera communiqué préalablement au Conseil de la Métropole du 21 juin 2021, lequel doit délibérer notamment sur les missions confiées à la régie et à la Métropole sur le service public de l'eau potable, et sur la date de création de la régie au 1er janvier 2022.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0597**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Villeurbanne - Vaulx en Velin - Lyon**

objet : **Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint Jean - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée des systèmes d'endiguement au titre de la loi sur l'eau**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a attribué à la Métropole de Lyon la compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole est devenue gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales situées sur le territoire métropolitain. À ce titre, la Métropole doit déposer 2 dossiers d'autorisation environnementale correspondant aux 2 systèmes d'endiguement destinés à protéger le territoire métropolitain.

Un système d'endiguement est un ensemble d'une ou plusieurs digues qui défendent une "zone protégée" contre les inondations jusqu'à un événement nommé "niveau de protection". Ce système est soumis à une autorisation administrative.

Les systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et de Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean ont été classés par des arrêtés préfectoraux n°2014 B58 et 2014 B59 de juin 2014 et n°2015 B8 à B11 de mars 2015.

Le système d'endiguement de Villeurbanne et Lyon : constitué du remblai routier du boulevard Laurent Bonneval qui chemine depuis le pont Raymond Poincaré en aval jusqu'au pont de Cusset en amont,

Le système d'endiguement de Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean : constitué du remblai routier de la RN346, aussi appelée rocade-est, qui démarre depuis le viaduc du Grand Large à Décines Charpieu, rejoint et englobe l'autoroute A42, puis se prolonge par la digue de protection en remblai de Saint Jean qui longe la rive droite du canal de Jonage jusqu'à l'usine hydroélectrique de Cusset.

Ce système d'endiguement comporte plusieurs passages inférieurs dont 2 sous la voirie, un sous la RN346 au droit de l'allée de Fontanil et le second sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée (environ 150 m). La digue de Saint Jean est interceptée par la station de relèvement de la Rize sur quelques dizaines de mètres.

À ce système, est également adjointe la digue communale de Vaulx en Velin qui délimite la frange nord de l'urbanisation.

Une digue, non classée par arrêté préfectoral en 2015, devra compléter ce système lors du dépôt du dossier. Il s'agit de la digue, identifiée lors de l'étude hydraulique, située au sud du Lac des Eaux Bleues, dans le Grand Parc de Miribel Jonage. Une convention de mise à disposition de cet ouvrage devra être conclue entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) et la Métropole.

La Direction Régionale Centre-Est (DIR-CE) a été désignée par arrêté préfectoral n°2015 B9 en tant que gestionnaire du tronçon de l'A42 et de la RN346. La Métropole, unique autorité exerçant la compétence en matière de GEMAPI, s'apprête à déposer le dossier d'autorisation relatif au système d'endiguement pour le

compte de la DIR-CE. Une convention à signer entre les 2 gestionnaires encadrera la mise à disposition de cet ouvrage à la Métropole, la répartition des engagements respectifs et responsabilités de chacun et prévoira notamment un droit d'usage et d'accès gratuit au profit de la Métropole, gestionnaire du système d'endiguement dans lequel seront intégrés les ouvrages en remblai routier.

Par ailleurs, la DIR-CE et le SYMALIM ont conjointement été désignés par arrêté préfectoral n°2015 B10 en tant que gestionnaires de l'aménagement au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil. La Métropole va déposer le dossier d'autorisation relatif au système d'endiguement pour le compte de la DIR-CE mais également du SYMALIM. Une convention tripartite sera signée entre les 3 gestionnaires et encadrera les conditions de mise à disposition et de gestion de cet ouvrage.

Le linéaire de l'ensemble de ces digues métropolitaines composant le système d'endiguement, à compter de la délivrance de l'autorisation du système d'endiguement, sera alors étendu à 17 km.

La date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative pour chacun des 2 systèmes d'endiguement a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2019 B122 du 26 décembre 2019 au 30 juin 2021. Ce dossier est établi notamment sur la base d'une étude de dangers conforme à l'arrêté du 7 avril 2017, NOR : DEVP1701396A.

II - Le dépôt des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement

En tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI, la Métropole doit déposer 2 dossiers de demande d'autorisation administrative pour exploiter chaque système d'endiguement. Cela conduira à la régularisation des ouvrages et à la mise en place de 2 nouveaux arrêtés préfectoraux.

Cette autorisation induit une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale allant au-delà du niveau de protection retenu si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et ainsi exonère la Métropole des risques pénaux en cas de rupture et de dommages aux biens et aux personnes.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment

- la définition de la zone protégée et l'indication du niveau de protection retenu ainsi que l'estimation de la population maximale protégée,
- la description des ouvrages et la preuve de l'engagement des démarches de mise à disposition de ces ouvrages à l'autorité exerçant la compétence GEMAPI,
- une étude de danger,
- les prescriptions techniques de surveillance, d'entretien et de gestion à respecter.

L'étude de dangers donne les éléments techniques nécessaires pour définir la zone protégée jusqu'au niveau de protection et le niveau de protection déterminé par l'autorité GEMAPI délimitant le système d'endiguement.

La zone protégée constitue la zone géographique précise que l'autorité exerçant la compétence GEMAPI souhaite protéger contre une inondation d'origine fluviale. Elle est caractérisée par la présence d'enjeux : habitants, activités sociales, industrielles et / ou économiques.

Le niveau de protection constitue la hauteur d'eau maximale pour laquelle la zone protégée reste "à pied sec" grâce au système d'endiguement. Le niveau de protection de la zone protégée est défini par la Métropole.

La population protégée par le système d'endiguement détermine sa classe et les obligations du gestionnaire en matière de surveillance.

L'étude de dangers se compose essentiellement d'un diagnostic structurel des ouvrages de protection et d'une modélisation numérique du comportement hydraulique du Rhône et du canal de Jonage qui sollicitent les digues en période de crue. Elle doit également étudier les différents scénarios de défaillance et de venue d'eau dans le système d'endiguement.

III - Le système d'endiguement de Villeurbanne / Lyon

Le diagnostic approfondi a permis de montrer qu'aucun risque de rupture de ce système d'endiguement n'est envisageable jusqu'à l'occurrence millénaire, compte tenu de la largeur des remblais routiers.

Au vu de l'étude de dangers de ce système d'endiguement, il est proposé de retenir un niveau de protection pour une crue de période de retour bicentennale. La zone protégée associée à ce niveau de protection est définie dans le dossier de demande d'autorisation. Compte tenu du nombre d'habitants protégés, ce système d'endiguement sera de classe A (décret n°2015-526 du 12 mai 2015).

IV - Le système d'endiguement de Vaulx en Velin / Villeurbanne Saint Jean

Le diagnostic structurel de ce système d'endiguement a mis en évidence le mauvais état de certaines digues qui composent en partie ce système.

1°- La digue rue Louis Duclos prolongée à Vaulx en Velin

Cette digue, située à Vaulx en Velin, a été créée dans le cadre de la construction de l'autoroute A42. Elle permet d'assurer la continuité de la digue constituée par le remblai autoroutier au niveau du passage inférieur de la rue Louis Duclos prolongée. Elle représente un risque de rupture dès la crue décennale nécessitant une mise en conformité de l'ouvrage. En conséquence, cette digue devra être reconstruite et élargie pour augmenter le niveau de performance actuel du système d'endiguement. Le coût de ces travaux de confortement est estimé à 200 000 € TTC.

2°- La digue de Saint Jean rue du canal et rue la Rize (Villeurbanne et Vaulx en Velin)

L'ouvrage en remblai est situé dans le domaine concédé par l'État à EDF, pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique. Une convention de mise à disposition sera conclue entre EDF et la Métropole de Lyon. Cet ouvrage, en mauvais état, présente un risque de rupture par érosion, à partir de la crue trentennale. Pour atteindre un niveau de protection supérieur à cette occurrence de crue, des travaux seront à prévoir et feront l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation du système d'endiguement.

3°- La digue communale de Vaulx en Velin

L'étude de dangers a démontré que cette digue pourrait être désaffectée puis neutralisée après le confortement de la digue Louis Duclos car susceptible d'engendrer un risque de sur-aléa (vague créant une augmentation des vitesses et des hauteurs d'eau à la suite d'une rupture de digue) en cas de crue. Des travaux d'ouverture de la digue seraient donc à prévoir.

4°- La digue située au sud du lac des Eaux Bleues (Grand Parc de Miribel Jonage)

Cette digue présente un risque de rupture par surverse au-delà de la crue trentennale. Pour atteindre un niveau de protection supérieur à cette occurrence de crue, des travaux seront à prévoir et feront l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation du système d'endiguement.

Les autres ouvrages qui constituent le système ne nécessitent pas de travaux.

Au vu des résultats de l'étude de dangers de ce système d'endiguement, il est proposé de retenir un niveau de protection pour une crue de période de retour trentennale. Ce niveau de protection sera effectif après l'achèvement des travaux de confortement de la digue Louis Duclos. La zone protégée associée à ce niveau de protection est définie dans le dossier de demande d'autorisation. Compte tenu du nombre d'habitants protégés, ce système d'endiguement sera de classe A (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015).

V - La gestion, l'entretien et la surveillance des digues

L'entretien et la surveillance des digues doivent être effectués périodiquement afin d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des systèmes d'endiguement. Le coût moyen de l'entretien courant pour les 10 km de digues constituant les 2 systèmes d'endiguement est estimé à 200 000 € par an, pour la Métropole.

Des consignes en cas de crue du Rhône sont établies pour définir les modalités d'organisation des services lors de la surveillance des digues en fonction des niveaux de crue du Rhône. Ces consignes écrites font également partie intégrante du dossier de demande d'autorisation. La Métropole doit mettre en place les moyens humains et matériels en adéquation avec ces consignes.

Des conventions seront prises avant la délivrance des autorisations préfectorales des systèmes d'endiguement, entre les propriétaires ou gestionnaires historiques des ouvrages et la Métropole, autorité exerçant la compétence GEMAPI et détermineront les modalités de la mise à disposition des ouvrages, la répartition des engagements de chacun et la détermination des responsabilités afférentes.

L'autorisation des systèmes d'endiguement qui sera délivrée, par arrêté préfectoral, a, pour objectif, de permettre à la Métropole de connaître l'état des systèmes d'endiguement, le fonctionnement des ouvrages et leurs faiblesses, de définir des mesures de gestion de crise adaptées, de programmer les travaux nécessaires et enfin de bénéficier des exonérations de responsabilité réglementaires pour un événement supérieur au niveau de protection défini pour les systèmes d'endiguement.

Les 2 études de dangers et le contenu du dossier d'autorisation seront finalisés au mois de juin 2021. Le système d'endiguement doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau), conformément à l'article R 562-14 du code de l'environnement. Les dossiers de chaque système d'endiguement seront déposés avant le 30 juin 2021 auprès de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dont les services assureront la coordination de l'instruction ;

Vu les articles L 211-7, L 566-12-1, R 562-13 et suivants du code de l'environnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les niveaux de protection et les zones protégées associées pour les systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean.

2° - Autorise le Président de la Métropole de Lyon à déposer un dossier de demande d'autorisation pour chaque système d'endiguement et à signer tous documents afférents et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0598**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prime éco-chaleur - Attribution de subventions aux porteurs de projets**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2020-4136 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en place d'un Contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques (CDT EnRth) avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une durée de 3 ans. Ce dispositif, rebaptisé prime éco-chaleur, permet à la Métropole d'accompagner les porteurs de projets locaux (professionnels uniquement) dans la réalisation de leurs installations de production d'énergie renouvelable thermique (chaufferies biomasse, solaire thermique, géothermie et réseaux de chaleur associés) et de leur distribuer les aides financières de l'ADEME (aides aux études et aux travaux). Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la trajectoire fixée par le schéma directeur des énergies (SDE), qui vise à doubler la production d'énergie renouvelable et de récupération d'ici à 2030.

À l'issue de cette délibération, la Métropole a signé avec l'ADEME une convention de mandat de 3 ans, par laquelle l'ADEME confie à la Métropole les responsabilités suivantes :

- l'instruction des demandes d'aides, conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME,
- l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le paiement des dépenses de l'ADEME,
- la Métropole fournira annuellement à l'ADEME un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées, certifié par le comptable public. Sur la base de ces documents, l'ADEME versera à la Métropole un montant équivalent à ces dépenses.

Afin d'examiner les dossiers de demandes d'aides et vérifier les critères d'éligibilité de ces demandes, une commission technique d'attribution des aides a été mise en place, regroupant les représentants techniques de l'ADEME, de la Métropole et de l'Agence locale de l'énergie et du climat de Lyon (ALEC-Lyon), qui assure l'instruction technique des aides pour le compte de la Métropole.

Une première commission, qui s'est tenue le 10 novembre 2020, a permis d'examiner la demande de subventions d'investissement pour un montant total de 180 807 € nets de taxe et de subventions aux études pour un montant de 37 783 € nets de taxe. L'attribution de ces subventions a été approuvée par délibération du Conseil n°2021-0416 du 25 janvier 2021.

II - Examen des demandes par la commission d'attribution des aides

Lors de la commission technique d'attribution des aides du 14 avril 2021, les dossiers ci-après ont été examinés :

- axe 1 : aides à l'investissement

Nom du porteur	Projet	Montant total des travaux (en € HT)	Prime éco-chaleur (en € nets de taxe)
Foncière d'Habitat et Humanisme	rénovation du domaine des Calles à Lyon 8° - chaufferie biomasse	75 000,00	38 941,50
Grand Lyon Habitat	construction de 15 logements (180 route de Genas à Lyon 3°) - solaire thermique	44 720,00	9 540,00
Copropriété Les Célestins	installation d'une chaufferie biomasse associée à la rénovation globale des bâtiments (Oullins)	727 454,00	484 300,00

- axe 2 : aides à la décision

Nom du porteur	Projet	Montant total des études (en € HT)	Prime éco-chaleur (en € nets de taxe)
Métropole	études d'opportunité pour la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain sur Lyon 5°, Tassin la Demi Lune et Sainte Foy lès Lyon	41 029,00	28 720,00
Quanta SAS - Foncière Jaguar	construction d'un immeuble de bureaux et de laboratoires dédiés à la santé à Lyon 8° - étude de faisabilité de géothermie	5 500,00	3 850,00

Suite à cette commission, l'ADEME a validé l'attribution des aides demandées pour l'ensemble des projets suscités. Le procès-verbal joint au dossier retrace ces décisions.

Le dossier de demande de subvention déposé par la Métropole au titre de la prime éco-chaleur (études d'opportunité pour la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain sur Lyon 5°, Tassin la De mi Lune et Sainte Foy lès Lyon) fera l'objet d'un accord spécifique entre l'ADEME et la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 532 781,50 € répartis comme suit :

- 38 941,50 € nets de taxes au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme pour la réalisation d'une installation de chaufferie biomasse, dans le cadre de la rénovation du domaine de la Calle à Lyon 8°;

- 9 540 € nets de taxes au profit de Grand Lyon Habitat pour la réalisation d'une installation de solaire thermique, dans le cadre de la construction de 15 logements situés 180 route de Genas à Lyon 3 ,

- 484 300 € nets de taxes au profit de la copropriété Les Célestins pour la réalisation d'une chaufferie biomasse, dans le cadre rénovation globale de la copropriété Les Célestins à Oullins,

b) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant total de 3 850 € nets de taxes au profit de Quanta SAS - Foncière Jaguar, pour la réalisation d'une étude de faisabilité de géothermie, dans le cadre de la construction d'un immeuble de bureaux et de laboratoires dédiés Santé à Lyon 8°, dans le cadre du dispositif prime éco-chaleur de la Métropole,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P31 - Energie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 3 195 712 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P31O8310.

4° - Le montant à payer de 536 631,50 € en section investissement, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 204 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 131 863,20 € en 2021,
- 306 000,30 € en 2022,
- 98 768,00 € en 2023,

sur l'opération n°0P31O8310.

5° - Les recettes correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P31 - Energie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 3 195 712 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n°0P31O8310.

6° - Le montant total à encaisser de 536 631,50 € en section investissement, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 13 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 131 863,20 € en 2021,
- 306 000,30 € en 2022,
- 98 768,00 € en 2023,

sur l'opération n°0P31O8310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.



Procès-verbal d'attribution des aides par l'ADEME

Situation des dossiers d'aides établies au : 14/04/2021

Date du comité d'engagement	Cible bénéficiaire	Nom du projet	Commune	Type installation énergie	Etude ou investissement	Production EnR (utile)	Cible bénéficiaire	Cout d'investissement	Aide ADEME
						MWh/an		€ HT	€
14/04/2021	Foncière Habitat et Humanisme	Rénovation du domaine des Calles	Lyon 8	biomasse	investissement	150	baillieur social	75000	38941,50
14/04/2021	Grand Lyon Habitat	Construction de 15 logements (180, route de Genas)	Lyon 3	solaire thermique	investissement	11	baillieur social	44720	9540,00
14/04/2021	Métropole de Lyon	Création d'un nouveau réseau de chaleur urbain sur les communes de Lyon 5 - Tassin la demi lune et Sainte Foy les Lyon	Lyon 5 - Tassin la Demi Lune et Sainte Foy les Lyon	réseau de chaleur	étude	NC	collectivité	41029	28720,00
14/04/2021	QUANTA SAS - Foncière Jaguar	Construction d'un immeuble de bureaux et de laboratoires dédiés Santé	Lyon 8	géothermie	étude	NC	tertiaire	5500	3850,00
14/04/2021	Copropriété Les Célestins	Installation d'une chaufferie biomasse associée à la rénovation globale des bâtiments	Oullins	biomasse	investissement	2945	logement (hors Baillieur social)	727454	484300,00

Thème	Montants ADEME	MWh
	engagés	prévisionnels
Bois énergie	523241,5	3094,775
Solaire	9540	10,6
Géothermie sur nappe	0	0
Géothermie sur sonde	0	0
Réseau de chaleur	0	0
Etudes	32570	
TOTAL	565351,5	3105,375

A
Lyon, le 21 avril 2021

Le,

Pour l'ADEME



Jérôme d'ASSIGNY
Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes
ADEME

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0599**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Délibération-cadre pour un plan nature - Individualisation totale d'autorisations de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Protéger la nature, une responsabilité forte de la Métropole de Lyon

Réussir la transition écologique invite à passer à un modèle social, économique, et environnemental plus durable, plus résilient, fondé sur plusieurs piliers dont la protection de la nature, en tant que patrimoine à transmettre aux générations futures, mais également comme ressource fournissant à l'humain de multiples services matériels (espaces de loisirs, productions agricoles, eau potable, etc.) et immatériels (santé, bien-être, attractivité du territoire, etc.).

C'est, avant tout, répondre à l'urgence d'un effondrement de la biodiversité, constaté à toutes les échelles, et ses conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes. Ainsi, 21 % des fleurs indigènes, notamment des milieux humides, identifiées en 1995, n'ont pas été retrouvées lors de l'inventaire mené par la Communauté urbaine de Lyon entre 2010 et 2013. Pourtant, la diversité du cadre géographique (relief, cours d'eau, etc.) et climatique métropolitain participe à la grande variété de milieux naturels ou semi-naturels. Soixante-dix pour cent de la richesse en espèces animales et végétales du département du Rhône est présente dans la Métropole et 28 % du territoire, soit environ 15 000 ha, est couvert par des inventaires écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique -ZNIEFF-, espaces naturels sensibles -ENS- et zones importantes pour la conservation des oiseaux -ZICO-) identifiant les espaces de nature les plus remarquables.

C'est aussi répondre à une demande citoyenne croissante de nature en proximité : le territoire est aujourd'hui marqué par une disparité d'accès aux espaces de nature (centre/périphérie), d'accès à des espaces végétalisés de proximité (parcs, nature en ville), de couverture arborée des parcelles publiques et privées. La surface moyenne de végétation oscille entre moins de 20 m²/habitant dans les centres urbains et plus de 1 500 m²/habitant dans certains secteurs comme les Monts d'Or et Rhône aval (source : Urbalyn).

C'est enfin réduire les effets délétères liés au réchauffement climatique, notamment les îlots de chaleur urbains. Grâce à la présence de végétation, il a été montré que la différence de température entre les centres villes et la périphérie pouvaient atteindre 3°C (source : CEREMA).

La Métropole, de par l'étendue de ses compétences et l'impact de ses actions sur la vie des habitants, dispose d'une grande responsabilité et d'importants leviers pour accompagner cette transition écologique, en réponse à une demande citoyenne croissante.

La Charte de l'écologie urbaine, approuvée par le conseil de la Communauté urbaine de Lyon en 1992, puis déclinée en dispositifs de mise en valeur du patrimoine naturel (par exemple, les Projets nature), a permis d'inscrire l'environnement dans les politiques de l'intercommunalité. En 2015, la nouvelle collectivité a renforcé ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager. Par sa fusion avec le Département, la Métropole a également hérité de plusieurs dispositifs accroissant encore sa capacité d'agir sur les espaces végétalisés (ENS, protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), parcs, etc.) et leur découverte par le public (réseau de randonnée).

Les priorités du mandat, traduites notamment dans la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026, accroissent la place de la nature dans les politiques publiques pour répondre à l'effondrement de la biodiversité en restaurant les continuités écologiques dégradées par l'urbanisation, en agissant en faveur des pollinisateurs sauvages, en atténuant les effets du changement climatique grâce au renforcement de la végétalisation du territoire à travers notamment le plan Canopée et la plantation de forêts urbaines.

Au-delà des programmes spécifiques, de nombreuses politiques publiques portées par la Métropole affectent les fonctionnalités écologiques du territoire. Plusieurs politiques intègrent à divers degrés ces enjeux : le développement urbain, la conception, l'entretien et la gestion des espaces publics, le développement et l'innovation économique, les actions liées au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole, la mobilité des biens et des personnes, le développement de l'offre résidentielle.

Cette dynamique doit être accompagnée et suivie pour répondre à l'injonction contradictoire d'une Métropole qui saura rester accueillante (+1,1 % de croissance démographique annuelle entre 2011 et 2016, +1 % d'emplois/an) tout en étant sobre en matière d'artificialisation de ses espaces naturels et agricoles.

II - Assoir une politique nature métropolitaine

1° - Les principes

Afin d'accompagner, structurer et suivre cette dynamique, il est proposé d'adopter un plan nature ; le mot "nature" étant pris dans une acception large recouvrant l'ensemble des espèces animales et végétales sauvages, correspondant à la biodiversité, leurs interrelations au sein des écosystèmes naturels ou semi-naturels, les paysages et milieux non artificialisés comme les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides, les boisements, les espaces agricoles, mais aussi la présence plus diffuse de "nature en ville" intégrée à l'urbain.

Ce plan constitue une stratégie permettant, non seulement, de rassembler et de rendre visibles les actions de la Métropole, mais également, de suivre, dans la durée, les moyens qu'elle déploie pour améliorer l'état de la biodiversité, la qualité des écosystèmes naturels et les paysages. Cette mise en lumière des actions métropolitaines en faveur de la nature est proposée selon 6 axes :

- préserver la nature à travers les outils de planification, de maîtrise foncière, de conception de projets,
- restaurer activement les corridors écologiques,
- développer les espaces de nature dans les espaces publics, les collèges et le patrimoine métropolitain,
- accompagner la végétalisation de l'habitat et des emprises privées,
- promouvoir et mettre en valeur le patrimoine arboré et naturel,
- observer et expérimenter par la recherche et les pratiques innovantes.

Ces axes ont été identifiés comme des priorités politiques du mandat et correspondent à des compétences et politiques publiques pilotées par différentes directions de la Métropole. Il est proposé, pour chaque axe, des objectifs permettant aux services d'identifier les besoins et de mobiliser les moyens adéquats, en interne ou en externe. Des instances et outils de suivi du plan nature seront créés pour assurer son pilotage.

2° - La gouvernance du plan nature

La vie du plan nature sera coordonnée par un comité de pilotage piloté par le Vice-Président délégué à l'environnement et associant les Vice-Présidents en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'eau, de l'habitat, de l'agriculture, et de la voirie. Ce comité de pilotage s'appuiera sur une revue de projets annuelle pour balayer les actions conduites sur les 6 axes de la politique "nature", partager les avancées de chaque objectif et valider les éventuelles évolutions.

Un point régulier sur l'état d'avancement du plan nature sera fait en commission proximité, environnement et agriculture.

Les Maires des communes du territoire métropolitain seront mobilisés sur le plan nature à travers la Conférence métropolitaine et le pacte de cohérence métropolitain.

Enfin, un comité scientifique sera constitué pour débattre des questions scientifiques et accompagner, de manière pertinente, la Métropole dans ses choix en matière de préservation et de restauration de la nature.

3° - La mobilisation partenariale

Au-delà de l'engagement de la Métropole à travers ses compétences, qui constituent des leviers d'action directs, la collectivité souhaite encourager la mobilisation de tous les acteurs susceptibles d'agir avec leurs propres leviers d'action : entreprises et acteurs économiques, collectivités locales, associations locales, etc.

Cette mobilisation passera par les dispositifs mis en œuvre conjointement avec la Métropole (pour les structures ayant déjà un lien, une convention), mais aussi par la valorisation de toutes les actions en faveur de la nature, par exemple pour les entreprises dans le cadre de leur démarche de responsabilité sociale et environnementale (RSE), lorsqu'elles sont en adéquation avec les objectifs fixés par le plan nature. L'engagement des parties sera encadré par une charte nature, à définir, et un évènement annuel permettra de les faire connaître et d'évaluer leur réalisation. Pour construire cette dynamique collective, la Métropole pourra s'appuyer sur plusieurs réseaux existants (programme "comptes clé" avec les acteurs économiques, réseaux communaux et "club transitions et résilience", pacte de cohérence métropolitain, réseau des partenaires du "plan climat", réseau des partenaires de la "charte de l'arbre", démarche grands propriétaires déclinée dans la stratégie foncière de la Métropole, etc.). L'objectif est d'amplifier la prise en compte des enjeux nature par le plus grand nombre de partenaires et d'entraîner des impacts positifs concrets sur le territoire.

III - Les objectifs du plan nature

1°- Axe 1 - Préserver la nature à travers les outils de planification, de maîtrise foncière et de la conception de projets

a) - Contexte et enjeux

La pérennité de la biodiversité métropolitaine est directement liée à l'existence d'un réseau écologique fonctionnel. La faune et la flore sauvages ont besoin de milieux naturels en bon état de conservation (les réservoirs de biodiversité), mais aussi de connexions (les corridors écologiques) entre ces milieux, pour assurer leurs cycles vitaux. Ce réseau écologique correspond à la trame verte et bleue.

Cette trame verte et bleue a été identifiée par des outils de planification territoriale à plusieurs échelles :

- régionale (schéma régional de cohérence écologique SRCE en 2014 puis schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET en 2020),
- agglomération (schéma de cohérence territoriale (SCOT) en 2017),
- métropolitaine (plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) 2019).

La trame métropolitaine s'appuie largement sur le réseau hydrographique. Les réservoirs de biodiversité se situent majoritairement au nord et à l'ouest du territoire, à l'exception du site écologique majeur de Miribel Jonage inscrit au réseau européen Natura 2000.

Ce réseau écologique est contraint, principalement, par l'artificialisation des sols et la fragmentation des espaces naturels et agricoles qui induisent une réduction de sa capacité d'accueil de la biodiversité. Les pratiques agricoles intensives et le développement des espèces exotiques envahissantes provoquent également un appauvrissement de notre patrimoine naturel.

Ce processus d'artificialisation et de fragmentation résulte d'une croissance urbaine dynamique accompagnée d'une densification des réseaux viaires. Plus de 50 % du territoire est désormais urbanisé contre 33 % en 1975 (source : PLU-H). Néanmoins, le rythme d'artificialisation ralentit progressivement, passant de 99 ha par an entre 2000 et 2015 à une soixantaine d'hectares par an prescrit par le PLU-H approuvé en 2019. Le projet de loi climat et résilience, actuellement en débat parlementaire, prévoit prochainement une nouvelle étape réglementaire pour notre collectivité avec la prise en compte d'une réduction du rythme d'artificialisation très prochainement et l'obligation d'intégrer le "zéro artificialisation nette" à l'horizon 2050.

b) - Les leviers d'action de la Métropole

Préserver la biodiversité passe donc, en premier lieu, par le maintien d'espaces suffisants pour lui permettre de s'exprimer sans dysfonctionnement. Ceci passe par une stratégie foncière ainsi que par une gestion exemplaire du foncier métropolitain. Connaître la sensibilité écologique, notamment des espaces en transition, est le second pilier pour éviter des impacts irréversibles sur notre environnement, respecter la réglementation et garantir un aménagement de qualité. Pour cela, la Métropole pourra mobiliser des pré-diagnostics écologiques et agronomiques lors des études en amont d'aménagement, des études partenariales et dans ses relations avec les porteurs de projet. Pour les études partenariales d'aménagement, la Métropole sensibilisera les porteurs de projets privés sur l'identification et la prise en compte des enjeux écologiques potentiels ou avérés. Concernant l'autorisation des droits des sols, les services de la Métropole inciteront les pétitionnaires portant des projets situés sur la trame verte et bleue à réaliser un diagnostic écologique pour s'assurer de la prise en compte des enjeux de biodiversité dans leurs projets et donc de la faisabilité au regard des contraintes liées notamment à la présence d'espèces protégées.

c) Les objectifs et indicateurs de suivi

Objectifs	Indicateurs de suivi
atteindre l'objectif "zéro artificialisation nette" en 2050 sur le territoire métropolitain en mettant en œuvre, dès 2022, les cibles et les outils permettant de suivre et d'optimiser la consommation foncière et de proposer une stratégie de reconquête par la nature et/ou l'agriculture d'espaces artificialisés qui alimenteront les orientations des documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU-H) qui seront à modifier dans le nouveau cadre législatif "climat et résilience"	- rythme d'artificialisation annuel (en hectares) - indicateurs de suivi du PLU-H en lien avec les espaces de nature (palette d'outils de protection du végétal, coefficient de pleine terre, etc.)
maintenir 100 m ² de nature par habitant d'ici 2030 dans la Métropole	- surface d'espaces de nature par habitant (espaces de nature = forêts, milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau, espaces verts/données espaces végétalisés et artificialisés (EVA) 2019)
systématiser les prédiagnostics écologiques et l'analyse de l'intérêt agronomique des espaces en transition lors des études préopérationnelles pilotées par la Métropole, et inciter les porteurs de projets privés à identifier et à prendre en compte les enjeux écologiques	- nombre de données naturalistes collectées par les prédiagnostics écologiques - nombre de diagnostics agronomiques

2° - Axe 2 - Restaurer activement les corridors écologiques

a) - Contexte et enjeux

La trame verte et bleue de la Métropole a été identifiée lors de l'élaboration du PLU-H, puis complétée par un travail d'expert écologue pour hiérarchiser les maillons les plus sensibles, à savoir les corridors écologiques. Le croisement des enjeux écologiques du degré d'altération de ces périmètres, souvent contraints par l'urbanisation et des pressions les menaçant, a permis de mettre en avant 12 corridors dont la restauration est jugée prioritaire. Les actions à mener sont diverses pour rétablir durablement le bon état de ces continuités écologiques : suppression d'obstacles au déplacement, renaturation de sites artificialisés, création de passages à faune, maîtrise foncière, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) renforce la légitimité de l'action de la Métropole sur sa trame bleue. Une fois son périmètre d'intervention défini, elle pourra offrir un outil de reconquête du bon état écologique des cours d'eau. Une délibération-cadre viendra préciser ultérieurement les actions à engager dans le mandat.

De manière plus diffuse, les portions de territoire situées à la croisée de la trame verte et de la trame bleue abritent de nombreux habitats et espèces patrimoniales, parfois protégées, inféodées aux zones humides et aquatiques (par exemple, les amphibiens, libellules, chauves-souris, etc.). Or, ces milieux associés aux zones bocagères se réduisent du fait de l'urbanisation et des changements des pratiques agricoles. Leur préservation, voire leur développement, nécessite de reconnecter ces milieux en densifiant le réseau, voire en reconstituant le corridor écologique (par exemple, les mares, haies, bandes enherbées, etc.). De plus, la préservation des haies dans ces secteurs permet de limiter l'érosion des terres agricoles et participe à la diminution des risques d'inondation par ruissellement sur ces surfaces.

Dans notre région, près de 80 % des espèces de plantes à fleurs sauvages et 84 % des espèces cultivées dépendent de l'activité pollinisatrice des insectes. Le déclin des insectes est démontré de manière indiscutable depuis une vingtaine d'années par des observations de terrain menées dans le monde entier. Deux causes principales sont à incriminer : la destruction des habitats et la pollution des milieux, notamment par les pesticides.

Par ailleurs, 30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés sont tout ou partie nocturnes. La lumière artificielle produit d'importantes perturbations sur leur déplacement et provoque l'attraction, jusqu'à épuisement, de certaines espèces (papillons nocturnes, par exemple). La mise en œuvre d'une trame noire contribue à la bonne santé de la faune nocturne.

b) - Les leviers d'action de la Métropole

Au-delà des mesures de protection de la trame verte et bleue, la Métropole s'engage désormais à reconstituer et renforcer les corridors prioritaires, mais aussi à mettre en place des aménagements favorisant les pollinisateurs sur les parcelles dont la Métropole est propriétaire ou gestionnaire et des actions partenariales de restauration en lien avec les organismes intervenant dans la gestion des espaces naturels ou des ruisseaux.

c) - Les objectifs et indicateurs de suivi

Objectifs	Indicateurs de suivi
restaurer et préserver durablement 12 corridors prioritaires et dégradés d'ici 2026	- nombre de corridors restaurés - linéaire ou surface d'intervention
créer, restaurer 42 km de haies et 42 mares d'ici 2026	- nombre de mares créées/restaurées et km linéaire de haies créées/restaurées
développer 100 h de surfaces favorables aux pollinisateurs d'ici 2026	- surfaces créées et gérées (en hectares) en faveur des pollinisateurs
restaurer la trame noire	- nombre de corridors non éclairés la nuit

3°- Axe 3 - Développer les espaces de nature dans les espaces publics, les collèges et le patrimoine métropolitain

a) - Contexte et enjeux

Selon les experts de Météo France et du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution climatique (GIEC), le climat de Lyon, en moyenne annuelle des températures, se rapprochera de celui de Madrid en 2020-2050 et, de celui d'Alger en 2070-2100. La forme de la ville amplifie le phénomène d'îlots de chaleur urbains. Les aléas climatiques et hydrologiques susceptibles d'affecter le territoire de la Métropole sont les canicules, les sécheresses et les orages violents.

Ce changement climatique, outre l'impact sanitaire sur les habitants de la Métropole, pourrait entraîner l'extinction de 15 % à 37 % des espèces terrestres à l'horizon 2050 (source : Rhône-Alpes Énergie Environnement, 2007). Il se traduit déjà par des modifications importantes des aires de répartition des espèces.

b) - Les leviers d'action de la Métropole

Pour réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, la Métropole agit en tant qu'aménageur des espaces publics en introduisant davantage de plantations dans ses projets, en végétalisant des espaces artificialisés, en infiltrant dès que possible les eaux de pluie dans les sols, autant de leviers pour rafraîchir la ville et reconquérir des espaces de pleine terre, en veillant notamment à réduire les disparités spatiales, notamment entre l'est et l'ouest du territoire.

L'espace public de voirie et ses dépendances seront mobilisés : les plantations d'arbres d'alignement seront systématiquement envisagées partout où le sous-sol le permet et des parcelles de différentes tailles seront boisées. Les parcs métropolitains à travers la mise en place de schémas directeurs, les ENS, les sentiers de randonnée, tous les espaces publics des territoires métropolitains pouvant faire l'objet de forêts urbaines de tailles diverses seront autant de leviers d'actions que la Métropole sollicitera pour développer son couvert végétal avec des plantations d'arbres, mais aussi d'arbustes, de haies et de pare-terres fleuris. Une attention particulière sera portée à leur bonne gestion pour pérenniser le patrimoine des 96 000 arbres existants et garantir le meilleur développement des plantations nouvelles.

En tant que propriétaire de bâtiments métropolitains et dans un souci d'exemplarité, la Métropole s'engage à améliorer la prise en compte de la nature dans son patrimoine (bâtiments abritant des services, collèges, etc.), que ce soit par la végétalisation/désimperméabilisation d'espaces (par exemple, les cours des collèges) ou l'évolution des pratiques de gestion. Elle peut également s'appuyer sur son plan de valorisation en mettant en place un cahier des charges à clauses environnementales lors des cessions de biens privés identifiés dans le plan de valorisation.

c) - Les objectifs et indicateurs de suivi

Objectifs	Indicateurs de suivi
atteindre une couverture arborée de 30 % du territoire en 2030 en plantant au moins 300 000 arbres, tout en diversifiant la palette végétale pour obtenir des seuils de 10 % d'une même espèce, 15 % d'un même genre et 20 % d'une même famille	- surface d'ombrage métropolitaine/nombre d'arbres plantés/nombre d'espèces plantées
mener un rééquilibrage territorial des surfaces végétalisées pour améliorer l'accès des habitants aux espaces de nature en fonction de leurs usages (espace de proximité, parc urbain, espace naturel sensible, etc.)	- ratio d'espaces végétalisés par territoires homogènes/distance moyenne entre le lieu de résidence et les espaces végétalisés selon leur usage - indicateurs qualitatifs des projets urbains (végétal, déconnexion des eaux pluviales, etc.)
développer la végétalisation du patrimoine bâti métropolitain	- surface/nombre de façades végétalisées de pleine terre réalisées - nombre de projets de "végétalisation des cours de collèges"
accompagner la désimperméabilisation des surfaces artificialisées par des actions de végétalisation (par exemple, les jardins de pluie)	- surface désimperméabilisée par des opérations de végétalisation

En complément de ces actions, une délibération-cadre sur la ville perméable précisera ultérieurement les objectifs de désimperméabilisation des surfaces artificialisées de la Métropole pour le mandat.

4° - Axe 4 - Accompagner la végétalisation de l'habitat et des emprises privées

a) - Contexte et enjeux

La demande sociale de nature est forte et corrélée à la densité urbaine. Plus l'habitat est dense, plus le besoin de nature est ressenti fortement par les habitants pour satisfaire leur bien-être et participer à une meilleure santé. Cet élément interroge directement notre mode de production de la ville de demain, mais le développement de la nature en ville porte aussi d'autres enjeux : rafraîchir les îlots de chaleur, participer à désaturer le réseau d'eau pluviale et d'assainissement lors d'épisodes pluvieux intenses, redonner une vie aux sols (en réintégrant le cycle de décomposition de la matière organique), atténuer la pollution de l'air, accroître la qualité des paysages urbains, reconnecter la trame verte urbaine accueillant faune et flore tout en offrant un support favorable au développement des cheminements doux.

b) - Les leviers d'action de la Métropole

La Métropole a renforcé la dynamique de végétalisation des espaces publics urbains (arbres d'alignement, bassins d'eaux pluviales, création de forêts à l'instar de la forêt de Feuilly, etc.) et, développé les outils réglementaires du PLU-H, comme par exemple le coefficient de pleine terre. Cette tendance doit être poursuivie et renforcée, en veillant à représenter toutes les strates végétales et à introduire une plus grande diversité d'essences, mais aussi en mettant en place des modalités de gestion plus respectueuses de l'environnement.

Soixante-dix pour cent de la végétation de la Métropole, hors champs cultivés et forêts, relève du domaine privé. Le foncier public reste marginal sur le territoire métropolitain. Le parc résidentiel collectif constitue un potentiel majeur de soutien (préservation et développement) au végétal et plus largement, à un milieu accueillant pour la biodiversité. À la différence des espaces résidentiels individuels, les espaces collectifs offrent un potentiel inédit de renaturation sur de grands secteurs urbains, constituant des déterminants de première nécessité pour la viabilité de la biodiversité dans les trames vertes urbaines. Aussi, il s'agit de favoriser des plantations et une gestion alternative respectueuse du vivant dans ces espaces résidentiels collectifs.

La Métropole s'engage, au travers de ce plan, dans une politique volontariste de reconquête écologique des milieux résidentiels collectifs urbains et périurbains. Il s'agit d'augmenter la valeur écologique d'espaces résidentiels de copropriétés comme du parc locatif social. Que ces terrains soient initialement constitués de sols naturels, de remblais, voire de surfaces totalement imperméables, l'objectif est de renaturer

ces espaces tant par des plantations que par une gestion alternative permettant le rétablissement de dynamiques naturelles.

Pour cela, à compter de l'automne 2021, la Métropole déploiera un dispositif d'accompagnement clé en main (de la connaissance du milieu aux conseils de plantations ou de gestion alternative) et de soutien financier (subvention pour la plantation de végétaux et la reconstitution de milieux diversifiés et complexes). Cela viendra élargir la bonification au titre du confort d'été mise en place dans le cadre du dispositif métropolitain Ecoréno'v' adopté le 15 mars 2021 et qui porte sur la végétalisation des toitures et des façades.

c) - Les objectifs et indicateurs de suivi

Objectifs	Indicateurs de suivi
accompagner 100 résidences d'habitats collectifs pour un changement des pratiques de gestion de leurs espaces végétalisés d'ici 2026	- nombre de résidences accompagnées par la Métropole
accompagner les habitants vers un jardinage écologique	- nombre d'actions (sensibilisation) réalisées par la Métropole à destination des jardiniers

5° - Axe 5 - Promouvoir et mettre en valeur le patri moine arboré et naturel

a) - Contexte et enjeux

La gestion des espaces végétalisés publics fait intervenir, parfois sur un même site, plusieurs acteurs, notamment la Métropole et les communes, et ce dans un contexte de croissance des surfaces végétalisées à entretenir.

Le pacte de cohérence métropolitain, approuvé par délibération du Conseil n°2021-0506 du 15 mars 2021, se traduira par un projet "territoire 2021-2026" défini par chaque Conférence territoriale des Maires, puis validé par chaque commune. La trame verte et bleue fait partie des 7 axes stratégiques prioritaires proposés, dont les accords conclus avec les communes permettront de rationaliser la gestion.

Les espaces naturels et agricoles reconnus comme des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue sont, pour la plupart, "labellisés" à travers 2 dispositifs, généralement superposés sur les mêmes sites : les projets nature, issus de la Communauté urbaine, et les ENS hérités du Département. Au total, 19 sites sur 22 sont actuellement gérés par les communes, au nom et pour le compte de la Métropole, par des syndicats mixtes ou par la Métropole directement suivant des objectifs communs : préserver le patrimoine naturel et la qualité des paysages et aménager ces espaces pour accueillir du public dans le respect de leur sensibilité. Ce réseau des projets nature-ENS accueille sur ses "sentiers nature" environ un million de visiteurs par an (enquête 2017), provenant essentiellement du territoire.

b) - Les leviers d'action de la Métropole

La Métropole a, à sa charge, la gestion de son patrimoine arboré et naturel, que ce soit en bordure de voiries, les parcs et espaces naturels, ou sur les parcelles privées dont elle assure la gestion. Elle assure aussi l'entretien et le suivi des mesures compensatoires liées aux projets urbains passés et à venir. Elle accompagne également l'action de renaturation des corridors écologiques en anticipant les moyens de gestion nécessaires.

En lien avec les acteurs associatifs du territoire, elle sensibilise les habitants pour permettre à tous de mieux comprendre la nature et ses bienfaits, tout en respectant ce patrimoine commun.

c) *Les objectifs et indicateurs de suivi*

Objectifs	Indicateurs de suivi
simplifier, mutualiser la gestion des espaces végétalisés entre la Métropole et les communes dans le cadre du pacte métropolitain	- nombre d'accords signés avec les communes dans le champ et la gestion des espaces végétalisés - trame verte et bleue
mieux encadrer l'accueil du public dans les espaces de nature de la Métropole	- enquêtes de satisfaction des usagers des espaces de nature - linéaire de sentiers nature
assurer l'entretien et la mise en valeur des espaces de nature gérés directement par la Métropole	- patrimoine arboré (nombre, surfaces) - surface d'espaces de nature et de biodiversité gérée

6° - Axe 6 - Observer et expérimenter par la recherche et les pratiques innovantesa) - *Contexte et enjeux*

Pour s'adapter au changement climatique, aux modes de production de la ville, aux évolutions des aspirations de notre société, et répondre aux contraintes budgétaires, la Métropole, avec ses partenaires, doit sans cesse rechercher des solutions innovantes et mettre en pratique les plus pertinentes pour produire des services toujours de qualité et maintenir une ville vivable pour tous ses habitants.

Dans un contexte de changement climatique rapide, notamment en milieu urbain dense, il convient de développer la connaissance de notre patrimoine naturel et d'adapter nos pratiques de végétalisation en redéfinissant et diversifiant, en premier lieu, notre palette végétale pour qu'elle soit plus robuste face aux épisodes de canicule, de sécheresse et qu'elle apporte abri et nourriture à la biodiversité locale, tout en limitant le risque allergique.

Pour végétaliser toujours plus de surface à moindre coût, il convient de développer la gestion différenciée et d'expérimenter de nouvelles techniques de végétalisation en réduisant, voire supprimant, les intrants (eau, produits phytosanitaires, engrais, etc.) et en diminuant les coûts d'entretien par unité de surface (tonte, taille, élagage, etc.). La libre évolution d'espaces végétalisés, déjà menée sur plusieurs sites comme le Grand Parc de Miribel Jonage (760 ha en libre évolution), les îles et îlons du Rhône aval (321 ha sur le territoire du syndicat mixte du Rhône des Îles et Îlons (SMIRIL) et le parc de Curis (26 ha), pourra être amplifiée sans négliger la sécurité des usagers.

La végétalisation de la ville pose aussi la question de l'eau, amenée à se raréfier : l'étude du complexe eau-végétal-sol est une priorité, pour proposer des solutions en lien avec la "ville perméable".

Ces innovations et leur développement sur le territoire devront s'accompagner d'un travail sur la perception de la nature auprès des habitants pour que de nouveaux modes de faire, de nouveaux paysages, puissent être acceptés par les riverains et le grand public.

b) *Les leviers d'action de la Métropole*

La Métropole adopte une posture de terrain d'accueil des expérimentations portées par des acteurs du territoire (chercheurs, entreprises ou associations proposant des solutions innovantes et pertinentes). À titre d'exemple, on peut citer les projets "paysages en transition", "LIFE Artisan", l'étude du site "Garibaldi", Terres fertiles sur la vallée de la chimie, etc. Elle poursuit aussi son travail d'observation de la biodiversité du territoire, afin de consolider la connaissance sur les habitats et l'évolution des espèces.

c) - Les objectifs et indicateurs de suivi

Objectifs	Indicateurs de suivi
disposer d'une palette végétale large et adaptée au changement climatique et favorable à la biodiversité locale	- nombre de projets utilisant une palette végétale large
réaliser des projets expérimentaux en faveur de la préservation et de la restauration de la nature d'ici 2026	- nombre de projets expérimentaux réalisés
augmenter les surfaces d'espaces végétalisés gérés en libre évolution par la Métropole d'ici 2026	- surface d'espaces végétalisés gérés en libre évolution par la Métropole
observer l'évolution de la biodiversité sur le territoire	- suivi de la flore sauvage - suivi temporel des oiseaux communs (STOC)

IV - Le financement du plan nature

1° - Les moyens globaux

Pour mettre en œuvre les 6 axes du plan nature, la Métropole mobilise ses capacités d'investissement et ses ressources de fonctionnement. Les actions recensées à ce stade sont cohérentes avec les budgets inscrits à la PPI 2021-2026 et s'appuient sur les budgets de fonctionnement et équipes en place.

Le budget global pour la mise en œuvre du plan nature est estimé à :

- 44 000 000 € d'investissement entre 2021 et 2026 : achat de foncier afin de garantir la renaturation ou la compensation écologique, travaux de restauration des corridors écologiques prioritaires, de zones humides, d'infrastructures nécessaires à la biodiversité, travaux de plantation et de végétalisation des espaces publics et parcelles métropolitaines, soutien à la végétalisation de l'habitat, travaux d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels, sentiers, parcs métropolitains,

- 12 500 000 € par an de fonctionnement, en incluant la masse salariale, selon une première estimation en 2019 (entretien des espaces naturels, parcs, arbres d'alignement et autres espaces végétalisés gérés par la Métropole, suivi et entretien des mesures compensatoires, sentiers de randonnée et sentiers nature, soutien aux organismes partenaires et syndicats en lien avec la protection des espaces naturels, sensibilisation des habitants à la nature).

Des recettes seront recherchées auprès de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), notamment afin d'amplifier la capacité à agir de la Métropole.

Au cours de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan, le dimensionnement de ces moyens sera observé avec attention pour déterminer d'éventuels besoins de renforcement.

2° - Individualisation de 3 autorisations de programme

Trois lignes budgétaires sont nouvelles et nécessitent l'individualisation d'autorisations de programme pour la mise en œuvre des actions. Il s'agit de :

- l'opération n°0P27O9166 - Trame verte et bleue et corridors écologiques prioritaires à restaurer (études, travaux) pour un montant de 5 000 000 €. La restauration de la trame verte et bleue s'établira selon 2 échelles de travail :

. une échelle métropolitaine ciblant, dans le tissu urbain et périurbain, les espaces contraints de déplacement des espèces : restauration de 12 corridors écologiques dégradés à fort enjeu écologique,

. une échelle plus locale et diffuse de création et de restauration de milieux favorables aux espèces de la trame turquoise (située à la croisée des trames verte et bleue), notamment les amphibiens, *via* un dispositif "Marathon de la biodiversité", et en faveur des insectes pollinisateurs *via* la mise en œuvre d'un plan d'actions.

La mise en œuvre du programme de restauration des continuités écologiques mobilisera également l'enveloppe "végétalisation" de la réserve foncière inscrite à la PPI pour un montant de 9 000 000 €.

- l'opération n°0P27O9421 - Végétalisation des espaces résidentiels collectifs et Sylv'ACCTES pour un montant de 3 000 000 €. Cette autorisation de programme permet :

. l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de végétalisation de l'habitat,

. la participation de la Métropole, pour un montant de 500 000 € sur la durée du mandat, aux actions menées par l'association Sylv'ACCTES pour le développement de la gestion durable des forêts dans un contexte de croissance de demande de bois d'œuvre et de chauffage

- l'opération n°0P27O9420 - Plan canopée - arbres - forêts - plantations d'un montant de 5 500 000 €. Cette autorisation de programme permet l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de plantations d'arbres, qu'il s'agisse de nouveaux arbres d'alignement ou dans les espaces publics, mais aussi la création de forêts urbaines et d'espaces favorables aux pollinisateurs. Des demandes de financements sont en cours et devraient apporter des recettes supplémentaires. Des études sont déjà engagées pour planter le long des voies rapides et sur les échangeurs gérés par la Métropole.

La répartition des crédits nécessaires par année est la suivante :

	2021 (montant en €)	2022 (montant en €)	2023 (montant en €)	2024 (montant en €)	2025 (montant en €)	2026 (montant en €)
0P27O9166	400 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	600 000
0P27O9421	434 000	394 000	519 000	513 000	540 000	600 000
0P27O9420	900 000	1 000 000	900 000	900 000	900 000	900 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'approbation du plan nature et à l'individualisation de 3 nouvelles autorisations de programme y contribuant directement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1°- Approuve le plan nature pour répondre à l'ambition forte de la Métropole en termes de préservation de la nature au travers des 6 axes suivants :

- axe 1 - Préserver la nature à travers les outils de planification, de maîtrise foncière et de la conception de projets,
- axe 2 - Restaurer activement les corridors écologiques,
- axe 3 - Développer les espaces de nature dans les espaces publics, les collèges et le patrimoine métropolitain,
- axe 4 - Accompagner la végétalisation de l'habitat,
- axe 5 - Promouvoir et mettre en valeur le patrimoine arboré et naturel,
- axe 6 - Observer et expérimenter par la recherche et les pratiques innovantes.

2°- Décide l'individualisation totale des autorisations de programme P 27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant total de 13 500 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal répartis de la façon suivante :

- pour un montant de 5 000 000 € répartis selon l'échéancier suivant :

- . 400 000 € en 2021,
- . 1 000 000 € en 2022,
- . 1 000 000 € en 2023,
- . 1 000 000 € en 2024,
- . 1 000 000 € en 2025,
- . 600 000 € en 2026,

sur l'opération n°0P27O9166,

- pour un montant de 3 000 000 € répartis selon l'échéancier suivant :

- . 434 000 € en 2021,
- . 394 000 € en 2022,
- . 519 000 € en 2023,
- . 513 000 € en 2024,
- . 540 000 € en 2025,
- . 600 000 € en 2026,

sur l'opération n°0P27O9421,

- pour un montant de 5 500 000 € répartis selon l'échéancier suivant :

- . 900 000 € en 2021,
- . 1 000 000 € en 2022,
- . 900 000 € en 2023,
- . 900 000 € en 2024,
- . 900 000 € en 2025,
- . 900 000 € en 2026,

sur l'opération n°0P27O9420.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0600**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole de la Métropole de Lyon - Définition d'une nouvelle stratégie agricole - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et grands enjeux

Le Projet alimentaire du territoire lyonnais (PATLY), dont la stratégie a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019, se donne pour cap la résilience et la justice alimentaires. Il se décline en 6 axes de travail :

- 1- faire du capital agricole un bien commun et progresser vers une agriculture soutenable de proximité,
- 2- favoriser l'ancrage territorial et la coopération des acteurs de la filière,
- 3- faire de la restauration collective publique une vitrine de la transition vers une alimentation soutenable,
- 4- faire progresser la justice alimentaire,
- 5- encourager des pratiques alimentaires saines et responsables,
- 6- construire une gouvernance alimentaire associant toutes les parties prenantes et les territoires extérieurs à la Métropole.

Le système agricole et alimentaire sur lequel nos sociétés actuelles reposent se révèle fragile face aux menaces qui pèsent sur lui : changement climatique, épuisement des énergies fossiles, instabilité économique et financière, dégradation et artificialisation des sols, effondrement de la biodiversité sauvage et cultivée, etc.

La structuration de filières alimentaires de proximité dépend étroitement de la qualité et de la disponibilité du capital naturel métropolitain (foncier, eau, semences, minéraux, cheptels). La préservation des ressources naturelles du territoire se pose dès lors comme un enjeu majeur pour garantir un système alimentaire soutenable et résilient.

Le recul du foncier agricole, la pression sur la ressource en eau, la diminution drastique du nombre de pollinisateurs ou encore la dépendance des exploitations à l'égard des industries d'agrofourmiture, menacent particulièrement les systèmes alimentaires.

De plus, ces dernières décennies ont été marquées par une distanciation entre la production et la consommation des produits alimentaires. La modernisation de l'agriculture a accentué la spécialisation des productions et la massification des volumes de production. En conséquence, le nombre d'exploitations a diminué, leur taille moyenne a augmenté, et le recours aux intrants de synthèse, comme les pesticides et les engrais, s'est développé au détriment de l'équilibre économique des exploitations et de la préservation de l'environnement. Pour proposer une alimentation soutenable et locale répondant à la diversité des besoins des habitants, la présence sur le territoire d'agriculteurs engagés dans une production responsable est indispensable. Il est également important d'accompagner les exploitants agricoles vers des pratiques respectant mieux les ressources naturelles, telles que l'agriculture biologique ou bien encore l'agro écologie.

Ainsi, la politique agricole portée par la Métropole visera à faire du capital naturel agricole un bien commun métropolitain et à favoriser l'agriculture biologique et l'agro écologie de proximité.

II - Bilan de la période précédente

La politique agricole menée sur la période 2018-2020 a permis de développer une dizaine de partenariats structurants et de soutenir financièrement 65 projets.

Parmi les actions phares, la Métropole a piloté le projet agro-environnemental et climatique de l'agglomération lyonnaise réunissant une quinzaine de partenaires. Elle a lancé 2 appels à projets sur le programme d'actions accompagnant les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP), pour 630 000 € d'aides à des exploitations agricoles, des associations ou des collectivités. De plus, la Métropole a étendu les PENAP, permettant de sanctuariser des surfaces agricoles sur 719 ha supplémentaires, et elle a réalisé 4 préemptions pour préserver le patrimoine agricole. Elle a participé à l'émergence de la filière lentilles locales dans le cadre du projet agroécologie au service de la restauration collective (ARC).

III - Une politique agricole en 5 axes

La politique agricole que le nouvel exécutif entend conduire, s'articule autour de 5 axes d'intervention :

- 1- préserver et gérer durablement les terres agricoles,
- 2- augmenter et pérenniser la population agricole,
- 3- développer l'agro écologie et l'agriculture biologique,
- 4- adopter une gestion intégrée de la ressource en eau et préserver sa qualité,
- 5- développer une agriculture nourricière tournée vers les circuits courts et de proximité.

IV - Enjeux et leviers d'actions par axe

1° - Préserver et gérer durablement les terres agricoles

a) - Constats et enjeux

Chaque jour, près d'un hectare de terre agricole disparaît dans le Rhône. Les espaces agricoles sont les espaces les plus fragiles face à la pression urbaine : entre 2000 et 2015, 2 288 ha ont été artificialisés sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

La croissance démographique et le dynamisme économique de la Métropole sont d'indéniables atouts, mais entraînent des besoins importants en termes d'infrastructures, de zones d'activités économiques et de logements. L'artificialisation qui en découle fragilise l'agriculture du territoire. Outre la perte de la vocation agricole des terrains et du bâti, on assiste à une fragmentation et un mitage des espaces agricoles résiduels. La fonctionnalité des exploitations est fortement fragilisée : difficultés de déplacements, d'accessibilité au logement ou à l'outil de travail, conflits d'usage et de voisinage. De plus, la pression foncière exercée sur l'activité agricole entraîne de fortes difficultés à s'agrandir et se diversifier, à transmettre ou reprendre des unités fonctionnelles d'exploitation, et génère une forte précarité dans la contractualisation par baux ruraux due à la rétention foncière par des propriétaires terriens. L'artificialisation des sols empêche également l'infiltration des eaux de pluie, limitant ainsi le rechargement des nappes phréatiques et augmentant à la fois les risques de sécheresses et d'inondations.

Aujourd'hui, la Métropole dispose d'environ 300 ha de foncier agricole dans son patrimoine, pour lesquels il convient de repenser la stratégie de gestion afin de favoriser l'installation de producteurs, d'orienter les pratiques agricoles vers une agriculture nourricière plus respectueuse de l'environnement, et de garantir la pérennité de l'activité agricole.

La préservation des terres agricoles permet de garantir le potentiel de production agricole de qualité et diversifiée, de contribuer à la vitalité économique des territoires périurbains/ruraux, de favoriser les liens ville/campagne, de préserver la capacité des générations futures à satisfaire localement leurs besoins alimentaires, de sauvegarder la biodiversité et les paysages, de pérenniser l'emploi agricole sur le territoire et de maintenir un environnement et un cadre de vie agréable et attractif.

b) - Leviers d'action

- mettre en place une stratégie de maîtrise foncière agricole, visant à préserver le foncier agricole sur la Métropole et à faciliter sa mise à disposition auprès d'agriculteurs :

Cette stratégie foncière sera conduite en lien avec la stratégie foncière globale de la Métropole et avec ses partenaires, et s'inscrira dans l'objectif "zéro artificialisation nette". Elle passera par la réalisation de veille foncière, par la mise en réserve de foncier agricole pour installer des agriculteurs, par la préemption et l'acquisition de terrains, par un soutien aux actions de maîtrise foncière portées par d'autres acteurs, par l'extension des périmètres de protection PENAP, ou par la sensibilisation des propriétaires pour qu'ils permettent à des agriculteurs de travailler leurs terrains.

La Métropole mettra en œuvre son droit de préemption pour son propre compte ou pour le compte des communes ou des syndicats mixtes de son territoire, afin de permettre la préservation des espaces agricoles ou naturels et de garantir la préservation de leur usage et vocation agricole ou naturelle.

En effet, en application de l'article L 113-15 du code de l'urbanisme, la Métropole exerce la compétence en matière de PENAP. À ce titre, selon les dispositions de l'article L 113-25 2 du même code, il est prévu un droit de préemption dans les périmètres d'intervention des PENAP, hors espaces naturels sensibles (ENS), exercé par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en application de l'article L 143-2 9 du code rural, à la demande de la Métropole.

Selon l'article L 143-7 1, la SAFER informe le Président de la Métropole de toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Ce droit de préemption est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en priorité ou en jouissance, de terrains faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux. Par ailleurs, il peut être exercé pour une fraction de l'unité foncière située dans le périmètre d'intervention des PENAP (préemption partielle), mais le propriétaire peut solliciter l'acquisition de la totalité de l'unité foncière.

Les modalités de financement de ces opérations conduites par la SAFER sont fixées par convention à intervenir entre cette dernière et la Métropole.

- faciliter l'accès au foncier et à l'habitat agricole :

Il s'agira de mettre en visibilité les opportunités foncières pour les agriculteurs, et de faciliter l'accès au foncier et à l'habitat pour les candidats à l'installation. Cela pourra passer par de l'aide au regroupement foncier, de la mise à disposition de foncier ou de bâti, de la création de logements spécifiques pour les agriculteurs, du conventionnement avec les bailleurs sociaux pour la mise à disposition de logements sociaux.

2° - Augmenter la population agricole**a) - Constats et enjeux**

Entre 1990 et 2018, la population agricole française a été divisée par 2. Le recensement général agricole (RGA) de 2010 recensait 340 exploitations agricoles sur la Métropole, soit une diminution de 44 % depuis 2000. La population agricole vieillit, et peu d'exploitations sont transmises. Si rien n'est fait pour freiner la tendance, c'est une diminution d'un quart du nombre d'agriculteurs français qui se profile d'ici à 2030, alors que la transition vers un système alimentaire résilient nécessite des fermes plus nombreuses, diversifiées et intensives en main d'œuvre. Le territoire de la Métropole n'échappe pas à ce phénomène de diminution de la population agricole, accru par les difficultés d'accès au foncier et au logement pour les agriculteurs, et par les conflits d'usage en milieu périurbain. Les candidats à l'installation, la plupart non issus du milieu agricole, se heurtent à de nombreux obstacles, et le nombre d'installations agricoles sur le territoire reste faible comparé au nombre de départs.

Sans agriculteur, il est impossible de viser l'accroissement de l'autonomie alimentaire.

Augmenter la population agricole sur le territoire des 50 km autour de Lyon permettrait :

- de créer de l'emploi local non délocalisable, l'agro écologie étant par nature intensive en main d'œuvre,
- d'augmenter l'offre et la diversité alimentaire sur le territoire et par conséquent de relocaliser la consommation,
- de rompre l'isolement des agriculteurs et de recréer des dynamiques d'échange, de mutualisation et de coopération.

b) - Leviers d'action

- mettre à disposition du foncier en priorisant les installations :

La stratégie foncière agricole de la Métropole devra permettre de mettre à disposition du foncier public ou privé pour les agriculteurs, et de donner la priorité à l'installation.

- soutenir les installations en développant notamment les espaces test agricoles :

À l'image des pépinières d'entreprises, les espaces et lieux test agricoles sont des outils visant à faciliter la création d'une entreprise agricole par des porteurs de projet souvent non issus du monde agricole. Ils mettent à disposition des candidats un cadre légal d'exercice, des moyens de production (foncier, matériel, bâtiments) et un dispositif d'accompagnement technique et administratif.

- faciliter le parcours d'installation des agriculteurs et l'emploi agricole :

Il s'agira d'organiser l'accompagnement des porteurs de projet agricole sur le territoire par les différents acteurs d'aide à l'installation, de veiller à leur bonne coordination, et de mettre en place des outils facilitant l'accès à l'information et aux aides existantes pour les nouveaux agriculteurs. Pour permettre aux agriculteurs de recourir à une main d'œuvre locale qualifiée, la Métropole travaillera en matière de communication sur les métiers agricoles, de formation des candidats, de développement des outils de mise en relation offre-demande et de la mobilité des salariés.

- développer de nouvelles formes d'entreprises agricoles :

Territoire d'innovation, la Métropole encouragera le développement et l'expérimentation de formes d'entreprises agricoles innovantes, favorisant la mutualisation et la coopération. Des partenariats seront testés avec des acteurs facilitant l'installation en collectif, ou encore les coopératives d'activité et d'emploi. La Métropole souhaite également mettre en place une régie agricole, dont le statut reste à définir, qui permettra d'orienter la production agricole en fonction des besoins de la restauration collective.

- garantir une continuité dans l'activité agricole développée sur le territoire :

La transmission des exploitations est un défi majeur pour maintenir l'agriculture sur le territoire. Pour éviter que les terrains servent uniquement à l'agrandissement des exploitations voisines, et que les bâtiments perdent leur vocation agricole, la Métropole travaillera en amont pour identifier les futurs cédants, les inciter à transmettre leur exploitation, leur proposer un parcours d'accompagnement à la transmission et organiser la mise en relation avec des repreneurs. La Métropole s'attachera à mettre en œuvre ces actions en particulier pour les agriculteurs exploitant des terrains de son patrimoine foncier.

3° - Développer l'agro écologie et l'agriculture biologique**a) - Constats et enjeux**

Le modèle agro-industriel développé après la Seconde Guerre mondiale a permis à la France de sortir des pénuries alimentaires et d'être présente sur le marché mondial. Cependant, les pratiques agricoles intensives de ce modèle ont pour conséquences la dégradation de l'environnement : destruction des milieux naturels (zones humides, prairies, etc.), émissions de gaz à effet de serre (25 % des gaz à effet de serre émis proviennent de l'activité agricole en France), pollution des eaux et des sols par les nitrates et les pesticides, déclin des populations d'arthropodes et d'oiseaux, etc. De plus, ce modèle agro-industriel rend l'agriculture fortement dépendante des intrants (engrais, pesticides, pétrole, irrigation, etc.) et homogénéise les systèmes agraires, les rendant plus vulnérables face aux stress environnementaux et aux bio agresseurs.

L'adoption massive de l'agriculture biologique et des pratiques agro écologiques est impérative pour :

- restaurer la biodiversité sauvage et cultivée,
- préserver la diversité des paysages et des produits qu'ils peuvent offrir,
- augmenter l'autonomie technique et énergétique des exploitations,
- permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur activité,
- créer de nouveaux emplois.

b) - Leviers d'action

- limiter l'impact de l'agriculture sur l'environnement et sur la santé :

Pour limiter les externalités négatives de l'agriculture sur l'eau, l'air, la biodiversité, les sols, ainsi que son impact sur la santé des travailleurs agricoles et des riverains, plusieurs actions seront à mener : sensibiliser, former et soutenir les agriculteurs dans le développement de pratiques agro écologiques vertueuses pour l'environnement, protéger et développer les infrastructures paysagères rendant des services écosystémiques (haies, mares, bandes enherbées, etc.), promouvoir et développer l'agriculture biologique ainsi que les productions sous label de qualité.

- renforcer l'autonomie technique et énergétique des exploitations :

Il s'agira d'aider les exploitations à réduire leur dépendance aux énergies fossiles et d'augmenter leur autonomie sur le plan du machinisme agricole en encourageant le développement d'outils agricoles de basse technologie ou *low-tech* sur le territoire. Cela passera par la sensibilisation et la formation des agriculteurs à la fabrication/réparation d'outils ou aux économies d'énergie, au soutien à la mutualisation de matériel *via* les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et la promotion des projets d'autoproduction d'énergie.

- aider les agriculteurs à s'adapter au changement climatique et à la volatilité économique :

La Métropole souhaite aider les agriculteurs à faire face à la menace du changement climatique. Cela passe notamment par une diversification des semences cultivées et leur adaptation aux conditions pédoclimatiques actuelles et futures du territoire métropolitain. La Métropole pourra soutenir la recherche sur des variétés adaptées, le développement de filières de production et de valorisation locale, et la diffusion des connaissances sur ces variétés dans le monde agricole.

La Métropole soutiendra également la mise en place de dispositifs et de systèmes assurantiels pour se prémunir des dommages causés par les épisodes climatiques extrêmes (grêle, sécheresse, gel, etc.), et elle accompagnera techniquement et financièrement l'évolution des pratiques.

4° - Adopter une gestion intégrée de la ressource en eau et préserver sa qualité**a) - Constats et enjeux**

L'eau est un facteur limitant crucial pour la production agricole. Dans un contexte de changement climatique rapide, les tensions d'accès à la ressource vont être exacerbées. Face à des sécheresses de plus en plus fréquentes et sévères, les rendements des grandes cultures et la disponibilité en fourrages vont peu à peu se dégrader. C'est pourquoi, il est nécessaire, d'une part, de garantir un accès à l'eau pour les cultures, et d'autre part, d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles pour réduire les besoins agricoles en eau. Le choix des cultures et la généralisation de pratiques agronomiques économes en eau (telles que l'irrigation au goutte-à-goutte) permettront de limiter la gravité des crises liées à l'eau.

Par ailleurs, l'agriculture peut être une source importante de pollution de la ressource aquatique, ou au contraire participer à sa préservation. La préservation de la qualité de l'eau est un enjeu crucial pour la Métropole, l'alimentation en eau potable de l'agglomération provenant essentiellement de la nappe d'accompagnement du Rhône et de la nappe de l'est lyonnais. Aussi, il est prioritaire de travailler avec la profession agricole pour garantir la qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les pesticides, et de poursuivre les mesures visant à réduire la pollution des eaux superficielles par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Ces actions seront conduites en étroite collaboration avec la future régie d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les bénéfices attendus d'une gestion intégrée de la ressource en eau sont les suivants :

- meilleure adaptation de l'agriculture aux épisodes de sécheresse prolongée ou extrême,
- limitation des risques de réduction des rendements agricoles,
- meilleure capacité d'infiltration des sols et diminution des phénomènes d'érosion,
- amélioration de la qualité de l'eau.

b) - Leviers d'action

- maîtriser le foncier agricole dans les périmètres de champs captants et orienter préférentiellement les pratiques agricoles dans ces espaces :

Afin de préserver la qualité de l'eau alimentant l'agglomération en eau potable, en lien avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), la Métropole recourra à différents outils de maîtrise foncière dans les périmètres rapprochés des champs captants, et rendra obligatoires les pratiques agro écologiques dans ces zones et jusqu'aux aires d'alimentation des captages. Des aides techniques et financières à la conversion

biologique pourront, par exemple, être mises en place avec les partenaires de la Métropole, afin d'inciter les agriculteurs à convertir leur exploitation à l'agriculture biologique.

- accompagner l'évolution des exploitations vers des cultures moins dépendantes de l'irrigation et promouvoir une gestion économe de la ressource en eau :

Il s'agit de favoriser des modèles d'exploitation économes en eau dès leur installation ou au cours de leur vie, en incitant à la mise en place de cultures peu gourmandes en eau, de systèmes d'irrigation économes, et d'accompagner les exploitations les plus dépendantes à l'irrigation d'un point de vue technique et/ou financier pour l'évolution des pratiques et du matériel (étude de l'irrigation *via* les eaux usées traitées des stations d'épuration).

- maîtriser le risque de ruissellement et d'érosion lors des épisodes de fortes pluies :

L'étalement urbain, les pratiques agricoles intensives (disparition des haies et du couvert végétal) et l'augmentation des épisodes de fortes pluies en été et à l'automne, sont à l'origine de ruissellements importants entraînant dans certains secteurs des phénomènes de coulées de boues aux conséquences financières élevées pour la Métropole. Il s'agit de poursuivre les actions engagées de maîtrise des risques d'érosion des sols avec les agriculteurs dans les zones à fort enjeu, par la sensibilisation, la concertation, la promotion des techniques agricoles adaptées et la création d'infrastructures agro écologiques (haies, remblais, bandes enherbées, etc.).

5°- Développer une agriculture nourricière tournée vers les circuits courts et de proximité

a) - Constats et enjeux

À l'échelle du territoire métropolitain étendu dans un rayon de 50 km, l'autonomie alimentaire n'atteint que 4,6 % et près de 95 % des produits agricoles sont aujourd'hui exportés. Aussi, en cas de rupture des chaînes d'approvisionnement, le territoire métropolitain pourrait se révéler particulièrement vulnérable.

Relocaliser le système alimentaire pour renforcer sa résilience nécessite de développer une agriculture nourricière, donc diversifiée.

Le territoire dispose de réels atouts pour renforcer l'ancrage de son alimentation. En théorie, la production agricole de la région lyonnaise permettrait de couvrir 93 % de la consommation alimentaire des habitants (avec cependant des écarts importants selon le type de production). Le nouvel exécutif s'est fixé comme objectif une relocalisation de la production alimentaire à hauteur de 15 %. Atteindre cet objectif suppose notamment de développer les capacités de production et de transformation supplémentaires dédiées aux circuits locaux, et de réorienter une partie de la production, actuellement exportée hors du territoire, vers la demande locale.

Les bénéfices attendus sont les suivants :

- garantir une alimentation de qualité accessible à tous les habitants du territoire,
- recréer des liens entre agriculteurs et citoyens, producteurs et consommateurs,
- améliorer la santé des habitants,
- assurer une juste répartition de la valeur entre acteurs de la chaîne alimentaire,
- créer de l'emploi sur le territoire.

b) - Leviers d'action

- favoriser la diversification des productions agricoles du territoire et la création de nouvelles filières :

Il s'agira d'encourager la diversification des exploitations, de faire émerger et soutenir le développement de nouvelles filières, avec une juste répartition de la valeur créée entre amont et aval, et de favoriser les économies d'échelle.

- utiliser le levier de la commande publique :

La commande publique de la restauration collective, notamment les cantines des collèges, sera utilisée pour soutenir les productions en circuits courts ou de proximité et les filières de territoire de qualité (agriculture biologique notamment). Il s'agira également de rediriger la production en fonction de la commande de la restauration collective avec notamment une réduction de la consommation en produits animaux et une augmentation des protéines végétales.

- développer l'agriculture urbaine et encourager l'autoproduction par les citoyens :

Il s'agira de définir un cadre d'intervention et une stratégie pour le développement de l'agriculture urbaine sur la Métropole : mise à disposition de foncier, soutien à l'investissement et accompagnement technique.

La Métropole poursuivra sa politique en matière de jardins collectifs, familiaux, partagés et d'insertion, en accordant une attention plus particulière aux projets visant une autoproduction nourricière.

- reterritorialiser les outils de transformation et la logistique :

Il s'agira de soutenir la mise en place d'outils de transformation (meunerie, légumerie et conserverie) ainsi que d'une logistique alimentaire, adaptés au développement de filières de territoires répondant aux besoins du marché local.

La Métropole soutiendra le développement de structures de commercialisation directe de produits agricoles locaux par les agriculteurs.

-agir sur les comportements des consommateurs :

Pour assurer une mobilisation de tous, "du champ à l'assiette", les consommateurs seront sensibilisés à l'alimentation soutenable pour éclairer leur acte d'achat alimentaire. L'accompagnement au changement de comportement pourra passer par des événements, des défis, des ateliers pédagogiques, des rencontres entre consommateurs et producteurs et des supports de communication.

V - Outils et dispositifs à mobiliser pour mettre en œuvre cette politique

La mise en œuvre de la politique agricole s'appuiera également sur 5 modes d'intervention :

- la politique foncière,
- l'ingénierie d'accompagnement (dont la formation),
- l'appui financier (de la Métropole et des autres partenaires),
- la commande publique (de la Métropole et des autres collectivités),
- l'autoproduction.

Pour ce faire, des dispositifs existants seront mobilisés, notamment :

- le programme d'actions PENAP,
- le cofinancement des aides agricoles européennes par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le projet agro environnemental et climatique de l'agglomération lyonnaise.

Pour compléter ces dispositifs existants, de nouveaux outils seront créés, notamment :

- les espaces tests agricoles pour accompagner les agriculteurs qui souhaitent s'installer,
- une régie agricole, dont la forme reste à définir, pour maîtriser l'offre.

Pour le suivi et la gouvernance de cette politique, la Métropole pilotera un comité d'orientation agricole, réunissant l'ensemble des partenaires de la politique agricole du territoire.

Un plan de communication sera également formalisé et mis en œuvre.

VI - La mise en œuvre opérationnelle et le cadre de l'action

Les aides prévues s'inscrivent dans le cadre général de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), complétée par l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014, qui définit la Métropole comme une collectivité à statut particulier disposant de plein droit d'un large champ de compétences, notamment, en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, d'amélioration du cadre de vie ainsi que de protection et de mise en valeur de l'environnement.

La Métropole mobilisera, dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise (l'exploitation agricole étant une entreprise), sa compétence exclusive pour "définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles".

Elle s'appuiera également sur le bouquet existant d'aides de soutien à la filière agricole. Ces aides seront instruites, à la fois, selon le cadre réglementaire propre aux aides aux entreprises, et selon le cadre réglementaire propre aux aides agricoles encadrées par la Commission européenne. Ces aides sont encadrées par la réglementation et selon les conditions définies par les régimes cadres ayant été notifiés ou exemptés auprès de la Commission Européenne et en cours de validité au moment de leur attribution.

Pour mettre en œuvre cette politique agricole, la Métropole mobilisera ses capacités d'investissement et ses ressources de fonctionnement. Les actions recensées à ce stade sont cohérentes avec les budgets inscrits à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) et s'appuient sur les budgets de fonctionnement et équipes en place.

Le budget global pour la mise en œuvre de la politique agricole et alimentaire est estimé à :

- 12 000 000 € d'investissement entre 2021 et 2026, constitués de 9 000 000 € sur l'autorisation de programme n°7174 - Agriculture et alimentation, 1 000 000 € sur l'autorisation de programme n°7175 - Jardins collectifs, et 2 000 000 € sur l'autorisation de programme Réserve foncière,
- 820 400 € de crédits de fonctionnement par an sur la base du budget voté pour 2021.

Au cours de la mise en œuvre et de l'évaluation de cette politique, le dimensionnement de ces moyens sera observé avec attention pour déterminer d'éventuels besoins de renforcement, notamment de moyens humains.

Pour la mise en œuvre de cette politique, une enveloppe de 10 000 000 € est prévue à la PPI. Compte tenu des autorisations de programme individualisées le 18 mars 2018 d'un montant de 3 200 000 € et le 18 mars 2019 d'un montant de 800 000 € encore disponible, il est nécessaire de procéder à l'individualisation des autorisations de programme complémentaires pour un montant de 8 827 133 €.

La répartition des crédits nécessaires par année est la suivante ;

Opération n°	2021 (en €) pour mémoire individualisations antérieures	2022 (en €)	2023 (en €)	2024 (en €)	2025 (en €)	2026 (en €)	Total 2021-2026 (en €)
0P27O7174	892 867	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 707 133	9 000 000
0P27O7175	280 000	144 000	144 000	144 000	144 000	144 000	1 000 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1°- Approuve la politique agricole métropolitaine et sa déclinaison en 5 axes :

- 1 - préserver et gérer durablement les terres agricoles,
- 2 - augmenter et pérenniser la population agricole,
- 3 - développer l'agro écologie et l'agriculture biologique,
- 4 - adopter une gestion intégrée de la ressource en eau et préserver sa qualité,
- 5 - développer une agriculture nourricière tournée vers les circuits courts et de proximité.

2°- Précise que le droit de préemption existant dans les périmètres d'intervention des PENAP pourra être exercé par la SAFER à la demande de la Métropole, pour son propre compte ou pour le compte des communes ou des syndicats mixtes, pour renforcer les principes de préservation des espaces agricoles et naturels des PENAP en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et pour permettre le maintien et le développement de l'activité et de l'usage agricole ou naturel sur le territoire.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P 27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant total de 8 107 133 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 600 000 € en 2022,
- 1 600 000 € en 2023,
- 1 600 000 € en 2024,
- 1 600 000 € en 2025,
- 1 707 133 € en 2026,

sur l'opération n°0P27O7174.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 10 359 045 € en dépenses sur l'opération n°0P27O7174.

4°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant total de 720 000 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 144 000 € en 2022,
- 144 000 € en 2023,
- 144 000 € en 2024,
- 144 000 € en 2025,
- 144 000 € en 2026

sur l'opération n°0P27O7175.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 172 194 € en dépenses sur l'opération n°0P27O7175.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0601**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole - Soutien aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel d'avril 2021**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, sur son périmètre, a repris les compétences du Département en matière de soutien à l'agriculture, de promotion du métier d'agriculteur et de l'activité agricole et de protection des espaces agricoles.

La Métropole vient d'adopter une nouvelle politique agricole organisée en 5 grands axes d'intervention pour la Métropole, dont un axe visant à augmenter la population agricole.

Le temps de ce printemps a été très contrasté avec des périodes de fortes chaleur qui ont favorisé la floraison des arbres fruitiers et des vignes, et une période longue de gel avec des pointes de gel où les températures sont descendues jusqu'à -7°C. Les prémices de fruits et les bourgeons floraux n'ont pas résisté à ces températures très basses pour la saison. Les conséquences pour les agriculteurs seront très importantes, avec des pertes supérieures à 80 %-90 % en moyenne.

Aussi, il est proposé pour 2021, en complément des aides que pourront apporter, de leur côté, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'État *via* le Fonds calamité, d'apporter rapidement une aide aux agriculteurs touchés.

Cette aide, d'un montant de 400 €/ha de vigne et de verger touchés par le gel, sera versée sur justificatif en une seule fois, pour les exploitants âgés de moins de 65 ans au 1^{er} juillet 2021 par délibération ultérieure ;

Le montant de l'enveloppe financière alloué à cette aide est de 130 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - le principe d'une aide aux exploitants pour faire face aux conséquences du gel, dans la limite d'une enveloppe maximum totale de 130 000 €, pour l'année 2021,

b) - les critères d'attribution de cette aide :

- le montant de l'aide est d'un montant de 400 €/ha de verger ou de vigne touché par le gel,
- est éligible, tout exploitant âgé de moins de 65 ans au 1^{er} juillet 2021 et dont le siège de l'exploitation est situé dans une des communes situées sur le territoire de la Métropole.

2°- Ce régime d'aide sera adossé au régime européen "de minimis".

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant total de 130 000 € maximum, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P2 7O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0602**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 4°- Lyon 8°- Collonges au Mont d'Or**

objet : **Politique agricole - Attribution de subventions à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) et à l'association Charzéieux nature - Avenant à la convention avec la ferme de la Croix-Rousse**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a défini les contours de sa politique agricole par délibération du Conseil n°201 8-2666 du 16 mars 2018, dont l'un des objectifs est de développer les circuits courts et de proximité, c'est-à-dire de développer des projets rapprochant les producteurs des consommateurs. Ce rapprochement entre consommateurs et producteurs peut s'entendre de plusieurs façons, notamment, en travaillant sur le circuit de commercialisation qui permet aux consommateurs d'acheter directement auprès du producteur, en travaillant à la diffusion de la connaissance des produits frais ou encore en facilitant l'accès aux espaces agricoles et naturels par les consommateurs.

Il est proposé au Conseil de soutenir une expérimentation visant à développer l'agriculture urbaine et de prolonger, par un avenant, la convention avec la ferme de la Croix-Rousse.

I - Expérimentation Ferme du 8^{ème} Cèdre par l'ENSAL

La chaire d'enseignement et de recherche en architecture "Habitat du futur" a été fondée par les Écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Saint-Étienne, dont la majorité des activités se déroulent aux Grands ateliers de l'Isle d'Abeau. Elle porte des projets de recherche et, notamment, sur l'agriculture urbaine. Un projet de thèse en particulier porte sur les nouvelles relations avec l'espace construit et les êtres vivants que peut proposer l'agriculture urbaine et qui transforment les perceptions des mobilités, les usages quotidiens ainsi que les relations aux ressources naturelles.

Cette thèse comprend 3 étapes : un état de l'art des ambiances historiques entre l'habitat et les activités agricoles en ville, une étude des projets contemporains associant logements et cultures agricoles ainsi que le montage à échelle 1 de 3 expérimentations de fermes urbaines de proximité en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une de ces expérimentations consiste à concevoir, pré-construire et installer un prototype innovant de serre agricole urbaine hors-sol dans le projet du 8^{ème} Cèdre à Lyon. L'enjeu urbain, architectural et agricole est de développer des surfaces supplémentaires pour la culture maraîchère. Ainsi, les linéaires de places de stationnement ont été identifiés comme un potentiel important pour multiplier les surfaces agricoles. Ces linéaires se retrouvent dans toutes les villes, dans tous les quartiers, dans toutes les typologies urbaines. Ce sont des surfaces urbaines monofonctionnelles, imperméables, inertes, peu esthétiques et qui participent fortement au phénomène d'îlot de chaleur et donc au réchauffement de la température en ville. L'implantation d'une serre agricole au-dessus de ces places de stationnement, permet de multiplier les usages dont ceux liés à l'agriculture. Composée de modules préfabriqués, la serre est facilement transportable, montable et démontable.

L'ENSAL sollicite le soutien de la Métropole pour la mise en œuvre de cette expérimentation, à hauteur de 20 000 €, sur un coût estimé de 60 000 € HT.

Afin de soutenir les réflexions sur les modèles économiques et les formes diverses d'agriculture urbaine, il est proposé de participer à cette expérimentation qui se déroule sur le territoire métropolitain en passant une convention de projet avec l'ENSAL.

Nature des dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
construction du module	60 000	Métropole	20 000
		Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL)	5 000
		Lyon Métropole habitat (LMH)	5 000
		autofinancement	30 000
Total	60 000	Total	60 000

II - Projet Semences d'or porté par l'association Charzéieux Nature

Créée en 2018, l'association Charzéieux Nature, située à Collonges au Mont d'Or, a repris le projet Semences d'or en succédant à l'association Terre d'or que la Métropole avait soutenu en 2015 et 2016.

Le projet Semences d'or a pour objectif de contribuer à la sauvegarde des espèces et des variétés locales en participant à la régénération des semences conservées par le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA), en les adaptant au changement climatique, en les cultivant dans des conditions limitatives en apport d'eau et de fertilisants, en sélectionnant des variétés ayant une plus-value gustative dans le cadre d'un partenariat avec les chefs Christian Têdoie et Alain Alexanian et en permettant une remise sur le marché de ces fruits et légumes, grâce à une augmentation importante des stocks de semences en vue d'une utilisation professionnelle. Les semences obtenues seront redistribuées aux membres professionnels de l'association, au jardin collectif de Collonges au Mont d'Or et aux membres de l'association. Une partie est rendue au CRBA pour leur conservation.

Les semences sont multipliées sur 2 sites : au jardin de Charzéieux et au Champ des saveurs. Pour chaque variété, il est nécessaire d'avoir un travail pendant 3 années : la 1^{ère} année, au jardin de Charzéieux, il s'agit de régénérer les semences et de faire une 1^{ère} sélection des variétés selon des critères gustatifs et de culture. La 2^{ème} année, la culture des variétés sélectionnées se fait au Champ des saveurs avec création d'un stock de semences de l'année 1 et de l'année 2. La 3^{ème} année, la culture se poursuit au Champ des saveurs et permet l'obtention d'un nombre de semences permettant la culture maraîchère. Durant les 3 ans, de nombreuses observations sont réalisées pour faire la caractérisation des plantes et des semences. Un partenariat avec le CRBA et l'Institut technique de l'agriculture biologique avait été mis en place pour ce suivi en 2018.

La Métropole est sollicitée pour apporter un soutien sur la 7^{ème} année de ce projet dont l'objectif est d'arriver à une stabilité du nombre d'espèces du CRBA prises en charge par le programme Semences d'or, de sauver des variétés en phase critique de conservation et de vérifier certaines souches sur des variétés où il y a présomption de croisement.

Vingt-huit variétés de fruits (melons) et légumes (haricots, navets, fèves, pois, aubergines, concombres, piments, tomates) et une vingtaine d'arbres fruitiers seront concernés par cette action, au jardin de Charzéieux (354 h de travail pour 120 m² de cultures de légumes et 500 m² de verger) et au champ des saveurs (331 h de travail pour 100 m² de cultures et 3 558 m² de verger).

Le coût total de ce projet est de 20 843 € TTC. La Métropole est sollicitée à hauteur de 16 843 €, soit 80 % du coût total de l'opération.

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
actions au jardin de Charézieux	10 770	autofinancement	4 000
actions au champ des saveurs	9 930	Métropole	16 843
coût d'utilisation	143		
Total	20 843	Total	20 843

Pour mémoire, la participation de la Métropole en 2020 s'élevait à 22 947 €, pour un coût total du projet de 28 947 €. Elle a permis, notamment, d'augmenter la prise en charge des variétés à sauver du CRBA et d'installer une serre, nécessaire pour les semis avant plantation en terre.

III - Prolongation de la convention d'attribution de subvention à la ferme de la Croix-Rousse

La Métropole a attribué à la ferme de la Croix-Rousse, une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 €, pour la création d'une ferme d'animation pédagogique sur le plateau de la Croix-Rousse, par délibération du Conseil n°2019-3627 du 8 juillet 2019.

L'article 7.2 de la convention prévoit la caducité de celle-ci si le bénéficiaire n'adresse pas l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde d'un montant de 25 000 € de l'opération, avant le 30 juin 2021.

L'association a pris du retard dans la réalisation des travaux, en partie à cause des démarches administratives pour obtenir une convention d'occupation avec la Ville de Lyon. Une convention de 6 ans entre la Ville et l'association a pu être signée en mars 2021, ce qui va permettre à l'association de poursuivre son projet de ferme pédagogique et de faire les travaux nécessaires.

Ainsi, la ferme de la Croix-Rousse sollicite un avenant de prorogation du délai de caducité de la convention, pour le porter au 31 décembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € à l'ENSAL, pour la réalisation d'une expérimentation en agriculture urbaine sur Lyon, 8^{ème} Cèdre,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 843 € à l'association Charézieux Nature, pour la mise en œuvre du programme Semences d'or,

c) - l'avenant à la convention avec la ferme de la Croix-Rousse pour la création d'une ferme d'animation pédagogique sur le plateau de la Croix-Rousse qui prolonge le délai de caducité de la subvention.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 3 200 000 € en investissement en dépenses à la charge du budget principal - opération n°0P27O7174.

4°- **Le montant** à payer, soit 20 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 204 - opération n°0P27O7174.

5°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 16 843 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0603**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Procédure d'attribution des concessions d'aménagement - Désignation de la personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme**

service : **Direction générale - Direction ressources urbain environnement juridique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, le Conseil de la Métropole de Lyon désigne, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L 3124-1 du code de la commande publique et à l'article R 300-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de la Métropole désigne, par ailleurs, la personne habilitée à engager les négociations et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Par délibération du Conseil n°2020-0011 du 27 juillet 2020, la Métropole a désigné en tant que titulaires et en tant que suppléants, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de ladite commission les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand ARTIGNY	- M. Valentin LUNGENSTRASS
- M. Fabien BAGNON	- M. Jérémy CAMUS
- Mme Claire BROSSAUD	- Mme Hélène DROMAIN
- M. Jean-Charles KOHLHAAS	- Mme Joëlle PERCET
- Mme Clotilde POUZERGUE	- Mme Véronique SARSELLI

II - Désignation de la personne habilitée

Dans cette même délibération du Conseil n°2020-0011 du 27 juillet 2020, il est indiqué que l'élu, en qualité de personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme, sera désigné ultérieurement. Il est donc proposé au Conseil de désigner la personne habilitée à engager les négociations et à signer la convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur Michaël MAIRE, pour la durée du mandat en cours, en qualité de personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme à engager les négociations et à signer la convention, dans le cadre de la procédure d'attribution des concessions d'aménagement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0604**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le ministère chargé du logement et ses partenaires ont mis en place, fin 2012, un réseau expérimental d'Observatoire local des loyers. L'Observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise a ainsi été créé en 2013 par l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (Urbalyon), avec pour objectif de connaître et suivre les loyers du parc locatif privé sur un large territoire, couvrant les 59 communes de la Métropole de Lyon mais aussi tout ou partie de plusieurs communautés de communes, dont celles de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Ozon, de la Vallée du Garon, du Beaujolais Pierres Dorées et de Miribel et Plateau.

L'Observatoire local des loyers fait partie du réseau national d'observatoires des loyers, animé par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil), sous l'égide du ministère chargé du logement. Les statistiques sont élaborées selon une méthode commune validée par un comité scientifique indépendant. En 2019, Urbalyon a recueilli plus de 26 000 références sur 139 communes, émanant des professionnels et d'une enquête annuelle téléphonique réalisée auprès d'un panel suivi de 1 000 logements.

En parallèle du dépôt de candidature pour l'encadrement des loyers, une demande d'agrément a été déposée. Celui-ci a été délivré à Urbalyon par arrêté du ministère de la Transition écologique du 8 février 2021, publié au Journal officiel du 11 février 2021.

Dans ce cadre, la gouvernance de l'Observatoire évolue, avec la mise en place d'un comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers, créé conformément aux statuts d'Urbalyon, modifiés le 18 décembre 2020. Ce comité de gouvernance a vocation à se réunir 2 fois par an pour, notamment, préparer et prendre connaissance des résultats des enquêtes, valider leur publication et diffusion. Sa composition vise à assurer une représentation équilibrée des partenaires.

II - Modalités de représentation

Le comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers est composé comme suit :

- la présidence, assurée par un élu du conseil d'administration d'Urbalyon (1 siège, 1 voix délibérative),
- un 1^{er} collège réunissant les représentants de l'État (4 sièges, 4 voix délibératives),
- un 2^{ème} collège réunissant les représentants de la Métropole (4 sièges, 4 voix délibératives),
- un 3^{ème} collège réunissant les représentants des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes concernés (un siège chacun, le collège disposant de 4 voix délibératives en plus, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix),
- un 4^{ème} collège réunissant les représentants des bailleurs et gestionnaires (un siège chacun, le collège disposant de 5 voix délibératives au plus, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix),

- un 5^{ème} collège réunissant les représentants des structures représentatives des locataires (un siège chacun, le collège disposant de 5 voix délibératives au plus, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix),
- un 6^{ème} collège ayant vocation à regrouper les autres organismes intéressés et les personnalités qualifiées, qui disposeront chacun d'une voix consultative.

La Métropole dispose de 4 représentants au sein du comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers. Il est donc proposé au Conseil de désigner ces 4 représentants ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de gouvernance de l'Observatoire local des loyers :

- M. Renaud PAYRE,
- Mme Béatrice VESSILLER,
- M. Raphaël DEBÛ,
- Mme Rose-France FOURNILLON.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0605**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Requalification de l'îlot Oussekin - Convention financière de participation avec la Ville de Givors**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Givors - îlot Oussekin fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte et objectif

La requalification de l'îlot Oussekin à Givors constitue un enjeu urbain important dans la dynamique des aménagements précédemment réalisés dans le centre-ville de Givors. Le projet est situé à 500 m de la gare et à proximité immédiate de l'Hôtel de Ville. Cet îlot, qui accueille en son centre le Conservatoire de musique et la Bourse du travail, présente une opportunité de mutabilité significative liée à des délaissés en cœur d'îlot et à l'état dégradé de certaines constructions en périphérie.

Les objectifs de la requalification de l'îlot sont :

- diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot permettant la mise en valeur des équipements,
- requalifier le maillage viaire afin de développer les liens en mode actif avec le reste du centre-ville,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la démolition-reconstruction tout en préservant l'identité morphologique du patrimoine givordin et en focalisant l'action foncière sur le foncier déjà maîtrisé, très dégradé ou enclavé,
- rééquilibrer l'offre de logement par un programme d'environ 100 nouveaux logements neufs (sur 4 lots) dont 70 % de logements en accession libre et 30 % en accession abordable sécurisée.

Le périmètre du projet couvre une surface de 1,6 ha environ. La requalification des espaces publics porte sur une emprise de 9 000 m² environ et la surface des lots à construire représente 5 500 m².

La requalification des espaces publics relève simultanément de la compétence de la Ville de Givors et de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 de la commande publique, que cette opération serait réalisée par la Métropole de Lyon, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, hormis l'éclairage public qui sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

Dans ce cadre, par délibération du Conseil n°2019-3820 du 30 septembre 2019, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Ville de Givors précise que cette dernière prendra en

charge les montants relatifs aux travaux et études relevant de sa compétence pour un coût prévisionnel de 156 500 € TTC.

II - Convention financière

Cette opération a déjà fait l'objet d'individualisations complémentaires d'autorisations de programmes par délibérations du Conseil n°2019-3322 du 28 janvier 2019 pour 2 283 000 € TTC en dépenses et n°2019-3820 du 30 septembre 2019 pour 9 430 000 € TTC en dépenses et 3 442 150 € TTC en recettes, soit un montant total d'autorisation de programme individualisée de 11 713 000 € TTC en dépenses et 3 442 150 € TTC en recettes.

Cette opération, réalisée par la Métropole, fait partie d'un quartier politique de la Ville (QPV). Par conséquent, il est convenu que sa réalisation fasse l'objet d'une participation financière de la Ville de Givors au déficit de l'opération à hauteur de 10 %.

À ce stade, le coût global de l'opération est estimé à 14 181 000 € TTC en dépenses selon la répartition suivante :

- études : 485 000 € TTC,
- foncier : 4 336 000 € TTC,
- démolition-dépollution : 6 200 000 € TTC,
- frais de maîtrise d'ouvrage : 430 000 € TTC,
- travaux : 2 730 000 € TTC.

Ainsi, les recettes représentent 4 277 773 € TTC selon la répartition suivante :

- subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 1 317 273 € TTC,
- subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 400 000 € TTC,
- cessions de charges foncières : 1 404 000 € TTC,
- participations aux équipements par la Ville de Givors : 156 500 € TTC.

Le déficit prévisionnel de l'opération s'élève au total à 9 903 227 € TTC.

La Ville de Givors s'engage à participer au déficit de l'opération à hauteur de 10 %, soit la somme prévisionnelle de 990 323 €, sous forme de subvention.

Le principe de cette participation à hauteur de 10 % a déjà été acté lors de l'individualisation de l'autorisation de programme globale P06 dans le cadre de la délibération du 30 septembre 2019 précitée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention financière entre la Métropole et la Ville de Givors.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La recette d'investissement correspondante en résultant, soit 990 323 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - chapitre 13 - opération n°0P06O5567 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 40 %, soit 396 129 € en 2021,
- 30 %, soit 297 097 € en 2023,
- 30 %, soit 297 097 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0606**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Opération Terrains des Soeurs - Approbation du protocole de liquidation**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'opération dite du Terrain des Sœurs est située au nord-est de la Ville de Villeurbanne, près du rond-point Croix-Luizet et du quartier des Buers. Le projet est délimité par l'avenue du 8 mai 1945 à l'est, l'avenue Salengro au nord, la rue Octavie à l'ouest et l'impasse des Sœurs au sud.

Le projet s'étend sur une surface de 3,5 ha. La Ville de Villeurbanne est propriétaire de la quasi-totalité des terrains.

L'aménagement du Terrain des Sœurs poursuit les objectifs suivants :

- développer une offre de logements abordable et diversifiée,
- offrir des équipements publics de proximité,
- assurer le lien avec les quartiers environnants.

L'opération est conduite dans le cadre d'une concession d'aménagement, à laquelle est adossée une convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics.

La concession d'aménagement a été confiée, par délibération du Conseil n°2012-3125 du 25 juin 2012, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Le programme des travaux prévoit ainsi :

- la réalisation d'un axe de voirie nord-sud,
- la réalisation d'un axe de voirie est-ouest,
- la réalisation d'un mail piétonnier nord-sud,
- la réalisation d'un mail piétonnier est-ouest,
- la réalisation d'un mail piétonnier reliant l'impasse Molière à la rue Octavie,
- la requalification de l'impasse Molière.

La SERL, en tant qu'aménageur, a reçu la charge de la réalisation de travaux et d'équipements publics d'infrastructures concourant à l'opération, ainsi que le financement de l'opération, concernant la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération.

La Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Villeurbanne, chacune pour les équipements publics les concernant, se sont engagées à verser à l'aménageur une participation correspondant au coût des équipements publics excédant les besoins de l'opération.

Une convention financière approuvée et signée par les collectivités, et annexée au traité de concession, fixe la répartition des financements des équipements publics entre la SERL, la Communauté urbaine de Lyon, aux droits de laquelle s'est substituée la Métropole, et la Ville de Villeurbanne.

II - Protocole de liquidation de la concession d'aménagement

Cette concession est aujourd'hui entrée dans sa phase d'achèvement mais, au vu de l'avancement du chantier de construction de l'îlot 8, les travaux de finitions aux abords de celui-ci devront être réalisés suite à une livraison en 2023.

Il s'agit de la rue Michel Rocard sur sa partie est. Cela concerne des travaux de plantation, de pose de mobilier, de revêtements de surfaces et d'éclairage public.

Le présent rapport vise à déterminer, dans le cadre d'un protocole de liquidation, les dernières actions restant à mener à la charge de la SERL jusqu'à la liquidation de l'opération.

La SERL poursuivra jusqu'à cette date son suivi pour la liquidation foncière, comptable et administrative de l'opération et terminera également les missions suivantes : dans le cadre de la modification de la domanialité de l'axe nord-sud - mail piétonnier entre la Ville de Villeurbanne et la Métropole, il sera nécessaire de régulariser un avenant à la convention de PUP permettant, par ailleurs, d'ajuster le programme aux surfaces réalisées.

III - Déroulement du programme

1° - Phase travaux

- travaux de finitions et reprises suite aux dernières livraisons.

2° - Phase administrative

- liquidation administrative des marchés,
- réalisation des remises d'ouvrages aux collectivités,
- rétrocession de toutes les emprises publiques,
- production du bilan de clôture.

Il n'existe aucun litige ni contentieux à ce jour.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de prolonger la mission de l'aménageur jusqu'au 30 septembre 2023, délai nécessaire et suffisant à l'accomplissement des actions définies ci-dessus, soit une prorogation de 24 mois de la durée de la concession.

IV - Bilan financier, rémunération de l'aménageur et solde excédentaire de l'opération

Le bilan de pré-liquidation inclut l'ensemble des mouvements financiers connus au titre des missions liées à la liquidation comptable, foncière et administrative de l'opération, ainsi que la rémunération de l'aménageur.

Le montant des dépenses s'élève à 14 145 000 € HT.

Le montant des recettes s'élève à 15 907 000 € HT correspondant au montant des participations de la Métropole et de la Ville de Villeurbanne restant à verser à l'aménageur au titre du rachat des ouvrages pour l'axe nord-sud/voie nouvelle, l'axe est-ouest/voie nouvelle ainsi que l'axe nord mail piétonnier. Le solde excédentaire prévisionnel de l'opération est de 1 762 000 €. Un partage de cet excédent est prévu au contrat de concession délibéré. Il s'établira lors de la liquidation de la manière suivante : 1 487 000 € pour la SERL, soit 84 %, et 275 000 € plafonnés pour la Métropole, soit 16 % ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole de liquidation de la concession d'aménagement du Terrain des Sœurs à Villeurbanne avec pour terme le 30 septembre 2023.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole de liquidation et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0607**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) - Mise à disposition d'une plateforme mutualisée - Convention avec la Ville de Saint Genis Laval**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le présent projet a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service ADS à la Ville de Saint Genis Laval.

Par délibération du Conseil n°2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des ADS pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle ADS.

A compter du 1^{er} janvier 2015 et aux termes de l'article L 3611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une collectivité à statut particulier, dénommée Métropole de Lyon, et, dans les limites, précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône.

L'article L 3651-4 du CGCT indique que les dispositions du III de l'article L 5211-4-1 du même code s'appliquent à la Métropole.

Aussi, en application des dispositions de cet article et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (codifiée s à l'article D 5211-16 du CGCT), et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les services de la Métropole et, plus précisément, le service ADS, peuvent être mis à disposition de l'ensemble des communes situées sur le territoire de la Métropole qui le souhaitent pour l'instruction des ADS.

II - Projet de convention

Par courrier du 15 mars 2021, madame le Maire de Saint Genis Laval a saisi le Président de la Métropole d'une demande de mise à disposition du service mutualisé d'instruction de la Métropole pour l'instruction de ses dossiers ADS, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Le Président de la Métropole a répondu favorablement, par courrier du 15 avril 2021, à la sollicitation de madame le Maire, pour la prise en charge de 100 à 120 dossiers ADS par an. L'adhésion d'une 28^{ème} commune nécessite de disposer d'un poste de catégorie B équivalent temps plein (ETP) supplémentaire au sein du service ADS pour répondre à la charge supplémentaire de travail induite.

Une convention est proposée à la signature de la Ville de Saint Genis Laval et de la Métropole, régissant le contenu et les modalités de la mise à disposition du service ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. Elle prévoit la transmission pour instruction de dossiers de permis de construire, de permis d'aménager, de déclarations préalables, de permis de démolir, de certificats d'urbanisme de type b, à l'exception des certificats d'urbanisme informatifs et des déclarations préalables les plus simples qui restent à la charge de la commune. La présente convention précise la nature des déclarations préalables dites "complexes" pouvant être transmises au service ADS pour instruction.

La convention régit également la collaboration et la répartition des tâches entre la commune et la Métropole, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du Maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes.

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune, le service ADS étant responsable, pour sa part, du respect de la mise en œuvre des tâches qui lui incombent contractuellement.

Le service ADS propose au Maire une décision et il lui appartient, sous sa responsabilité, de décider de la suivre ou de ne pas la suivre.

Les agents du service ADS mis à disposition demeurent statutairement employés par la Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La Métropole continue à gérer leur situation administrative.

La gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur lui donnant toutes les informations techniques nécessaires.

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu au remboursement, au profit de la Métropole, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement, des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par la Métropole.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la commune (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme) au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur. Une annexe 2 à la convention jointe au dossier détaille les modalités permettant d'établir ce coût annuel.

La convention est signée pour une durée de 6 ans reconductible tacitement. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention de mise à disposition du service ADS de la Métropole à la Ville de Saint Genis Laval dans le cadre de l'instruction des demandes d'ADS de son territoire.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les sommes à encaisser seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P28O2879.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0608**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fleurieu sur Saône - Givors - Grigny - Irigny - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Vernaison

objet : **Animations de l'été 2021 - Attribution de subventions pour la mise en place d'actions à destination des publics des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et des quartiers en veille active (QVA) à la coopérative d'activités Escale Création et la société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL)**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2021-0540 du 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a approuvé le soutien financier à des associations pour la mise en place d'activités pendant l'été 2021 dans les QPV et les QVA. L'objectif est de mettre en place un dispositif d'appui pour faire émerger un plan d'ensemble d'animations d'été dans ces quartiers pour les jeunes mais également pour les adultes afin de renforcer les liens sociaux, fragilisés par la crise sanitaire actuelle.

II - Objectifs et programmes d'actions

Dans le cadre de cette opération dénommée "un été ensemble sur la Métropole", la Métropole souhaite soutenir 2 projets : le projet "les jeunes s'engagent dans les quartiers" porté par Escale Création et le projet "quartiers d'été au Grand Parc de Miribel Jonage" porté par la SPL SEGAPAL.

1° - Projet porté par Escale Création "les jeunes s'engagent dans les quartiers"

Ce projet porté par la coopérative d'activités et d'emploi Escale Création, acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), propose à une cinquantaine de jeunes de 16 à 18 ans de 3 territoires en politique de la ville (Saint Fons, Vénissieux et Lyon 8^e) d'expérimenter, pendant l'été, dans le cadre d'une coopérative Jeunesse Services, l'élaboration de A à Z d'une véritable activité économique et sociale à partir d'un diagnostic de besoins de ces territoires et de leurs habitants (aide aux personnes âgées, nettoyage espaces verts, etc.).

Ce projet enrichit et complète les actions d'animations mises en œuvre pendant l'été en mobilisant des jeunes sur une action d'engagement valorisante et utile pour le territoire.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 19 500 €, répartie comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achat	18 900	État	19 500
services extérieurs	2 100	Métropole de Lyon	19 500
autres services extérieurs	10 500	Communes	19 500
impôts taxes	1 500	Europe	28 500
charges personnels	54 000		
Total	87 000	Total	87 000

2°- Projet porté par la SPL SEGAPAL "quartiers d'été a u Grand Parc de Miribel Jonage"

Ce projet porté par la SPL SEGAPAL souhaite développer une offre nouvelle dans le cadre de l'opération "un été ensemble sur la Métropole", destinée spécifiquement aux habitants des quartiers QPV et QVA du 28 juin au 27 août 2021, dans une logique de mixité entre le public habituel de la plage et les habitants des QPV avec :

- d'une part, un accueil le matin "Tout public, sans réservation", entre 11h et 13h, un accès privilégié à la plage en direction des individuels et des groupes issus des QPV-QVA, associé à un "village d'animations",
- et, d'autre part, un accueil l'après-midi réservé pour les accueils collectifs de mineurs de loisirs (ACML) des QPV-QVA avec une offre renforcée d'animations pour 3 types de publics : 6-9 ans, 10-13 ans et 14-17 ans autour de thèmes d'activités (sports nautiques, terrestres, découverte de l'environnement et cultures, prévention baignade).

L'objectif, prenant en compte les mesures sanitaires liées à la crise sanitaire d'accueil est de 1 200 personnes accueillies, pour les activités et entre, 1 200 et 1 860 personnes, hors plage.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 47 665 € TTC, répartie comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	8 400	Métropole de Lyon	47 665
services extérieurs	10 598		
frais de personnel	28 667		
Total	47 665	Total	47 665

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 67 165 € pour le financement de 2 actions de l'été 2021 dans les QPV et QVA :

- d'un montant de 19 500 €, au profit d'Escale Création,
- d'un montant de 47 665 €, au profit de la SPL SEGAPAL,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et la coopérative d'activités Escale Création et la SPL SEGAPAL ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 67 165 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P17O5777.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0609**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 5-9 rue du Boulodrome**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération n°0P06O5097 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

Dans le cadre du réaménagement de la rue du Boulodrome, s'inscrivant dans un projet de requalification du secteur de la Bégude à Feyzin, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu cadastrées AS 612, AS 614 et AS 616, d'une superficie respective de 57 m², 114 m² et 45 m², soit une superficie totale de 216 m², situées 5-9 rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Ces parcelles devront être classées dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées AS 612, AS 614 et AS 616 d'une superficie respective de 57 m², 114 m² et 45 m², soit une superficie totale de 216 m², situées 5-9 rue du Boulodrome à Feyzin, et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre du réaménagement de ladite rue.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 1 887 040 € en dépenses et 464 877,61 € en recettes sur l'opération n°0P06O5097.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2138 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0610**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Fontaines Saint Martin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 275 chemin de l'Epine et appartenant à la SAS Stylimmo**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la régularisation foncière à opérer suite au permis de construire délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Stylimmo, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située 275 chemin de l'Epine à Fontaines Saint Martin, qui devra être classée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit de la parcelle cadastrée avant division AH 440, d'une superficie d'environ 46 m², concernée par l'emplacement réservé de voirie n°18 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Fontaines Saint Martin, en vue de l'élargissement du chemin de l'Epine.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait à l'euro symbolique, bien libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une parcelle cadastrée avant division AH 440, d'une superficie d'environ 46 m², libre de toute location ou occupation, située 275 rue de l'Epine à Fontaines Saint Martin et appartenant à la SAS Stylimmo ou à toute société à elle substituée, en vue de l'élargissement de ladite rue.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021, pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0611**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Genay**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 480 route de Reyrieux**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de création d'un trottoir et d'une piste cyclable le long de la route de Reyrieux, destinée à desservir la plaine de jeux de Genay, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 120 m² sises 480 route de Reyrieux à Genay et appartenant à monsieur et madame Franck Osépien.

Il s'agit d'une emprise de 49 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 99 et d'une emprise de 71 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 101 qui devront être classées dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait au prix de 1 € le mètre carré, soit 120 € pour 120 m², biens cédés libres. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, au prix de 1 € le mètre carré, soit 120 € pour 120 m², biens cédés libres, d'une emprise de 49 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 99 et d'une emprise de 71 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 101, situées 480 route de Reyrieux à Genay et appartenant à monsieur et madame Franck Osépien, dans le cadre du projet de création d'un trottoir et d'une piste cyclable le long de la route de Reyrieux, destinée à desservir la plaine de jeux de Genay.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 120 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0612**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Genay**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 480 route de Reyrieux**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de création d'un trottoir et d'une piste cyclable le long de la route de Reyrieux, destinée à desservir la plaine de jeux de Genay, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 34 m² sises 480 route de Reyrieux à Genay et appartenant à monsieur Franck Osépien.

Il s'agit d'une emprise de 11 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 98 et d'une emprise de 23 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 102, qui devront être classées dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait au prix de 1€ le mètre carré, soit 34 € pour 34 m², biens cédés libres. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, au prix de 1 € le mètre carré, soit 34 € pour 34 m², biens cédés libres, d'une emprise de 11 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 98 et d'une emprise de 23 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AK 102, situées 480 route de Reyrieux à Genay et appartenant à monsieur Franck Osépien, dans le cadre du projet de création d'un trottoir et d'une piste cyclable le long de la route de Reyrieux, destinée à desservir la plaine de jeux de Genay.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 34 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0613**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 52 ter chemin de Charvery**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification du chemin de Charvery à Lissieu, inscrit en emplacement réservé de voirie n°7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 52 ter chemin de Charvery et appartenant à monsieur Thibault Schacht et madame Victoria Schacht.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 19 m², à détacher de la parcelle cadastrée B 2393.

Son acquisition permettra de sécuriser les modes de circulation. Il s'agit, notamment, de réaliser un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, les époux Schacht accepteraient de céder ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain sera classé dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 19 m² à détacher de la parcelle cadastrée B 2393, situé 52 ter chemin de Charvery à Lissieu et appartenant aux époux Schacht dans le cadre du projet de requalification dudit chemin.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 1 390 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O5576A.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - onction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0614**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé chemin de Charvery**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification du chemin de Charvery à Lissieu, inscrit en emplacement réservé de voirie n°7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé chemin de Charvery et appartenant à messieurs Gérard et Emmanuel de Meaux et madame Christiane de Meaux.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 56 m², à détacher de la parcelle cadastrée B 429.

Son acquisition permettra de sécuriser les modes de circulation. Il s'agit, notamment, de réaliser un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, messieurs Gérard et Emmanuel de Meaux et madame Christiane de Meaux, accepteraient de céder ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain sera classé dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 56 m² à détacher de la parcelle cadastrée B 429, situé chemin de Charvery à Lissieu et appartenant à messieurs Gérard et Emmanuel de Meaux et madame Christiane de Meaux dans le cadre du projet de requalification dudit chemin.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 1 390 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O5576A.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0615**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé chemin de Charvery**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification du chemin de Charvery à Lissieu, inscrit en emplacement réservé de voirie n°7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé chemin de Charvery et appartenant à monsieur Anthony Bouvier.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 15 m², à détacher de la parcelle cadastrée B 2367.

Son acquisition permettra de sécuriser les modes de circulation. Il s'agit, notamment, de réaliser un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Anthony Bouvier accepterait de céder ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain sera classé dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 15 m² à détacher de la parcelle cadastrée B 2367, situé chemin de Charvery à Lissieu et appartenant à monsieur Anthony Bouvier dans le cadre du projet de requalification dudit chemin.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 1 390 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O5576A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0616**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Charvery**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification du chemin de Charvery à Lissieu, inscrit en emplacement réservé de voirie n°7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située chemin de Charvery et appartenant à monsieur Patrick Cochet.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 97 m², à détacher de la parcelle cadastrée B 1576.

Son acquisition permettra de sécuriser les modes de circulation. Il s'agit, notamment, de réaliser un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite.

III - Condition d'acquisition

Aux termes du compromis qui a été établi, monsieur Patrick Cochet céderait ce terrain au prix de 100 € le mètre carré, soit un montant de 9 700 € pour 97 m².

Cette parcelle de terrain sera classée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 9 700 €, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 97 m², libre de toute location ou occupation, à détacher de la parcelle cadastrée B 1576, située chemin de Charvery à Lissieu et appartenant à monsieur Patrick Cochet, dans le cadre du projet de requalification dudit chemin.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 1 390 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O5576A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 9 700 € correspondant au prix d'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0617**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu situées 18-20 rue de la Ruche - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0565 du 7 décembre 2015**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par décision n°CP-2015-0565 du 7 décembre 2015, la Commission permanente a approuvé l'acquisition, par la Métropole de Lyon, au prix de 14 250 €, de 2 emprises d'une superficie d'environ 190 m² cadastrées avant division DM 32 et DM 34 situées 20 rue de la Ruche à Lyon 3° et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) MDM, dans le cadre du projet de création de voie et infrastructures de transports de la rue du Dauphiné à la route de Genas à Lyon 3°.

Ces emprises, impactées par l'emplacement réservé de voirie n°25 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), le sont au bénéfice de la Métropole. Celui-ci est notamment destiné à assurer, le long d'un axe fort de transport collectif, une liaison douce tous modes, paysagée et davantage végétalisée, entre les parcs de l'est lyonnais (Dauphiné, Sisley, Bazin, Feuillat et au-delà). Ces emprises devaient être classées dans le domaine public de voirie métropolitain.

La SAS MDM ayant finalement accepté de céder ces parcelles à la Métropole, à l'euro symbolique, dans le cadre de leur régularisation foncière suite au permis de construire qui lui a été délivré pour la réalisation de son programme immobilier, la Métropole doit donc acquérir ces 2 parcelles de terrain nu, situées 18-20 rue de la Ruche à Lyon 3°, appartenant à la SAS MDM ou à toute autre société à elle substituée. Ces parcelles seront classées dans le domaine public de voirie métropolitain après acquisition.

Il s'agit des parcelles cadastrées DM 151 et DM 152 (anciennement parcelles DM 32 et DM 34, avant division), d'une superficie totale de 196 m², concernées également par l'emplacement réservé de voirie n°25 inscrit au PLU-H.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles se ferait à l'euro symbolique, biens libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0565 du 7 décembre 2015.

2° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées DM 151 et DM 152, d'une superficie totale de 196 m², situées 18 et 20 rue de la Ruche à Lyon 3° et appartenant à la SAS MDM, dans le cadre du projet de création de voie et infrastructures de transports de la rue du Dauphiné à la route de Genas à Lyon 3°.

3° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

5°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P07O7856.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0618**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekine - Acquisition, à titre onéreux, de l'ensemble immobilier situé 50 rue Roger Salengro - Eviction commerciale du local d'activité à usage de salon de coiffure**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du 1^{er} programme national de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekine.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekine, délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du Conservatoire de musique et de la Bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekine se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot afin, notamment, de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte de véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Joseph Faure et Charles Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Joseph Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera, notamment, un espace de proximité pour le Conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de logements, avec la création de lots implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les acquisitions amiables avec les propriétaires concernés par le projet décrit ci-dessus n'ont pu toutes aboutir. Ainsi, la Métropole de Lyon a dû engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Aussi le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier, objet de la présente acquisition, situé en limite du périmètre de DUP, appartient à monsieur Pierre Bordet auprès duquel la Métropole a récemment acquis les biens limitrophes situés dans le périmètre de DUP. En accord avec le propriétaire, il a été convenu d'acquérir l'ensemble du tènement bâti, lequel est partiellement occupé par un locataire commercial.

La présente décision porte sur l'acquisition de l'ensemble immobilier, d'une part, et sur la résiliation d'un bail et l'indemnisation d'un locataire, d'autre part.

II - Désignation des biens objet de l'acquisition et de l'éviction commerciale

Le bien à acquérir est situé au 50 rue Roger Salengro à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 586 d'une superficie de 147 m² issue de la parcelle cadastrée AR 574.

Il est composé d'une petite maison de ville d'une superficie de 30 m² environ, inhabitée depuis des années et en mauvais état, d'un bâtiment contigu de plain-pied abritant un local d'activités de 38 m² à usage de salon de coiffure et d'un passage ouvert sur une petite cour grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle mitoyenne cadastrée AR 517 afin de permettre l'accès à l'escalier desservant les étages de l'immeuble situé sur cette parcelle.

Le local à usage de salon de coiffure est constitué d'un magasin ouvert sur la rue Roger Salengro et d'une arrière-boutique. Il est occupé par la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Patricia Laurence aux termes d'un bail commercial d'une durée de 9 années qui a pris effet le 1^{er} mars 2014. La SARL est représentée par sa gérante, madame Rivière.

III - Conditions de l'acquisition et de l'éviction commerciale

Concernant l'acquisition de l'ensemble immobilier, un accord est intervenu sur la base d'une indemnité d'un montant de 67 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation et encombrements quelconques, à l'exception du salon de coiffure, bien cédé occupé. Il a, par ailleurs, été convenu avec le propriétaire la rétrocession ultérieure par la Métropole à l'euro symbolique d'une emprise de 10 m² environ à détacher de la parcelle AR 586 située devant l'accès à l'escalier desservant l'immeuble situé sur la parcelle mitoyenne cadastrée AR 517.

En parallèle, un accord sur l'indemnisation et la libération du local à usage de salon de coiffure a été conclu par la Métropole avec la société locataire, la SARL Patricia Laurence. Il prévoit, d'une part, que la société devra laisser le local entièrement libre de toute occupation ou encombrements et aura quitté les lieux pour le 23 juillet 2021 au plus tard, sous peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard. Il fixe, d'autre part, le montant de l'indemnité au titre de la résiliation anticipée du bail commercial et de l'éviction à la somme globale, forfaitaire et définitive de 42 000 € ;

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, cette acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 67 000 €, de l'ensemble immobilier situé au 50 rue Roger Salengro sur la parcelle cadastrée AR 586 d'une superficie de 147 m² et appartenant à monsieur Pierre Bordet, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin à Givors,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation anticipée du bail commercial à la SARL Patricia Laurence d'un montant global, forfaitaire et définitif de 42 000 € en vue de l'éviction commerciale du local à usage de salon de coiffure situé sur la parcelle cadastrée AR 586 au 50 rue Roger Salengro, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin à Givors.

2°- **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et de cette éviction.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5567.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515, pour un montant de 67 000 € correspondant au prix de l'acquisition, de 42 000 € correspondant au montant de l'éviction et de 3 600 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0619**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Acquisition, à titre onéreux, du tènement industriel situé au 22 et 32 rue Decomberousse**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société Bobst Lyon, spécialisée dans la fabrication et la fourniture de machines et de services à destination de l'industrie de l'emballage, est propriétaire du tènement immobilier partiellement bâti situé sur les parcelles cadastrées BZ 92, BZ 93 et BZ 94 au 22 et 32 rue Decomberousse à Villeurbanne

Des discussions se sont engagées entre les parties et un accord à l'amiable a été trouvé sur un montant de 17 500 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation. L'acquisition de ce bien s'inscrit dans la stratégie métropolitaine de renouvellement urbain du secteur du Carré Soie, vaste territoire de 500 ha situé à la fois sur les communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, où sont recensés d'importants tènements mutables. L'ambition est de conserver le rôle économique de ce secteur avec la présence d'entreprises et l'installation de nouvelles activités, tout en le diversifiant grâce à la construction de logements, d'équipements et d'espaces publics.

II - Désignation du bien

Le bien consiste en un tènement immobilier partiellement bâti d'une surface construite au sol d'environ 9 600 m² comprenant 5 bâtiments administratifs dénommés A, B, C, D, E de 2 étages, un atelier de montage comprenant 6 halls dénommés A, B, C, D, E et Z, un bâtiment à usage logistique et bureaux dénommé bâtiment Norev ainsi que des places de parkings extérieurs, des espaces verts et des voiries de circulation.

Ce site industriel est localisé sur les parcelles cadastrées BZ 92, BZ 93 et BZ 94, d'une superficie respective de 5 745 m², 11 268 m² et 22 423 m², soit près de 4 ha, situées au 22 et 32 rue Decomberousse à Villeurbanne. Il est classé Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis de vente, la société Bobst Lyon accepte de céder le tènement immobilier au prix de 17 500 000 €.

Si le transfert de propriété de ce site industriel intervient le jour de la signature authentique de l'acte, le transfert de jouissance s'opère quant à lui en deux temps, une partie du tènement demeurant en effet occupé par le propriétaire suite à l'acceptation de la Métropole de Lyon d'octroyer une jouissance différée pour une partie du site jusqu'en mars 2022.

Les bâtiments qui seront occupés par la société Bobst Lyon sont la halle prototypage, les bureaux attenants et les places de stationnement voisines, ce qui représente une superficie de 2 550 m², soit 6,4 % de l'emprise totale du site. Les locaux seront clos et directement accessibles depuis les voies de desserte internes au site.

Pendant la période de jouissance temporaire accordée au vendeur, il a été convenu entre les parties que :

- la société resterait seule abonnée auprès des fournisseurs d'eau et d'énergies,
- les frais de gardiennage et de sécurisation du site seront pris en charge au *pro rata* des surfaces occupées,
- les frais liés à l'entretien et la réparation des bâtiments seront pris en charge au *pro rata* des surfaces occupées,
- les frais liés à la maintenance, l'entretien et la réparation des équipements communs (chaudière, guérite, système d'alarme, compresseurs, transformateurs électriques) seront à la charge exclusive de la société Bobst Lyon,
- les charges et taxes seront réparties au *pro rata* des surfaces utilisées.

Pendant la durée du différé de jouissance :

- la Métropole s'engage à limiter les occupations sur le reste du site à des activités de stockage ou tertiaire, ou à consulter la société Bobst Lyon pour valider tout autre projet d'occupation,
- la société Bobst Lyon s'engage à ne pas générer de nouvelles pollutions des sols ou des eaux souterraines. En cas de nouvelles pollutions, elle s'engage à réaliser la dépollution préalablement à la libération effective des lieux.

Préalablement à la réitération, la société Bobst Lyon s'engage à :

- procéder au nettoyage de l'ensemble du site et au retrait des encombrants suivants : déchets, plantes vertes, fournitures de bureau, documentations, archives, machines hors d'usage, encres, pièces détachées, chariots élévateurs, transpalettes. Ne seront maintenus sur le site que le mobilier de bureau et les équipements suivants : ponts roulants, table élévatrice et palans,
- procéder à la mise en sécurité des cuves existantes (vidange, nettoyage, inertage ou enlèvement),
- réaliser les diagnostics visant à démontrer l'absence de polychlorobiphényles (PCB) dans les 4 transformateurs électriques du site. En cas de présence avérée de PCB, la société Bobst Lyon prendra à sa charge le remplacement et le traitement des huiles concernées.

IV - Modalités de paiement

Le paiement du prix de vente d'un montant de 17 500 000 € interviendra selon les modalités suivantes :

- 60 % à la signature de l'acte authentique de vente, soit 10 500 000 €,
- 40 % après la libération effective de la partie du tènement faisant l'objet du différé de jouissance programmée le 31 mars 2022 au plus tard, soit 7 000 000 €. Afin de garantir la mise en œuvre de la cessation d'activité ICPE par la société Bobst Lyon, un séquestre de 10 % est prévu. Il sera libéré dès réception du récépissé de déclaration de cessation d'activité auprès de la Préfecture ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 27 janvier 2021 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 17 500 000 €, du tènement industriel situé au 22 et 32 rue Decomberousse sur les parcelles cadastrées BZ 92, BZ 93 et BZ 94 d'une superficie totale de 39 436 m² et appartenant à la société Bobst Lyon, dans le cadre du projet urbain Carré Soie à Villeurbanne.

b) le paiement en 2 échéances du prix de vente :

- 60 % à la signature de l'acte authentique de vente soit 10 500 000 €,
- 40 % après la libération effective de la partie du tènement faisant l'objet du différé de jouissance programmée le 31 mars 2022 au plus tard, soit 7 000 000 €.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P07O7856.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581, pour un montant de 17 500 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 150 000 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0620**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n°932 et 996, situés au 21 rue Jules Védrines dans la copropriété Terraillon**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'ORU du quartier Bron Terraillon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte de la cession

En prévision de l'ORU du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon a acquis des appartements dans la copropriété Terraillon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

Ainsi, et par décision n°B-2010-1585 du 7 juin 2010, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'acquisition d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n°932 et 996 la copropriété Terraillon, situés au 21 rue Jules Védrines à Bron.

L'opération de rénovation urbaine du quartier Bron Terraillon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

II - Désignation du bien cédé

Ainsi, et dans ce cadre, il est proposé au Conseil la cession à monsieur et madame Yavuzer du bien constitué :

- d'un appartement de type T4, d'une superficie d'environ 65 m², formant le lot n°932 avec les 323/22 3840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- d'une cave, formant le lot n°996, avec les 3/22 3840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot.

Le bien est situé dans la copropriété Terraillon, située au 21 rue Jules Védrines à Bron dont la parcelle est cadastrée B 3118.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait le bien en cause, au prix de 80 000 €.

Par ailleurs, la Métropole prendrait à sa charge les frais de notaire liés à cette vente pour un montant estimé à 2 100 €.

Par décision de la Commission Permanente n°CP-2017-1 621 du 15 mai 2017, l'acquisition des biens de monsieur et madame Yavuzer, situés dans la copropriété Terraillon, au 29 rue Guillermin à Bron a été approuvée ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 20 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 80 000 € à monsieur et madame Yavuzer, d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n°932 et 996 de la copropriété Terraillon, situés au 21 rue Jules Védrières à Bron, dans le cadre d'un relogement relevant de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 80 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 575,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 42 619,63 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P17O2762.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant correspond aux frais d'acte notarié, soit 2 100 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 011 - opération n°0P07O4949.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0621**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Développement économique - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'un bâtiment à usage de locaux commerciaux, situé 86 avenue Général Leclerc - Lieu-dit Terre des Lièvres**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté n°2021-02-15-R-0085 du 15 février 2021, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 86 avenue Général Leclerc - Lieu-dit Terres des Lièvres à Caluire et Cuire, pour un montant de 2 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 118 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 318 800 €, bien cédé occupé.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit d'un bâtiment composé de 3 locaux à usage commercial, d'une superficie de 904 m², le tout bâti sur un terrain propre cadastré AD 112 d'une superficie de 2 000m², situé 86 avenue Général Leclerc - Lieu-dit Terre des Lièvres à Caluire et Cuire.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de réaliser un projet expérimental de ferme urbaine sur le secteur Terre des Lièvres, confirmé par sa délibération n°D2020_123 du 15 décembre 2020, permettant à la Ville de rembourser et de constituer un tènement d'un seul tenant, la Ville étant déjà propriétaire de 2 parcelles sur ce site.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Caluire et Cuire s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité au prix de de 2 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 118 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 318 800 €, bien cédé occupé, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La Ville de Caluire et Cuire aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 2 février 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 2 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 118 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 318 800 €, à la Ville de Caluire et Cuire, d'un bâtiment composé de

3 locaux à usage commercial, d'une superficie de 904 m², bien cédé occupé, sur la parcelle AD 112 d'une superficie de 2 000 m² et situé 86 avenue Général Leclerc - Lieu-dit Terre des Lièvres à Caluire et Cuire.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O7862.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 2 318 800 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0622**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, au profit de la Foncière solidaire du Grand Lyon, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain situés 85 rue Trarieux**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Conseil, par délibération n°2019-3795 du 30 septembre 2019, a validé sa participation à la création de l'association Office foncier solidaire (OFS) de la Métropole de Lyon (devenu Foncière solidaire du Grand Lyon) en tant que membre fondateur. Ce dispositif vise principalement à faciliter et pérenniser l'accès social à la propriété grâce à un dispositif de démembrement du foncier et du bâti, qui permet de neutraliser les coûts d'acquisition du foncier et ainsi de rendre mieux solvables les ménages sous plafonds de ressources visés.

Dans ces opérations, la Foncière solidaire du Grand Lyon se rend propriétaire du foncier et contractualise avec les accédants via un bail réel solidaire d'une durée de 99 ans.

II - Désignation des biens

La Métropole est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées à l'angle des rues Trarieux et Lacassagne à Lyon 3°, cadastrées CE 48, CE 49, CE 50, CE 51, CE 55 et CE 56 pour une superficie totale de 851 m², qui pourrait accueillir une opération de construction de logements dans le cadre d'un programme en accession abordable pour une surface de plancher de 390 m² (soit 5 logements intermédiaires en R+1). Les droits réels immobiliers correspondant à chacune de ces maisons, seront cédés à des primo accédants relevant des seuils du prêt social de location accession (PSLA). Les prix moyens de vente seront de l'ordre de 2 902 € TTC/m² de surface habitable, stationnement inclus.

La parcelle CE 51 comporte une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée + combles, celle-ci étant destinée à être démolie. La démolition sera prise en charge par l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, opérateur de la Foncière solidaire du Grand Lyon.

Les parcelles CE 48, CE 49, CE 50, CE 55 et CE 56 constituent du domaine public de voirie métropolitain et devront, à ce titre, faire l'objet d'une procédure de déclassement préalablement à leur cession.

III - Conditions financières

En accord avec la Foncière solidaire du Grand Lyon, et dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce tènement, libre de toute location ou occupation, pour un montant de 350 € HT/m² de surface de plancher, soit un montant de 136 500 € HT pour 390 m² de surface de plancher, ventilé comme suit :

- pour les parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 416 m², un montant de 66 726,20 € auquel s'ajoute le montant de la TVA à 5,5 % de 3 669,94 €, soit un total de 70 396,14 € TTC,
- pour la parcelle bâtie de 435 m², un montant de 69 773,80 €,

soit un montant total de 140 169,94 € TTC.

Ce prix sera minoré ou majoré en fonction de la surface de plancher réellement autorisée dans le cadre du permis de construire définitif.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de cette cession, indique une valeur vénale supérieure à celle que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur. Cependant, compte tenu de la mission d'intérêt général assumée par la Foncière solidaire du Grand Lyon, s'engageant dans le cadre de cette opération à réaliser un programme de logements en accession abordable, ce montant de cession se justifie par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 21 janvier 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, à la Foncière solidaire du Grand Lyon, d'un tènement immobilier et de parcelles de terrain nu du domaine public métropolitain cadastrés CE 48, CE 49, CE 50, CE 51, CE 55 et CE 56 situés au 85 rue Trarieux, à Lyon 3°, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logement abordable pour un montant de 350 € HT/m² de surface de plancher, soit un montant de 136 500 € HT pour 390 m² de surface de plancher, ventilé comme suit :

-pour les parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 416 m² un montant de 66 726,20 € auquel s'ajoute le montant de la TVA à 5,5 % de 3 669,94 €, soit un total de 70 396,14 € TTC,
-pour la parcelle bâtie de 435 m², un montant de 69 773,80 €,

soit un montant total de 140 169,94 € TTC.

Ce prix sera minoré ou majoré en fonction de la surface de plancher réalisée dans le cadre du permis de construire définitif.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O7856.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 140 169,94 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 741 543 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2111, 2112 et 2138 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0623**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte Ciel nord - Cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Villeurbanne, des parcelles de terrain nu cadastrées BD107, BD108, BD109, situées au 136 rue Francis de Pressensé**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de la la ZAC Gratte Ciel nord fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre du programme de ZAC engagé sur le secteur Gratte Ciel nord, le programme des équipements publics prévoyait la réalisation d'un groupe scolaire dénommé Rosa Parks.

La Métropole de Lyon et la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) ont autorisé la Ville de Villeurbanne à réaliser cet équipement dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Dès lors, il avait été envisagé que les régularisations foncières interviendraient *a posteriori* de la réalisation et de la livraison de cet équipement, et cela dans le but d'établir des limites foncières conformes aux limites du bâtiment.

Cet équipement ayant été réalisé, il convient désormais de rétrocéder, à la Ville de Villeurbanne, les parcelles composant l'emprise du groupe scolaire Rosa Parks et propriété de la Métropole.

Comme stipulé dans le traité de concession de la ZAC Gratte Ciel nord, les terrains destinés aux équipements publics sont cédés à titre gratuit.

II - Désignation du bien cédé

À ce titre, il est proposé au Conseil de la Métropole la cession à la Ville de Villeurbanne, d'un tènement foncier composé des parcelles :

BD 107 d'une superficie de 757 m²,

BD 108 d'une superficie de 844 m²

BD 109 d'une superficie de 1 492 m²,

soit une superficie totale de 3 093m², le tout situé 136 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

III - Conditions de la cession

Comme indiqué dans le traité de concession de la ZAC Gratte Ciel nord, les terrains destinés aux équipements publics sont cédés à titre gratuit.

Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait les biens en cause, à titre gratuit ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 16 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit à la Ville de Villeurbanne d'un tènement foncier composé des parcelles de terrain nu cadastrées BD 107, BD 108 et BD 109, d'une superficie totale de 3 093 m² situé 136 rue Francis de Pressensé, dans le cadre de la ZAC Gratte Ciel nord destiné à la construction du groupe scolaire Rosa Parks.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 23 mars 2015 pour un montant de 38 420 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O2121.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 827 028,20 € en dépenses - compte 204412 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0624**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu situées rue Francis de Pressensé, passages Rey et de l'Etoile**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération ZAC Gratte-Ciel nord fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Dans le cadre du programme de la ZAC engagée sur le secteur Gratte-Ciel nord à Villeurbanne, le programme des équipements publics prévoyait la réalisation d'un complexe sportif.

La Métropole de Lyon et la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) ont autorisé la Ville à réaliser cet équipement dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Dès lors, il avait été envisagé que les régularisations foncières interviendraient *a posteriori* de la réalisation et la livraison de cet équipement, et cela dans le but d'établir des limites foncières conformes aux limites du bâtiment.

Le complexe sportif ayant été réalisé et livré, il convient désormais de céder à la Ville de Villeurbanne, les parcelles composant l'emprise du complexe sportif et propriété de la Métropole.

Comme stipulé dans le traité de concession de la ZAC Gratte-Ciel nord, les terrains destinés aux équipements publics sont cédés à titre gratuit.

II - Désignation du bien cédé

A ce titre, il est proposé au Conseil de la Métropole la cession, à la Ville de Villeurbanne, d'un tènement foncier composé des parcelles :

- BD 136 d'une superficie de 114 m², appartenant au domaine public métropolitain et transféré au domaine public de la Ville de Villeurbanne,

et des parcelles suivantes cédées à titre gratuit :

- BD 140 d'une superficie de 64 m²,
- BD 144 d'une superficie de 811 m²,
- BD 147 d'une superficie de 56 m²,
- BD 160 d'une superficie de 2 m²,
- BD 171 d'une superficie de 72 m²,

soit une superficie totale de 1 119 m², le tout situé rue Francis de Pressensé, passages Rey et de l'Etoile à Villeurbanne.

III - Conditions de la cession

Comme stipulé dans le traité de concession de la ZAC Gratte-Ciel nord, les terrains destinés aux équipements publics sont cédés à titre gratuit.

Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait les biens en cause à titre gratuit.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 19 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit à la Ville de Villeurbanne, d'un tènement foncier destiné à la construction d'un complexe sportif, composé des parcelles de terrain nu cadastrées BD 136 appartenant au domaine public métropolitain et transféré au domaine public de la Ville de Villeurbanne et BD 140, BD 144, BD 147, BD 160, et BD 171, d'une superficie totale de 1 119 m² situé rue Francis de Pressensé, passages Rey passage de l'Etoile, dans le cadre de la ZAC Gratte-Ciel nord.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 23 mars 2015 pour un montant de 38 420 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O2121.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 364 837,70 € en dépenses - compte 204412 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0625**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Genay**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2021-02-01-R-0057 du 1^{er} février 2021, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 143 rue des Mollières à Genay.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'une maison individuelle d'un seul niveau, d'une surface utile d'environ 44 m²,
- d'une dépendance d'un seul niveau à usage de garage individuel,

le tout bâti sur un terrain propre cadastré AK 683 d'une superficie de 284 m², situé 143 rue des Mollières à Genay,

- ainsi que de la parcelle de terrain nu à usage de jardin, cadastrée AK 681 d'une superficie de 251 m² situé 143 rue des Mollières à Genay.

III - Conditions financières

Cet immeuble, acquis libre de toute location ou occupation pour un montant de 310 000 €, serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme de démolition-reconstruction permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 242,20 m², et un logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 55,20 m². Deux logements T2 de ce programme seront réalisés à destination de personnes âgées. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Genay qui en compte 17,77 %.

Cette mise à disposition du bien se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 13 217 €,

- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant les 40 premières années du bail (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- un loyer annuel de 9 201 € à partir de la 41^{ème} année, indexé à compter de la 42^{ème} année, l'indice de base retenu étant l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à la date anniversaire de la 41^{ème} année, dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 432 600 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance.

Si, pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 143 rue des Mollières à Genay cadastré AK 681 et AK 683, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 13 257 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0626**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat, par bail emphytéotique, d'un immeuble situé 7 rue Sainte-Catherine**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2021-03-09-R-0145 du 9 mars 2021, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 7 rue Sainte-Catherine à Lyon 1er.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un immeuble de rapport comprenant 15 appartements dont 1 appartement en R+1, 4 appartements en R+2, 3 appartements en R+3, 4 appartements en R+4, 3 appartements en R+5, ainsi que 3 commerces en rez-de-chaussée et 1 bureau en R+1, le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 147 d'une superficie de 393 m², situé, 7 rue Sainte-Catherine à Lyon 1er.

III - Conditions financières

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 5 200 000 €, serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon Habitat, dont le programme permettra la réhabilitation de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 550,67 m², 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dont 3 logements adaptés pour une surface utile totale de 150 m² ainsi que 4 locaux à usage commercial et professionnel d'une surface utile totale de 282 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 1er qui en compte 17,79 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 2 111 582 €,
- le paiement d'un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 93 157 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 602 836 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole en aura elle-même la jouissance.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 16 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, d'un immeuble cadastré AP 147, situé 7 rue Sainte-Catherine à Lyon 1er, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer le bail, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 2 111 622 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0627**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue Moncey**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par ailleurs, la Communauté urbaine a, par décision du Bureau n°B-2012-3262 du 10 mai 2012, mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles, dont le 26 rue Moncey à Lyon 3°. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un 1^{er} temps, puis coercitive dans un 2^{ème} temps, avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ORI.

La Métropole de Lyon est actuellement propriétaire de lots dans l'immeuble en copropriété précité, cadastré AL 150, qu'elle se propose de mettre à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat *via* un bail emphytéotique.

II - Désignation des biens

Il s'agit des lots :

- n°136 correspondant à un local de stockage d'une surface utile de 37 m² avec les 118/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°137 correspondant à un local de stockage en rez-de-chaussée, d'une surface utile de 40 m² avec les 127/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°139 correspondant à un logement au 1^{er} étage, d'une surface habitable de 21,67 m² avec les 67/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°146 correspondant à un logement au 3^{ème} étage, d'une surface habitable de 23 m² avec les 67/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°122 et 123 correspondant à 2 caves avec les 2/10 112 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots
- n°149 correspondant à un grenier avec les 2/10 1 12 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°142 correspondant à un logement au 2^{ème} étage, d'une surface habitable de 23,53 m² avec les 67/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- n°124 et 152 correspondant respectivement à une cave au sous-sol et un grenier au 4^{ème} étage avec les 2/10 112 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots.

III - Conditions financières

Ces lots, acquis pour un montant total de 161 600 € seraient mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réhabilitation de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 124,35 m² et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé

d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 23 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 3^e qui en compte 18,05 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se fera par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- absence de droit d'entrée,
- le paiement d'un euro symbolique pendant les 65 années du bail (soit 65 €),
- absence de redevance,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 193 694 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date de signature du bail.

Par ailleurs, l'OPH Grand Lyon habitat s'engage à rembourser à la Métropole la somme de 74 359 € correspondant au montant des travaux réalisés par la Métropole sur les parties privatives dans le cadre de la DUP ORI.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, l'absence du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant 65 ans, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte, dans le montage global, les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 12 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de lots dans un immeuble en copropriété cadastré AL 150, situé 26 rue Moncey à Lyon 3^e, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer le bail, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit :

- 65 € au titre du loyer sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O2683,

- 74 359 € au titre du remboursement des travaux réalisés sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P28O5361.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0628**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société Rhône Saône habitat, d'un immeuble situé 33 rue de la République**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juill et 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2021-03-23-R-0187 du 23 mars 2021, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 33 rue de la République à Saint Didier au Mont d'Or.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un bâtiment composé d'une maison bâtie sur cave. Le rez-de-chaussée est composé d'un garage/buanderie dont l'entrée principale dessert la cuisine et le salon/salle à manger. La bâtisse comporte :

- au 1^{er} étage : une cuisine, un salon, un séjour, 2 salles de bain, 3 chambres,
- au 2^{ème} étage : 3 chambres, un WC et un grenier,
- annexes : un atelier et un local chaufferie,

le tout bâti sur un terrain propre cadastré AB 49 d'une superficie de 385 m², situé 33 avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or.

III - Conditions financières

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 610 000 €, serait mis à la disposition de la société Rhône Saône habitat, dont le programme permettra de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 111,60 m² et 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 167,40 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Saint Didier au Mont d'Or qui en compte 6,15 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 305 000 €,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 1 750 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation, par le preneur, des travaux de réhabilitation à hauteur de 401 675 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole en aura elle-même la jouissance.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 23 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la société Rhône Saône habitat, d'un immeuble cadastré AB 49, situé 33 rue de la République à Saint Didier au Mont d'Or, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer le bail, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 305 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0629**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Equipement - Transfert de gestion, à titre gratuit, d'un volume sis place Bellecour par la Ville de Lyon - Bâtiment Le Rectangle**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a sollicité la Ville de Lyon en vue de la mise à disposition, à son profit, d'un volume foncier situé à l'intérieur du bâtiment Le Rectangle édifié place Bellecour à Lyon 2° et abritant l'Office du tourisme, pour permettre l'aménagement d'un ascenseur intérieur dédié aux personnes à mobilité réduite avec accès au parking situé dans le sous-sol de la place.

II - Désignation

Il s'agit du volume 5 de l'état descriptif de division en volumes modificatif. Parallèlement à ce volume, a été créé, dans le même état descriptif de division en volumes, le volume 4 correspondant à la rampe d'accès au bâtiment et dont l'emprise se situe sur le domaine public de la place, appartenant à la Métropole.

III - Condition de la mise à disposition

Aux termes du projet d'acte, le volume 5 serait mis à disposition de la Métropole par la Ville de Lyon, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention de transfert de gestion d'une durée de 17 ans.

La Métropole prendrait en charge tous les frais inhérents à cette convention de transfert de gestion ainsi que les frais relatifs à l'état descriptif de division en volumes modificatif susvisé.

La Métropole se substituera de plein droit à la Ville de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bien mis à disposition, dans les limites de sa compétence, pendant toute la durée de la convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- Approuve le transfert de gestion, par la Ville de Lyon au profit de la Métropole, à titre gratuit, du volume 5 de l'état descriptif de division en volumes modificatif situé à l'intérieur du bâtiment appartenant à la Ville de Lyon au profit de la Métropole : Le Rectangle édifié place Bellecour à Lyon 2° et abritant l'Office du tourisme, pour permettre l'aménagement d'un ascenseur intérieur dédié aux personnes à mobilité réduite avec accès au parking situé dans le sous-sol de la place.

2°- Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de transfert de gestion et à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à cette mise à disposition.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 156 € correspondant aux frais de géomètre et de 2 500 € correspondant aux frais d'acte notarié, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 011 - compte 6226 - fonction 844 - opération n°OP10O1547.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0630**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Développement économique - Biodistrict Lyon Gerland - Annulation et modification, à titre gratuit, des servitudes grevant les parcelles métropolitaines situées avenue Jean Jaurès**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société Pralong projette de construire, sur un tènement situé à l'angle de l'avenue Tony Garnier et de l'avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, un ensemble immobilier tertiaire comprenant 3 bâtiments : 2 bâtiments à usage de bureaux dénommés Tertiaire nord et Tertiaire est d'une surface de plancher (SDP) globale de 18 544 m² et un bâtiment dénommé Académie d'une SDP de 10 626 m² à usage de bureaux et destiné à accueillir le campus de formation de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Ce projet a pour assiette foncière les parcelles cadastrées CD 51, CD 139, CD 141, CD 143, CD 145 et CD 147, propriété de la société Pralong, ainsi que les deux parcelles métropolitaines cadastrées CD 251 et CD 146 dont la vente à la société a été approuvée par décision de la Commission permanente n°CP-2021-0532 du 26 avril 2021.

Pour la bonne réalisation de son projet, la société Pralong a sollicité de la Métropole de Lyon l'annulation et la modification des servitudes constituées entre certaines parcelles susvisées.

II - Annulation et modification des servitudes

Par la présente délibération, il est proposé d'annuler et de modifier les servitudes existantes grevant les parcelles métropolitaines.

Aux termes d'un acte en date du 19 avril 1993, il a été constitué une servitude perpétuelle de non-constructibilité dite "de cour commune" ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée CD 139 et pour fonds dominant la parcelle cadastrée CD 52 dont sont issues notamment les parcelles métropolitaines cadastrées CD 251 et CD 252 (servitude matérialisée en pointillé sur le plan ci-annexé).

La société Pralong a déclaré que son projet de construction empiétait sur la surface de cette servitude et que cette dernière ne se justifiait plus du fait que le bâtiment pour laquelle la servitude a été constituée n'a finalement jamais été construit. Les parties ont donc convenu de renoncer définitivement à l'exercice de cette servitude et à procéder à son annulation pure et simple, sans indemnités de part et d'autre.

Aux termes d'un acte en date des 18 et 21 novembre 2011, afin de permettre l'accès, depuis la voie publique, à la parcelle cadastrée CD 252, il a été constitué une servitude de passage de véhicules et piétons sur la parcelle cadastrée CD 251 (servitude matérialisée en barrière sur le plan ci-annexé). Il avait été convenu que cette servitude serait temporaire et supprimée par la Communauté urbaine de Lyon dès lors que la parcelle CD 251 serait affectée à un projet de construction. Les fonds servant et dominant sont devenus depuis la propriété de la Métropole de sorte que la servitude s'est éteinte en application de l'article 705 du code civil. La Métropole renonce à l'exercice de cette servitude.

Aux termes d'un acte en date du 19 avril 1993, il a été constitué, afin de permettre l'accès depuis la voie publique à la parcelle CD 139 notamment (fonds dominant propriété de la société Pralong), une servitude de passage à tous usages, limitée à une hauteur de 5 m avec pour fonds servant les parcelles métropolitaines

actuellement cadastrées CD 251, CD 252, CD 253, CD 254, CD 186, CD 189, CD 190, CD 191, CD 192 issues de la division parcellaire de la parcelle cadastrée CD 52 (servitude matérialisée en hachuré de gauche à droite sur le plan ci-annexé). Devenue sans objet et la société Pralong déclarant que le maintien de cette servitude n'est pas nécessaire dans le cadre de la réalisation de son programme de construction, les parties ont convenu de renoncer définitivement à l'exercice de cette servitude et de procéder à son annulation pure et simple, sans indemnités de part et d'autre.

Aux termes d'un acte en date des 18 et 21 novembre 2011, la parcelle métropolitaine cadastrée CD 251 est grevée d'une servitude de passage en surface pour les véhicules et les piétons et en tréfonds pour le passage des réseaux, afin de permettre la desserte depuis la voie publique de la parcelle CD 252 appartenant également à la Métropole (servitude matérialisée hachuré de droite à gauche sur le plan ci-annexé). La parcelle CD 251 étant en cours d'acquisition par la société Pralong auprès de la Métropole, les parties ont convenu de modifier cette servitude et de limiter l'exercice de celle-ci afin qu'elle autorise uniquement le passage des réseaux en tréfonds. La servitude de passage des véhicules et piétons est supprimée, la parcelle CD 252 étant desservie en surface, à l'est, par les parcelles cadastrées CD 254 et CD 253.

Ces modifications de servitude sont consenties sans aucune indemnité.

Les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la société Pralong ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'annulation et la modification, à titre gratuit, au profit de la société Pralong, des servitudes grevant les parcelles métropolitaines situées avenue Jean Jaurès à Lyon 7°.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

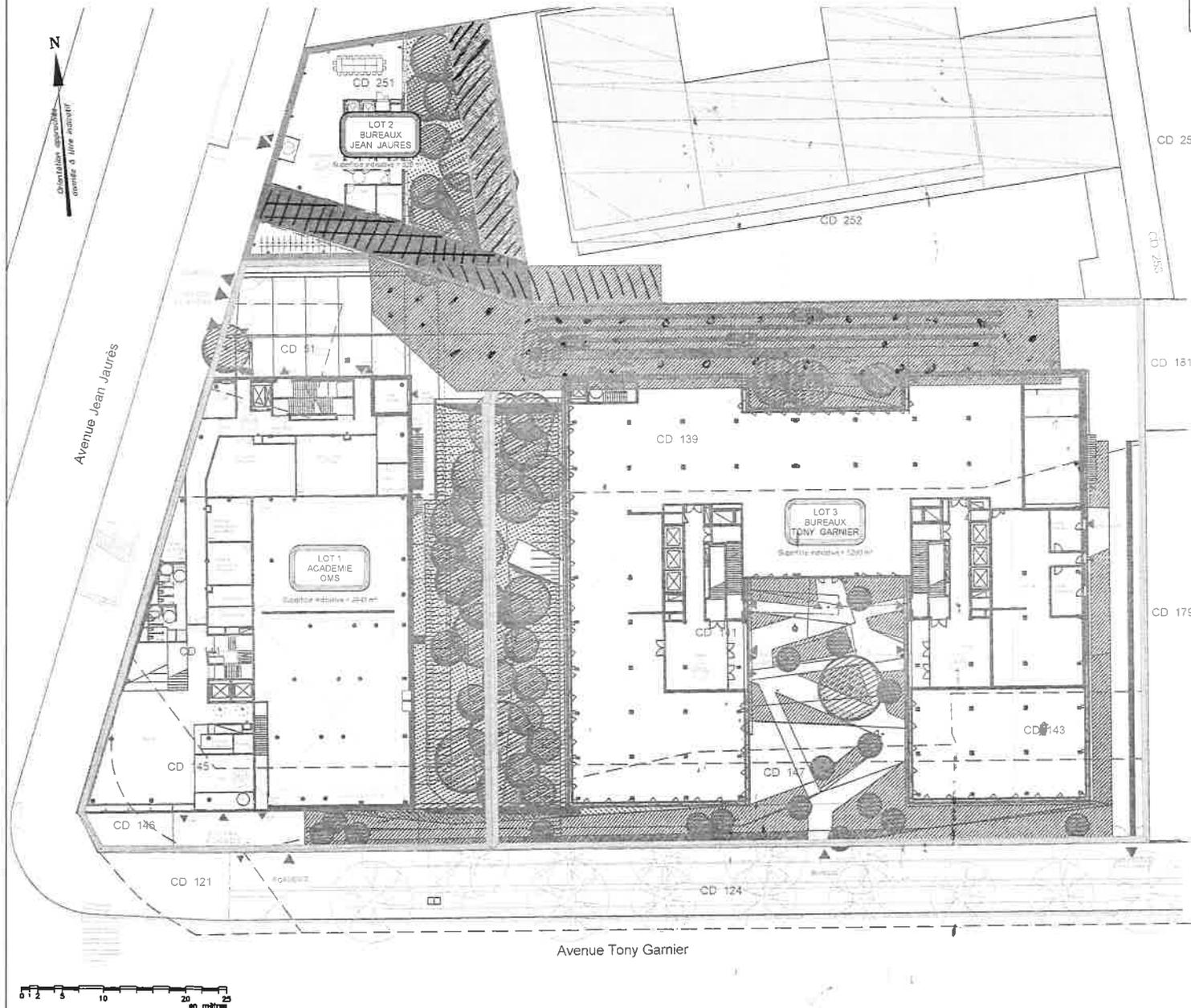
FOND DE PLAN :

ATELIERS 2/3/4 - 51_PC-Plan d'étage - PC_AN01_PLN_P00.dwg

Plan fourni le 19 novembre 2020

Figuration du fond de plan non contractuelle état du projet à la date référencée ci-dessus

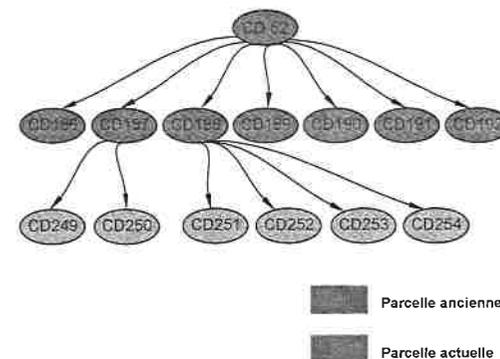
**PLAN DES SERVITUDES EXISTANTES
A MODIFIER AVEC LES PARCELLES PRIVEES
COTE NORD**
Opération DOMILYON
angle Avenue Tony Garnier et Avenue Jean Jaurès
Lyon - 69007



LEGENDE :

-  Servitude de passage temporaire véhicules et piétons (à supprimer)
Fonds dominant: parcelle section CD n° 252
Fonds servant: parcelle section CD n° 251
-  Servitude de passage véhicules, piétons et tous réseaux pour l'usage des bâtiments de la parcelle section CD n°252 (à supprimer)
Fonds dominant: parcelle section CD n° 252
Fonds servant: parcelle section CD n° 251
-  Servitude de passage à tous usages, limitée à une hauteur de cinq mètres (à adapter)
Fonds dominant: parcelle section CD n° 139
Fonds servant: parcelle section CD n° 52 (CD 251 et CD252) (voir graphique de filiation)
-  Servitude de cour commune et de droits de vue (à adapter)
Fonds dominant: parcelle section CD n° 52 (CD 251 et CD252) (voir graphique de filiation)
Fonds servant: parcelle section CD n° 139
-  Application graphique du parcellaire cadastral (plan téléchargé le 28-07-2020)

GRAPHIQUE DE FILIATION CADASTRALE:



Conseil du 21 juin 2021**Délégation n° 2021-0631**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, d'une propriété bâtie située 6 et 8 rue Louis Thévenet - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3247 du 8 juillet 2019**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du plan de cession et suite à une consultation d'opérateur, la Commission permanente a approuvé, par décision n°CP-2019-3247 du 8 juillet 2019, la cession de l'ancien collège désaffecté Maurice Scève, situé 6 et 8 rue Louis Thévenet à Lyon 4° et cadastré BD 3 et BD 4 à la Société en nom collectif (SNC) Vinci Immobilier Rhône-Alpes-Auvergne (ou toute société se substituant à elle) pour un montant de 12 200 000 € dans le but d'y réaliser un programme immobilier mixte de 3 bâtiments.

Une promesse synallagmatique de vente et d'achat a été signée, à cet effet, les 7 juin et 15 juillet 2019.

L'acquéreur, désigné dans la promesse de vente, n'a pas été en mesure de justifier de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives, dans les délais mentionnés dans ladite promesse, notamment dans le contexte d'occupation du site. Aussi, la Métropole de Lyon se retrouve libre de disposer à nouveau de cette propriété.

Ainsi, il est proposé d'abroger la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3247 du 8 juillet 2019 et de rendre leur entière liberté au vendeur et à l'acquéreur, sans indemnité de part ni d'autre ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3247 du 8 juillet 2019 relative à la cession, à titre onéreux, à la SNC Vinci immobilier Rhône-Alpes-Auvergne (ou toute société se substituant à elle) d'une propriété bâtie située 6 et 8 Louis Thévenet à Lyon 4° cadastrée BD 3 et BD 4.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

- .
- .

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0632**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition à titre onéreux de 2 parcelles de terrain à détacher, situées 57-59 Boulevard Vivier Merle - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3005 du 8 avril 2019**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération 0P17O0827 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3005 du 8 avril 2019, la Métropole de Lyon a validé l'acquisition de 2 parcelles de terrain nu représentant une emprise au sol totale de 120 m² environ, constituant l'emprise foncière rattachée à l'immeuble Le Gemellyon, situé 57-59 boulevard Marius Vivier Merle à Lyon 3°.

La maîtrise foncière de cette emprise est rendue nécessaire pour permettre à la Métropole et à la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, de procéder au réaménagement du trottoir situé le long du boulevard Marius Vivier Merle. Ce réaménagement est rendu indispensable en vue de sécuriser et fluidifier les différents flux en lien avec l'accès véhicule à l'immeuble Le Gemellyon qui sera conservé. Les parcelles à acquérir seront ainsi incorporées au domaine public de voirie métropolitain.

Cette acquisition rentre dans le cadre de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest de l'actuel pôle d'échange multimodal (PEM), pour laquelle une déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- EM 161 d'une superficie de 33 m² environ,
- EM 162 d'une superficie de 87 m² environ,

soit une superficie totale de 120 m² environ, le tout situé 57-59 boulevard Marius Vivier Merle à Lyon 3°.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, la Métropole devait acquérir le bien en cause, au prix de 10 600 € à la société civile de placement immobilier (SCPI) Pierre Laffitte.

Cependant, il apparait que ce tènement, que la Métropole projette d'acquérir pour la mise en œuvre du projet urbain de la Part-Dieu, n'appartient pas en totalité à la société susmentionnée et par conséquent, la décision d'acquisition prise lors de la précédente Commission permanente du 8 avril 2019 doit être abrogée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3005 du 8 avril 2019 portant acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 10 600 € à la SCPI Pierre Lafitte, des parcelles de terrain nu, cadastrées EM 161 pour une superficie de 33 m² environ et EM 162 pour une superficie de 87 m² environ, soit une superficie totale de 120 m² environ, situées 57-59 boulevard Marius Vivier Merle à Lyon 3° dans le cadre de la DUP PEM Part-Dieu, à incorporer dans le domaine public de voirie métropolitain, du fait que ladite société n'est plus propriétaire en totalité de l'emprise.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

.

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0633**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Politique foncière 2021-2023 - Individualisation complémentaire d'autorisations de programme**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pour conduire à bien la politique foncière, la Métropole de Lyon s'appuie sur 3 opérations foncières qui lui permettent d'agir rapidement face à des opportunités d'acquisitions amiables ou par voie de préemption.

Par délibération du Conseil n°2021-0461 du 25 janvier 2021, la Métropole a approuvé le programme pluriannuel 2021-2023 à conduire sur les opérations réserves foncières, préemptions pour compte de tiers et logement abordable.

Le volume annuel des acquisitions ne peut, en effet, être connu à l'avance car il dépend des déclarations d'intention d'aliéner de l'année en cours. De même, les négociations amiables peuvent être menées sur plusieurs années avant d'aboutir. La gestion en autorisation pluriannuelle de programme permet donc de lisser les crédits de paiement non consommés sur les exercices suivants. L'enjeu serait, à terme, d'ouvrir les capacités à engager de façon triennale, dans une logique de réactivité et de disposition de ressources permanentes, tout en veillant à respecter le niveau des crédits de paiement votés annuellement.

Sur la base du programme pluriannuel, la même délibération a décidé l'individualisation partielle des autorisations de programmes, pour l'année 2021.

II - Les réserves foncières hors logement social

Cette autorisation de programme, qui a pour objectif d'apporter la souplesse et la réactivité nécessaires dans la captation d'opportunités foncières et de déployer une politique foncière hors projets individualisés, est, pour rappel, estimée à 92 000 000 € sur la période de 2021 à 2023.

40 000 000 € ont été individualisés en janvier 2021. Or, depuis cette date, cette autorisation a été engagée à hauteur de plus de 30 000 000 € pour des acquisitions amiables ou par voie de préemption, notamment par la conclusion de l'acquisition amiable à hauteur de 17 500 000 € du site de 5 ha situé rue Decomberousse à Villeurbanne présenté à l'approbation du Conseil de la Métropole du 21 juin 2021, tènement constituant une réserve foncière majeure pour l'évolution du secteur Carré de Soie.

Il est donc proposé d'augmenter de 15 000 000 € la capacité à engager dès 2021, ou au-delà.

III - Les préemptions pour le compte de tiers

Cette autorisation de programme permet à la Métropole, seule titulaire du droit de préemption, de préempter pour le compte de tiers. Sur la période 2021-2023, les autorisations de programmes sont estimées à 48 000 000 €.

15 000 000 € ont été individualisés en janvier 2021, en dépenses et en recettes. Or, depuis le début de l'année, cette enveloppe a été mobilisée à hauteur de plus de 7 000 000 €, en très grande partie à la demande des communes afin de financer leurs projets (groupes scolaires, ferme urbaine, etc.).

Il est donc proposé d'augmenter de 10 000 000 € la capacité à engager dès 2021 et au-delà, en dépenses et en recettes afin d'être toujours en mesure de mettre en œuvre le droit de préemption pour le compte de tiers, de communes pour leurs propres besoins, et de bailleurs sociaux pour la création de logements sociaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Décide l'individualisation complémentaire des autorisations de programmes globales, pour l'année 2021, comme suit :

a) - P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière pour un montant de 15 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 7 000 000 € en dépenses en 2021,
- 8 000 000 € en dépenses en 2022,

sur l'opération n°0P07O7856,

b) - P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière pour un montant complémentaire de 10 000 000 € en dépenses et en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 7 000 000 € en dépenses et 5 000 000 € en recettes en 2021,
- 3 000 000 € en dépenses et 5 000 000 € en recettes en 2022,

sur l'opération n°0P07O7862.

2°- Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 21 pour l'opération n°0P07O7856 et chapitre 458100 pour l'opération n°0P07O7862.

3°- Les montants à encaisser seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 458200 - opération n°0P07O7862

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0404**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mély Méloz - Extension de la capacité d'accueil**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2995

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-15-R-0272 du 15 avril 2021 autorisant l'association de gestion des centres sociaux Santy-Mermoz à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 15 places, nommé Mély Méloz et situé 147 avenue du général Frère à Lyon 8°;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 avril 2021 par l'association de gestion des centres sociaux Santy-Mermoz, représentée par madame Nathalie Legris et dont le siège est situé 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8°;

Vu le rapport établi le 4 mai 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} juin 2021, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Mély Méloz, situé 147 avenue du général Frère à Lyon 8^e est étendue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Lise Colas, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,85 équivalent temps plein dont 0,57 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0405**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre d'enseignement professionnel (CEP) La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) chemin de la Vidaude**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3123

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0924 du 27 novembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le CEP La Vidaude ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif CEP La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	158 597,45	1 229 264,74
	groupe II : charges afférentes au personnel	661 545,03	
	groupe III : charges afférentes à la structure	409 122,26	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 009 438,68	1 186 480,52
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	111 450,60	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	65 591,24	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 42 784,22 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, dispositif CEP La Vidaude, sis chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval 69230, est fixé à 157,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 163,08 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0406**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3125

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1003 du 17 décembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la MECS La Maison ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	364 244,79	2 764 708,57
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 848 848,77	
	groupe III : charges afférentes à la structure	551 615,01	
produits	groupe I : produits de la tarification	2 498 042,95	2 541 520,37
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 905,99	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 571,43	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 223 188,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, dispositif MECS La Maison située 38 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains 69260, est fixé à 146,90 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 152,09 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0407**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3126

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0923 du 27 novembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la MECS L'Étoile du Berger ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	233 950,76	1 883 910,27
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 401 425,67	
	groupe III : charges afférentes à la structure	248 533,84	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 942 640,75	1 957 553,86
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 913,11	
	groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -73 643,59 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, le dispositif MECS L'Étoile du Berger, sis 238 chemin de Fontanières à La Mulatière 69350, est fixé à 205,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 199,25 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-01-R-0408

commune(s) : **Charbonnières les Bains**

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Accueil spécifique La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3127

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1004 du 17 décembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour l'accueil spécifique La Maison ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif accueil spécifique La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	57 086,59	318 326,80
	groupe II : charges afférentes au personnel	144 073,12	
	groupe III : charges afférentes à la structure	117 167,09	
produits	groupe I : produits de la tarification	405 543,15	405 776,85
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	233,70	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -87 450,05 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, du dispositif accueil spécifique La Maison, situé 38 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains 69260, est fixé à 142,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 124,71 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0409**

commune(s) :

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif de mère avec enfant(s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association Lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3164

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Philippe Imbert, Président de l'association ALYNEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'Auvent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	95 570,40	676 154,43
	groupe II : charges afférentes au personnel	457 765,73	
	groupe III : charges afférentes à la structure	122 818,30	
produits	groupe I : produits de la tarification	618 740,69	626 820,69
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 080	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 49 333,74 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, à l'Auvent est fixé à 66,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 65,25 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0410**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif suivi majeur - Service éducatif de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3166

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SESAM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	24 307,77	298 863,72
	groupe II : charges afférentes au personnel	230 646,82	
	groupe III : charges afférentes à la structure	43 909,13	
produits	groupe I : produits de la tarification	293 557,51	296 535,29
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 977,78	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 2 328,43 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au SESAM sis 163 boulevard des Etats-Unis à Lyon 8^e est fixé à 28,31 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 27,36 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0411**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'action éducative administrative (AEA) - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) géré par l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3167

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels TREMA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	58 937,79	794 721,83
	groupe II : charges afférentes au personnel	636 318,93	
	groupe III : charges afférentes à la structure	99 465,11	
produits	groupe I : produits de la tarification	726 346,30	732 257,41
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 911,11	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 62 464,42 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021 à TREMA, sis 163 boulevard des Etats-Unis à Lyon 8^e, est fixé à 11,16 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 12,51 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0412**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3169

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels au dispositif SACJAM de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	190 697,36	726 250,84
	groupe II : charges afférentes au personnel	462 385,68	
	groupe III : charges afférentes à la structure	73 167,80	
produits	groupe I : produits de la tarification	726 250,84	726 250,84
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au dispositif SACJAM de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats Unis à Lyon 8^e, est fixé à 39,67 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,03 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0413**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3175

2

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association UDAF pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association UDAF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	101 341,42	2 048 490,15
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 721 801,60	
	groupe III : charges afférentes à la structure	225 347,13	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 955 564,71	1 973 564,71
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 000	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 74 925,44 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au service AEA de l'association UDAF, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7^e, est fixé à 6,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 6,70 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0414**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA petite enfance géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3176

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association UDAF pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Signé Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service AEA petite enfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	7 325,69	167 806,72
	groupe II : charges afférentes au personnel	144 575,19	
	groupe III : charges afférentes à la structure	15 905,84	
produits	groupe I : produits de la tarification	167 035,72	167 806,72
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	771	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au service AEA petite enfance, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7^e, est fixé à 11,50 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 11,44 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0415**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Dotation globale - Exercice 2021 - Dispositif de prévention spécialisée - Service prévention spécialisée Acolea de l'association Acolea sis 14 rue de Montbrillant**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3181

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-2 0-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-2 0-R-0637 du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2020, pour le service prévention spécialisée Acolea ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association Acolea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée Acolea sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	118 833	1 893 739,23
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 487 952,27	
	groupe III : charges afférentes à la structure	286 953,96	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 644 473,45	1 652 475,45
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 002	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 241 263,78 €.

Article 3 - La dotation globale, attribuée pour l'exercice 2021 au service prévention spécialisée Acolea, est fixée à 1 644 473,45 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0416**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3182

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0922 du 27 novembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le foyer Les Cèdres Bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif foyer Les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	101 476	874 341,99
	groupe II : charges afférentes au personnel	597 322,46	
	groupe III : charges afférentes à la structure	175 543,53	
produits	groupe I : produits de la tarification	819 168,42	821 576,42
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 408	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 52 765,57 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, du dispositif foyer Les Cèdres Bleus, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 22 2,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 226,67 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-01-R-0417

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif internat social-internat Adolphe Favre géré par l'Association départemental des Pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône sis 86 rue Chazière**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3189

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-16-R-0830 du 16 octobre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Jacky Bernard, Président de l'ADPEP du Rhône pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Internat social-internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	102 700	880 996,10
	groupe II : charges afférentes au personnel	680 800,10	
	groupe III : charges afférentes à la structure	97 496	
produits	groupe I : produits de la tarification	734 093,49	738 173,49
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 880	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 200	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 142 822,61 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, dispositif Internat social-internat Adolphe Favre, sis 86 rue Chazière à Lyon 4^e, est fixé à 10 8,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 121,28 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-01-R-0418**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3217

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Coquelicots micro-crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 cours Bayard à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 17 mai 2021 par la SARL les Coquelicots micro-crèche, représentée par madame Sylvie Orlando et dont le siège est situé 10 cours Bayard à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Magali Chavasse Riondet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 1 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-02-R-0419**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n° provisoire 3192

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine de Lyon comme titulaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Emeric Drouot, du 31 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation de terrains de l'aérodrome de Corbas pour une activité de pacage et de fauchage ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Autorisation d'occupation

Monsieur Emeric Drouot, demeurant lieudit Les casses viverts, 05230 La Batie Neuve est autorisé à exercer, à titre précaire et révocable, sur les terrains de l'aérodrome de Corbas et plus particulièrement sur les parcelles cadastrées BB 16 à Corbas, ZI 33 à Mions et A 1485 à Chaponnay :

- un droit de pacage sur une zone de 48,50 ha environ délimitée par un liseré sur le plan annexé à la présente autorisation,
- un droit de fauchage sur une zone de 41 ha environ délimitée par un liseré.

La Métropole ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Article 3 - Objet de l'autorisation

Cette autorisation, non constitutive de droits réels, est consentie aux fins de pacage et de fauchage de la parcelle à l'exclusion de toute autre activité.

Article 4 - Droits et obligations du titulaire

Suivant le plan annexé, le terrain est divisé en 2 zones :

- une zone 1 à l'est d'une superficie de 48,50 ha environ, délimitée par un liseré où le titulaire pourra à la fois récolter le fourrage (droit de fauchage) et faire paître des ovins (droit de pacage) dans les conditions optimales pour son exploitation,
- une zone 2 à l'ouest d'une superficie de 41 ha environ, délimitée par un liseré sur le plan ci-annexé, supportant les pistes, les voies de circulation et le parking avions et planeurs, où le titulaire devra utiliser le terrain concédé dans toute son étendue de manière que la hauteur de la végétation n'atteigne ni ne dépasse 0,30 m. En outre, il devra procéder à la suppression des végétations nuisibles chaque fois qu'il sera nécessaire afin qu'elles ne dépassent en aucun cas la hauteur de l'herbe. Faute par lui de s'être exécuté à l'expiration du délai fixé, il sera procédé au fauchage à ses frais et la présente autorisation pourra être révoquée.

Les herbes fauchées ne seront en aucun cas disposées en tas sur la zone de fauchage. Exceptionnellement, elles pourront être répandues ou déployées aux endroits désignés par le représentant de la Métropole. Le matériel utilisé pour le fauchage et les travaux subséquents ne devra pas stationner sur le terrain.

Le nettoyage des herbes et des végétations doit s'étendre aux abords des bâtiments et des installations (dispositifs de balisage diurne, hangars). Les terrains de l'emprise hors clôtures pourront être labourés et cultivés à la demande de la Métropole.

Le broyage ou le fauchage sera effectué à la diligence du titulaire de l'autorisation ou à la demande de la Métropole.

La chasse est strictement interdite sur l'ensemble du terrain.

Article 5 - Conditions d'accès et surveillance des troupeaux

L'accès aux 2 zones ci-dessus mentionnées devra toujours faire l'objet de l'accord préalable des utilisateurs agréés de l'aérodrome, à savoir :

- le centre de vol à voile lyonnais,
- l'aéroclub Lyon Corbas,
- les ailes anciennes de Corbas,
- l'aéro-modèle club du Rhône,

Métropole de Lyon

- page 3/5

- l'école de parachutisme de Lyon-Corbas,
- les constructeurs amateurs d'aéronefs de Corbas.

Le bétail admis dans la zone de pacage sera composé d'ovins à l'exclusion de toute autre espèce animale.

Ce bétail sera constamment placé sous la surveillance du titulaire de l'autorisation lequel devra disposer de chiens bien dressés assurant une parfaite discipline du troupeau de manière à l'empêcher de pénétrer dans les autres zones de l'aérodrome.

Article 6 - Sous-traitance

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter avec une personne physique ou morale sans l'autorisation écrite de la Métropole.

Article 7 - Travaux et constructions

Il est interdit au titulaire d'effectuer tous travaux et constructions mêmes provisoires sur ledit terrain. Par contre, il devra supporter sans indemnité tous les travaux que la Métropole jugerait utile de réaliser.

Article 8 - Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit car l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - Charges et conditions

La présente autorisation est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que le titulaire s'oblige formellement d'exécuter sous peine d'abrogation de l'autorisation sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère personnel.

Elle ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location que ce soit à titre gracieux ou onéreux, sauf accord exprès et préalable de la Métropole. Dans cette hypothèse, le titulaire de la cession ou de la sous-location est péuniairement responsable, solidairement avec le titulaire initial, des obligations résultant de l'autorisation.

Le titulaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux et ne pourra réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

Article 11 - Entretien

Le titulaire ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aérodrome.

Il s'engage à maintenir en bon état les terrains mis à sa disposition.

Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance et aura à sa charge le nettoyage et la surveillance dudit terrain.

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement préalable de la Métropole.

Article 12 - Travaux sur l'aérodrome

Le titulaire sera tenu de souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes, actives et passives, qui pourront lui être imposées par l'administration pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Article 13 - Contrôle

Le titulaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Métropole jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes les consignes applicables sur l'aérodrome et d'une façon générale tous les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 14 - Surveillance

Le titulaire a l'obligation de surveiller les terrains mis à sa disposition.

Il ne doit laisser pénétrer, tant sur le terrain occupé par lui, que sur une partie quelconque de l'aérodrome que les personnes et engins indispensables strictement à l'exercice de son activité.

Article 15 - Publicité

Le titulaire ne peut apposer aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires sur le terrain, objet de la présente autorisation, ou en bordure de terrain.

Article 16 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber à la Métropole ou à ses assureurs en raison de tout accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation, au personnel employé par le titulaire ainsi qu'au matériel de ce dernier.

Article 17 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du titulaire

Le titulaire est personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel ces tiers et contre lui-même.

Article 18 - Exonération de toute responsabilité

La Métropole ou ses assureurs sont dégagés de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 19 - Assurance

Le titulaire devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques découlant de son occupation dont il devra fournir la quittance d'assurance à la Métropole avant le 1^{er} juillet 2021 et à chaque demande de la Métropole.

Article 20 - Retrait pour motif d'intérêt général

La Métropole peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le titulaire puisse prétendre, de ce fait, à quelque indemnité que ce soit.

Le retrait est notifié au titulaire, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est fixé à un mois minima.

Article 21 - Résiliation

La résiliation peut-être faite :

- à l'initiative du titulaire : l'autorisation pourra être résiliée par le titulaire à tout moment, par demande écrite adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole et sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Un état des lieux contradictoire devra être établi avant l'acceptation expresse du bien par la Métropole. Cette acceptation expresse et non équivoque des clés par la Métropole déchargera, seule, le titulaire de ses obligations.

- à l'initiative de la Métropole : la Métropole pourra révoquer à tout moment la présente autorisation, pour tout motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La résiliation n'emporte aucun droit à indemnité pour le titulaire.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Le titulaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

Article 22 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 23 - Contentieux et réglementations

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité vaut rejet implicite.

Article 24 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public- Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

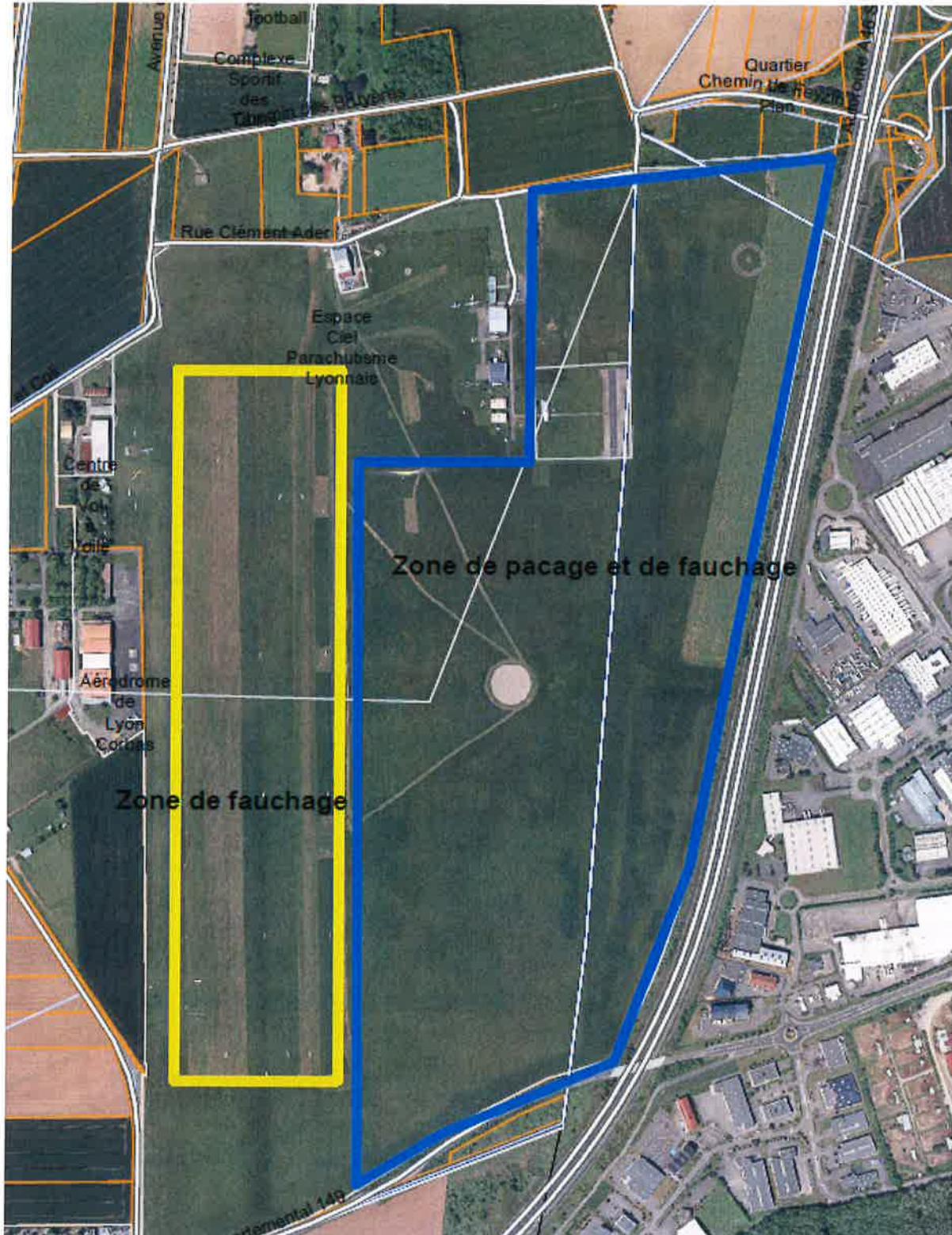
Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 2 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 2 juin 2021.

AERODROME DE CORBAS



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-02-R-0420**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Secteur Franges Est de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local industriel à usage de garage - Propriété de l'indivision Crétin-Boni - Renonciation à préempter**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3283

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Edouard Maisonneuve, notaire associé en l'étude de Maître Bremens, 15 quai Charles De Gaulle 69463 Lyon Cedex 06, mandaté par madame Renée Joséphine Hélène Créatin, 6 rue Pasteur Vénissieux 69200, madame Catherine Jeanne Louise Boni, épouse de monsieur Philippe Georges Prablanc, 3 rue du Pensionnat 69560 Saint Romain en Gal, monsieur Pierre Paul Michel Boni, 2 quai Georges Lévy 69700 Givors et madame Marie-Hélène Boni, épouse de monsieur Philippe Jacques Foujols, 8 rue Dreyfus 69200 Vénissieux,

- reçue en Mairie de Lyon le 17 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 3 500 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 168 000 € à la charge de l'acquéreur - biens cédés libres -,

- au profit de la Société 6^{ème} Sens Immobilier Entreprises ou toute personne morale substituée domiciliée 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon :

- d'un lot de copropriété représentant les 165/290 d'une copropriété horizontale de 1 634 m² constituée des parcelles cadastrées BV 20 et BV 22. Le dit lot étant constitué de la parcelle cadastrée BV 20, d'une surface de 688 m², supportant un bâtiment à usage de garage automobile d'environ 360 m²,

- le tout situé 57 rue Challemel Lacour et 173 rue de Gerland à Lyon 7[°] ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier (DIE) le 18 décembre 2019 ;

Considérant l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-12-26-R-0952 du 26 décembre 2019 par lequel la Vice-Présidente déléguée de la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cité en objet afin de constituer une réserve foncière permettant l'anticipation des besoins des futurs sites à vocation économique, au travers des outils de planification urbaine et d'action foncière et d'aménagement opérationnel ; Le tènement considéré, de par sa mitoyenneté avec la parcelle cadastrée BV 36 pouvait constituer une opportunité visant aussi bien à des besoins d'entreprises artisanales, productives ou de services, permettant le développement d'une opération globale sur le secteur ;

Considérant la requête introduite par la Métropole le 4 février 2020 auprès du juge de l'expropriation aux fins de fixation de prix du bien préempté ;

Considérant le jugement intervenu le 6 avril 2021, notifié à l'indivision Créatin-Boni par exploit d'huissier le 20 avril 2021, et fixant le prix à la somme de 2 196 000 € ;

Considérant que la Métropole n'entend pas accepter ce prix et souhaite ainsi renoncer à cette préemption conformément à l'alinéa 2 de l'article L 213-7 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, la Métropole renonce à cette préemption.

Article 2 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 2 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 2 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-07-R-0421**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Logement social - 3 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3302

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Pierre-Alexis Leplat, notaire, 9 rue de la République CS 20141 69330 Meyzieu, représentant monsieur Etienne Awono, domicilié 3 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 18 mars 2021,

- concernant la vente au prix de 72 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Rachid Benabdallah, domiciliés 12 chemin Terre Noire 69150 Décines Charpieu,

- du lot de copropriété n°1 260, correspondant à un appartement T2 au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 41,95 m², ainsi que les 40/100 046 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n°640, correspondant à une cave portant le n°2, ainsi que les 2/100 046 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 42/100 046 des parties communes situées, sur la parcelle cadastrée CR 202 d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 3 rue de Dunkerque à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 avril 2021 par lettre reçue le 3 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 12 mai 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 mai 2021 par courrier reçu le 11 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 mai 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par correspondance du 21 mai 2021, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 41,95 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 3 rue de Dunkerque à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 72 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 7 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-08-R-0422**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021-11-20-R-0905 du 20 novembre 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 3278

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-20-R-0905 du 20 novembre 2020 autorisant le SAAD de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole à exercer pour une durée de 15 ans ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole parvenu à la direction de la vie à domicile le 20 mai 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 juin 2020 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu la visite de conformité réalisée le 23 avril 2021 du siège social de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole situé 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne qui n'a pas permis d'établir l'accessibilité des locaux au public ;

Vu la visite de conformité réalisée le 23 avril 2021 de l'habitat partagé Simon de Cyrène Lyon Métropole situé 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne qui a pu établir l'accessibilité des locaux au public ;

Vu la demande du gestionnaire du 27 avril 2021 souhaitant le changement d'adresse du siège social de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole au 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne et du changement de numérotation de l'habitat partagé au 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne sur l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 2020 ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole, dont le siège social est situé 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du siège social situé 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne vont faire l'objet de travaux qui seront réalisés au plus tard le 31 octobre 2021. Pendant cette période transitoire, le public sera accueilli sur l'habitat partagé Simon de Cyrène Lyon Métropole situé 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

Article 3 - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est autorisé à intervenir sur l'habitat partagé de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole situé 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

Article 4 - La présente autorisation de création du SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole, dont le siège social est situé 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
N°FINESS EJ	N°finess (à créer) SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole 352 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne
commune INSEE	69266
N°SIREN	838 546 828
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
	Identification de l'établissement
n°FINESS ET	N°finess (à créer) SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	838 546 828 00040

	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap
	Autorisation
Date de l'autorisation	20/11/2020

Article 5 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-20-R-0905 du 20 novembre 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 8 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-08-R-0423**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Logement social - 4 place Croix Paquet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3305

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant la société civile immobilière (SCI) du Tourne-Feuille domiciliée 8 quai Jean Moulin 69001 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 17 mars 2021,

- concernant la vente au prix de 4 500 000 € plus une commission d'agence de 90 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 4 590 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) P.V.H., domiciliée 45 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly,

- d'un immeuble en R+2 situé 4 place Croix-Paquet à Lyon 1er comprenant un local professionnel en rez-de-chaussée et 1^{er} étage, d'une surface utile d'environ 171,83 m² et 1 logement au 2^{ème} étage d'une surface utile d'environ 80 m²,

- d'un immeuble sur cour en R+6 avec cave, comprenant 13 logements d'une surface utile totale d'environ 895,39 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AR 110 d'une superficie de 129 m² et AR 156 d'une superficie de 184 m², situé 4 place Croix-Paquet à Lyon 1er ,

- ainsi que les droits indivis sur la parcelle de terrain nu cadastré AR 111 d'une superficie de 51 m² correspondant à la cour commune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 avril 2021 par lettre reçue le 4 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 11 mai 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 mai 2021 par courrier reçu le 10 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 mai 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 1^{er} arrondissement de Lyon qui en compte 17,79 % ;

Considérant que par correspondance du 21 mai 2021, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 727,72 m², 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dont un PLAI adapté, pour une surface utile de 247,67 m² et un local professionnel pour une surface utile de 171,83 m²;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la société coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 place Croix-Paquet à Lyon 1er ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 500 000 € plus une commission d'agence de 90 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 4 590 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 8 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-09-R-0424

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2021**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

n°provisoire 3241

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de janvier à mars 2021 pour 16 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de janvier à mars 2021

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 96 269,78 € pour les 15 collèges publics hébergés dont la liste figure en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 2 786,30 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 96 269,78 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 65881 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 2 786,30 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 74888 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 9 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

.
.

Affiché le : 9 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2021.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèves hébergés - Trimestre janvier-mars 2021

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier à Bron	4 530,00	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry à Lyon 4	753,90	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	14 552,20	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	6 326,05	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	5 284,94	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		2 786,30
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat à Vénissieux	2 684,80	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin	24 716,23	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus à Rillieux la Pape	8 400,00	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	6 236,16	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 482,80	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 272,60	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit à Bron	6 103,90	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	3 916,40	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard à Vénissieux	1 168,60	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit à Bron	3 841,20	
			TOTAL	96 269,78	2 786,30

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-09-R-0425**

commune(s) :

objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aides-soignants hospitaliers (spécialité auxiliaire de puériculture)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n°provisoire 3284

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-01-21-R-0029 du 21 janvier 2021 portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (spécialité auxiliaire de puériculture) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-04-19-R-0279 du 19 avril 2021 fixant la composition du jury pour le recrutement de 11 postes en liste principale et 11 postes au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (spécialité auxiliaire de puériculture) publié le 28 janvier 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 27 mai 2021

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre d'aide-soignant hospitalier dans la spécialité auxiliaire de puériculture à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Audrey Chavassieux,
- madame Irina Kazarian,
- madame Victoria Zamora,
- madame Alexandra Gounin,
- madame Laura Hueso,
- madame Claire Baillon,
- madame Lisa Rochy,
- madame Michelle Piot,
- madame Marion Georges,
- madame Audrey Gratessolle,
- madame Alice Lavenne.

Article 2 - Les candidats admis en liste d'aptitude complémentaire du concours sur titre d'aide-soignant hospitalier dans la spécialité auxiliaire de puériculture à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Marie-Laura Fraudet,
- madame Delphine Foucaud,
- madame Laure Rous,
- madame Laura Tardy,
- madame Marie Fargier,
- madame Anissa Kissa,
- madame Anne Penduff.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 9 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-09-R-0426**

commune(s) :

objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'aides-soignants hospitaliers (spécialité aide-soignant et aide médico-psychologique)service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n°provisoire 3285

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-01-21-R-0029 du 21 janvier 2021 portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (spécialité aide-soignant et aide médico-psychologique) ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (spécialité aide-soignant et aide médico-psychologique) publié le 28 janvier 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-04-19-R-0279 du 19 avril 2021 fixant la composition du jury pour le recrutement de 3 postes en liste principale et 3 postes au plus en liste complémentaire ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 27 mai 2021 ;

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre d'aide-soignant hospitalier dans la spécialité aide-soignant et aide médico-psychologique à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Aïcha Zahel,
- madame Liamma-Fouzia Chellali.

Article 2 - Aucune liste d'aptitude complémentaire n'est établie.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
Affiché le : 9 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-09-R-0427**

commune(s) :

objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n° provisoire 3287

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n°NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 3 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1er - Le concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier est ouvert.

Les postes ouverts au concours sont au nombre de 7.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 26 juillet 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi "concours 2021 IDEF"- 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 9 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0428**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Gônes Trotteurs - Temps de repas - Modulation de la capacité d'accueil**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3040

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 autorisant la Présidente de l'association crèche, jardin d'enfants et halte-garderie Saint Bernard à ouvrir une halte-garderie 13 rue Vaucanson à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté départemental n°89-294 du 21 septembre 1989 autorisant la Présidente de l'association halte-garderie Saint-Bernard à transférer la halte-halterie située 13 rue Vaucanson à Lyon 1er au 16 rue Dumont d'Urville à Lyon 4°, et à la transformer en établissement d'accueil de jeunes enfants sous la dénomination les Gônes Trotteurs ;

Vu l'arrêté départemental n°95-201 du 28 avril 1995 autorisant la Présidente de l'association les Gônes Trotteurs à fixer la capacité de l'établissement dénommé les Gônes Trotteurs situé 16 rue Dumont d'Urville à Lyon 4° à 18 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 27 mai 2021 par l'association les Gônes Trotteurs, représentée par madame Marie Moreau et dont le siège est situé 16 rue Dumont d'Urville à Lyon 4° ;

Considérant l'avis favorable porté par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4°le 19 mars 2021 ;

arrête

Article 1er - La capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Gônes Trotteurs situé 16 rue Dumont d'Urville à Lyon 4°, reste fixée à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h15 à 18h30, mais est portée de 10 à 13 places durant les temps de repas méridiens.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Marsault, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,9 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0429**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Margot Lyon 7-2 - Fermeture**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3212

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0009 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY 7 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 place Raspail à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0994 du 10 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 place Raspail à Lyon 7° et à le nommer Crèche Margot Lyon n 7-2 ;

Vu le dossier de demande de fermeture porté devant le Président de la Métropole le 21 mai 2021 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Crèche Margot Lyon 7-2, situé 3 place Raspail à Lyon 7^e, à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0430**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Mère avec enfant (s) L'Éclaircie géré par l'association Le MAS sis 26 Rue Garibaldi**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3272

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-30-R-0778 du 30 septembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la structure L'Éclaircie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Michèle Grisard, Présidente de l'association Le MAS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 avril 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Mère avec enfant (s) structure L'Eclaircie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 680	255 088,34
	groupe II : charges afférentes au personnel	146 321,34	
	groupe III : charges afférentes à la structure	91 087	
produits	groupe I : produits de la tarification	254 264,72	254 264,72
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

excédent : 823,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au dispositif Mère avec enfant (s) centre maternel L'Eclaircie sis 26 rue Garibaldi à Saint Priest 69800, est fixé à 46,97 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 45,83 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0431**commune(s) : **Ecully**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche géré par l'association Les Oisillons de la Roche sis 11 Chemin des Cuers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3273

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-16-R-0828 du 16 octobre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le MECS Les Oisillons de la Roche ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association Les Oisillons de la Roche pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS Les Oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	364 154,93	1 914 843,53
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 146 101,61	
	groupe III : charges afférentes à la structure	404 586,99	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 545 836,55	1 670 285,94
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	124 449,39	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 244 557,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, au dispositif MECS Les Oisillons de la Roche sis 11 Chemin des Cuers à Ecully 69130, est fixé à 155,75 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,19 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0432**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3274

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-04-R-0945 du 4 décembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la structure Les Cèdres bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	6 847,98	104 705,43
	groupe II : charges afférentes au personnel	62 217,16	
	groupe III : charges afférentes à la structure	35 640,29	
produits	groupe I : produits de la tarification	90 708,63	90 816,95
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108,32	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 13 888,48 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, au dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 63,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 66,80 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0433**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3275

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0921 du 27 novembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour Les Cèdres bleus SAMVA ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour la structure mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	52 089,98	515 408,38
	groupe II : charges afférentes au personnel	363 549,20	
	groupe III : charges afférentes à la structure	99 769,20	
produits	groupe I : produits de la tarification	485 941,57	486 374,79
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	433,22	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 29 033,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021, au dispositif appartement éducatif mineur Les Cèdres bleus SAMVA, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 187,26 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 184,91 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0434**

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-02-15-R-0081 du 15 février 2021**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH**

n° provisoire 3309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-15-R-0081 du 15 février 2021 ;

Vu la démission de monsieur José Galindo, syndicat UNSA-UNICAT, de ses fonctions de représentant titulaire du personnel ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

arrête**Article 1er** - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Véronique Dubois Bertrand, Conseillère	- Madame Vinciane Brunel Vieira, Conseillère
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Laurence Fréty, Conseillère
- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère	- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
- Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller	- Monsieur Moussa Diop, Conseiller

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- le Directeur responsabilité sociétale de l'employeur et prévention
- la Directrice générale adjointe aux ressources humaines et moyens généraux	- le Directeur du patrimoine et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation	- la Directrice ressources de la direction générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation
- la Directrice générale adjointe à la gestion et à l'exploitation des espaces publics	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe à la gestion et à l'exploitation des espaces publics, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint à la transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur Samir Sta - UNSA-UNICAT	- Monsieur Farhat Manseur - UNSA-UNICAT
- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- Monsieur Ange Martinez - UNSA-UNICAT
- Monsieur Zayer Benkeder - UNSA-UNICAT	- Monsieur Mamadou Diarra - UNSA-UNICAT
- Monsieur Michel Clamaron - CGT	- Monsieur Abdelaziz Okba - CGT
- Monsieur Alain Rodriguez - CGT	- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- Monsieur Robert José - CFDT	- Madame Chantal Marliac - CFDT
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Pascal Merlin - CFTC
- Monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC	- Monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Mohamed Messai - FO
- Monsieur Launès Kaddour - SUD	- Monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, elle peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CHSCT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2021-02-15-R-0081 du 15 février 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.
.
.**Affiché le : 10 juin 2021****Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0435**

commune(s) :

objet : **Ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisé hospitalier, spécialité puéricultrice**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n°provisoire 3310

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 6 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête**Article 1er** - Le concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisé hospitalier, spécialité puéricultrice, est ouvert.

Les postes ouverts au concours sont au nombre de 1.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude soit complète, pourra être établie.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- titulaire du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour, au plus tard, le 28 juillet 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi "concours 2021 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 10 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-10-R-0436**

commune(s) :

objet : Représentation du Président de la Métropole de Lyon, et des autorités habilitées à signer les marchés publics, à la présidence de la Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-11-R-0608 du 11 août 2020service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique**

n° provisoire 3311

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3, L 1411-5 II et L 1414-1 et L1414-3 ;

Vu le code de la commande publique et, notamment, ses articles R 2171-16 et R 2162-24 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0006 et n°2020-0007 du 27 juillet 2020 portant création et élection des membres de la CPAO et des jurys de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-11-R-0608 du 11 août 2020 ;

Considérant que le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la CPAO et des jurys ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-11-R-0608 du 11 août 2020 est abrogé.

Article 2 - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président, pour la durée du mandat en cours, en tant que Président de la CPAO, et des jurys.

Article 3 - En cette qualité, monsieur Bertrand Artigny, est autorisé :

- à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances notamment en vue de définir les règles de fonctionnement de la CPAO et des jurys,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- à signer tout document et accomplir toutes formalités pour conduire les missions dévolues à la CPAO et aux jurys,
- à convoquer, présider les travaux et les séances de la CPAO et des jurys et signer tout courrier, rapport, procès-verbal ou compte-rendu retraçant les avis émis par la CPAO et les jurys dans le cadre de leurs travaux,
- à signer les arrêtés fixant la composition des jurys et commissions.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand Artigny, la suppléance est organisée dans l'ordre défini ci-après :

- madame Christine Etienne, Conseillère, est désignée pour assurer la suppléance du représentant du Président de la CPAO ou d'un jury dans les mêmes conditions arrêtées ci-avant,
- madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente, est désignée pour assurer la suppléance du représentant du Président de la CPAO ou d'un jury dans les mêmes conditions arrêtées ci-avant,
- madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, est désignée pour assurer la suppléance du représentant du Président de la CPAO ou d'un jury dans les mêmes conditions arrêtées ci-avant.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.
Affiché le : 10 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-06-11-R-0437

commune(s) :

objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 3307

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
458112	opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension École normale supérieure (ENS) Sciences Bâtiment LR8	3 090 000
23	immobilisations en cours	- 3 090 000

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 11 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 11 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-14-R-0438

commune(s) :

objet : **Demande de subvention au fonds européen auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif REACT-EU pour le projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion des publics éloignés de l'emploi**

service : **Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales**

n°provisoire 2921

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, ne joue aucun rôle intermédiaire entre la Métropole et la Commission européenne pour l'octroi des fonds européens structurels et d'investissement dont elle a la gestion ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un pouvoir d'arbitrage sur les demandes de cofinancement européen qui lui sont adressées, ainsi que sur la définition du montant alloué et attribué ;

Considérant l'ouverture de nouvelles possibilités de financement européen *via* le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) au niveau régional dans le cadre du dispositif REACT-EU du plan de relance européen (Next Generation EU) permettant de poursuivre et d'étendre les mesures de réaction à la crise sanitaire et économique, et de financer des initiatives y remédiant de 2020 à 2022 ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes un financement européen à hauteur de 1 118 441,95 €, soit 80 % du coût total du projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion durable des publics éloignés de l'emploi - Nouvel agenda insertion et numérique ;

arrête

Article 1er - Une subvention du FEDER dans le cadre du dispositif REACT-EU est sollicitée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour participer à la mise en place et à l'accélération de la dématérialisation des outils de suivi des publics éloignés de l'emploi dans le cadre de leur parcours d'inclusion. Le cofinancement sollicité est d'un montant de 1 118 441,95 €, représentant 80 % du coût total de ce projet.

Article 2 - La recette prévisionnelle d'investissement en résultant, soit au maximum 1 118 441,95 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 et suivants - chapitre 13 - opération n°0P28O4965.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

.
.
Affiché le : 14 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-14-R-0439**

commune(s) :

objet : Demande de subvention au fonds européen auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif REACT-EU pour le projet d'acquisition d'équipements de protection individuelle en période de crise sanitaireservice : **Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales**

n°provisoire 3045

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, ne joue aucun rôle intermédiaire entre la Métropole et la Commission européenne pour l'octroi des fonds européens structurels et d'investissement dont elle a la gestion ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un pouvoir d'arbitrage sur les demandes de cofinancement européen qui lui sont adressées, ainsi que sur la définition du montant alloué et attribué ;

Considérant l'ouverture de nouvelles possibilités de financement européen *via* le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) au niveau régional dans le cadre du dispositif REACT-EU du plan de relance européen (Next Generation EU) permettant de poursuivre et d'étendre les mesures de réaction à la crise sanitaire et économique, et de financer des initiatives y remédiant de 2020 à 2022 ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès de la Région un financement européen à hauteur de 4 507 668,46 €, soit 50 % du coût total du projet d'acquisition d'équipements de protection individuelle en période de crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention du FSE dans le cadre du dispositif REACT-EU est sollicitée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour participer à l'acquisition d'équipements de protection individuelle par la Métropole pendant la durée de la crise sanitaire. Le cofinancement sollicité est d'un montant de 4 507 668,46 €, représentant 50 % du coût total de ce projet.

Article 2 - La recette de fonctionnement en résultant, soit 4 507 668,46 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P28O5294.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

.

.

Affiché le : 14 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 14 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0440**

commune(s) :

objet : **Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n°provisoire 3258

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-04-2 1-R-0341 du 21 avril 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-0 9-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 26 mai 2021 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel.

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 16 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0441**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 118 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) établissement public administratif, dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 14 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 120 000 € - biens cédés partiellement occupés,

- au profit de la Métropole de Lyon :

- des lots n°75 et 88 correspondant respectivement à un appartement T2 occupé, au 6^{ème} étage, d'une surface habitable de 28 m² environ avec les 59/10 000 des parties communes générales attachées à ce lot et une place de stationnement libre, en sous-sol, avec les 7/10 000 des parties communes générales attachées à ce lot, le tout situé dans un immeuble en copropriété 118 boulevard Yves Farge à Lyon 7[°]; cadastré BR 1 47 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 7[°] qui en compte 19,86 % ;

Considérant que la société Foncière d'Habitat et Humanisme a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI) pour une surface utile de 28 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la société Foncière d'habitat et humanisme qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 118 boulevard Yves Farge à Lyon 7[°] ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3[°].

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
Affiché le : 16 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0442**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 17 rue Tourville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3318

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) établissement public administratif, dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 7 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 126 000 € - biens cédés libres,

- au profit de la Métropole de Lyon :

- des lots n°2 et 38 correspondant respectivement à un appartement T1 bis, d'une surface habitable de 28 m² environ avec les 24/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot et une cave de 4 m² environ avec les 1/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot, le tout situé dans un immeuble en copropriété 17 rue Tourville à Lyon 7°, cadastré AK 21 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 7° qui en compte 19,86 % ;

Considérant que la société coopérative à responsabilité limitée Nema Love a fait part de sa volonté de prendre à bail ces biens et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI adapté) pour une surface utile de 28 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail à réhabilitation d'une durée de 42 ans au profit de la société coopérative à responsabilité limitée Nema Love, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17 rue Tourville à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 126 000 € - biens cédés libres -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 112 000 € - biens cédés libres -

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 3/3

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2138 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Beatrice Vessiller

Affiché le : 16 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0443**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **9 rue Guillaume Paradin - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3320

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant le courrier du 19 avril 2021 et reçu par la Métropole le 28 avril 2021 par lequel l'État a demandé la purge du droit de priorité concernant un terrain nu situé 9 rue Guillaume Paradin Lyon 8° c adastré AM 120, mis en vente au prix de 46 350 € - bien cédé libre de toute location ou occupation ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole soutient depuis de nombreuses années l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la vie étudiante, et notamment le développement des sites universitaires en particulier par l'aménagement des espaces publics sur ou aux abords des campus ;

Considérant que l'opération de construction d'une résidence étudiante Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le site Laennec-la Buire de l'Université Claude Bernard 1 consiste, pour l'État et l'université, à mobiliser du foncier afin de permettre le développement d'une offre de logements étudiants abordables ;

Considérant que la Métropole est sollicitée par le CROUS, l'État et les universités pour acquérir la parcelle AM 120, au droit de la future résidence CROUS et de la cafétéria afin d'y aménager un espace public d'entrée du campus Laënnec-la Buire d'une part, et d'adresser la nouvelle résidence CROUS d'autre part ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 rue Guillaume Paradin à Lyon 8° ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'État du 19 avril 2021 et reçu le 28 avril 2021.

Article 2 - Le prix de 46 350 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans ce courrier, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 € symbolique - bien cédé libre de toute location ou occupation -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner (DIA) devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0444**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Franges Rocade Est - 2 ter rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'une maison individuelle sur terrain**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Pierre-Alexis Leplat, notaire, demeurant 9 rue de la République CS 20141 69330 Meyzieu, mandaté par madame Josette Bertocco veuve Canales, domiciliée EHPAD Villa Adelaïde - 44 rue du Château d'eau 01110 - Hauteville-Lompnes et monsieur Franck Canales, domicilié 5 allée du Confluent - Anthon 38280,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 25 mars 2021 ;

- concernant la vente au prix de 250 000 € outre une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société SRB Promotion demeurant 12 B rue Grand de Vents 69720 Saint Laurent de Mure,

- d'une maison mitoyenne à usage d'habitation, d'environ 75 m², élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée comprenant hall d'entrée, cuisine, séjour, 2 chambres, salle de bains, et grenier non mansardé, une chambre et un dressing,

- le tout bâti sur terrain propre, cadastré DL 3 d'une superficie de 272 m² et DL 427 d'une superficie de 173 m², soit une superficie totale de 445 m², situé 2 ter rue de la République 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 mai 2021, par courriers reçus les 14 et 17 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 mai 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 mai 2021, par lettres reçues les 14 et 15 mai 2021, et que celle-ci a été effectuée le 25 mai 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé au sein d'une zone UEi1 du PLU-H, mitoyenne d'un important échangeur d'accès à la Rocade Est, à proximité immédiate du Parc OL et du centre commercial E. Leclerc de Meyzieu, est situé en façade d'un secteur qui accueille des projets de développement commercial et de loisir de rayonnement régional, dont la visibilité commerciale ainsi que les opportunités de mutation foncière suscitent l'intérêt des aménageurs et porteurs de projets ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU-H, une expertise urbaine pilotée en décembre 2018 par la Métropole sur le secteur des Franges de la Rocade/entrée de Ville de Meyzieu, a fait le constat d'un secteur très hétérogène (habitat pavillonnaire, hôtellerie, restauration, commerces, activités) et dégradé, aménagé au gré des opportunités. Cette étude notamment identifiée une problématique de requalification de l'entrée de Ville de Meyzieu et préfiguré 3 scénarios de restructuration du maillage viaire et de remembrement foncier de l'ilot de la présente DIA, dont le parcellaire en lanières ne permet pas le développement de projets conformes aux enjeux du secteur ;

Considérant que face à une pression foncière qui reste forte depuis l'approbation du nouveau PLU-H, une nouvelle étude urbaine sur le secteur du grand Montout/Frange de la rocade a été initiée en vue de définir un projet de développement urbain et économique intercommunal de territoire, prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques ;

Considérant que la Métropole a déjà engagée une action foncière préventive sur ce secteur pour éviter les implantations désordonnées d'activités et de logements et permettre son remembrement ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 ter rue de la République 69330 Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € outre une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581- opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 janvier 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-16-R-0445**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Franges Rocade Est - 46 route de Jonage - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison sur parcelles cadastrées BC 60 et BC 150**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3329

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par le cabinet d'urbanisme Reynard, demeurant 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, mandaté par Société à responsabilité limitée (SARL) Locagere demeurant 46 route de Jonage 69150 Décines Charpieu,

- reçue en Mairie de Décines Charpieu le 6 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 850 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- d'une maison comprenant un rez-de-chaussée à usage de garages, de 2 niveaux à usage d'habitation de 6 pièces et une maisonnette à usage de dépendance, d'une surface habitable d'environ 145 m²,

- le tout bâti sur terrain propre formé par la parcelle cadastré BC 60 d'une surface d'environ 684 m², et la parcelle BC 150 d'une surface d'environ 1 561 m², soit une superficie totale de 2 245 m² situé 46 route de Jonage 69150 Décines Charpieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 mai 2021, par lettre reçue le 25 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2021, par courrier reçu le 27 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 31 mai 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans un secteur très hétérogène et en pleine mutation, particulièrement attractif sur le plan économique et commercial car situé sur les franges de la rocade est et à proximité immédiate d'équipements de rayonnement régional ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de conforter la vocation économique de ce secteur et le développement à terme d'activité conformes à son zonage ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs fonciers contigus ;

Considérant que face à une pression foncière qui reste forte depuis l'approbation du nouveau PLU-H, une étude urbaine sur le secteur du grand Montout/Frange de la Rocade a été initiée en vue de définir un projet de développement urbain et économique intercommunal de territoire, prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 46 route de Jonage à Décines Charpieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 850 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 360 000 € -bien cédé libre-.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1 - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2 - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3 - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 janvier 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-17-R-0446**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Lyons - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3281

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0358 du 27 avril 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8 place Bir-Hakeim à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0224 du 4 mars 2020 autorisant la SAS Microbaby à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 place Bir-Hakeim à Lyon 3° et à le renommer les P'tits Lyons ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 26 mai 2021 par la SAS Microbaby, représentée par madame Guillemette Frecon et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sabine Gabeure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 17 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-17-R-0447**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chat perché - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3282

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0016 du 15 février 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Chat perché et situé 12 rue Mazonod à Lyon 3°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 mai 2021 par la SAS People and Baby, représentée par madame Guillemette Frecon et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sabine Gabeure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 17 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-17-R-0448**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles bleues - Reprise d'activité -
Modification des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3313

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant le Directeur du centre socio-culturel à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 rue Privas à Saint Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-339 du 21 décembre 1989 autorisant le Centre social des Clochettes à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 rue Privas à Saint Fons au 6 place des Palabres à Saint Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0005 du 15 mars 2004 autorisant le Centre social des Clochettes à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Grenouilles bleues, situé 6 place es Palabres à Saint Fons, à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de poursuite et de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 juin 2021 par le Centre social et culturel Arc en Ciel, représenté par madame Fatima Hourou et dont le siège est situé 14 rue de Falaise 69190 Saint Fons ;

Vu le rapport établi le 4 juin 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Le Centre social et culturel Arc en Ciel est autorisé à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Grenouilles bleues, situé 6 place des Palabres 69190 Saint Fons, dans des locaux réhabilités.

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Faure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,54 consacré aux activités de direction).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 17 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-17-R-0449

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Chat perché - Changement de responsable technique**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3315

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 autorisant la Présidente de l'association le Chat perché à ouvrir une crèche parentale située 35 A rue du 8 mai 1945 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2011-0028 du 28 octobre 2011 autorisant l'association au Chat Perché à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type parental au Chat Perché initialement situé 35 A rue du 8 mai 1945 69100 Villeurbanne au 3 rue Émile Bouvier 69100 Villeurbanne et à fixer sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 2 juin 2021 par l'association crèche parentale Chat perché, représentée par monsieur Grégoire Lhuillier et dont le siège est situé 3 rue Professeur Émile Bouvier 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 2 juin 2021 par l'adjointe au chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La responsable technique de la structure est madame Karine Segaud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,85 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- un psychomotricien,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- une titulaire du CAP petite enfance.

Les parents interviennent à hauteur de 2 équivalents temps plein par semaine.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 17 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-21-R-0450

commune(s) : **Francheville**

objet : **Logement social - 8 bis avenue de la Table de Pierre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3331

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, 41 rue du Lac à Lyon 3^e, mandaté par la société civile immobilière (SCI) Archibald représentée par monsieur Arthur Brunaz et domiciliée 584 route de la Garde 69760 Limonest ;

- reçue en Mairie de Francheville le 7 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 950 000 € -bien libre de toute location ou occupation-,

- au profit d'un acquéreur non désigné dans la DIA,

- d'un immeuble en R+2, comprenant 3 garages en rez-de-chaussée et 4 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 129,05 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BA 134, d'une superficie de 815 m², situé 8 bis avenue de la Table de Pierre à Francheville ;

Considérant que la présente DIA n'a pas fait l'objet d'une demande de visite ni d'une demande de pièces complémentaires, le délai pour préempter n'a pas été suspendu ni prolongé ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 12 mai 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur à Francheville qui en compte 19,22 % ;

Considérant que par correspondance du 11 juin 2021, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'OPH Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social, sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 92 m² et de un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 43 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 bis avenue de la Table de Pierre à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 950 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 650 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

Affiché le : 21 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-21-R-0451**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du second grade (spécialité puéricultrice) - Constitution du jury**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n° provisoire 3334

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 6 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-10-R-0435 du 10 juin 2021 en vue de pourvoir un poste au plus en liste principale de puéricultrice et un poste au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 10 juin 2021 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en vue de pourvoir un poste de puéricultrice ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre, extérieur à l'établissement, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : monsieur Florent Moginot, conseiller emploi service des ressources humaines - délégation solidarités, habitat et éducation (SRH-DSHE) de la Métropole de Lyon. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être remplacé par madame Astrid Bignon-Martinez, conseillère emploi SRH-DSHE de la Métropole.

- le 2^{ème} membre : Manon Boyer, Directrice adjointe de l'IDEF. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être remplacé par monsieur Christophe Marteau, Directeur de l'IDEF.

- le 3^{ème} membre : madame Olivia Sentis, responsable de service à l'IDEF. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être remplacé par madame Karine Buy, responsable de service à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 21 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-06-22-R-0452

commune(s) :

objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virement de crédits entre les chapitres budgétaires**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 3326

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-0 9-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
4581066	opération sous mandat - Lyon 1er et Lyon 2° aménagement des terrasses de la Presqu'île projet Rives de Saône	124 027
4581068	opération sous mandat - Lyon 7° îlot Fontenay place des pavillons	368 000
4581077	opération sous mandat - Tramway T6 de Debourg à Hôpitaux Est	167 938
4581089	opération sous mandat - Chassieu requalification rue de la République et place Coponat phase 2	136 000
4581107	opération sous mandat - Lyon 7° aménagement des espaces publics Pré Gaudry	283 060
4581007	opération sous mandat - Lyon 7° aménagement du parc Sergent Blandan	- 81 025
4581059	opération sous mandat - Bron Terrailon Quartier Caravelle	- 130 000
4581076	opération sous mandat - Projet d'amélioration des performances de la ligne C3 Lafayette - Bonnevey	- 120 000
4581084	opération sous mandat - Lyon 3° et Lyon 7° promenade Moncey	- 130 000
4581101	opération sous mandat - Lyon 7° projet urbain partiel (PUP) Ginkgo aménagement des voiries et squares publics	- 30 000
4581104	opération sous mandat - Rillieux la Pape requalification des espaces publics secteur Lyautey Velette	- 70 000
4581108	opération sous mandat - Lyon 5° et Lyon 9° réaménagement de la rue Pierre Audry	- 150 000
23	immobilisations en cours	- 368 000

Budget principal - section d'investissement - Recettes

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
4582059	opération sous mandat - Bron Terrailon Quartier Caravelle	249 780
4582076	opération sous mandat - Projet d'amélioration des performances de la ligne C3 Lafayette - Bonnevey	14 370
4582089	opération sous mandat - Chassieu requalification rue de la République et place Coponat phase 2	117 000
4582102	opération sous mandat - Fontaines sur Saône quartier des Marronniers	25 565
4582003	opération sous mandat - Lyon 4° aménagement de la place des Tapis	- 100 000
4582074	opération sous mandat - Vénissieux aménagement pour le site du Puisoz	- 124 000

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
4582097	opération sous mandat - Charbonnières les Bains aménagement de l'avenue de Gaulle et place Marsonnat	- 47 915
4582099	opération sous mandat - Villeurbanne rue du 8 mai 1945 et rue de la Feyssine, place des Buers et rue de la Boube	- 100 000
4582111	opération sous mandat - Écully réaménagement de la place Charles de Gaulle	- 34 800

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

.
. .

Affiché le : 21 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-23-R-0453

commune(s) : **Limonest**

objet : **Lieudit La Garde - Exercice du droit de préemption protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré E 988**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3319

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 143-1 et suivants, en particulier les articles L 143-7-1 et R 143-1 et suivants, l'article L 143-10 et les articles R 143-15 à R 143-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) exerçant à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon qui, sur son territoire, se substitue au Département dans le cadre de ses compétences ;

Vu le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017-2020 et son avenant n°1 pour la période 2021 ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0271 du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil général n°016-02 du 14 février 2014 relative à la création du PENAP secteur des Monts d'Or ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 8-2666 du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil a défini la politique agricole de la Métropole pour 2018-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant notamment délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) transmise par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, 23 rue Jean Baldassini, 69364 Lyon cedex 07 :

- souscrite par Maître Edouard Gagnaire, notaire à Meyzieu (69330), 9 rue de la République, mandaté par les consorts Challéat domiciliés :

- monsieur Henri-Ghislain Marie Challéat - 203 rue de la Chenevière à Montrevel-en-Bresse (01340),

- monsieur Alain Jean Marie Joseph Challéat - 148 rue d'Auxonne à Dijon (21000),

- madame Eliane Marie Henriette Challéat - 482 route du Puy d'Or à Limonest (69760),

- monsieur Marc Marie Guy Challéat - 55 avenue de la Rose à Marseille (13013),

- monsieur Luc Marie-Jean Challéat - 47 rue de la Commune 1871 à Ambérieu en Bugey (01500),

- madame Edith Challéat - 94 rue de la République à Rochetaillée sur Saône (69270),

- madame Monique Challéat - 587 rue Gentil à Fontaines Saint Martin (69270),

- madame Anne Estelle Claire Challéat - 6 rue de la Piémence à Lyon (69009),

- monsieur Pierre-Olivier Léonce Joseph Challéat - 21 rue des Thermes à Goncelin (38570),

- madame Elodie Challéat - route du Tacul - « Les portes du Mont Blanc » à Vallorcine (74660),

- monsieur Fabien Challéat - 10 rue Général Pershing à Annecy (74000),

- madame Orane Jade Challéat - 505 route des Choseaux à Sallanches (74700),

- monsieur Marco Ludo Jasper Challéat - 505 route des Choseaux à Sallanches (74700),

- reçue par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, le 7 mai 2021,

- reçue par la Métropole le 2 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 75 000 € - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Mohamad Abou-Ali et madame Fouzia Lakhel épouse Abou-Ali, domiciliés 998 route de La Garde à Limonest (69760),

- d'une parcelle de terrain cadastrée E 988, d'une superficie de 4 051 m², située lieudit La Garde à Limonest,

Considérant que la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier par lequel la Métropole recourt à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant l'estimation du bien réalisée en collaboration avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le bien se situe sur le secteur de la Garde, au sein du périmètre PENAP des Monts d'Or, soumis à une forte pression foncière ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien afin de permettre la préservation des espaces agricoles des PENAP en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire tout en luttant contre la spéculation foncière dans les zones agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre la création d'unités foncières visant à maintenir les vocations des espaces naturels agricoles et faciliter à terme la consolidation des exploitations agricoles et la création d'emplois sur le territoire. L'intervention de la Métropole visera à permettre le maintien des exploitants agricoles et à créer les conditions favorables à la poursuite de leur activité ;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : "dans les conditions prévues par le chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains" et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence ;

arrête

Article 1er - Pour les causes ci-dessus énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit La Garde à Limonest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 75 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 5 000 € - bien cédé libre -.

La Métropole demande à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'exercer le droit de préemption au titre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande et au nom de la Métropole, avec contre-offre d'achat.

Selon les dispositions des articles L 143-7-1, L 143-10 et R 143-15 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente au profit de la Métropole est définitive dès réception de l'accord du vendeur.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully, dans le délai fixé par l'article R 143-18 du code rural et de la pêche maritime.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive.

2°- soit qu'il retire le bien de la vente : dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de six mois à compter de la notification de l'offre vaudra acceptation de cette offre.

3°- soit qu'il saisit le juge de l'expropriation territorialement compétent pour demander une fixation du prix.

A défaut de la réception par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'une réponse à cette offre dans le délai de 6 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir accepté l'offre.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L 143-10 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le vendeur peut demander la régularisation de la vente au prix fixé par le tribunal, dans un délai de 3 ans à compter d'un jugement définitif, la Métropole s'engage à acquérir le bien notifié au prix qui sera fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient aux cours des deux dernières années.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021- chapitre 2 - compte 2111 - fonction 76 - opération n°0P27O7174.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-23-R-0454**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Logement social - 26 avenue de Lanessan - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+ bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Jean-Claude Ravier, notaire, 4 allée des Tullistes 69130 Ecully, représentant monsieur Daniel Boudot, domicilié 50 chemin de Beluze 69760 Limonest,

- reçue en Mairie de Champagne au Mont d'Or le 2 avril 2020,

- concernant la vente au prix de 1 250 000 €, dont une commission d'agence de 35 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la société civile Dames, domiciliée 20 avenue Pasteur 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

- d'un immeuble sur avenue en R+1 à R+2, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 218,20 m² et 7 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 371,96 m² ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 549 d'une superficie de 421 m², situé 26 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 mai 2021 par lettre reçue le 17 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 31 mai 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 mai 2021 par courrier reçu le 28 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 1^{er} juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 4 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Champagne au Mont d'Or qui en compte 21,43 % ;

Considérant que par correspondance du 14 juin 2021, le Directeur de territoire de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 67,33 m², 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 86,83 m² et un local commercial pour une surface utile de 218 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Vilogia, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 26 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 250 000 €, dont une commission d'agence de 35 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-23-R-0455**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Secteur Granclément - 402 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages sur les parcelles cadastrées BW 188 et BW 189**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3358

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par la SCI des Charmilles, représentée par monsieur Gilles Blein, domiciliée 10 rue des Marronniers 69002 Lyon,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 8 avril 2021,
- concernant la vente au prix de 40 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-,
- au profit de la SCI FFCP, domiciliée 7 boulevard des Brotteaux 69006 Lyon,
- de 2 garages d'une surface de 17 m² chacun,
- bâtis sur les parcelles cadastrées BW 188 et BW 189, d'une surface globale de 34 m², situées 402 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 mai 2021, par courriers reçus le 31 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 2 juin 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA est situé au sud-est de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 ha, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais) ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la rue Émile Zola au nord, la rue Frédéric Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir Français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture du Médipôle ;

Considérant que la Métropole a acquis des fonciers situés sur cet îlot ;

Considérant qu'une étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence le morcellement foncier de cet îlot et la nécessité d'une intervention foncière permettant de favoriser le remembrement foncier et l'émergence de projets ;

Considérant que ce bien, à usage de garage, situé en zonage UEI1, limite les perspectives de remembrement avec les fonciers voisins à vocation économique ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 402 cours Émile Zola à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 40 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 27 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-23-R-0456**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **57 avenue Antoine de Saint Exupéry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3376

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Jean-François Kappler 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne, mandaté par madame Danielle Martin épouse Giroud domiciliée 343 chemin du Guinet à Saint Marcel Bel Accueil (38080),

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 18 mars 2021,

- concernant la vente au prix de 1 160 000 € - bien cédé libre, avec éviction à la charge de l'acquéreur, avant réitération de la vente,

- au profit de la société BNP Paribas immobilier résidentiel, représentée par monsieur Matthieu Neret, domicilié professionnellement 167 quai de la Bataille de Stalingrad à Issy les Moulineaux cedex (92867),

- d'un bâtiment à usage commercial sur son terrain,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CN 156 d'une superficie de 915 m², situé 57 avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne (69100),

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 mai 2021 par lettre reçue le 5 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 27 mai 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 mai 2021 par courrier reçu le 5 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 mai 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 22 juin 2021 ;

Considérant le courrier du 7 avril 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ladite parcelle est contigüe à la parcelle cadastrée CN 154 faisant l'objet également d'une préemption par la Métropole à la demande de la Ville de Villeurbanne pour ce même projet et que ce tènement représente une superficie totale de 2 095 m² ;

Considérant que les 2 parcelles précédemment évoquées sont contigües à la parcelle cadastrée CN 155 appartenant à la Métropole, les 3 parcelles constituant une assiette foncière de 3 003 m² ;

Considérant que les développements urbains en cours sur le territoire de Villeurbanne génèrent des besoins en équipements publics associés à l'arrivée de nouveaux habitants, et notamment la construction de groupes scolaires ;

Considérant qu'avec la finalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Maisons Neuves, le secteur de la Ferrandière manque de structures scolaires en adéquation avec les besoins de ses habitants ;

Considérant que lors d'un comité de pilotage interne à la Ville de Villeurbanne sur les besoins scolaires, il a été décidé d'étudier l'acquisition de ces parcelles pour la réalisation d'un groupe scolaire, destinée à soulager un secteur sous forte pression ;

Considérant l'intérêt que présentent ces fonciers, permettant ainsi d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre du projet de groupe scolaire ;

Considérant que la Métropole entend ne pas se prévaloir de la condition suspensive portant sur l'éviction commerciale du locataire en place, préalable à la cession, et formule donc une offre de prix en valeur occupée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 57 avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 160 000 € - bien cédé libre, avec éviction à la charge de l'acquéreur, avant réitération de la vente, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 830 000 € - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
Affiché le : 23 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-23-R-0457**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **57 avenue Antoine de Saint Exupéry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3377

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Jean-François Kappler 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne, mandaté par madame Anne-Marie Médéa Barnaud épouse Martin domiciliée 63 rue Jean Jaurès à Villeurbanne (69100), madame Françoise Suzanne Martin domiciliée 12 rue Martin du Gard à Meyzieu (69330) et monsieur Cédric Maurice Martin domicilié 783 route des Puthods à Cras sur Reyssouze (01340),

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 18 mars 2021,

- concernant la vente au prix de 1 452 000 € d'un bâtiment à usage commercial sur son terrain,

- et concernant la vente en dation au prix de 28 000 € de 2 garages,

- soit un montant total de 1 480 000 €, - bien cédé libre, avec éviction à la charge de l'acquéreur, avant réitération de la vente,

- au profit de la société BNP Paribas immobilier résidentiel, représentée par monsieur Matthieu Neret, domicilié professionnellement 167 quai de la Bataille de Stalingrad à Issy les Moulineaux cedex (92867),

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CN 154 d'une superficie de 1 180 m², situé 57 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 mai 2021 et le 12 mai 2021 par lettre reçue le 14 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 27 mai 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 mai 2021 et le 12 mai 2021 par courrier reçu le 14 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 22 juin 2021 ;

Considérant le courrier du 7 avril 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ladite parcelle est contigüe à la parcelle cadastrée CN 156 faisant l'objet également d'une préemption par la Métropole à la demande de la ville de Villeurbanne pour ce même projet et que ce tènement représente une superficie totale de 2 095 m² ;

Considérant que les 2 parcelles précédemment évoquées sont contigües à la parcelle cadastrée CN 155 appartenant à la Métropole, les 3 parcelles constituant une assiette foncière de 3 003 m² ;

Considérant que les développements urbains en cours sur le territoire de Villeurbanne génèrent des besoins en équipements publics associés à l'arrivée de nouveaux habitants, et notamment la construction de groupes scolaires ;

Considérant qu'avec la finalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Maisons Neuves, le secteur de la Ferrandière manque de structures scolaires en adéquation avec les besoins de ses habitants ;

Considérant que lors d'un comité de pilotage interne à la Ville de Villeurbanne sur les besoins scolaires, il a été décidé d'étudier l'acquisition de ces parcelles pour la réalisation d'un groupe scolaire, destinée à soulager un secteur sous forte pression ;

Considérant l'intérêt que présentent ces fonciers, permettant ainsi d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre du projet de groupe scolaire ;

Considérant que la Métropole entend ne pas se prévaloir de la condition suspensive portant sur l'éviction commerciale du locataire en place, préalable à la cession, et formule donc une offre de prix en valeur occupée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 57 avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 452 000 € - bien cédé libre, avec éviction à la charge de l'acquéreur, avant réitération de la vente, et 28 000 € correspondant en dation de 2 garages, soit un montant total de 1 480 000 € figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 070 000 € - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-24-R-0458**

commune(s) :

objet : **Déport de M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n°provisoire 3349

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation à monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2021, par lequel monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1er - Monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
·

Affiché le : 24 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0459**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2021-05-12-R-0359 du 12 mai 2021**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n°provisoire 3314

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-05-12-R-0359 du 12 mai 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n°2021-20 du 13 avril 2021 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2021-05-12-R-0359 du 12 mai 2021 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.

Mise à jour le 18/06/2021

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns: Fonction, Délégataire, Fonction du titulaire, Nom, Prénom, Fonction du bénéficiaire, Date de début, Date de fin, and various category columns (Maires, Adjointe, etc.).

Mise à jour le 11/06/2021

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (service, nature of delegation, delegate name, start/end dates, etc.) and a grid for tracking signatures by date and category (e.g., Affaires juridiques, Commande publique, etc.).

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
AFFICHAGE LEGAL	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
ENFANCE ET FAMILLE	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS	
GROUPE 32	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. • Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	<ul style="list-style-type: none"> • Inaptitude: <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). • Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. • Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. • Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.
GROUPE 35	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
GROUPE 37	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
GROUPE 38	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GROUPE 39	<ul style="list-style-type: none"> Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
GROUPE 40	<ul style="list-style-type: none"> NÉANT
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
GROUPE 41	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
GROUPE 42	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
GROUPE 43	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif. Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 44	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 46	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
GROUPE 47	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 48	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
GROUPE 49	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
GROUPE 50	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
GROUPE 51	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
GROUPE 52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
GROUPE 53	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
GROUPE 54	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
GROUPE 55	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
GROUPE 56	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
GROUPE 57	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
GROUPE 58	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
GROUPE 59	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
GROUPE 60	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
GROUPE 61	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
GROUPE 62	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
GROUPE 63	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
GROUPE 64	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.
AUTRES	
GROUPE 65	<ul style="list-style-type: none"> Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
GROUPE 66	<ul style="list-style-type: none"> Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0460**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier - Constitution du jury**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n°provisoire 3327

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 3 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-09-R-0427 du 9 juin 2021 portant ouverture d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier en vue de pourvoir 7 postes au plus en liste principale et 7 postes au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis publié le 10 juin 2021 sur le site de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes portant ouverture d'un concours sur titre d'éducateur de jeunes enfants hospitalier en vue de pourvoir 7 postes au plus en liste principale et 7 postes au plus en liste complémentaire ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 3 membres :

- Le 1^{er} membre du jury, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Astrid Bignon-Martinez, conseillère emploi service des ressources humaines - délégation solidarités, habitat et éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être suppléé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole.

- Le 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier ou directeur d'un établissement médico-social public : madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'IDEF. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être suppléé par monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF.

- Le 3^{ème} membre du jury appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : madame Karine Buy, responsable de service à l'IDEF. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être suppléé par madame Annie Vacalus, responsable de service à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-06-25-R-0461

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3350

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-004 du 26 mai 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

·
·

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.



Arrêté n°2021-10-0038

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-004

Portant changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées EHPAD Valmy

Association "ARPAVIE" – Paris 8ème

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1185 et Métropolitain n° 2019-02-12-R-0230 du 30 janvier 2019 autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Valmy » situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Considérant que la visite de conformité des 23 et 25 septembre 2019 sur le site de Lyon 9^{ème} a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies, comme suite aux travaux de remise aux normes réalisés en site inoccupé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association « ARPAVIE », 8 rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour la nouvelle localisation de l'EHPAD « Valmy » au 12 rue Jouffroy d'Abbans 69009 LYON, pour une capacité globale de 80 lits.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Valmy, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

26 MAI 2021

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué

Pour le Directeur général, et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD Valmy

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : ASSOCIATION ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle 92130 Issy Les Moulineaux

N° FINESS EJ : 92 003 018 6

Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 817 797 095

Établissement : EHPAD Valmy

Adresse : **12 rue Jouffroy d'Abbans 69257 Lyon cedex 09 (nouvelle adresse)**
37 Chemin Ferrand – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or (ancienne adresse)

N° FINESS ET : 69 080 243 4

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

N° SIRET (Insee) : 817 797 095 00129

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	69	03/01/2017
2	924	11	436	11	03/01/2017

Observation : la capacité était réduite à 36 lits sur l'ancienne adresse pendant la durée des travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0462**commune(s) : **Caluire et Cuire - Lyon 5° - Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices Civils de Lyon (HCL)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 3354

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des USLD gérées par les HCL, situés 3 quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	10 008 983,85	4 010 262,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 79,00 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 108,43 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 31,56 €,
- . GIR 3/4 : 20,03 €,
- . GIR 5/6 : 8,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	2 787 803,95
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	232 317
régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à juillet)	85 965,42

Ce montant de 85 965,42 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juillet 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	137 370,05
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 447,51

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0463**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association PRADO Rhône-Alpes

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3363

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0005 du 30 avril 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.

Affiché le : 25 juin 2021

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_04_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 Rue Charles Laroche de l'association **PRADO RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0935 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	113 350,00	1 029 218,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	715 581,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 287,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	980 028,31	981 991,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 963,39	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 227,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au Foyer du Cantin est fixé à 197,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 0 4 21

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0464**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 chemin de la Pomme BP 36 de l'association PRADO Rhône-Alpes**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3364

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0005 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.

Affiché le : 25 juin 2021

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_22

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 Chemin de la Pomme BP 36 de l'association **PRADO RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-26-R-0919 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	109 896,00	1 064 341,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	695 037,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 408,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	979 554,08	980 615,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 061,38	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 83 726,25 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au foyer de la Demi-Lune est fixé à 205,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,77 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Gélie DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0465**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association PRADO Rhône-Alpes**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3367

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0004 du 30 avril 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_04_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 Avenue de la Gare de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0936 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 848,00	1 057 520,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	691 951,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 720,28	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	963 556,05	965 523,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 967,57	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 91 996,55 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au Foyer A2 est fixé à 194,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 195,53 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

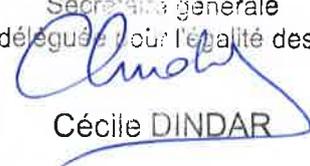
300421

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-06-25-R-0466

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3368

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0002 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

·
·

Affiché le : 25 juin 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0002 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_05**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 montée du Petit Versailles de l'association **Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-29-R-0866 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Maryse CHEVALIER Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAPMN sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	120 614,37	651 312,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	404 105,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 592,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	624 554,78	631 599,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 713,15 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au SAPMN est fixé à 148,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 150,10 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



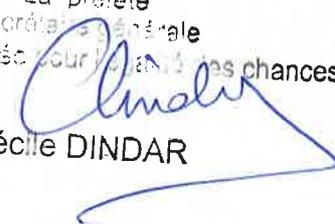
Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0467**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer les Chalets AJD sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimance (AJD) Maurice Gounon**

service : Déléation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

n°provisoire 3369

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0001 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et ÉducationDirection de la prévention et de la protection de
l'enfance**Unité tarification**

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse****Centre-Est****Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0001**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_01****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer les Chalets AJD sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon***Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-27-R-0850 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Maryse CHEVALIER, Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Chalets AJD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	106 083,00	921 727,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	626 377,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 267,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	887 476,15	888 120,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 33 606,53 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 aux Chalets AJD est fixé à 191,58 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 190,57 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0468**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement mineurs - Service Appart'é de l'association Acolea sis 5 rue Châtelain**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3370

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-04-0003 du 30 avril 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_04_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif appartements mineurs – Service Appart'é de l'association Acolea sis 5 rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0897 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service Appart'é sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	128 814,00	506 391,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	266 308,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 268,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	477 199,68	477 199,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 29 191,65 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au service Appart'é est fixé à 66,84 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 62,55 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300421

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0469**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement majeur établissement les Glycines SEE sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3371

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0004 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.

.

Affiché le : 25 juin 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0004**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_03****ARRÊTÉ CONJOINT**

Commune : Lyon 5°

Objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Appartement Majeur Établissement Les Glycines SEE sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-12-0001 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Appartement Majeur de l'établissement Les Glycines SEE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	69 449,00	545 376,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	342 395,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 531,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	556 312,18	556 312,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -10 935,84 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Appartement Majeur au Les Glycines est fixé à 141,39 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 130,25 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

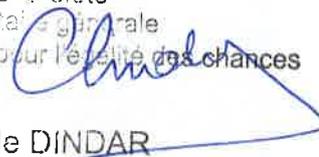
310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0470**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer établissement les Glycines Dispositif hébergement modulable (DHM) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3372

Signé

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0003 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0003**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_04****ARRÊTÉ CONJOINT**

Commune : Lyon 5°

Objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer Établissement Les Glycines Dispositif Hébergement Modulaire (DHM) sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-11-0007 du 16 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer de l'établissement Les Glycines DHM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	77 262,00	561 935,04
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	382 499,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 173,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	583 373,97	586 373,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -24 438,93 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Foyer Les Glycines DHM est fixé à 168,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 182,42 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0471**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sis 41 rue Carnot de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3373

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0016 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sis 41 rue Carnot **de l'association CAPSO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE- DPPE-11-0009 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	149 613,88	1 307 547,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	962 191,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 742,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	843 370,51	845 020,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 462 526,92 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Foyer au Les Tilleuls Lieu Accueil est fixé à 101,02 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 122,26 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0472**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour Les Tilleuls Lieu Ressources sis 40 avenue Jean-Jaurès de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3374

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0017 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05-31-07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Accueil de Jour Les Tilleuls Lieu Ressources sis 40 avenue Jean-Jaurès de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-11-0008 du 16 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Accueil de Jour Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	34 827,25	481 843,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	377 777,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 238,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	479 009,19	479 759,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 2 084,15 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Accueil de Jour Les Tilleuls Lieu Ressources est fixé à 153,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 156,54 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0473**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3375

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0018 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 25 juin 2021**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0018

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association **CAPSO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Glycines sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	46 871,75	548 679,23
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	408 624,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 182,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	487 502,48	490 502,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 58 176,75 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Foyer au Les Glycines est fixé à 341,87 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 303,55 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-25-R-0474**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

n°provisoire 3316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de subventions pour l'organisation de voyages scolaires présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 9 novembre 2019 au 18 juin 2021 ;

arrête**Article 1er - Objet et montant des subventions allouées**

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté des subventions pour l'organisation de voyages scolaires selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 940 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

Les subventions seront versées après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subventions dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, les subventions seront ramenées à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

Les subventions seront automatiquement annulées si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n°0P34O4889A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 25 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

.
.

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.

COLLEGES PUBLICS
ANNEXE

COLLEGES PUBLICS								
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Public	2021-03655-01	Vendôme	Lyon 6e	Italie	Rome	9 novembre 2019	16 novembre 2019	580,00 €
Pablo Picasso				Total attribué par collège				580,00 €
Public	2021-03656-01	Alain	Saint Fons	France	Chadeleuf	14 juin 2021	18 juin 2021	360,00 €
Charles Sénard				Total attribué par collège				360,00 €
Total collèges publics								940,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-25-R-0475

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2020-2021 - Attribution de participations financières**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

n°provisoire 3324

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 6 179,70 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n°0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 25 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

.

Affiché le : 25 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2021.

Transports pédagogiques
2020/2021
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Joliot Curie	Bron	13 octobre 2020	Lyon	221,10 €	221,10 €
Joliot Curie	Bron	18 mars 2021	Lyon	220,00 €	220,00 €
Joliot Curie	Bron	25 mai 2021	Lyon	200,00 €	200,00 €
Joliot Curie	Bron	3 juin 2021	Lyon	200,00 €	200,00 €
Joliot Curie				Total	841,10 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	26 mai 2021	Lyon	200,00 €	200,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	26 mai 2021	Lyon	51,60 €	51,60 €
Georges Brassens				Total	251,60 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	4 juin 2021	Lyon	224,70 €	224,70 €
Raoul Dufy				Total	224,70 €
Jean Moulin	Lyon 5e	17 mars 2021	Lyon	216,80 €	216,80 €
Jean Moulin	Lyon 5e	17 mars 2021	Vénissieux	164,00 €	164,00 €
Jean Moulin				Total	380,80 €
Victor Grignard	Lyon 8e	4 novembre 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	4 novembre 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	4 novembre 2020	Lyon	81,50 €	81,50 €
Victor Grignard				Total	481,50 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	7 juin 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	7 juin 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès				Total	450,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	4 février 2021	Saint Bonnet de Mure	170,00 €	170,00 €
Henri Barbusse				Total	170,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	15 février 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	15 février 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	15 février 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	15 février 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	5 mars 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	5 mars 2021	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	5 mars 2021	Lyon	150,00 €	150,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	5 mars 2021	Lyon	90,00 €	90,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	22 mars 2021	St Pierre de Chandieu	180,00 €	180,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	23 mars 2021	St Pierre de Chandieu	180,00 €	180,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	25 mars 2021	St Pierre de Chandieu	180,00 €	180,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	26 mars 2021	St Pierre de Chandieu	180,00 €	180,00 €
Elsa Triolet				Total	2 310,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	1 octobre 2020	Savigny	780,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	2 octobre 2020	Savigny	570,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	5 octobre 2020	Savigny	780,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	6 octobre 2020	Savigny	780,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir				Total	900,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	5 mars 2021	Lyon	170,00 €	170,00 €
Saint Joseph				Total	170,00 €
TOTAL					6 179,70 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-28-R-0476

commune(s) : **Genay**

objet : **Logement social - 5 rue de la Mairie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 3365

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Stéphanie Boudier, notaire, 2 bis rue Jacques 69250 Neuville sur Saône, représentant les consorts Thomas Mettetal ;

- reçue en Mairie de Genay le 9 avril 2021 ;

- concernant la vente au prix de 800 000 € plus une commission d'agence de 40 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 840 000 € -bien cédé occupé- ;

- au profit de la société Lugdunum Capital, domiciliée 1 chemin du Martelet 69400 Limas ;

- d'un immeuble sur rue en R+2, comprenant 9 logements d'une surface utile totale d'environ 376,23 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AI 66 d'une superficie de 235 m², situé 5 rue de la Mairie à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 mai 2021 par lettre reçue le 17 mai 2021 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 mai 2021 par courrier reçu le 3 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Genay qui en compte 17,77 % ;

Considérant que par correspondance du 11 juin 2021, le chef de programmes de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 121,93 m², 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 127,94 m² et 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 124,58 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollard, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue de la Mairie à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 800 000 € plus une commission d'agence de 40 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 840 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6^e.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signée

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 28 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 28 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0477**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Renouvellement d'autorisation de frais de siège social - Association Odynéo**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 3200

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L 317-7-VI et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu l'arrêté ministériel n°NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-R-88 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-19-R-0833 du 19 octobre 2020 fixant la prorogation d'autorisation des frais de siège social de l'association Odynéo pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-22-R-1035 du 22 décembre 2020 portant cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Éducation et joie au profit de l'association Odynéo ;

Vu le courrier du 15 janvier 2016 notifiant la validité de l'autorisation des frais de siège pour une durée quinquennale de 2015 à 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège déposé par l'association Odynéo le 30 novembre 2020 ;

Considérant que la Métropole est l'autorité compétente, conformément à l'article R 314-90 du CASF, pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Odynéo ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de siège social est délivrée à l'association Odynéo située 20 boulevard de Balmont BP 536 (69257) Lyon cedex 9 pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 - La quote-part des frais de siège des établissements et services sera fixée chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0478**

commune(s) :

objet : Transformation de 6 places de foyer de vie en 5 places de domicile collectif renforcé avec plateforme d'activités inclusive de type club - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)**service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 3293

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-07-06-R-0561 du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'AMPH pour le foyer de vie Bel Air ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2020-0090 du 30 juillet 2020 portant autorisation d'extension de 6 places de l'établissement non médicalisé la Ferme de Verchery situé à Soucieu-en-Jarrest ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'AMPH et la Métropole ;

Vu le dossier présenté le 30 septembre 2020 par l'AMPH, visant à transformer 6 places de foyer de vie en 5 places de domicile collectif renforcé associé à une plateforme d'activités inclusive ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon par courrier le 9 février 2021 et les précisions apportées par l'AMPH concernant les modalités concrètes de mise en œuvre du projet ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'AMPH, en vue de la transformation de 6 places du foyer de vie Bel Air en 5 places de domicile collectif renforcé associé à une plateforme d'activités inclusive basée sur un café/ludothèque.

Article 2 - La capacité autorisée du foyer de vie Bel Air est abaissée de 21 à 15 places, dont 14 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire.

Article 3 - Le domicile collectif renforcé s'adresse à des personnes adultes en situation de handicap mental et/ou psychique non travailleuses, disposant de compétences dans la gestion de la vie quotidienne mais nécessitant néanmoins un accompagnement éducatif soutenu. L'accompagnement vise à proposer à ces personnes un logement inclusif tout en bénéficiant d'une présence éducative quotidienne, 7 jours sur 7, ainsi que d'un espace de socialisation, par la plateforme d'activités inclusive. Il s'adresse à des personnes bénéficiant d'une orientation de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH), de plus de 20 ans, vivant en foyer de vie, au domicile parental ou à des personnes accompagnées en structure pour enfants (de type institut médico-éducatif (IME) et institut médico-professionnel (IMPRO)). Les usagers bénéficiant d'une notification d'orientation dans le cadre de l'amendement Creton feront partie du public prioritaire.

Article 4 - La plateforme d'activités inclusive, de type club, accompagnera, outre les 5 personnes du domicile collectif renforcé, une file active de 20 personnes en situation de handicap, vivant en établissement social ou médico-social ou au domicile familial. Au regard du versant inclusif du projet, l'accueil de personnes qui ne sont pas en situation de handicap sera également recherché. Il sera ouvert 4 jours par semaine, les 3 autres jours étant dédiés à l'accompagnement des 5 usagers du domicile collectif sur d'autres versants de la prise en charge. Le club proposera un espace d'activités, d'échanges et d'inclusion.

Article 5 - De sa date d'ouverture jusqu'au 31 décembre 2021, le club assurera temporairement la mission d'accompagnement des 5 futurs usagers du domicile collectif, dans la recherche de leur logement. A compter de l'installation de ces 5 usagers dans leur appartement, prévue au 1^{er} janvier 2022, le club reprendra sa mission décrite en article 4.

Article 6 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Association mornantaise pour l'accueil de personnes handicapées - AMPH
adresse	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières
n°FINESS EJ	690000914
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Bel Air
adresse	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières
N°FINESS ET	690014278
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	14	En cours de signature	14	01/01/2021
2	965	45	117	1	En cours de signature	1	01/01/2021

entité juridique	Association mornantaise pour l'accueil de personnes handicapées - AMPH
adresse	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières
n°FINESS EJ	690000914
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif renforcé
adresse	A définir
N°FINESS ET	A définir
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	5	En cours de signature	5	01/01/2022

entité juridique	Association mornantaise pour l'accueil de personnes handicapées - AMPH
adresse	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières
n° FINESS EJ	690000914
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Plateforme d'activité inclusive de type Club
Adresse provisoire	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières
N° FINESS ET	A définir
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	46	117	20 en file active	En cours de signature	20 en file active	01/07/2021

Article 7 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 12 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0479**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Orloges au profit de l'association Santé mentale et communautés (SMC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les chapitres II et III du titre I du livre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L 313-1 du CASF ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2007-0036 du 15 novembre 2007 portant autorisation de création d'un accueil temporaire en appartements individuels d'essai (domicile collectif) de 6 places à Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-10-1 4-R-0704 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement (domicile collectif tremplin), accordée à l'association Orloges ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-1 1-R-0610 du 11 août 2020 portant extension non importante de 3 places du domicile collectif tremplin ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-1 1-R-0611 du 11 août 2020 portant extension non importante de 1 place du domicile collectif temporaire ;

Considérant le courrier transmis par l'association Orloges et l'association SMC sollicitant le transfert des autorisations dont est titulaire l'association Orloges au profit de l'association SMC ;

Considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande ;

Considérant l'accord d'adaptation du 28 janvier 2021 cosigné par l'association Orloges, l'association SMC, et le Comité social et économique (CSE) de l'association Orloges, définissant les modalités d'harmonisation du statut collectif du personnel de l'association Orloges ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration de l'association Orloges du 30 mars 2021 et de l'association SMC du 1^{er} avril 2021 adoptant le projet de traité de fusion par lequel l'association Orloges sera absorbée au 1^{er} juillet 2021 par l'association SMC avec effet rétroactif au niveau fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le traité de fusion signé entre les associations Orloges et SMC le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant les résolutions des assemblées générales extraordinaires des associations Orloges et SMC en dates respectives des 1^{er} et 3 juin 2021 approuvant le principe de la fusion par voie d'absorption de l'association Orloges par l'association SMC ainsi que les termes de projet de traité de fusion ;

Considérant la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SMC du 3 juin 2021 adoptant la révision des statuts de l'association SMC ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association SMC permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements concernés, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} juillet 2021, les autorisations précédemment délivrées à l'association Orloges située 19 rue Auguste Comte 69002 Lyon, sont cédées à l'association SMC, pour la gestion de ses établissements pour adultes en situation de handicap de compétence métropolitaine, à savoir :

- un domicile collectif tremplin d'une capacité de 16 places d'hébergement permanent,
- un domicile collectif temporaire (appartements d'essai) d'une capacité de 7 places d'hébergement temporaire.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

entité juridique	Santé mentale et communautés
adresse	136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne
n°FINESS EJ	690782172
statut	Statut 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
établissement	Domicile collectif tremplin

adresse	19 rue Auguste Comte 69002 Lyon
N° FINESS ET	690796156
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	206	16	En cours de signature	16	1 ^{er} octobre 2020

entité juridique	Santé mentale et communautés
adresse	136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne
n° FINESS EJ	690782172
statut	Statut 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
établissement	Domicile collectif temporaire
adresse	19 rue Auguste Comte 69002 Lyon
N° FINESS ET	690796156
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	40	206	7	En cours de signature	7	1 ^{er} octobre 2020

Article 3 - Le transfert des présentes autorisations est sans incidence sur leur durée.

Article 4 - Les autorisations délivrées à l'article 1er sont délivrées sous réserve du strict respect des normes relatives à ce genre d'établissements et services.

Article 5 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa publication ou de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements concernés.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0480**commune(s) : **Couzon au Mont d'Or**objet : **Extension non importante de 3 places d'hébergement permanent - foyer de vie - Association
Oeuvre Saint Léonard - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 3303

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-01-31-R-0049 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OSL pour le fonctionnement du foyer de vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-12-13-R-0850 du 13 décembre 2019 portant transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-11-R-0613 du 11 août 2020 portant extension non importante de 3 places d'hébergement permanent - foyer de vie - Association Œuvre Saint Léonard ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021 portant modification de l'arrêté métropolitain n°2020-08-11-R-0613 du 11 août 2020 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux ne pourront pas être achevés dans les délais prévus ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n°2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021 est modifié en ce qui concerne les réserves à la délivrance de l'autorisation. Il est remplacé par :

L'autorisation visée à l'article premier est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 18 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0481**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association L'Arche à Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021-03-30-R-0232 du 30 mars 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3357

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-03-10-R0152 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association L'Arche à Lyon en date le 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-03-10-R0152 du 10 mars 2021 autorisant la transformation d'une place d'hébergement en place de foyer de vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-03-30-R-0232 du 30 mars 2021 fixant les tarifs journaliers des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon ;

Considérant la demande de l'association l'Arche à Lyon ;

arrête

Article 1er - l'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole n°021-03-30-R-0232 du 30 mars 2021 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'Association L'Arche à Lyon est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- . foyer de vie L'Arche à Lyon : 145,47 €,
- . foyer d'hébergement L'Arche à Lyon : 94,20 €,
- . domicile collectif L'Arche à Lyon : 67,55 €,
- . accueil de jour L'Arche à Lyon : 79,11 € ;

- prix de journée du 1^{er} avril au 30 juin 2021 :

- . foyer de vie L'Arche à Lyon : 157,49 €,
- . foyer d'hébergement L'Arche à Lyon : 96,31 €,
- . domicile collectif L'Arche à Lyon : 68,85 €,
- . accueil de jour L'Arche à Lyon : 83,45 €,

- prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- . foyer de vie L'Arche à Lyon : 154,54 €,
- . domicile collectif L'Arche à Lyon : 68,85 €,
- . accueil de jour L'Arche à Lyon : 83,45 €.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-03-30-R-0232 du 30 mars 2021 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0482**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021-02-24-R-0129 du 24 février 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3361

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) des établissements est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-24- R-0129 du 24 février 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne est modifié concernant les tarifs et le montant des produits issus de la tarification hébergement de la résidence autonomie Château Gaillard.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne, sis Hôtel de Ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Montant hébergement (en €)
produits issus de la tarification	2 812 334,94
dont :	
Château Gaillard	958 248,82
Jean Jaurès	738 939
Marx Dormoy	427 781
Tonkin	687 366,12

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit :

Etablissements	F1	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	19,62 €	23,09 €		29,55 €	34,64 €
Jean Jaurès		23,74 €	30,40 €	30,40 €	35,62 €
Marx Dormoy		20,42 €	26,13 €	-	-
Tonkin		23,24 €	29,74 €	29,74 €	34,82 €

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-29-R-0483

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement de l'accueil de jour**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3279

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2006-0049 du 6 juin 2006 autorisant l'association l'Arche à Lyon à transformer ses structures existantes pour créer un foyer de vie, un accueil de jour et un foyer appartement de type domicile collectif ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-SDEPH-2009-0017 du 15 avril 2009 autorisant l'association l'Arche à Lyon à procéder à une extension d'une place de la capacité de l'accueil de jour pour la porter à 8 places ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PHDAE-2012-0074 du 18 décembre 2012 autorisant l'association l'Arche à Lyon à procéder à une extension d'une place de la capacité de l'accueil de jour pour la porter à 9 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-03-09-R-0149 du 9 mars 2017 autorisant l'association l'Arche à Lyon à procéder à une extension de 2 places de la capacité d'accueil de l'accueil de jour pour la porter à 11 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour, d'une capacité de 11 places, délivrée à l'association Arche à Lyon, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 juin 2021.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	L'Arche à Lyon
adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
n°FINESS EJ	690801717
statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	accueil de jour
adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
n°FINESS ET	690034665
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	117	11	En cours de signature	11	6 juin 2021

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0484**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement du foyer de vie**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3289

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2006-0049 du 6 juin 2006 autorisant l'association l'Arche à Lyon à transformer ses structures existantes pour créer un foyer de vie, un accueil de jour et un foyer appartement de type domicile collectif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-08-27-R-0593 du 27 août 2015 autorisant l'extension de 4 places du foyer de vie et de une place du domicile collectif, portant la capacité du foyer de vie à 30 places et celle du domicile collectif à 5 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-03-10-R-0152 du 10 mars 2021 portant transformation d'une place de foyer d'hébergement en une place de foyer de vie ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie, délivrée à l'association Arche à Lyon, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 juin 2021.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	L'Arche à Lyon
adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
n°FINESS EJ	690801717
statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie
adresse	24, rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
n°FINESS ET	690034665
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	31	En cours de signature	31	06/06/2021

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0485**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Arche à Lyon pour le fonctionnement du domicile collectif**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3290

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2006-0049 du 6 juin 2006 autorisant l'association l'Arche à Lyon à transformer ses structures existantes pour créer un foyer de vie, un accueil de jour et un foyer appartement de type domicile collectif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-08-27-R-0593 du 27 août 2015 autorisant l'extension de 4 places du foyer de vie et d'une place du domicile collectif, portant la capacité du foyer de vie à 30 places et celle du domicile collectif à 5 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du domicile collectif, d'une capacité de 5 places, délivrée à l'association Arche à Lyon, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 juin 2021.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	L'Arche à Lyon
adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
n°FINESS EJ	690801717
statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif
adresse	6, rue Antoine Primat, 69100 Villeurbanne
n°FINESS ET	690045463
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	5	En cours de signature	5	6 juin 2021

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0486**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021-05-20-R-0376 du 20 mai 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-20-R-0376 du 20 mai 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n°2021-05-20- R-0376 du 20 mai 2021 est modifié au niveau du produit hébergement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier, situé 2 rue Professeur Calmette 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 237 745,33	508 242,19

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 76,68 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 93,56 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,92 €,
- . GIR 3/4 : 13,28 €,
- . GIR 5/6 : 5,63 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	328 909,18
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 409,10

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0487**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2°- Lyon 3°- Lyon 4°- Lyon 5°- Lyon 6°- Lyon 7°- Lyon 8°- Lyon 9°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 3344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Lyon, situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	6 923 931,97

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissements	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
Marius Bertrand - Lyon 4°		23,17		34,74
Marc Bloch - Lyon 7°	16,66	22,90	24,78	
Chalumeaux - Lyon 8°		22,70		
Charcot - Lyon 5°	16,79	22,90		
Clos Jouve - Lyon 1er		22,48		33,73
Cuvier - Lyon 6°	16,63	23,04		
Danton - Lyon 3°		23,36		35,06
Hénon - Lyon 4°		22,55		
Jaurès - Lyon 7°		23,17		34,74
Jolivot - Lyon 8°		23,16		34,72
Louis Pradel - Lyon 1er		22,92		
Rinck - Lyon 2°		23,55		
La Sauvegarde - Lyon 9°		23,36		35,10
Thiers - Lyon 6°	16,50	22,92		
Jean Zay - Lyon 9°		23,36		35,10

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-29-R-0488**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 3348

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021–2024 du 4 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Demeure, situé 14 rue Maurice Flandin Lyon 3^e, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 672 286,63	433 337,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 87,91 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,24 €,
- . GIR 3/4 : 12,21 €,
- . GIR 5/6 : 5,18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	199 633,64
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 636,14
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à juillet)	-26 314,92

Ce montant de -26 314,92 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	72 478,12
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 039,85

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0489**

commune(s) : Charly

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche Fil O Bébés - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3261

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-MAA-2008-0036 du 21 octobre 2008 autorisant l'association Fil O Bébés à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé micro-crèche Fil O Bébés et situé 56 rue des Gobins 69390 Charly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 juin 2021 par l'association Fil O bébés, représentée par madame Julie Collignon Trumpff et dont le siège est situé 420 rue du 19 mars 1962 69390 Millery ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Cloé Rebsamen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0490**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3270

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-97 du 4 avril 1991 autorisant le Président de l'association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0004 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Carpillons et situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 mai 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 3 décembre 2020, suite aux modifications apportées aux titres et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Carpillons et situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7° est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3°.

Article 2 - À compter du 1^{er} juin 2021, la direction de la structure est assurée par monsieur Frédéric Dubois, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0491**commune(s) : **Oullins**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'est - Modification des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3280

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-04-07-R-0287 du 7 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Brin d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-12-12-R-0902 du 12 décembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brin d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-12-08-R-0972 du 8 décembre 2020 autorisant la SAS Crèche Attitude à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins et à le renommer Brin d'étoiles de l'est ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 mai 2021 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Stéphanie Pipart et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Brin d'étoiles de l'est et situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mickaëlle Guillemot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - les dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2020-12-08-R-0972 du 8 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0492**

commune(s) :

objet : **Association La Gonette monnaie locale complémentaire (MLC) - Désignation d'un représentant de la Métropole de Lyon**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 3360

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la décision n°CP-2021-0457 de la Commission permanente du 26 avril 2021 portant adhésion de la Métropole de Lyon à l'association la Gonette MLC ;

Considérant que la Gonette MLC est composée de personnes physiques et de personnes morales, à savoir :

- les membres fondateurs, créateurs de l'association,
- les membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer aux actions entreprises par l'association,
- les membres d'honneur et/ou personnalités qualifiées,
- les membres de droit que sont les collectivités territoriales, financeurs, partenaires bancaires et/ou partenaires techniques contribuant à l'objet de l'association,
- les membres associés qui ont choisi d'adhérer à l'association.

Considérant qu'en application de l'article 5 des statuts de l'association, la Métropole est représentée en son sein par le Président de la Métropole ou son représentant ;

arrête

Article 1er - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, est désigné en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des utilisateurs et/ou des collectivités de la Gonet MLC.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0493**

commune(s) :

objet : Composition de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC)**service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n° provisoire 3366

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0096 du 27 juillet 2020 créant une commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC et désignant les représentants du Conseil ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0581 du 21 juin 2021, modifiant la composition de cette commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC ;

Considérant que pour l'instruction des demandes de remises gracieuses des prestations sociales pour l'APA, la PCH et l'AC, une commission d'étude des dossiers est créée afin d'examiner les demandes et de proposer des avis préparatoires à la décision de la Commission permanente ;

Considérant que cette commission est composée d'élus de la Métropole (3 titulaires et 3 suppléants), d'un responsable de service représentant les territoires et son suppléant et de 4 agents de la direction de la vie à domicile (2 titulaires et 2 suppléants) ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC :

- au titre des représentants des élus de la Métropole, désignés par la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0581 du 21 juin 2021 :

- . monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président (titulaire),
- . madame Dominique Crédoz, Conseillère (titulaire),
- . madame Nathalie Bramet-Reynaud, Conseillère (titulaire),
- . monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président (suppléant),
- . madame Marie-Christine Burricand, Conseillère (suppléante),
- . monsieur Marc Grivel, Conseiller (suppléant) ;

- au titre des représentants de la direction de la vie à domicile :

- . madame Évelyne Combet, Directrice de la vie à domicile (titulaire),
- . madame Dominique Rongier, Responsable du service gestion des dispositifs (suppléante),
- . madame Véra Jukic, agent administratif en charge du traitement des remises gracieuses (titulaire),
- . madame Frédérique Loos, référente prestations personnes âgées / personnes en situation de handicap (suppléante) ;

- au titre des représentants des territoires :

- . madame Muriel Gimenez, responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole de Lyon 7/8 (titulaire),
- . madame Victoria Bertrand-Tarasco, responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole d'Écully, Tassin la Demi Lune, Limonest et Sainte Foy les Lyon (suppléante).

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-06-30-R-0494

commune(s) :

objet : **Financement d'investissements - Demande de subventions auprès de l'Etat**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 3382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Considérant que la Métropole de Lyon doit réaliser, dans le cadre du plan métropolitain de relance, plusieurs opérations d'investissement susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat, au titre des dotations de soutien à l'investissement DSIL/DSID, mobilisées pour financer le Plan de relance au niveau national ;

arrête

Article 1er - Les subventions dont le détail et les conditions suivent sont sollicitées auprès de l'Etat :

a) DSIL/DSID part rénovation énergétique :

Rénovation chaudière du collège Jean Giono (Saint Genis Laval)

Rénovation de la chaufferie et de la chaudière.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (diagnostics amiante)	1 002,01 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 3 075 MWh cumac	24 000 €
maîtrise d'œuvre	13 167,36 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	138 533,89 €
travaux	180 000 €	fonds propres Métropole	40 633,47 €
autres frais	8 997,99 €		
Montant total de l'opération :	203 167,36 €		203 167,36 €

Rénovation énergétique du collège Clément Marot (Lyon 4)

Rénovation de la chaufferie et changement des menuiseries.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables	955 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 3 192 MWh cumac	25 541 €
maîtrise d'œuvre	14 400 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	366 779 €
travaux	250 000 €	fonds propres Métropole	98 080 €
autres frais	9 045 €		
remplacement des menuiseries	216 000 €		
Montant total de l'opération :	490 400 €		490 400 €

Rénovation de la chaudière du collège Marcel Pagnol (Pierre Bénite)

Rénovation de la chaufferie et de la chaudière.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables	0 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 1 115 MWh cumac	8 000 €
maîtrise d'œuvre	15 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	173 920 €
travaux	202 400 €	fonds propres Métropole	45 480 €
autres frais	10 000 €		
Montant total de l'opération :	227 400 €		227 400 €

Rénovation du collège Alain (Saint Fons)

Rénovation énergétique : isolation des façades et toitures (+ végétalisation), remplacement des menuiseries extérieures, reprise de l'ensemble des installations techniques thermiques et électriques avec remplacement des éclairages en basse consommation et création d'une sous station, création de panneaux rayonnants.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
assistance maîtrise d'ouvrage	137 500 €	fonds propres Métropole	255 992,71 €
actions à gain rapide	135 940,57 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	1 023 968 €
travaux de rénovation du bâti	948 189,29 €	subvention Agence de l'Eau	295 774,90 €
intervention pour amélioration du confort d'été	38 037,30 €		
autres travaux connexes aux travaux d'amélioration énergétique	316 068,45 €		
Montant total de l'opération :	1 575 735,61 €		1 575 735,61 €

Rénovation énergétique du collège Malfroy (Grigny)

Changement des menuiseries : 250 fenêtres (anti-effraction) et 34 portes.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables	13 000 €	fonds propres Métropole	272 188,80 €
maîtrise d'œuvre	141 744 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	1 088 755,20 €
travaux	1 181 200 €		
autres frais	25 000 €		
Montant total de l'opération :	1 360 944 €		1 360 944 €

Passage au chauffage urbain du collège Gratte-Ciel/Morice Leroux (Villeurbanne)

Raccordement au chauffage urbain, rénovation complète de la chaufferie, modernisation de la régulation et de la distribution de chaleur.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables		financement Dalkia pour rachat certificats d'économie d'énergie	41 143 €
maîtrise d'œuvre	8 250 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	184 898,60 €
travaux sur la sous-station de chauffage urbain	160 000 €	fonds propres Métropole	56 510,40 €
travaux de raccordement au chauffage urbain	104 302 €		
autres frais	10 000 €		
Montant total de l'opération :	282 552 €		282 552 €

Passage au chauffage urbain du collège Pierre Valdo (Vaulx en Velin)

Raccordement au chauffage urbain, rénovation complète de la chaufferie, modernisation de la régulation et de la distribution de chaleur.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (diagnostic amiante)		financement Dalkia pour rachat certificats d'économie d'énergie	32 113 €
maîtrise d'œuvre	21 945,60 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	253 443,48 €
travaux sur sous-station de chauffage urbain	210 000 €	fonds propres Métropole	71 389,12 €
travaux de raccordement au chauffage urbain	115 000 €		
autres frais	10 000 €		
Montant total de l'opération :	356 945,60 €		356 945,60 €

Passage au chauffage urbain du collège Joliot Curie (Bron)

Raccordement au chauffage urbain, rénovation complète de la chaufferie, modernisation de la régulation et de la distribution de chaleur.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables		financement Dalkia pour rachat certificats d'économie d'énergie	36 344 €
maîtrise d'œuvre	18 288 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	236 367,20 €
travaux sur la sous-station de chauffage urbain	228 000 €	fonds propres Métropole	68 177,80 €
travaux de raccordement chauffage urbain	84 601 €		
autres frais	10 000 €		
Montant total de l'opération :	340 889 €		340 889 €

Rénovation du collège Frédéric Mistral (Feyzin)

Rénovation énergétique : isolation des façades et planchers bas, remplacement des menuiseries et volets roulants, étanchéité des toitures terrasses, rénovation de la chaufferie, mise en place chaudières bois décheté et gaz à condensation, pose de panneaux photovoltaïques.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (diagnostics amiante ...)	35 000 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 15 306 MWh cumac	120 000 €
maîtrise d'œuvre	440 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	3 712 000 €
travaux	3 420 000 €	fonds propres Métropole	958 000 €
autres frais (CT, Plan/études diverses/frais divers)	895 000 €		
Montant total :	4 790 000 €		4 790 000 €

Rénovation du collège Boris Vian (Saint Priest)

Rénovation énergétique : isolation des façades et planchers bas, remplacement des menuiseries et volets roulants, étanchéité des toitures terrasses, amélioration des protections solaires, rénovation de la chaufferie, mise en place chaudière bois décheté et chaudière gaz à condensation et amélioration de l'éclairage, pose de panneaux photovoltaïques, désamiantage, accessibilité et sécurité.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (diagnostics amiante ...)	35 000 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 19 132 MWh cumac	150 000 €
maîtrise d'œuvre	495 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	4 150 000 €
travaux	3 800 000 €	fonds propres Métropole	1 075 000 €
autres frais (CT, Plan/études diverses/frais divers)	1 045 000 €		
Montant total de l'opération :	5 375 000 €		5 375 000 €

Rénovation énergétique du Centre technique (Bron)

Travaux préparatoires, de dépose et de réalisation de tranchées pour dessertes chauffage, raccordement au gaz, fourniture et la pose d'une chaudière à condensation modulante, travaux sur les circuits primaires et de chauffage en chaufferie.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (Diagnostics amiante)	803,40 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 136 MWh cumac	950 €
maîtrise d'œuvre	6 150 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	100 274 €
travaux en chaufferie	110 000 €	fonds propres Métropole	25 306 €
travaux de raccordement gaz	380 €		
autres frais (CT, plan/études diverses/frais divers)	9 196,60 €		
Montant total de l'opération :	126 530 €		126 530 €

Rénovation énergétique des logements usine Wette-Fays Saint Clair (Caluire et Cuire)

Rénovation complète de la chaufferie et passage au gaz naturel.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables (diagnostics amiante)	803,40 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie 950 MWh cumac	6 650 €
maîtrise d'œuvre	9 225 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	141 530 €
travaux en chaufferie	166 000 €	fonds propres Métropole	37 045 €
autres frais (CT, plan/études diverses/frais divers)	9 196,60 €		
Montant total de l'opération :	185 225 €		185 225 €

Programmation rénovation énergétique 2022 des collèges (Louis Juvet à Villeurbanne, Paul Émile Victor à Rillieux la Pape, Plan du Loup à Sainte Foy lès Lyon, Évariste Galois à Meyzieu, Maryse Bastié à Décines Charpieu, Jean Moulin à Lyon 5°, Gabriel Rosset à Lyon 7° et de l'internat Favre à Lyon 4°).

Rénovation énergétique : mise en conformité réglementaire des installations de CVC (exigences environnementales, de sécurité et de qualité - légionnelles), amélioration du pilotage des installations, de la performance environnementale (exigences réglementaires et maîtrise des consommations énergétiques), de la performance énergétique des installations avec des équipements de production, de distribution, de diffusion.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études (diagnostics amiante...)	7 792 €	valorisation des certificats d'économie d'énergie	<i>Pour mémoire</i>
maîtrise d'œuvre	102 400 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	1 247 400 €
travaux rénovation de chaufferies	1 399 832 €	fonds propres Métropole	534 600 €
travaux changement des menuiseries	202 000 €		
autres frais (contrôle technique, plans et études diverses...)	69 976 €		
Montant total de l'opération :	1 782 000 €		1 782 000 €

b) DSIL/DSID part exceptionnelle :**Restauration de la statue de Louis XIV (Lyon 2)**

Restauration de la statue et de socle, réaménagement des abords et sécurisation du monument.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
marché global de performance :	515 000 €	Etat (DRAC monument historique inscrit)	128 750 €
<i>dont maîtrise d'œuvre</i>	65 000 €		
<i>dont travaux (dépose, restauration métal, maçonnerie socle, repose, réaménagement des abords)</i>	450 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	206 000 €
maîtrise d'ouvrage (sécurité, communication, concertation, aléas...)	58 000 €	fonds propres Métropole	238 250 €
Montant total de l'opération :	573 000 €		573 000 €

Préservation de la pile de l'aqueduc du Gier (Lyon 5)

La pile située au n°31 de cette rue est dans un état de conservation catastrophique qui présente un risque pour les usagers en raison de chutes de pierres sur la voie publique. Elle est visée par un arrêté de péril.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
étude de diagnostic	15 000 €	fonds propres Métropole	16 250 €
mise en sécurité et restauration d'urgence	50 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	32 500 €
		Etat - DRAC MH (demande)	16 250 €
Montant total de l'opération :	65 000 €		65 000 €

Préservation des mausolées romains (Lyon 5)

Restauration d'urgence des 5 tombeaux romains. Les mausolées sont aujourd'hui dans un état sanitaire préoccupant dû à une végétation très invasive et à la dégradation des maçonneries.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
étude de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la mise en valeur	25 000 €	fonds propres Métropole	50 000 €
travaux de restauration d'urgence	140 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	100 000 €
aménagement de mise en valeur	35 000 €	Etat - DRAC MH (demande)	50 000 €
Montant total de l'opération :	200 000 €		200 000 €

Rénovation de la station d'eau potable Ardelets (Saint Didier au Mont d'Or)

Réparation système hydraulique, Isolation du bâtiment et désamiantage du site.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
marché global de performance :	850 000 €	fonds propres Métropole	170 000 €
<i>dont études</i>	15 500 €	demande financement Agence de l'Eau	383 200 €
<i>dont travaux</i>	834 500 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	296 800 €
Montant total de l'opération :	850 000 €		850 000 €

Réhabilitation toiture et charpente Clos Jouve (INSPE) (Lyon 4)

Rénovation lourde des couvertures et charpentes.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
assistance maîtrise d'ouvrage	17 282 €	fonds propres Métropole	703 456,40 €
installation, échafaudages et sécurité	500 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	2 813 825,60 €
démolitions et retrait matériaux amiantés	180 000 €		
charpente, couverture, zinguerie, paratonnerre	2 560 000 €		
maçonnerie et pierres de taille	40 000 €		
plomberie, chauffage, électricité	130 000 €		
menuiserie de lucarnes et de frontons	90 000 €		
Montant total de l'opération :	3 517 282 €		3 517 282 €

Végétalisation et désimperméabilisation des cours des collèges

Le programme vise à lutter contre les îlots de chaleur et à désimperméabiliser les sols et infiltrer les eaux pluviales et à lutter contre l'artificialisation des sols.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables	7 400 €	fonds propres Métropole	286 680 €
maîtrise d'œuvre (réalisée en interne)	0 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	1 146 720 €
travaux	1 426 000 €		
Montant total de l'opération :	1 433 400 €		1 433 400 €

Plan nature

Financement de végétalisation massive sur le domaine public, intensification de la renaturation et l'ombrage de Métropole pour lutter contre les îlots de chaleur et adapter la ville aux changements climatiques, contribuer à une meilleure infiltration des eaux.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
marché global de performance :	3 821 432 €	fonds propres Métropole	764 286,40 €
<i>dont plantations du plan nature de la Métropole</i>	<i>800 300 €</i>		
<i>dont travaux préparatoires, de réalisation et de finition</i>	<i>3 021 132 €</i>	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	3 057 145,60 €
Montant total de l'opération :	3 821 432 €		3 821 432 €

c) DSIL/DSID classique :**Collège Frédéric Mistral (Feyzin)**

Démolition des blocs sanitaires, création d'un préau, végétalisation de la cour, mise en accessibilité avec création ascenseur.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études (repérage réseaux, pollution du sol...)	2 500 €	fonds propres Métropole	117 100 €
démolition bloc sanitaire	5 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	468 400 €
création d'un préau	160 000 €		
requalification et végétalisation de la cour	200 000 €		
création d'un ascenseur	180 000 €		
autres (contrôle technique CSPS, AMO pour partie PPRT, CSSI...)	38 000 €		
Montant total de l'opération :	585 500 €		585 500 €

Collège Aragon (Vénissieux)

Métropole de Lyon

- page 8/9

Extension 4 classes en modulaires avec création d'un local sanitaires dimensionné pour 300 élèves (garçon et filles) venant en complément des existants, d'un préau d'une surface de 400 m² (absence de préau dans le collège), d'un local ménage.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
assistance maîtrise d'ouvrage	5 500 €	fonds propres Métropole	249 100 €
implantation des bâtiments modulaires	960 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	996 400 €
fondations et traitement des eaux pluviales	280 000 €		
Montant total de l'opération :	1 245 500 €		1 245 500 €

Collège Valdo (Vaulx en Velin)

Extension 2 classes en modulaires : cette opération concerne la création de salles d'enseignement général pour la rentrée 2021. Attention portée au développement des modes de déplacement doux et à la sécurisation des accès.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
assistance maîtrise d'ouvrage	1 000 €	fonds propres Métropole	129 200 €
implantation des bâtiments modulaires	495 000 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	516 800 €
fondations et traitement des eaux pluviales	150 000 €		
Montant total de l'opération :	646 000 €		646 000 €

Agrandissement du cimetière paysager de Bron

Création de nouveaux espaces d'inhumation et réaménagement du parking en vue d'améliorer l'accès aux visiteurs.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
études préalables	1 705 €	fonds propres Métropole	405 199,71 €
maîtrise d'œuvre	103 466,11 €	subvention Etat dotation de soutien DSIL/DSID	1 620 798,84 €
travaux Lot 1	1 118 000 €		
travaux Lot 2	118 000 €		
travaux Lot 3	445 000 €		
travaux Lot 4	189 000 €		
divers	50 827,44 €		
Montant total de l'opération :	2 025 998,55 €		

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 30 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

.

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0495**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - Société à responsabilité limitée (SARL) Bottines et Bottillons services - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Création**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 3306

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 7 mai 2021 par la SCIC - SARL Bottines et Bottillons services, représentée par monsieur Ny Aina Rakotovahiny et dont le siège est situé 28 rue Faillebin 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villeurbanne le 17 mai 2021 ;

Vu le rapport établi le 18 juin 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le projet d'établissement rédigé par la SCIC - SARL Bottines et Bottillons services et intégrant les mesures correctives mises en place relatives à la qualité des sols ;

arrête

Article 1er - La SCIC - SARL Bottines et Bottillons services est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41 rue du Docteur Rollet 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé BBS Villenciel.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines durant les vacances d'été et d'une semaine en hiver.

Article 3 - La directrice de la structure est madame Valentine Fraysse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'Etat,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0496**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Aéro modèles club du Rhône (AMCR)**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n° provisoire 3328

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'Etat et la Communauté urbaine du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association AMCR le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association AMCR le 15 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association AMCR ci-après dénommée le titulaire, représentée par monsieur Michel Fehrenbacher, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue Clément Ader à Corbas, est autorisée, à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendants du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situés sur la parcelle cadastrée BB 16 sise rue Clément Ader à Corbas :

- une parcelle de terrain d'une superficie de 4 300 m², terrain d'assiette de la piste revêtue et de ses accotements, de la voie de circulation des avions revêtue, des installations couvertes et du parking des avions.

L'association AMCR, est propriétaire, pendant toute la durée de l'autorisation de 5 bâtiments modulaires. Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : permettre et promouvoir la pratique de l'aéromodélisme, à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres titulaires d'autorisation sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif (enlèvement de 5 bâtiments modulaires), sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole de Lyon, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 975 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation de 243,75 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. A ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre, l'association devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse : dlpspi@grandlyon.com.

La Métropole pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon-Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP),
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, ERP, etc.), il est de la responsabilité du titulaire d'une part d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon-Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

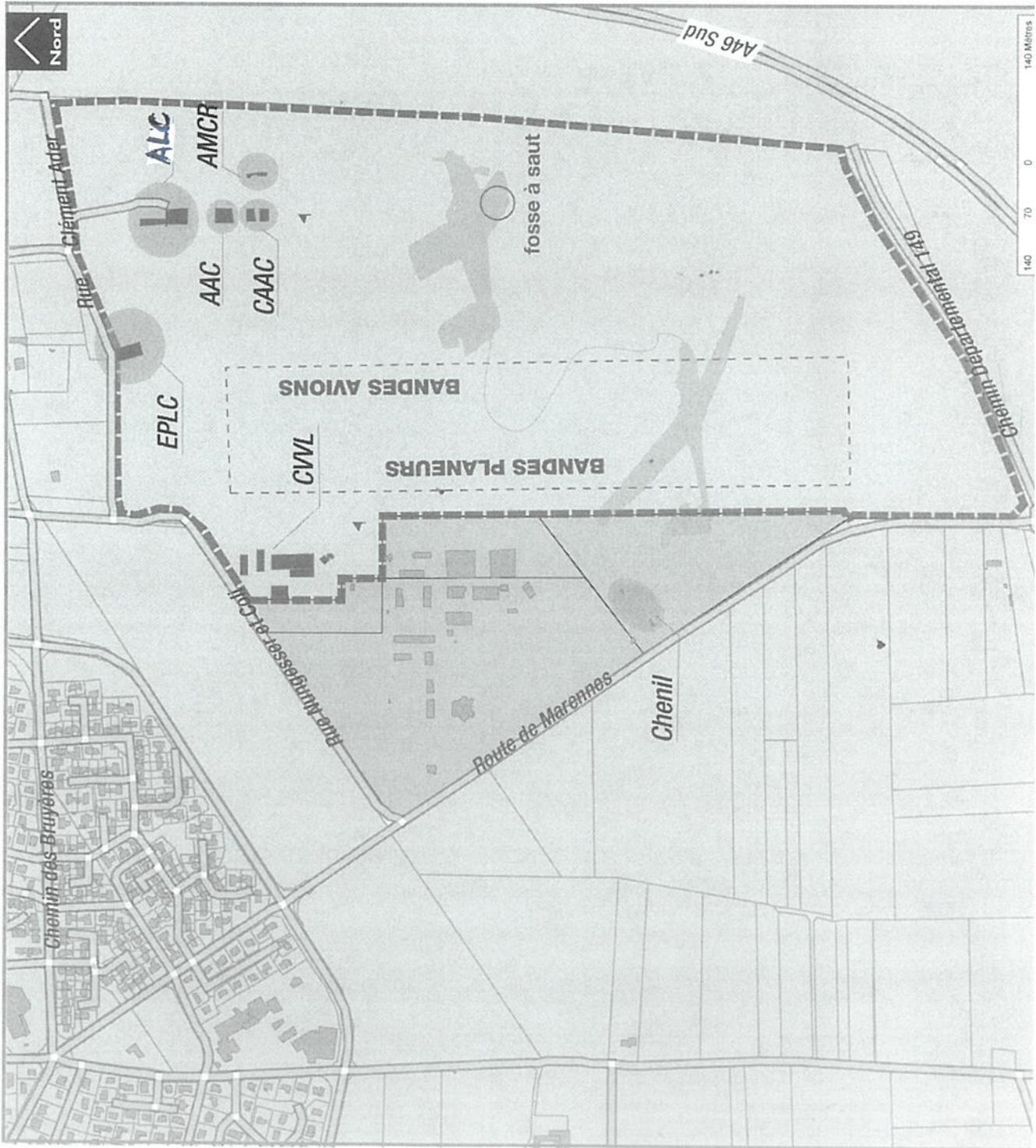
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.**

AERODROME DE LYON CORBAS



	Aérodrome propriété Grand Lyon
	environ 87 ha
	ville de Corbas
	environ 17,3 ha

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0497**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Aéroclub Lyon Corbas (ALC)**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n° provisoire 3330

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'Etat et la Communauté urbaine du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association ALC le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association ALC le 27 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association ALC, représentée par monsieur Michel Pradon, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 450 A rue Clément Ader à Corbas, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendants du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situés sur la parcelle cadastrée BB 16 sis rue Clément Ader à Corbas :

- un terrain d'une superficie de 3 010 m² comprenant :
 - . en zone publique : accès parking, club house,
 - . en zone réservée : terrain du hangar, route d'accès aux pompes à carburant, emplacement des pompes à carburant ;
- ainsi que le bâtiment de 751,30 m² de surface au sol comprenant :
 - . un hangar-avions, un hall d'entrée, un bureau, des sanitaires avec 2 WC, un lavabo et une douche, ainsi qu'un atelier-magasin ;
- ledit bâtiment alimenté en eau et électricité et comportant notamment un ballon-réservoir d'eau de 500 l et un chauffe-eau à accumulation de 50 l.

En vertu de l'article 6 de la convention de transfert du 12 mars 2007, l'association ALC, est propriétaire, pendant toute la durée de l'autorisation des biens suivants :

- pompe à carburants,
- 15 bâtiments modulaires de type Algeco.

Un plan de situation des lieux occupés par l'association est annexé à la présente autorisation. Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : promouvoir, faciliter, organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant sous toutes les formes notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et de la formation des pilotes, à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres bénéficiaires d'autorisations sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif, sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 3 107 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation de 776,75 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. A ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole de Lyon pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre l'association ALC devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse : dlpbspi@grandlyon.com.

La Métropole pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP),
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, ERP, etc.) il est de la responsabilité du titulaire d'une part, d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon-Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

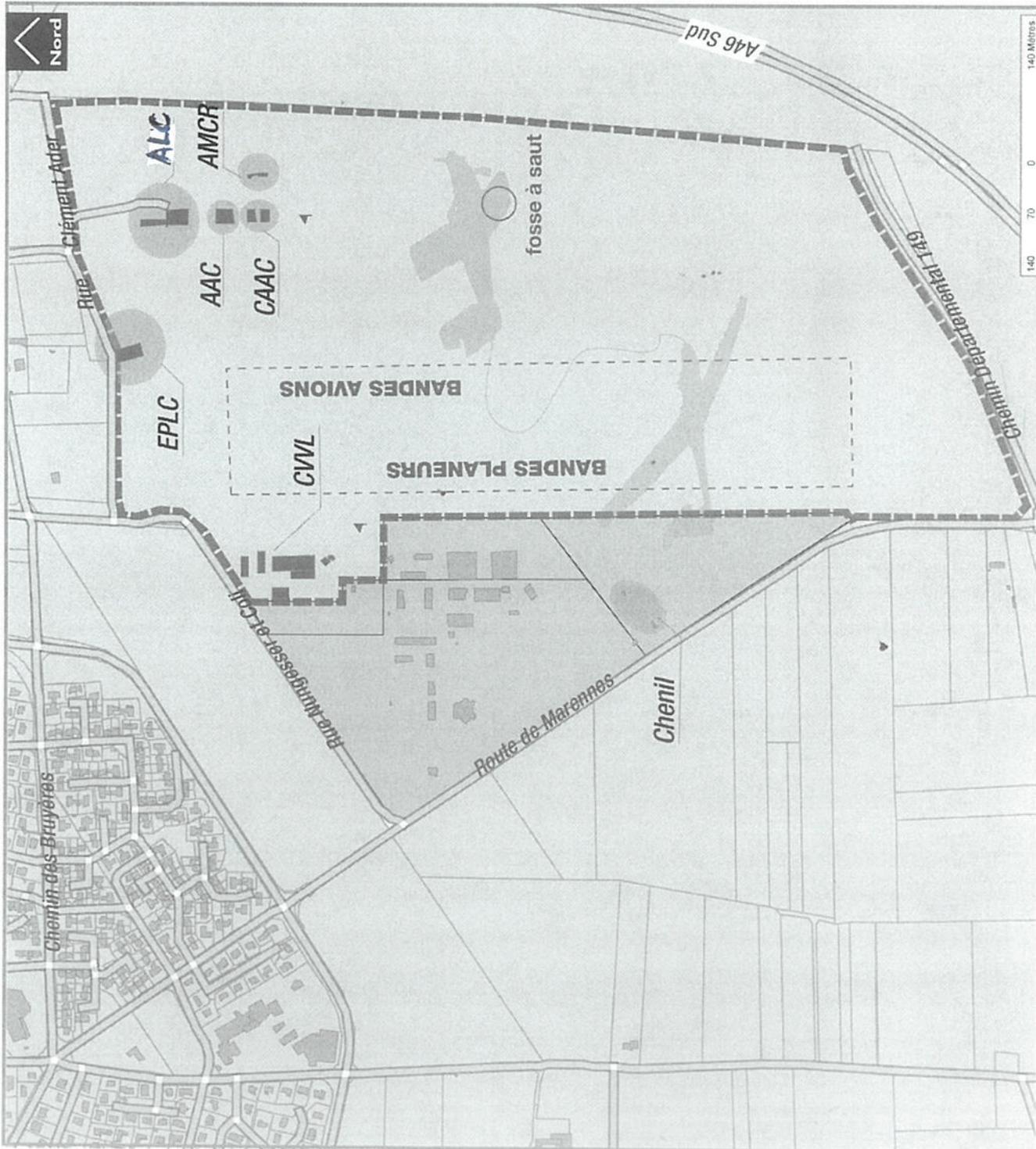
Signé

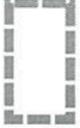
Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

AERODROME DE LYON CORBAS



	Aérodrome propriété Grand Lyon	environ 87 ha
	ville de Corbas	environ 17,3 ha

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0498**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Ailes anciennes de Lyon Corbas (AAC)**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n° provisoire 3332

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'Etat et la Communauté urbaine du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association AAC le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association AAC le 25 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association AAC, représentée par monsieur Christian Lucquet, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé à la Mairie de Corbas, place Charles Jocteur à Corbas, est autorisée, à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendants du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situés sur la parcelle cadastrée BB 16 sise rue Clément Ader à Corbas :

- une parcelle de terrain d'une superficie de 740 m², terrain d'assiette d'un hangar construit par le bénéficiaire et d'un abri tracteur,
- un hangar tonneau de 42,56 m²,
- une parcelle de terrain nu de 400 m², terrain d'assiette du parking avions construit par le bénéficiaire.

L'association AAC, est propriétaire, pendant toute la durée de l'autorisation d'un bâtiment modulaire de 15 m². Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : préserver et restaurer des aéronefs ayant un caractère historique à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres titulaires d'autorisation sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif, sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole de Lyon, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 2 104 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation de 526 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. À ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre l'association devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse dlpbspi@grandlyon.com.

La Métropole de Lyon pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP),
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, ERP, etc.), il est de la responsabilité du titulaire d'une part d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon-Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

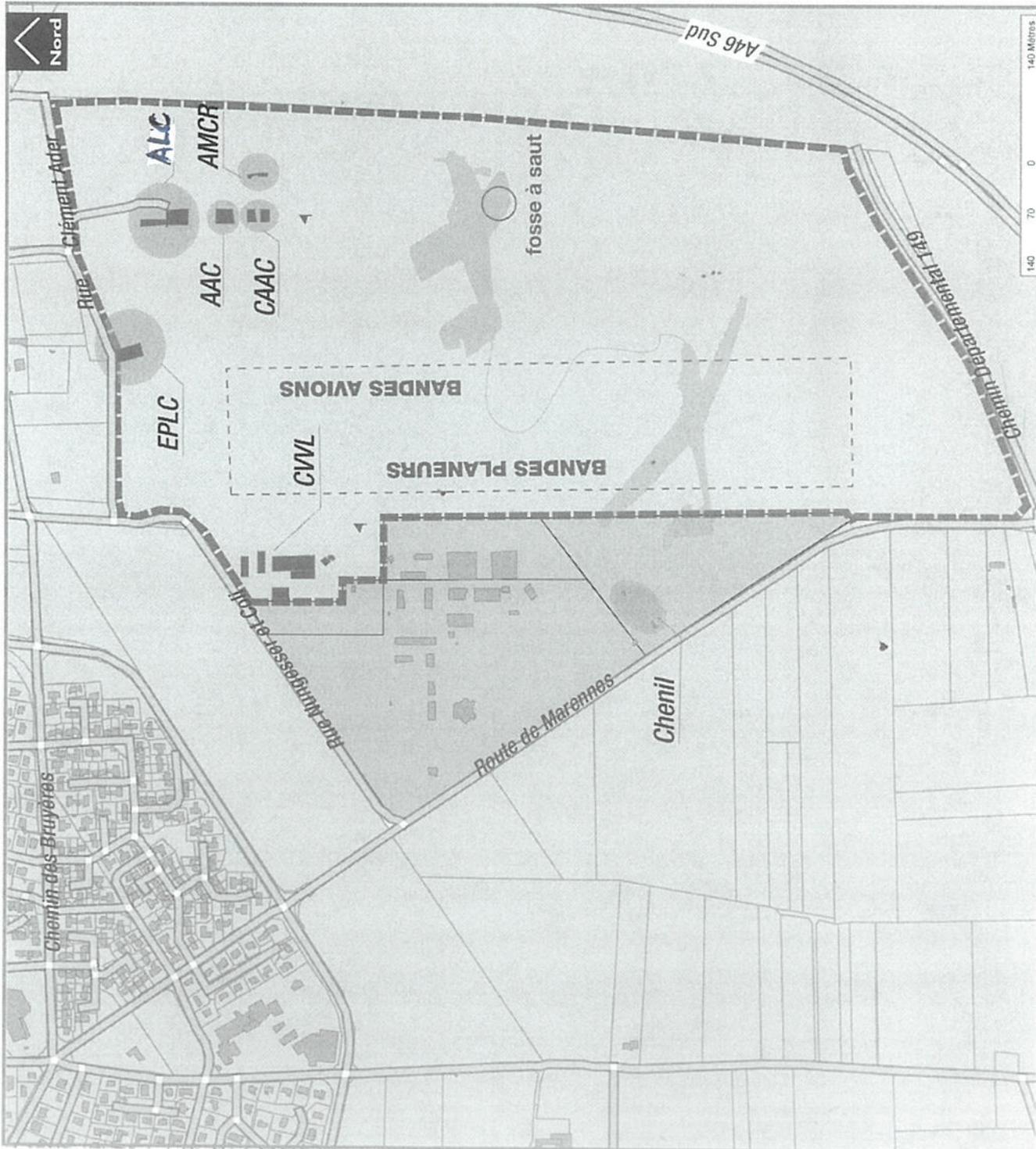
Signé

Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

AERODROME DE LYON CORBAS



	Aérodrome propriété Grand Lyon	environ 87 ha
	ville de Corbas	environ 17,3 ha

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0499**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association Les Constructeurs amateurs d'aéronefs de Corbas (CAAC)**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n°provisoire 3333

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'État et la Communauté urbaine du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association CAAC le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association CAAC du 22 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association CAAC, ci-après dénommée le titulaire, représentée par monsieur Jacques Kenil, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue Clément Ader à Corbas, est autorisée, à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendants du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situés sur la parcelle cadastrée BB 16 sise rue Clément Ader à Corbas :

- une parcelle de terrain d'une superficie de 1 140 m², comprenant l'emprise des bâtiments construits par le bénéficiaire (2 bâtiments respectivement de 221,40 m² et 252 m²), leurs abords, une aire engazonnée de stationnement des avions.

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : réalisation, promotion et développement de construction d'aéronefs par des amateurs, à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres titulaires d'autorisation sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif, sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 1 867 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation de 466,75 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. À ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre, l'association devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse : dlpbspi@grandlyon.com.

La Métropole pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP),
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, ERP, etc.), il est de la responsabilité du titulaire d'une part, d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part, de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon-Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

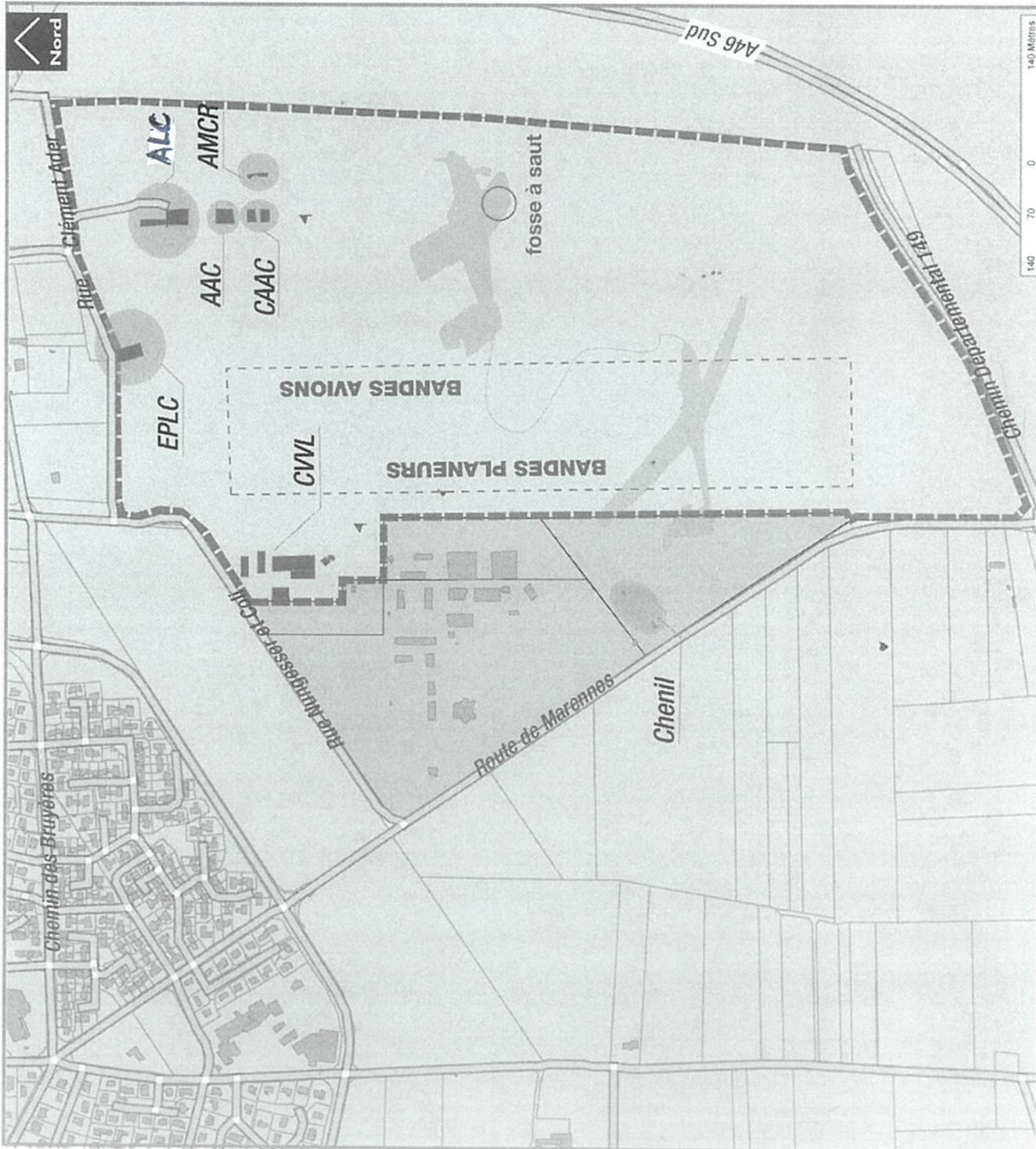
Signé

Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

AERODROME DE LYON CORBAS



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0500**commune(s) : **Corbas**objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'association centre de vol à voile lyonnais (CVVL)**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n° provisoire 3335

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant à la Communauté urbaine de Lyon comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'Etat et la Communauté urbaine de Lyon du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association CCVL le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association CCVL le 31 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association CVVL, représentée par monsieur Gilles Sauvagnat, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 380 rue Nungesser et Coli à Corbas, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendant du domaine public aéroportuaire de la Métropole et située sur la parcelle cadastrée BB 16 sise rue Clément Ader à Corbas :

- un hangar pour planeurs de fabrication Sarrade et Galtier d'une surface de 1 302 m², ossature, bardage et portes roulantes métalliques, sol revêtu d'un enrobé routier,
- un bâtiment dit salle de pliage parachutes d'une surface de 296 m², ossature, couverture et portes métalliques, bardage et sol en maçonnerie,
- un bâtiment dit servitudes, d'une surface de 369 m², bâtiment préfabriqué, ossature bois sur socle maçonnerie, bardage et couverture fibrociment, planche bois, dallage ciment dans les sanitaires,
- une parcelle de terrain nu de 540 m², terrain d'assiette du hangar abri avion de 330 m²,
- une parcelle de terrain nu de 1 000 m², terrain d'assiette du bâtiment accueil de 147 m².

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour la pratique du vol à voile et complémentaiement, l'école mixte en vue de l'obtention de la Licence de Pilote de Planeur à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres titulaires d'autorisation sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif, sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 8 665 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation annuelle de 2 166,25 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. A ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre l'association devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse dlpbspi@grandlyon.com.

La Métropole pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon-Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux Établissements Recevant du Public,
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, établissement recevant du public (ERP, etc.) il est de la responsabilité du titulaire d'une part d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

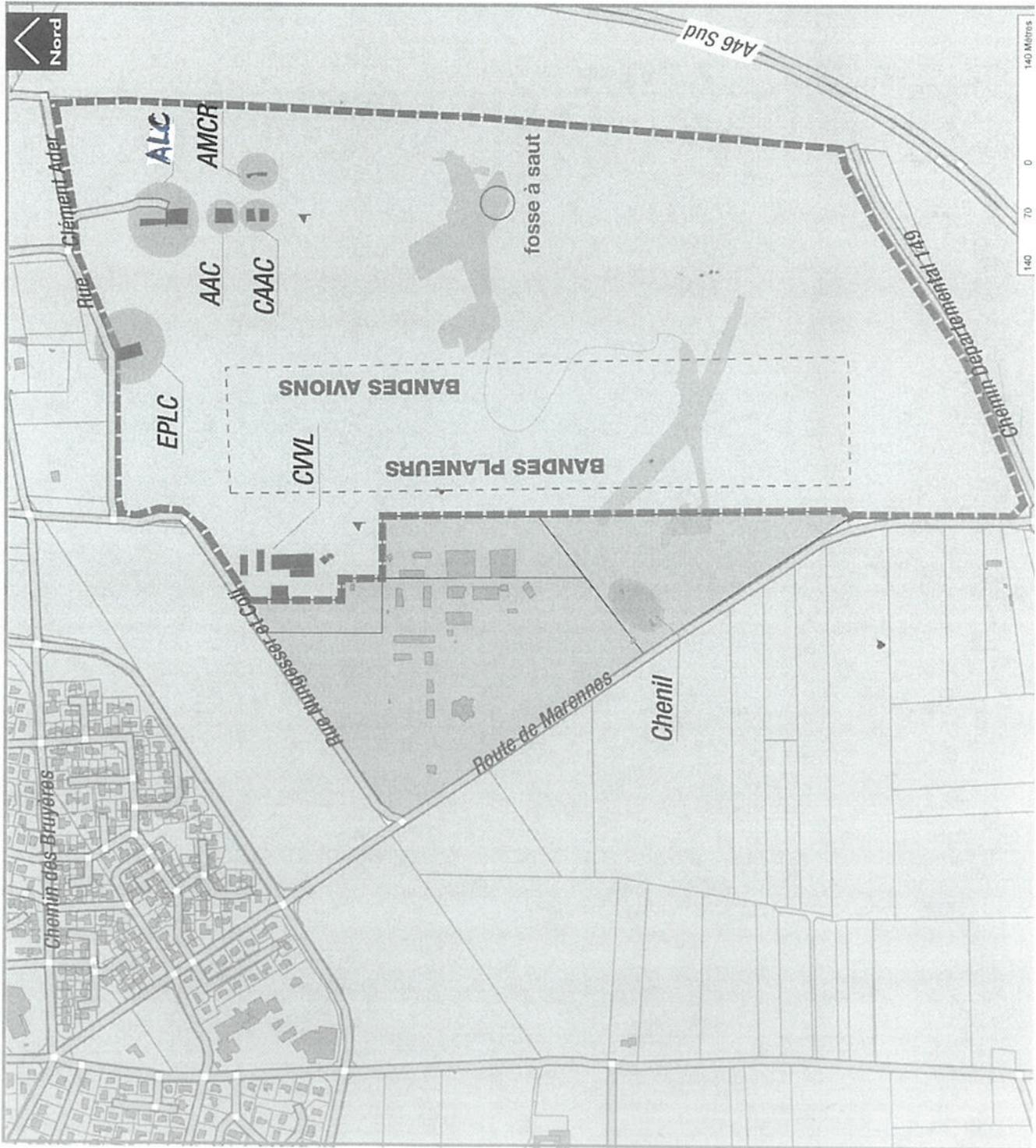
Signé

Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

AERODROME DE LYON CORBAS



	Aérodrome propriété Grand Lyon
	ville de Corbas
	environ 87 ha
	environ 17,3 ha

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-30-R-0501

commune(s) : **Corbas**

objet : **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'Association Ecole de Parachutisme de Lyon Corbas (EPLC)**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n°provisoire 3336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L 2125-1 ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/447 du 8 novembre 2006 désignant à la Communauté urbaine de Lyon comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon-Corbas entre l'État et la Communauté urbaine de Lyon du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et, notamment, son article 1.3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Émeline Baume, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Lyon-Corbas accordée à l'association EPLC le 30 mars 2018 ;

Vu la demande de l'association EPLC le 29 mars 2021, en vue d'obtenir une autorisation pour prolonger l'autorisation d'occuper les terrains de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques,

cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

Vu le plan ci-annexé ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association EPLC, représentée par monsieur Vincent Villard, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue Clément Ader à Corbas, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendant du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situé sur la parcelle cadastrée BB 16 sise rue Clément Ader à Corbas :

- un hangar de fabrication Venot, d'une surface de 545 m², ossature, bardage, couverture et portes roulantes mécaniques, sol revêtu d'un dallage béton,
- un bâtiment club house de 146,60 m² hors terrasse,
- une fosse à sauts circulaires remplie de gravier roulé,
- une parcelle de terrain de 1 125 m², terrain d'assiette des 2 bâtiments et terrasse.

En vertu de l'annexe 6 de la convention de transfert du 12 mars 2007, l'association EPLC est propriétaire pendant toute la durée de l'autorisation de 2 bâtiments modulaires de type Algeco.

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Occupation autorisée

Le titulaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : enseignement et pratique du parachutisme, à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres bénéficiaires d'autorisations sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le titulaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à informer la Métropole par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation et sort des installations

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de retrait ou de fin de l'autorisation, le titulaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif, sauf accord exprès de la Métropole de reprendre les biens en l'état.

En cas d'accord de la Métropole, les installations éventuellement édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du titulaire.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'association et la Métropole, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'expulsion et l'enlèvement de ces installations et équipements.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle s'élève à 2 608 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°20 20-0276 du 14 décembre 2020.

Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu soit une redevance d'occupation annuelle de 652 €.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 8 - Travaux, entretien, réparation et surveillance

Le titulaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

Le titulaire doit maintenir constamment et à ses frais les locaux mis à disposition en parfait état d'entretien, de réparations dites locatives et de propreté. À ce titre, il est interdit de constituer des stocks ou dépôts de matériel usagé, il devra également assurer l'entretien complet des espaces verts.

La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au titulaire.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil restent à la charge de la Métropole.

Les travaux à la charge du titulaire sont réalisés sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Avant toute exécution de travaux, le titulaire transmet à la Métropole les devis descriptifs et estimatifs accompagnés du plan des travaux projetés.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des travaux sans l'accord écrit de la Métropole. Il devra laisser l'accès aux représentants de la Métropole chargés du contrôle de l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dans le cadre des textes en vigueur soumettre ces installations, ainsi que celles mises à disposition privative, aux visites périodiques et contrôles réglementaires obligatoires par les organismes agréés et devra communiquer les justificatifs de ceux-ci.

Le titulaire est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le titulaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le titulaire a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du titulaire.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le titulaire est seul responsable de ses équipements. Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses bénévoles, ses adhérents, ses visiteurs ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation de l'activité.

En cas de sinistre l'association devra prévenir dans les 24 heures la Métropole en envoyant un mail à l'adresse dlpbspi@grandlyon.com.

La Métropole pourra, à tout moment, exiger du titulaire la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 10 - Législation et réglementation de police applicables

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le respect :

- des lois et règlements d'ordre général et à l'ensemble des mesures de police générales et spéciales applicables sur l'aérodrome,
- des arrêtés préfectoraux de police en vigueur sur l'aérodrome et ses mesures particulières d'application,
- des consignes particulières, permanentes ou temporaires, aux chartes et règlement d'exploitation applicables sur l'aérodrome de Lyon Corbas,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public (ERP),
- aux lois et règlements sur les dépôts de matière dangereuse,
- à la réglementation relative à la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- à la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- aux règles d'urbanisme.

Article 11 - Protection de l'environnement et sécurité

Le titulaire doit tenir à disposition de la Métropole la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les lieux mis à disposition. Il devra transmettre cette liste une fois par trimestre.

La Métropole se réserve le droit de réaliser dans les locaux du titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, ERP,...) il est de la responsabilité du titulaire d'une part d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette législation.

Le titulaire est informé que l'aérodrome de Lyon-Corbas est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 12 - Fluides

Le titulaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Article 13 - Taxes et impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

Article 14 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

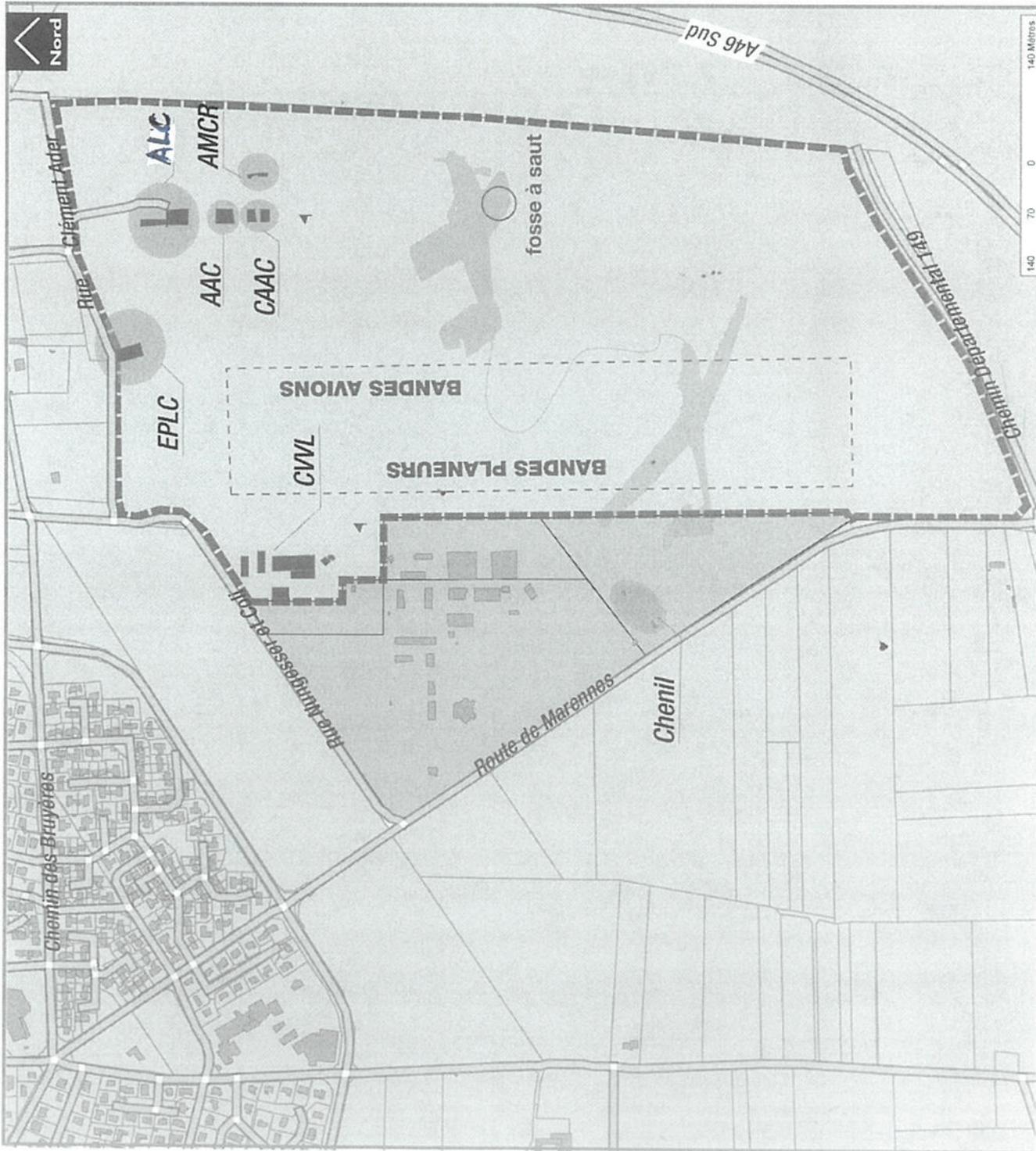
Signé

Émeline Baume

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

AERODROME DE LYON CORBAS



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0502**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Association Gard' Eden - Refus d'ouverture**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 3337

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 3 mai 2021 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Christelle-Laure Fleury et dont le siège est situé 58 avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 22 juin 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement des locaux, tels que définis par l'article R 2324-28 du code de la santé publique ne sont pas achevés à ce jour avec des non-conformités avec les plans transmis et ne permettent pas de garantir la sécurité et le bien-être des enfants comme prévu par l'article R 2324-17 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'association Gard'Eden n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans appelé à être nommé Gard'Eden Pierre de Lune et situé 33-35 chemin de la Raude 69160 Tassin la Demi Lune ;

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 33-35 chemin de la Raude 69160 Tassin la Demi Lune étant refusée, il appartient à l'association Gard'Eden de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0503**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Marius Bertrand**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 3345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand, situé 14 rue Hermann Sabran Lyon 4^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	34 512,20	29 414,56

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 21,14 € par journée et à 10,57 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 39,04 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 28,49 €,
- . GIR 3/4 : 18,08 €,
- . GIR 5/6 : 7,68 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,
Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0504**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3355

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 313-6 relatif aux conditions d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-2 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu les statuts de l'association ALYNEA adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-08-10-R-0664 du 10 août 2017 renouvelant l'autorisation et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE de l'établissement l'Auvent de l'association ALYNEA ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-11-14-R-0955 du 14 novembre 2017 autorisant et habilitant l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2016 à prendre en charge des mères avec enfant(s) ou des femmes enceintes bénéficiaires de l'ASE, pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 en matière d'actions de prévention en direction des familles et des enfants ;

Considérant que le projet présenté par l'association gestionnaire prévoit une augmentation de 4 places (2 mères avec un ou 2 enfants) en colocation au sein d'un appartement présentant les garanties nécessaires en termes de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mères et de leurs enfants ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Signé L'établissement l'Auvent, géré par l'association ALYNEA situé 7 cours de Verdun Gensoul à Lyon 2° est autorisé et habilité à compter du 1^{er} juillet 2021 à prendre en charge des mères avec enfant(s) ou femmes enceintes bénéficiaires de l'ASE, pour une capacité de 29 places.

Article 2 - Ces mères avec enfant(s) ou femmes enceintes sont prises en charge par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 4° du CASF. Cette autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La date d'échéance du renouvellement d'habilitation est fixée au 30 septembre 2031.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	ALYNEA
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement ALYNEA	69 000 192 0
SIRET Association	301 365 631 00037
établissement	L'Auvent
n° Finess de l'établissement L'auvent	69 078 588 6
SIRET établissement	301 365 631 00094
code statut	[60] association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
code catégorie	[166] établissement d'accueil mère-enfant
mode de tarification	[99] indéterminé Métropole de Lyon
code APE	[8790B] hébergement social pour adultes et familles en difficulté
code discipline	[246] hébergement accueil mère-enfant
code fonctionnement	[11] hébergement complet internat
code clientèle	[812] femmes seules en difficulté
capacité autorisée et financée : 29 places	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0505**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Appartement majeur Service intercommunal animation jeunesse enfance (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 14 cours Lafayette**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3378

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1002 du 17 décembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le SIAJE ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Signé Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels dispositif appartement majeur SIAJE, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 806,05	512 003,46
	groupe II : charges afférentes au personnel	328 296,75	
	groupe III : charges afférentes à la structure	165 900,66	
produits	groupe I : produits de la tarification	375 583,66	375 583,66
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 136 419,80 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021, dispositif appartement majeur SIAJE, situé 14 cours Lafayette à Lyon 3^e, est fixé à 25,41 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 36,88 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0506**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour (ADJ) Maison d'Enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil ORSAC, sis, 34 rue Francisque Jomard**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 3379

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-27-R-0848 du 27 octobre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour l'ADJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Signé Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif ADJ de la Maison d'Enfants Saint-Vincent, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	37 118,02	276 485,04
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	198 320,57	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 046,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	233 480,75	233 480,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 43 004,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021, dispositif ADJ Maison d'Enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 92,75 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 101,47 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-06-30-R-0507**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) accueil spécifique Maison d'Enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), sis, 34 rue Francisque Jomard**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 3380

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-02-20-R-0168 du 20 février 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour l'Élan hébergement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Signé Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MNA de l'accueil spécifique Maison d'Enfants Saint-Vincent, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	223 737,01	1 086 369,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	632 712,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	229 919,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 086 369,20	1 086 369,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021, à l'accueil spécifique Maison d'Enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 89,56 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 89,52 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2021.



GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de Vernaison et de Solaize

Arrêté Permanent N 2021CIR017510

Objet : Réglementation d'interdiction de circuler sur le Pont de Vernaison, rue du Pont et rue du Rhône (RD36), hors agglomération, dans le sens Solaize – Vernaison (Est-Ouest) et limitation de circuler à plus de 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est).

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU l'avis défavorable de la commune de Vernaison

VU l'avis défavorable de la commune de Solaize

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par le service des Ouvrages d'Art de la Métropole de Lyon,

Considérant que le Pont de Vernaison, hors agglomération, est placé sous haute surveillance par instrumentation pour évaluer en temps réel l'évolution de son état de dégradation,

Considérant qu'en regard de son état de dégradation connu en début d'année 2021, il convient de maintenir une réglementation de circulation spécifique pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes,

Considérant que son état de dégradation connu en début d'année 2021 nécessite de façon préventive de réduire la circulation des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 :

Tant que l'état de dégradation du pont de Vernaison le nécessite ;

La circulation des véhicules est interdite sur le pont de Vernaison dans le sens Solaize→Vernaison (Est-Ouest) ; rue du Pont à Vernaison et rue du Rhône à Solaize (RD36), entre les PR D36-4+350 (intersection avec la rue de la Forge) et le PR D36-3+920 (intersection avec le chemin de la Traille), hors agglomération.

La circulation est interdite pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est),

Les véhicules souhaitant traverser le Rhône et ne pouvant le faire via le pont de Vernaison empruntent l'un des deux autres franchissements du Rhône selon leur origine/destination ou autorisation de circulation sur ces axes :

- Le pont de Pierre-Bénite de l'autoroute A7 pour les communes au Nord de Vernaison en empruntant notamment la RD 315, l'A450 (entre les échangeurs de Pierre Bénite et n°5 Irigny - ZI la Mouche), l'A7 ou RD312
- Le Pont de Givors de l'autoroute A7 pour les communes au Sud de Vernaison en empruntant notamment l'autoroute A7 ou RD312, A7 (entre les échangeurs de Chasse sur Rhône et 9.1 Givors centre) et RD315

Article 2 :

La limitation de circulation à plus de 3,5 tonnes ne s'applique pas :

- Aux véhicules de police et des services de secours et d'incendie,
- Aux véhicules assurant une mission de service public,
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères,

L'interdiction de circulation dans le sens Solaize-Vernaison (Est-Ouest) ne s'applique pas :

- Aux véhicules de police et des services de secours et d'incendie,
- Aux véhicules assurant une mission de service public,
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, est mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter de la date de signature de cet acte et sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : L'ampliation

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
Les Services Urbains de la Métropole : Voirie, Eau, Propreté et Nettoyement,
Le SYTRAL,
Le Maire de la commune de Vernaison
Le Maire de la commune de Solaize
La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,
Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.
La Direction Départementale des Territoires du Rhône.
La Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, le(a) Directeur(rice) Départemental(e) des Territoires du Rhône, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Lyon, le **22 JUIN 2021**
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué à la voirie et
aux mobilités actives
Fabien BAGNON



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent N TBS– 2021 - 04

Objet : **Tunnel de Brotteaux Servient 6^{ème} et 3^{ème} arrondissement de Lyon**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tout les véhicules dans le tunnel de Brotteaux Servient et ses accès ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de Brotteaux Servient et à ses accès à savoir :

- La voie de circulation de la section couverte principale (depuis le Boulevard Brotteaux Servient), du PM 0 au PM 332 ;
- La voie de circulation secondaire (depuis la rue Bonnel) se raccordant à la voie principale au PM 300 ;
- La rampe d'accès depuis le Boulevard Brotteaux Servient ;
- La voie d'accès des secours parallèle à la voie secondaire depuis la rue Bonnel.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel de Brotteaux Servient est interdit à la circulation :

- Aux Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 de l'arrêté) ;
 - Aux véhicules de transports de personnes ;
 - Aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 4,10 m ;
 - Aux véhicules non immatriculés ;
 - Aux piétons ;
 - Aux cycles et cyclomoteurs ;
-
- Aux véhicules de plus de 10 m de long en entrée Bonnel ;
 - À l'arrêt et au stationnement sur toute la longueur.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivant :

- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;

- Véhicules de dépannage ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel de Brotteaux Servient est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis l'entrée Brotteaux et l'entrée Bonnel vers la sortie Servient.

Le tunnel de Brotteaux Servient est constitué d'une unique voie de circulation par accès jusqu'au PM 300 :

- Une voie de circulation pour l'entrée Brotteaux ;
- Une voie de circulation pour l'entrée Bonnel.

A partir du PM 300 jusqu'au PM 320, le tunnel de Brotteaux Servient est constitué de deux voies de circulation.

L'accès à la voie d'accès des secours est réservé aux véhicules d'intervention de la Métropole et à l'accès des véhicules de secours. Cette voie est bloquée par une barrière pour les usagers maintenue fermée, pilotable depuis le PC COMET.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de Brotteaux Servient est fixée à 30 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans les deux accès du tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Les signaux d'affectation de voie de type R 21 sont placés au niveau de l'entrée Bonnel au-dessus de la voie secondaire et de la voie d'accès des secours. Ils ne s'appliquent qu'à la voie directement surplombée.

En outre, à chacun des deux accès du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux de croisement allumés.

Pour des raisons de sécurité des usagers, l'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situés à la tête de l'ouvrage dans des cas de procédures de gestion du trafic (neutralisation d'une voie de circulation, fermeture du tunnel, etc.).

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tunnel :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, ~~leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET~~ et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de Brotteaux Servient est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantées en amont de la rampe d'accès Brotteaux située sur le Boulevard des Brotteaux ;
- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantées au droit de l'ouvrage à la fin de la rampe d'accès Brotteaux ;

- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantées au niveau l'accès Bonnel à l'ouvrage ;
- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantées au niveau de l'accès à la voie de secours de l'accès Bonnel.

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne, ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel et les bretelles d'entrée et de sortie ;
- Régulation de trafic ;
- Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contiguës.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tunnel :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 15 : Délais et voies de recours

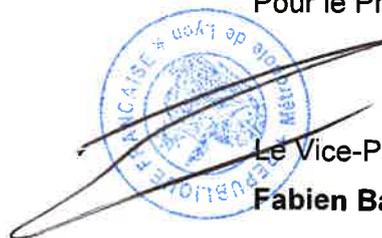
Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, le directeur des Services Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du conseil Départementale du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral,

À Lyon, le *24 juin 2021*
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué
Fabien Bagnon



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent N TRT – 2021 - 03

Objet : **Tunnel de la Rue Terme, 1^{er}**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tout les véhicules dans le tunnel de la rue Terme et ses accès ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de la rue Terme et à ses accès à savoir :

- Les voies de circulation de la section couverte, du PM 0 au PM 437 ;
- Les voies de circulation à l'air libre reliant le tunnel au Boulevard de la Croix Rousse.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel de la rue Terme est interdit à la circulation :

- Aux Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 de l'arrêté) ;
- Aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 1,90 m ;
- Aux Poids Lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ;
- Aux véhicules non immatriculés ;
- Aux véhicules de tourisme avec remorques ;
- Aux piétons ;
- Aux cycles et véhicules à deux roues ;
- À l'arrêt et au stationnement sur toute la longueur.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivant :

- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;
- Véhicules de dépannage ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel de la rue Terme est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis l'entrée de l'ouvrage au niveau de la Rue Terme (1^{er} arrondissement de Lyon) jusqu'au Boulevard de la Croix Rousse (1^{er} Arrondissement de Lyon).

Le tunnel de la rue Terme est constitué d'une unique voie de circulation.

Une seconde voie est réservée à l'usage des services de secours et d'intervention entre les PM 65 et 437. La voie « pompiers » est séparée de la voie principale par des balisettes de type J11 et un marquage au sol spécifique.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de la rue Terme est fixée à 50 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans le tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

En outre, à l'entrée du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu de ne pas pénétrer dans l'ouvrage et de continuer son parcours sur la rue Terme.

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tube routier :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule sur la chaussée ou sur la voie réservée aux services de secours, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels, mais que les véhicules faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de la rue Terme est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantées au niveau de l'intersection avec la rue Terme ;

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel ;
- Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contigus.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tunnel de la rue Terme :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 15 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, le directeur des Services Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du conseil Départementale du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral,

À Lyon, le *24 juin 2021*
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué
Fabien Bagnon



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent N – 2021 - 02

Objet : **Tunnel des Tchécoslovaques, 3^{er}**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel des Tchécoslovaques et ses accès ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel des Tchécoslovaques et à ses accès à savoir :

- Les voies de circulation de la section couverte, du PM 0 au PM 320 ;
- La bretelle d'entrée de l'ouvrage situé sur le croisement entre le boulevard des Tchécoslovaques et la grande rue de la Guillotière.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel des Tchécoslovaques est interdit à la circulation :

- Aux Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 de l'arrêté) ;
- Aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 4,10 m ;
- Aux véhicules non immatriculés ;
- Aux piétons et aux cycles ;
- À l'arrêt et au stationnement sur toute la longueur.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivant :

- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;
- Véhicules de dépannage ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel des Tchécoslovaques est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis l'entrée de l'ouvrage sur le Boulevard des Tchécoslovaques (3^{ème} arrondissement de Lyon) jusqu'au Boulevard Marius Vivier Merle (3^{ème} Arrondissement de Lyon).

Le tunnel des Tchécoslovaques est décomposé en trois sections :

- Section 1 (PM 0 au PM 70) : 2 voies de circulation pour le tunnel et 2 voies de circulations en direction du Cours Albert Thomas.

Du PM 0 au PM 50, les quatre voies de circulation sont couvertes et séparées par des piliers en béton (absence de cloison pleine).

Du PM 50 au PM 70, seules les deux voies du tunnel sont couvertes. Le piédroit de droite est constitué de quatre piliers béton considérés comme une ouverture sur l'extérieur.

- Section 2 (PM 70 au PM 190) : 2 voies de circulation pour le tunnel.

Cette section comporte des ouvertures dans le piédroit de droite composées d'une dizaine de hublots entre les PM 145 et PM 190 avant le raccordement de la bretelle d'accès.

- Section 3 (PM 190 au PM 320) : 3 voies de circulation pour le tunnel à la suite du raccordement de la bretelle d'entrée à l'ouvrage.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel des Tchécoslovaques est fixée à 50 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans le tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

En outre, à l'entrée du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux de croisement allumés ou de continuer son parcours sur le boulevard des Tchécoslovaques en direction du Cours Albert Thomas.

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tube routier :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule sur la chaussée ou sur la voie réservée aux services de secours, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévue à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels, mais que les véhicules faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel des Tchécoslovaques est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

- 1 barrière deux voies, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et deux feux R24 implantée à la tête de l'ouvrage sur le boulevard des Tchécoslovaques ;
- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantée à l'entrée de la bretelle d'accès.

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel et la bretelle d'accès ;
- Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contigus.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tunnel des Tchécoslovaques :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 15 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, le directeur des Services Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du conseil Départementale du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral,

À Lyon, le 24 juin 2021
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué
Fabien Bagnon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ENTREE

02 JUN 2021

DAJCP
Métropole de LYON

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

Lyon le 28 MAI 2021

Le préfet

à

Monsieur le Président de la métropole de Lyon

OBJET – Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval.

P. J. – Un arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité.

Je vous remercie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté abrogeant l'arrêté n° 69 -2021-04-22-00013 du 22 avril 2021 et déclarant d'utilité publique l'opération visée en objet.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, cette décision qui emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon pour la commune de Saint-Genis-Laval sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- et affichée pendant une durée d'un mois, au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Saint-Genis-Laval.

Par ailleurs, en application du code précité, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à vos frais, dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Le Préfet
Pour le préfet
La directrice des affaires juridiques
et de l'administration locale

Catherine MÉRIC



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69 - 2021 - 05 - 18 - 00008 du 18 MAI 2021

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

Vu la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E20000086/69 du 25 août

2020 désignant Monsieur Gérard GIRIN – ingénieur environnement en retraite – maire honoraire de Sarcey, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2020 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage suite à l'avis de l'autorité environnementale et du CNPN ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 28 septembre au 30 octobre 2020 inclus, en mairie de Saint-Genis-Laval ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 8 décembre 2020 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du Rhône adressée à la métropole de Lyon, le 15 janvier 2021, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 15 mars 2021, par laquelle la métropole de Lyon lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°69-2021-04-22-00013 du 22 avril 2021 est abrogé.

Article 2 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en dresse un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au Préfet.

Article 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Article 5 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 7 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) publié sur le portail national de l'urbanisme
- 3) affiché pendant une durée d'un mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Saint-Genis-Laval.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et la maire de la commune de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 MAI 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Genis-Laval

Partie IV

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

IV / 1

METROPOLE DE LYON

ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint Genès-Laval

Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) - Partie IV & Plan Général des Travaux

18 NOV 2021
MÉTROPOLITAIN DE LYON



Vu pour être annexé à notre arrêté du : **18 MAI 2021**

Commune d'OULLINS

La préfète
 Secrétaire Générale
 Cécile DINDAR
 Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Commune de PIERRE-BENITE

Périmètre de DUP du Prolongement du Métro Ligne B aux Hôpitaux Lyon Sud Secteur St-Genis-Laval / Pierre-Bénite

Commune de ST-GENIS-LAVAL

IV / 2

Carte réalisée le 17 Octobre 2019

[Ligne rouge]	Périmètre de DUP du Projet Vallon des Hôpitaux (identique à la ZAC)
[Ligne orange]	Voie de distribution et interquartier
[Ligne verte]	Rue de quartier
[Ligne bleue]	Principaux espaces publics
[Ligne gris-bleu]	Bâtiment conservé
[Ligne gris-vert]	Bâti au devenir selon l'initiative privée
[Ligne gris-jaune]	Équipement public (groupe et restaurant scolaire, crèche, gymnase)
[Ligne gris-rouge]	lot bâti à dominante logements
[Ligne gris-bleu foncé]	Densification de parcelles privées
[Ligne gris-bleu clair]	lot bâti mixte (logements, activités, bureaux, services)
[Ligne gris-bleu très clair]	Parking Silo HCL
[Ligne gris-bleu très très clair]	Station Métro / Parc Relais
[Ligne gris-bleu très très très clair]	Gare Bus
[Ligne gris-bleu très très très très clair]	Localisation préférentielle d'ouvrage de gestion des eaux pluviales
[Ligne gris-bleu très très très très très clair]	Boisement préservé (interventions ponctuelles)
[Ligne gris-bleu très très très très très très clair]	Principaux espaces verts
[Ligne gris-bleu très très très très très très très clair]	Sans intervention
[Ligne pointillée]	Limite de communes

METROPOLE DE LYON
 ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval
 Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) - Partie IV - Plan Général des Travaux



Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

Métropole de Lyon

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – Le projet

1 – Le contexte du projet

Le projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux a été conçu à partir des spécifications du SCOT relatives au site du Vallon des Hôpitaux.

Outre l'arrivée du prolongement de la ligne B de métro, le projet s'inscrit dans le contexte de restructuration urbaine du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) menée par les Hospices Civils de Lyon (HCL).

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sera mis en compatibilité avec le projet de ZAC dans le cadre de la procédure d'enquête préalable d'utilité publique.

Les études préalables et les choix du projet urbain ont été menés par la métropole de Lyon en associant de manière très étroite, dès 2012, ses partenaires avec une approche de projet global.

2 - Localisation du projet

Le Vallon des Hôpitaux est situé principalement sur la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Répartis sur près de 75 hectares, essentiellement propriétés des Hospices Civils de Lyon (HCL), le site du Vallon des Hôpitaux peut se décomposer en cinq secteurs :

- Le secteur « Jules Courmont » qui comprend le Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) et l'Université de médecine de Lyon Sud - Charles Mérieux sur les communes de Saint-Genis-Laval, de Pierre-Bénite et d'Oullins.
- Le secteur « Sainte Eugénie » qui comprend les activités hospitalières historiques des HCL ;
- Le secteur « L'Haye et le But » en partie urbanisé qui se caractérise par de grandes propriétés ;
- Les secteurs « Cœur du Vallon » et « Chazelle » aujourd'hui principalement à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du Centre Hospitalier.

3 – Présentation du projet

Dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la métropole de Lyon, la commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat Mixte des Transports pour l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ont abouti au projet de développement urbain du site du Vallon des Hôpitaux.

A. Description du projet

Le projet répond principalement aux objectifs suivants :

- Accompagner l'arrivée de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée ;
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les secteurs de Sainte-Eugénie, l'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager ;
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des Hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

B. Les caractéristiques principales du projet

Le projet se situe en zones USP, AU1 et N2. Il prévoit sur environ 55 hectares, une surface de plancher d'environ 46 000 m² pour les activités tertiaires et hospitalières et 32 000 m² pour les activités économiques.

Le projet porte également sur le développement de 5600 m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins en locaux et principalement en pieds d'immeubles.

En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1500 nouveaux logements sur environ 112 000 m² de surface de plancher.

En matière d'équipements publics, le projet prévoit la création d'un groupe scolaire, d'une crèche, d'un gymnase, d'un restaurant scolaire, des locaux associatifs et d'un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires sur une surface de plancher de 4 300 m².

II – La mise en œuvre du projet

Par délibération du 6 novembre 2017, le conseil métropolitain a initialement approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint-Genis-Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale. Cette concertation a été clôturée le 18 mars 2019.

Le bilan de concertation a été approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 juin 2019, cette délibération a également approuvé le dossier de création de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

Par délibération du 4 novembre 2019, le conseil métropolitain a autorisé le président à solliciter une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du Code de l'environnement et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Par décision du 12 novembre 2019, la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé d'une part l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU-H et d'autre part les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval.

1– Le déroulement des enquêtes

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, a été prescrite l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval.

Les enquêtes publiques se sont déroulées pendant 33 jours consécutifs du 28 septembre au 30 octobre 2020 à la mairie de Saint-Genis-Laval, siège de l'enquête.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 8 décembre 2020.

2- La déclaration de projet

Par lettre du 15 janvier 2021, la direction départementale des territoires du Rhône a transmis au président de la métropole de Lyon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a invité le conseil métropolitain à procéder à la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, à donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU-H et à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du 15 mars 2021, le conseil de la métropole de Lyon a pris acte des recommandations, a levé les réserves formulées par le commissaire enquêteur sur le projet et s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération. Il a ensuite donné un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon, précisé ses engagements en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et enfin confirmé la réalisation du projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

III – Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

1- L'objet de l'opération

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- L'accompagnement à l'arrivée du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à son nouveau terminus «Saint-Genis-Laval Hôpitaux Sud » en réalisant la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des Hôpitaux, la gare bus et l'esplanade du pôle d'échanges multimodal (aménagements nécessaires à la mise en service du pôle d'échanges et du nouveau terminus) ;
- L'accompagnement du projet de restructuration urbaine du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) des Hospices Civils de Lyon (HLS) qui vise à moderniser ses équipements en réaménageant les accès au CHLS de manière cohérente et fonctionnelle avec la réorganisation de la desserte viaire du Vallon et de l'aménagement du pôle d'échanges ;
- La création d'un nouveau quartier d'habitat (3.300 habitants) et d'activités (2.400 emplois) directement desservi par le nouveau pôle d'échanges ;
- La préservation du cadre paysager du Vallon et de ses milieux naturels ;
- Une opération de ZAC concourant à la qualité environnementale du territoire ;
- Les effets économiques de l'opération de la ZAC avec la création d'emplois directs et indirects

2- Le caractère d'utilité publique

Considérant :

- que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise ;
- que le projet réponds aux besoins de logements et de création d'emplois de l'agglomération lyonnaise ;
- que le projet envisage la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux ;
- que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété et l'environnement ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux, par la métropole de Lyon sur la commune de Saint-Genis-Laval, est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à notre arrêté

du :

18 MAI 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : **18 MAI 2021**

ZAC Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Annexe 1 : Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phases de conception et d'exploitation

La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Ecilie DINDAR

Tableau 1 : dans le périmètre de ZAC

Impact	Numérotation et typologie de la mesure	Opérations concernées	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Exposé des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces	MR1 Evitement	Parc du Vallon	Métropole	<p>Evitement des secteurs sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cœur de boisement Sensins artificiels du site Une prairie au cœur du parc du Vallon Un espace cultivé valorisé par une MC in situ La prairie au Nord du périmètre de ZAC 	Bilan de l'opération	Préservation d'emprise dédiée à des espaces écologiques qui feront l'objet d'une valorisation au titre des mesures de compensation in-situ
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR1 Réduction	Parc du Vallon	Métropole	<p>Rétablissement des fonctionnalités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des fonctionnalités écologiques au sein du parc du Vallon et des ouvrages hydrauliques (reconstitution des prairies, préservation et reconstitution des éléments de diversification), Renaturation des emprises du bassin temporaire Rétablissement des connexions écologiques 	Bilan de l'opération	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR2 Réduction	Voie	Métropole	<p>Rétablissement des fonctionnalités écologiques sur le tracé de la voirie nouvelle « Cadagne prolongée »</p> <ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des connexions écologiques sous voiries (1 passage à faune tous les 20 m dans les secteurs sensibles du prolongement de Gadagne et tous les 50 à 75 m selon les opportunités géométriques), Rétablissement des connexions écologiques sur voiries (2 écuraducs au-dessus du prolongement de Gadagne). 	Intégrés au coût de l'opération	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR3 Réduction	Voie	Métropole	<p>Prescriptions à valeur écologique au sein des talus de la voirie nouvelle « Gadagne prolongée »</p>	Intégrés au coût de l'opération	Reconstitution de milieu prairial, de milieu boisé et de milieu arbustif
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR3 Réduction	Ilôt à bâtir	Opérateurs immobiliers	<p>Prescriptions à valeur écologique au sein des ilots à bâtir</p> <p>Pour les lots A1 à A9 (Sainte-Eugénie Nord) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, <p>Pour les lots B1, B3 et B5 (Sainte-Eugénie Sud) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 10 % à 25% pour des aménagements écologiques (selon la surface dédiée à l'infiltration) et dispositif de perméabilité à la faune <p>Pour les lots C2 et C3 (L'Haye et le Bul Nord) :</p>	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques

				<p>o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux)</p> <p>Pour les lots D1 à D5 (L'Haye et le But Nord) :</p> <p>o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux)</p> <p>Pour les lots C2', C4, C4' et C5 (L'Haye et le But Sud) :</p> <p>o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux)</p>		
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR3 Réduction	Pôle équipements public – Sainte Eugénie	Ville de Saint-Genis	Prescriptions à valeur écologique au sein de l'ilot à bâtir o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune,	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	MR3 Réduction	Parking silo HCL	HCL	Prescriptions à valeur écologique au sein de l'ilot à bâtir o 10 % à 25% pour des aménagements écologiques (selon la surface dédié à l'infiltration) et dispositifs de perméabilité à la faune,	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	MR4 Réduction	Parc du Vallon	Métropole	Aménagement d'habitat de substitution Mise en place de 5 hibemacula pour les mammifères terrestres, notamment le Hérisson d'Europe Pose de nichoirs pour l'avifaune des milieux bâtis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mât à hirondelles des fenêtres • 1 mât à Martinet noir 	Bilan de l'opération	Reconstitution d'habitat

<p>Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces</p>	<p>MR4 Réduction</p>	<p>ZAC</p>	<p>Métropole Et Opérateurs immobiliers</p>	<p>Aménagement d'habitat de substitution</p> <p>Pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 nichoirs pour l'avifaune des milieux bâtis en façade du bâtiment de la ferme conservé 12 nichoirs dits « universels » seront installés sur l'ensemble du site. Ces nichoirs possèdent un trou d'envoi de 32mm de diamètre ce qui convient à une grande partie des passereaux ; 4 nichoirs pour petites espèces dont les petites mésanges ou le Troglodyte nain par exemple, dont le trou d'envoi est de 24mm de diamètre ; 2 nichoirs à Chouette hulotte, suspendus entre 4 et 6 m environ et garnis à l'intérieur d'une couche épaisse de copeaux de bois ou de sciure, ce qui favorise leur colonisation 2 nichoirs semi-couverts propices à l'installation des Grimpeaux, Rougequeue, Bergeronnette, ... 10 gîtes artificiels pour les chiroptères sur l'ensemble du site (Sainte-Eugénie, Cœur de Vallon) 	<p>Intégrés au coût des opérations</p>	<p>Reconstitution d'habitat</p>
<p>Dégradation de la fonctionnalité écologiques</p>	<p>MR5 Réduction</p>	<p>Voiries</p>	<p>Métropole</p>	<p>Réduction de la pollution lumineuse</p> <p>Principe d'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préférence pour l'utilisation d'un éclairage à teinte chaude. Une prise en compte des exigences écologiques lors de l'élaboration du cahier des charges « éclairage » <p>Principe d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détecteur de présence pour l'éclairage du cheminement piétonnier et cycle dans la section boisée de la voie Gadagne prolongée Principe d'extinction et de détection à étudier sur les autres voiries selon leur sensibilité 	<p>Intégrés au coût de l'opération</p>	<p>Limitier la perturbation de la faune en période nocturne</p>
<p>Dégradation de la fonctionnalité écologiques</p>	<p>MR6 Réduction</p>	<p>Voirie</p>	<p>Métropole</p>	<p>Réutilisation de la terre végétale décapée pour les travaux de terrassement de la voirie nouvelle « Gadagne prolongée »</p>	<p>Intégrés au coût de l'opération</p>	<p>Maintien de la qualité de sols et préservation de la banque de graines</p>

Métropole de Lyon **Annexe 1 - Mesures ERC « Milieux naturels et espèces Protégées »** **Projet urbain du Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval**

<p>Dégradation des habitats / d'espèces / Perturbation des espèces</p>	<p>MC0 Mesures de compensation</p>	<p>Parc du Vallon et prairie Nord</p>	<p>Métropole</p> <p>MC0a - Conversion d'une culture en boisement et prairie de fauche <ul style="list-style-type: none"> • 5000 m² dont environ 1900 m² de boisement. MC0b – Valorisation écologique par évolution de la gestion <ul style="list-style-type: none"> • 80% de la prairie du Vallon. MC0c – Création de frange écologique (6000 m²) <ul style="list-style-type: none"> • Préservation et gestion des milieux existants • Plantation d'arbres et arbustes MC0d – Reconquête de milieux par le traitement des invasives (5 900 m²) <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des stations de renouées du Japon (par purge) • Extraction des racines et stolons des Bambous et Laurier Palme MC0e – Prairie Nord (4,1 ha) <ul style="list-style-type: none"> • Patch de boisements laissés en îlot de vieillissement • Gestion des stations de Renouées du Japon et Allianthe glanduleux • Gestion à valeur écologique de la prairie • Aménagements possibles (cheminement, poste d'observation, belvédère...) sur 6 700 m². </p>	<p>Bilan de l'opération</p>	<p>Développement d'un ensemble écologique de 20 ha dont 14 ha de milieux ouverts et semi-ouverts complémentaires à la mesure MC4 pour former un ensemble écologique de 25 ha.</p>
--	--	---------------------------------------	---	-----------------------------	---

Figure 2 : Les mesures de réduction (schéma de principe)

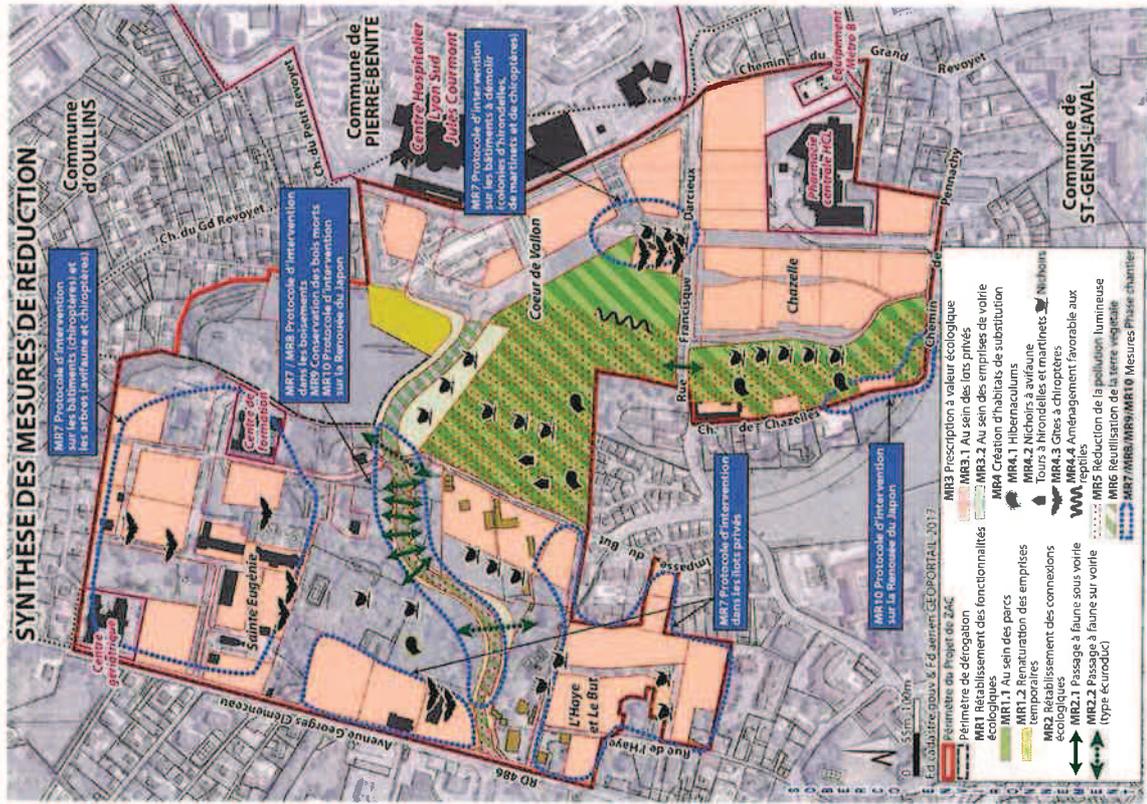


Figure 1 : Les mesures d'évitement



Tableau 2 : En dehors du périmètre de ZAC

Impact	Numérotation et typologie de la mesure	Opérations concernées	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Exposé des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	MC1 Mesures de compensation	Secteur entre Parc du Sanzy et Beaunant	Métropole	<p>MC1a : « Parcelle Sanzy »</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation écologique d'une parcelle métropolitaine par l'ouverture de murs d'enceinte et mise en place d'une gestion écologique des milieux en présence. <p>MC1b : « Parcelle agricole »</p> <ul style="list-style-type: none"> Conversion d'une culture en espace de prairie gérée de manière écologique adaptée et épaissement de la trame boisée existante. <p>MC1c : « Ecole de Beaunant »</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconquête d'espaces imperméabilisés et épaissement de la trame boisée existante à l'extrémité Nord-Est du corridor. <p>MC1d : « partie Est du corridor »</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation des espaces naturels existants par une ouverture des milieux en cours de fermeture et une adaptation des modes de gestion <p>MC1e : « partie centrale du corridor »</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation des espaces naturels existants par une ouverture des milieux en cours de fermeture et une adaptation des modes de gestion <p>MC1f : « extrémité Ouest, parcelle du bassin de rétention »</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation des espaces naturels existants par une adaptation des modes de gestion et traitement de stations de plantes exotiques envahissantes (renouée du Japon) <p>MC1g : « extrémité du corridor, parcelle au Nord de l'école de Beaunant »</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation des espaces naturels existants par une adaptation des modes de gestion et traitement de stations de plantes exotiques envahissantes (renouée du Japon) 	629 000€	Restauration du corridor écologique Bois du Sanzy-Beaunant par des aménagements et des gestions écologiques pérennes ainsi que la réduction des ruptures physiques (murs et grillages aujourd'hui imperméables à la faune terrestre)
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	MC2 Mesures de compensation	Secteur en frange Ouest du Plateau des Hautes Barolles	Métropole	<p>MC2 : « Serres horticoles »</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconquête d'un milieu artificialisé converti en espace prairial (14 000 m²) et boisement (10 000m²) Restauration / création d'habitat pour les amphibiens pour leur phase de vie aquatique (bassins) et terrestre (boisements) 	116 940€	<p>Désimpermeabilisation et un retour d'un sol naturel en épaissement du réservoir écologique du plateau des Hautes Barolles.</p> <p>Cet espace ainsi maîtrisé et géré de manière écologique développera de nouveaux habitats naturels en connexion directe avec le réservoir écologique des Hautes Barolles.</p> <p>La création d'une prairie de fauche au sein de l'espace agro-naturel sera favorable à l'avifaune et aux petits mammifères (dont les chiroptères) qui y trouveront une zone de gagnage.</p> <p>Diversification du milieu en présence aujourd'hui constitué d'une prairie relativement homogène et d'espace rélictuel entourant un terrain de sport.</p> <p>La plantation d'éléments de diversification s'intégrera en continuité du boisement présent en bordure Est de la prairie et renforcera le réservoir écologique des Hautes Barolles et constituera une première étape dans la renaturation du corridor écologique entre le plateau des Hautes Barolles et les espaces naturels de Chaponost.</p>
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	MC3 Mesures de compensation	Secteur entre le Plateau des Hautes Barolles et les espaces naturels de Chaponost	Métropole	<p>MC3 : « CEPAJ » - 2 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Développement d'un réseau de haies et bosquets sur le site en continuité avec le boisement existant. Les prairies existantes fonctionnelles seront également conservées et gérées de manière écologique. Aménagement d'une continuité physique vers les ouvrages d'assainissement d'un parc d'activité de Sacury 	163 700€	<p>Diversification écologique d'une prairie relativement homogène Participation avec la mesure MCO au développement d'un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts</p>
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	MC4 Mesures de compensation	Secteur au Sud de la ZAC	Métropole	<p>MC4 : « Prairie Métropole » - 4,9 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> plantation de haies, alignement d'arbres et petits bosquets sur le pourtour de la prairie existante mais aussi en son cœur. ouvertures dans les murs d'enceinte. Gestion écologique 	113 000€	<p>Diversification écologique d'une prairie relativement homogène Participation avec la mesure MCO au développement d'un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts</p>

Métropole de Lyon **Annexe 1 - Mesures ERC « Milieux naturels et espèces Protégées »** **Projet urbain du Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval**

Dégradation des habitats / d'espèces / Perturbation des espèces	MA1 Mesures d'accompagnement	Secteur entre le bois de Sanzy et le Vallon des Hôpitaux	Métropole	<p>MA1 : « Vallon-Sanzy » - 1,1 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconquête de jardin Epaississement et confortement d'une haie Confortement d'un sous-bois Plantations d'arbustes Création d'abris pour la petite faune : 3 hibemacula. Gestion écologique 	28 670€	Restauration des connexions écologiques en lien avec le réservoir écologique du Sanzy par la reconquête des jardins, une maîtrise des usages et une gestion adaptée
Dégradation des habitats / d'espèces / Perturbation des espèces	MA2 Mesures d'accompagnement	Secteur entre le plateau des Hautes-Barolles et l'A450	Métropole	<p>MA2 : « Trame Foch » - 2,3 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Parc Faury : plantation de haies et densification de boisements existants Tènement Sud : plantation de haie et des arbres 	101 820€	Diversification écologique de parcs urbains Trame verte urbaine confortée et rendue plus attractive pour la faune terrestre commune comme pour l'avifaune
Dégradation des habitats / d'espèces / Perturbation des espèces	MA3 Mesures d'accompagnement	Secteur entre le Vallon des Hôpitaux et la Mouche	Métropole	<p>MA3 : « Trame Vallon la Mouche » - ha</p> <p>MA3a: « Allée Henry Fermingier » - 0,8 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... <p>MA3b: « Parc du Mixcube » - 0,07 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... <p>MA3c: « Avenue Ernest Auboyer » - 0,86 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... <p>MA3d: « Ilot Guilloux et rue de la Noue » - 0,6 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconquête d'espaces urbanisés par l'aménagement et la gestion écologique d'un futur espace ouvert au public Reconquête d'espaces dégradés : renaturation d'un espace de chantier à l'abandon, reconquête d'un talus de remblais, ... <p>Plan de sauvegarde de l'Hirondelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'un plan de sauvegarde Installation d'équipement : nids artificiels, webcam, ... Suivi et animation pendant 10 ans 	261 500€	Diversification écologique de parcs urbains Trame verte urbaine confortée et rendue plus attractive pour la faune terrestre commune comme pour l'avifaune
Dégradation des habitats / d'espèces / Perturbation des espèces	MA4 Mesures d'accompagnement	Territoire de la Métropole	Métropole	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de l'espèce par une amélioration de la connaissance, une sensibilisation des acteurs, la pose de nichoir et d'équipement de suivi de l'espèce. 	120 000€	Préservation de l'espèce par une amélioration de la connaissance, une sensibilisation des acteurs, la pose de nichoir et d'équipement de suivi de l'espèce.

Figure 3 : Localisation des mesures de compensation dans le périmètre de la ZAC et en dehors du périmètre de la ZAC



Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phase chantier (dans le périmètre de ZAC)

Impact	Type de mesures	Opérations concernées	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Exposé des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces	ME2.1 Évitement	Espaces publics	Métropole	Limitation des emprises lors de la phase chantier <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire • Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement, etc., hors des limites des emprises chantiers, • Protection des arbres et portions boisées à conserver (éviter le compactage du sol à proximité des racines, éviter les blessures par engins et matériel...). 	Bilan de l'opération	<p> limiter l'impact des opérations sur les espaces périphériques et préserver les secteurs évités</p> <p> Une protection des troncs d'arbres, et de leur système racinaire pour les arbres à proximité immédiate des travaux et de la circulation d'engins de chantier.</p>
Dégradation des habitats d'espèces	ME2.2 Évitement	Ilots à bâtir	Opérateurs immobilier	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	ME2.3 Évitement	Pole équipements public – Sainte Eugénie	Ville de Saint-Genis	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	ME2.4 Évitement	Parking silo HCL	HCL	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	MR7.1 Réduction	Espaces publics	Métropole	<p>Phasage des travaux adapté à la sensibilité des espèces selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opération de décapage et de terrassement dans les secteurs les plus sensibles : travaux entre septembre et novembre (hors secteur Cœur de Vallon sous condition d'une sensibilisation des intervenants) • Coupe des arbres de Septembre à Octobre ; • Démolition des bâtiments (secteur Sainte Eugénie Nord) entre Mars-Avril et Septembre-Octobre ou après vérification de l'absence de gîte à chiroptère ; • Démolition des bâtiments de la ferme et du hangar HCL (secteur Cœur de Vallon) entre fin septembre et mi-février, et après mise en place de mesures d'habitat de substitution et avec les principes suivants sont à retenir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises en charge des opérations devront être particulièrement sensibilisées sur ces espèces afin de savoir comment réagir si un individu est déniché ○ Le passage d'un chiroptérologue devra être programmé avant et pendant les travaux en période hivernale. 	Bilan de l'opération	Maîtrise du risque de destruction d'espèce protégée (individu en hibernation, œuf et juvéniles)
Dégradation des habitats d'espèces	MR7.2 Réduction	Ilots à bâtir	Opérateurs immobilier	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	MR7.3 Réduction	Pole équipements public – Sainte Eugénie	Ville de Saint-Genis	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	MR7.4 Réduction	Parking silo HCL	HCL	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	MR8 Réduction	Voie Gadagne prolongée	Métropole	<p>Mise en défens des emprises opérationnelles et transfert de spécimen</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de clôtures limitant les emprises opérationnelles du projet en amont de la phase chantier ; • La mise en œuvre d'un protocole de déplacement des individus d'espèces protégées, notamment Hérisson d'Europe et amphibiens, présents au sein des emprises chantier ; • La mise en défens des espaces écologiques sensibles à préserver au sein des emprises opérationnelles. 	Intégrés au coût de l'opération	Maîtrise du risque de destruction d'espèce protégée

Métropole de Lyon **Annexe 1 - Mesures ERC « Milieux naturels et espèces Protégées »** **Projet urbain du Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval**

Dégradation des habitats d'espèces	MR9 Réduction	Voie Gadagne prolongée	Métropole	Conservation du bois mort <ul style="list-style-type: none"> les arbres remarquables abattus devront être laissé sur place, au sein du boisement ou sur les zones destinées à être boisées 	Intégrés au coût de l'opération	Maintien d'habitat et de site de nourrissage
Dégradation des habitats d'espèces	MR10 Réduction	Voie Gadagne prolongée Parc du Vallon	Métropole	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes <ul style="list-style-type: none"> Précautions en phase chantier Gestion des stations de Renouée du Japon 	Intégrés au coût de l'opération	Reconquête de milieux dégradés

Annexe 2 : Mesures ERC « Loi sur l'eau » et leur suivi en phases de conception et d'exploitation

Impact	Type de mesures	Opérations concernées	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi	Gestionnaire du suivi
Modification des écoulements	Évitement	Toutes	Tous	Préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.	Si nécessaire mise en place de drain permanent en phase définitive, pour conserver le fonctionnement hydraulique initial de la nappe souterraine.	Élaboration d'un nouveau dossier réglementaire en vue de définir les modalités techniques de mise en œuvre	Métropole de Lyon pour les aménagements publics Opérateurs immobiliers publics ou privés.
Imperméabilisation des sols et augmentation du ruissellement	Réduction	ZAC	Métropole + Opérateurs immobiliers publics et privés	<p>Réglementation générale : Limitation de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Gestion des eaux à la parcelle : o infiltration ou gestion à la parcelle : 15 mm d'eaux pluviales par événement pluvieux + respect d'une épaisseur de sol d'1 mètre au minimum entre le fond de l'ouvrage et le plus haut niveau connu de la nappe, o complément de stockage en zone de production prioritaire (cas du projet) incluant les 15 mm d'eaux pluviales par événement pluvieux : = ouvrage dimensionné pour une pluie de retour 30 ans (70 mm d'eaux pluviales par événement pluvieux) avec un temps de vidange maximum de 72 heures</p> <p>Dérogation : autorisation de rejet au réseau public, sous réserve de production d'une étude de perméabilité ou de pollution des sols démontrant une impossibilité de gérer à la parcelle : o rejet vers réseau unitaire : 1 l/s, o rejet vers réseau pluvial : 3 l/s, o rétention dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans, avec un temps de vidange compris entre 24 et 72 heures.</p> <p>Gestion à la parcelle d'un volume de 15mm est faisable quel que soit le sous-bassin versant</p> <p>Gestion à la parcelle d'un volume supplémentaire d'infiltration de 55mm pour les secteurs « Cœur de Vallon » et « Chazelle ».</p> <p>Pour les secteurs « Sainte Eugénie », « L'Haye et le But », « Chazelle Ouest » et pour l'Ouest de la nouvelle voirie en prolongement de l'avenue Gadagne, la mise en place de bassins de rétention mutualisés est nécessaire. Il a été acté que de 10% à 25% de la surface de pleine terre sera dédiée à l'infiltration selon le lot et que le surplus d'eau pluviales sera redirigé vers des bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s (rejet de 1 l/s pour le secteur de Sainte Eugénie, L'Haye, 1 l/s pour le secteur L'Haye et le But et 1 l/s pour une partie des voiries primaires de la nouvelle</p>	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon

				voie Gadagne) sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.							
Réduction	Voirie primaire secteur Ouest de la nouvelle voie Gadagne	Métropole		10 à 25 % de la surface dédiée à l'infiltration ou la gestion à la parcelle et gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
Réduction	Voirie primaire secteur Cœur de Vallon	Métropole		L'ensemble des voiries primaires du secteur Cœur de Vallon se rejettent, après rétention/infiltration dans des tranchées drainantes, dans un réseau pluvial dédié qui sera directement raccordé à l'exutoire du ruisseau de la Mouche à hauteur de 11 l/s en phase travaux et 8 l/s en phase définitive.			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
Réduction	Voies secondaires	Métropole		Secteurs Sainte-Eugénie et L'Haye-et-le-But 10 à 25 % de la surface dédiée à l'infiltration ou la gestion à la parcelle et gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
Réduction	Parking silo HCL	HCL		Secteurs Cœur de Vallon et Chazelle Gestion à la parcelle			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
Réduction	Pôle d'équipement public – Secteur Sainte-Eugénie	Ville de Saint-Genis-Laval		Lot A1 Sainte-Eugénie Nord : o 25 % de la surface de pleine terre (c'est-à-dire de la surface constructible) réservée pour l'implantation d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales,			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
Réduction	Lots à bâtir	Opérateurs immobiliers		Secteurs Sainte-Eugénie et l'Haye et le But Gestion des eaux à la parcelle avec : Pour les lots A1 à A9 (Sainte-Eugénie Nord) : o 25 % de la surface de pleine terre (c'est-à-dire de la surface constructible) réservée pour l'implantation d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales,			Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant			1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
				Pour les lots B1, B3 et B5 (Sainte-Eugénie Sud) :							

Risques de pollution de la nappe phréatique	Réduction	Espaces publics, y compris bassins de rétention	Métropole	<p>o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots C2 et C3 (L'Haye et le But Nord) : o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots D1 à D5 (L'Haye et le But Nord) : o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots C2', C4, C4' et C5 (L'Haye et le But Sud) : o 25 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales. + gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.</p>	<p>Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant</p>	<p>1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire</p>	Métropole de Lyon
	Risques de pollution de la nappe phréatique	Réduction	Espaces publics, y compris bassins de rétention	Métropole	<p>Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre) Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée Création du volume de confinement de 20m³ du bassin sportif pour la gestion des eaux mutualisées. Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle : - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage ; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité.</p>	<p>Gestion de la pollution accidentelle</p>	<p>Manuel de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales</p>
Risques de pollution de la nappe phréatique	Réduction	Lots à bâtir	Opérateurs immobiliers publics ou privés	<p>Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant</p>	<p>Gestion de la pollution accidentelle</p>	<p>1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots</p>	Opérateurs immobiliers publics ou privés

Métropole de Lyon

Annexe 2 - Mesures ERC « Loi sur l'eau » et leur suivi

Projet urbain du Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

			<p>Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre).</p> <p>Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution.</p> <p>Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée.</p> <p>Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage ; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité. 		
				2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	

Mesures ERC « Loi sur l'eau » et leur suivi en phase chantier :

Impact	Type de mesures	Opérations concernées	Maître d'ouvrage	Description de la mesure	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi	Gestionnaire du suivi
Modification des écoulements	Évitement	Toutes	Tous	Préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine	Rabattement de nappe en phase travaux	Suivi en phase chantier	Métropole de Lyon pour les aménagements publics Opérateurs immobiliers publics ou privés
	Réduction	Toutes		Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant. Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre) Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution. Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée. Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle : - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage ; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité	Gestion de la pollution accidentelle	Suivi de chantier	Métropole de Lyon pour les aménagements publics Opérateurs immobiliers publics ou privés

Autres mesures :

D'autres mesures restent à préciser et définir pour chaque opération. Elles sont spécifiées en Annexe 3.

Rappel des rubriques Loi sur l'Eau concernées par l'autorisation environnementale du 1^{er} semestre 2021 :

Le dossier d'autorisation porte sur les rubriques suivantes

- o 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales d'une surface de 45.8ha (cf. Périmètre délimité par un contour rouge sur la cartographie ci-dessous).



- o 3.2.3.0 : Création de plans d'eau d'une surface de 1,2ha.
- o 3.1.2.0 : enrochement des berges de la Mouche sur 3m

L'aménageur, qu'il soit public ou privé, a, de manière générale, la responsabilité de s'assurer qu'il n'est soumis à aucune autre rubrique loi sur l'eau. Le cas échéant, il devra déposer un dossier réglementaire supplémentaire. Des porter à connaissance pourront venir préciser/affiner certains éléments dans le respect du cadre général fixé par cette autorisation.

Métropole de Lyon**Projet Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis Laval****Annexe 3– Synthèse des mesures restant à préciser**

1. MESURES RESTANT À PRÉCISER À L'ÉCHELLE DE LA ZAC

Des mesures sont actuellement en cours de définition à l'échelle de la ZAC et pourront être précisées lors des prochaines actualisations de l'étude d'impact de la ZAC :

- Les mesures de compensation agricole : les pistes actuellement à l'étude et leur estimation financière sont les suivantes : revalorisation du foncier agricole, gestion des friches, création de nouvelle valeur ajoutée par le soutien à l'installation/transmission agricole sur le territoire ainsi que l'investissement dans des outils de transformation et de vente en circuits-courts. Comme indiqué en réponse à une réserve du commissaire-enquêteur, les échanges se poursuivent avec les différents partenaires pour finaliser la proposition de compensations en 2021.
- La stratégie énergétique permettant de réduire les besoins et les émissions de gaz à effet de serre, renforcer l'efficacité des moyens de production et développer les énergies renouvelables. Ce point sera précisé avec la prise en considération des conclusions de l'étude d'opportunité de desserte en énergie renouvelable et notamment les études de faisabilité en cours d'un réseau de chaleur.

2. MESURES RESTANT À PRÉCISER ET À DÉFINIR POUR LES OPÉRATIONS

Des mesures générales sont définies et arrêtées à l'échelle de la ZAC. Une partie de ces mesures (relatives aux réglementations « loi sur l'eau », « espèces protégées » et « défrichement ») feront notamment prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la ZAC.

Pour que les différentes opérations constitutives de la ZAC (équipements publics et constructions sur les lots à bâtir) soient autorisées, ces mesures générales devront être déclinées, précisées et définies à l'échelle des opérations. Ainsi, pour chaque opération constitutive de la ZAC, son maître d'ouvrage devra évaluer les effets de son projet sur l'environnement et définir les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces mesures et leur suivi seront définis dans le cadre des prochaines actualisations de l'étude d'impact de la ZAC.

Mesures à préciser et à définir pour les opérations de construction sur les lots à bâtir (logements, bureau...) :

- En phases de conception et d'exploitation :
 - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
 - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre
 - Relatives à la gestion des eaux pluviales (Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation générales définies dans le cadre de l'autorisation « Loi sur l'Eau » relatives à la gestion des eaux pluviales ainsi que leur suivi sont définies dans le cadre de l'annexe 2).

Métropole de Lyon

Projet Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis Laval

Annexe 3– Synthèse des mesures restant à préciser

- Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- Secteur Chazelle : plan masse fixant le recul des constructions pour éviter les zones de dangers liés aux risques portés par la pharmacie centrale (ICPE / périmètre en cours de définition)
- Secteurs Sainte-Eugénie et L'Haye-et-le-But : relatives à la réduction des nuisances acoustiques, notamment pour les constructions avec des façades exposées aux nuisances de l'avenue Clémenceau (dispositifs architecturaux et d'isolement de façade)
- Secteur Cœur de Vallon et Chazelle : relatives à l'adaptation des constructions face au risque de vibration liée à la proximité de la ligne de métro
- En phase chantier :
 - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
 - Secteur Cœur de Vallon : Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

Mesures à préciser et à définir pour l'opération du Pôle d'équipements publics :

- En phases de conception et d'exploitation :
 - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
 - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre
 - Relatives à la réduction des nuisances acoustiques, notamment pour les constructions avec des façades exposées aux nuisances de l'avenue Clémenceau (dispositifs architecturaux et d'isolement de façade)
 - Relatives à la gestion des eaux pluviales
 - Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
 - Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- En phase chantier :
 - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;

Mesures à préciser et à définir pour l'opération du parking silo HCL :

- En phases de conception et d'exploitation :
 - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
 - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre

Métropole de Lyon**Projet Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis Laval****Annexe 3– Synthèse des mesures restant à préciser**

- Relatives à la gestion des eaux pluviales
- Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- Relatives à l'adaptation des constructions face au risque de vibration liée à la proximité de la ligne de métro
- En phase chantier :
 - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
 - Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

Mesures à préciser et à définir pour l'opération des voiries et espaces publics de la ZAC :

- En phases de conception et d'exploitation :
 - Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- En phase chantier :
 - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
 - Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

ZAC Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Annexe 4 : Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phases de conception et d'exploitation

L'ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet sera intégré à un programme de suivi dont les objectifs seront de :

- Vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées dans le présent dossier ;
- Vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place à moyen et long terme à l'égard des populations contactées lors des inventaires naturalistes initiaux ;
- Proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- Composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, accidents en phase chantier, incendies, ...) ;
- Garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- Réaliser un bilan pour un retour d'expérience et une diffusion des résultats aux différents acteurs (élus, autorité environnementale, associations naturalistes, ...).

La recolonisation du site par les espèces peut intervenir plus ou moins longtemps après la mise en place des aménagements. De plus, certaines espèces pionnières pourront peut-être profiter de la jeunesse des nouveaux sites pour s'installer, laissant au bout de quelques années la place à des espèces préférant les habitats plus matures.

Ainsi, afin d'observer l'évolution du site et des communautés animales et végétales, une **procédure de suivi sera engagée en phase travaux** mais également **en phase d'exploitation sur une période de 30 ans** à l'issue de l'aménagement du site.

Les mesures envisagées sont les suivantes :

MS1 : MISE EN PLACE D'UNE CHARTE CHANTIER ÉCOLOGIQUE ET SUIVI DE CHANTIER

Une charte de chantier écologique (à faible impact environnemental) et un suivi environnemental durant toute la phase des travaux permettra d'en valider le bon déroulement et le respect des prescriptions. Un suivi sera également réalisé par un ingénieur-écologue afin de contrôler la mise en œuvre des engagements contenus dans la charte.

MS2 - SUIVI DES MESURES ENVISAGÉES EN PHASE D'EXPLOITATION

Un suivi écologique pluriannuel de l'efficacité des mesures envisagées (évitement mais surtout réduction et compensation) sera mis en place sur une période de 30 ans à partir de la fin des travaux. Les relevés naturalistes se feront selon les pas de temps suivants : N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 et seront effectués sur l'ensemble des mesures du projet, in situ et ex situ. Ces pas de temps pourront être adaptés selon leur pertinence au regard des enjeux identifiés.

Les principes pourront évoluer selon les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental. A ce stade, la Métropole s'engage sur les principes suivants :

Un suivi floristique permettra d'apprécier la reprise des végétaux dans le cadre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le principal effort de prospection sera porté, pour le suivi de l'efficacité des mesures, sur les espèces qui représentent le plus d'enjeu à l'égard du projet d'urbanisme, à savoir l'avifaune (notamment Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et Hirondelle rustique), les amphibiens et les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux). Ces inventaires seront réalisés sur le site d'étude et sur l'ensemble des mesures compensatoires.

Plusieurs indicateurs de suivi seront mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en oeuvre. Ces indicateurs sont les suivants :

- Suivi d'abondance : pour les espèces visées par les mesures (oiseaux et amphibiens principalement), des relevés, sous forme d'IPA et de transect seront mis en place à intervalle de temps prédéfinis sur les sites des mesures in situ et ex situ. Ces relevés permettront de suivre les populations dans le temps.
- Indicateur de continuité écologique : des pièges photos seront installés au droit des mesures de compensation dont l'objectif est le développement de la fonctionnalité écologique et au niveau des ouvrages à faune situés au droit du périmètre de ZAC (écuroduc et crapauduc). Les résultats obtenus permettront de définir la fonctionnalité des mesures mises en oeuvre.
- Qualité des boisements : tous les 10 ans, un recensement des arbres à cavités et arbres morts au sein des boisements faisant l'objet de mesure d'ilot de vieillissement sera effectué. Cela permettra de déterminer la qualité/maturité du boisement et par extrapolation, de définir leur potentiel d'accueil pour la faune.
- Des indicateurs de diversité des espaces ouverts :
 - Suivi surfacique des habitats : plusieurs mesures de compensation consistent en la réouverture de milieux en cours de fermeture. Un suivi cartographique de la répartition des habitats au sein de ces mesures permettra d'évaluer la qualité de la gestion de la mesure. Ces résultats permettront de conforter ou d'adapter la gestion au vu de l'étendue des espaces ouverts notamment.
 - Diversité spécifique lépidoptères : les lépidoptères sont souvent liés à une plante hôte au sein des espaces de prairie. La diversité d'espèces rencontrées sur une mesure pourra être comparée à la diversité végétale des prairies de compensation.
 - Diversité floristique : un recensement, à intervalle régulier de la flore présente sur les sites de mesures permettra de définir la qualité des milieux et leur potentiel d'accueil pour la faune. C'est également un indicateur de la qualité de la gestion des mesures.

RAPPORT À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le maître d'ouvrage produira un bilan complet comprenant l'ensemble des documents faisant état de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux années n+1 à compter de la date de fin des travaux, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le bilan, adressé à la DREAL, devra comprendre :

- Les rapports d'inventaires naturalistes (excepté la première année)
- Une rédaction comprenant texte, cartes et photos pour rendre compte des actions mises en place en faveur des espèces protégées et de la biodiversité
- Les autres initiatives en faveur de l'environnement.

Partie VI

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H

POUR COPIE CONFORME



Le chef de bureau
de l'urbanisme et
de l'utilité publique

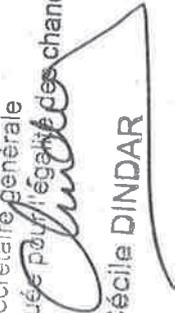
Stéphane CAVALIER

VI / 1

METROPOLE DE LYON
ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint Genis-Laval
Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) - Partie VI « Mise en compatibilité du PLU-H »

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : 18 MAI 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

SOMMAIRE

1.	RESUME NON TECHNIQUE	6
2.	CONTEXTE URBAIN	14
1.1.	SITUATION URBAINE ET ETENDUE DU SECTEUR	14
1.2.	SITUATION FONCIERE	15
1.3.	CONTEXTUALISATION HISTORIQUE	16
3.	DIAGNOSTIC : ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	17
3.1.	UNE GEOGRAPHIE CONTRASTEE : SUPPORT DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA RICHESSE DES PAYSAGES DE LA METROPOLE	17
3.2.	PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI	17
3.3.	FONCIER ET CONSOMMATION D'ESPACE	19
3.4.	TRAME VERTE ET BLEUE	20
3.5.	BIODIVERSITE	21
3.6.	RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES	22
3.7.	RESSOURCES EN MATERIAUX	23
3.8.	RISQUES NATURELS	23
3.9.	RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
3.10.	SITES ET SOLS POLLUES	26
3.11.	DECHETS	26
3.12.	BRUIT ET VIBRATION	27
3.13.	AIR	27
3.14.	ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	28
3.15.	ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	28
3.16.	CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	29
4.	PRESENTATION DU PROJET URBAIN DU VALLON DES HOPITAUX	30
4.1.	OBJECTIFS, INTERET GENERAL DU PROJET ET PERIMETRE	30
4.2.	PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT JUSTIFIANT L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME	35
5.	MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	37
5.1.	LE PLU-H EN VIGUEUR ET LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU-H	37
5.1.1.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	38
5.1.2.	Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)	38
5.1.3.	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	39
5.1.4.	Le règlement	40
5.1.5.	Les Emplacements Réservés	40
5.1.6.	Les protections relatives à la qualité du cadre de vie	40
5.1.7.	Risques naturels et technologiques	41
5.2.	LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H	41
5.2.1.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	41

Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU-H de l'agglomération lyonnaise

5.2.2.	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	41
5.2.3.	Le règlement : UPr	42
5.2.4.	Les protections relatives à la qualité du cadre de vie	43
5.2.5.	Les Emplacements réservés	43
5.2.6.	Risques naturels et technologiques	44
6.	COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX	45
6.1.	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL 2030 DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE	46
6.2.	PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	49
6.3.	PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE (INTEGRE AU PLU-H)	50
6.4.	PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL	51
6.5.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES	51
6.6.	DOCUMENTS CADRES DE GESTION DES EAUX	55
7.	ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU PLU-H ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES	58
7.1.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI	58
7.2.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE FONCIER ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	60
7.3.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	60
7.4.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	66
7.5.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES NATURELS	67
7.6.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	68
7.7.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA SANTE (AIR, BRUIT, SOLS POLLUES)	68
7.8.	INCIDENCES DU PLU-H SUR L'ENERGIE ET LES GES	69
7.9.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	70
7.10.	INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN MATERIAUX ET LES DECHETS	70
7.11.	EVALUATION ET MESURES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE	70
7.12.	PROBLEMES POSES PAR LE PLU-H SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT : EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000	72
	Evaluation d'incidences Natura 2000	72
	Focus sur la nappe de l'Est lyonnais	75

7.13.	FOCUS SUR LES DEPLACEMENTS ET GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES	76
8.	CRITERES INDICATEURS ET MODALITE RETENUES POUR ANALYSER LES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	77
9.	EVOLUTION DU PLU-H	93
9.1.	EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
9.2.	EXTRAIT DU TOME 2 DU RAPPORT DE PRESENTATION	
9.3.	EXTRAIT DU CAHIER COMMUNAL	
9.4.	DOCUMENTS GRAPHIQUES	

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

La mise en compatibilité du PLU-H de l'agglomération lyonnaise sur la commune de Saint Genis Laval suite à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Vallon des Hôpitaux donne lieu au présent rapport de présentation spécifique, qui constituera une pièce additionnelle au rapport de présentation général du PLU-H.

Ces éléments sont présentés dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H définie aux articles L. 300-6, L. 153-54 à 153-59, et R. 153-13 et R. 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Ils ont été rédigés en tenant compte de l'article 12 du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et de l'habitat.

VI / 5

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. CONTEXTE

Au Nord-Est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha), comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie.

Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et de ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Depuis 2012 et dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ont été menées quant à la vocation de ce site. Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du site du Vallon des hôpitaux.

Ce développement urbain du site est permis par le projet de regroupement des activités du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) sur le secteur Jules Courmont.

1.2. OBJECTIFS

Le projet répond aux objectifs principaux suivants :

- Accompagner l'arrivée de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée.
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Sainte Eugénie, L'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Superficie de l'opération 55 ha

Potentiel de développement 200 000 m² SP

Logements 1 500 + 3 300 habitants

Tertiaire 46 000 m²

Activité 32 000 m²

Equipement 4 300 m² (groupe scolaire, crèche, restaurant scolaire, gymnase, équipement de quartier)

Commerce 5 600 m²

Orientation d'Aménagement et de Programmation oui

VI / 6

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes d'aménagement retenus concernent plusieurs thématiques :

- **Les fonctions et morphologie urbaines**
 - Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.
 - Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
 - Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
 - Concentrer le développement tertiaire au contact de la Zi de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.
 - Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.

➢ Les accès, le déplacement et le stationnement

- Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la restructuration des accès du centre hospitalier (voiries primaires) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.
 - Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.
 - Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.
 - Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.
 - Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences
 - Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.
- **La nature en ville, le patrimoine bâti et paysager**
- Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.
 - Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...).

- Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiels d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.
- Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnant, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.
- Lutte contre les risques et les nuisances
- **Les équipements et les réseaux**
 - Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)
 - Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie Sud
 - Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

1.4. DESCRIPTION DU PROJET

L'ambition est de révéler le Vallon des Hôpitaux avec l'arrivée du métro pour créer un nouveau quartier, agréalable à vivre et pour y travailler, intégré aux dynamiques de la commune de Saint-Genis-Laval et de l'agglomération.

Le développement de ce nouveau quartier, dans le prolongement du tissu urbain existant, devrait permettre d'effacer les ruptures entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et le secteur Jules Courmont du CHLS.

La proximité du métro favorisera les implantations économiques (activités tertiaires et productives). La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Sainte Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront également la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

Un autre enjeu est de créer et de requalifier un nouveau quartier en lieu et place de l'ancien site hospitalier de Sainte Eugénie et de l'inscrire dans le prolongement d'une trame de grands espaces verts situés à proximité dans la logique d'un agro-quartier.

Il s'agit de proposer de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être très présente. Les espaces non bâtis, publics comme privés, seront le support d'une trame végétale structurante.

Ainsi, on distingue plusieurs espaces :

➤ **Le parc du Vallon**

Le parc du vallon constituera le lien entre les secteurs de Sainte Eugénie, de l'Haye et le But, du Cœur du Vallon et de Chazelle. Il peut se décomposer en plusieurs pièces paysagères de natures d'ambiances et de fonctions différentes :

- A l'Ouest, le « parcs des bois » constituera un espace de promenade dans les sous-bois préservés et un lien entre les secteurs « Sainte Eugénie » et « L'Haye et le But » ;
- La « Prairie du Vallon », milieu hydro-géologique fragile, comprendra des cheminements et du mobilier simple pour profiter de la vue.
- Le « Parc central du vallon », en lien avec l'esplanade du quartier cœur de vallon et la ferme de la patinière, offrira toutes les aménités d'un parc urbain : aires de jeux, dans un paysage de terrasses aménagées.
- Le « Parc pré-vergers et bassins », en lien avec le secteur Chazelle proposera des cheminements en bordure des bassins végétalisés et d'espace naturels et nourricier.

➤ **Le secteur « Sainte Eugénie »**

Il comprend les activités historiques du CHLS. Une partie des fonctions hospitalières est conservée : maintien du Pavillon Perret (soins gériatrique) et de l'IFSI (enseignement).

Le projet urbain propose un aménagement urbain « doux » qui conserve les tracés historiques (alignements d'arbres, arbres isolés, architecture des murs...) et réemploie au maximum le maillage viaire existant. Les bâtiments remarquables (le Château, le pavillon Désir de Fortunet) sont conservés, réhabilités et transformés en logements (habitat collectif, intermédiaire et individuel groupé) et activités et services de proximité.

Le secteur comprendra également un groupe scolaire, une crèche, un gymnase mutualisé, un restaurant scolaire et un équipement de quartier.

➤ **Le secteur « L'Haye et le But »**

En partie urbanisé, ce secteur se caractérise par de grandes propriétés.

Les aménagements se font dans le prolongement des tissus résidentiels existants, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales des lieux. L'insertion des nouvelles constructions, principalement du logement (collectif, intermédiaire et individuel groupé), se fait selon un gradient de hauteur permettant de limiter les vis-à-vis avec les ensembles résidentiels existants.

Pour limiter le trafic, le plan de circulation est développé au travers d'un système « de boucles et d'impasses ».

➤ **Le secteur « Cœur de Vallon »**

Entre le coteau et le centre hospitalier, en accompagnement de l'arrivée du pôle d'échanges, le projet urbain développe des logements et une activité économique (tertiaires) répondant aux besoins du territoire.

Les formes urbaines développées assurent la transition entre nature et ville : parc et cœur de quartier. L'imbrication des typologies dans la topographie permet de gérer les parkings privés et proposer des cœurs d'îlots sans voitures.

L'offre économique se concentre autour de l'esplanade et du Métro. Cet espace vitrine permet de développer des programmes de bureaux et des activités en lien avec le centre hospitalier dans un environnement favorables : accessibilité, offre de services, offre de nature.

L'optimisation de la trame viaire et le développement d'une armature d'espaces publics dédiés aux modes doux assurent le développement d'un confort de vie et d'usages en cœur de quartier.

➤ **Le secteur « Chazelle »**

Le secteur de Chazelle propose le développement de logements et d'activités économiques en transition entre le nouveau quartier du cœur du Vallon au Nord et le quartier existant au Sud : maisons individuelles groupées et logements intermédiaires au sud, îlot d'activité à proximité de la pharmacie centrale, immeuble de bureaux le long de la Rue Francisque Darcieux en continuité avec la programmation du cœur du Vallon.

Bien qu'à ce jour les HCL n'aient pas prévu le transfert de la pharmacie centrale sur un autre site, le projet urbain prévoit – dans une vision à terme – une urbanisation qui se développe sur son emprise.

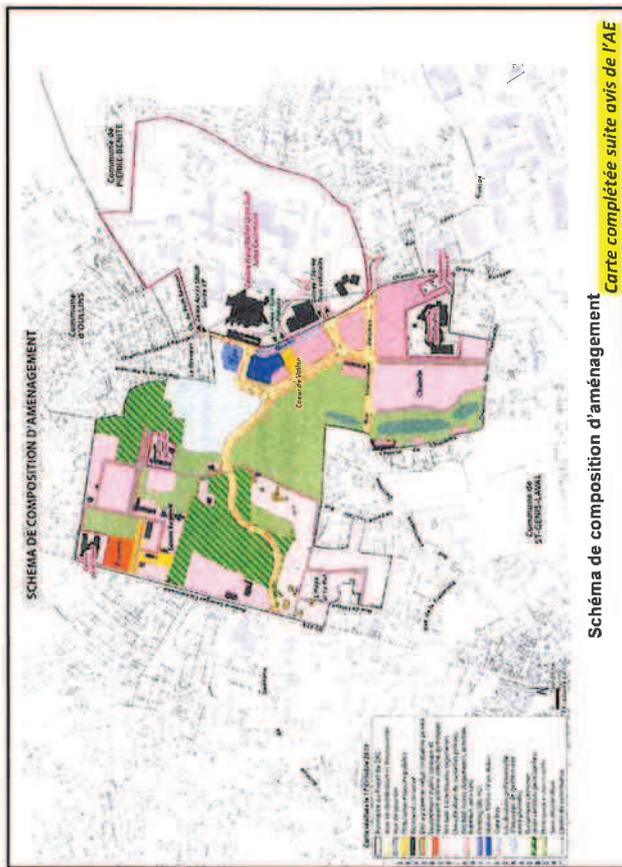


Schéma de composition d'aménagement Carte complétée suite avis de l'AE

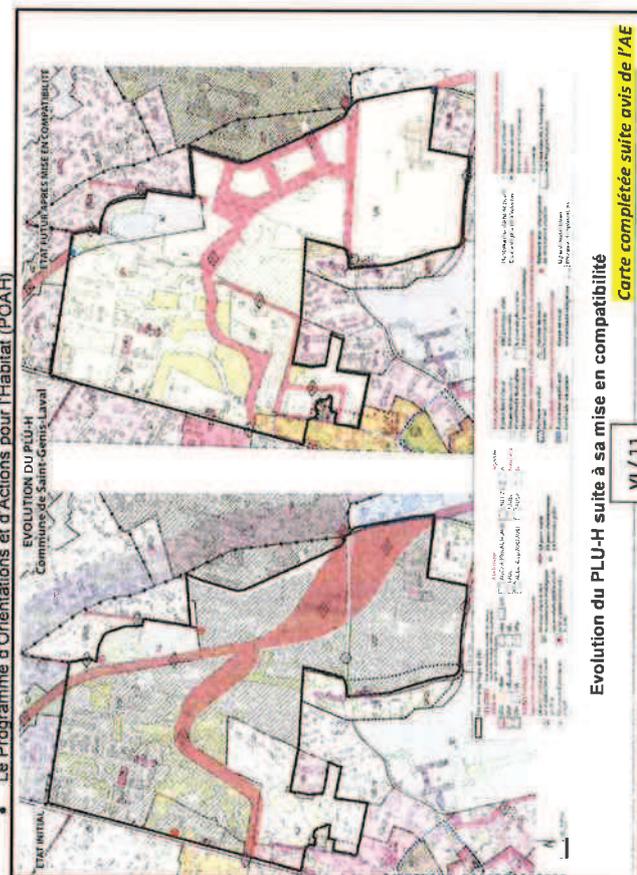
1.5. MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES

Bien que le PLU-H mentionne le projet du Vallon des Hôpitaux, des adaptations sont nécessaires concernant :

- Le PADD : ouverture de l'urbanisation sur le secteur L'haye et le But et modification du document graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : modification de l'OAP n°3 de Hazelle et création de l'OAP n°8 Vallon des Hôpitaux
- Le règlement : actuellement en zone USP, un passage en zone Upr est envisagé pour permettre l'implantation du projet
- Les emplacements réservés pour voirie et cheminements
- Les protections relatives à la qualité du cadre de vie : adaptation des EBC et EVV notamment
- Les risques naturels et technologiques : adaptation du zonage de ruissellement

En revanche, le projet est compatible avec :

- Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)



Evolution du PLU-H suite à sa mise en compatibilité

Carte complétée suite avis de l'AE

1.6. COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

L'implantation du projet et les adaptations du PLU-H liées à la déclaration d'utilité publique sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire :

- Schéma de Cohérence Territorial 2030 de l'agglomération lyonnaise
- Plan de Déplacements Urbains
- Plan local de l'Habitat de l'agglomération lyonnaise intégré au PLU-H
- Plan Climat-Air-Energie Territorial
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

1.7. PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les principales incidences positives concernent :

- **Le paysage et le patrimoine** : le projet intègre et conserve l'ensemble des éléments paysagers d'intérêt ainsi que l'ensemble des bâtiments identifiés en EBP et présentant un intérêt patrimonial
- **La biodiversité et la trame verte et bleue** : le projet vient supprimer certains EBC et EVV afin de permettre son implantation sur le site. Toutefois, ces protections sont redistribuées au sein du périmètre de ZAC pour finalement atteindre, in fine, un bilan positif des boisements protégés.
Les zones N aujourd'hui présentes sont maintenues sur le site
- **Le foncier et la consommation d'espace** : l'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux.

Les principales incidences négatives concernent :

- **Risques naturels** : L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entraînent une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPr (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.
- **Nuisance acoustique et qualité de l'air** : Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.

1.8. CONCLUSION SUR LE PROJET GLOBAL

Le projet préserve l'équilibre paysager et naturel du site et y apporte un gain quant à la protection de boisements.

L'adaptation du zonage permet le développement d'une mixité générationnelle (confortée par le maintien du service de soins de suite et de réadaptation gériatrique M. Perret sur le secteur Sainte Eugénie), mixité des fonctions entre habitat, entreprises et commerces, mixité des formes d'habiter (collectifs et individuels) et mixité sociale avec 30% de logements locatifs sociaux, 10% de logements abordables et 60% de logements en accession libre.

2. CONTEXTE URBAIN

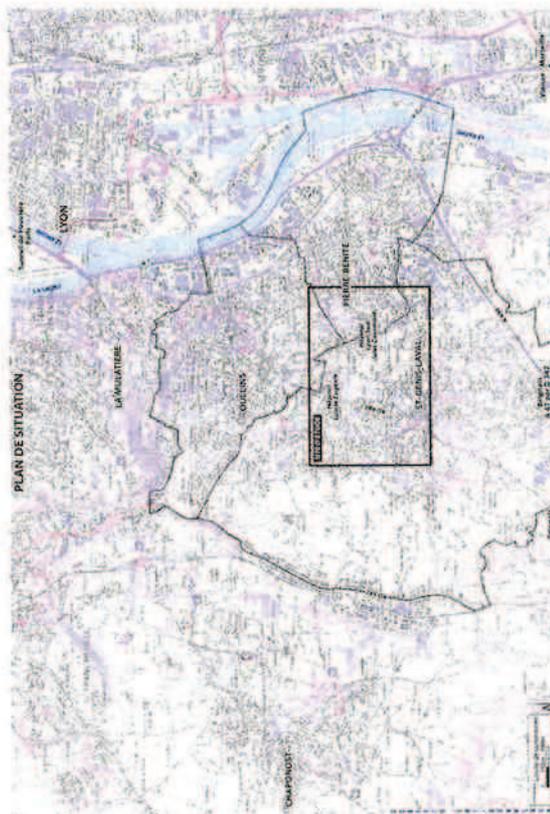
1.1. SITUATION URBAINE ET ETENDUE DU SECTEUR

Le Vallon des Hôpitaux est situé principalement sur la commune de Saint Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite.

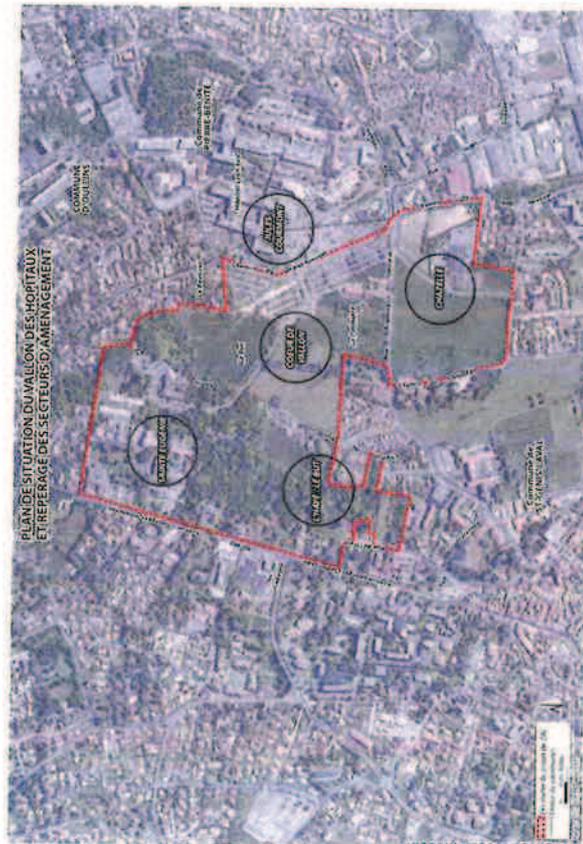
Répartis sur près de 75 hectares, le site du Vallon des Hôpitaux peut se décomposer en 5 secteurs :

- Le secteur « Jules Courmont » qui comprend le Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) et l'Université de Médecine de Lyon Sud - Charles Mérieux sur les communes de Saint-Genis-Laval, de Pierre-Bénite et d'Oullins.
- Le secteur « Sainte Eugénie » qui comprend les activités hospitalières historiques des HCL ;
- Le secteur « L'Haye et le But » en partie urbanisé qui se caractérise par de grandes propriétés ;
- Les secteurs « Cœur du Vallon » et « Chazelle » aujourd'hui principalement à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du Centre Hospitalier.

Le projet urbain dit « Vallon des Hôpitaux » (VdH) objet du présent dossier porte essentiellement sur les quatre derniers secteurs, ce qui représente une superficie d'environ 55 ha.



Plan de situation du Vallon des Hôpitaux



Plan de repérage des différents secteurs et du périmètre du projet de ZAC

1.2. SITUATION FONCIERE

Les emprises foncières concernées par le projet appartiennent principalement aux Hospices Civils de Lyon (HCL) pour les secteurs Chazelle, Cœur de Vallon et Ste Eugénie Nord et Sud. Les activités hospitalières anciennement présentes sur ces secteurs ont, pour partie été relocalisées au sein de l'enceinte Jules Courmont.

Le secteur L'Haye et le But situé au Sud-Ouest du périmètre de ZAC est quant à lui principalement concerné par des propriétés privées.

1.3. CONTEXTUALISATION HISTORIQUE

Le site du Vallon des Hôpitaux s'inscrit dans un contexte historique particulier. En effet, à partir de la Renaissance, une série d'événements a engendré des transformations profondes dans la société aristocratique lyonnaise. On assiste alors à un renouvellement de l'élite avec la montée en puissance de la bourgeoisie marchande issue de la forte activité économique de la ville de Lyon.

Les acquisitions de terres par la bourgeoisie marchande, notamment d'origine italienne, se multiplient aux environs de Lyon au XVII^e siècle et engendrent une évolution de la demeure seigneuriale à la Renaissance avec l'apparition de la « maison des champs ». C'est dans ce contexte qu'est construit, au début du XVIII^e siècle, le château de Longchêne (1630) accompagné de ses vastes parcs arborés et de ses espaces en viticulture suffisamment grand pour accueillir à l'époque 6 vigneron.

Dès la fin du XIX^e siècle, le château est habité par un médecin qui y plante une activité d'hydrothérapie. Le site est ensuite cédé aux Hospices Civils de Lyon pour devenir un asile au cours du XIX^e siècle puis un sanatorium pour les patientes atteintes de la tuberculose au début du XX^e siècle. L'activité hospitalière des Hospices Civils de Lyon s'y développe et se diversifie avec notamment la construction de nombreux bâtiments. Ce n'est qu'en 1979 que les activités hospitalières de Ste Eugénie fusionnent avec celle du site Jules Courmont pour former l'Hôpital Lyon Sud. Petit à petit, les activités hospitalières désertent le site de Ste Eugénie devenant de plus en plus vétuste. De nos jours, les activités hospitalières sont essentiellement concentrées dans l'enceinte du site Jules Courmont et de nombreux bâtiments sont désaffectés et entièrement murés.

Dès 2012, des réflexions ont été engagées sur la vocation de ce site avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du Vallon des Hôpitaux qui devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- Accompagner l'arrivée mi-2023 de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée.
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Saint Eugénie, L'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des Hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Ainsi, l'arrivée de ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud avec la création d'un pôle d'échanges est le catalyseur d'un développement urbain du site visant la création d'un nouveau quartier mixte.

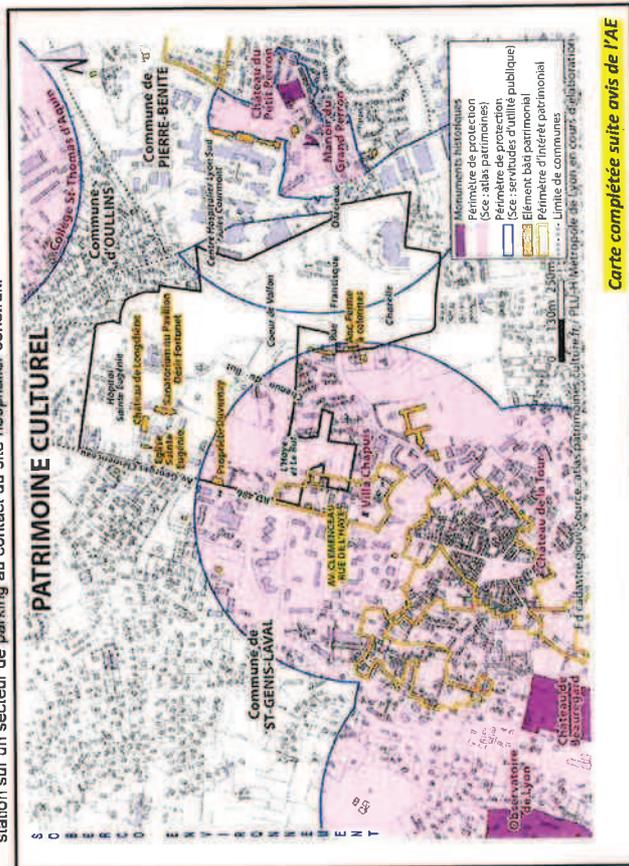
Le PLU-H identifie également plusieurs **Éléments Bâti Patrimoniaux (EBP)** : le château de Longchêne, l'église Sainte Eugénie, le sanatorium ou le pavillon Désir de Fortunet, la propriété Duvernoy et la ferme à colonnes située chemin de Chazelles. Un **périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) n°A3** concerne également le tissu de faubourg situé le long de l'axe Clemenceau au contact du centre-ville (secteur L'Haye et le But).

Selon une étude de patrimonialité des bâtiments du secteur Sainte Eugénie réalisée en 2018, l'intérêt patrimonial du site réside principalement dans le rôle de mémoire de l'histoire du site et de ses multiples occupations, fonctions et transformations, que transmettent les lieux.

Le paysage étant fortement lié à l'histoire du site, les différents secteurs sont caractérisés par des ambiances paysagères différentes. Ainsi, le secteur Sainte Eugénie est plutôt marqué par une ambiance intimiste liée à l'isolement des bâtiments au sein de parcs et jardins qui leur sont propres. Le secteur de L'Haye et le But est caractérisé par une ambiance paysagère fermée du fait de l'isolement des propriétés privées qui y sont présentes. Les secteurs cœur de Vallon et Chazelle sont quant à eux caractérisés par des espaces naturels et semi-naturels globalement dégaugés et faiblement bâtis.

Le site est perceptible depuis les espaces environnants tels que la colline de Montmeim située au Nord-Est, le site hospitalier Jules Courmont situé en fond de Vallon à proximité directe du site et le lycée St Thomas d'Aquin qui surplombe le site d'étude sur sa partie Sud.

L'arrivée de la nouvelle station de métro « Hôpitaux Lyon Sud » prévue en 2023 va modifier le paysage du fond de Vallon sans toutefois déstructurer le secteur : construction parking relais au-dessus de la station sur un secteur de parking au contact du site hospitalier construit.



Carte complétée suite avis de l'AE

3. DIAGNOSTIC : ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. UNE GEOGRAPHIE CONTRASTEE : SUPPORT DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA RICHESSE DES PAYSAGES DE LA METROPOLE

Le contexte géologique du site du projet résulte des grandes périodes d'avancées des glaciers alpins avec des formations morainiques sur le plateau et des érosions plus récentes mettant à jour le socle granitique sur les pentes et des dépôts d'alluvions dans le fond de Vallon. Les sols sont ainsi caractérisés par la présence du granit recouvert de sédiments d'épaisseur variable sur les pentes, avec un granit presque affleurant sur certains secteurs, et d'argiles et de molasses dans le fond de Vallon. Il est également à noter la présence, par endroits, de remblais anthropiques.

Le site d'étude s'inscrit au pied du plateau des monts du lyonnais entre deux éléments de reliefs : le plateau des Hautes Barolles culminant à 300m et la colline de Montmeim atteignant 240m d'altitude, qui lui confèrent une topographie de Vallon, avec des pentes marquées. Le site concerne plus particulièrement le versant Ouest où l'altitude est comprise entre 250 m près de la RD486 et 190m au point le plus bas (rue du Grand Revoyet) avec des pentes d'environ 5% et jusqu'à 7% localement, principalement orientée de l'Ouest vers l'Est.

De nombreuses ruptures topographiques sont présentes sous forme de murs de clôture et murs de soutènement atteignant parfois plusieurs mètres de hauteur.

L'implantation, en fond de Vallon, de la nouvelle station de métro à l'horizon 2023 n'entraînera pas de modification de la topographie du site puisque ses éléments aériens s'inscriront sur le terrain naturel.

3.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

Le site d'étude possède un historique de maison des champs habitée par la bourgeoisie lyonnaise à partir du début du XVIIIème siècle. Les Hospices Civils de Lyon se sont ensuite implantés sur le site, transformant ainsi la destination des bâtiments existants et construisant de nouveaux édifices destinés à ses activités.

Les activités hospitalières ont, en grande majorité, été transférées sur le site Jules Courmont délaissant ainsi les secteurs Sainte Eugénie et Chazelles.

De par son héritage, plusieurs édifices sont classés ou inscrits dans l'inventaire national des monuments historiques sur la zone d'étude et font l'objet de servitudes liées à la protection du patrimoine bâti au sein du PLU-H : la Villa Chapuis, le manoir du Grand Perron et le château du Petit Perron. Leurs périmètres de protection couvrent les secteurs de L'Haye et le But, le Sud de Sainte Eugénie et l'Est du secteur Chazelle.

3.3. FONCIER ET CONSOMMATION D'ESPACE

L'agglomération lyonnaise est établie dans une région fortement marquée par la géographie et l'histoire.

L'imbrication de topographies très différenciées, de sols aux qualités variées, la convergence de la Saône et du Rhône comme la jonction de plusieurs influences climatiques permettent la présence, sur le territoire, d'une grande diversité de milieux naturels et semi-naturels.

Cette diversité a largement déterminé l'attractivité et la spécialisation des différents territoires qui, s'ils sont aujourd'hui intimement liés dans un fonctionnement commun, n'en restent pas moins, dans leur organisation contemporaine, marqués par cette géographie.

L'urbanisation s'est ainsi adaptée aux diversités géographiques (fleuve, rivière, ruisseaux, balmes, côtières, monts, ...) autant qu'elle les a, pour partie, organisées et aménagées à son profit.

De ce long processus d'interaction entre les hommes et le territoire qui les accueille résulte aujourd'hui une occupation des sols variée, issue d'un fondement naturel et largement modelé par le monde rural et la proximité de la ville.

Les différents types d'occupation des sols peuvent être répartis en deux principales catégories : les espaces artificialisés et les espaces naturels et semi-naturels.

Ainsi, bien qu'intégré au cœur du tissu urbain de St Genis Laval, le site d'étude se situe au sein d'un vaste espace agricole et paysager mêlant grands espaces de parcs patrimoniaux et des espaces réservés aux usagers du centre hospitalier. Plusieurs tissus urbains se distinguent avec :

- Des secteurs résidentiels sur le secteur L'Haye et le But principalement. Ce secteur, identifié en zone de faubourg (UCe) et en zone « A urbaniser », est essentiellement constitué de grandes parcelles privées sur le haut et d'un secteur pavillonnaire et de maisons isolées sur les pentes,
- Des secteurs d'équipement (Hospice Civils de Lyon) identifié en zone USP au sein du PLU-H, avec le site historique de Sainte Eugénie mêlant bâtiments anciens et constructions nouvelles ainsi que le site de Jules Courmont (Centre Hospitalier Lyon Sud) avec des bâtiments modernes abritant différentes fonctions de l'hôpital Lyon Sud (Laboratoire, Maternité, secteur hospitalier du centre pénitentiaire).

En ce qui concerne les équipements publics, le site est principalement concerné par des équipements publics de santé et des groupes scolaires :

- Le centre hospitalier de l'Hôpital Lyon Sud couvre une grande partie du site d'étude et est répartie entre le site Jules Courmont et le secteur Sainte Eugénie. La majorité de l'activité hospitalière est toutefois concentrée sur le site Jules Courmont suite à l'abandon progressif des locaux, situés sur Sainte Eugénie, devenus trop vétustes. A termes, seul le centre de soins gériatriques persistera sur le secteur Sainte Eugénie.
- L'équipement universitaire, l'Institut de Formation aux Carrières de Santé et se trouve au contact de différents équipements scolaires (lycée St Thomas d'Aquin), de loisirs (centre de loisirs sur la commune d'Oullins) et des équipements religieux (église Sainte Eugénie).

Le site d'étude ne présente pas d'autres activités économiques que l'activité hospitalière. On retrouve cependant une activité industrielle concentrée dans la zone industrielle de La Mouche située à près de 1Km au Sud-Est du site d'étude. Les commerces sont principalement rassemblés dans le centre-ville de Saint-Genis Laval notamment le long de l'avenue Georges Clémenceau et le long de l'A450 avec le

centre commercial Saint-Genis 2. Le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) 2017-2020 du Grand Lyon intègre le quartier du Vallon des Hôpitaux dans un objectif de densification de l'offre de proximité sur les centralités et en accompagnement des mutations urbaines importantes faisant émerger de nouveaux quartiers denses.

3.4. TRAME VERTE ET BLEUE

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la trame verte et bleue du Grand Lyon, le site d'étude est identifié comme faisant partie intégralement des zones urbanisées sans enjeu particulier dans le réseau écologique. Aucun objectif spécifique n'est donc associé à celui-ci. Les éléments les plus proches concernent le plateau de Hautes Barolles qui est reconnu comme corridor d'intérêt régional ainsi que le bois du Sanzy et la rivière de la Mouche qui sont, avec le plateau des Hautes Barolles, identifiés, comme réservoirs de biodiversité dans la trame du Grand Lyon.



A une échelle plus locale, le site d'étude, de par les milieux naturels à semi-naturels qu'il offre, et sa position au cœur d'un tissu urbain dense et largement artificialisé, présente un rôle d'espace relais / espace refuge pour la biodiversité au sein du maillage écologique du secteur Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise. Le réseau de haies, bosquets et jardins privés sur le site participe à cette fonctionnalité écologique locale.

3.5. BIODIVERSITE

Le site d'étude ne fait l'objet d'aucune protection ou reconnaissance écologique directe (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF, Réserve naturelle, Sites Natura 2000, ENS...). La zone Natura 2000 la plus proche est le site intitulé "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" - FR8201785 se trouvant à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest du site d'étude. Compte tenu des sensibilités naturelles de ce site, principalement liées aux habitats, le site d'étude, situé en aval hydraulique et qui ne recèle pas le même type de milieux (milieux urbanisés), n'entretient pas de relation écologique fonctionnelle avec le site Natura 2000 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

L'ensemble du site d'étude est représenté d'une part par des habitats artificiels fortement remaniés (parkings, zones urbaines, ...) et d'autre part par des habitats naturels à semi-naturels (espace boisé de près de 7ha, espaces prairiaux).

Les habitats identifiés sur le site d'étude sont caractéristiques des espaces périurbains et sont relativement communs à l'exception d'une prairie mésophile de fauche au Nord du site. En Rhône Alpes, sa régression récente avérée et les menaces sérieuses d'intensification des pratiques agricoles ou de destruction lui confèrent un statut vulnérable régionalement.

Plusieurs mares et bassins artificiels sont également recensés sur le site. Peu sensibles en termes d'habitat elles abritent, pour certaines, des espèces d'amphibiens et produisent la boue nécessaire à l'élaboration des nids des Hironnelles.

Aucune espèce de flore protégée ou patrimoniale n'a été identifiée sur le site. Toutefois, du fait de son héritage de parc arboré, le site comprend près de 260 arbres remarquables possédant un intérêt écologique certain : essences remarquables, développement importantes, arbres morts ou à cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune, ...

Plusieurs stations d'espèces exotiques envahissantes ont également été identifiées notamment des stations de renouées du Japon au sein du boisement mais également au cœur et en périphérie des prairies du site.

S'agissant de la faune, les prospections faunistiques tous groupes confondus ont permis de recenser plusieurs espèces dont certaines sont protégées. Ainsi, les enjeux portent principalement sur :

- L'avifaune du milieu bâti lié à la présence de colonies d'Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et Moineau domestique sur les bâtiments d'un corps de ferme abandonné et sur le hangar technique des HCL
- Les amphibiens (Alyte accoucheur, Triton palmé, Triton alpestre, Crapaud commun, Grenouille neuse) dont la reproduction est avérée au sein de deux mares en particulier (mare forestière située au cœur du boisement et un bassin au cœur de la prairie centrale)
- Les chiroptères (6 espèces) : bien que communes et inféodées au milieu anthropique, ces espèces sont protégées. Aucune colonie n'a toutefois été localisée au sein des bâtiments abandonnés ou dans les arbres à cavité
- Les mammifères terrestres (notamment Hérisson d'Europe) pour lesquels le site représente un espace vert structurant dans la trame écologique à l'échelle de la commune de Saint Genis Laval

Les invertébrés et les reptiles présentent un enjeu relativement faible sur le site d'étude.

3.6. RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le contexte hydrogéologique est marqué par l'interaction de deux masses d'eaux souterraines (identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse) :

- Les socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, bassin versant de la Saône
- Les alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère avec notamment la nappe de raccordement du Garon.

A l'échelle du site d'étude, la masse d'eau des socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, BV Saône (FR-DO-611) est la principale ressource en eau souterraine.

Le site ne concerne donc pas les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération telles que décrites dans la partie 3 du tome 2 du rapport de présentation du PLU-H (p242 à 247).

La profondeur de cette nappe peut être assimilée à la profondeur du toit de la couche granitique présente sur le site. Ainsi, les plus hautes eaux sont mesurées à une altitude de 176m NGF sur le secteur Cœur de vallon (soit à 20 m de profondeur). Sur le versant, la profondeur est variable (entre 4,40 m sur le secteur Sainte Eugénie et quelques m dans les secteurs de pente) selon la composition du sous-sol. Elle est également influencée par la présence de galeries qui assurent une fonction de drainage et de captage de sources.

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude ne comporte aucun cours d'eau : les eaux de ruissellement sont directement infiltrées ou dirigées vers le réseau d'assainissement avec des désordres connus sur la commune d'Oullins (zone de stagnation d'eau).

Le ruisseau de La Mouche s'écoule à près d'un kilomètre en aval. Il prend sa source au sein de la nappe du Garon et est visible dans la traversée de la zone industrielle de La Mouche. Il présente une section amont fortement aménagée et contrainte avec des couvertures partielles. A l'inverse, la section aval avant son rejet au Rhône présente un caractère naturel préservé : il alimente un espace marécageux sur la commune d'Irigny, habitat du Castor.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le site. Des bassins artificiels sont cependant présents sur l'ensemble du site.

3.7. RESSOURCES EN MATERIAUX

Deux grands types de granulats sont exploités dans la région lyonnaise :

- les roches massives : il s'agit de carrières de pierres ou de blocs, exploitées généralement à flanc de montagne ;
- les sables et graviers : ils sont présents en accompagnement des masses d'eau et on les retrouve dans les lits des cours d'eau ou dans les anciennes vallées alluviales glaciaires accompagnant les nappes souterraines.

Ils constituent cependant une ressource finie, dont l'exploitation est d'autant plus complexe qu'elle se heurte à des enjeux environnementaux, de nuisances, de gestion des risques, de réhabilitation des sites en fin d'exploitation ^{xxx}.

En 2008, on dénombrait 36 carrières dans le Rhône, pour une production de plus de 10 millions de tonnes/an. L'essentiel des produits extraits alimente le secteur du bâtiment, en particulier sur le territoire du Grand Lyon, principal pôle de construction.

Les matériaux alluvionnaires représentent la grande majorité de la production dans le Rhône, même si leur part tend à baisser, conformément aux objectifs des politiques de planification des carrières.

L'essentiel des ressources du département se situe sur le territoire du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Les principales exploitations se situent dans la vallée du Rhône (notamment le secteur de Miribel-Jonage) et dans la plaine de l'est (Mions). Les extractions situées dans le Grand Lyon ne représentent qu'une faible part de la production (3 carrières en activité en 2014).

Le site d'étude n'est pas concerné par ces activités de carrières (cf p271 du tome 2 du rapport de présentation du PLU-H).

3.8. RISQUES NATURELS

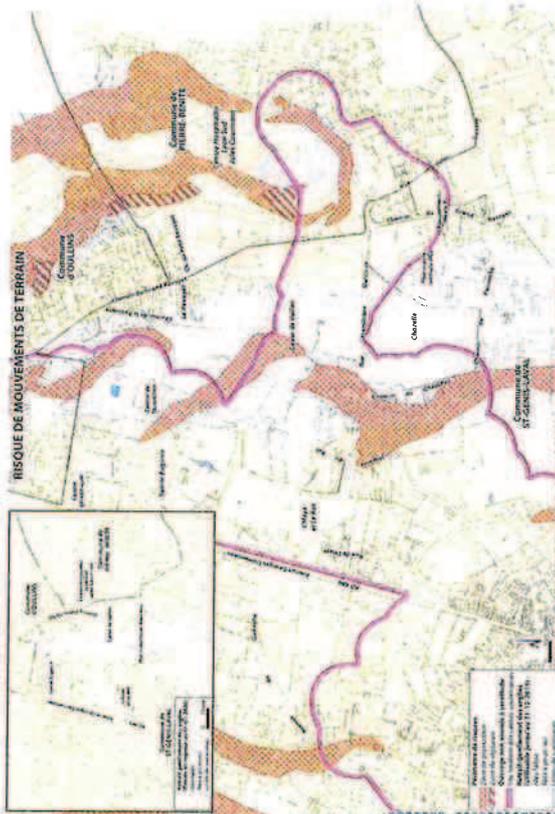
Du fait de la pente, de la nature du sol et du sous-sol et des conditions hydrauliques de la zone ainsi que de la présence de plusieurs cavités souterraines, le site est concerné par plusieurs zones de prévention des mouvements de terrains.

D'après les données du BRGM (base de données sur les cavités souterraines « BDCavités » et Base de données sur les mouvements de terrains « BDMVT »), la commune de Saint Genis Laval recense 18 cavités pouvant entraîner des affaissements de terrain. Cependant, aucune n'est recensée au droit du site d'étude. Le PLU-H du Grand Lyon fait toutefois mention de plusieurs zones recelant des cavités au droit du site d'étude. On recense également deux secteurs à risque de mouvements de terrain, l'un au centre-ville de la commune et le second au sein du périmètre d'exécution, chemin de Chazelle.

Le PLU-H du Grand Lyon identifie également plusieurs « zones de préventions » des mouvements de terrains au droit du site d'étude :

- Une zone longitudinale à cheval entre la commune de Saint Genis Laval et la commune d'Oullins au niveau des boisements au Nord du périmètre d'exécution ;
- Une autre zone longitudinale suivant la voirie existante et débordant sur les boisements à l'Est de l'école d'infirmerie ;
- Une zone longitudinale suivant un axe Nord-Sud et située au niveau des prairies pâturées à l'Est du collège privé Saint Thomas d'Aquin Veritas ;
- Plusieurs autres zones sont présentes en périphérie Est du plateau des Hautes Barolles ainsi qu'au niveau du centre-ville de la commune et également au niveau des collines de Montmein situées sur la commune d'Oullins.

Le site d'étude présente également un risque sismique de niveau 2 jugé faible, ainsi qu'un risque lié au retrait et gonflement des argiles faible.



3.10. SITES ET SOLS POLLUES

A l'échelle de la zone d'étude, aucun site n'est recensé au sein de la base de données BASOL. Son exploitation par Les Hospices Civils de Lyon (HCL) est toutefois susceptible d'avoir entraîné des pollutions avec plusieurs sources de pollution éventuelles au sein des secteurs hospitaliers, à savoir le site Sainte Eugénie et le site Jules Courmont. Les sondages réalisés sur ces secteurs à risques n'ont pas détecté de concentrations en substances polluantes susceptibles d'entraîner un risque sanitaire ou environnemental

3.11. DECHETS

La métropole du Grand Lyon se charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire. Cela représente 59 communes et près de 600 000 logements abritant plus de 1 350 000 habitants.

La collecte des déchets traditionnels (déchets ménagers et recyclables) se fait au porte-à-porte par les services de propreté de la métropole de Lyon de 1 à 6 fois par semaine en fonction de la densité du secteur d'habitation. La collecte des déchets spéciaux (encombrants, produits de bricolage, de jardinage, produits de la maison ou encore déchets dangereux et appareils électroniques) se fait quant à elle au sein de déchèteries.

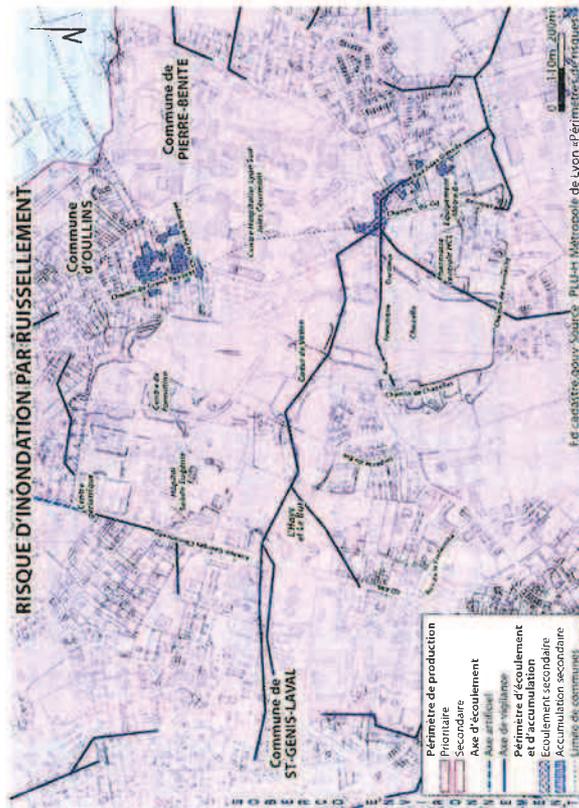
La métropole compte 20 déchèteries sur l'ensemble de son territoire. Dans 9 de ces déchèteries, on retrouve des donneries qui permettent la récupération de tout type d'objet pouvant encore être utilisés. Cela limite le gaspillage et évite la production de déchets.

Une fois collectés, ces déchets sont traités de deux manières :

- La valorisation
 - Par l'intermédiaire de l'incinération au sein de deux usines, l'une au Nord de Lyon à Rillieux-la-Pape, l'autre au Sud de Lyon à Gerland sur le site du Port Edouard Herriot. Ce sont près de 68% des déchets collectés par le Grand Lyon (au porte-à-porte et en déchèterie) qui, une fois incinérés, permettent la production de chaleur et d'électricité qui sont utilisées pour le chauffage urbain, dans l'industrie ou encore revendues à EDF.
 - Par compostage des déchets verts qui sont par la suite réutilisés comme engrais au sein des espaces verts de l'agglomération
 - Par recyclage. Les déchets recyclables issus de la collecte sélective sont envoyés dans l'un des 4 centres de tri que compte l'agglomération avant d'être distribué vers des filières de valorisation ou de traitements spécialisés. Les déchets recyclables issus des déchèteries sont directement envoyés vers ces mêmes filières.
- L'enfouissement en centre de stockage qui concerne près de 36% des déchets collectés en déchèterie

D'après le rapport annuel de 2016 sur le prix et la qualité des services de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés du Grand Lyon, près de 536 484 tonnes de déchets ont été collectés (402 821 tonnes collectés au port à porte et 133 016 collectés en déchèterie).

En ce qui concerne les risques d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales, le PLU-H identifie dans son zonage de ruissellement une zone de production prioritaire sur l'ensemble du site, faiblement inondée mais participant à l'écoulement rapide des eaux de pluie. Plusieurs zones d'accumulation sont également présentes en fond de Vallon sur la commune d'Oullins plus au Nord.



3.9. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le site d'étude est implanté entre deux secteurs industriels comportant tous deux des entreprises à risque industriel et technologique :

- La « Vallée de la chimie » Lyonnaise à l'Est du site d'étude,
- La zone industrielle du Favier, à l'Ouest.

Le site n'est pas concerné par les différentes zones de protection identifiées par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des différentes industries. Par ailleurs, le PLU-H ne fait mention de zone de protection liée au risque technologique sur le site d'étude.

En revanche, le centre hospitalier des Hôpitaux Lyon Sud, situé au droit du site d'étude est soumis à plusieurs rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La majorité de ces ICPE est localisée au sein du site hospitalier Jules Courmont. La pharmacie centrale située sur le secteur Chazelle fait également partie des ICPE des Hôpitaux Lyon Sud. L'arrêté préfectoral en rapport avec cette dernière est en cours de modification.

3.12. BRUIT ET VIBRATION

Acoustique

Les voiries sont les principales sources de bruit du site d'étude, avec par ordre d'importance :

- L'avenue Georges Clémenceau
- La rue Francisque Darcieux
- Le Chemin du Grand Revoyet
- Les voies secondaires de dessertes

Les niveaux sonores ne dépassent les valeurs seuils du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement que sur la frange Ouest (façade de l'avenue Georges Clémenceau).

L'héliport de l'Hôpital Lyon Sud ne fait pas l'objet de contrainte réglementaire (plan d'exposition au bruit) mais génère des nuisances sonores ponctuelles lors des rotations d'hélicoptères.

Quelques équipements de l'hôpital sont également des sources de bruit ponctuelles, couvertes la plupart du temps par le bruit des voiries. Elles ne sont audibles que durant les périodes de calme (la nuit notamment).

A l'écart des voiries, dont les nuisances sont globalement modérées aussi bien en période jour qu'en période nuit, l'ambiance sonore est calme et même très calme en période nocturne.

Vibrations

Lors des campagnes de mesures effectuées dans le cadre du projet du métro sur le site, les niveaux mesurés le long du chemin du Grand Revoyet sont représentatifs des passages de véhicules en surface sur les voies routières proches des emplacements de mesure. D'après le SYTRAL, la contribution vibratoire du métro B sera négligeable.

3.13. AIR

Une campagne de mesure a été réalisée sur une période d'observation de 3 semaines dans des conditions météorologiques primaires stables et validée par comparaison aux stations du réseau de surveillance ATMO Auvergne-Rhône-Alpes fait état d'une qualité de l'air bonne. Les polluants mesurés concernent le dioxyde d'azote (principal traceur de la pollution d'origine automobile), le benzène (principal traceur sanitaire) et les particules.

En moyenne annuelle, la concentration de fond serait un peu plus élevée que lors des mesures mais reste également bonne. Le risque de dépassement de la valeur limite réglementaire ne concerne que l'emprise et les abords immédiats des principales voiries circulées pour le dioxyde d'azote.

Au niveau des bâtiments sensibles (locaux de soins hospitalier), le risque de dépassement des valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle est faible pour tous les polluants. Toutefois, lors des épisodes de pollution, le site est soumis comme l'ensemble de l'agglomération lyonnaise à un risque de dépassement des limites journalières (particules PM10 et ozone principalement).

3.14. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Depuis son rapport de 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) ne cesse d'alerter, avec des faisceaux d'indications de plus en plus certains, sur les changements climatiques en cours et à venir, et sur la responsabilité des activités humaines dans ces changements, via les émissions de gaz à effet de serre.

Si ces dernières, fortement corrélées aux consommations d'énergie, sont en légère baisse sur le territoire, l'intensité du changement climatique dépend de la dynamique mondiale des émissions de CO₂. Ainsi, même si le territoire du Grand Lyon parvient à baisser fortement ses émissions de CO₂, le réchauffement climatique est déjà engagé du fait de la quantité de GES déjà accumulée dans l'atmosphère (gaz qui resteront actifs au moins 100 ans) et des émissions des autres pays du globe.

Le phénomène comporte une forme d'inertie qui implique qu'à horizon 2050 ou 2100, un réchauffement est à anticiper. Il est donc nécessaire de prévoir, au niveau local, l'adaptation au changement climatique au même titre que l'atténuation de ce changement.

Afin de limiter les effets sur le réchauffement climatique et de mieux adapter la ville aux changements à venir, l'agglomération lyonnaise reprend les grands axes définis au sein des documents cadre à l'échelle nationale et régionale. Ainsi, elle présente une stratégie en termes de réduction des consommations d'énergie, adaptation des villes aux îlots de chaleur, adaptation des modes de transports, ...

En termes d'îlot de chaleur urbain, sur le site d'étude, la présence de milieux naturels et semi-naturels limite l'accumulation de chaleur et permet ainsi la baisse des températures nocturnes contrairement aux espaces dont les surfaces sont fortement imperméabilisées. Le site participe ainsi à la régulation des îlots de chaleur urbains environnants et constitue un puit de fraîcheur.

3.15. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE

Dans le cadre de l'établissement de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le Grand Lyon a élaboré plusieurs scénarios pour faire de la métropole lyonnaise une métropole sobre en carbone (c'est-à-dire qui respecte l'objectif des « 3 x 20 » dans la perspective du Facteur 4). Ces scénarios, présentés dans un document publié en Mai 2011 et appelé « vision 2020 », sont à la base de la stratégie et du plan d'action conduit par le Grand Lyon.

Ce plan d'action, partenarial, adopté en 2012, comprend aujourd'hui 26 actions, portant sur des thématiques variées, et impliquant l'ensemble des acteurs du territoire : Entreprises, Transport et déplacements, Habitat, Énergie, ainsi que sur des volets transversaux.

3.16. CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Au sein du cahier communal de la ville de St Genis Laval (p14-15), le diagnostic général identifie le Vallon des Hôpitaux comme l'un des principaux secteurs de développement urbain mixte :

« Le Vallon des Hôpitaux est un secteur stratégique d'environ 50 ha, contraint par le SCOT à répondre à certaines conditions avant l'ouverture de son urbanisation. Ce potentiel devra à la fois permettre la reconfiguration du pôle universitaire et hospitalier, l'insertion de nouvelles infrastructures (métro, voiries, espaces publics, équipements), le développement de logements (dont logements étudiants) et d'activités économiques (en complémentarité avec la ZI de la mouche). »

4. PRESENTATION DU PROJET URBAIN DU VALLON DES HOPITAUX

4.1. OBJECTIFS, INTERET GENERAL DU PROJET ET PERIMETRE

Genèse du projet

D'une superficie d'environ 75 hectares, le site du Vallon des hôpitaux à Saint-Genis Laval est identifié comme un site soumis à conditions particulières d'urbanisation dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Les trois conditions à l'urbanisation du secteur définies dans le SCOT sont :

- Le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site, avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée,
- La mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro B jusqu'au site,
- La réalisation d'un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site.

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les HCL et le SYTRAL dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des Hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- Accompanyer l'arrivée programmée de la ligne B du Métro prolongé en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places) ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée ;
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Coeur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager ;
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Au regard de ces objectifs, des premières études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes. Celles-ci ont été mises en concertation à travers la délibération n° 2017-2351 du 6 novembre 2017, clôturée le 18 mars 2019 :

- Le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur Pôle d'échange multimodal, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont, et la rue Francisque Darcieux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur pôle d'échange multimodal et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,
- Le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,
- La création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voies secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),
- La prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,
- L'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclinivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte- Eugénie) et le futur pôle d'échange multimodal, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon et les secteurs environnants,
- La conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,
- La gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU-H).

Plan ou programme dont découle le projet

Du fait de sa vocation essentiellement et historiquement tournée vers la fonction hospitalière du site, le Vallon des hôpitaux est aujourd'hui un secteur multipolaire qui se traverse principalement en voiture ou en transports en commun tandis que les espaces dédiés aux modes doux et aux piétons sont quasiment inexistantes et peu qualitatifs.

Le Vallon des hôpitaux n'entretient par conséquent que peu de liens fonctionnels avec les centres villes des trois communes qui le bordent, bien que situés à proximité, et a fortiori avec le centre de la commune de Saint-Genis Laval, à laquelle il est pourtant administrativement rattaché.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise.

Il représente ainsi un potentiel de développement important, notamment pour la commune de Saint Genis-Laval, actuellement 14e ville la plus peuplée de la Métropole avec 21 054 habitants (INSEE 2014), ainsi qu'un important potentiel de diversification, en ce qu'il n'accueille aujourd'hui aucun logement mais uniquement des emplois et des patients des HCL.

Marquant une volonté de s'inscrire dans l'environnement existant, en préservant son caractère patrimonial et paysager, le projet urbain du Vallon des Hôpitaux se développera à travers une programmation mixte (logements, activités tertiaires et hospitalières, entreprises, commerces, services), une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère, la création des infrastructures et d'équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux.

> Stratégie de mobilité et de desserte viaire

Actuellement, la trame viaire du Vallon des Hôpitaux est constituée par :

- Les avenues Clémenceau et de Gadagne à l'Ouest ;
- Les rues Francisque Darcieux, Jules Guesde et Voltaire au Sud ;
- Le chemin du Grand Revoyet au Nord-Est

L'accès au Vallon des Hôpitaux concerne aujourd'hui essentiellement les activités des HCL et la faculté de médecine, et dans une moindre mesure, le quartier résidentiel du Revoyet. La Métropole de Lyon va accompagner l'arrivée du métro au Vallon des Hôpitaux en aménageant la gare bus (pour le compte du SYTRAL) et l'esplanade du pôle d'échanges, et en restructurant la desserte viaire du Vallon, en poursuivant les objectifs suivants :

- Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité synonyme de performances ;
- Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels Nord-Ouest et Sud-Est au CHLS et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges ;
- Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire autant que faire se peut ses emprises sur les espaces paysagers ;
- Rétablir la partie centrale du chemin du Grand Revoyet occupée par la gare bus ;
- Permettre un rabattement efficace des lignes de bus du secteur vers le pôle d'échanges ;
- Faire de l'esplanade du pôle d'échanges un lieu de vie qui participe à la nouvelle centralité et au cadre de vie du CHLS et du nouveau quartier ;
- Aménager un réseau cyclable connecté aux aménagements existants, ainsi que des liaisons piétonnes accessibles sur la nouvelle trame viaire ;
- Desservir les futurs îlots constructibles du projet de quartier du Vallon à travers la création d'un réseau de voiries secondaires
- Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences.

Le projet urbain développe une stratégie de mobilité qui intègre tous ces objectifs, en permettant le développement de la programmation de l'opération via l'aménagement de la voie de desserte du futur pôle d'échange multimodal, principal axe de desserte de la ZAC, et un réseau de voies secondaires venant desservir finement les quartiers de Saint-Eugénie, du cœur de Vallon, de Chazelle et de l'Haye et le But.

> Stratégie paysagère, architecturale et cadre de vie

Le site de projet n'est aujourd'hui pas ou peu bâti, et s'insère dans un tissu principalement bas (pavillons, petits immeubles), à l'exception de bâtiments du centre hospitalier. Le projet urbain a été travaillé de telle sorte à ce que les nouvelles constructions soient cohérentes à la fois :

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon. Plus au Sud, sur le secteur Chazelle, le développement d'activités économiques (artisanales et industrielles notamment) sera rendu possible en extension de la ZI la Mouche afin de favoriser les créations d'emplois.

Le projet porte également le développement de 5 600m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins locaux et principalement dans une logique de pieds d'immeubles. La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.

En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1 500 nouveaux logements. L'objectif poursuivi à travers le projet du Vallon des hôpitaux est de favoriser la diversité construite et de permettre de développer plusieurs projets immobiliers dans des typologies diverses : individuel accolé, intermédiaire dense, petit et moyen collectif notamment. Cette diversité typologique instaure son propre rapport au paysage et une ambition spécifique au quartier du vallon des hôpitaux : elle permet de travailler finement chaque secteur selon son contexte urbain et paysager : hauteurs, densités, formes urbaines...

En matière d'équipements publics, ceux-ci seront principalement concentrés dans le secteur de Sainte-Eugénie, à l'interface du quartier du Vallon des hôpitaux et des secteurs déjà bâtis le long de l'avenue Clémenceau. Ils consisteront notamment en un groupe scolaire primaire et maternel d'environ 15 classes, une crèche d'environ 40 berceaux, un gymnase mutualisé avec le groupe scolaire, des locaux associatifs et un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires, mutualisé avec le groupe scolaire également, ainsi qu'un restaurant scolaire et périscolaire.

➤ Environnement

Le projet d'aménagement du Vallon des hôpitaux constitue une opportunité pour la commune de Saint-Genis-Laval de poursuivre sagement son urbanisation afin d'accueillir de nouveaux habitants et usagers. Il poursuit ainsi l'ambition d'explorer des solutions innovantes en matière de développement durable, d'économies d'énergie, de gestion des ressources en eau et plus largement des ressources naturelles au profit des énergies renouvelables. La création d'équipements de productions énergétiques mutualisés pourra être étudiée dans le cadre de l'opération d'aménagement pour répondre aux besoins des futures constructions.

La présence des vastes espaces paysagers au cœur du Vallon permet le maintien d'une trame arborée et de vastes espaces verts naturels. Le parc est aussi le lieu de gestion des eaux de ruissellement du quartier : le projet urbain met en place un principe d'assainissement des eaux pluviales privilégiant l'infiltration à la parcelle ou la collecte des eaux vers des bassins de rétention et d'infiltration, afin de donner à voir le cheminement de l'eau.

Le projet urbain repose en outre sur une philosophie d'évitement des espaces les plus sensibles, et notamment des espaces boisés situés au nord et à l'est du secteur, et des espaces de prairies. Le tracé de la voie Gadagne prolongée a ainsi été revu afin d'éviter au maximum ces espaces ainsi que les déblais et remblais.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, certaines évolutions du PLU-H (approuvé le 13 mai 2019), décrites en partie suivante, sont nécessaires.

VI / 34

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

- Avec les constructions existantes et les programmes déjà implantés en interface, en termes de gabarit, mais aussi de type de programmation.

C'est notamment le cas dans le secteur de l'Haye et le But, où les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le vélum existant ou le dépasser très à la marge, en préservant les masses boisées.

De la même manière, dans le secteur de Sainte-Eugénie, les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le plan existant et conforter la logique d'implantation des pavillons par une typologie de plots respectant le vélum moyen de celles-ci, tout en intensifiant les plantations en complément des alignements et espaces verts déjà existants. Le long de l'avenue Clémenceau, des typologies bâties permettant à la fois de préserver des cœurs d'îlots tout en dialoguant avec l'avenue et les formes urbaines déjà existantes sont travaillées dans le projet.

Dans le secteur de Chazelle, la complémentarité est recherchée à la fois en interface avec la ZI de La Mouche, en déployant une programmation économique et productive en lien avec le secteur de la Mouche vers l'est, tout en recherchant des typologies résidentielles plus basses en interfaces avec le parc à l'ouest.

- Avec l'offre en transports en commun, équipements et services qui sera mise en œuvre au droit du futur pôle d'échange multimodal, dans une logique de développement durable et de mise en œuvre d'une densité raisonnable mais efficiente.

Ainsi, les formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces, tandis que dans les secteurs les plus sensibles, notamment du fait d'un tissu existant peu dense ou de la présence d'espaces naturels à préserver, des densités moindres et des gabarits plus bas seront privilégiés.

Toute la philosophie du projet urbain repose ainsi sur des principes d'évitement des espaces les plus sensibles (EBC notamment, mais aussi prairies et éléments caractéristiques du paysage du Vallon) et de composition avec le déjà-là.

Le projet urbain ménage par ailleurs un important espace vert en cœur de quartier (d'environ 20 hectares), qui permettra de conserver ses qualités paysagères, jusqu'au sud du vallon dans le secteur de Chazelle.

Au-delà de ses limites physiques, le dispositif paysager se diffuse à travers tout le quartier : le long des infrastructures de desserte, au sein des cœurs d'îlots. Cet espace vert est aussi pensé comme le support des principales liaisons modes doux entre les différents quartiers et un lieu de promenade inscrit dans les parcours piédestres du secteur.

➤ Programmation

Le Vallon des hôpitaux constituera à partir de 2023 un nouveau quartier de ville, porte d'entrée du territoire métropolitain au Sud-Ouest. Il accueillera en cela une programmation diversifiée et poursuit l'ambition de proposer un environnement qualitatif tout en bénéficiant d'une desserte routière (avec notamment à long terme, une porte de l'Anneau des Sciences) et en transports en commun à fort cadencement, favorisant les implantations économiques (activités tertiaires et productives).

Ainsi, le programme prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SdP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SdP d'activités économiques.

VI / 33

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

4.2. PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT JUSTIFIANT L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Pour permettre la mise en œuvre du projet décrit ci-avant, il est envisagé de procéder aux évolutions suivantes :

Thématique et objectif du projet	Objectifs de la mise en compatibilité du PLU-H en fonction de chaque thématique
	Mobilité
Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire du futur quartier (voiries secondaires)	Inscrire les emplacements réservés et servitudes de localisation pour les voies et ouvrages associés, à créer ou restructurer Faire évoluer l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest (BUO) (n°3) sur le périmètre de l'opération
Promouvoir les mobilités douces	Faire évoluer l'ER n°9 afin de l'adapter au nouveau tracé de la voie Gagnéne prolongée
Anticiper la localisation de la Porte des hôpitaux Sud du projet Anneau des Sciences	Faire figurer, dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation l'emplacement projeté de la porte de l'Anneau des Sciences
Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement	S'inscrire dans les règles relatives au stationnement, plan et normes
	Paysage, architecture et cadre de vie
Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés	Faire évoluer les espaces boisés classés (EBC), les protections patrimoniales en cohérence avec : • les caractéristiques paysagères, architecturales et écologiques ayant conduit à l'élaboration du projet urbain global et les usages projetés sur chaque site • création de cheminements piétons, plantations...
Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager	• l'implantation de la trame viaire ainsi que l'aménagement de certains lots ou constructions
Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques	Adapter les règles de morphologie urbaine en fonction des études paysagères et ambiances programmiques traduites dans le projet Faire figurer dans l'OAP le principe d'un parc central assurant la liaison entre les différents secteurs

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

VI / 35

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thématique et objectif du projet	Objectifs de la mise en compatibilité du PLU-H en fonction de chaque thématique
	Renforcer les prescriptions permettant une meilleure intégration de la gestion des eaux aux projets architecturaux et paysagers

Programmation	
Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement	Proposer un zonage permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement, tel que traduit dans le projet : résidentiels, tertiaire, commerces, activités
Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement	Supprimer les emplacements réservés et localisations prioritaires dont la localisation ou l'objet sont en contradiction avec les objectifs de développement du projet urbain tel que traduits dans le projet
Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal	Mettre en place des localisations prioritaires pour les équipements pour les programmes le nécessitant, suivant les emplacements arrêtés dans le cadre du projet
Créer des polarités de services bien identifiées	Prévoir des périmètres de polarité spécifiques pour les programmes le nécessitant : Polarité commerciale, bureau et d'hébergement hôtelier et touristique le cas échéant
Environnement	
Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre et conformément aux prescriptions du PLU-H	Développer les protections adaptées sur les sites de qualité écologique identifiés et préservés dans le cadre du projet
Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables	Favoriser l'essor de la nature en ville par des prescriptions particulières en lien avec les enjeux identifiés dans le projet
Éviter les sites naturels les plus sensibles	Faire figurer dans l'OAP le principe d'un parc central assurant la liaison entre les différents secteurs Adapter les zonages de ruissellement (localisation des talwegs notamment) en lien avec la définition du parcours à moindre dommage réalisé en 2019

La mise en compatibilité du PLU-H étant la seule procédure permettant la réalisation du projet, lui-même justifié par les objectifs rappelés au point 4 ci-dessus, aucune solution alternative à cette procédure n'a été envisagée.

L'opération n'était pas suffisamment connue lors de l'arrêt de projet du PLU-H pour s'y intégrer.

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

VI / 36

5. MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

5.1. LE PLU-H EN VIGUEUR ET LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU-H

5.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval retient d'organiser le développement urbain, principalement sur les deux secteurs choisis :

- Le centre-ville et l'avenue Clémenceau
 - et le site stratégique du Vallon des Hôpitaux
- Pour le site stratégique du Vallon des Hôpitaux, il s'agit de préserver les qualités paysagères dans le cadre du potentiel de développement
- A terme, s'appuyer sur les qualités paysagères et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte
 - Décliner la liaison verte (en provenance de Beaunant) qui traverse le site du Nord au Sud par différents espaces paysagers continus
 - Organiser le développement du site de manière phasée, selon un plan d'organisation d'ensemble, afin de permettre un projet harmonieux et cohérent du secteur

Plus spécifiquement :

- Envisager un projet urbain mixte par le développement résidentiel, tertiaire et le renforcement du pôle hospitalier, sur le cœur du Vallon des Hôpitaux. Ce secteur sera le lieu privilégié de l'intermodalité (Métro -gare de bus - Parking relais et porte de l'Anneau des Sciences)
- Permettre l'évolution du secteur de Sainte-Eugénie en un quartier mixte à dominante résidentielle intégrant également des équipements publics, tout en préservant les qualités patrimoniales bâties et paysagères.
- Permettre l'évolution sur le secteur Chazelles vers du développement économique et hospitalier.
- Encadrer l'urbanisation résidentielle le long du chemin de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagère du site
- Envisager une mutation des activités en partie Nord -Ouest de la ZI de la Mouche (chemin du Grand Revoyet et rue Guilloux), en lien avec les nouvelles activités développées sur le Vallon des Hôpitaux.

Il s'agit également d'anticiper les effets de la nouvelle accessibilité et de l'intermodalité

- Sur le site du Vallon des Hôpitaux, anticiper l'arrivée d'une nouvelle station de métro et de l'Anneau des Sciences avec l'intégration qualitative et compacte de la porte locale et des voiries qui l'accompagnent.
- Réaliser et connecter les réseaux de déplacements locaux à ces nouvelles infrastructures métropolitaines (nouvelles voiries et modes doux) pour favoriser la stratégie multimodale.

Le projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval avec néanmoins quelques éléments de programmation qui ne répondent pas tout à fait à l'ensemble des éléments de rédaction actuels du cahier communal (notamment les principes d'ouvertures à l'urbanisation du secteur de L'Haye et le But dont le PADD). Une mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval est nécessaire pour inscrire l'ensemble des intentions urbaines et paysagères, notamment l'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Haye et Le But, ainsi que la justification des outils réglementaires modifiés.

5.1.2. Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)

Pour la Métropole de Lyon, le POAH est décliné à trois échelles : celle de la Métropole de Lyon, celle des 9 bassins de vie et celle des 59 communes (et 9 arrondissements de la ville de Lyon).

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- un objectif de production de 140 logements /an, soit 1 260 logements en 9 ans entre 2018 et 2026. Il s'agit ici de répondre aux besoins en logements (à moins de 70 logements par an, la commune pourrait perdre des habitants). Cet objectif est réaliste au regard des capacités résidentielles et vise à poursuivre le développement.
- des lieux du développement résidentiel à privilégier sur les secteurs du Vallon des Hôpitaux, de l'Haye et du But.

Le projet est compatible avec le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH) du cahier communal de Saint-Genis-Laval .

5.1.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet concerne l'OAP n°3 Chazelle qui n'envisage pas de construction à l'Est du chemin de Chazelle alors que le projet du Vallon des Hôpitaux envisage des constructions restreintes notamment pour l'animation du parc.

De plus, aucune OAP ne formalise les intentions urbaines du secteur du Vallon des Hôpitaux.

Une mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du cahier communal de Saint-Genis-Laval est nécessaire.

5.1.4. Le règlement

Le périmètre du projet de Vallon des Hôpitaux concerne principalement les zonages suivants :

- **USP** : Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics : Ce zonage qui concerne la majeure partie de la ZAC permet des constructions sur de vastes emprises pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics (réserve foncière du pôle hospitalier et universitaires Lyon Sud).
- Le zonage USP permet la gestion et l'évolution de ces emprises hospitalières ce qui n'est pas adapté pour la réalisation du projet

- **AU1** : Zone à urbaniser dont la constructibilité est différée : Cette zone concerne le secteur de l'Haye et le But qui sont destinés à l'urbanisation (à vocation mixte) mais dont les équipements sont insuffisants pour desservir l'urbanisation projetée. Ce zonage d'urbanisation différée a été retenu compte tenu du caractère stratégique de ce site pour la ville de Saint-Genis-Laval.

Avec un projet d'ensemble, le projet de Vallon des Hôpitaux développe ce site stratégique et prévoit la viabilisation du secteur. Le zonage AU1 n'est donc pas adapté aux ambitions architecturales et urbaines.

- **N2** : Zone naturelle et forestière sur la frange Est du secteur Saint-Eugénie. Le projet ne prévoit pas d'urbanisation sur ce secteur mais uniquement des interventions légères pour développer des cheminements et espaces de contemplation est compatible avec ce secteur à vocation naturelle et forestière. Le projet est compatible avec ce zonage.

Plus concrètement, le périmètre de ZAC concerne quelques parcelles inscrites en zones urbaines compatible avec les ambitions urbaines et architecturales du projet :

- **UCe3A – Faubourg** : Cette zone correspond à des tissus urbains marqués par une forte mixité de l'habitat et des activités économiques : Elle concerne uniquement trois parcelles, le long de l'avenue Clémenceau dont une seule encore libre de construction. Ce zonage est adapté aux ambitions urbaines et architecturales et permet d'encadrer les initiatives privées dans le respect du contexte patrimonial du secteur.
- **URc2C-** Zone d'immeubles collectifs "en plots" : Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles d'immeubles de logements collectifs. Elle concerne uniquement une frange du secteur l'Haye et le But, parcelle AX 260 limitrophe à une opération d'habitat collectif déjà livrée. Ce zonage reste adapté aux ambitions urbaines et architecturales mais n'est pas cohérent avec le parcellaire local. Une adaptation est nécessaire pour permettre des opérations de densification laissées à l'initiative privée et faciliter des opérations d'ensemble.
- **URi2D** Zone d'habitat individuel lâche : Cette zone est à dominante résidentielle et d'habitat individuel concerne une parcelle AX70 dans la poursuite de la trame pavillonnaire présente sur Oullins entre le chemin de la Patinière et la rue du Grand Revoyet. Ce zonage n'est pas adapté aux ambitions urbaines et architecturales prévues dans ce secteur du Vallon car il n'est pas prévu de poursuivre le tissu pavillonnaire.

Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire pour définir un zonage adapté aux intentions urbaines et architecturales.

5.1.5. Les Emplacements Réservés

Le projet affecte différents emplacements réservés (ER) :

- **ER n°3** : l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest ;
- **ER n°9** qui ne correspond pas exactement au tracé de la voie de liaison envisagé ;
- **ER n°13** pour cheminement piéton ou cycle par l'élargissement de la rue Darcieux dont le réaménagement est envisagé par le projet.

Il intéresse également des emplacements de voirie mais dont les principes restent cohérents avec le projet :

- **ER n°13** pour l'élargissement du chemin de Pénachy ;
- **ER 68** et **ERT 65** pour la réalisation d'aires de retournement des voies de secteurs pavillonnaires d'Oullins.

Le projet affecte également une localisation préférentielle pour équipement (art L151-41) : le parking relais le long de l'avenue Clémenceau qui ne sera plus d'actualité lorsque le pôle multimodal sera mis en service.

Une mise en compatibilité du plan de zonage et du tableau des Emplacements Réservés est nécessaire pour redéfinir les emplacements réservés de voiries et les emplacements réservés pour les modes doux et mettre en place des emplacements réservés pour les voiries principales de la ZAC notamment celle affectant des tènements privés non maîtrisés.

5.1.6. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser

Le projet de Vallon des Hôpitaux préserve la majorité des boisements présents mais affecte néanmoins différents Espaces Boisés Classés notamment pour l'urbanisation envisagée sur le secteur de L'Haye et le But, le long de l'avenue Clémenceau ainsi que sur une section de la liaison routière Gadagne prolongée et sur quelques secteurs boisés devant faire l'objet d'intervention légère (cheminement, bancs...).

De même, certains Espaces Verts à Valoriser sont également remis en cause par le projet et ne correspondent pas forcément aux enjeux paysagers et écologiques du secteur dont l'analyse a été approfondie dans les études de projet.

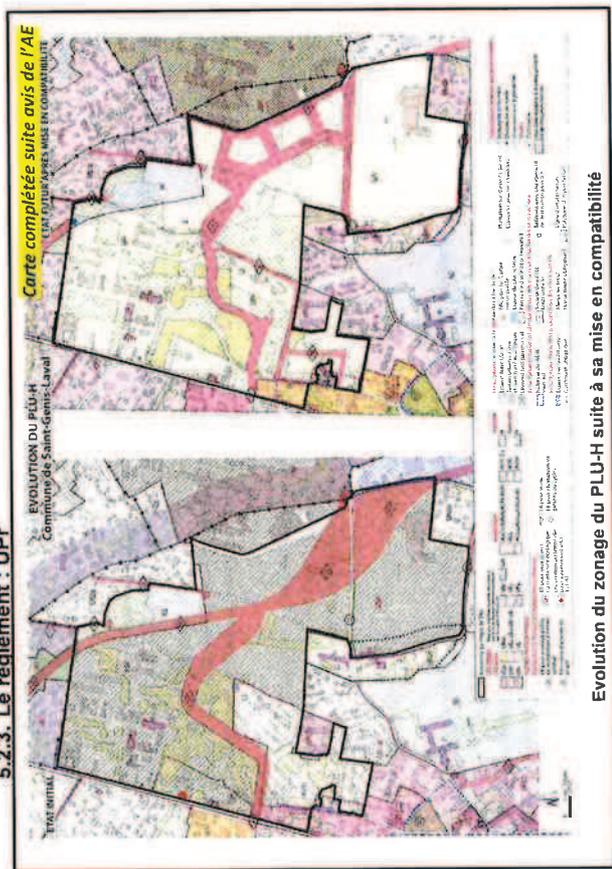
Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire pour redéfinir le tracé des Espaces Boisés Classés et des Espaces Verts à Valoriser.

Le périmètre d'intérêt patrimonial et Les Eléments bâtis patrimoniaux

Le projet concerne les bâtiments 2, 12, 14, 31, 32 qui seront maintenus dans le projet.

Il est concerné par périmètre d'intérêt patrimonial (PIP n° A3) mais les intentions architecturales et urbaines sur les secteurs à l'Ouest et à l'Est de la rue de l'Haye sont compatibles avec ce périmètre d'intérêt patrimonial.

5.2.3. Le règlement : UPR



Evolution du zonage du PLU-H suite à sa mise en compatibilité

Les zones N2 et UCe3A restent applicables sur les parcelles aujourd'hui concernées par ces règlements.

Un zonage (UPr) est appliqué sur le reste de la Zone d'Aménagement Concerté pour permettre l'expression d'un projet de composition urbaine, architecturale et paysagère, cohérente et globale encadrée par des dispositions réglementaires, notamment graphiques, et des orientations d'aménagement et de programmation (ici l'OAP n°8).

La zone UPr a vocation d'accompagner la mutation ou le renouvellement urbain de sites d'une superficie importante, et souvent situés dans une position urbaine stratégique. Elle fait partie d'un processus plus large de dialogue étroit entre le porteur de projet, public ou privé et la Collectivité, qui doit permettre de définir, au cas par cas, un projet de développement adapté et de fixer de manière spécifique l'encadrement du droit des sols.

Paragraphe complété suite avis de l'AE
Le déploiement d'un zonage UPr sur tout le périmètre de la ZAC a été privilégié à ce stade de définition du projet pour se prémunir des problématiques de zonage non compatible en cas de changements et modifications du projet (de tracé de la voie primaire, aménagements du parc, par exemple).
Des protections ont été conservées pour les boisements (espaces boisés classés, espaces végétalisés à mettre en valeur).
Dès l'aménagement de la voie primaire et du parc, les règles du PLU-H seront modifiées par la Métropole en accord avec les usages et vocations écologiques et naturels du parc (mesures d'évitement et de compensation notamment). Ainsi, un zonage N sera ainsi appliqué sur la majorité du parc arboré et d'une manière générale sur les secteurs de parc à vocation écologique (boisements et prairies).

5.1.7. Risques naturels et technologiques

Prévention des risques d'inondation par ruissellement :

Le projet ne respecte pas les prescriptions des axes d'écoulement et périmètre d'accumulation et d'écoulement actuels. En effet, en retravaillant la topographie du secteur, il conduira à une modification des axes d'écoulement et des zones d'accumulation et d'écoulement.

Une mise en compatibilité du plan des périmètres des risques naturels est nécessaire.

5.2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H

5.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La mise en compatibilité dans le cahier communal de Saint Genis Laval, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables et du Programme d'Orientations et d'Action pour l'Habitat portera sur différents points du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval porte sur les éléments suivants :

- Indication de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Haye et Le Bût,
- Justification des modifications des outils réglementaires entraînés par la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme au regard des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Sur le plan graphique (carte du PADD) :

- Suppression du H localisant Sainte Eugénie
- Modification du tracé de Gadagne (flèche grise)
- Modification des hachures orange (Représentant le développement urbain)

5.2.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La mise en compatibilité porte :

- d'une part sur la modification de l'OAP n°3 Chazelle avec la réduction du périmètre de l'OAP et la modification de son contenu pour qu'elle ne porte pas sur le territoire de la Zone d'Aménagement Concertée « Vallon des Hôpitaux ». Les points 4 et 5 sont supprimés pour être repris dans l'OAP spécifique au Vallon des Hôpitaux.
 - o 4. L'ancienne ferme à colonne à l'est du chemin de Chazelles sera préservée et valorisée pour devenir un élément patrimonial identitaire de cette partie est de la commune de Saint-Genis-Laval.
 - o 5. Un cheminement modes doux sera aménagé entre la rue Francisque Darcioux et le chemin de Pennachy dans l'épaisseur du chemin de Chazelles, pour améliorer les liens entre le site des hôpitaux Sud et le quartier de Champlong
- Création de l'OAP n°8 Vallon des Hôpitaux pour la traduction des intentions urbaines du projet, avec la reprise des points 4 et 5 de l'OAP n°3 ainsi que ses principes graphiques (cheminement piéton et préservation des bâtis patrimoniaux).

Avec une Zone d'Aménagement Concerté sur près de 55 ha et une position stratégique dans l'agglomération compte tenu de l'émergence d'un nouveau pôle multimodal, le projet de Vallon des Hôpitaux répond tout à fait à ces caractéristiques et nécessite une souplesse du règlement car le projet va s'échelonner sur plusieurs années et l'ensemble des caractéristiques des constructions ne sont pas entièrement défini.

L'aménagement de ces sites, s'inscrit dans un projet de composition urbaine, architecturale et paysagère, cohérente et globale. Pour chaque site, cette zone, qui comporte peu de règles générales (à l'exception d'un Coefficient de pleine terre de base), s'accompagne de prescriptions graphiques et obligatoirement d'une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe, de manière spécifique, les objectifs, les conditions et les modalités d'urbanisation qui doivent être respectées lors de l'aménagement du site.

Le plan de zonage est modifié pour faire figurer ce nouveau zonage et la mention de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 qui permet d'encadrer les intentions urbaines et architecturales avec notamment la mention des hauteurs.

5.2.4. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts font l'objet de modifications pour les réduire dans certains secteurs de projet (sur les futurs emplacements réservés pour les voiries notamment) et protégés certains autres secteurs.

- Les Espaces Boisés Classés passent de 77 790 m² à 41 273 m²
- Les Espaces Verts à Valoriser passent de 21 848 m² à 108 967 m².
- Les plantations sur espaces publics

5.2.5. Les Emplacements réservés

L'emplacement réservé n°3 pour l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest est supprimé sur le périmètre de la ZAC. Des principes de débouché de voirie sont figurés pour rappeler le principe d'insertion dans le site d'une infrastructure structurante à l'échelle Métropolitaine.

Le tracé de l'ER 9 est modifié pour correspondre au projet de desserte principale.

Des Emplacements Réservés de Voiries sont mis en place pour les dessertes principales et secondaires de la ZAC.

L'ER spécifique n°13 pour le cheminement piéton ou cycle sur la rue Darcieux est supprimé car l'ER de voirie prévu pour l'aménagement de la rue Darcieux intègre ces fonctions avec une desserte tous modes.

La localisation préférentielle n°2 pour un relais le long de l'avenue Clémenceau est supprimé ; le parc silo envisagé au contact de la station de Métro et dont le permis de construire est en cours d'instruction assure les fonctions de parc relais.

5.2.6. Risques naturels et technologiques

Le document est modifié pour intégrer les nouveaux principes de ruissellement modifiés par la nouvelle topographie façonnée par le projet.

6.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL 2030 DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Le site d'étude est rattaché au SCOT de l'agglomération lyonnaise. Réalisé par le Syndicat mixte d'Etude et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) et l'Agence d'Urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, il a été approuvé le 16 décembre 2010 pour une durée de 20 ans. Le SCOT réunit ainsi 74 communes ; 3 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Grand Lyon, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ; 1,32 millions d'habitants sur 730 km². A l'échelle de l'aire urbaine lyonnaise, ce périmètre regroupe les ¼ de la population et 80% des emplois sur 20 % du territoire.

Les objectifs fondamentaux retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont au nombre de quatre :

- Développer l'attractivité économique ;
- Développer l'attractivité résidentielle ;
- Faire de l'environnement un facteur de développement ;
- Choisir la solidarité en matière de logement.

La zone d'étude s'inscrit sur le territoire Ouest du SCOT, sur le secteur des « Lônes et coteaux du Rhône », qui constitue l'un des 3 « axes préférentiels de développement » de ce territoire. Le secteur Ouest est un secteur interdépendant avec le SCOT de l'Ouest lyonnais. Ce territoire porte ainsi des enjeux de développement résidentiel, de développement économique, de système de transport et de préservation des espaces naturels. A ce titre, le SCOT cible notamment le maintien de la trame verte et de la couronne des espaces agricoles, ainsi que le renforcement de l'accessibilité (réseau de transport collectifs et bouclage du périmètre).

Au regard de la cartographie " Cohérence territoriale " du Document d'Orientations Générales du SCOT de l'agglomération Lyonnaise, on observe que le site d'étude est concerné par :

- Un corridor urbain, armature urbaine structurée autour du réseau de transport en commun de l'agglomération,
- Un principe de mise en réseau des parcs ou liaison verte en territoire urbain,
- L'arrivée du réseau express de l'aire métropolitaine,
- Des conditions d'urbanisation particulières.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise selon trois conditions :

- Un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site, ce qui permet la création de la ZAC,
- La mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro jusqu'au site, ce qui sera effectif avec le futur terminus de la ligne B du métro et la création d'un nouveau pôle d'échanges multimodal d'échelle métropolitaine,
- Le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée, dont l'objectif est intégré au projet urbain.

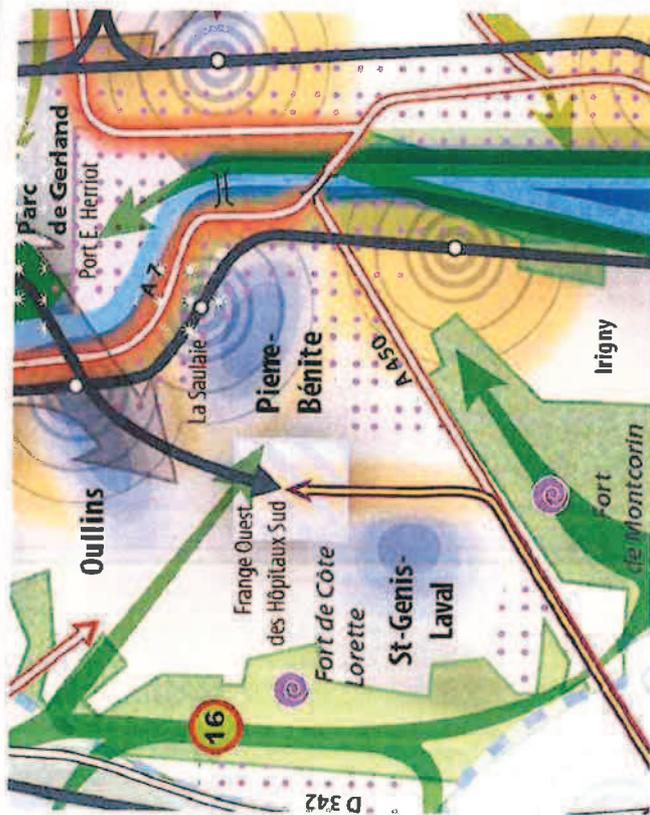
La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU-H) est compatible avec le SCOT de l'agglomération lyonnaise.

6. COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX

Les articles R. 122-20, R. 122-17 et L131-4 du code de l'urbanisme désignent les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme.

Les tableaux ci-dessous synthétisent l'ensemble de ces documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme. Les différents documents sont ensuite repris afin de montrer en quoi la modification du PLU proposée ne porte aucunement atteinte à la compatibilité ou conformité du PLU avec eux.

Documents cadre	Situation des mises en compatibilité avec le PLU-H de la métropole de Lyon
Principe de compatibilité	
1° Schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1	SCOT Grand Lyon
2° Schéma de mise en valeur de la mer prévu à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; non concerné pour ces communes	Non concerné
3° Plan de déplacements urbains prévu à l'article L. 1214-1 du code des transports	PDU de l'agglomération lyonnaise
4° Programme local de habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	PLH de l'agglomération lyonnaise
5° Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Intégré au PLU-H de la métropole de Lyon Non concerné
Principe prise en compte	
1° Plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement	PCAET de la métropole de Lyon
2° Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Non concerné
3° Schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	SRCE du Rhône-Alpes
4° Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
5° Objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	Non concerné



Extrait de la carte « Coherence territoriale » (source : SCOT de l'agglomération lyonnaise)

Les conditions du développement

- territoire urbain
- renforcement des polycentres urbains, lieu d'accueil privilégié des équipements et services
- intensification de l'urbanisation autour des gares du réseau express de l'aire métropolitaine
- corridor urbain : armature urbaine structurée autour du réseau TC Grand Lyon
- Contournement territorial de l'agglomération lyonnaise et du périurbain (à 15 avril 2009)

La préservation et la valorisation du réseau vert et bleu

- espace naturel ou agricole patrimonial (moyeu de biodiversité)
- parc d'agglomération
- principe de liaison verte en territoire naturel et agricole
- principe de mise en réseau des parcs ou liaison verte en territoire urbain
- site à conditions particulières d'urbanisation

Éléments de l'architecture

- armature verte
- réseau bleu
- réseau express de l'aire métropolitaine
- équipement
- Réseau routier :
 - vale de l'agglomération
 - vale métropolitaine
 - vale nationale ou régionale

Coupure verte délimitée à préserver (voir conditions particulières d'urbanisation)

- Montanay
- Caloux-sur-Fontaines - Fontaines-St-Martin
- Caloux-sur-Fontaines - Sathonay-Village
- Weyzieux - Jonage - Puylognon
- Genas
- Saint-Priest - Saint-Bonnet-de-Mure
- Saint-Priest
- St-Pierre-de-Charleieu - Toussieu
- Corbas - Val d'Ozon
- Simaandros
- Sérézin-du-Rhône - Solzais
- Vernaison
- St-Germain-au-Mt-d'Or - Cuis-au-Mt-d'Or
- Genay
- Billières - Sermetoz
- Saint-Genis-Laval
- Franchetille
- Vallons de l'Ouest (cf base page 95)
- Monts d'Or (cf base page 96)

Le SCOT (DOO – page 129) souligne, dans les conditions d'urbanisation énoncées, la nécessité de respecter les « qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée »

Le projet urbain du Vallon des hôpitaux compose avec l'existant et s'est notamment attaché à s'inscrire dans le paysage caractéristique de ce Vallon, en réduisant son impact bâti sur les secteurs les plus sensibles écologiquement et les plus remarquables en termes de patrimoine naturel et en composant avec les identités de chaque secteur.

Cela se traduit tout d'abord à travers le projet paysager de parc, qui maintient un espace ouvert en cœur de quartier, au sein duquel les arbres remarquables et les structures paysagères comme les haies ou les allées d'arbres sont conservées. Certaines situations seront aussi mises en valeur, comme la situation de belvédère dans les bois au nord du site, surplombant le parc du Vallon.

Dans le secteur de l'Haye et le But, ce sont les boisements privés qui participent de la qualité paysagère du secteur. Les constructions qui y seront admises devront respecter des morphologies basses et compactes pour s'intégrer dans la trame boisée et en conserver la qualité. A travers les fiches de lots et la mise en place d'EVV sur ce secteur, les boisements les plus qualitatifs seront conservés (alignement de platanes, cèdres centenaires...) et s'intégreront à la trame bâtie.

C'est enfin dans le secteur de Sainte-Eugénie que l'enjeu liés aux boisements est le plus fort. Les ambiances arborées y sont de deux natures :

- à travers la structure paysagère de l'ancien secteur hospitalier, où on retrouve des alignements d'arbres et des aménagements issus de l'ancien Domaine du château de Longchêne. Le projet urbain en conserve la majeure partie, en adoptant dans ce secteur une stratégie de réhabilitation de l'existant, voire même de révélation de cette ancienne structure paysagère que le manque d'entretien et l'activité hospitalière passée avaient pu mettre à mal. Les arbres remarquables sont conservés, les points de vue sur le Vallon sont travaillés. Le quartier de Sainte-Eugénie sera aménagé de manière à capitaliser sur cette présence végétale forte et très affirmée, afin d'y développer un quartier « frais » et agréable à vivre.
- À travers les boisements, aujourd'hui inaccessibles mais que la situation en surplomb du Vallon rend visibles depuis le cœur de Vallon et qui font partie intégrante de l'identité du site. La stratégie du projet est double vis-à-vis de ceux-ci : limiter l'impact / préserver et rendre plus visibles. La voie Gadagne prolongée serpente dans le boisement et son tracé a été étudié de manière à limiter autant que possible les défillements. Cette entrée dans le quartier Cœur de Vallon depuis l'avenue Clémenceau se fait en traversant un bois préservé.

- Il en va de même pour les trois lots bâtis qui viennent s'insérer en lisière de l'avenue Clémenceau et qui composeront avec les boisements. L'ambiance boisée depuis la rue est ainsi conservée. Le projet prévoit enfin peu d'aménagement dans ce boisement qui conservera sa forme et son rôle de réservoir et de refuge de la biodiversité. Des cheminements piétons pourront néanmoins être aménagés afin de le rendre plus facilement traversable, tout en le mettant en valeur.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

6.2. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le Plan des Déplacements Urbains (PDU) définit l'organisation des transports, la circulation et le stationnement dans le périmètre des transports urbains. Il doit définir une utilisation rationnelle des voitures, en insérant la circulation des piétons et des transports en commun dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air.

Le PDU doit répondre à différents objectifs :

- Diminution du trafic automobile,
- Développement des transports collectifs et des modes " doux " ,
- Aménagement et exploitation des voiries,
- Organisation du stationnement,
- Gestion des livraisons des transports de marchandises,
- Incitation au co-voiturage. ...

Le PDU de l'agglomération Lyonnaise a été élaboré dans le cadre d'une large concertation conduite par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). Ce document d'orientation a été approuvé par le comité syndical du SYTRAL le 8 Décembre 2017.

Le PDU, qui est avant tout un document d'orientations, fixe les principes de la politique d'agglomération en matière de déplacements. Les axes stratégiques de réflexion développés se traduisent de manière opérationnelle par un panel d'actions à mettre en œuvre avant 2030.

La PDU gravite autour de 8 axes stratégiques majeurs regroupant plusieurs actions :

- Une mobilité sans couture afin de répondre aux objectifs de simplification du vécu des usagers en matière de mobilité quotidienne mais aussi de coordination et d'intégration des interventions des institutions publiques, en rendant plus lisible et facilement appropriable par chacun la diversité des solutions qui composent le bouquet de services de mobilité,
- Un espace public accueillant et facilitant pour les modes actifs avec l'objectif d'atteindre 35% de déplacements à pied et 8% de déplacements à vélo en 2030,
- Des transports collectifs performants et attractifs en augmentant la capacité et la qualité du réseau disponible et en intégrant ce réseau dans l'environnement urbain,
- Une mobilité automobile régulée et raisonnée qui s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, tout en veillant à répondre aux besoins essentiels de déplacements de la population et à l'exigence d'équité sociale en matière de mobilité. Ce faisant, cette orientation implique l'émergence progressive d'un nouveau rapport à l'automobile, à la fois moins polluante, plus partagée et moins systématique,
- Susciter et accompagner le changement de comportement en faveur d'une mobilité durable en développant des outils et services liés à la communication, à la sensibilisation, à l'aide à la découverte et à l'expérimentation de nouveaux modes de transport,
- Garantir l'accès à la mobilité pour tous et dans les territoires les plus vulnérables en offrant des services de mobilité adaptés aux besoins des habitants des quartiers les plus défavorisés, en accompagnant les publics les plus vulnérables dans leur parcours et en améliorant les conditions concrètes d'accès aux différents services et infrastructures de mobilité,
- Des transports de marchandises intégrés,
- Une gouvernance et des financements adaptés en assurant la coordination et l'intégration des diverses institutions publiques. À cela, s'ajoute la recherche d'un renforcement des complémentarités et de partenariats avec les acteurs privés impliqués dans les politiques de mobilité.

À l'échelle de l'Ouest lyonnais, le PDU 2017-2030, prévoit :

- La poursuite de la diminution du trafic automobile dans un secteur qui connaît des difficultés pour accéder au Centre, ce que permet le prolongement de la ligne B ainsi que l'aménagement, dans le cadre de la ZAC, du pôle multimodal permettant ainsi une accessibilité plus aisée au centre de l'agglomération.
- L'intégration urbaine des franchissements des multiples coupures (voies ferrées, autoroutières, fluviales), notamment pour favoriser l'usage des vélos et de la marche pour les déplacements de proximité,
- L'amélioration de l'attractivité des lignes de bus et des usages du vélo dans un cadre de circulation pacifiée sur et autour des infrastructures routières existantes ou à venir, permet par l'aménagement de voie partagées et de pistes et bandes cyclables accompagnant systématiquement le réseau viaire développé par la ZAC.
- Le lien avec les territoires voisins, en augmentation, qui doit pouvoir s'appuyer sur une valorisation du réseau ferroviaire, et notamment du tram-train de l'Ouest lyonnais, ainsi que sur une meilleure intégration des lignes interurbaines qui parcourent ce secteur.

Plus spécifiquement, le site d'étude est également ciblé par des actions plus concrètes comme le développement d'un pôle d'échange multimodal structurant pour le territoire en lien avec le prolongement de la ligne B du métro jusqu'au Vallon des Hôpitaux jouant un rôle de porte d'entrée sur l'agglomération lyonnaise et nécessitant une adaptation de la capacité d'accueil des véhicules individuels et une amélioration de la desserte en transports en commun. L'amélioration du rabattement des véhicules par le réseau d'agglomération est également l'un des objectifs identifiés sur la commune de Saint Genis Laval.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLUH) qui permet d'assurer la desserte d'un pôle multimodal avec une liaison de desserte routière entre l'avenue de Gadagne et la nouvelle station de Métro B, ainsi que le développement de logements et d'emplois à proximité d'une offre de transport en commun est compatible avec le Plan de Déplacement de l'Agglomération Lyonnaise.

6.3. PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE (INTEGRE AU PLU-H)

La révision du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon, qui rassemble 59 communes et près de 1,3 millions d'habitants, a été approuvée par le conseil de la Métropole en date du 13 mai 2019. Le PLU-H est opposable depuis le 18 Juin 2019 et sert donc de document de référence pour la délivrance des autorisations liées au droit des sols comme les permis de construire.

Le Plan Local de l'Habitat est intégré au sein du PLU-H. La compatibilité du PLH avec le PLU-H est, de fait, assurée.

6.4. PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

Le PCAET est une démarche de planification, à la fois **stratégique** et opérationnelle s'appliquant à tous les secteurs d'activité. Le PCAET vise deux objectifs :

- **Atténuation** : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.
- **Adaptation** : réduire la vulnérabilité du territoire face aux impacts des changements climatiques qui ne pourront pas être évités.

L'impact sanitaire prépondérant de la pollution de l'air est dû à l'exposition tout au long de l'année à un certain niveau de pollution. Le PCAET doit inscrire des mesures de lutte contre la pollution de l'air. Les actions du Plan Oxygène de la Métropole sont incluses dans le PCAET.

L'énergie est le principal levier d'action dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air avec 3 axes de travail : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. La planification énergétique de la Métropole s'appuie sur le Schéma directeur des énergies, qui constitue l'ossature du PCAET.

Le PCAET s'applique à l'échelle du territoire du Grand Lyon. Sous l'impulsion et la coordination de la Métropole, il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs du territoire.

La dynamique partenariale instaurée en 2010 dans le cadre du 1er Plan Climat constitue une réelle force. Le PCAET compte aujourd'hui plus de 130 partenaires.

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et plus récemment la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Plusieurs actions à réaliser d'ici à 2030 sont définies dans ce document :

I. Tous héros ordinaires

- 1) Ancrer l'administration dans l'écoresponsabilité
- 2) Favoriser les initiatives locales des communes
- 3) Susciter et accompagner les changements d'habitudes

II. Une économie intégrant les enjeux du changement climatique

- 4) Promouvoir une industrie sobre en carbone
- 5) Accompagner les petites et moyennes entreprises vers la transition énergétique
- 6) Adapter les pratiques agricoles
- 7) Approfondir la connaissance scientifique locale

III. Un aménagement durable et solidaire

- 8) Planifier et construire une métropole sobre en carbone
- 9) Eco-rénover l'habitat social
- 10) Eco-rénover l'habitat privé
- 11) Eco-rénover les bâtiments tertiaires
- 12) Se préparer au climat de demain : la ville perméable et végétale

Paragraphe complété suite avis de l'AE

IV. Un système de mobilité sobre et décarboné

- 13) Mieux articuler les modes de transport entre eux
- 14) Développer la pratique des modes actifs
- 15) Améliorer la performance et l'attractivité des transports collectifs
- 16) Réguler la mobilité automobile
- 17) Agir sur le transport de marchandise
- 18) Accompagner le déploiement de motorisations propres

V. Notre territoire en lien avec ses ressources

- 19) Augmenter la production d'EnR&R locales
- 20) Organiser le développement et la transition des réseaux de distribution d'énergie
- 21) Contribuer à la structuration de la filière bois régionale
- 22) Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Paragraphe complété suite avis de l'AE

6.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction sur le modèle de la gouvernance à cinq (issue du Grenelle de l'Environnement et regroupant 5 collèges : représentants de l'État, partenaires sociaux, organisations syndicales et patronales, associations de la société civile et collectivités territoriales).

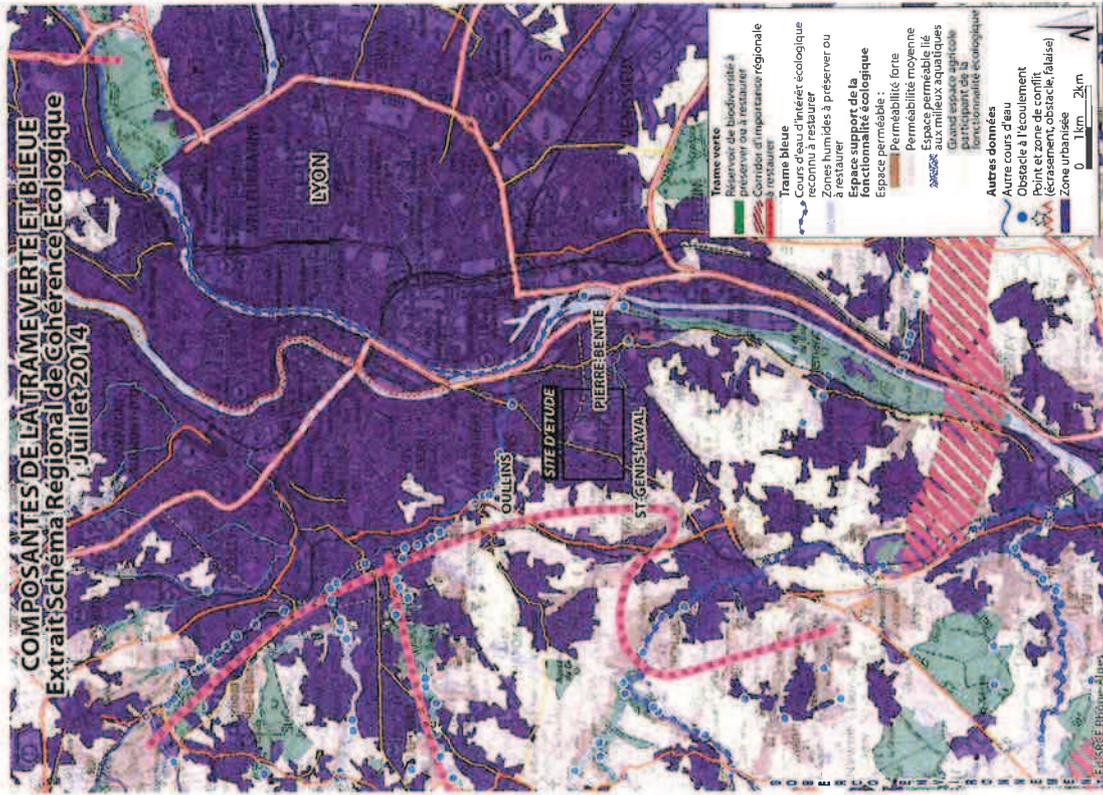
Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composant la trame verte et bleue régionale.

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs de terrain.

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013. L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus, et le rapport de cette enquête a été rendu le 27 Mars 2014.

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014 n°14-155 publié au recueil des actes administratifs de Rhône-Alpes le 18 juillet 2014.

Les cartes des composantes du SRCE identifient le site d'étude comme faisant partie intégralement des zones artificialisées. Il n'associe donc aucun objectif spécifique à celui-ci. Seul le Rhône et l'Yzeron sont identifiés comme des cours d'eau d'intérêt écologique reconnu à restaurer.



Extrait du SRCE, composantes de la Trame verte et bleue

Cependant, la première orientation « Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement » est applicable pour tout projet d'urbanisme. Cette orientation comporte 6 objectifs :

- Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité
- Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance ;
- Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation ;
- Préserver la trame bleue ;
- Appliquer la séquence « Éviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Décliner et préserver une « trame verte et bleue urbaine ».

Bien que non identifié comme faisant partie de la trame verte et bleue de l'agglomération lyonnaise, le site du projet constitue un espace de végétation inséré au sein d'un tissu urbain plus ou moins dense. Le projet de ZAC du Vallon des Hôpitaux prend en compte cette composante en tentant de réduire au maximum son impact sur le réseau fonctionnel local par la création de passage à faune sous voirie et d'écuroduc mais également par la préservation et la valorisation des structures végétales principales du site et la création d'espaces végétalisés fonctionnels.

De plus, les sites des mesures écologiques hors périmètre de ZAC s'intègrent pleinement dans la trame verte et bleue de l'agglomération, favorisant ainsi le développement d'un trame écologique urbaine identifiée au SRCE.

6.6. DOCUMENTS CADRES DE GESTION DES EAUX

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Le territoire d'étude dépend du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et arrêté par le Préfet le 3 décembre 2015. Le SDAGE ainsi que son programme de mesures sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 pour fixer la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021.

En application de la loi du 21 avril 2004 qui transpose la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE intègre les objectifs environnementaux définis par la Directive :

- L'atteinte d'un bon état des eaux,
- La non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines,
- La réduction ou la suppression des rejets toxiques,
- Le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Dans le cadre de ce schéma directeur, un bilan concernant la qualité des eaux et des milieux aquatiques a été établi afin de définir "des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques" présents sur l'ensemble du bassin versant. Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des objectifs pour les eaux souterraines, pour lesquels les mesures citées ci-dessus pour les masses d'eau superficielles s'appliquent également et auxquelles s'ajoutent les mesures suivantes : substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes et renforcer la lutte

contre les pollutions diffuses ou ponctuelles (résoudre les problèmes de pollution par les pesticides et les engrais agricoles comme les azotes, phosphores et matières organiques).

Pour la période 2016-2021, le SDAGE identifie 9 mesures territorialisées à mettre en place et qui sont en lien avec ses orientations fondamentales. Parmi elles, trois sont mises en évidence sur la zone d'étude :

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
 - b) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
 - b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
 - c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- Augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Objectifs pour les eaux souterraines

CODE ME	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Actuel (2013)	Objectif de bon état	Actuel (2013)	Objectif de bon état
FRD0611	Socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonais, BV Saône	Bon état	2015	Bon état	2015

Objectifs pour les eaux superficielles

CODE ME	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Actuel (2013)	Objectif de bon état	Actuel (2013)	Objectif de bon état
FRDR10887	Ruisseau de La Mouche	Bon état	2015	Bon état	2015

La mise en compatibilité du PLU-H prend en compte l'évolution des risques d'inondation en adaptant les plans des risques selon les modifications attendues par le projet. Il s'inscrit ainsi les mesures territorialisées à mettre en place et qui sont en lien avec ses orientations fondamentales « augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

A l'échelle du PLU-H, le SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais est un enjeu important. Cependant, il ne concerne pas le site du projet.

7. ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU-H ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES

7.1. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Analyse des incidences

La composante paysagère est forte sur le site du fait de l'héritage bourgeois (maisons de champs) et hospitalier (Sainte-Eugénie) et de la préservation de plusieurs éléments bâtis structurants. Les espaces ouverts de prairies participent à un cadre paysager bien spécifique dans le tissu urbain métropolitain.

L'évolution des zonages (notamment l'évolution de l'USP à l'UP) ne porte pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la préservation du cadre paysager. En revanche, la création de l'OAP permet d'affirmer la mise en valeur d'Espaces Paysagers et de confirmer la préservation du cadre paysager spécifique du Vallon.

Les bâtiments couverts par des outils de protection du patrimoine bâti (EPB) restent inchangés (le château de Longchêne, l'église Sainte Eugénie, le sanatorium ou le pavillon Désir de Fortuné, la propriété Duvernay et la ferme à colonnes située chemin de Chazelles) et sont révélés dans l'OAP pour être intégré dans les principes de composition urbaine. Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) n°A3 sur le secteur de L'Haye et le But reste également inchangé, de même que le zonage (UCe3a) ce qui permet de conserver le caractère de faubourg le long de l'axe Clémenceau au contact du centre-ville.

Le patrimoine arboré est également une composante importante du caractère paysager du Vallon. L'évolution des outils de protection relatives à la qualité du cadre de vie (Espaces Boisés Classés et Espaces Vert à Valoriser) peuvent entraîner une incidence notable sur le paysage avec la réduction possible du couvert boisé sur le site et l'altération de structure remarquable.

Ces évolutions restent cependant limitées :

- Sur le secteur construit de Saint-Eugénie, les espaces verts et plantations remarquables restent toujours couverts par des outils de protection avec une réduction des Espaces Boisés Classés au profit d'Espaces Verts à Valoriser et des plantations sur espaces publics et resteront des points forts des ambiances paysagères. Le long de l'avenue Clémenceau, la modification des outils de protection permettra d'engager une nouvelle façade urbaine avec potentiellement une ambiance moins paysagère. En effet, plusieurs Espaces Boisés Classés et Espaces Verts à Valoriser qui concernent des arbres d'essences variées participant à une ambiance de parc sont supprimés.
- Sur le cœur de boisement de Saint-Eugénie, les modifications restent sans incidence sur le paysage. Les modifications se limitent à une nouvelle répartition entre EBC et EV pour permettre la réalisation d'aménagements ponctuels en vue d'une meilleure appropriation par le public de cette pièce paysagère. De plus, le principe de la réalisation d'une voirie en frange du

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée dans le tableau suivant :	
Orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021	Paragraphe complété suite avis de l'AE Analyse de la compatibilité du projet
0 S'adapter aux effets de changement climatique	Le projet prévoit notamment de maintenir des espaces verts au cœur de la zone afin d'éviter les phénomènes d'îlots de chaleur et de limiter l'imperméabilisation des sols. En permettant l'infiltration des eaux dans le milieu naturel (nappe souterraine), le projet permet de réduire la charge hydraulique du réseau et offre ainsi une possible adaptation en cas d'intensification de la pluviométrie. Le projet n'a pas de lien avec cette orientation
1 Favoriser la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le projet limite au maximum les rejets au milieu naturel en exploitant au maximum la capacité d'infiltration de l'ensemble des parcelles.
2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	En infiltrant les eaux pluviales au milieu naturel (nappe souterraine), le projet participe à la non-dégradation du cours d'eau sur le plan quantitatif.
3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics	Le projet n'a pas de lien avec cette orientation
4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	La gestion à la parcelle des eaux a été découpée en bassins versants afin d'exploiter au maximum le potentiel de chacun des secteurs. Ces bassins versants possèdent également un mode de gestion mutualisé pour les eaux résiduelles non gérées à la parcelle. L'aménagement du territoire est ainsi réfléchi de façon à mettre en valeur le patrimoine pluvial. Les bassins mutualisés sont au cœur du projet et valorisent l'espace vert au centre de la zone.
5 Lutter contre la pollution	Lors de la phase travaux, des bassins temporaires sont prévus pour recueillir les eaux pluviales mais aussi les pollutions accidentelles. En situation projet, le premier bassin possèdera un ouvrage de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle. La gestion des ouvrages d'infiltration végétalisés se fera de façon durable, sans utilisation de pesticides (démarche 0 phyto).
6 Agir sur le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :	En infiltrant les eaux pluviales au milieu naturel (nappe souterraine), le projet participe à un retour au fonctionnement naturel du cycle de l'eau
7 Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	La gestion de l'eau à la parcelle permet de rétablir le fonctionnement naturel des eaux pluviales. La limitation au strict minimum du rejet au réseau permet de ralentir les écoulements et d'assurer la réinjection des eaux dans les nappes.
8 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le projet n'est pas concerné par cette orientation
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	

boisement est déjà présent dans le document en vigueur. L'enjeu de l'ouverture de percées visuelles et de l'effet de coupure était déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

- Sur le secteur de l'Haye et le But, les modifications sont plus importantes et sont de nature à modifier l'ambiance paysagère. Le zonage actuel AU1 permet de maintenir en l'état ce site caractérisé par une ambiance de parcs et jardins mais temporairement et dans une perspective d'urbanisation qui restent néanmoins contrainte par de nombreux espaces boisés classés. L'évolution du document d'urbanisation abaisse les superficies faisant l'objet d'outil de protection (EBC et EVV) d'environ 0,7 ha et notamment l'outil de protection stricte (EBC) et permet ainsi l'urbanisation du secteur avec, par conséquent un changement d'ambiance avec néanmoins la projection et mise en valeur du patrimoine arboré (notamment l'alignement de Platanes et les boisements en continuité du Bois de Saint-Eugénie) mais sans assurance de la préservation de l'ambiance de Parc.
- Sur les autres secteurs, la levée des Espaces Boisés Classés sur le secteur cœur de Vallon et Chazelle (alignement de marronniers et bosquets de Chênes, quelques bosquets) est néanmoins remplacée par des Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, si quelques altérations peuvent être rendues possibles pour des aménagements ponctuels (cheminement, équipements techniques), le caractère patrimonial et paysager reste néanmoins préservé.

Au-delà du cadre paysager, les enjeux portent également sur les relations avec les quartiers voisins. Sur Saint-Eugénie dont le zonage évolue de USP à UPR, les enjeux restent limités.

Sur le secteur de L'Haye et le But, l'évolution du zonage (AU1 à UPR) est plus notable, notamment au regard des évolutions de protection du patrimoine végétal (évoqué ci-avant) mais l'OAP précise des mesures de réduction des impacts.

Mesures d'évitement

Les outils de protection du patrimoine (EPB) et périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) restent inchangés.

Mesures de réduction

L'ER n°9 est redimensionné et pour réduire l'impact sur le boisement (préservation du cœur de boisement et des pièces patrimoniales que peuvent représenter un vaste bassin dans les bois et un pavillon).

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation et cadre les objectifs d'un plan de composition en fixant notamment l'objectif de s'appuyer sur les qualités paysagères du site : respect et préservation des éléments remarquables, reconstitution d'une ambiance paysagère qualitative, prise en compte de la topographie spécifique (vallon) ainsi que les éléments bâtis patrimoniaux (notamment hospitalier, maison des champs, et agricole) et en fixant les principes d'aménagement suivants :

- Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon
- Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...)
- Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiel d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges
- Travailler dans chaque sous-secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnement, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque opération

7.2. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE FONCIER ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les adaptations du document d'urbanisme n'entraînent pas d'évolution de l'équilibre des zones Naturelles et les zones urbaines / à urbaniser respecte le principe de limitation de la consommation d'espace fixé à l'échelle du PLU-H.

Le respect des espaces de pleine terre et espaces verts sera fixé par le règlement du nouveau zonage au travers d'un coefficient de pleine terre à 20%.

L'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux. Ce potentiel doit à la fois permettre la reconfiguration du pôle universitaire et hospitalier, l'insertion de nouvelles infrastructures (métro, voiries, espaces publics, équipements), le développement de logements (dont logements étudiants) et d'activités économiques (en complémentarité avec la ZI de la mouche).

7.3. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

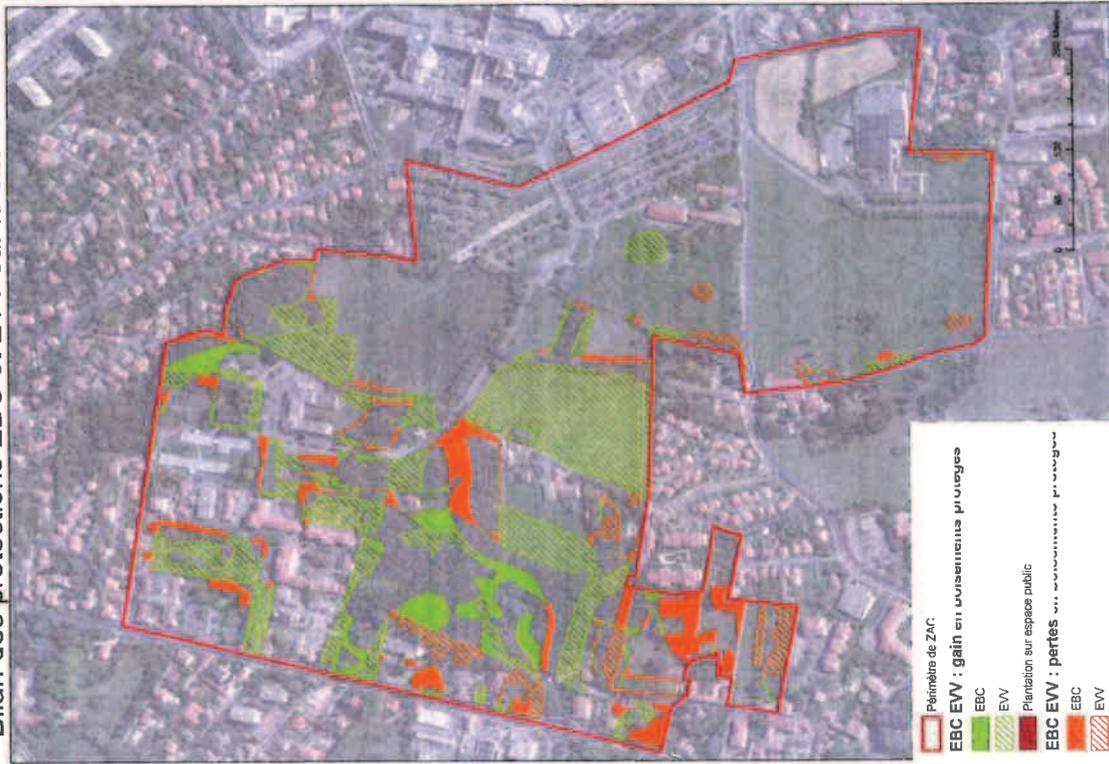
Analyse des incidences

Le site de mise en compatibilité du PLU-H ne fait l'objet d'aucune protection ou zone d'inventaire écologique mais représente un espace relais au sein de la trame verte locale dont les enjeux sont principalement ciblés sur :

- Les milieux dits « listés » qui participent fortement à la fonctionnalité écologique du site,
- Les cœurs de boisements anciens,
- La prairie de fauche située au Nord du site,
- Les arbres remarquables à fort intérêt écologique,
- Les oiseaux du milieu bâti dont une colonie d'Hirondelle de fenêtre et de Martinet noir a été recensée au droit de l'ancien corps de ferme,
- Les amphibiens notamment la population d'Alyte accoucheur présente au sein du boisement.
- Les chiroptères et les mammifères terrestres recensés représentent un enjeu modéré sur le site.
- Les invertébrés et les reptiles présentent un enjeu relativement faible sur le site d'étude.

L'évolution du document d'urbanisme ne modifie pas les zones naturelles du PLU-H. La zone N2 présente au Nord-Est est maintenue et sa cohérence dans la trame verte urbaine est renforcée par l'abandon d'un tracé pour l'ER n°6 (pour la réalisation du Boulevard Urbain Ouest) au profit d'un débouché de voirie qui permet d'envisager différentes alternatives (notamment souterraines) pour un raccordement d'une infrastructure métropolitaine.

Bilan des protections EBC et EVV sur le site



VI / 62

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

L'évolution des zonages des zones urbaines (USP en UPr et AU1 en UPr) ne modifie pas de façon notable les risques d'atteintes sur la biodiversité. En effet, le principe d'une urbanisation est déjà engagé avec peu de règles d'encadrement dans les zonages actuellement en vigueur : le coefficient de pleine terre n'est pas réglementé en zone USP ni en zone AU1). En revanche, la zone UPr impose un coefficient de pleine terre de 20 % qui permet l'intégration, au sein des parcelles, des structures de sol supports de biodiversité. De plus, les enjeux sont révélés dans l'OAP pour être intégrés dans les principes de composition urbaine.

Les impacts de l'évolution du document d'urbanisme résident essentiellement dans l'évolution des outils de protections relatives à la qualité du cadre de vie notamment les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser.

D'une manière générale, pour permettre des aménagements ponctuels (cheminement, bancs, ...), les Espaces Boisés Classés sont diminués pour être remplacé par des Espaces Verts à Valoriser. Dans le contexte actuel de site hospitalier et de parcs et jardins, cette évolution du niveau de protection ne porte pas d'enjeu écologique particulier. A l'échelle du site, le bilan est excédentaire de plus de 0.5 ha. Ainsi, les Espaces Boisés Classés passent de 77 790 m² à 41 273 m² mais à l'inverse les Espaces Verts à Valoriser passent de 21 848 m² à 108 967 m². Ces nouvelles dispositions permettent d'appréhender les enjeux écologiques avec notamment l'intégration des effets de lisières (complexe de la strate arborée, arbustives et herbacées) particulièrement sensible. Les Espaces Verts à Valoriser couvrent ainsi des boisements et haies (visés par les Espaces Boisés Classés) mais également les autres éléments supports de biodiversité (prairies, point d'eau, ...).

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les boisements qui étaient principalement visés par les protections dans le PLU-H en vigueur, le bilan reste également excédentaire avec plus de 0.7 ha de boisements protégés.

Le boisement présent au Nord-Est bénéficie ainsi d'une protection plus complète avec notamment l'inscription en EBC de la trace de l'ancien Emplacement Réserve n°3 et l'identification en Espace Vert à Valoriser l'ensemble des composantes de boisements et de fourrés présents au contact de la prairie (habitat d'une espèce d'intérêt communautaire la Pie Grièche Ecorcheur).

VI / 61

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Bilan des protections des boisements sur le site



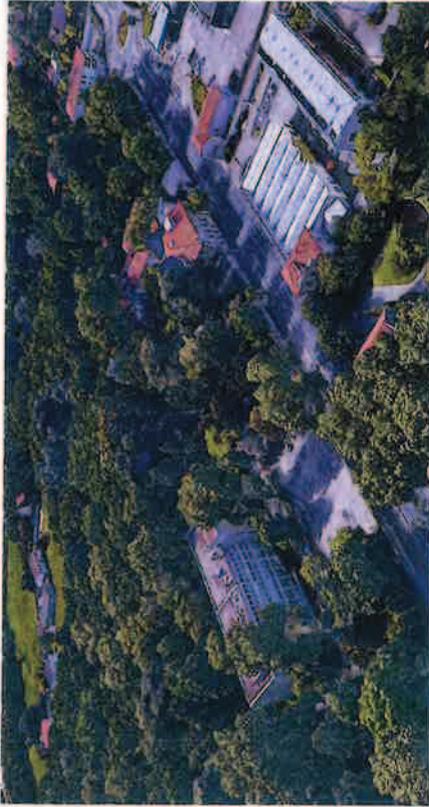
Sur le cœur de boisement de Sainte-Eugenie, les modifications restent sans impacts notables sur le risque d'atteinte à la biodiversité et aux espèces protégées. Les modifications se limitent à une nouvelle répartition entre EBC et EVV sans enjeux puisque :

- D'une part le bilan est excédentaire de près de 1 ha. Les 4 000 m² d'Espaces Boisés sont compensés par près de 1,4 ha de nouveaux espaces protégés (EBC et EVV).
- D'autre part, les espèces présentes sont peu sensibles à la fréquentation (limitée) rendue possible par le déclassement d'EBC au profit d'EVV.

De plus, le principe de la réalisation d'une voirie en frange du boisement est déjà présent dans le document en vigueur. L'enjeu de l'effet de coupure était donc déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

Sur le secteur construit de Saint-Eugenie, les plantations d'alignement, parcs et jardins du secteur Saint-Eugenie Nord bénéficient toujours de protection avec certaines adaptations pour permettre des aménagements ponctuels. Ainsi, aucune incidence n'est portée sur le patrimoine végétal historique de ce secteur.

Au Sud, les évolutions apportées le long de l'avenue Clémenceau réduisent le niveau de protection des parcs et jardins présents. Le centre hospitalier s'est en effet développé avec des bâtiments construits dans un contexte de parc avec des arbres particulièrement développés et diversifiés (Marronniers, Cèdres, Erables, Chênes, Hêtres, Platanes, ...), plus ou moins isolés les uns des autres. La réduction du dispositif de protection permettra l'abattage des certains arbres avec un impact notable puisque le bilan fait état d'une réduction de l'ordre de 4 000 m² d'espaces mais avec le maintien d'une continuité fonctionnelle au Nord permettant d'assurer une liaison entre le tissu pavillonnaire lâche et partiellement boisé à l'Ouest de l'avenue Clémenceau et le cœur du boisement de Saint-Eugenie.

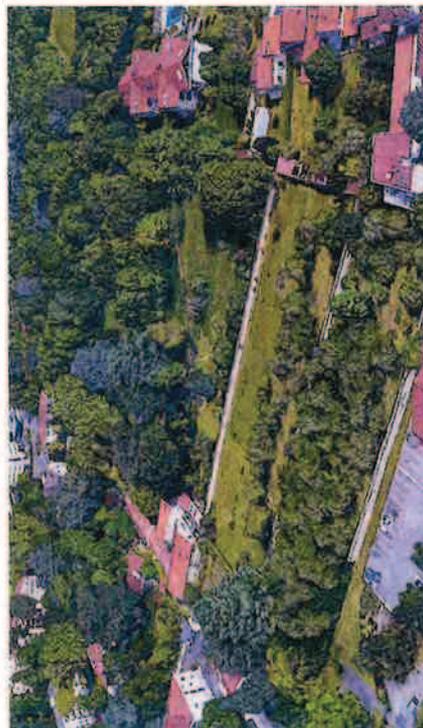


Espaces boisés le long de l'avenue Clémenceau concernés par une réduction des outils de protection

Sur le secteur de l'Haye et le But, les incidences sont plus importantes car si le secteur était bien voué à une urbanisation à terme par son zonage, la modification des Espaces Boisés Classés et Espaces Verts à Valoriser augmente la capacité de construction et réduit la protection de près de 7 000 m² d'éléments de végétation support de biodiversité (perte de 5 800 m² d'Espaces Boisés Classés et perte de 4 500 m² d'Espaces Végétalisés et création de 3 300 d'Espaces Verts à Valoriser). La continuité avec le boisement de Sainte-Eugénie est assurée par des EBC. La préservation d'un alignement de platanes et de deux bosquets d'arbres particulièrement développés sont protégés par des EVV permettant d'assurer leur fonction écologique au sein d'un tissu urbain.

Les impacts concernent un secteur de parc et jardin (ensemble d'arbres hétérogènes sur une strate herbacée peu diversifiée) aux développements plus ou moins importants (22 000 m²). Ils concernent également des espaces de jardins (1 000 m² pelouse entretenue) et d'un jardin laissés en friche (espace buissonnant de 9 600 m²). Le caractère clos du secteur limite les enjeux sur la faune terrestre (pas d'espace fonctionnel pour le hérisson ou les serpents).

Les enjeux concernent principalement les oiseaux de cortèges similaires au reste du secteur (pas de spécificité de ce secteur) et permettent de relativiser l'impact sur les populations par rapport à l'échelle globale et au bilan des espaces favorable aux mêmes espaces bénéficiant de protection qui sont augmentés de plus de 1 ha.



Espaces boisés sur le secteur l'Haye et le But concernés par une réduction des outils de protection

Sur les autres secteurs, la levée des Espaces Boisés Classés sur le secteur cœur de Vallon et Chazelle (alignement de marronniers et bosquets de Chênes, quelques bosquets) est néanmoins remplacé par des Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, si quelques altérations peuvent être rendues possibles pour des aménagements ponctuels (cheminement, équipements techniques), les valeurs écologiques restent néanmoins préservées avec la reconnaissance et la protection de l'ensemble prairial à l'Est du chemin du But. Le plan d'eau et ses arbres contigus présents dans la partie basse sont également identifiés en Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, avec l'identification d'espaces paysagers dans l'OAP et ces outils spécifiques, l'ensemble des fonctions écologiques à enjeux sont reconnues et seront maintenues dans les projets.

Mesures d'évitement

La zone N2 reste inchangée.

Mesures de réduction

L'ER n°9 est redimensionné pour réduire l'impact sur le boisement (préservation du cœur de boisement, d'un site de reproduction d'amphibien -bassin- ainsi que les espaces fonctionnels limitrophes -bois-).

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation et cadre les objectifs d'un plan de composition en fixant notamment l'objectif d'intégrer une démarche écologique à toutes les échelles :

- en respectant la trame verte urbaine et rétablissant les connexions écologiques,
- en préservant les habitats et espèces protégées à valeur patrimoniale
- et en assurant la reconquête écologique de certains milieux.

L'OAP intègre également les enjeux propres à un phase dans le temps en précisant que le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC ce qui permettra d'appréhender les enjeux écologiques à chacune des phases et cohérence avec la séquence ERC visées par la démarche de projet d'ensemble. Au regard des enjeux de biodiversité et des espèces protégées l'urbanisation est conditionnée à un arrêté d'autorisation environnementale unique qui encadrera les modalités d'urbanisation et le phasage.

7.4. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Analyse des incidences

Le changement de zonage et du règlement associé (de USP en UPr et de AU1 en UPr) permettra l'implantation d'un programme mixte permettant de répondre à l'ambition d'accueillir 3 300 nouveaux habitants et 2 400 nouveaux emplois qui exerceront une pression sur les ressources en eau potable (alimentation en eau potable) et les principes d'assainissement sans incidence significative au regard des ambitions d'accueil de population et d'emplois du PLU-H actuel et des capacités d'alimentation en eau potable (assurée principalement par le site de Crépieux-Charmy) et d'assainissement (la station d'épuration de Pierre Bénite).

Le site ne présente pas de zone humide ni de milieux aquatiques. A près d'un kilomètre en aval, la rivière la Mouche constitue le seul milieu aquatique pouvant subir des altérations en lien avec l'urbanisation du site (risque de pollution chronique, accidentelle ou saisonnière). L'incidence des évolutions proposées pour le PLU-H sur ce risque reste limité au regard des capacités d'urbanisation actuelle du site.

Mesures de réduction

L'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPR (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et à l'abatement des pollutions.

L'OAP vise l'objectif d'intégrer une gestion des eaux pluviales à toutes les échelles en favorisant au maximum l'infiltration et en s'appuyant sur la topographie avec les principes d'aménagement suivant :

- Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque lot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)
- Le parc central permettra de gérer/les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie sud.

L'artificialisation des sols résultant du changement de zonage et de l'adaptation ou la création des ER donnera lieu à une instruction spécifique non pas à l'échelle du document d'urbanisme mais à l'échelle de l'opération dans la partie Loi sur l'eau de la demande d'autorisation environnementale qui précisera l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des mesures associées.

7.5. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES NATURELS

Analyse des incidences

Sur le site de la mise en compatibilité du PLU-H, les enjeux liés aux risques naturels sont principalement dus au risque d'inondation via le ruissellement des eaux pluviales.

L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entraîne une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPR (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.

Des risques liés aux mouvements de terrains rapides sur le site, mais les évolutions restent non significatives par rapport à ce risque qui concerne :

- Le secteur Nord-Est de Sainte-Eugénie, où le zonage N2 (inconstructible) est maintenu
- Le secteur Est de Sainte-Eugénie, où les Espaces Boisés Classés et les Espaces Vents limitent les possibilités de construction offerte par la zone UPR comme dans le document vigueur avec la zone USP

Le reste des évolutions ne sont pas concerné par ce risque naturel mais l'évolution des possibilités de construction sont potentiellement concernées par des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles et sur des sites réclant des cavités souterraines. Le changement de zonage et du règlement associé (de

USP en UPR et de AU1 en UPR) permettra l'implantation de logements et bureaux modifiant ainsi la nature de la population exposée à ce risque.

Mesures de réduction

La modification de deux axes de ruissellement ainsi que deux périmètres d'accumulation et d'écoulement sur le plan des risques naturels permet d'adapter l'information et la gestion du risque au regard des transformations attendues du site par la mise œuvre du projet. Cette modification reprend les conclusions des études techniques réalisées pour le projet sur la définition du parcours à moindre dommage (zones de ruissellement, zones de stagnation, ...).

Avec la préservation d'espaces paysagers au pied du versant, l'OAP permet une gestion des ruissellements sur des secteurs favorables à l'infiltration.

Mesures de compensation

L'artificialisation des sols résultant du changement de zonage et de l'adaptation ou la création des ER donnera lieu à une compensation hydraulique, comme il sera spécifié dans la partie Loi sur l'eau du dossier d'autorisation environnementale

7.6. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Analyse des incidences

Le site n'est pas concerné par les risques technologiques identifiés au PLU-H. Les enjeux technologiques du site sont principalement liés à la pharmacie centrale de l'hôpital (ICPE) dont les abords sont aujourd'hui maîtrisés par les HCL avec un zonage dédié à des usages de campus hospitaliers et/ou universitaire.

Le changement de zonage et du règlement associé (de USP en UPR) ne modifie pas la capacité d'implantation d'activités potentiellement dangereuse (ICPE) mais permettra l'implantation de logements et bureaux modifiant ainsi la nature de la population exposée.

Ce risque spécifique lié à la pharmacie centrale est maîtrisé par les HCL et contenu sur la parcelle de l'ICPE. Il n'affectera donc pas les secteurs constructibles à proximité.

7.7. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA SANTE (AIR, BRUIT, SOLS POLLUES)

Analyse des incidences

Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.

L'adaptation des ER de voirie n'engendre que peu d'incidences. En effet, les populations en lien direct avec les ER projetés seront les mêmes que celles concernées par les ER actuellement présentés dans le PLU-H. Toutefois, à l'extrémité de l'impasse du But, le rapprochement de l'ER n°9 des habitations peut générer plus de nuisances pour les bâtiments existants et sur les futures constructions de cette zone de L'Haye et le But vouée à accueillir une urbanisation résidentielle. Les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet permettent, néanmoins de confirmer que la contribution sonore d'une voirie nouvelle sur l'ER reste compatible avec un quartier résidentiel (moins de 50 dB(A) pour la frange la plus exposée et 55 dB (A) pour les autres secteurs conforme aux recommandations de l'OMS pour une quartier résidentiel et bien inférieure aux valeurs seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

Mesures de réduction

Sur le secteur L'Haye et le But, l'OAP précise que les voiries permettront de proposer des zones à circulation partagée ou zone 30. Avec des vitesses réduites les nuisances sonores sont d'autant plus réduites.

En phase opérationnelle, les nouveaux bâtiments du projet les plus exposés aux nuisances sonores feront l'objet de prescriptions spécifiques dans les annexes du cahier des charges de cession de terrain (recul, retrait en attique, renforcement des isolations ou distribution des logements et des pièces).

7.8. INCIDENCES DU PLU-H SUR L'ENERGIE ET LES GES

Les adaptations du PLU-H traduisent une possible évolution des consommations essentiellement liées à la modification du zonage et de son règlement autorisant l'implantation de constructions sur le site.

L'OAP présente l'objectif de prendre en compte les objectifs de développement durables et les décliner à chaque échelle notamment des objectifs de haute qualité environnementale des constructions avec, par conséquence une réduction attendue de la consommation d'énergie. Les principes d'aménagement visent à promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables pour une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le projet porte en lui l'ambition d'explorer des solutions innovantes en matière de développement durable, d'économies d'énergie, de gestion des ressources en eau et plus largement des ressources naturelles au profit des énergies renouvelables.

7.9. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Analyse des incidences

La modification du zonage et du règlement associé à l'évolution des surfaces EBC/EVV ainsi que l'adaptation des ER sur le site engendrent une artificialisation du site aujourd'hui composés de nombreux espaces végétalisés avec un risque d'atteinte du rôle d'îlot de fraîcheur de ce secteur dans le tissu métropolitain.

Cependant, ce risque est déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

Mesures de réduction

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation sur le site et d'y conserver un rôle dans la régulation de l'îlot de chaleur urbain en prévoyant notamment la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares et travailler dans chaque sous-secteur avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque opération.

De plus, la politique de lutte contre les îlots de chaleur urbains de la Métropole de Lyon intégrée à son Plan Climat propose plusieurs mesures (traitement des revêtements, développement du végétal, préservation des espaces de pleine terre, ...) qui seront intégrées à la conception du projet urbain.

7.10. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN MATERIAUX ET LES DECHETS

Les modifications apportées au PLU-H ne constituent pas un enjeu en ce qui concerne la ressource en matériaux et déchets.

Quel que soit le zonage, la gestion des déchets est assurée et sera liée au projet et non la mise en compatibilité du document.

7.11. EVALUATION ET MESURES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE

Les changements de zonage permettront d'accueillir davantage d'habitants et de services ainsi qu'une diversité d'emplois plus importante que le zonage actuel dans le respect des ambitions portées sur le bassin de vie dans le PLU-H actuel.

Le cahier communal précise notamment que le Vallon des Hôpitaux est un projet d'ampleur à vocation mixte qui bénéficiera d'une accessibilité exceptionnelle (futur pôle d'échange multimodal, porte de l'anneau des sciences) en lien avec le centre de Saint Genis-Laval, la zone d'activités de la Mouche et les quartiers du Perron à Pierre-Bénite et Revoyet à Oullins

7.8. INCIDENCES DU PLU-H SUR L'ENERGIE ET LES GES

Les adaptations du PLU-H traduisent une possible évolution des consommations essentiellement liées à la modification du zonage et de son règlement autorisant l'implantation de constructions sur le site.

L'OAP présente l'objectif de prendre en compte les objectifs de développement durables et les décliner à chaque échelle notamment des objectifs de haute qualité environnementale des constructions avec, par conséquence une réduction attendue de la consommation d'énergie. Les principes d'aménagement visent à promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables pour une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le projet porte en lui l'ambition d'explorer des solutions innovantes en matière de développement durable, d'économies d'énergie, de gestion des ressources en eau et plus largement des ressources naturelles au profit des énergies renouvelables.

Il respecte le principe de garantir la mixité fonctionnelle dans les sites de projet qui se base notamment sur les principes suivants :

- Organiser la réalisation des projets urbains mixtes sur les secteurs stratégiques en veillant à la bonne répartition des différentes vocations et à leur bonne cohabitation
 - Envisager une mutation des activités aux franges de ces sites de projets en cohérence avec ces derniers (Nord-ouest de la ZI la mouche, ZA du Pras...)
- Il valorise également le potentiel de développement et de renouvellement visé pour ce site :
- S'appuyer sur les qualités paysagères, boisées et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte.
 - Inscire le développement du Vallon des Hôpitaux aux deux échelles :
 - o l'ambition métropolitaine avec l'arrivée du métro et de l'Anneau des Sciences
 - o l'ambition plus locale en veillant à la bonne articulation avec le territoire (tout d'abord avec le centre-ville de Saint-Genis Laval situé à proximité immédiate, puis Pierre-Bénite et Oullins)
 - Conforter les activités du centre hospitalier Jules Courmont
 - Proposer une offre économique à la fois tertiaire et productive en complémentarité avec le centre hospitalier dans les domaines de la santé et du soin
 - Développer une offre résidentielle diversifiée.

7.12. PROBLEMES POSES PAR LE PLU-H SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT : EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

Evaluation d'incidences Natura 2000

Description des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude et caractérisation des enjeux

Le site d'étude se situe en dehors de tout périmètre de Site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond au site « Palouzes, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785) localisé à environ 12 km au Nord-Est de la zone d'étude.

Pelouzes, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785)

Cette Zone Spéciale de Conservation est formée par une entité unique localisée de part et d'autre du Rhône sur 16 communes de l'Ain et du Rhône en amont de la ville de Lyon. Il s'agit d'une entité artificielle, délimitée par deux canaux :

- Au Nord : le canal de Miribel créé en 1850 pour la navigation (activité disparue) ;
- Au Sud : le canal de Jonage créé en 1900 pour la production hydro-électrique.

Situation administrative du site

La première proposition de classement de ce site Natura 2000 remonte à 2003. Toutefois, le site n'a été classé en Zone Spéciale de Conservation que 10 ans plus tard, par l'arrêté du 23 septembre 2014. Son document d'objectif a été édité en 2009, la gestion et l'animation du site a été confiée au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), propriétaire du Grand Parc.

La superficie de cette zone Natura 2000 est de 2 849 ha.

Situation du site d'étude par rapport à Natura 2000

Le site d'étude est en dehors des limites du site Natura 2000. Ce dernier est situé à 12 km au Nord-Est du site d'étude, en amont hydraulique, et est notamment séparé par la présence du cœur de l'agglomération Lyonnaise.

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Habitats constitutifs de la zone protégée :

Classe d'habitats	% couvert
Forêts caducifoliées	30%
Autres terres arables	20%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	15%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Prairies améliorées	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières.	1%

Espèces vulnérables recensées sur le site Natura 2000 :

17 espèces inscrites mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ont été recensées au sein du site Natura 2000 :

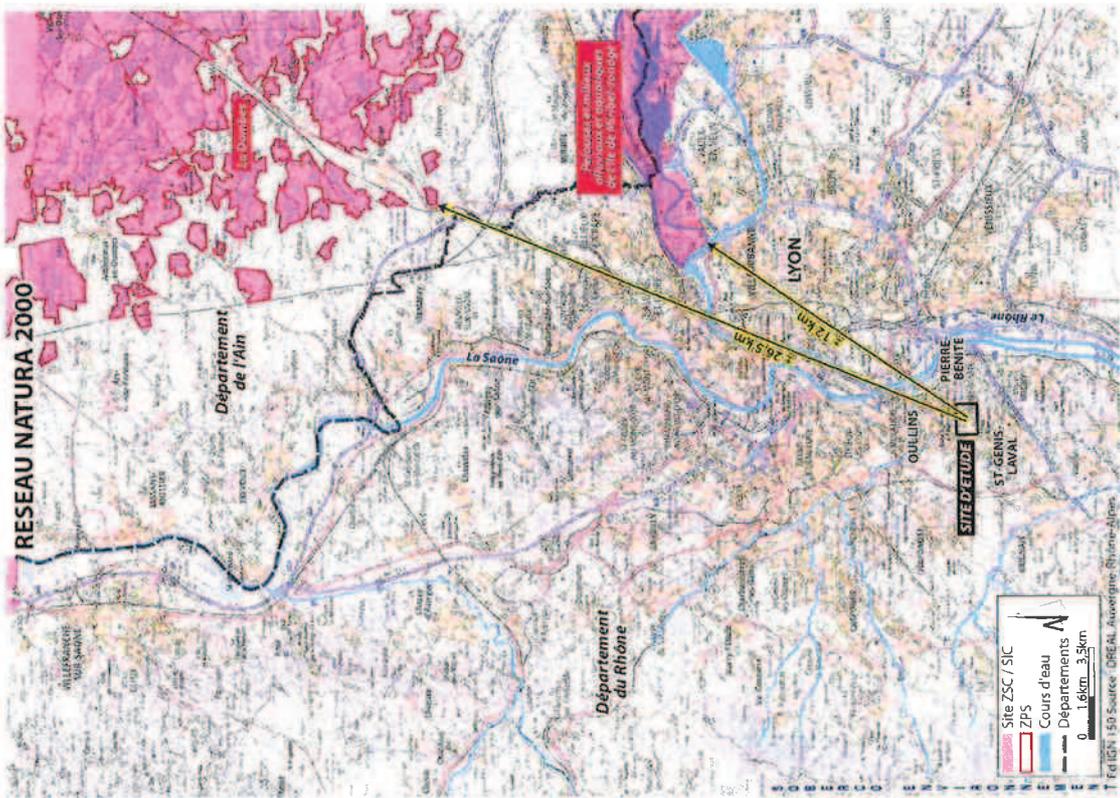
Espèces	Groupe	Recensement sur le site d'étude de la Saulaie
Grand rhinolophe		Non
Barbastelle d'Europe		Non
Minioptère de Schreibers	Mammifères	Non
Murin à oreilles échancrées		Non
Castor d'Europe		Non
Cistude d'Europe	Reptiles	Non
Lamproie de rivière		Non
Apron du Rhône		Non
Chabot	Poissons	Non
Bouvière		Non
Blageon		Non
Soliffe		Non
Vertigo de Des Moulins		Non
Agrion de Mercure	Invertébrés	Non
Cuivré des marais		Non
Lucane Cerf-volant		Non
Flûteau nageant	Plantes	Non

Aucune des espèces déterminantes pour le site Natura 2000 n'a été contactée au sein du site du projet d'urbanisation du Vallon des Hôpitaux.

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval



Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un site et sur le réseau Natura 2000

Le projet n'a pas d'emprise directe sur le site Natura 2000 présenté dans la page précédente.

Les inventaires réalisés sur les années 2016 et 2017 ont compris, outre les espèces terrestres et aquatiques, l'identification de l'ensemble des populations d'oiseaux pouvant avoir un lien avec le site, c'est-à-dire les espèces locales (en période printemps été), les espèces migratrices (à l'automne) et les espèces hivernantes (pendant l'hiver). Toutes les espèces observées ont été notées, même celles qui ne faisaient que passer.

La distance entre le projet et le site Natura 2000 écarte tout lien fonctionnel entre les milieux. En effet, les milieux rencontrés au droit du projet ne concordent pas avec ceux identifiés au droit du site Natura 2000 précité. De plus, le site Natura 2000 se situe en amont hydrologique du site d'étude.

Le présent projet d'aménagement peut toutefois être susceptible d'entretenir des relations fonctionnelles avec le site Natura 2000 au travers du risque d'altération d'habitats potentiellement exploités par les populations avicoles des sites NATURA 2000. On notera toutefois que le site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » est un site de la directive « habitats, et qu'aucune espèce d'oiseau n'est mentionnée à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE pour ce Site Natura 2000 étudiée.

En outre :

- Le site du projet se situe en aval hydraulique du site Natura 2000 mentionné. Il n'existe donc pas de risque de pollution des eaux à son égard.
- Le site du projet ne présente pas d'habitats en relation avec ceux rencontrés sur la zone Natura 2000.

De ce fait, le projet n'entraîne pas d'incidences visant à interrompre ou retarder les objectifs de conservations définis, ni d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés du site.

Synthèse de l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000

Dans ces conditions, le projet et les adaptations du document d'urbanisme n'auront pas d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 concerné. En effet, aucune des espèces déterminantes du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785) » n'a été contactée au sein du site d'étude.

Focus sur la nappe de l'Est lyonnais

Le site d'étude n'est en interaction avec la nappe de l'Est Lyonnais.

7.13. FOCUS SUR LES DEPLACEMENTS ET GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Le site d'étude n'est en interaction avec deux des quatre infrastructures à enjeux pour le PLU-H (C3, Métro B, Tramway T6 Debourg - Mermoz - Hôpitaux Es, Anneau des Sciences) :

- Métro B : L'objectif de l'OAP est d'accompagner l'arrivée du Métro B et du futur pôle multimodal par une voie d'accès structurante et construire une polarité urbaine mixte autour de cette nouvelle accessibilité. L'évolution du document d'urbanisme permet ainsi de valoriser pleinement cette infrastructure en proposant un cadre d'aménagement cohérent avec les enjeux d'une desserte en transport en commun.
- Anneau des Sciences : la mise en compatibilité du document d'urbanisme prend toujours en considération l'aménagement d'une porte sur une infrastructure de dimension métropolitaine avec une mention dans la porte ADS dans l'OAP ainsi que par le recours à des débouchés de voiries permettant d'identifier le prolongement possible d'une infrastructure à partir des emplacements réservés pour le Boulevard Urbain Ouest. L'OAP précise dans ses principes d'aménagement la volonté d'anticiper la localisation de la Porte des hôpitaux sud du projet Anneau des Sciences.

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

8. CRITERES INDICATEURS ET MODALITE RETENUES POUR ANALYSER LES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le rapport de présentation du Plan local de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon précise les indicateurs à élaborer pour évaluer les résultats de son application.

En application de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le présent rapport de présentation est soumis à la fois au respect de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au décret précité et au respect notamment de l'article R.151-4 nouveau.

Ces articles imposent au rapport de présentation d'identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par les articles L.123-12-2, devenu L.123-12-1 dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et L.153-27 nouveau, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan. Cette analyse doit être réalisée au regard des objectifs fixés à l'article L.121-1 dans sa version antérieure au décret précité et à l'article L.101-2 nouveau.

Les objectifs à prendre en compte sont donc, outre ceux du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

VI / 77

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Compte tenu des objectifs susmentionnés et des moyens mis en œuvre par le PLU-H de la Métropole de Lyon pour les satisfaire, les indicateurs du PLU-H en vigueur définis dans le tome 3 du rapport de présentation approuvée le 13 mai 2019 sont retenus pour évaluer les résultats de l'application du document et ainsi avoir une approche cohérente et homogène sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise.

Les « Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement » sont rappelés dans le tableau ci-après :

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernés	Indicateur
	Le défi métropolitain	
Favoriser l'économie d'excellence et la métropole des savoirs	PADD p.9 : « Le PLU- H accompagne l'évolution des sites universitaires identifiés par le Schéma de Développement Universitaire : les campus Charlet Mérieux, Lyon Tech-La Doua, Lyon santé Est, Pontes des Alpes, Lyon Ouest-Ecully, de Vaulx-en-Velin. Le PLU-H offre des capacités foncières et immobilières, pour l'accueil d'équipements phares (notamment des laboratoires) et d'entreprises travaillant en synergie avec l'Université (entreprises innovantes, pépinières) ».	Nombre de m ² de locaux produits dans les campus et leurs franges, concernant l'immobilier d'enseignement et de recherche, l'immobilier économique, et les résidences étudiantes
Conforter l'offre commerciale, les grands équipements et l'hébergement touristique participant au rayonnement métropolitain	PADD p.11 : « Le PLU-H intègre et territorialise les principes du Schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) qui organise un développement maîtrisé de l'hébergement touristique... ».	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de chambres produites dans chaque type de polarités hôtelières et part respective pour chacun des types de polarités, rapportée au nombre de chambres total constituées sur la Métropole sur la période, • Comparaison par rapport au « stock » de chambres dans chaque type de périmètre (en part respective pour chaque type de périmètre, rapportée au stock de chambres à l'échelle de la Métropole).
Faire rayonner l'agglomération à partir des grands projets urbains et économiques	PADD p.12 et 13 : « sont identifiés les grands projets de l'hypercentre (Confluence, Gerland, Part-Dieu) ; les sites d'agrate urbaine tels que les territoires Laurent Bonnevay (avec au nord Carré de soie, Cusset et Grand Clément ; au sud les secteurs entre Lyon 8e et Puizeoz/Partilly jusqu'à la gare de Vénissieux puis Moulin à Vent et Saint-Fons, sans oublier les sites de renouvellement urbain de l'ancienne caserne Raby et du quartier social de Partilly), le quartier de la Saulaia/Confluent à Oullins, l'axe Maneton/Victor Hugo entre Vaise et Tassin-la-Demi-Lune, la continuité Vaise Duchère jusqu'au campus Lyon Ouest- Ecully ; les grands sites stratégiques dont les conditions sont à préparer, et sont Montout-Peyssilleu sur DécinesCharmieu et Meyzieu ; le Vallon des Hôpitaux sur Saint-Genis-	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements produits dans les sites de grands projets, et part par rapport à l'ensemble de la Métropole, • Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les sites de grands projets et part par rapport à l'ensemble de la Métropole.

VI / 78

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	Laval, Pierre-Bénite et Oullins, le cœur de Ponts des Alpes, la polarité Givors-Grigny ; les quartiers de grands ensembles fragiles identifiés dans le NPRNU (nouveau programme national de renouvellement urbain ; la Vallée de la Chimie ».	
	Le défi économique	
Garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones économiques dédiées	<ul style="list-style-type: none"> Nombre total d'hectares de zones AUE et AU3 aménagés sur la période de suivi et moyenne par an. Détail : nombre d'ha, moyenné par an et part dans les zones AU activités économiques productives et logistiques (AUE1 et AUE2), et les zones d'activités marchandes (AUEc et AUEd), en distinguant les zones d'urbanisation sous conditions, et les zones d'urbanisation différées AU3. Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les types de zones AU définies ci-dessus, en distinguant si possible les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive ou logistique. 	
Favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées « dans la ville »	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits : - en zone UCe, URm et URc (détailé par zone et total), - pour les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive. Pour l'immobilier commercial, comparaison avec le nombre de m² produits dans les zones UEc et AUEc. Variation entre le début et la fin de période de suivi Nombre d'opérations réalisées en SMF dans les zones mixtes (UCe, URm, URc et URi), nombre de m² de surface de plancher produits, destinations concernées. 	
Favoriser la visibilité et l'offre tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de m² de surface de locaux à destination de bureau produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités tertiaires et dans les zones dédiées aux activités économiques. Part par rapport à la Métropole. 	
Organiser un développement commercial équilibré et durable	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de m² de surface de locaux à destination de commerce produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités commerciales et dans les zones 	

VI / 79

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les implantations commerciales dans les centralités des communes et les quartiers d'habitat social ; Accompagner la modernisation des pôles commerciaux périphériques tout en stabilisant leur développement ». 	dédiées aux activités commerciales, et leur part respective par rapport à la Métropole, Comparaison de la production dans les polarités commerciales, d'une part, et dans les zones dédiées UEc et AUEc, UEI et AUEd, d'autre part.
Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine	<ul style="list-style-type: none"> PADD p.22 : « assurer la pérennité des surfaces agricoles ». 	<ul style="list-style-type: none"> Surfaces et types d'occupation agricole dans les zones A et N. Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.
Maintenir un haut niveau de production en garantissant une répartition solidaire de l'effort de construction	Le défi de la solidarité	
	<ul style="list-style-type: none"> Fiche A1 du POAH : Augmenter le parc de logements pour répondre aux besoins démographiques. Objectif annuel moyen : entre 8 000 et 8 500 logements neufs. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements commencés/an collectif Part de logements commencés/an en individuel
	<ul style="list-style-type: none"> Action B6 du POAH : Produire du logement localif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU. Développer et financer 4 000 logements localifs sociaux (neufs et anciens) par an sur la période 2018-2026. Cet objectif annuel se répartit de la manière suivante : 30 % en PLAI ; 40 % en PLUS ; 30 % en PLS dont : 400 logements sociaux étudiants, 100 logements familiaux spécifiques, 600 logements minimum en résidences. Les objectifs de ventilation géographique, selon les problématiques de développement liées aux profils des communes, sont les suivants : Centre : 50 % ; Est : 25 % ; Ouest : 25 %. Concernant les tailles des logements à produire, les objectifs sont les suivants : - 30% minimum de T1 et T2 - 10% minimum de T5 et plus 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements localifs sociaux financés par an. Part des logements selon le type de financement (en PLUS, PLAI, PLS) Part des logements financés en acquisition-amélioration. Nombre de logements sociaux produits avec une action foncière de la Métropole
Développer de l'offre de logements à prix abordables selon un principe de mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, l'État procède à l'inventaire des logements sociaux dans les communes concernées. Ce recensement permet de calculer le taux « SRU » (rapport entre le nombre de logements localifs sociaux et celui des résidences principales) qui 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de logements localifs sociaux au sens de la loi SRU (les logements décomptés dans l'inventaire SRU sont rappelés à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

VI / 80

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<p>les hausses naturelles des prix (inflation, matières premières, législation...)</p> <p>Action C4 du POAH : Mettre en œuvre le volet habitat du Plan Climat</p> <p>Le plan prévoit notamment de lutter contre les situations de précarités énergétiques, et réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment par la rénovation des logements existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> Action C1 du POAH : Intervenir en faveur des copropriétés fragiles et dégradées. Objectif d'accompagner entre 8 000 et 9 000 logements en copropriétés fragiles et dégradées sur la période 2018-2026 Action C2 du POAH : Lutter contre l'habitat indigne <p>Sortir les adresses repérées de leur situation d'indignité, et profiter des besoins de travaux pour engager une démarche de réhabilitation globale, notamment sur les aspects énergétiques.</p>	<p>Nombre de logements privés réhabilités ayant bénéficié d'une aide d'éco-rénov', nombre de logements de niveau BBC après travaux</p> <p>Nombre de logements traités dans le cadre des dispositifs de traitement de l'habitat indigne et dans le cadre des dispositifs de traitement des copropriétés fragiles ou dégradées</p>
Améliorer la qualité du parc et du cadre de vie	<p>Action C5 du POAH : Favoriser des formes d'habitat intermédiaires économes d'espace, diversifiées et de qualité, alternatives à la maison individuelle traditionnelle</p> <p>Répondre aux enjeux environnementaux des nouvelles dispositions législatives en vue de favoriser une consommation économe de l'espace et permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas grignoter les espaces naturels et agricoles, Éviter l'imperméabilisation des sols, Optimiser les réseaux urbains (eau, voirie...), Développer les secteurs situés à proximité des commerces, des services et des axes de transport en commun pour limiter les déplacements des ménages en véhicule personnel, Conserver des fonciers au profit de l'aménagement d'espaces publics, Encourager la compacité des formes construites afin de réduire la consommation énergétique des logements. 	<p>Nombre de logements (stock et offre nouvelle), densité du stock de locaux d'habitation à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées), densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées).</p>
Garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie	<p>Action D2 du POAH : Répondre aux besoins en logement des étudiants.</p> <p>Produire 860 places par an en logement social étudiant sur la période 2018-2020 (Plan de mandat de la Métropole de Lyon).</p>	<p>Nombre de logements locatifs sociaux étudiants financés par an</p>

VI / 82

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<p>permet de déterminer les obligations de rattrapage en matière de création de logements sociaux.</p> <p>Le seuil de déclenchement de ces obligations était fixé à 20 % et a été porté à 25 % avec l'adoption de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.</p> <p>Action B6 du POAH : Produire du logement locatif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU.</p> <p>Les SMS figurent parmi les modalités de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de production de logement social.</p> <p>Ils permettent d'imposer par l'inscription d'une servitude dans les zones urbaines ou à urbaniser, en cas de réalisation d'un programme supérieur à un seul défini par le PLU-H, un pourcentage minimum de la surface de plancher de ce programme à des catégories de logements ou d'hébergement déterminées (logement locatif social et PSLA).</p>	<p>Nombre et part des logements locatifs sociaux réalisés dans les secteurs de mixité sociale.</p>
	<p>Action B6 du POAH : Produire du logement locatif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU.</p> <p>La production devra être orientée géographiquement en priorité sur les communes SRU et celles identifiées comme polarités dans le cadre du SCOT.</p>	<p>Part des logements locatifs sociaux financés dans les communes SRU rapportée à l'ensemble des logements financés à l'échelle de la Métropole.</p>
	<p>Action B4 du POAH : Développer le parc de logements locatifs privés intermédiaires. Développer et/ou pérenniser selon les secteurs l'offre neuve concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les PLS investisseurs privés, Le démembrement (rue-propriétés cédée au privé en usufruit locatif en PLS), Le logement locatif à statut intermédiaire « 10% » développé par les investisseurs institutionnels via les opérateurs adossés à la CDC ou des collecteurs. 	<p>Nombre de Logements locatifs intermédiaires financés, le nombre de logements financés en Prêt locatif sociaux investisseurs privés, le nombre de logements financés en Usufruit locatif social PLS.</p>
	<p>Action B8 du POAH : Développer une offre de loyers maîtrisés dans le parc privé existant Développer une offre à loyer maîtrisée dans le parc diffus : un objectif annuel de 140 à 180 logements avec et sans travaux.</p> <p>Action B2 du POAH : Favoriser une offre en accession abordable.</p> <p>Actuellement, 20 % des ventes de logements collectifs neufs se font à des prix inférieurs à 2 800 €/m² et 35 % entre 2 800 et 3 600 €/m².</p> <p>L'objectif est de maintenir ce socle jusqu'en 2026, c'est-à-dire de produire moins cher afin d'absorber</p>	<p>Nombre total de conventionnements de logements dans le parc privé existant.</p> <p>Part des ventes par gamme de prix (< 2 800 €/m², 2 800-3 200 €/m², 3 200-3 600 €/m², > 3 600 €/m²) dans les marchés du logement neuf et du logement ancien</p>

VI / 81

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<p>Au-delà de 2020, il s'agira de maintenir un haut niveau de développement de manière à accompagner la croissance des effectifs prévisionnels et améliorer la couverture du besoin en logements des étudiants sur la Métropole.</p> <p>Action D3 du POAH : Garantir l'accès et le maintien dans le logement des personnes âgées ou handicapées.</p> <p>Au-delà de l'offre en établissements dédiés à l'hébergement des personnes âgées, le POAH insiste sur le maintien à domicile et sur le développement de formes alternatives aux établissements.</p> <p>Action D7 du POAH : Développer l'offre d'habitat spécifique.</p> <p>L'objectif de production annuelle de logements spécifiques familiaux à l'échelle de la Métropole de Lyon est de 100 dont 30 pour la sédentarisation des ménages gens du voyage.</p> <p>La Métropole de Lyon veillera à un équilibre des opérations sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Action B9 du POAH : Favoriser la mobilité et la fluidité résidentielle au sein du parc HLM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la politique de la Métropole de Lyon sur la question des attributions de logements sociaux pour les demandeurs de mutation, • Poursuivre la réflexion sur les freins à la mobilité (loyers, segmentation du parc et des droits de proposition), • Apporter des réponses innovantes permettant de fluidifier les parcours résidentiels pour les demandeurs de mutation de droit commun, • Permettre la mobilité résidentielle des demandeurs de mutation ne trouvant pas de réponse dans le droit commun. 	<p>Nombre de places en structures collectives pour 1 000 habitants de 75 ans et plus selon l'offre médicalisée / non médicalisée</p> <p>Nombre de logements spécifiques familiaux financés (dont le nombre pour les gens du voyage) • Nombre de logements spécifiques financés en structures collectives (logement accompagné ou hébergement)</p>
	<p>Action D5 du POAH : Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage et favoriser l'accès au logement pour les ménages sédentarisés</p> <p>La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à la participation des communes dans l'accueil des personnes dites gens du voyage. Un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil ainsi que leur capacité, les aires de grands passages et les terrains familiaux localisés aménagés. Il s'agira pour la Métropole de</p>	<p>Taux de rotation dans le parc locatif social : emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus/logements proposés à la location depuis un an ou plus.</p> <p>Taux de vacance dans le parc locatif social : logements vacants parmi les logements proposés à la location hors logements vidés pour raison technique/logements proposés à la location</p> <p>Nombre de places disponibles à la location dans les aires d'accueil pour les gens du voyage</p> <p>Taux d'occupation des aires d'accueil pour les gens du voyage</p>

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<p>mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental d'accueil du Rhône 2018-2024.</p> <p>Action B9 du POAH : Favoriser la mobilité et la fluidité résidentielle au sein du parc HLM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la politique de la Métropole de Lyon sur la question des attributions de logements sociaux pour les demandeurs de mutation, • Poursuivre la réflexion sur les freins à la mobilité (loyers, segmentation du parc et des droits de proposition), • Apporter des réponses innovantes permettant de fluidifier les parcours résidentiels pour les demandeurs de mutation de droit commun, • Permettre la mobilité résidentielle des demandeurs de mutation ne trouvant pas de réponse dans le droit commun. 	<p>Nombre total d'aides versées au titre du FSL (Fond de Solidarité Logement)</p>
	<p>Le défi de l'environnement</p>	<p>Nombre et part, par rapport à l'ensemble de la Métropole, des logements produits pendant la période de suivi dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Chaque famille de zones UCe, URm, URc et Uri et leurs zones AU correspondantes, o Les secteurs « bien desservis » : autour des gares, des stations de lignes fortes et des arrêts des lignes de bus (les rayons des périmètres sont précisés dans les modalités de suivi), o Les polarités du SCOT : communes de Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Fons, Vénissieux, Saint-Priest, Bron, Vaulx-en-Velin, Chassieu, Décines-Cherpieu, Meyzieu. <p>Comparaison avec la distribution du stock de logements de la Métropole, dans les mêmes secteurs en début et en fin de la période de suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements produits, • Capacités foncières résidentielles estimées en nombre de logements.
<p>Aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espace et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre</p>	<p>PADD p.35 : Renforcer et hiérarchiser les centres en privilégiant le développement urbain sur les polarités identifiées par le Scot,</p> <p>en confortant le développement des autres centres de communes et de quartiers, relais...</p> <p>p.37: Orienter le développement vers les « secteurs bien desservis ».</p>	

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
		<ul style="list-style-type: none"> Surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %. Part (en %) des différentes occupations des sols. Consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha). <p>Ces trois variables renvoient à la nomenclature des occupations des sols identifiées dans les tableaux de la page 338 du tome 1 du rapport de présentation. Pour chacune de ces variables seront identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau. Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés. Nombre d'hectares et part des espaces urbanisés pendant la période de suivi, d'une part au sein de la tâche urbaine existante en 2019, date d'approbation du PLU-H et d'autre part hors tâche urbaine. Nombre de logements et de m² de locaux économiques produits pendant la période de bilan et part respective par rapport au nombre total de logements et de m² de locaux économiques, produits dans la Métropole dans les zones suivantes du PLU-H : <ul style="list-style-type: none"> les zones urbaines, les zones d'urbanisation future, les zones naturelles et agricoles. Superficies des types d'espaces suivis et évolutions entre deux prises de vue orthophotos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau. Nombre et superficie totale des zones humides. <p>Évolutions des continuités écologiques : évolutions des réservoirs, des continuités des conditions écologiques, des ruptures.</p>
Développer l'agglomération en faisant la projection foncière adaptée à la pression de l'urbanisation ».	<p>PADD p.35 : « limiter l'extension urbaine pour préserver les espaces et les ressources naturelles », Parallèlement aux objectifs chiffrés de limitation des zones à urbaniser, il fixe, pour les secteurs déjà urbanisés, des orientations qui visent à y favoriser la construction, par densification ou renouvellement urbain, tout en conjuguant avec un cadre de vie de qualité, ... »</p> <p>PADD p.40 : « Le PLU-H préserve les espaces de la Trame verte et bleue sur le long terme, par une protection foncière adaptée à la pression de l'urbanisation ».</p> <p>PADD p.40 : « préserver, mettre en réseau et valoriser les espaces naturels, supports fondamentaux de la biodiversité (préservation et</p>	<p>Superficies des types d'espaces suivis et évolutions entre deux prises de vue orthophotos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau.</p> <p>Nombre et superficie totale des zones humides.</p> <p>Évolutions des continuités écologiques : évolutions des réservoirs, des continuités des conditions écologiques, des ruptures.</p>

VI / 86

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation
ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	<p>PADD p.36 « favorise le renouvellement de secteurs urbains mutables en en reclassant 170 ha en zones à urbaniser en renouvellement urbain ».</p> <p>PADD p.36 : « fixe comme objectif de limiter les zones à urbaniser en extension à environ 1 700 hectares... Au rythme de la consommation d'espace de la période précédente (2003 à 2015) cette superficie permettrait une constructibilité à horizon théorique de 2035. En visant un rythme de consommation de l'espace inférieur à celui de la période précédente, ces 1 700 ha offrent une latitude pour les choix de localisation de projets non prévisibles, en particulier pour l'activité économique ».</p>	<p>Nombre de logements produits pendant la période dans les zones AU identifiées de type « renouvellement urbain », en distinguant les zones AU sous condition et les zones AU différées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction : <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU mixtes (en distinguant les zones d'urbanisation immédiate et les zones AU1 et AU2) ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées. Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU activités économiques productives et logistiques et zones d'activités marchandes en distinguant les zones d'urbanisation immédiate, et la zone AU3 ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées. Nombre d'ha, moyenne par an et part pour la zone AUSP, pour équipements d'intérêt collectif et services publics ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées. Nombre de logements produits dans les zones AU, au global et détaillé par type de zones. Densité de logement dans les zones mixtes <ul style="list-style-type: none"> au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) ; au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle) Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les zones AU, en distinguant si possible les locaux de bureau, d'activités commerciales et d'activités productives et de logistique.

VI / 85

Mars 2020 actualisé en Juillet 2020

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipement	reconstitution, restauration, développement des corridors écologiques, traitement des ruptures des continuités.	Evolution des superficies de chacune des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) dans chaque famille de zones urbaines du PLU-H
	PADD p.41 : « introduire plus de nature en ville pour le cadre de vie et le changement climatique ».	Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H et les zones AU correspondantes.
Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain	PADD p.42 : « Pour traduire concrètement l'intégration des qualités du territoire dans le projet, le PLU-H préserve et valorise les éléments et ensembles les plus caractéristiques, en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux (modes de vie, rénovation énergétique...) ».	Nombre de permis de construire ou d'aménager et de permis de démolir déposés dans les périmètres PIP d'une part et sur des EBP, d'autre part.
	PADD p.44 pose les orientations suivantes : « Définir les formes du bâti en tenant compte des caractéristiques spécifiques des contextes urbains très diversifiés de l'agglomération ». Proposer des densifications des formes urbaines, différenciées selon la « capacité d'absorption » du contexte urbain existant et le niveau d'équipement en transport collectif (existant ou en projet), services, commerces, réseaux. »	Qualité des constructions et opérations réalisées en application des règles de PIP et EBP dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H.
Promouvoir un développement urbain	PADD p.45 : « intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction », et d'« aménager la ville en la protégeant du bruit et en préservant des zones de calme ».	Formes et dimensionnement des constructions réalisées et inscription dans le tissu environnant, qui seront analysées au regard des objectifs des zones définies dans le tome 3 du rapport de présentation et le règlement. Les zones du PLU-H retenues sont les zones mixtes et résidentielles UCe, URm et leurs zones AU correspondantes.
	PADD p.47 : « préserver la ressource en eau de l'agglomération et garantir l'alimentation en eau potable », et pour cela, de « protéger le captage et	Superficies du territoire de la Métropole couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan. Nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan. Part de la population de la Métropole exposée à des niveaux de bruit routier supérieurs à 68 dB(A) ou de bruit ferroviaire supérieurs à 73 dB (A), en début de période et en fin de période de bilan. Surfaces artificialisées (en nombre d'hectares), à l'intérieur des périmètres de puits de captage et

Métropole de Lyon
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
économie de ses ressources en eau et en matériaux, et en limitant la production de déchets	principal de Crépieux-Charmy ainsi que les captages secondaires, par le maintien des zones naturelles et agricoles », ...	des aires d'alimentation au début et à la fin de la période de bilan.

Les modifications proposées au titre de la présente mise en compatibilité peuvent faire l'objet d'un suivi au moyen des indicateurs approuvés en 2019 et présentés ci-avant, et ne nécessitent pas d'indicateurs spécifiques.

De plus, compte tenu de l'engagement d'adapter le zonage sur la majorité du parc arboré et d'une manière générale sur les secteurs de parc à vocation écologique (boisements et prairies), l'indicateur à suivre sera l'évolution de la zone N.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

Objectifs

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet développé sur le site du Vallon des hôpitaux, projet en accord avec les orientations du PADD. L'objectif est d'ouvrir à l'urbanisation la zone, dans une approche globale, en imposant une totale mixité urbaine (activités économiques, commerces, équipements et logements).
- Ce projet s'articule autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux (création d'une station de la ligne de métro B prolongée et création du parking relais du Sytral) ainsi que de la trame viaire du secteur.
- Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui montre les impacts environnementaux et les mesures mises en œuvre pour les éviter et les réduire.

Conséquences

- > Inscription du secteur du Vallon des Hôpitaux dans les secteurs d'enjeux dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, tome 2, évaluation environnementale
- > Modification dans le cahier communal de Saint Genis Laval, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables.
- > Inscription de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8, Vallon des Hôpitaux
- > Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3, secteur Chazelles.
- > Inscription d'une zone UPR
- > Modification du tracé des espaces boisés classés et des espaces verts à valoriser dans le périmètre de la ZAC du Vallon des Hôpitaux
- > Modification de l'emplacement réservé de voirie n°9, entre l'avenue Clemenceau et le chemin du Grand Revoyet.
- > Inscription de l'emplacement réservé de voirie n°80, entre l'emplacement réservé n°9 et la rue de l'Hâye.
- > Suppression de l'emplacement réservé de voirie n°3 depuis la limite communale de Oullins jusqu'au chemin du Grand Revoyet.
- > Inscription de 2 débouchés de voirie, un sur l'emplacement réservé de voirie n°3 sur le chemin du grand Revoyet, l'autre en limite d'Oullins
- > Suppression de l'emplacement réservé pour cheminement piéton ou cycliste n°13, au droit des parcelles cadastrées AY 2 et AY 3, situées rue Francisque Darcioux.
- > Suppression de la localisation préférentielle n°2 pour création d'un parc relais bus d'une capacité de 100 places, située Avenue Georges Clémenceau.
- > Modification du tracé des axes de ruissellement et des périmètres d'écoulement et d'accumulation, sur le plan des risques naturels et technologiques



Vallon des hôpitaux

Le projet dans son ensemble

Contexte

Au Nord-Est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha), comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugène.

Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et de ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Depuis 2012 et dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ont été menées quant à la vocation de ce site. Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du site du Vallon des hôpitaux.

Ce développement urbain du site est permis par le projet de regroupement des activités du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) sur le secteur Jules Courmont

Objectifs

Le projet répond aux objectifs principaux suivants :

- Accompanyer l'arrivée de la ligne B du métro
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée.
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Sainte Eugénie, L'Haye et le But; Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager.
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Principes d'aménagement

Les principes d'aménagement retenus concernent plusieurs thématiques :

Les fonctions et morphologie urbaines

- Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.

- Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

- Accueillir les équipements publics prévus dans le Programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

- Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.

- Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.

Les accès, le déplacement et le stationnement

- Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la reconstruction des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.

- Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.

- Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès acciuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.

- Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.

- Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences

- Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.

La nature en ville, le patrimoine bâti et paysager

- Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.

- Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...)

- Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiels d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.

- Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu bâti et paysager environnant, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.

- Lutter contre les risques et les nuisances

Les équipements et les réseaux

- Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)

- Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie Sud

- Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

Superficie de l'opération	55 ha
Potentiel de développement	200 000 m ² SP
Logements	1 500 + 3 300 habitants
Tertiaire	46 000 m ²
Activité	32 000 m ²
Equipement	4 300 m ²
Commerce	5 600 m ²
Orientation d'Aménagement et de Programmation	Oui

- Le secteur « Cœur de Vallon »

Entre le coteau et le centre hospitalier, en accompagnement de l'arrivée du pôle d'échanges, le projet urbain développe des logements et une activité économique (tertiaires) répondant aux besoins du territoire.

Les formes urbaines développées assurent la transition entre nature et ville ; parc et cœur de quartier. L'imbrication des typologies dans la topographie permet de gérer les parkings privés et proposer des cœurs d'îlots sans voitures.

L'offre économique se concentre autour de l'esplanade et du Métro. Cet espace vitrine permet de développer des programmes de bureaux et des activités en lien avec le centre hospitalier dans un environnement favorables : accessibilité, offre de services, offre de nature...

L'optimisation de la trame viaire et le développement d'une armature d'espaces publics dédiés aux modes doux assurent le développement d'un confort de vie et d'usages en cœur de quartier.

- Le secteur « Chazelle »

Le secteur de Chazelle propose le développement de logements et d'activités économiques en transition entre le nouveau quartier du cœur du Vallon au Nord et le quartier existant au Sud : maisons individuelles groupées et logements intermédiaires au sud, îlot meuble de bureaux le long de la Rue Francisque Darcieux en continuité avec la programmation du cœur du Vallon.

Bien qu'à ce jour les HCL n'aient pas prévu le transfert de la pharmacie centrale sur un autre site, le projet urbain prévoit – dans une vision à terme – une urbanisation qui se développe sur son emprise.

Descriptif du projet

L'ambition est de révéler le Vallon des Hôpitaux avec l'arrivée du métro pour créer un nouveau quartier, agréable à vivre et pour y travailler, intégré aux dynamiques de la commune de Saint-Genis-Laval et de l'agglomération.

Le développement de ce nouveau quartier, dans le prolongement du tissu urbain existant, devrait permettre d'effacer les ruptures entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et le secteur Jules Courmont du CHLS.

La proximité du métro favorisera les implantations économiques (activités tertiaires et productives). La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Sainte Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront également la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

Un autre enjeu est de créer et de requalifier un nouveau quartier en lieu et place de l'ancien site hospitalier de Sainte Eugénie et de l'inscrire dans le prolongement d'une trame de grands espaces verts situés à proximité dans la logique d'un agro-quartier.

Il s'agit de proposer de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être très présente. Les espaces non bâtis, publics comme privés, seront le support d'une trame végétale structurante.

Ainsi, on distingue plusieurs espaces :

- Le parc du Vallon

Le parc du vallon constituera le lien entre les secteurs de Sainte Eugénie, de l'Haye et le But, du Cœur du Vallon et de Chazelle. Il peut se décomposer en plusieurs pièces paysagères de natures d'ambiances et de fonctions différentes :

- A l'Ouest, le « parcours des bois » constituera un espace de promenade dans les sous-bois préservés et un lien entre les secteurs « Sainte Eugénie » et « L'Haye et le But » ;

- La « Prairie du Vallon », milieu hydrogéologique fragile, comprendra des cheminements et du mobilier simple pour profiter de la vue.

- Le « Parc central du vallon », en lien avec l'esplanade du quartier cœur de vallon et la ferme de la patinière, offrira toutes les aménités d'un parc urbain : aires de jeux, dans un paysage de terrasses aménagées.

- Le « Parc pré-vergers et bassins », en lien avec le secteur Chazelle proposera des cheminements en bordure des bassins végétalisés et d'espace naturels et nourricier.

- Le secteur « Sainte Eugénie »

Il comprend les activités historiques du CHLS. Une partie des fonctions hospitalières est conservée : maintien du Pavillon Perret (soins gériatrique) et de l'IFSI (enseignement).

Le projet urbain propose un aménagement urbain « doux » qui conserve les tracés historiques (alignements d'arbres, arbres isolés, architecture des murs...) et réemploie au maximum le maillage viaire existant. Les bâtiments remarquables (le Château, le pavillon Désir de Fortunet) sont conservés, réhabilités et transformés en logements (habitat collectif, intermédiaire et individuel groupé) et activités et services de proximité.

Le secteur comprendra également un groupe scolaire, une crèche, un gymnase mutualisé, un restaurant scolaire et un équipement de quartier.

- Le secteur « L'Haye et le But »

En partie urbanisé, ce secteur se caractérise par de grandes propriétés.

Les aménagements se font dans le prolongement des tissus résidentiels existants, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales des lieux. L'insertion des nouvelles constructions, principalement du logement (collectif, intermédiaire et individuel groupé), se fait selon un gradient de hauteur permettant de limiter les vis-à-vis avec les ensembles résidentiels existants.

Pour limiter le trafic, le plan de circulation est développé au travers d'un système « de boucles et d'impasses ».

CONCLUSION SUR LE PROJET GLOBAL

Le projet préserve l'équilibre paysager et naturel du site et y apporte un gain quant à la protection de boisements

L'adaptation du zonage permet le développement d'une mixité générationnelle (confortée par le maintien du service de soins de suite et de réadaptation gériatrique M Perret sur le secteur Sainte Eugénie), mixité des fonctions entre habitat, entreprises et commerces, mixité des formes d'habiter (collectifs et individuels) et mixité sociale avec 30% de logements locatifs sociaux, 10% de logements abordables et 60% de logements en accession libre

Principaux impacts environnementaux

Les principales incidences positives concernent :

- **Le paysage et le patrimoine** : le projet intègre et conserve l'ensemble des éléments paysagers d'intérêt ainsi que l'ensemble des bâtiments identifiés en EBP et présentant un intérêt patrimonial
- **La biodiversité et la trame verte et bleue** : le projet vient supprimer certains EBC et EVV afin de permettre son implantation sur le site. Toutefois, ces protections sont redistribuées au sein du périmètre de ZAC pour finalement atteindre, in fine, un bilan positif des boisements protégés.

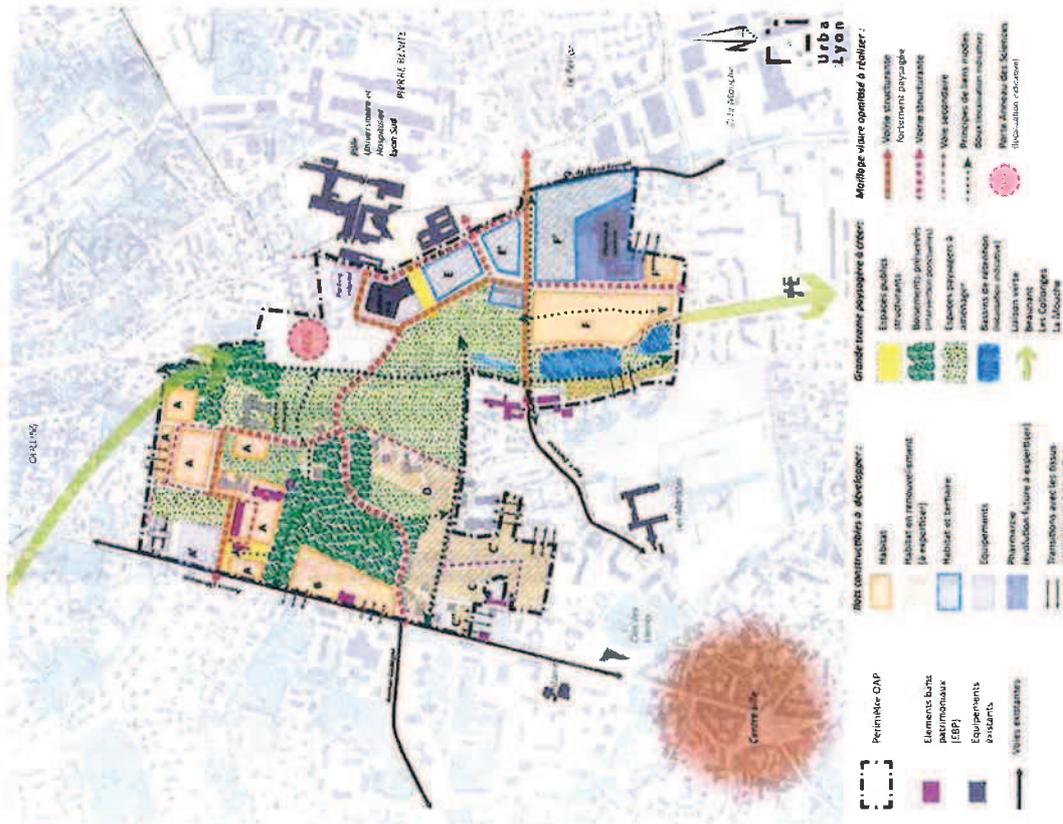
Les zones N aujourd'hui présentes sont maintenues sur le site

- **Le foncier et la consommation d'espace** : l'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux

Les principales incidences négatives concernent :

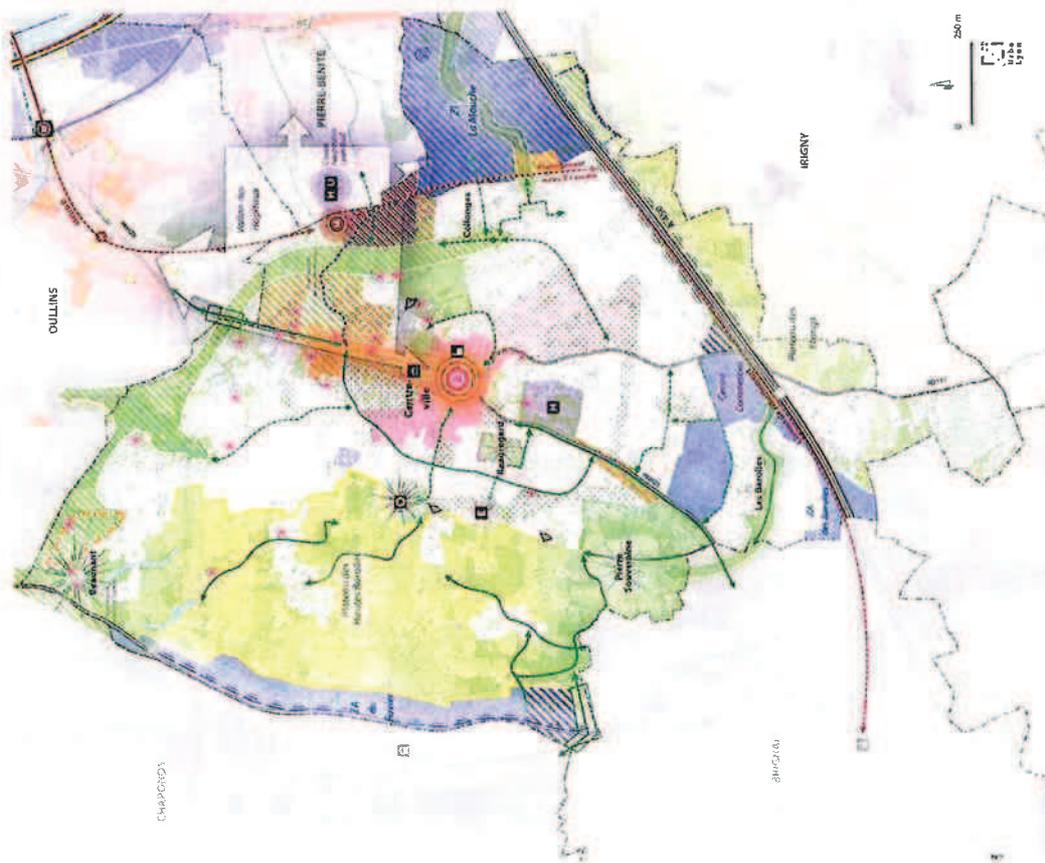
- **Risques naturels** : L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entraînent une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPR (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.

- **Nuisance acoustique et qualité de l'air** : Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.



2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

SYNTHESE



Orientations

- Confirmer/Valider
 - Garantir une mobilité
 - Valoriser un site ou secteur remarquable
 - Préserver un patrimoine ou site remarquable
 - Préserver les caractéristiques du quartier
- Renouveler/Développer
 - Renouveler l'espace
 - Développer un pôle
 - Développer un site ou secteur remarquable
 - Préserver un patrimoine ou site remarquable
 - Préserver les caractéristiques du quartier
- Créer/Modifier
 - Créer une zone
 - Créer un pôle
 - Créer un lieu
 - Créer un espace remarquable
 - Créer un patrimoine ou site remarquable
 - Créer les caractéristiques du quartier
- Maîtriser le développement d'urgence
 - Contenir la consommation d'urgence
 - Maîtriser le territoire pour l'avenir
 - Maîtriser dans le temps

Vocations

- Urbain mixte
- Economique
- Equipement
- Patrimoine
- Naturelle
- Agro-pêche

Éléments structurels

- Espace public
- Équipement collectif
- Monuments historiques

PAUD

Rapport de présentation
Diagnostic détaillé



Collectifs en bord de Parc. ©Agence d'Urbanisme

On peut distinguer 5 séquences de part et d'autre du bourg.

Du nord au sud :

Séquence 1 : Un quartier résidentiel largement végétalisé (autour des rues de la Tassinie, allée Marie Antoniette, allée Long chène, allée Cazot) composé de grandes propriétés et de leur parc, dont on perçoit encore aujourd'hui les boisements, ainsi que certaines bâtisses, murs et portails. Plus au Sud à l'angle avec l'avenue Gadagne on trouve un quartier de collectifs également inséré dans d'anciennes grandes propriétés.

Du côté Est de l'avenue Clémenceau on trouve le site de Sainte Eugénie, partie pôle hospitalier. Sud, qui s'est développée, elle aussi largement végétalisée. Cette ancienne grande propriété dont les origines remontent au moins au XVIII^{ème} siècle a été achetée en 1866 par les Hospices Civils de Lyon grâce à un don de l'impératrice Eugénie pour y fonder un hôpital.

-le centre-ville élargi

Séquence 2 : Au sud du centre, une première séquence de grandes propriétés loties par des collectifs ainsi que des pavillonnaires au pied du parc de Beauregard.

Séquence 3 : Un large pôle d'équipements au centre de l'avenue Foch, De part et d'autre de l'avenue du Maréchal Foch, le lycée, le complexe sportif de Beauregard et l'hôpital Henry Gabrielle forment un pôle d'équipements important qui donne une réelle qualité et une ampleur à l'entrée sud du centre-ville :

- > entouré de hauts murs, l'hôpital s'inscrit dans un cadre très arboré et verdoyant ;
- > le lycée et le complexe sportif composent un paysage très ouvert, qui s'inscrit dans le prolongement du parc historique de Beauregard.

Séquence 4 : Une séquence urbaine plus mixte mêlant petits immeubles collectifs et pavillonnaire, largement végétalisée, jusqu'au complexe sportif H. Fillot

Séquence 5 : Une séquence largement boisée entre l'entreprise Famar et les pentes boisées des grande propriétés de la Pierre Souveraine

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Rapport de présentation
 Outils réglementaires

Rapport de présentation
 Diagnostic détaillé

Encadrer spécifiquement le développement de chaque séquence urbaine identifiée et organisée le long de la « route des bourgs » (RD486), axe structurant du bassin de vie



Du nord au sud, le long de l'avenue Clémenceau, sur les séquences 1 et 2, on distingue

- La porte verte de la Tassinne jusqu'à l'avenue de Gadagne ;
- > Maintenir la qualité paysagère et les morphologies actuelles à l'ouest
- Jusqu'à la médiathèque B612 ;
- > Encadrer le renouvellement du paysage urbain de cette séquence, pour gagner en cohérence
- Sur l'ensemble des séquences,
- > Anticiper et prendre en compte les influences du projet du Vallon des Hôpitaux sur ces séquences

31



Au sud du centre bourg, sur les séquences 3, 4, 5 :

- Depuis le centre jusqu'à l'avenue de Gadagne (séquence 3) :
- > Permettre un développement modéré en maintenant la qualité paysagère et les morphologies actuelles, notamment la perception du végétal de part et d'autre de la voie de ce secteur d'équipement
- > Étudier les conditions d'une évolution maîtrisée du tènement de l'hôpital Henry Gabrielle en préservant le patrimoine végétal et bâti du site, constituant un ensemble avec le parc Beaugard, véritable poumon vert de la commune
- Jusqu'à la porte verte de la Pierre Souveraine (séquence 4) :
- > Permettre une restructuration mesurée le long de l'avenue Foch en travaillant les transitions avec les quartiers environnants
- Au niveau de la porte de la Pierre Souveraine (séquence 5) :
- > Maintenir la qualité paysagère et le secteur économique



- **Le secteur de la Porte de la Tassinne** est classé en UR1d ou UR1c selon la densité actuelle des tissus. Des EBC et des EBP protègent les éléments boisés ou patrimoniaux remarquables
- **A l'angle de l'avenue de Gadagne et Clémenceau**, le zonage URm1d ainsi qu'une localisation préférentielle pour parking relais sont inscrits pour permettre d'accompagner le renouvellement urbain
- **La sortie sud du centre bourg** est classée en UR2c correspondant à la morphologie actuelle. Un périmètre d'intérêt patrimonial couvre aussi ce secteur.
- **Le zonage de loisirs UL** couvre le **parc de Beaugard**. Le tissu de pavillon en contrebas est inscrit en UPP ou vu des risques de mouvement de terrain et de sa qualité paysagère. Un polygone d'implantation est inscrit
- **Les équipements** (lycée, terrains de sports, hôpital H. Gabrielle, complexe sportif H. Fillot) sont classés en USP, avec un emplacement réservé le long de l'avenue Foch pour l'extension du pôle sportif.
- **Entre ces pôles d'équipements** le zonage URm2 s'applique pour permettre une évolution modérée, les hauteurs sont distinctes de part et d'autre de la voie : URm2a à l'ouest, URm2c à l'est.
- **Le secteur d'activité de Fomar** est classé en UEI2
- **Le zonage N2** s'applique sur le secteur de la **Pierre Souveraine** pour respecter la qualité paysagère du site

Le vallon des Hôpitaux :

Au nord-est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire, comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugène. Ce site du fait de sa géographie spécifique de vallon et ses nombreux boisements marque fortement le paysage de la commune. Au vu du potentiel de développement ce site est stratégique pour la commune, le bassin de vie et l'agglomération. Il est soumis à des conditions particulières d'urbanisation données par le Scot, dont le prolongement du métro jusqu'au site et une volonté forte de préserver ses qualités paysagères.



Vue aérienne du pôle hospitalier © Grand Lyon



Vue du Vallon des Hôpitaux © Agence d'Urbanisme de Lyon



Vue aérienne du Nord du centre bourg © Agence d'Urbanisme

L'Haye et le but :

A l'est de l'avenue Georges Clémenceau, le secteur de la rue de l'Haye, marqué par la présence de belles demeures bourgeoises et de l'ancien hôtel de ville en partie sud, constitue un quartier très paisible et agréable. La grande propriété à l'Est de la rue de l'Haye, au caractère très arboré, offre des possibilités d'urbanisation, qui sont liées à une amélioration de la desserte et une viabilisation de l'îlot.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

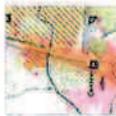
Rapport de présentation
Outils réglementaires

Le site stratégique du Vallon des Hôpitaux : préserver les qualités paysagères dans le cadre du potentiel de développement

- > S'appuyer sur les qualités paysagères et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte
- > Décliner la liaison verte (en provenance de Beaunant) qui traverse le site du Nord au Sud par différents espaces paysagers continus
- > Organiser le développement du site de manière phasée, selon un plan d'organisation d'ensemble (ZAC du Vallon des hôpitaux), afin de permettre un projet harmonieux et cohérent du secteur

Plus spécifiquement :

- > Envisager un projet urbain mixte par le développement résidentiel, tertiaire et le renforcement du pôle hospitalier, sur le cœur du Vallon des Hôpitaux. Ce secteur sera le lieu privilégié de l'intermodalité. (Métro-gare de bus - Parking relais et porte de l'Anneau des Sciences)
- > Permettre l'évolution du secteur de Sainte-Eugénie en un quartier mixte à dominante résidentielle intégrant également des équipements publics, tout en préservant les qualités patrimoniales bâties et paysagères. ajouter 3 phrases sur la haye et le but
- > Permettre l'évolution du secteur la Haye et le but vers un quartier à dominante résidentielle en prenant en compte les qualités paysagères et patrimoniales du secteur
- > Veiller aux transitions avec le tissu ancien le long de l'avenue Clemenceau et améliorer la desserte du secteur La Haye et le But en cohérence avec le projet urbain
- > Permettre l'évolution sur le secteur Chazelles vers du développement économique et hospitalier.
- > Encadrer l'urbanisation résidentielle le long du chemin de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagère du site
- > Envisager une mutation des activités en partie Nord-Ouest de la ZI de la Mouche (chemin du Grand Revoyet et rue Guillou), en lien avec les nouvelles activités développées sur le Vallon des Hôpitaux.



Anticiper les effets de la nouvelle accessibilité et de l'intermodalité

- > Sur le site du Vallon des Hôpitaux, anticiper l'arrivée d'une nouvelle station de métro et de l'Anneau des Sciences avec l'intégration qualitative et compacte de la porte locale et des voiries qui l'accompagne.
- > Réaliser et connecter les réseaux de déplacements locaux à ces nouvelles infrastructures métropolitaines (nouvelles voiries et modes doux) pour favoriser la stratégie multimodale.



2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Rapport de présentation
Outils réglementaires

En dehors de ces deux secteurs principaux : encadrer un développement modéré pour les autres quartiers

Les tissus historiques le long des voies

- > Repérer les tissus ruraux anciens, en lien avec l'urbanisation historique du bourg, et permettre leur évolution dans le respect de leurs caractéristiques
- > Préserver leur identité en s'appuyant sur leur organisation urbaine dans leurs futures évolutions (morphologie, hauteurs, rythme, implantation)
- > Travailler les transitions entre ceux-ci et les dynamiques urbaines qui les entourent.
- > Renforcer l'offre de stationnement public à l'angle de l'avenue de Gagne et rue de l'égalité



Les quartiers des Barolles des Collanges et de l'entrée Est :

- > Permettre l'évolution de ces quartiers d'immeubles collectifs dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques.
- > Conforter l'activité commerciale de chaque quartier
- > Concevoir un projet d'ensemble pour permettre un renouvellement qualitatif du site de l'entrée Est
- > Renforcer la structuration urbaine autour du chemin du Grand Revoyet à l'interface entre les quartiers de l'entrée Est, la zone d'activités de la Mouche et le projet du Vallon de Hôpitaux



ZAC
7

- Le zonage de bords et hameaux (URCa4) couvre ces tissus le long des voies historiques, selon leur situation et leur caractéristiques un indice a ou b est appliqué, avec des hauteurs des façades des constructions sont définies de 7 à 10m.

Les Barolles :

- Les zonages affichent les différentes morphologies présentes dans le quartier des Barolles
- Les zones pavillonnaires du quartier des Barolles sont classés en UR12a
- Le zonage URc2b de « collectifs en plots » s'applique à la partie de collectifs.
- La coulée verte au cœur du quartier est maintenue avec un zonage N2 qui s'étire jusqu'au centre commercial

Entrée Est :

- L'orientation d'aménagement et de programmation n°7 vient encadrer finement la fin du développement de ce secteur.
- Le zonage URm2a s'applique sur ce secteur (rue Guillou / ch. de Laval / rue des Sources)
- L'ER N°03 est inscrit depuis le chemin du Grand Revoyet jusqu'à l'A450

Les Collanges :

- Le zonage URc1a permet l'évolution du quartier Champlong, au Nord-Ouest le secteur d'équipement (Mixcube) est classé en USP avec un cheminement à préserver
- Les quartiers de collectifs au sud de la rue des Collanges sont couverts par un zonage URc2c correspondant à leur morphologie
- Des emplacements réservés pour cheminement piétons affichent des traversées nord/sud de ce quartier
- La vie commerciale du quartier est confortée par une polarité et des linéaires commerciaux

OAP 3
Secteur Chazelles

Constat

Entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et les Hôpitaux sud, le secteur de Chazelles est composé d'un ensemble de parcelles en légère pente, entourées de hauts murs de clôture, sur lesquels sont édifiées des constructions insérées dans des boisements anciens.

Ce groupement d'habitat forme un ensemble bâti très homogène et très arboré, à forte valeur patrimoniale, avec notamment la présence d'une ancienne ferme à colonnes, inscrite au pré-inventaire "monuments et richesses artistiques du département du Rhône", au sud du chemin de Chazelles.

Il est perçu aujourd'hui comme une entité architecturale bien distincte entre le clos Dumontel et les Hôpitaux Sud.

Il est placé au cœur d'un territoire à fort potentiel de mutation entre les extensions du centre de Saint-Genis-Laval à l'ouest et celles des Hôpitaux sud à l'est.

Objectifs

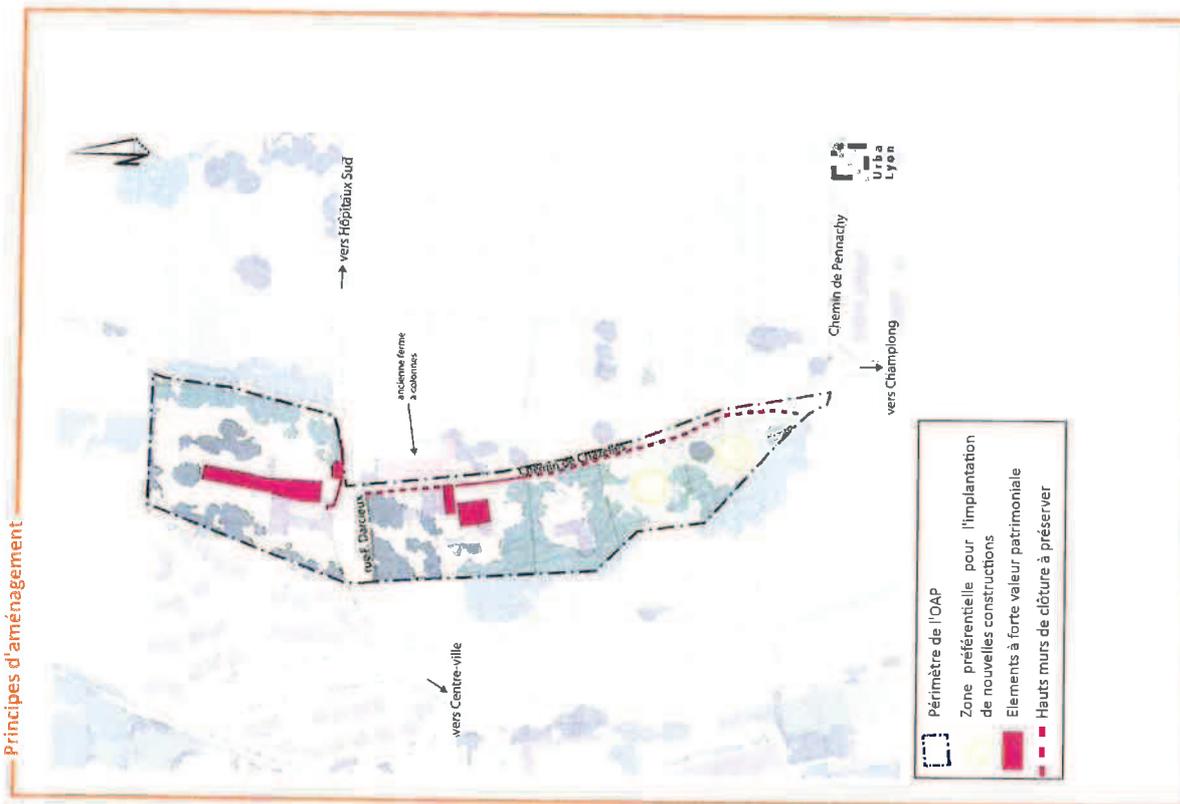
Permettre une évolution maîtrisée du secteur de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagères du site.

Principes d'aménagement

Afin d'accompagner les dispositions réglementaire du PLU-H, les préconisations qualitatives suivantes sont retenues pour encadrer l'évolution du hameau et également pour en préserver son identité architecturale et paysagère :

1. Les aménagements/extensions des constructions existantes et les possibles nouvelles constructions devront s'intégrer dans les boisements existants pour ne pas compromettre leur pérennité.
2. Les nouvelles constructions privilégieront des formes architecturales compactes pour respecter l'esprit des constructions existantes. Leur faîtage principales suivra de préférence une orientation nord-sud à la fois pour respecter la forme des toitures existantes et pour s'intégrer au mieux à la topographie des lieux.
3. L'intégrité et l'unité des murs de clôture seront préservés dans la mesure du possible.

Principes d'aménagement





Vallon des hôpitaux

Constat



Au nord-est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha), comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie.
Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Au vu du potentiel de développement ce site est stratégique pour la commune, le bassin de vie et l'agglomération, il est soumis à des conditions particulières d'urbanisation données par le Scot, dont le prolongement du métro jusqu'au site et une volonté forte de préserver ses qualités paysagères.

Objectifs

Permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'envergure métropolitaine, nouvelle porte d'entrée Sud-Ouest de la métropole.

Plus spécifiquement le projet urbain, qui sera mis en place par la ZAC du Vallon des Hôpitaux, devra :

- Accompagner l'arrivée du Métro 8 et du futur pôle multimodal par une voie d'accès structurante et construire une polarité urbaine mixte autour de cette nouvelle accessibilité.
- Constituer un quartier à vocation mixte, intégrant des logements, équipements, commerces, économie (tertiaire et productive) organisé par un plan d'ensemble cohérent (dont la desserte viaire et la trame paysagère).
- S'appuyer sur les qualités paysagères du site : respect et préservation des éléments remarquables, reconstitution d'une ambiance paysagère qualitative, prise en compte de la topographie spécifique (vallon) ainsi que les éléments bâtis patrimoniaux (notamment hospitalier, maison des champs, et agricole).
- Phaser le développement, en lien avec les besoins des habitants, notamment avec une trame viaire structurante (accès au métro) et complétée de voiries secondaires, et équipements publics nécessaires (espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche...).
- Prendre en compte les objectifs de développement durable et les décliner à chaque échelle : prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan de composition, objectifs de haute qualité environnementale des constructions et qualités d'usages des nouveaux espaces.
- Intégrer une démarche écologique à toutes les échelles en respectant la trame verte urbaine et rétablissant les connexions écologiques, en préservant les habitats et espèces protégées à valeur patrimoniale et en assurant la reconquête écologique de certains milieux.
- Intégrer une gestion des eaux pluviales à toutes les échelles en favorisant au maximum l'infiltration et en s'appuyant sur la topographie.
- Travailler l'intégration urbaine forte et les liens avec les communes (et centre villes) de Saint-Genis Laval, Oullins et Pierre Bénite.

Conditions d'aménagement

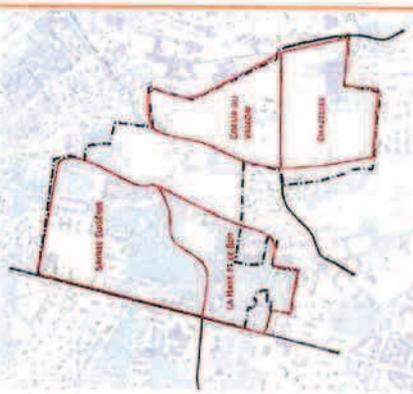
- La réalisation des bassins de rétention et d'infiltration situés dans le parc du Vallon est nécessaire au développement urbain des secteurs de l'Haye et le But et de Sainte-Eugénie.
- la mise en place du nouveau système viaire permettant de desservir les îlots est nécessaire au développement de ceux-ci.

Principes d'aménagement

De manière globale sur l'ensemble de l'OAP

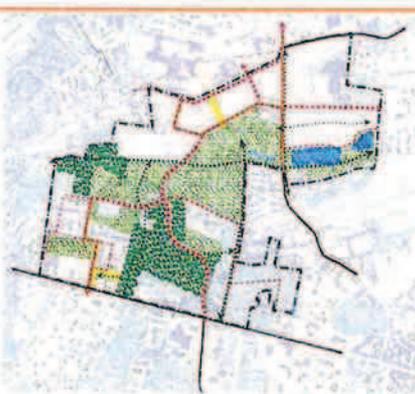
Fonctions et morphologie urbaines

- > Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.
- > Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
- > Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
- > Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.
- > Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.



Accès, déplacement et stationnement

- > Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.
- > Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.
- > Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.
- > Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.
- > Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.



Principes d'aménagement

Nature en ville, Patrimoine bâti et paysager

- > Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.
- > Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...).
- > Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiels d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.
- > Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bât et paysager) environnement, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.

Lutte contre les risques et les nuisances / Equipements et réseaux

- > Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)
- > Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie sud
- > Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

Programmation estimative

Le programme prévoit la réalisation d'environ :

- 46 000 m² SP d'activités tertiaires et hospitalières
- 32 000m² SP d'activités économiques.
- > Le projet porte également le développement de 5 600m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins locaux et principalement dans une logique de RDC d'immeubles
- > En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1 500 nouveaux logements. L'objectif poursuivi à travers

le projet du Vallon des hôpitaux est de favoriser la diversité construite et de permettre de développer plusieurs projets immobiliers dans des typologies diverses : individuel accolé, intermédiaire dense, petit et moyen collectif notamment.

> En matière d'équipements publics, ceux-ci seront principalement concentrés dans le secteur de Sainte-Eugénie, à l'interface du quartier du Vallon des hôpitaux et des secteurs déjà bâtis le long de l'avenue Clémentineau.

Principes d'aménagement

Sur le secteur Coeur de vallon

Au cœur du vallon, face au pôle hospitalier, l'arrivée d'infrastructures majeures (métro, P+R, l'offre en transports en commun, équipements et services ...) déclenche la dynamique du projet urbain. C'est la première phase de développement.

Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

- > La programmation, qui prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SP d'activités économiques.
- > La relocalisation d'activités des HCL actuellement situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont, qui permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.
- > La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.

> La nouvelle voie nord sud, qui permet d'organiser le site et de relier la station de métro à l'avenue de Gadagne prolongée et la rue Francisque Dardieux.

> un parvis est/ouest crée entre le métro, le pôle hospitalier et le parc, qui structurera l'organisation des différents équipements.

> La réalisation d'une nouvelle gare bus

> Des formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces.

> Les deux îlots du secteur (E et E') pourront proposer une mixité programmatique tertiaires, activités hospitalières et parahospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.

> Les hauteurs seront variables avec un épannelage moyen entre R+3 et R+5. Des hauteurs supérieures à R+5 pourront être autorisées pour le logement de manière ponctuelle et sans dépasser la hauteur du Parking Nélais afin de ménager des possibilités d'ouvertures, d'insertion de cézures ouvrant sur les cœur d'îlots et de transparence au sein des îlots bâti. Les cœurs d'îlots seront végétalisés (CPT 20% mini).

Principes d'aménagement

Périmètre OUP

Éléments bâtis paragonaux (EBP)

Équipements existants

Voies existantes

Voies constructibles à développer :

- Habitat
- Habitat en renouvellement (à reconstruire)
- Voies de service
- Équipements
- Parcs et jardins (évolution future à espérer)
- Transports avec les lignes existantes à travailler

Gravité, trame paysagère à créer :

- Espaces publics pour parcs
- Relais de services (communication sécurisée)
- Espaces paysagers à intégrer
- Basins de rétention (aménagement)
- Parcs de verdure
- Belvédères
- Les Collages
- La Moutche

Maillage urbain optimisé à réaliser :

- Voies structurantes fondamentales payagère
- Voies structurantes
- Voies secondaires
- Principes de filii modis pour l'occupation urbaine

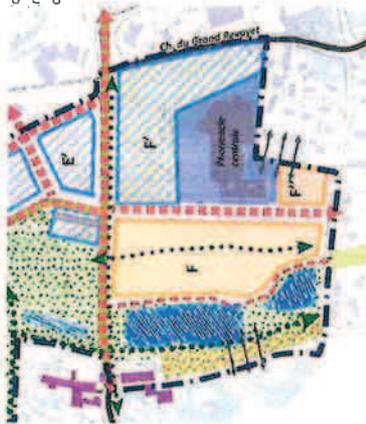
Principes d'aménagement

Sur le secteur Hazelle

Dans le secteur de Hazelle, la complémentarité est recherchée à la fois en interface avec la ZI de la Mouche et avec les quartiers résidentiels des Collonges au sud :

Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

- > Proposer une programmation économique et productive (artisanales et industrielles notamment) en lien avec le secteur de la Mouche vers l'est, afin de favoriser les créations d'emplois.



- > L'ilot F' pourra proposer une mixité programmatique (tertiaire/activités/logements) en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.

- > Sur la partie Ouest du secteur (ilot F) , des îlots résidentiels pourront être construits en recherchant des morphologies urbaines permettant la transition avec le parc et le secteur patrimonial de la Hazelle, les hauteurs entre R+1 et R+5) seront choisies en fonction de la cohérence d'ensemble et l'intégration au paysage.

- > L'ilot F'' proposera des formes intermédiaires et / ou individuelles regroupées, hauteur R+1-VETC max, en lien avec le tissu pavillonnaire du chemin de Penachy.

Principes d'aménagement

Sur le secteur la Haye et le but

- > Le secteur sera desservi par des voirie nouvelles, au gabarit réduit pour s'insérer dans le maillage existant (Rue de la Haye, impasse du But) et de se connecter sur l'avenue Clémenceau et la nouvelle voie Est/ouest structurant. Elles permettront de proposer des zones à circulation partagée ou zone

- > Les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le vélum existant ou le dépasser très à la marge, en préservant les masses boisées et les bâtiments patrimoniaux (maisons bourgeoises)

- > L'organisation de chaque îlot permettra de proposer une diversité de morphologie urbaine: petit collectif de R+2 à R+3 maximum sur voie et formes intermédiaire R+2 et R+1 en coeur d'îlot pour les secteurs C' et C'', et des logements individuels groupés R+1 / RDC sur l'îlot D



Principes d'aménagement

Sur le secteur Sainte Eugénie

- > Les constructions nouvelles (lots A) viendront s'insérer dans le plan existant et conforter la logique d'implantation des pavillons par une typologie de barrettes respectant le vélum moyen de celles-ci, avec des hauteurs entre R+2 et R+5, tout en intensifiant les plantations en complément des alignements et espaces verts déjà existants.

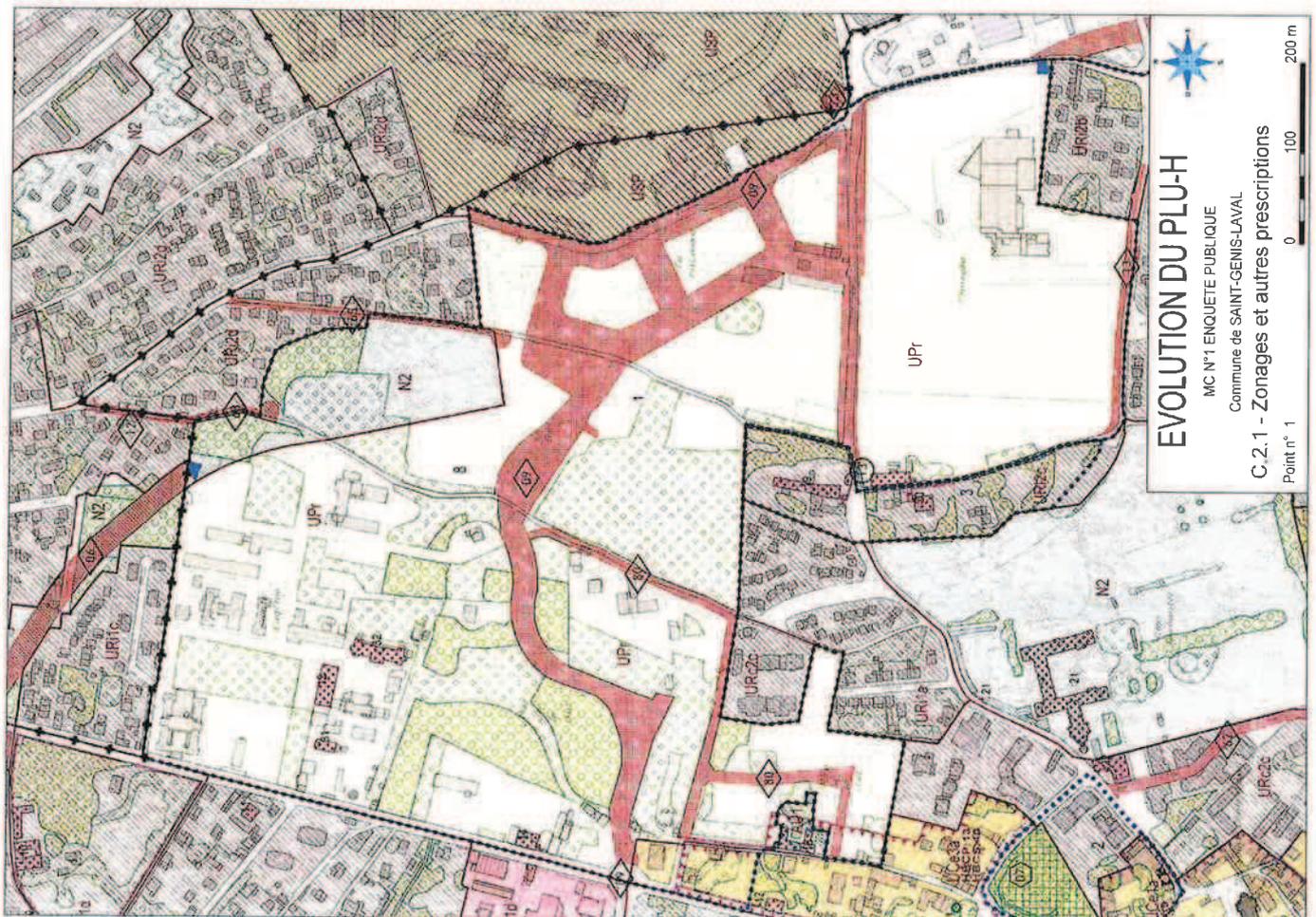
- > Le long de l'avenue Clémenceau, des typologies bâties permettant à la fois de préserver des cœurs d'îlots tout en dialoguant avec l'avenue et les formes urbaines déjà existantes.



- > L'ilot A' permettra d'accueillir les équipements publics nécessaire au quartier : un groupe scolaire et une crèche, un gymnase mutualisé avec le groupe scolaire, des locaux associatifs et un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires, mutualisé avec le groupe scolaire également, ainsi qu'un restaurant scolaire et périscolaire.

- > Une trame d'espace publics de quartier (mail accompagnant la voirie Est/Ouest, esplanade végétalisée, réseau de squares) viendra organiser les différents îlots et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants.

- > La partie boisée au Sud pourra être traversée de cheminement modes doux reliant les autres secteurs du projet (L'Haye et le but et espace central végétalisé) et facilitant l'accès au pôle multimodal.



LES PERIMETRES DE RISQUES

PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Perimètre de protection ZPI
- Perimètre de sauvegarde aux effets locaux ZPT
- Perimètre de protection ZPH
- Perimètre de protection ZPE
- Perimètre de prévention ZP

PRÉVENTIONS DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

- Mouvements Terrain Zone de prévention
- Mouvements Terrain Zone de vigilance

PRÉVENTIONS DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DES COURS D'EAU

Cours d'eau non-dominanciaux

non couverts par un PPRNI

- Perimètre aires fort de labir.
- Perimètre aires moyen de labir.
- Perimètre aires quartier urbain dense

PRÉVENTIONS DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT

Périmètres de production

- Prioritaire
- Secondaire
- Tertiaire

Axe d'écoulement

- Prioritaire
- Artificial
- De vigilance

Périmètres d'écoulement et d'accumulation

- Prioritaire
- D'écoulement secondaire
- D'accumulation secondaire

- Commune
- Arrondissement
- Altitude isolée (en mètres)

AVERTISSEMENT :

Les risques d'inondation et technologiques peuvent également faire l'objet de périmètres de prévention des risques naturels d'inondation ou de périmètres de prévention des risques technologiques consultables dans les annexes au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R151-51 du code de l'urbanisme (dans le dossier d'agglomération pour les PPRNI et dossiers de commune pour les PPRT).

PLU-H **légende**

Risques Naturels et Technologiques



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du 15 mars 2021

Délibération n°2021-0533

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vessiller**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemaïn, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Ederly, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0533**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Saint Genis Laval
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2017-2351 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale. Au terme de cette phase de concertation qui s'est achevée le 18 mars 2019, le Conseil de la Métropole a tiré le bilan de celle-ci et décidé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux sur le site par délibération du Conseil n°2019-3640 du 24 juin 2019, précisant un mode de réalisation en régie.

Par délibération du Conseil n°2019-3905 du 4 novembre 2019, la Métropole a autorisé le Président à solliciter une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du code de l'environnement et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3542 du 12 novembre 2019, la Métropole a ensuite approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU-H, en vue de la réalisation du projet de ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval et a approuvé les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

Cette mise en compatibilité étant assujettie à évaluation environnementale, la Métropole a publié une déclaration d'intention destinée à permettre l'éventuel exercice du droit d'initiative par délibération du Conseil n°2019-3641 du 24 juin 2019.

Le 2 décembre 2019, la Métropole a déposé auprès des services de la Préfecture du Rhône, une demande portant sur l'autorisation environnementale avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés et enfin, une procédure requérant une autorisation de défrichement. Ont été déposés ce même jour un dossier d'enquête préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, comportant également l'étude d'impact actualisée, ainsi qu'un dossier d'enquête parcellaire portant sur la 1^{ère} phase opérationnelle de l'opération.

Le 23 juin 2020, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a rendu son avis délibéré sur la ZAC du Vallon des hôpitaux et la mise en compatibilité du PLU-H. La Métropole a apporté une réponse écrite à cet avis à travers un mémoire en réponse et amendé les dossiers en conséquence avant leur mise à l'enquête publique.

Le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des hôpitaux a fait l'objet d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la DUP avec mise en compatibilité du PLU-H et enquête parcellaire, en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020.

II - Le déroulement de l'enquête

Cette enquête unique s'est déroulée du lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2020 inclus à la Mairie de Saint Genis Laval sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lyon, le 25 août 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal consignait les remarques du public ainsi que ses propres remarques à la Métropole le 6 novembre 2020. La Métropole y a apporté des réponses à travers un mémoire en réponse transmis le 21 novembre 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses 3 avis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et au Tribunal administratif le 11 décembre 2020.

Le chef de service Eau et Nature de la direction départementale du territoire (DDT) du Rhône a, par un courrier du 15 janvier 2021 réceptionné le même jour, sollicité la Métropole afin qu'elle se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues aux articles L 126-1 du code de l'environnement et L 122-1 du code de l'expropriation.

Le Commissaire-enquêteur a émis 3 avis favorables, affirmant l'intérêt général du projet :

- un avis favorable sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du PLU-H assorti de 4 réserves et de 4 recommandations,
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assorti de 3 réserves et 4 recommandations,
- un avis favorable à l'emprise parcellaire du projet, assorti d'une recommandation.

À noter que les 3 réserves sur la demande d'autorisation environnementale unique sont identiques à 3 des 4 réserves de l'enquête sur l'utilité publique du projet. Elles ne seront donc examinées qu'une fois sur les 2 volets dans la suite de la délibération.

III - La déclaration de projet

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du Commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- d'apporter des réponses aux réserves du Commissaire-enquêteur et apporter des précisions suite à ses recommandations,
- de donner un avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté de la Métropole de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements de la Métropole en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1, ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales évolutions qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

1°- Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

La Métropole a réalisé l'étude d'impact du projet de ZAC en 2018, dans l'objectif de la création de la ZAC. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-) le 30 janvier 2019. La ZAC a été créée le 24 juin 2019.

En application de l'article L 122-1-1 III du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été actualisée en novembre 2019 en vue de la demande d'autorisation environnementale du projet. Son actualisation a consisté à :

- prendre en compte les différents points de l'avis de la MRAe du 30 janvier 2019,

Métropole de Lyon - Conseil du 15 mars 2021 - Délibération n°2021-0533

4

- intégrer les évolutions et les précisions apportées au projet de ZAC depuis la décision de création, notamment concernant les opérations constitutives de la ZAC, son environnement et son contexte,
- préciser l'évaluation des impacts du projet ainsi que les mesures destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Cette étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 juin 2020, auquel la Métropole a répondu point par point dans son mémoire en réponse de juillet 2020. Dans la synthèse de son avis, la MRAe souligne "le contenu de grande qualité du dossier" et, notamment, la qualité de l'état initial de l'environnement produit, qu'elle juge "complet, très documenté et bien illustré" et "exposant clairement les enjeux propres à ces différentes thématiques". Elle note également que "l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est abordée avec rigueur et précision, témoignant de la volonté de la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte le contexte environnemental et paysager dans lequel il s'inscrit".

Elle fait cependant 4 remarques principales concernant :

- la gestion économe de l'espace, s'interrogeant sur l'opportunité de densifier davantage autour d'un pôle multimodal de transport de grande ampleur, alors même que le foncier constitue une ressource rare et stratégique et que, dans le cas du Vallon des hôpitaux, le parc du Vallon occupe une surface conséquente non bâtie en cœur de quartier. Elle appelle ainsi la maîtrise d'ouvrage à approfondir la réflexion sur la hauteur des constructions,
- la préservation des espèces et milieux naturels en souhaitant que la Métropole précise les impacts résiduels du projet et les surfaces compensées en contrepartie des impacts générés,
- la qualité paysagère du site, en interrogeant les raisons ayant poussé la Métropole à ne pas classer le parc du Vallon en zone N2 du PLU-H alors même qu'il constituera "un élément fort de l'image de marque de l'opération",
- la lutte contre le changement climatique et l'approvisionnement énergétique du quartier en indiquant que l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété sur la problématique climat énergie, les hypothèses envisagées de raccordement à un réseau urbain de chaleur et de froid restant à arbitrer.

La Métropole a pris en considération ces avis et a apporté des réponses, telles que détaillées dans la suite de la présente délibération au point 6. Le point relatif au classement du parc en zonage N fait, par ailleurs, l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur qui sera traitée ci-après.

Suivant les recommandations faites par la MRAe dans son avis et afin d'en faciliter le suivi et la prise en compte, le mémoire en réponse de la Métropole précise, notamment, les points qui ont fait l'objet de compléments ou de modifications, apportés soit dans l'étude d'impact du projet de ZAC, soit dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H.

Ce sont ces documents modifiés et complétés qui ont ensuite été mis à l'enquête publique.

2°- Prise en considération des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement

La Ville de Saint Genis Laval, consultée sur le dossier au mois de novembre 2019, a répondu par courrier du 10 janvier 2020 que le travail mené par la Métropole et l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine se traduisait dans le dossier d'enquête publique et répondait aux attentes formulées par le Conseil municipal en précisant, par ailleurs, que "(...) le processus de concertation et les modalités envisagées sont de nature à satisfaire les conditions d'information et participation de tous citoyens et personnes morales publiques et privées intéressées".

L'avis de la Ville de Saint Genis Laval a donc été pris en compte.

3°- Prise en considération de l'enquête publique et des avis émis par monsieur le Commissaire-enquêteur

L'enquête publique a porté sur 3 procédures :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- l'enquête parcellaire portant sur la 1^{ère} phase de travaux d'aménagement de la ZAC.

Le Commissaire-enquêteur a établi un rapport global d'enquête puis des conclusions pour chacune des procédures.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : que la Métropole confirme son engagement à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H lorsque le dessin précis des aménagements, notamment les allées de promenade dans le parc qui y seront mis en œuvre, sera connu et ce en prévoyant de classer en zone N la majorité du parc arboré de la ZAC.

Levée de réserves : le Commissaire enquêteur a repris ici l'une des remarques faite par la MRAe dans son avis du 23 juin 2020. Ainsi que spécifié dans le mémoire en réponse à cet avis et repris dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, le déploiement d'un zonage UP sur l'ensemble du périmètre de la ZAC a été privilégié au moment du dépôt des demandes d'autorisations, pour se prémunir de problématiques de zonages non compatibles à mesure que le projet paysager sera précisé. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 8 encadre dès aujourd'hui la vocation des espaces non bâtis du secteur, qui y sont bien identifiés comme des espaces de parcs, qui ne seront pas lotis mais qui accueilleront des aménagements en lien avec sa vocation de loisirs, d'agriculture urbaine, de promenade, etc. Ce mode de faire est courant et permet de mettre en cohérence le zonage sur une base effective de projet.

La Métropole réitère son engagement à préciser les règles du PLU-H en accord avec les usages et vocations écologiques et naturels du parc et des espaces végétalisés du périmètre de l'opération d'aménagement, dès que le projet paysager sera finement stabilisé. Cela consistera, notamment, en la mise en place de zonages adéquats comme le zonage N sur la majorité du parc arboré, la mise en place d'outils de protections comme les espaces végétalisés à valoriser (EVV) ou les espaces boisés classés (EBC).

Réserve n°2 : que, compte tenu des impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes, la Métropole engage une réflexion avec les Maires d'Oullins et de Pierre Bénite, d'une part sur les aménagements à effectuer sur leurs communes respectives pour limiter au maximum ces impacts et, d'autre part sur les modifications éventuelles à apporter au plan de circulation.

Levée de la réserve : comme spécifié dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. La Métropole s'engage à associer les communes limitrophes du Vallon des hôpitaux à ces études et réflexions à travers des instances de travail techniques et politiques, dont un certain nombre ont d'ores et déjà eu lieu depuis le début de l'année 2021.

Réserve n°3 : que la Métropole confirme son engagement à poursuivre ses études de mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation agricole collective, notamment sur la revalorisation du foncier agricole, la gestion des friches, la création de nouvelle valeur ajoutée par le soutien à l'installation/transmission agricole sur le territoire ainsi que l'investissement dans des outils de transformation et de vente en circuits-courts.

Levée de la réserve : comme indiqué dans l'étude d'impact actualisée, la Métropole a lancé une étude préalable agricole conformément à l'article L 112-1-3 du code rural afin d'évaluer l'impact du projet du Vallon des hôpitaux sur les filières touchées et de proposer en conséquence des compensations collectives adéquates. Si des premières pistes de compensation sont déjà bien identifiées, garantir la réussite de leur mise en œuvre nécessite de construire collectivement ces actions avec les agriculteurs. La Métropole, accompagnée d'un bureau d'études spécialisé, a ainsi mis en place un collectif de travail conviant la Chambre d'agriculture du Rhône, des agriculteurs du secteur impacté, et en lien avec la DDT du Rhône, qui organisera la validation des mesures proposées. La Métropole s'engage à poursuivre ce travail dans le cadre de la procédure administrative qui prévoit, notamment, l'avis motivé du Préfet après l'avis motivé de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en 2021.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : que, compte tenu de l'augmentation importante des surfaces imperméabilisées, et donc de l'augmentation des écoulements des eaux pluviales, l'autorité chargée de l'instruction des permis de construire délivrés sur la ZAC s'assure que toutes les prescriptions techniques (relatives aux surfaces et coefficient de perméabilité) qui ont permis de dimensionner les ouvrages du projet ont bien été prises en compte dans lesdits permis.

Prise en considération de la recommandation : l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUEP) visant

à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers. Spécifiquement sur la gestion des eaux de ruissellement, les prescriptions qui figureront dans les documents prescriptifs de la ZAC découleront des autorisations délivrées par la police de l'eau. Ces documents affichés et publiés selon les dispositions législatives, sont transmis aux opérateurs pour prise en compte dans les phases de conception. Toutefois, seules feront foi les prescriptions techniques inscrites dans les avis techniques annexés aux permis de construire. Si certaines prescriptions techniques doivent faire l'objet de dérogation, celles-ci devront être portées à la connaissance des services de l'État qui délivreront les autorisations adéquates.

Recommandation n°2 : que la Métropole prévoit, comme elle s'y est engagée :

- des dispositions dans les cahiers des charges qui encadreront les missions des maîtrises d'œuvre intervenant sur les espaces publics pour, entre autres, définir les choix des essences des plantations nouvelles mieux adaptées aux enjeux climatiques du siècle à venir,

- des dispositions dans le CPAUEP et qui seront répercutées dans les fiches de lots encadrant les constructions futures, pour imposer en l'encadrant une mixité des usages de toitures (panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité renouvelable et toitures végétalisées),

- d'étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dans le parc relais du métro.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la recommandation n°1, l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le CPAUEP visant à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers et permettant à l'aménageur de s'assurer que les prescriptions et engagements sont bien respectés lors de la délivrance des autorisations de construire. Poursuivant la volonté de faire du Vallon des hôpitaux un quartier démonstrateur et adapté au changement climatique, la Métropole s'engage à faire figurer dans les documents prescriptifs de la ZAC des dispositions relatives au choix d'essences adaptées aux enjeux climatiques de demain, à étudier des solutions d'approvisionnement énergétique innovantes telles que des toitures mixtes, ainsi qu'à étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le SYTRAL dans le parc relais du métro.

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement les emprises concernées par les EVV et les EBC compte tenu qu'ils ont été revus par rapport aux dispositions du PLU-H actuel, pour qu'ils soient bien en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération. L'objectif est de s'assurer de la cohérence de leur délimitation par rapport aux emprises viales et bâties existantes dont, notamment, les dessertes par les véhicules sanitaires et de secours.

Prise en considération de la recommandation : la mise en place de protection telles que les EVV et les EBC sur certaines emprises du périmètre de l'opération a été faite en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération, mais aussi en cohérence avec les usages et constructions futurs qui se déploieront dans le quartier du Vallon des hôpitaux. Les périmètres protégés par des EVV, qui permettent des actions mais tout en étant très encadrés, ont ainsi été privilégiés dans le secteur de Sainte-Eugénie, afin d'en permettre la mutation d'un secteur hospitalier vers un secteur résidentiel, tout en garantissant la pérennité des structures paysagères existantes, tandis que les EBC ont été privilégiés dans des secteurs de protection stricte, sans usages liés au développement du nouveau quartier (cœur de boisements notamment).

Recommandation n°4 : que, dans le cadre des mesures d'accompagnement, la Métropole étudie les possibilités de réaliser des aménagements en faveur des modes doux pour accéder au pôle d'échanges multimodal (PEM) depuis le secteur de Montmein et en provenance de Chaponost et de Brignais.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la réserve n°2, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. Les secteurs de Chaponost, Brignais et le quartier Montmein à Oullins sont compris dans le périmètre de cette étude.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec 4 réserves. Trois sont identiques aux réserves énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Réserve n°2 : qu'en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU-H, le plan de zonage de l'OAP 8 soit mis à jour en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon comme présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots.

Levée de la réserve : l'absence du lot E2 dans le plan de zonage de l'OAP 8 est une erreur matérielle. La Métropole s'engage à corriger l'OAP 8 en conséquence.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis 4 recommandations. Trois sont identiques aux recommandations énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement la compatibilité des dispositions du règlement de la zone Upr avec la programmation des différents projets envisagés, en particulier dans les secteurs du Cœur du Vallon et de Sainte-Eugénie.

Prise en considération de la recommandation : comme énoncé dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, la zone UPr limite en surfaces certains types de programmes, sauf à prévoir des polarités particulières dans le règlement. L'OAP prévoit une programmation "habitat et tertiaire" pour les îlots du Cœur de Vallon et le texte spécifique au secteur Cœur de Vallon, indique "les deux îlots du secteur pourront proposer une mixité programmatique tertiaire, activités hospitalières et para hospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de la cohabitation de tous les usages", ce qui est bien conforme avec ce qui est prévu. Afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de surface de plancher (SDP) dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1^{ère} phase opérationnelle, une polarité tertiaire a été ajoutée sur le lot E5. Dans le respect du programme mis à l'enquête publique et réitéré dans la présente déclaration de projet, d'autres précisions pourront être apportées au règlement dans le cadre de prochaines modifications du PLU-H à mesure que le projet sera précisé finement.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'emprise parcellaire prévue pour la 1^{ère} phase de travaux d'aménagement de la ZAC

Il a toutefois émis la **recommandation suivante** : au vu d'une observation déposée, que la Métropole s'assure, vis-à-vis des parcelles à exproprier, d'une part de la réalité de leurs surfaces et, d'autre part que les propriétaires correspondant qu'elle a identifiés sont bien les bons.

Prise en considération de la recommandation : l'enquête parcellaire a, conformément au code de l'expropriation, précisément pour objectif de déterminer les parcelles et immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir pour l'exécution des aménagements projetés, ainsi que d'identifier les propriétaires et autres ayants-droits à indemnités. Le dossier d'enquête parcellaire précise, à partir des dernières données foncières disponibles, les emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux, les identifie sur des plans et mentionne l'identité des propriétaires concernés. Ces derniers sont informés de l'ouverture de l'enquête parcellaire par notification individuelle et sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées, ce qui peut être l'occasion de faire valoir leurs droits, de consigner leurs observations sur les registres, d'apporter le cas échéant des informations supplémentaires sur la consistance des parcelles et les éventuels transferts d'identité en cours de procédure.

IV - Avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec le projet

Bien que le PLU-H mentionne le projet du Vallon des hôpitaux, une mise en compatibilité est nécessaire et concerne, notamment, la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à travers l'ouverture à l'urbanisation encadrée sur le secteur de L'Haye et le But et la modification du document graphique, la modification d'OAP existantes et la création d'une OAP spécifique au Vallon des hôpitaux, la modification du règlement pour permettre l'implantation du projet, la création d'emplacements réservés, l'adaptation des EBC et EVV en adéquation avec la qualité paysagère et environnementales du site et les nouveaux usages qu'il accueillera, l'adaptation des plans de risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été précisément portés à connaissance du public dans le cadre de l'enquête.

Au terme de celle-ci et des remarques formulées par le public et le Commissaire enquêteur, le projet de mise en compatibilité est modifié sur les points suivants :

- création d'une polarité sur le lot E5 afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de SDP dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1^{ère} phase opérationnelle (suivant la recommandation n°1 du Commissaire-enquêteur dans l'avis relatif à la DUP),

Métropole de Lyon - Conseil du 15 mars 2021 - Délibération n°2021-0533

8

- correction de l'erreur matérielle sur l'OAP 8 en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon tel que présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots, suivant la réserve n°2 du Commissaire-enquêteur dans ses conclusions relatives à la DUP,

- suppression de l'emplacement indicatif dans le plan général de l'OAP (page 5) dans le dossier de mise en compatibilité du PLU-H, relevant d'une "coquille", suivant une remarque faite dans le cadre de l'enquête.

Le projet de mise en compatibilité du PLU-H a, en outre, fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 17 février 2020 en Préfecture du Rhône, au cours de laquelle les objectifs du projet urbain ainsi que le contenu de la mise en compatibilité ont été présentés aux différents partenaires, qui n'ont pas fait de remarque particulière.

V - Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux poursuit les orientations d'aménagement suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur PEM, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcioux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics à travers la création d'un quartier de 3 300 habitants et 2 400 emplois,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte-Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon des hôpitaux et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,

- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du PLU-H.

Le projet de ZAC, comprenant la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des hôpitaux, la gare bus et l'esplanade du PEM, est nécessaire pour accompagner l'arrivée du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à son nouveau terminus "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud".

Il accompagne le projet de restructuration urbaine du centre hospitalier Lyon-Sud (CHLS) des Hospices civils de Lyon (HCL) qui vise à moderniser ses équipements en réaménageant les accès au CHLS en cohérence avec le pôle d'échanges "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud" et consiste à créer un nouveau quartier mixte directement desservi par le nouveau pôle d'échanges. Il répond ainsi aux besoins de logements et de création d'emplois de l'agglomération, dans un secteur bien desservi.

La ZAC fixe un cadre réglementaire pour une urbanisation globale et cohérente du site qui préserve le cadre paysager du Vallon et de ses milieux naturels, et intègre un haut niveau d'exigence environnementale pour les équipements publics, comme pour les constructions privées (logements, bureaux, etc.).

VI - Motivations de la déclaration du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux a été défini de manière itérative, en mettant en œuvre la démarche d'évaluation environnementale et en recherchant un équilibre pour atteindre les objectifs arrêtés par la Métropole et ses partenaires (la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le SYTRAL) dès la 1^{ère} décision de novembre 2017 (lancement de la concertation préalable). L'équilibre programmatique entre nouveaux habitants, nouveaux emplois et équipements a ainsi été définie avec des objectifs de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

L'étude d'impact du projet de ZAC présente cependant des incidences notables sur l'environnement. La Métropole a, par conséquent, étudié et déterminé les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Le projet de la ZAC s'inscrit dans l'histoire, la topographie et le cadre paysager remarquable du vallon. Il met en valeur un grand espace paysager d'environ 20 ha en cœur de quartier. Cet espace sera le support des principales liaisons modes doux entre les différents quartiers et un lieu de promenade inscrit dans les parcours pédestres de Saint Genis Laval. Le projet s'empare de toutes les dimensions des valeurs patrimoniales du site : son patrimoine bâti et paysager, mais aussi le patrimoine agricole et le patrimoine naturel, celui d'une géologie et d'un réseau hydrologique existant.

Le projet préserve le patrimoine paysager et architectural du site du Vallon des hôpitaux à travers, par exemple, l'insertion paysagère de la voie nouvelle "Gadagne prolongée" qui a fait l'objet d'un travail approfondi afin de réduire ses impacts sur les milieux naturels et le paysage et la préservation des structures paysagères classiques du secteur de Sainte-Eugénie.

Une gestion économe de l'espace : le projet de ZAC propose de densifier autour du pôle d'échanges et de limiter les impacts sur les secteurs les plus sensibles. Le site conserve ainsi sa physionomie et son rôle dans la trame verte du sud-ouest lyonnais. La densité moyenne est de 27 logements à l'hectare (soit environ 60 habitants/ha), ce qui est très faible en comparaison à d'autres projets urbains semblables dans la Métropole.

La préservation des espèces et milieux naturels : la partie "demande d'autorisation environnementale" du dossier d'enquête publique comprend un sous-dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis motivé favorable au projet du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 mai 2020, sous conditions strictes d'un redimensionnement au moins doublé des mesures compensatoires visant à rétablir une trame verte fonctionnelle dans le tissu urbain du sud-ouest de la Métropole lyonnaise et de mettre en œuvre des mesures spécifiques (*ex situ*) visant à compenser la perte d'habitats prairiaux semi-ouverts, ciblant spécifiquement le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur et l'hirondelle rustique.

La Métropole s'engage au doublement des mesures de compensation et à rechercher 9 ha supplémentaires de mesures compensatoires. Elles couvrent désormais plus de 23 ha pour un gain écologique de plus de 18 ha. Le futur parc de la ZAC (mesures d'évitement et de réduction) et la mesure MC4 Prairies Métropole, située au sud de la ZAC du Vallon des hôpitaux, développent et préservent un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts. La Métropole s'engage à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H comme cela est spécifié dans la levée de réserve n°1.

La gestion des eaux pluviales du vallon et le risque de ruissellement : des bassins de rétention des eaux pluviales seront aménagés de part et d'autre de la rue Darcieux. Ces bassins seront paysagers afin de maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Par ailleurs, le projet ne vient pas perturber les zones d'écoulements existants et privilégiera une gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur les espaces publics, par rétention et infiltration.

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, de par sa conception et les principes qui le sous-tendent, le projet urbain du Vallon des hôpitaux ambitionne de limiter au maximum son impact sur le changement climatique :

- composer les aménagements à partir des éléments naturels et bâtis préexistants sur site,
- limiter au maximum les impacts sur le site et en conserver les qualités paysagères et sensibles,
- limiter l'imperméabilisation des sols et maximiser la pleine-terre tout en cherchant à capitaliser sur les qualités du site pour s'y adapter et conserver ce qui en fait aujourd'hui un quartier frais,
- conservation des grandes prairies, des masses boisées, d'un espace central non bâti en capitalisant sur l'évapotranspiration, les capacités de stockage des terres non remuées, etc.,
- conservation des trajets de l'eau, infiltration maximisée et rejet au réseau limité.

Des prescriptions seront éditées dans les fiches de lots, cadrant ainsi chacune des opérations immobilières. Elles seront travaillées conjointement par l'architecte en chef et des bureaux d'études environnement et énergie, partie intégrante de l'équipe de conception du projet, et en lien avec les directions expertes au sein de la Métropole.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la possibilité d'un approvisionnement énergétique adapté aux différentes formes urbaines de la ZAC est en cours de scénarisation dans le cadre des études de potentiels en énergies renouvelables, dites ENR, en adéquation avec les éléments déjà portés à connaissance du public dans l'étude d'impact.

Parmi les options étudiées figure la création d'un réseau de chaleur sur une partie de la ZAC, la plus dense. Des solutions adaptées à chaque secteur (en raison de leurs typologies diversifiées) sont aussi étudiées (chaudières bois, boucles tempérées, pompes à chaleur, etc.). Elles seront précisées dans le cadre d'une prochaine actualisation de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'accessibilité et la mobilité, la thématique de l'accessibilité du futur quartier, notamment du pôle d'échanges ainsi que la mobilité à l'échelle du secteur, fait l'objet de nombreuses remarques et demandes. Les impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes font l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur, tout comme la réalisation d'aménagements en faveur des modes doux pour accéder au PEM. Ces deux réserves ont été traitées ci-avant.

Une part importante des déplacements générés par le projet sera captée par le métro et les aménagements réalisés permettront un rabattement vers celui-ci. La réorganisation viaire s'articule autour d'une voie nouvelle qui rétablit les accès nord-ouest et sud-est au secteur, tout en se connectant au PEM, à l'hôpital et aux futurs secteurs constructibles, et autour des voies de desserte internes aux quartiers qui limitent les risques de shunt. Ce schéma de desserte permet d'éviter les reports de trafic et les nuisances associées sur les zones résidentielles existantes. Une maîtrise de l'offre de stationnement dans le projet permettra de limiter les augmentations de trafic et incitera à un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

Des aménagements pour les modes doux et les transports en commun viennent compléter cette réorganisation viaire. Le projet prévoit un schéma cyclable et piéton complet sur l'ensemble de son périmètre. Des sites propres bus permettront un accès facilité à la gare bus, dont le dimensionnement conséquent permettra d'accueillir l'ensemble des lignes de bus nécessaires à un rabattement efficace vers le métro.

Ainsi, le projet viaire permet la desserte du site en limitant les nuisances et en favorisant un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

La Métropole étudie enfin des hypothèses d'accessibilité facilitée pour les transports en commun au pôle d'échange multimodal *via* la voie Gadagne au détriment des véhicules individuels, suivant ainsi plusieurs remarques faites lors de l'enquête publique.

VII - Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites - Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures proposées à ce stade d'avancement du projet urbain prenant en compte les impacts connus et évalués, pourront nécessiter des approfondissements ou des compléments qui seront effectués dans le cadre de prochaines décisions au gré de la poursuite de la procédure de réalisation de l'opération puis lors des demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation des travaux, de demandes d'autorisations spécifiques ou encore des autorisations sollicitées pour chacune des opérations la constituant. Les thématiques concernées sont précisées en annexe.

Les différents types d'engagements sont les suivants :

- les caractéristiques du projet de la ZAC à travers sa programmation et son plan de composition,
- les mesures correspondant à l'évitement et à la réduction des impacts, relatives à la loi sur l'eau et aux milieux naturels et espèces protégées,
- les mesures compensatoires "écologiques" hors ZAC.

Ces mesures figurent également en annexe de la présente délibération.

La Métropole s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des incidences du projet sur les milieux naturels dès le démarrage des travaux, selon les modalités définies en annexe. Le dispositif de suivi des incidences du projet pourra être complété d'éventuels items lors de prochaines actualisations de l'étude d'impact.

VIII - Déclaration du choix de verser au FSFB une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier

La mise en œuvre du projet urbain et, notamment, la réalisation d'une partie de la voie Gadagne prolongée nécessitant des défrichements, le projet du Vallon des hôpitaux est soumis à une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article L 214-13 du code forestier. Cette autorisation de défrichement constitue un volet de l'autorisation environnementale unique.

Le montant de la compensation liée au défrichement est fixé au moyen de critères économiques, sociaux et environnementaux. Pour le Vallon des hôpitaux, l'indemnité a été fixée à 61 279,56 €. Le pétitionnaire peut alors décider soit de s'acquitter de cette somme au FSFB, soit de procéder à des travaux de boisement et reboisement ou des travaux sylvicoles, réalisés à hauteur de l'indemnité compensatrice. La mesure compensatoire choisie doit être inscrite au sein de l'arrêté d'autorisation environnemental.

Dans le cadre du Vallon des hôpitaux, le versement au FSFB est plébiscité et nécessite la signature de la déclaration de choix, en pièce jointe au dossier.

IX - Mise en œuvre de la compensation environnementale dès 2021 : conventionnement avec le Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ)

Le développement du nouveau quartier du Vallon des hôpitaux sera accompagné de la mise en œuvre progressive de mesures compensatoires en application des dispositions des articles L 163-1 à 5 du code de l'environnement. Bien que réduits au sein du site du projet, les impacts sur son environnement naturel n'ont pu être totalement supprimés et doivent ainsi faire l'objet de mesures de compensation par la Métropole, à hauteur de 18 ha environ.

Des actions visant à améliorer la fonctionnalité écologique des sites identifiés seront ainsi mises en œuvre sur des emprises majoritairement situées dans la trame verte de l'ouest lyonnais, afin de renforcer son rôle de corridor écologique.

Le site du CEPAJ est un site privé qui accueille une activité de formation à destination de jeunes adultes. Il a été identifié pour recevoir plusieurs mesures compensatoires sur des emprises situées en zone naturelle et zone à urbaniser (AUEi1) au PLU-H. Les actions prévues (création de cordons boisés et plantation de bosquets, création de porosités dans les clôtures pour faciliter le passage de la petite faune, mise en place d'une gestion écologique des prairies) participent à améliorer, notamment, le corridor écologique existant entre le plateau des Hautes-Barolles et l'espace naturel sensible de la vallée du Garon.

Afin d'autoriser la Métropole à réaliser des aménagements écologiques (décrits à l'article 3) sur les terrains appartenant au CEPAJ, à en assurer la gestion et le suivi naturaliste pour une durée d'au moins 30 ans, la signature d'une convention est nécessaire.

Le projet de convention est joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Prend note des avis favorables de monsieur le Commissaire-enquêteur.

2° - Réaffirme, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval.

3° - Approuve :

a) - la mise en compatibilité du PLU-H suivant les éléments mis à l'enquête publique et amendés suivant les remarques de monsieur le Commissaire-enquêteur,

b) - le projet d'aménagements écologiques sur les terrains appartenant au CEPAJ,

c) - la convention avec le CEPAJ.

4° - Confirme sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de DUP pour lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation des terrains le cas échéant.

5° - Autorise monsieur le Président à :

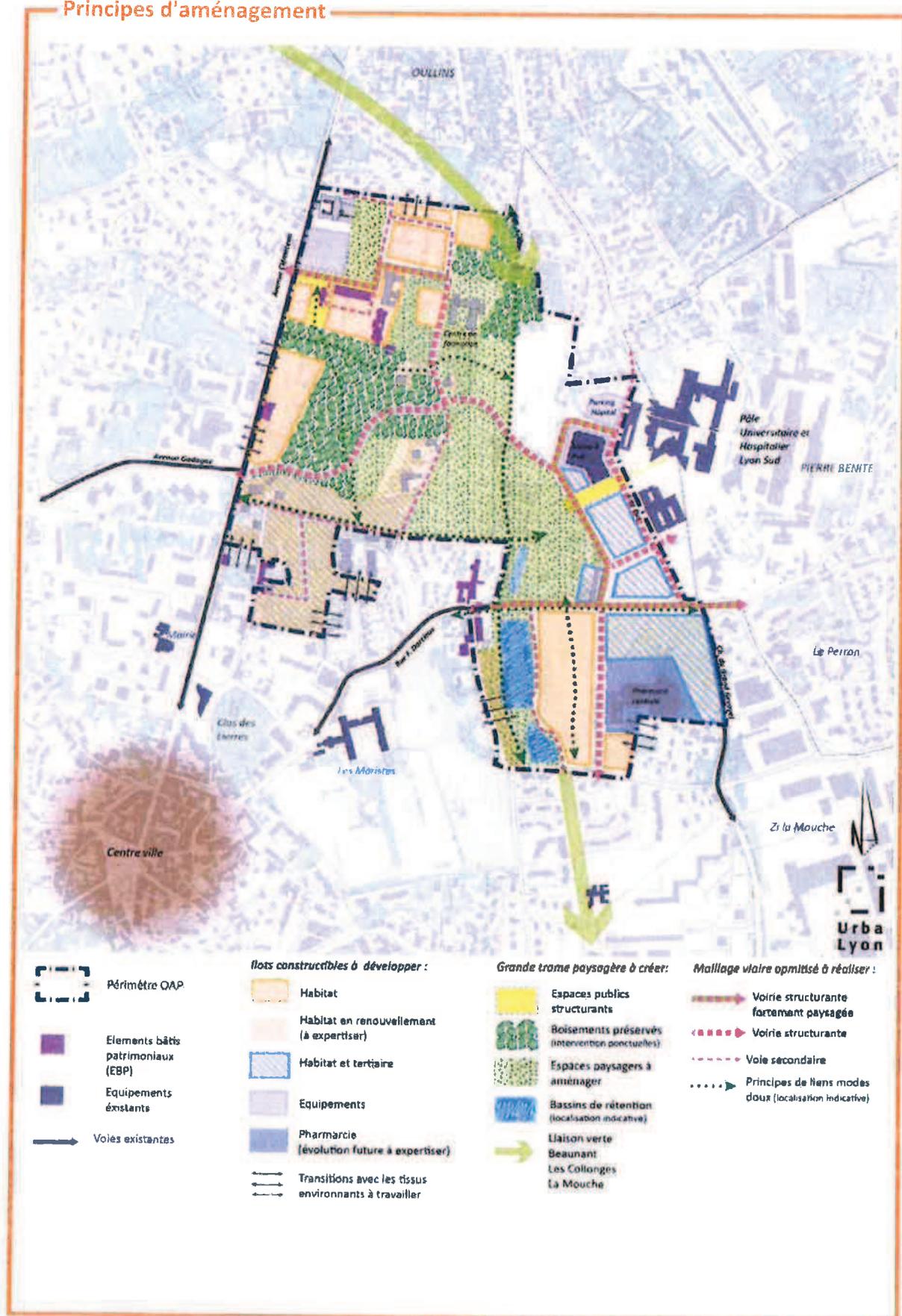
- a) - signer la convention avec le CEPAJ,
- b) - accomplir toutes les formalités entraînés par ce projet ainsi qu'à signer les actes et tous les autres documents à intervenir, notamment afin de s'acquitter de la compensation au titre du défrichement,
- c) - prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution des travaux d'aménagement correspondants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Principes d'aménagement



4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Principes d'aménagement

Sur le secteur Coeur de vallon

Au cœur du vallon, face au pôle hospitalier, l'arrivée d'infrastructures majeures (métro, P+R, l'offre en transports en commun, équipements et services ...) déclenche la dynamique du projet urbain. C'est la première phase de développement.

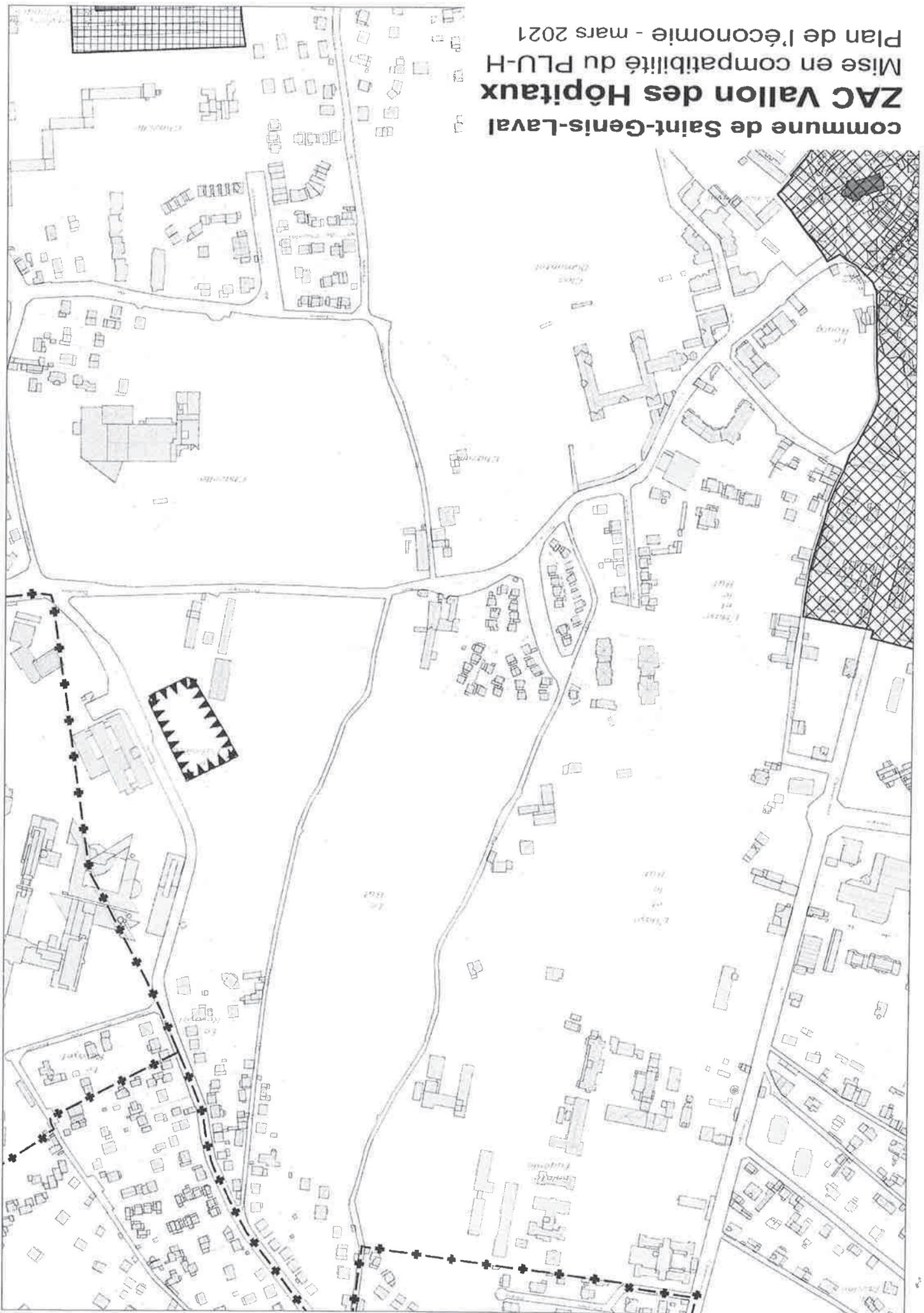
Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

- > La programmation, qui prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SP d'activités économiques.
- > La relocalisation d'activités des HCL actuellement situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont, qui permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.
- > La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.

- > La nouvelle voie nord sud, qui permet d'organiser le site et de relier la station de métro à l'avenue de Gadagne prolongée et la rue Francisque Darcieux.
- > un parvis est/ouest créé entre le métro, le pôle hospitalier et le parc, qui structurera l'organisation des différents équipements.
- > La réalisation d'une nouvelle gare bus.
- > Des formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces.
- > Les îlots du secteur E pourront proposer une mixité programmatique tertiaires, activités hospitalières et parahospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.
- > Les hauteurs seront variables avec un épannelage moyen entre R+3 et R+5. Des hauteurs supérieures à R+5 pourront être autorisées pour le logement de manière ponctuelle et sans dépasser la hauteur du Parking Relais afin de ménager des possibilités d'ouvertures, d'insertion de césures ouvrant sur les cœur d'îlots et de transparence au sein des îlots bâti. Les cœurs d'îlots seront végétalisés (CPT 20% mini).



commune de Saint-Genis-Laval
ZAC Vallon des Hôpitaux
Mise en compatibilité du PLU-H
Plan de l'économie - mars 2021



Direction Eau et Déchets

Lyon, le

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20210518_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 18 mai 2021

Le 18 mai 2021, à 14h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni en visio conférence, sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 12 mai 2021.

la métropole
GRANDLYON

Présents :

- Membres titulaires :

Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Gaël PETIT, Catherine CREUZE , Nicolas BARLA

- Membres suppléants :

Nicole SIBEUD, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Laurence CROIZIER

Excusés :

Jean-Charles KOHLHAAS, Eric PEREZ, Benjamin BADOUARD, Jérôme BUB, Léna ARTHAUD

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation du 18 mai 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-05-18-D-01 Approbation du compte-rendu du 12 avril 2021	Favorable à l'unanimité
2021-05-18-D-02 Adoption du règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la régie déchets	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission Permanente du 31 mai 2021	
2021-05-12-D-03 – Avis sur la décision concernant le contrat avec Eco-mobilier pour le soutien et la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement dans les plateformes nettoyage	Favorable à l'unanimité
2021-05-18-D-04 – Avis sur la décision concernant la gestion des donneries au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon (transport des dons)	Favorable à l'unanimité
2021-05-18-D-05 - Avis sur la décision concernant la reprise des emballages en papiers cartons non complexés (PCNC) issus des centres de tri - Contrat avec la société European products Recycling (EPR)	Favorable à l'unanimité
2021-05-18-D-06 - Avis sur la décision concernant la reprise des déchets d'emballage en aluminiums rigides issus des centres de tri	Favorable à l'unanimité
2021-05-18-D-07- Avis sur la décision concernant les mouvements transfrontières de déchets entre la Principauté de Monaco et l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon sud	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



Isabelle Petiot
 Vice-Présidente

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

